

Collection
Fiscalité Expliquée



RESSOURCES ÉDUCATIVES LIBRES

RÉORGANISATIONS ET PLANIFICATION FISCALE

ÉDITION 2023-2024

FISCALITÉuqtr.ca

LEMELIN
BÉLANGER
BACHAND
BOIVIN



MENTION AU
CONCOURS PRIX DU MINISTRE



Prix d'excellence
en enseignement
(volet réalisation)



PRIX EXCELLENCE CPA
ENSEIGNEMENT



PRIX D'EXCELLENCE
EN ENSEIGNEMENT



RESSOURCES ÉDUCATIVES LIBRES

RÉORGANISATIONS ET PLANIFICATION FISCALE

ÉDITION 2023-2024

Nicolas Lemelin CPA, M.Fisc.

Éric Bélanger CPA, MBA, M.Fisc. (UQAC)

Marc Bachand, M.Fisc.

Nicolas Boivin CPA, M.Fisc.

Professeurs

Université du Québec à Trois-Rivières

Université du Québec à Chicoutimi

TABLE DES MATIÈRES

Collection Fiscalité Expliquée, Volume gratuit, Avant-propos, Utilitaires, Abréviations

	Page
SUJET 1 : Transactions touchant le capital versé d'une société par actions. Notion de dividende réputé. Article 84	1
SUJET 2 : Transfert de biens par un actionnaire à une société par actions. Article 85	38
SUJET 3 : Vente d'actions lors d'une transaction avec lien de dépendance. Article 84.1	121
SUJET 4 : Réorganisations de sociétés	159
SUJET 5 : Liquidation d'une société 88(2) et présomption de gain en capital 55(2)	291
SUJET 6 : Achat ou vente d'entreprises	345
SUJET 7 : Le gel successoral	395
SUJET 8 : L'impôt et le décès	424
SUJET 9 : Fiducie et succession	479
SUJET 10 : Société de personnes	535
SUJET 11 : Imposition des non-résidents	607
SUJET 12 : L'administration fiscale	652
EXERCICES	

*Nous remercions madame Katy **Dupéré**, notaire, du cabinet **Dupéré Perreault, notaires d'affaires inc.**, pour la révision des éléments juridiques présentés dans cet ouvrage.*

La Collection Fiscalité Expliquée
est disponible gratuitement sur le Web

Boivin | Bachand | Lemelin | Blais | Bouchard

FISCALITÉuqtr.ca

* Ressources éducatives libres

Prix du ministre (mention) Prix d'excellence en enseignement

Collection
Fiscalité Expliquée

Volumes de la Collection Fiscalité Expliquée
Conformité fiscale des particuliers et des entreprises
Réorganisations et planification fiscale
Fiches fiscales
Integrated TaxMap

**Le contenu de ce volume est disponible en vertu des
termes de la licence Creative Commons suivante :**



Vous êtes encouragé à :

Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats.

Adapter — remixer, transformer et créer à partir du matériel.

Selon les conditions suivantes :



Paternité — Vous devez citer le nom de l'auteur original.



Pas d'utilisation commerciale — Vous n'avez pas le droit d'utiliser le matériel à des fins commerciales.



Partage des conditions initiales à l'identique — Si vous modifiez, transformez ou adaptez le matériel, vous n'avez le droit de distribuer le matériel qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.



*Devez-vous vraiment imprimer ce document ?
Pensez alors imprimer recto – verso.*



**Empreinte
écologique**

Volume gratuit : votre aide est requise pour l'améliorer

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Chères étudiantes, chers étudiants et autres utilisateurs,

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà nous avons fait le choix de vous offrir l'entièreté de notre matériel pédagogique en fiscalité sous forme de **ressources éducatives libres**. Ainsi, vous pouvez compléter l'ensemble de vos cours de fiscalité sans devoir déboursier un sou.

Cette valeur de **gratuité** nous est chère car nous croyons, entre autres, qu'elle facilite la transmission des connaissances pour l'étudiant en éliminant les coûts pour ce dernier (édition, impression, manutention, droits d'auteur). Nous apportons annuellement des modifications au contenu du matériel pédagogique afin qu'il demeure à jour. Ce choix nous oblige cependant à nous priver du travail d'un éditeur professionnel (privé). Ce dernier réviserait l'entièreté du contenu du matériel pédagogique et corrigerait la quasi-totalité des erreurs, en échange des droits (\$) de vous vendre le matériel. Contrairement à d'autres professeurs, nous n'avons pas retenu cette dernière option.

Une autre valeur importante pour nous (et pour vous) est celle de la **collaboration**. C'est dans cet esprit que nous sollicitons votre aide afin de nous aviser des erreurs que vous trouvez dans le matériel pédagogique (orthographe, grammaire, calculs et autres améliorations).

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Ainsi, grâce à ce travail « d'éditeur collectif », TOUS les étudiants présents et futurs profiteront gratuitement d'un matériel pédagogique de grande qualité.

« Nous croyons que c'est dans le partage et la collaboration que nous réalisons de grandes choses, et non dans la fermeture et la protection des acquis »

- FISCALITÉuqtr.ca

Bon apprentissage !

Vos auteurs et professeurs,

Nicolas Boivin
Nicolas Lemelin
Marc Bachand

* Promouvoir les **ressources éducatives libres**

Avant-propos

Nous sommes les auteurs de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Cette collection comporte 5 volumes³ qui totalisent plus de 2 000 pages. Elle est diffusée uniquement en format numérique et offerte gratuitement à tous les étudiants et enseignants sur le site Internet **FISCALITÉuqtr.ca**, en vertu des termes de la licence *Creative Commons*.

La collection est rédigée avec une approche « explicative » et imagée, ce qui amène une vision complètement différente à l'apprenant de chacun des sujets traités. La forme adoptée tente le plus possible d'expliquer la logique propre à chacun des sujets traités, tente de les rassembler en une suite logique, en une séquence qui a un début et une fin clairement définis et attendus. L'approche utilisée a pour objectif final de démontrer à l'apprenant la nécessité de chacune des règles fiscales traitées, de les rattacher continuellement à un fil conducteur et de tenter, aux meilleures connaissances des auteurs, d'en expliquer la provenance politique. Plusieurs choix éditoriaux en font foi, tels l'utilisation importante des images (bulles explicatives, arbres de décision, ligne de temps, organigrammes, documents légaux, chutes d'informations, cadres conceptuels, ensembles / sous-ensembles) et des liens hypertextes insérés permettant le déplacement d'un endroit à un autre à l'intérieur des volumes de la collection. Il s'agit de quelques exemples des différentes approches pédagogiques (visuelles) utilisées.

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont de plus interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans Adobe Reader) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes. De plus, ces derniers comportent plusieurs liens hypertextes que nous avons insérés de façon judicieuse. Ces liens permettent, en un seul clic, de se déplacer d'un endroit à l'autre à l'intérieur d'un volume, de migrer vers un endroit d'un autre volume de la collection ou d'atteindre une capsule vidéo explicative (tout le matériel pédagogique étant disponible librement sur le Web).

Nous publions dans le même esprit (gratuit, Web) plusieurs autres ouvrages complémentaires aux *Collection Fiscalité Expliquée* et *Collection Finances Personnelles*, tels :

- La *Banque de Questions Informatisée (B.Q.I.) en fiscalité* (236 questions et solutions disponibles gratuitement sur le Web) : <http://BQI.FISCALITEuqtr.ca>;
- *wikiFISC* (une plate-forme Web de questions / réponses) mise à la disposition des étudiants qui rencontrent des interrogations / difficultés de compréhension suite à l'utilisation du matériel pédagogique offert par FISCALITÉuqtr.ca : <http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>;
- Des *Cours en ligne* (capsules vidéo portant sur des sujets de fiscalité, captations vidéo des cours en classe, cours en ligne crédités [aussi ouverts et gratuits pour tous], MOOC sur la littérature financière et fiscale) : <http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>;

³ *Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*, Tome I et Tome II, *Réorganisations et planification fiscale*, *Fiches Fiscales* et *Integrated TaxMap*.

- *IntelliConnect* et les logiciels *Taxprep* (produits professionnels offerts gratuitement) : <http://CCH.FISCALITEuqtr.ca> ;
- L'animation judiciaire (journalière) de réseaux sociaux portant sur l'actualité fiscale et économique :
 - <http://Facebook.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Twitter.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Youtube.FISCALITEuqtr.ca>.
- L'animation d'une émission en baladodiffusion (podcast) appelée *Domaine Public* : <http://Balado.FISCALITEuqtr.ca>

Nous estimons notre empreinte écologique positive à 1 015 000 pages non imprimées par année (284 KM / 81 arbres conservés / 42 000 \$ épargnés par les étudiants).

Découvrez notre empreinte écologique positive : <http://Empreinte.FISCALITEuqtr.ca>.

Notre déploiement pédagogique a été primé à quelques reprises

<http://Distinctions.FISCALITEuqtr.ca> :

- Récipiendaires d'une mention au concours des *Prix du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*;
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement (volet réalisation)* (UQ) [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence CPA - Enseignement* [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement* (UQTR) [professeur Nicolas Boivin].

Nous avons également présenté cette initiative lors de certaines conférences.

<http://Conferences.FISCALITEuqtr.ca>.

Le professeur Boivin, à titre d'expert, participe régulièrement à des émissions d'affaires publiques à la télévision (dont *Le Téléjournal* et *Groupe TVA*), à la radio (dont sur les ondes de *ICI Radio-Canada première*) et à des articles dans les journaux (dont *La Presse* et *Les affaires*) : <http://Entrevues.FISCALITEuqtr.ca>.

Essentiellement, c'est ce qui fait la couleur distinctive du déploiement dans l'Internet de FISCALITÉuqtr.ca dans le marché actuel des volumes pédagogiques universitaires. Nos volumes de fiscalité et autres outils d'apprentissage, en plus d'être gratuits, sont innovateurs si on les compare aux autres volumes présentement sur le marché.

Utilitaires

Navigation interactive

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans *Adobe Reader*) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes.

Afin de profiter au maximum de ces liens hypertextes insérés, vous pouvez télécharger sur votre ordinateur le volume (format .PDF) et ensuite l'ouvrir avec l'application gratuite *Adobe Reader* plutôt que de le consulter en ligne par le biais de votre navigateur Web.

Aussi, il existe plusieurs outils permettant d'annoter des volumes numériques tels ceux de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Nous en avons recensé quelques-uns pour vous : <http://Annoter.FISCALITEuqtr.ca>

Signets

- Table des matières
 - Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois
 - Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt
 - Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt
 - Sujet 4 – Calcul du revenu d'emploi
 - Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions
 - Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers
 - Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers**
 - Sujet 8 – Les crédits de revenus différés
- Annexes
 - Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1
 - Étude de cas David Simard (1ère partie)
 - Étude de cas David Simard (2e

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

1	Le contexte (vue d'ensemble).....	281
2	Résumé.....	283
3	Taux d'imposition 2013.....	285
4	Indexation des taux d'imposition et des crédits d'impôt.....	286
5	Crédits d'impôt et abattement d'impôt.....	286
5.1	Les crédits d'impôt personnels.....	286
5.1.1	Sommaire des crédits d'impôt personnels à l'étude.....	286
5.1.2	Crédit personnel de base.....	290
5.1.3	Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait.....	290
5.1.4	Crédit équivalent pour personne entièrement à charge.....	291
5.1.5	Crédit pour soins à domicile d'un proche.....	292
5.1.6	Crédit pour personnes à charge handicapées.....	293
5.1.7	Crédit d'impôt pour enfants.....	295
5.1.8	Crédit pour déficience mentale ou physique.....	296
5.1.9	Crédit pour personnes âgées.....	301
5.1.10	Crédit pour revenu de retraite.....	301
5.1.11	Crédit pour frais de scolarité.....	302
5.1.12	Crédit pour études.....	303
5.1.13	Crédit pour manuels.....	304
5.1.14	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants.....	304
5.1.15	Crédit pour frais médicaux.....	305
5.1.16	Crédit pour frais d'adoption.....	307
5.1.17	Crédit pour dons.....	308
5.1.18	Crédit d'impôt pour dividendes.....	309
5.1.19	Crédit pour la condition physique des enfants.....	314
5.1.20	Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants.....	314

Navigation interactive (suite)

Accès gratuit à l'ensemble
de notre matériel
pédagogique !



Plus de **150 vidéos disponibles**
<http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>



326 questions et solutions
<http://BQI.FISCALITEuqtr.ca>



Lieu d'entraide et de collaboration 

Accès au **Forum de discussion**
<http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>

Aide-mémoire (dates 20XX et autres)

Nous joignons ici un Aide-mémoire qui vous permet de retracer rapidement toutes les dates réelles auxquelles font référence les dates symboliques utilisées dans le volume.

Veillez prendre note que pour l'édition actuelle, l'année de référence **20XX** représente l'année **2023**.

Référence entre les années réelles et les années symboliques utilisées

<u>Années réelles</u>	<u>Années symboliques</u> <i>Utilisées dans la Collection Fiscalité Expliquée</i>
2013	20NN
2014	20OO
2015	20PP
2016	20QQ
2017	20RR
2018	20SS
2019	20TT
2020	20UU
2021	20VV
2022	20WW
2023	20XX
2024	20YY
2025	20ZZ
2026	20AA
2027	20BB
2028	20CC
2029	20DD
2030	20EE
2031	20FF
2032	20GG
2033	20HH

Liste des abréviations

AAPE

AAPE	Action admissible de petite entreprise
AE	Assurance emploi
ANV	Actions non votantes
ARC	Agence du revenu du Canada
ART.	Article
AV	Actions votantes
BAA	Bien agricole admissible
BFT	Bénéfice tiré d'activités de fabrication et de transformation
BIA	Bien en immobilisation admissible
BMD	Bien meuble déterminé
BPA	Bien de pêche admissible
BUP	Bien à usage personnel
CC	Coût en capital
CÉLI	Compte d'épargne libre d'impôt
CÉLIAPP	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
CII	Crédit d'impôt à l'investissement
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxes sur les intrants
DAPE	Déduction accordée aux petites entreprises
DBFT	Déduction au titre des bénéfices de fabrication et de transformation
DCA	Dépense en capital admissible
DGC	Déduction pour gains en capital
DIG	Déduction d'impôt générale
DPA	Déduction pour amortissement
EPSP	Entreprise de prestation de services personnels
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FNACC	Fraction non amortie du coût en capital
FRIP	Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I
GC	Gain en capital
GCI	Gain en capital imposable
GNI	Gain net imposable sur biens meubles déterminés
IA	Immobilisation admissible
IMR	Impôt minimum de remplacement
IMRTD	Impôt en main remboursable au titre de dividendes
IT	Bulletin d'interprétation [ARC]
JVM	Juste valeur marchande
KM	Kilomètre
LI ou L.I.	Loi sur les impôts du Québec
LIR ou L.I.R.	Loi de l'impôt sur le revenu du Canada
OAA	Option d'achat d'actions
PA	Pension alimentaire

N'oubliez pas
d'utiliser l'outil de
recherche au besoin

PA	Perte agricole
PAC	Pertes autres qu'une perte en capital
PAE	Pension alimentaire pour enfants
PAR	Perte agricole restreinte
PAR	Paragraphe
PBR	Prix de base rajusté
PC	Perte en capital
PCD	Perte en capital déductible
PCN	Perte en capital nette
PD	Produit de disposition
PDTPE	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
PNCP	Pertes nettes cumulatives sur placement
PSV	Prestation de la sécurité de la vieillesse
PTPE	Perte au titre d'un placement d'entreprise
REEA	Revenu d'entreprise exploitée activement
REÉÉ	Régime enregistré d'épargne-étude
REÉR	Régime enregistré d'épargne-retraite
RI	Revenu imposable
RIM	Revenu imposable modifié
RIR ou R.I.R.	Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RPT	Revenu de placement total
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RS&DE	Recherche scientifique et développement expérimental
RTD	Remboursement au titre de dividendes
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
RVÉR	Régime volontaire d'épargne-retraite
SCI	Société canadienne imposable
SDP	Société de personnes
SEPE	Société exploitant une petite entreprise
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services [Canada]
TVQ	Taxe de vente du Québec

Dans ce volume, les termes exprimés avec la fonte *italique soulignée* représentent des termes pour lesquels il existe une définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.I.R.)*.⁶ Le numéro de la disposition fiscale où se retrouve la définition est indiqué.

⁶ Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5^e supplément)

Réflexion sur le système d'imposition québécois

« Les impôts semblent s'expliquer par une logique simple. Mais beaucoup ne la saisissent toujours pas. Comme il y a eu mal donné dernièrement [en 2007] au Québec (où nous avons failli défaire un gouvernement parce qu'il... baissait les impôts !!!). Voici une explication en des termes que tout le monde peut comprendre. Même une personne de gauche avec un peu de bonne volonté...

Supposons que tous les jours 10 hommes se retrouvent pour boire une bière et que l'addition se monte à 50\$... (Normalement 5\$ chacun).

S'ils payaient la note de la même façon que l'on paye les impôts, selon les revenus de chacun, on aurait ce qui suit :

Les 4 premiers (les plus pauvres), ne paieraient rien. 0\$

Le cinquième paierait 0,50\$

Le sixième paierait 1,50\$

Le septième paierait 3,50\$

Le huitième paierait 6,00\$

Le neuvième paierait 9,00\$

Le dixième (le plus riche) devrait payer 29,50\$ à lui tout seul...

On arrive donc bien à 50\$, et nos dix hommes décidèrent donc de procéder comme décrit.

Les dix hommes se retrouvèrent donc ensemble chaque jour pour boire leur bière et semblaient assez contents de leur arrangement. Jusqu'au jour où le tenancier du bar les plaça devant un dilemme: « Comme vous êtes de bons clients, dit-il, j'ai décidé de vous faire une remise de 10\$. Vous ne paierez donc vos 10 bières que 40\$. »

Le groupe décida de continuer à payer la nouvelle somme de la même façon qu'ils auraient payé leurs taxes. Les quatre premiers continuèrent à boire gratuitement.

Mais comment les six autres, (les clients payants), allaient-ils diviser les 10\$ de remise de façon équitable? Ils réalisèrent que le 10\$ divisé par 6 faisait 1,66\$.

Mais si ils soustrayaient cette somme de leur partage, alors le 5ième et le 6ième homme allaient être payés pour boire leur bière (1,16\$ et 0,16\$).

Le tenancier du bar suggéra qu'il serait plus judicieux de réduire l'addition de chacun selon le même barème que leur taux de taxation et il fit les calculs.

Alors, le 5ième homme, comme les quatre premiers ne paya plus rien. (Un pauvre de plus?)

Le 6ième paya 1,00\$ au lieu de 1,50\$ (33% de réduction)

Le 7ième homme paya 2,50\$ au lieu de 3,50\$ (28% de réduction)

Le 8ième homme paya 4,50\$ au lieu de 6,00\$ (25% de réduction)

Le 9ième homme paya 7,50\$ au lieu de 9,00\$ (17% de réduction)

Le 10ième homme paya 24,50\$ au lieu de 29,50\$ (16% de réduction)

On arrive bien à un total de 40\$.

Mais une fois hors du bar, chacun compara son économie :

« J'ai seulement eu 0,50\$ sur les 10\$ de remise » dit le 6ième et il ajouta, montrant du doigt le 10ième : « lui, il a eu 5\$!!! »

« Ouais ! » dit le 5ième, « J'ai seulement eu 0,50\$ moi aussi, même si je ne paie plus »

« C'est vrai ! » s'exclame le 7ième, « pourquoi il aurait eu 5\$ de rabais alors que moi je n'ai eu que 1\$??? Le plus riche a la plus grosse réduction ! »

« Attends une minute » cria le 1er homme. « Nous quatre, n'avons rien eu du tout... Le système exploite les pauvres ! »

Les neuf hommes se mirent alors à insulter le 10ième en le traitant de profiteur du système.

Le jour suivant, le 10ième homme (le plus riche) ne vint pas au bar. Les neuf autres s'assirent et burent leur bière sans lui. Mais quand vint le moment de payer la note, ils découvrirent quelque chose d'important : ils n'avaient pas assez d'argent pour payer ne serait-ce que la moitié de l'addition. (Il manquait 20,50\$)

Voilà un bel exemple de notre système d'imposition.

Les gens qui paient le plus d'impôt tirent le plus de bénéfice d'une réduction de taxe et, c'est vrai, ils resteront plus riches !

Mais si vous les taxez encore plus fort et les ostracisez à cause de leur richesse, ils risquent de ne plus se montrer la face au partage communautaire. En fait, ils pourraient commencer à aller boire à l'étranger où l'atmosphère est, comment dire, plus amicale !

Pour ceux qui ont compris, aucune explication n'est nécessaire.

Pour ceux qui n'ont pas compris, aucune explication n'est possible... »⁷

⁷ Auteur inconnu. Vous désirez donner votre opinion sur cette réflexion ou sur un autre sujet touchant la fiscalité ? Nous vous invitons à le faire en visitant notre forum de discussion alimenté au quotidien : www.facebook.com/FISCALITE.

Réflexion sur le système d'imposition canadien



Source⁸

	Canada Customs and Revenue Agency	Agence des douanes et du revenu du Canada
	Revenue Canada	Revenu Canada
Rapport d'impôt simplifié en deux étapes		
Form. 108967453.gg.dur.imp.		
1. Combien avez-vous gagné ?		_____
2. Vous divisez le montant par 50%	-	_____
3. Le montant que vous nous devez	=	_____
		

⁸ <http://www.contrepoints.org/2013/04/10/121109-et-levasion-des-enfers-fiscaux-continuera> [consulté le 9 décembre 2014]

Sujet 1 : Transactions touchant le capital versé d'une société par actions et notion de dividende réputé – Article 84

1. NOTIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES	2
2. DÉFINITION DU CAPITAL VERSÉ.....	3
2.1 POINT DE VUE FISCAL.....	3
2.2 POINT DE VUE LÉGAL	4
3. LES DIVIDENDES RÉPUTÉS	14
4. AUGMENTATION ARBITRAIRE DU CAPITAL VERSÉ [84(1)]	15
4.1 OBJECTIF.....	15
4.2 VARIATION DU CAPITAL VERSÉ VISÉE	15
4.3 SITUATIONS OÙ IL Y A AUGMENTATION ARTIFICIELLE DU CAPITAL VERSÉ.....	16
4.4 CONSÉQUENCES DE L'AUGMENTATION ARTIFICIELLE DU CV	17
4.5 SYNTHÈSE DE 84(1)	24
5. DIVIDENDE RÉPUTÉ LORS DU RACHAT, DE L'ACQUISITION OU DE L'ANNULATION DES ACTIONS [84(3)]	25
5.1 OBJECTIF.....	25
5.2 VARIATION DU CAPITAL VERSÉ VISÉE	25
5.3 CALCUL DU DIVIDENDE.....	25
5.4 NON APPLICATION DU PARAGRAPHE 84(3).....	27
5.5 SYNTHÈSE DE 84(3)	31
6. RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS [84(4)]	32
6.1 OBJECTIF.....	32
6.2 CALCUL DU DIVIDENDE.....	32
6.3 IMPACTS DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ	33
7. RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PUBLIQUE	37
8. SOMMAIRE DE L'ARTICLE 84 : SITUATIONS OÙ 84 S'APPLIQUE	37

1. Notions générales préalables

- Les actionnaires de sociétés par actions vont chercher un jour ou l'autre à récupérer personnellement les profits générés par celles-ci.
- L'actionnaire **ne peut récupérer libre d'impôt à même les fonds de la société, que sa mise de fonds**, c'est-à-dire le coût de son placement.
- Toute somme excédentaire devient du revenu et **la Loi cherche à identifier tous les autres modes de redistribution des profits de la société par actions afin de les imposer dans les mains du bénéficiaire**.

Ces redistributions des profits en faveur de l'actionnaire/dirigeant s'effectuent principalement :

a) Sous la forme de **dividendes imposables**

- Dividendes déterminés (majoration de 38 %)
- Dividendes autres que déterminés (majoration de 15 %)

Le taux d'imposition combiné marginal supérieur est :

- 48,70 % pour les dividendes autres que déterminés
- 40,11 % pour les dividendes déterminés

b) Sous la forme de **rémunération salariale**

- L'actionnaire peut également être employé de la société.

Le taux d'imposition combiné marginal supérieur est 53,31 %:

c) Sous la forme de **dividende en capital**

- Les sociétés par actions **privées** peuvent verser un dividende libre d'impôt à partir du compte de dividende en capital (CDC). → Notion qui sera étudiée au Sujet 5

d) Sous la forme de **prêt à un actionnaire [15(2)] et de l'avantage conféré à un actionnaire [15(1)]**.

- Ces distributions sont les moins intéressantes puisqu'elles peuvent conduire à des situations de « double imposition ».

2. Définition du capital versé

- Le capital versé représente un concept fiscal et un concept juridique très important.
 - Ultimement, sous sa forme fiscale, il **correspond au montant que l'actionnaire peut encaisser à même sa société sans déboursier d'impôts.**

2.1 Point de vue fiscal

- Définition du capital versé [89(1)c)]

« *Capital versé* » À un **moment donné** :

à l'égard d'une action d'une **catégorie quelconque** du capital-actions d'une société, somme égale au capital versé à ce moment, relativement à la catégorie d'actions du capital-actions de la société à laquelle appartient cette action et **divisé par le nombre des actions émises de cette catégorie** qui sont en circulation à ce moment;

- **Le capital versé se calcule à une date donnée**

Le capital versé peut donc varier d'une date donnée à une autre. Essentiellement, deux événements peuvent amener une variation du calcul du capital versé :

1. Une nouvelle émission d'actions;
2. Un rachat d'actions.

- **Le capital versé se calcule par catégorie d'actions**

Nous devons d'abord calculer le capital versé de la catégorie d'actions à la date donnée et par la suite en faire la division par le nombre d'actions en circulation pour obtenir le capital versé d'une action de cette catégorie.

Le **capital versé** appartient à la société pour chacune des catégories d'actions.

Le **PBR** appartient à l'actionnaire selon le prix payé pour les actions.

2.2 Point de vue légal

- Bien que l’alinéa 89(1)c) donne des précisions sur la notion de capital versé, aucune définition précise n’y est mentionnée.
- On doit donc se référer au droit des sociétés.
- Le C.V. est le capital légal au sens de la Loi en vertu de laquelle la société a été constituée

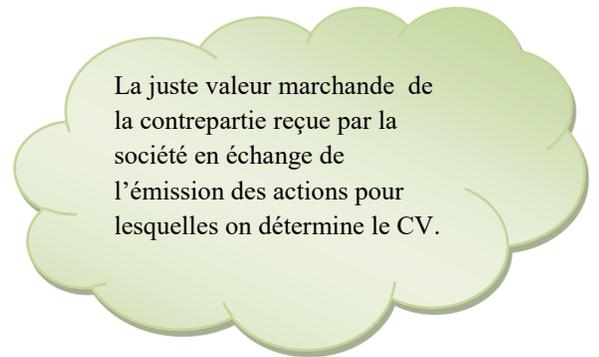
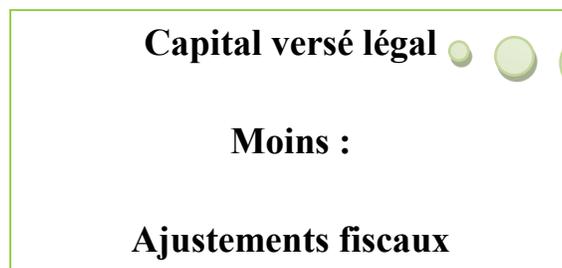
<u>Régime fédéral</u>	<u>Régime provincial</u>
<u>Loi canadienne sur les sociétés par actions</u> Toute action émise est sans valeur nominale. Le C.V. est égal au montant de la contrepartie reçue (compte de capital déclaré, capital légal) La notion de surplus à l’émission n’existe pas. Les actions doivent être payées pour être valablement émises. Il existe des exceptions qui permettent de fixer juridiquement le capital légal à une valeur inférieure à la JVM des actions.	<u>Loi sur les sociétés par actions du Québec</u> La société peut émettre des actions avec ou sans valeur nominale. La valeur nominale constitue alors de C.V. des actions. Le surplus d’apport correspond à l’excédent de la contrepartie versée sur la valeur nominale des actions. La société peut émettre des actions non entièrement payées. Il existe des exceptions qui permettent de fixer juridiquement le capital légal à une valeur inférieure à la JVM des actions.

Le capital versé légal peut se définir de la façon suivante :

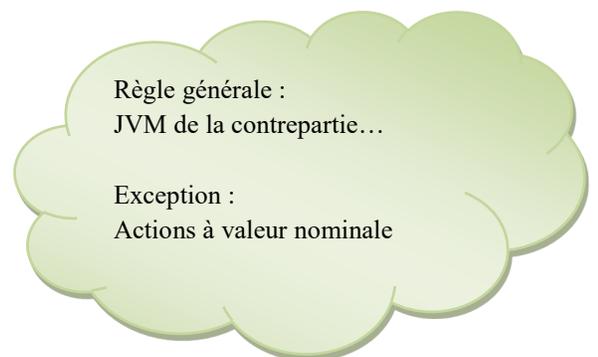
La juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission des actions pour lesquelles on détermine le CV.

- En règle générale, le **capital versé est égal au montant crédité au poste capital-actions de la société par actions émettrice** :

C'est donc dire que le point de départ pour calculer le capital versé fiscal est le capital versé légal. De plus, des ajustements (il s'agit toujours de réduction) au capital versé d'une catégorie d'actions doivent parfois être effectués selon des dispositions spéciales de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces réductions essentielles au calcul du capital versé fiscal seront étudiées en détail aux sujets 2, 3 et 4.



Capital versé fiscal



Capital versé fiscal

Exercice 1-1 : Calcul du CV et du PBR

Monsieur X procède à la constitution de la société Gesco. Monsieur X souscrit à 1 000 actions de catégorie "A" pour un montant de 1 000 \$.

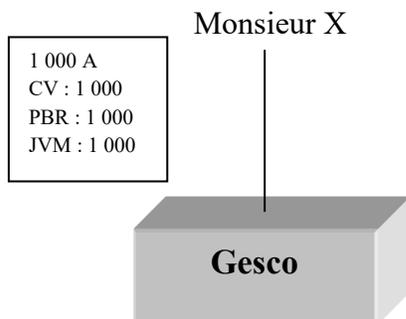
L'année suivante, Madame Soleil achète les 1 000 actions détenues par Monsieur X pour un montant de 100 000 \$. Déterminons le capital versé des actions de catégorie "A" de même que le prix de base rajusté de ces actions pour chacun des actionnaires.

SOLUTION À L'EXERCICE 1-1

Lors de la souscription des actions

Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **n'importe quelle date avant la deuxième émission d'actions "A"**.

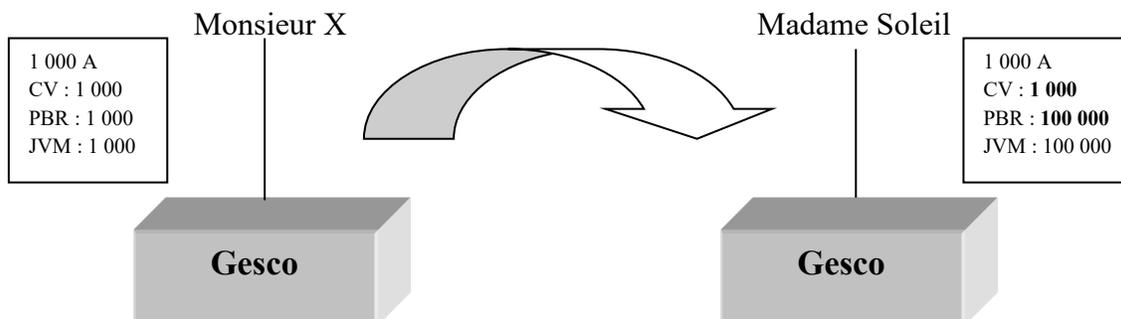
Capital versé total des actions catégorie "A"	1 000 \$
Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date	1 000
Capital versé d'une action "A"	<u>1</u> \$
Prix de base rajusté total des actions "A" pour Monsieur X	<u>1 000</u> \$



Lors de la vente des actions à Madame Soleil pour 100 000 \$

Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **n'importe quelle date avant la deuxième émission d'actions "A"**.

Capital versé total des actions catégorie "A"	1 000 \$
Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date	1 000
Capital versé d'une action "A"	<u>1</u> \$
Prix de base rajusté total des actions "A" pour Madame Soleil	<u>100 000</u> \$



Il est important de remarquer l'impact sur le CV et le PBR de cette transaction.

CV : Aucun changement puisque la transaction implique seulement un changement d'actionnaire. Aucune nouvelle émission d'actions.

PBR : Le prix de base rajusté de Madame Soleil correspond au prix payé de 100 000 \$.

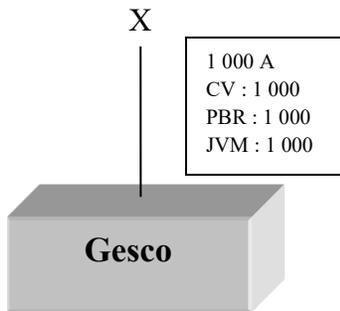
Impact pour Monsieur X?

Pour Monsieur X.

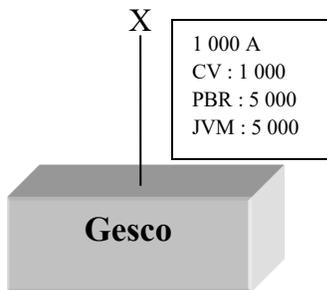
Produit de disposition de 1 000 actions	100 000 \$
Moins : Prix de base rajusté 1 000 actions	<u>1 000 \$</u>
Gain en capital	<u><u>99 000 \$</u></u>

Quels sont vos commentaires sur l'historique possible de ces trois situations?

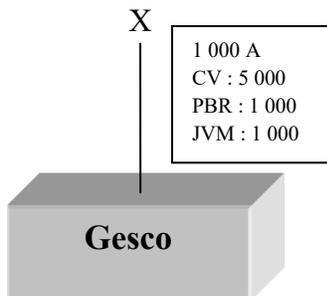
Situation 1



Situation 2



Situation 3



Exercice 1-2 : Calcul technique standard sans artifice relié à la LIR. On met en parallèle la notion de CV et de PBR.

Monsieur Dubé acquiert 1 000 actions catégorie "A" du trésor de la société par actions AMCO inc. au prix de 1 000 \$ lors de la formation de la société par actions. Deux ans plus tard, madame Larivière et monsieur Dubé acquièrent chacun 300 actions du trésor de la société par actions AMCO inc. pour 2 000 \$ chacun. Déterminons le capital versé des actions de catégorie "A" de même que le prix de base rajusté de ces actions pour chacun des actionnaires.

SOLUTION À L'EXERCICE 1-2

1. Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **n'importe quelle date avant la deuxième émission d'actions "A"**.

Capital versé total des actions catégorie "A"	1 000 \$
Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date	1 000
Capital versé d'une action "A"	<u>1</u> \$

Prix de base rajusté total des actions "A" pour Monsieur Dubé 1 000 \$

2. Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **après la deuxième émission d'actions "A"**.

Capital versé total des actions catégorie "A" à cette date donnée
(1 000\$ + 2 000\$ + 2 000\$) 5 000 \$

Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date
(1 000 + 300 +300) 1 600

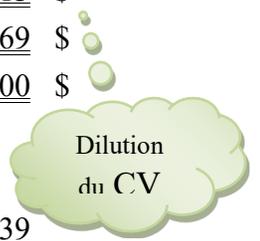
Capital versé d'une action "A" 3,13 \$

Capital versé des actions de Monsieur Dubé 1 300 x 3,13 \$ 4 069 \$

Prix de base rajusté total des actions "A" pour Monsieur Dubé 3 000 \$

Capital versé des actions de Madame Larivière 300 x 3,13 \$ 939

Prix de base rajusté total des actions "A" pour Madame Larivière 2 000 \$



Note importante. À la lecture de cet exemple, vous pouvez constater que la notion de capital versé et la notion de prix de base rajusté sont **deux concepts différents.**

Le capital versé n'est pas une notion rattachée à l'actionnaire comme le PBR. Le capital versé est relié à la catégorie d'actions et se calcule à un moment donné. Ce calcul tient compte de la **totalité du capital payé à la société par actions** pour les actions émises de cette catégorie sans égard aux personnes qui ont acheté lesdites actions. Donc le CV unitaire est le même pour tous les actionnaires d'une même catégorie d'actions. **Ce qui n'est pas le cas du PBR.**

Ce montant de capital versé ainsi calculé détermine la somme que l'actionnaire peut recevoir sans imposition. Tout **excédent versé par la société par actions** en contrepartie de ces actions pourrait être imposé à titre de dividende réputé.

Dans l'exemple précédent, si monsieur Dubé vend 500 actions "A" au prix de 1 500 \$ à monsieur Y, quels sont les impacts fiscaux pour les trois actionnaires?

Pour Monsieur Dubé.

Produit de disposition de 500 actions	1 500,00	\$
Moins : Prix de base rajusté 3 000 \$ x 500/1 300 =	<u>1 153,85</u>	\$
Gain en capital	<u>346,15</u>	\$
Capital versé des actions de Monsieur Dubé (800 x 3,13 \$)	<u>2 504,00</u>	\$
PBR des actions restantes (3 000 - 1 153,85)=	<u>1 846,15</u>	\$

Pour Madame Larivière.

Pas de changement.

Pour Monsieur Y.

Prix de base rajusté des 500 actions "A" acquises de Monsieur Dubé	<u>1 500,00</u> \$
Capital versé des actions de Monsieur Y (500 x 3,13 \$)	<u>1 565,00</u> \$

Le capital versé d'une catégorie d'actions n'est pas influencé par des transactions entre actionnaires. Il est donc très important de bien distinguer la notion de capital versé des actions de celle du prix de base rajusté des actions. Le capital versé sert à déterminer s'il y a dividende réputé lorsque l'article 84 s'applique, alors que le prix de base rajusté d'un bien fait partie du calcul du gain ou de la perte en capital lors de la disposition d'un bien en immobilisation.

Reprenons l'exercice 1-1 en y ajoutant une étape.

Exercice 1-3 : Calcul du CV et du PBR

Monsieur X procède à la constitution de la société Gesco. Monsieur X souscrit à 1 000 actions de catégorie "A" pour un montant de 1 000 \$.

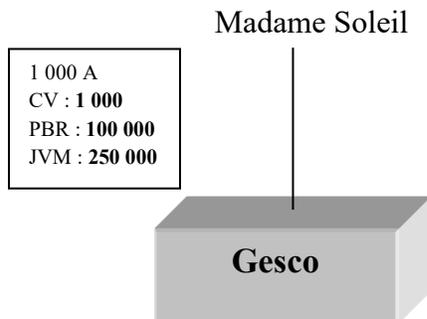
L'année suivante, Madame Soleil achète les 1 000 actions détenues par Monsieur X pour un montant de 100 000 \$. Déterminons le capital versé des actions de catégorie "A" de même que le prix de base rajusté de ces actions pour chacun des actionnaires.

Deux ans après l'acquisition des actions de la société Gesco, alors que la JVM de la société s'établit à 250 000 \$, Madame Soleil procède à un remaniement de capital et les 1 000 actions de catégorie A sont remplacées par 1 000 actions de catégorie C ayant un capital versé légal de 250 000 \$.

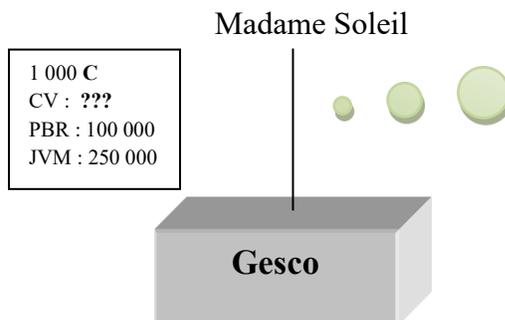
Quel sera le capital versé fiscal après cette transaction?

SOLUTION À L'EXERCICE 1-3

(Avant le remaniement de capital)



(Suite au remaniement de capital)



Logiquement, le capital versé après la transaction devrait s'établir à combien?
Indice : est-ce que la transaction a déclenché un impôt?

Le point de départ lors de l'émission de nouvelles actions (lors du remaniement de capital) est d'établir le capital versé légal

Capital versé légal : 250 000 \$

Moins :

Ajustements fiscaux (249 000 \$)

Capital versé fiscal : 1 000 \$

La juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l'émission des actions pour lesquelles on détermine le CV. Les actions A valaient 250 000 \$

Il serait illogique d'augmenter le capital versé fiscal de 1 000 \$ à 250 000 \$ par une simple transaction de remaniement de capital.

À ne pas oublier : le capital versé fiscal correspond au montant qu'un actionnaire peut sortir libre d'impôt.

Les réductions du capital versé fiscal

Les ajustements (il s'agit toujours de réduction) au capital versé d'une catégorie d'actions doivent parfois être effectués selon des dispositions spéciales de la Loi de l'impôt sur le revenu. **Ces ajustements n'ont pas d'équivalents comptables.**

Ces dispositions sont principalement :

- Vente d'actions en cas de lien de dépendance, LIR 84.1. (Voir sujet 3)
- Transfert de biens d'une personne ou d'une société à une société par actions, LIR 85(2.1). (Voir sujet 2)
- Les biens convertibles, LIR 51(3). (Voir sujet 4)
- L'échange d'actions, LIR 85.1(2.1). (Voir sujet 4)
- Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement de capital, LIR 86(2.1). (Voir sujet 4)
- Cas d'une fusion ou d'une unification, LIR 87(3) et 87(9). (Voir sujet 4)

3. Les dividendes réputés

- La Loi prévoit des situations où une transaction sur le capital versé des actions pourrait entraîner la déclaration **d'un dividende réputé du point de vue fiscal.**
- **Un dividende réputé déclenche les mêmes conséquences fiscales que les dividendes imposables qui sont issus du processus juridique.**
- Le calcul d'un dividende réputé peut se produire dans les circonstances suivantes :
 - Augmentation artificielle du capital versé. 84(1) (sujet 1)
 - Distribution de biens de la société par actions lors d'une réorganisation. 84(2) (Sujet 5)
 - Distribution de biens de la société par actions lors d'une liquidation. 84(2) (Sujet 5)
 - Rachat d'actions par la société par actions. 84(3) (sujet 1)
 - Réduction du capital versé d'une catégorie d'actions. 84(4) (sujet 1)

4. Augmentation arbitraire du capital versé [84(1)]

4.1 Objectif

- Une société par actions peut rembourser le capital versé d'une action à son actionnaire sans que ce dernier soit imposé sur ce montant.
 - Il serait donc intéressant pour un contribuable de voir augmenter artificiellement le capital versé de ses actions et de ce fait, bénéficier de remboursements exempts d'impôts.
- **OBJECTIF** : Empêcher l'augmentation artificielle du capital versé de la société de sorte que les actionnaires ne puissent subséquemment le récupérer sans impôt alors qu'il ne correspondrait pas à leur mise de fonds.

Une augmentation non légitime du capital versé permettrait de convertir du dividende en quelque chose d'autre, soit un retour de capital libre d'impôt, soit un gain en capital. Le paragraphe **84(1)** prévoit des règles à l'effet que toute augmentation artificielle du capital versé se traduira par un dividende réputé entre les mains des détenteurs des actions pour lesquelles le capital versé aura augmenté artificiellement.

4.2 Variation du capital versé visée

- Augmentation
- Transaction à surveiller : émission d'actions

4.3 Situations où il y a augmentation artificielle du capital versé

Lorsque le capital versé (CV) légal des actions d'une société a été **augmenté autrement que par** :

- Le paiement d'un dividende en actions [84(1)a]
- Une opération qui augmente la valeur de l'actif net¹ (actif – passif) avec une variation correspondante du CV total des actions de la société. [84(1)b)i]

Exemple : Un particulier transfère à une société par actions un terrain ayant une juste valeur marchande de 500 000 \$. Il reçoit en contrepartie des actions ayant un capital versé légal de 750 000 \$.

Augmentation de l'actif net 500 000 \$ / Augmentation du capital versé 750 000 \$

Augmentation artificielle de 250 000 \$

- Un transfert du CV entre diverses catégories d'actions de sorte que le CV total demeure inchangé. [84(1)c]

Exemple : Une société par actions a émis 1 000 actions A ayant un capital versé de 1 000 \$ et une JVM de 100 000 \$. Suite à une conversion d'actions, la société émet à son actionnaire 1 000 actions C ayant un capital versé de 100 000 \$ et une JVM de 100 000 \$.

Capital versé avant 1 000 \$ / Capital versé après 100 000 \$

Augmentation artificielle de 99 000 \$

- La conversion de surplus d'apport en CV et cela selon certaines conditions. [84(1)c.3]

¹ ou qui diminue la valeur du passif net (passif – actif) avec une variation correspondante du CV total des actions de la société [84(1)b)ii]

4.4 Conséquences de l'augmentation artificielle du CV

- Augmentation artificielle = dividende réputé
 - Le dividende est réputé versé sur toutes les actions de la catégorie particulière concernée
 - chaque actionnaire sera réputé avoir reçu un tel dividende proportionnellement au nombre d'actions de cette catégorie qu'il détient immédiatement après l'opération.
- Comment se calcule le dividende réputé

Montant de l'augmentation du capital versé	XX
Moins :	
L'augmentation de l'actif net de la société	(XX)
OU	
La diminution du passif net de la société	(XX)
OU	
La diminution du CV d'une autre catégorie	<u>(XX)</u>
DIVIDENDE RÉPUTÉ 84(1)	XX

Le dividende réputé selon 84(1)

- **Calculer sur l'ensemble des actions d'une catégorie**
- **Tous les actionnaires qui détiennent des actions auront un dividende réputé à inclure même s'ils ne participent pas à la transaction.**
- **Le dividende réputé augmente le PBR des actions détenues afin d'éviter la double imposition. [53(1)b)]**

L'exemple qui suit est très théorique.

Ex. : Si un individu transfère un terrain ayant une valeur de 50 000 \$ à une société en échange d'actions de la société ayant un capital versé de 75 000 \$, la société sera réputée avoir versé un dividende de 25 000 \$ [84(1)b) et d)].

Lors de cette transaction, il y a eu une émission d'actions, donc une augmentation du CV. Il faut alors se demander si cette augmentation est artificielle :

$$\begin{array}{rcl} \text{Augmentation du CV} & > & \text{Augmentation de l'actif net} \\ 75\,000 \$ & & 50\,000 \$ \end{array}$$

L'excédent de 25 000 \$ correspond à une augmentation artificielle du capital versé, donc un dividende réputé de 25 000 \$.

L'exemple demeure théorique puisque si nous respectons la définition du capital versé (c'est-à-dire que le CV doit correspondre à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l'émission des actions) il n'y aura pas d'écart entre l'augmentation du CV et l'augmentation nette de l'actif de la société. En pratique, on ne retrouve ce problème que lorsqu'il y a une erreur sur l'évaluation de la contrepartie reçue par la société en échange de l'émission d'actions.

Il est important de noter que l'alinéa 53(1)b) LIR prévoit un ajout au prix de base rajusté des actions d'un montant égal au dividende réputé, puisque ce montant représente désormais des dollars après impôt. Ceci évitera la double imposition.

- Sans cet ajustement, je me retrouve avec des actions qui ont les caractéristiques suivantes :

JVM	75 000
PBR	50 000
CV	75 000

- Si je vendais mes actions à l'externe, j'aurais les conséquences fiscales suivantes :

PD	75 000
PBR	<u>-50 000</u>
GC	25 000

- Il y aurait donc double imposition du 25 000 \$
 - Dividende réputé selon 84(1) 25 000 \$
 - Gain en capital 25 000 \$

- Selon 53(1)b), le PBR des actions est fixé à

PBR initial	50 000
Dividende réputé selon 84(1)	<u>25 000</u>
Nouveau PBR	75 000

Exercice 1-4 : Situation d'application de 84(1). Exercice très important à comprendre.

Situation où le capital versé d'une catégorie d'actions d'une société par actions augmente sans augmentation correspondante de l'actif net de la société par actions émettrice.

Mesdames Tremblay et Lefebvre détiennent chacune 100 actions catégorie "B" de la société par actions Letremb inc. Elles ont payé ces actions 5 000 \$ chacune lors de la constitution en l'an 1.

Huit ans plus tard, en l'an 9, Mme Lefebvre transfère un terrain ayant une valeur marchande de 40 000 \$, selon une évaluation par un bureau d'évaluateur, à la société par actions Letremb inc. en échange d'une contrepartie constituée de 150 actions de catégorie "B" ayant un capital versé et une juste valeur marchande de 40 000 \$. Le prix de base rajusté de ce terrain pour madame Lefebvre était de 20 000 \$.

Deux ans plus tard, en l'an 11, lors d'une vérification par l'ARC, les évaluateurs du ministère ont établi la juste valeur marchande du terrain à 30 000 \$. Mme Lefebvre a contesté cette décision en cour et le juge a donné raison au Ministère et la valeur marchande du terrain a été établie à 30 000 \$.

Quelles sont les conséquences fiscales de ce changement pour mesdames Tremblay et Lefebvre et pour la société par actions Letremb inc. ?

SOLUTION À L'EXERCICE 1-4

En l'an 1 :

Le capital versé des actions de catégorie « B » correspond à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l'émission des actions, soit 10 000 \$.

En l'an 9 :

On **ajoute** au capital versé des actions de catégorie « B » la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l'émission des actions, soit 40 000 \$.

En l'an 9, conséquences fiscales pour madame Lefebvre.

Produit de disposition du terrain	40 000 \$
Moins : Prix de base rajusté du terrain	<u>-20 000</u>
Gain en capital	<u>20 000</u> \$

En l'an 11 :

Suite à la décision de la cour, la juste valeur marchande du terrain est établie à 30 000 \$. On doit diminuer le coût du terrain de 10 000 \$. Il n'y a pas d'ajustement à apporter au capital versé des actions de catégorie « B ». C'est pour cette raison que le Ministère du Revenu va considérer qu'en l'an 9, la transaction a donné lieu à l'application du paragraphe 84(1). La valeur marchande du terrain étant de 30 000 \$ et le capital versé des actions "B" données en contrepartie étant de 40 000 \$. Nous avons une situation où l'augmentation de l'actif net est inférieure à l'augmentation du capital versé, **donc dividende réputé.**

Calcul du dividende réputé au niveau de la société par actions

Dividende réputé, 84(1) :

Augmentation du capital versé des actions de catégorie "B"	40 000 \$
Augmentation de l'actif net: JVM du terrain	<u>-30 000</u>
Dividende réputé pour toute la catégorie d'actions "B"	<u>10 000</u> \$

Note : Le dividende réputé s'applique à toute la catégorie "B"

Conséquences fiscales pour Madame Lefebvre

Dividende réputé :

Part du dividende de Mme Lefebvre (250/350 x10 000)	<u>7 143</u> \$
---	-----------------

PBR des actions de catégorie "B"

Coût d'acquisition des 150 nouvelles actions	30 000 \$
Plus : dividende réputé selon 84(1) [53(1)b)]	<u>7 143</u>
	37 143
Plus : PBR des 100 actions détenues avant le transfert du terrain	<u>5 000</u>
PBR des 250 actions détenues par Mme Lefebvre	<u>42 143</u> \$

Conséquences fiscales pour Madame Tremblay

<u>Dividende réputé :</u>	
Part du dividende de Mme Tremblay (100/350 x 10 000)	<u>2 857</u> \$
PBR des actions de catégorie "B"	
PBR des 100 actions détenues avant le dividende réputé	5 000 \$
Plus : dividende réputé selon 84(1) [53(1)b)]	<u>2 857</u>
PBR des 100 actions détenues	<u>7 857</u> \$

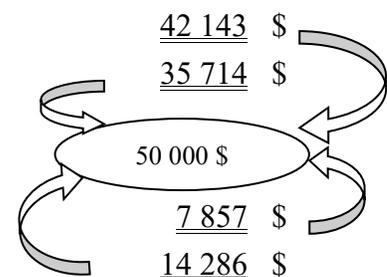
Sommaire de la situation des actionnaires après les ajustements selon 84(1)

Pour Madame Lefebvre

PBR de ses 250 actions	<u>42 143</u> \$
CV de ses 250 actions $50\ 000\$ / 350 = 142,86\$ \times 250 =$	<u>35 714</u> \$

Pour Madame Tremblay

PBR de ses 100 actions	<u>7 857</u> \$
CV de ses 100 actions $50\ 000\$ / 350 = 142,86\$ \times 100 =$	<u>14 286</u> \$



REMARQUE :

D'un point de vue pratique, Mme Lefebvre devrait refaire sa déclaration de revenus pour l'an 9 et considérer comme produit de disposition un montant de 30 000 \$ au lieu de 40 000 \$. Le gain en capital sera ramené à 10 000 \$. Comme la transaction originale était fondée sur une expertise indépendante, je crois que le ministère du Revenu accepterait de modifier à la baisse le produit de disposition de Mme Lefebvre. Cela évitera une double imposition sur le 10 000 \$ de valeur excédentaire.

COMMENTAIRES À LA SOLUTION

1.

Comme nous l'avons vu dans un cours précédent, lorsqu'un actionnaire transfère un bien à la société et qu'il reçoit une contrepartie supérieure à la JVM du bien transféré, il bénéficie d'un avantage imposable qu'il doit normalement inclure dans son revenu selon le paragraphe 15(1). Toutefois, il est mentionné, au début du paragraphe 15(1), que seule la partie de l'avantage qui n'est pas considéré comme un dividende selon l'article 84 est incluse dans le revenu selon le paragraphe 15(1). Dans notre exemple, le montant de l'avantage de 10 000 \$ étant égal au montant du dividende réputé selon le paragraphe 84(1), il n'y a aucun avantage imposable selon le paragraphe 15(1). L'objectif du législateur n'est pas d'imposer deux fois le même dollar.

2.

Nous pouvons aussi remarquer que le dividende réputé est distribué au prorata entre tous les actionnaires de la catégorie d'actions en cause. Madame Tremblay qui, dans les faits, n'a aucunement participé à cette transaction, se voit imposer un dividende en proportion des actions catégorie "B" qu'elle détient dans la société par actions.

3.

Pour éviter ce genre d'iniquité entre les actionnaires, lors d'une transaction susceptible de générer un dividende réputé, il serait opportun d'émettre des actions d'une catégorie distincte. Dans ce cas, comme il n'y a pas d'autres actionnaires que celui en cause dans la transaction, tout l'impact se reflète sur ce dernier. L'auteur du transfert est imposé sur la totalité du dividende réputé et le PBR de ses actions de cette catégorie distincte est augmenté du montant de dividende réputé, ce qui évite une double imposition lors de la disposition des actions.

4.5 Synthèse de 84(1)

Pour résumer l'application du paragraphe 84(1) :

**1. Dès qu'il y a une augmentation du capital versé d'une catégorie :
Est-ce qu'il y a une augmentation artificielle?**

2. Dividende réputé si :

Augmentation du CV est supérieure à :

- Augmentation de l'actif net;**
- Diminution du passif net de la société;**
- Réduction du CV d'une autre catégorie.**

Impacts ?

- 1. Tous les actionnaires détenant des actions de cette catégorie auront un dividende réputé selon le nombre d'actions détenues.**
- 2. Le dividende réputé augmente le PBR des actions détenues.**

5. Dividende réputé lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation des actions [84(3)]

5.1 Objectif

- **OBJECTIF** : Imposer au titre de dividende tout remboursement de capital excédant le CV des actions annulées.

5.2 Variation du capital versé visée

- Réduction du CV
- Suite au rachat d'action dans un contexte autre qu'une liquidation

5.3 Calcul du dividende

- **Règle générale :**

Lorsqu'une société par actions **rachète, acquiert ou annule** des actions de son propre capital-actions, elle est réputée avoir payé un dividende égal à la différence entre le montant payé et le capital versé des actions en cause.

Tous ces termes (rachète, acquiert, annule) impliquent un **rachat d'actions** selon 84(3).

- Lors d'un rachat d'actions, le paragraphe 84(9) prévoit qu'il y a aussi disposition d'actions.
 - Donc, lors d'un rachat, il faut prévoir 2 étapes :
 - Étape 1 : Calcul du dividende réputé
 - Étape 2 : Calcul du gain ou de la perte en capital

Étape 1 : Calcul du dividende réputé lors d'un rachat

Montant versé

Somme payée lors du rachat	XX
CV fiscal des nouvelles actions reçues [84(5)] ²	<u>XX</u>
	XX

MOINS

CV (correspond au CV fiscal des actions qui sont rachetées)	<u>(XX)</u>
---	-------------

DIVIDENDE RÉPUTÉ SELON 84(3) **XX**

- **Le montant versé est égal** au total de l'argent payé plus le capital versé des actions émises, s'il y a lieu.
- Aux fins du calcul du dividende réputé, les actions ainsi rachetées sont considérées faire partie d'une **catégorie distincte d'actions**.
 - C'est-à-dire que seul l'actionnaire faisant l'objet du rachat de ses actions est réputé recevoir un dividende.

Étape 2 : Calcul du gain en capital

JVM de la contrepartie reçue

Somme payée lors du rachat	XX	
JVM des nouvelles actions reçues [84(5)] ³	XX	
Moins : dividende réputé selon 84(3)	<u>(XX)</u>	
Produit de disposition		XX
PBR des actions rachetées		<u>(XX)</u>
Gain ou perte en capital		XX

Le produit de disposition sera égal à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue moins le dividende réputé déterminé par l'application de 84(3)
[54j) Définition de produit de disposition]

² Nécessaire uniquement si des actions sont émises en contrepartie du rachat.

³ Nécessaire uniquement si des actions sont émises en contrepartie du rachat.

5.4 Non application du paragraphe 84(3)

- Lorsque le paragraphe 84(1) s'applique. [84(6)]
 - C'est-à-dire s'il y a un rachat d'actions et que la contrepartie à ce rachat comprend en totalité ou en partie des nouvelles actions émises.
 - **En pratique, cet événement est très rare.**
- Lorsque le rachat est fait par une société publique. Ceci donnera lieu à un gain ou une perte en capital. [84(8)]

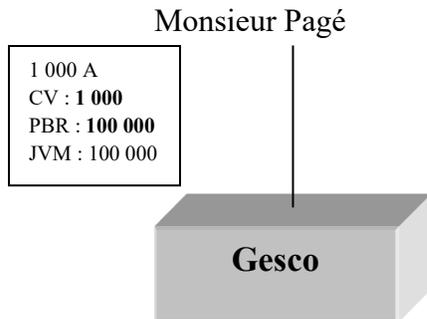
Rachat d'actions contre une contrepartie en argent :

- Application simple
- Application dans la majorité des cas

Rachat d'actions contre une contrepartie en argent et des actions :

- Rare en pratique
- Application complexe considérant l'application de 84(1).

Exercice 1-5 : Rachat de base



Déterminer les conséquences fiscales si la société Gesco rachète la totalité des actions pour 100 000 \$ en argent.

SOLUTION À L'EXERCICE 1-5

Étape 1

Dividende réputé, 84(3) :

Montant reçu	100 000 \$
Moins : Réduction du capital versé	<u>-1 000</u>
Dividende réputé selon 84 (3)	<u>99 000</u> \$

Étape 2

Calcul du produit de disposition :

Montant reçu	100 000 \$
Moins : Dividende réputé selon 84(3)	<u>-99 000</u>
	1 000
Moins : Prix de base rajusté	<u>-100 000</u>
Gain/Perte en capital	<u>(99 000)</u> \$

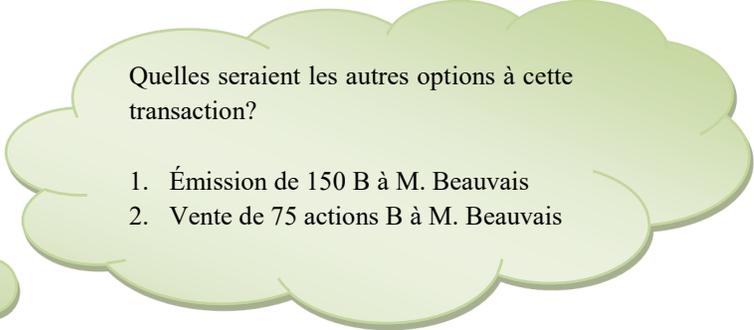
Logiquement, Monsieur Pagé avait un CV de 1 000 \$, il pouvait encaisser 1 000 \$ libre d'impôt. En encaissant 100 000 \$, il est normal de conclure que Monsieur aura un dividende réputé de 99 000 \$. Par ailleurs, puisque son PBR était de 100 000 \$, cela déclenchera également une perte en capital de 99 000 \$.

Exercice 1-6 : Basé sur l'exercice 1-4.

Madame Lefebvre détient 250 actions "B" qui ont un PBR de 42 143 \$. Madame Tremblay détenait 100 actions "B" qui avaient un PBR de 7 857 \$. Pour une raison qu'elle seule connaît, elle a vendu ses actions à monsieur Beaugris au prix de 5 000 \$ au début de l'an 12. Aux livres de la société par actions Letremb inc. la catégorie "B" présente un capital versé de 50 000 \$, soit 10 000 \$ lors de la formation de la société et 40 000 \$ lors de l'achat du terrain, pour 350 actions en circulation.

Nous avons donc maintenant deux actionnaires qui sont madame Lefebvre et monsieur Beaugris. Après discussion, les deux actionnaires s'entendent pour que chacun d'eux détienne 50% des actions de la société par actions pour qu'à l'avenir les deux participent à parts égales dans la plus-value de la société par actions. Comme il est stipulé aux statuts de modifications de la société par actions, les actions catégorie "B" sont rachetables par la société par actions. Il est donc entendu de racheter à la juste valeur marchande 150 actions "B" détenues par madame Lefebvre.

La juste valeur marchande de la société par actions est établie par une firme d'évaluation au montant de 80 000 \$. Les 150 actions "B" de madame Lefebvre sont donc rachetées pour un prix de 34 286 \$ soit $(150/350 \times 80\ 000 \$)$.



Quelles seraient les autres options à cette transaction?

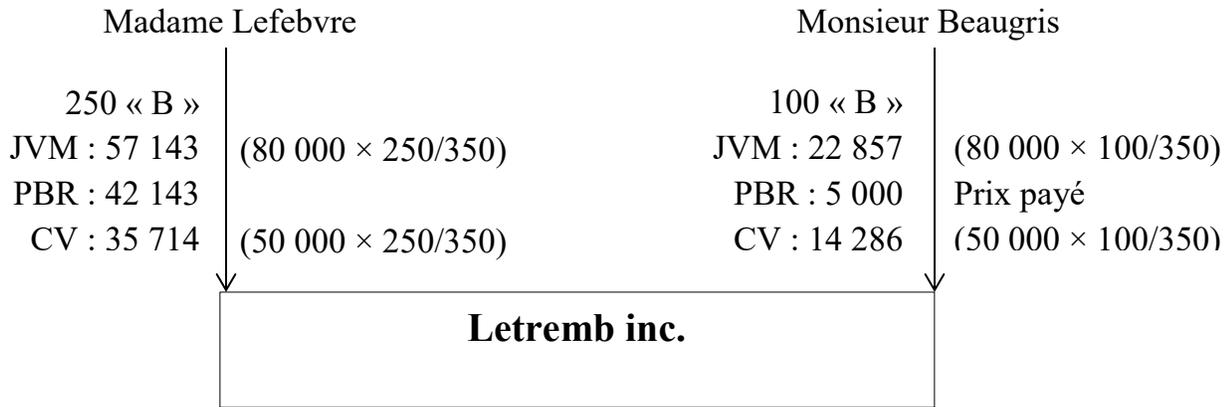
1. Émission de 150 B à M. Beauvais
2. Vente de 75 actions B à M. Beauvais

On demande :

Déterminez les conséquences fiscales du rachat d'actions.

SOLUTION À L'EXERCICE 1-6

L'organigramme immédiatement avant le rachat



Calcul du dividende réputé au niveau de la société par actions

Dividende réputé, 84(3) :

Montant reçu (150/350 x 80 000 \$)	34 286 \$
Moins : Réduction du capital versé (150/350 x 50 000 \$)	<u>-21 429</u>
Dividende réputé	<u>12 857 \$</u>

Comme il a été mentionné précédemment, les actions rachetées sont considérées comme faisant partie d'une **catégorie spécifique d'actions**. Le dividende réputé est ensuite partagé entre les actionnaires qui ont été **affectés** par ce rachat d'actions. Contrairement au dividende réputé en vertu du paragraphe 84(1), le dividende provenant du rachat d'actions n'affecte donc pas tous les détenteurs d'actions catégorie "B" mais seulement ceux qui ont été parties à la transaction.

Partage entre les actionnaires du dividende réputé

Mme Lefebvre étant la seule actionnaire affectée par la transaction elle recevra la totalité du dividende réputé.

Part de Mme Lefebvre (150/150 x 12 857 \$)	<u>12 857 \$</u>
--	------------------

Conséquences fiscales pour Madame Lefebvre

Dividende à inclure dans sa déclaration d'impôt	12 857 \$
Majoration : 15 % x 12 857 =	<u>1 929</u>
Dividende à inclure dans sa déclaration d'impôt	<u>14 786</u> \$
Calcul du produit de disposition :	
Montant reçu (150/150 x 34 286 \$)	34 286 \$
Moins : Dividende réputé selon 84(3)	<u>-12 857</u>
	21 429
Moins : Prix de base rajusté (150/250 x 42 143 \$)	<u>-25 286</u>
Perte en capital (acceptée car 40(3.6) ne s'applique pas)	<u>-3 857</u> \$
Prix de base rajusté des actions restantes de madame Lefebvre	<u>16 857</u> \$

5.5 Synthèse de 84(3)

Pour résumé l'application du paragraphe 84(3)

1. Lorsqu'une société **rachète**, **acquiert** ou **annule** des actions de son propre capital-actions.

2. Montant versé	XX	Montant versé	XX
Moins : CV	<u>(XX)</u>	Moins : Div. réputé	<u>(XX)</u>
Dividende réputé	XX	Produit de disposition	XX
		PBR	<u>(XX)</u>
		GC / PC	XX

Impacts

1. Seul l'actionnaire faisant l'objet du rachat de ses actions est réputé recevoir un dividende.

6. Réduction du capital versé d'une société par actions [84(4)]

6.1 Objectif

- Le paragraphe 84(4) traite d'une transaction par laquelle une société par actions (**autre qu'une société publique, situation prévue à 84(4.1)) diminue son capital versé** relatif à une ou plusieurs catégories d'actions **sans procéder à un rachat, une acquisition ou une annulation d'actions.**
 - Cette opération est avant tout de nature juridique et permet à la société de libérer des liquidités libres d'impôt en faveur de ses actionnaires.
- **OBJECTIF** : Imposer sous forme de dividende tout remboursement excédant le capital investi et par la suite remis à l'actionnaire dans le cadre de transaction n'impliquant aucune modification du nombre d'actions émises par la société.

6.2 Calcul du dividende

- Il faudra calculer un **dividende réputé** lorsque le montant versé aux actionnaires **excède la diminution** du capital versé.
- Cela sera possible lorsque le capital versé légal est différent du capital versé fiscal.

Montant reçu	XX
Moins : Réduction du capital versé	<u>(XX)</u>
DIVIDENDE RÉPUTÉ SELON 84(4)	XX

- Le dividende sera calculé sur la catégorie d'actions et par la suite, chaque actionnaire sera imposé au prorata des actions détenues sur le total des actions de cette catégorie.

6.3 Impacts de la réduction du capital versé

- **Pas de disposition de biens** pour l'actionnaire
- **Diminution du PBR** de ses actions de la catégorie visée

PBR avant la diminution	XX
Moins : Réduction du CV qui n'est pas un dividende réputé	<u>(XX)</u>
PBR après la diminution	XX

L'avantage de la réduction du capital versé prévu à 84(4) est de remettre à l'actionnaire une partie de son capital investi lors de l'émission d'actions sans impact fiscal et sans diminuer son nombre d'actions détenues.

Exercice 1-7 : Réduction du capital versé.

Cet exercice va démontrer l'avantage pour un actionnaire de société par actions privée à procéder à une réduction du capital versé par l'application du paragraphe 84(4) plutôt que de procéder à un rachat d'actions ou à la déclaration d'un dividende.

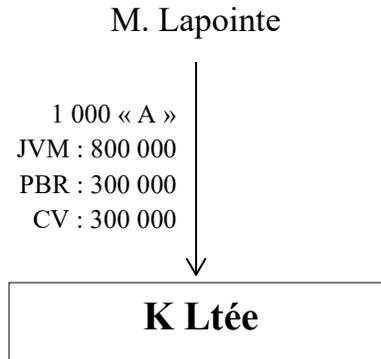
Monsieur Lapointe possède 1 000 actions "A" de la société par actions K Ltée, une société par actions privée. Le capital versé des actions "A" est de 300 000\$ et la juste valeur marchande des actions est de 800 000 \$. Le prix de base rajusté des actions "A" de Monsieur Lapointe est égal au capital versé. Il a besoin de 260 000 \$ de liquidité pour un autre projet personnel.

ON DEMANDE :

1. Présentez les conséquences fiscales d'une réduction du capital versé.
2. Présentez les conséquences fiscales d'un rachat d'actions.

SOLUTION À L'EXERCICE 1-7

Organigramme initial



1. Conséquences fiscales d'une diminution du capital versé.

Exemple d'une réduction du capital versé de 260 000 \$ pour le porter à 40 000 \$.

Calcul du dividende réputé selon 84(4) :

Montant reçu	260 000 \$
Moins : Réduction du capital versé (300 000 \$ - 40 000 \$)	<u>-260 000</u>
Dividende réputé	<u>Nil</u> \$

Calcul du prix de base rajusté des actions :

Prix de base rajusté avant la diminution	300 000 \$
Moins : Réduction du capital versé qui n'est pas un dividende réputé 53(2)a)(ii)	<u>-260 000</u>
Prix de base rajusté après la diminution	<u>40 000</u> \$

2. Conséquences fiscales d'un rachat de 325 actions à 800 \$.

La JVM d'une action est de : $800\,000 \$ / 1\,000 \text{ actions} = 800 \$/\text{action}$

Le rachat doit se faire à la JVM. $260\,000 \$ / 800 \$ \text{ par action} = 325 \text{ actions.}$

L'écriture comptable normale serait :

Capital versé catégorie "A" (325/1 000 x 300 000 \$)	97 500	
Bénéfices non répartis	162 500	
Caisse		260 000

Calcul du dividende réputé selon 84(3) :

Montant reçu	260 000 \$
Moins : Réduction du capital versé (325/1 000 x 300 000 \$)	<u>-97 500</u>
Dividende réputé	<u>162 500</u> \$

Comme il a été mentionné précédemment, les actions rachetées sont considérées comme faisant partie d'une **catégorie spécifique d'actions**. Le dividende réputé est ensuite partagé entre les actionnaires qui ont été affectés par ce rachat d'actions. Dans notre exemple un seul actionnaire.

Calcul du produit de disposition :

Montant reçu	260 000 \$
Moins : Dividende réputé selon 84(3)	<u>-162 500</u>
Produit de disposition	97 500
Moins : Prix de base rajusté (325/1 000 x 300 000 \$)	<u>-97 500</u>
Gain ou perte en capital	<u>0</u> \$

Prix de base rajusté des 675 actions restantes de monsieur Lapointe 202 500 \$

- **Il est donc nettement plus avantageux de procéder à une réduction du capital versé au lieu d'un rachat d'actions. Dans ce premier cas, il n'y a pas de dividende.**

Situation pour discussion.

Monsieur Leblanc détient 100 % des actions ordinaires de la société M inc. Les actions se qualifient au titre d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE). La juste valeur marchande des actions est de 2 000 000 \$. Le capital versé légal et fiscal est de 750 000 \$. Le prix de base rajusté des actions de monsieur Leblanc est de zéro car il a déjà été réduit par des éléments de 53(2). Monsieur Leblanc n'a jamais utilisé son exonération à vie du gain en capital, son compte de PNCP est à zéro et il n'a jamais subi de perte au titre d'un placement d'entreprise.

Suggérez une planification à monsieur Leblanc pour bénéficier de son exonération à vie sur le gain en capital.

7. Réduction du capital versé d'une société par actions publique

- Lorsqu'une société publique réduit le CV de ses actions autrement que lors du rachat, de l'acquisition, de l'annulation [84(3)], de la liquidation [84(2)] ou d'une réorganisation de capital [86], **toute somme versée à un actionnaire** lors de la réduction de son CV **est réputée être un dividende**.
- Il s'agit d'une exception à la règle générale vue précédemment.

8. Sommaire de l'article 84 : Situations où 84 s'applique

84(1)	Augmentation artificielle du capital versé.
84(2)	Distribution du capital versé, dans le cadre d'une liquidation selon 88(1),
Sujet 5	Distribution du capital versé, dans le cadre d'une réorganisation selon 86, Distribution du capital versé, dans le cadre d'une liquidation avec dissolution de la société par actions selon 88(2).
84(3)	Rachat, acquisition ou annulation d'actions autrement que selon 84(2). Ne s'applique pas si la société rachète ses actions sur le marché libre. Les actions rachetées constituent une catégorie distincte.
84(4)	Réduction du capital versé de société.
84(4.1)	Réduction du capital versé de société publique. Le résultat est un dividende pour le plein montant du paiement (sauf exception).

Sujet 2 : Transfert d'un bien par un actionnaire à une société canadienne imposable – Article 85

1. NOTIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES	40
2. CONDITIONS D'APPLICATIONS	47
2.1 QUI PEUT UTILISER LES DISPOSITIONS DE ROULEMENT DU PARAGRAPHE 85(1)	47
2.2 BIENS QUI SONT ADMISSIBLES AU ROULEMENT DE 85 [85(1.1)]	48
2.3 CONTREPARTIE REÇUE LORS DU TRANSFERT DE BIENS EN VERTU DE 85(1)	50
3. LA SOMME CONVENUE	51
3.1 LES LIMITES GÉNÉRALES.....	52
3.2 LES LIMITES SPÉCIFIQUES.....	55
3.3 SYNTHÈSE DES LIMITES.....	57
4. SYNTHÈSE DES CONDITIONS D'APPLICATION DE 85(1)	58
5. OPTIMISATION D'UN ROULEMENT.....	59
6. PBR DES BIENS ACQUIS PAR LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (L'ACQUÉREUR).....	60
6.1 RÈGLE GÉNÉRALE	60
6.2 BIEN AMORTISSABLE [85(5)]	60
7. PBR DE LA CONTREPARTIE REÇUE PAR L'AUTEUR DU TRANSFERT (LE VENDEUR).....	63
8. RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ EN VERTU DE 85(2.1).....	67
9. RÉPARTITION DE LA CONTREPARTIE AUTRE QU'EN ACTIONS.....	75
10. ARTICLE 85 – MÉTHODE DE RÉOLUTION EN 7 ÉTAPES POUR AIDER À NE RIEN OUBLIER.....	77
10.1 LA MÉTHODE	77
10.2 EXEMPLE D'APPLICATION DE LA MÉTHODE	78
11. EXIGENCES ADMINISTRATIVES DU CHOIX DE L'ARTICLE 85.....	83
12. AVANTAGES ACCORDÉS À D'AUTRES ACTIONNAIRES.....	88
13. JVM ET CLAUSE DE RAJUSTEMENT DU PRIX	93
14. NOTION DE DOUBLE IMPOSITION	95
15. LA « CRISTALLISATION »	97
15.1 L'OBJECTIF	97
15.2 LES PRÉPARATIFS	98
15.3 LA TRANSACTION	99
15.4 L'AVANTAGE ET LA LIMITE DE LA CRISTALLISATION	105
16. LIMITATION SUR LES PERTES RÉSULTANT DU TRANSFERT D'UN BIEN ENTRE PERSONNES AFFILIÉES	109
16.1 NOTIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES.....	109
16.2 PARTICULIER QUI RÉALISE UNE PERTE APPARENTE (BIEN NON AMORTISSABLE)	110

16.3 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS QUI RÉALISE UNE PERTE APPARENTE (BIEN NON AMORTISSABLE)	113
16.4 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS QUI RACHÈTE SES ACTIONS	115
16.5 TRANSFERT À PERTE D'UN BIEN AMORTISSABLE	117

1. Notions générales préalables

Il arrive dans bien des situations qu'un particulier qui débute en affaires exploite son entreprise à titre de propriétaire unique. Cette approche est raisonnable lorsque l'on prévoit des pertes dans les premières années de l'exploitation ou lorsque l'on retire tous les bénéfices de l'exploitation de son entreprise pour assurer le coût de vie du propriétaire. Dans ce dernier cas, la constitution en société par actions n'apporterait aucun report d'impôts et serait donc inutile, en terme fiscal. Par la suite, l'entreprise prend de l'expansion et les revenus deviennent de beaucoup supérieurs aux besoins du particulier. Dans ce cas, il est souvent conseillé par les fiscalistes que le particulier change sa forme juridique pour exploiter son entreprise. Il devra, à ce moment, constituer une société par actions et transférer à cette société les actifs qui servent à l'exploitation de son entreprise.

Selon la LIR, comme le particulier contrôlera la société par actions, il transigera avec elle comme une personne ayant un lien de dépendance et devra donc vendre ses actifs à la juste valeur marchande (article 69).

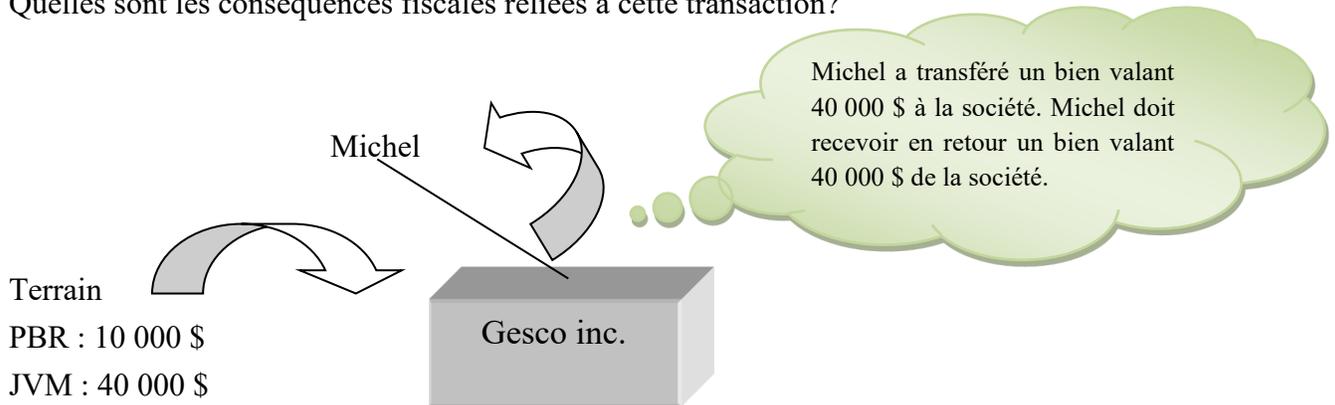
Cette transaction (à la JVM) implique normalement, pour le vendeur, la réalisation de gain en capital, de récupération d'amortissement et de revenu lié à la disposition d'immobilisations admissibles (achalandage). L'article 85 permet dans ce cas de faire le transfert sans impact fiscal immédiat. Cela ne signifie pas que l'impôt est évité mais cela permet de différer l'impôt à une date ultérieure. Ce genre de transfert peut se faire d'un particulier à une société par actions, d'une société de personne à une société par actions et d'une société par actions à une autre société par actions.

ROULEMENT. Le mot roulement est le terme utilisé pour désigner ce genre de transaction. En pratique, on dit : « **on va rouler les actifs dans une société par actions** ». Cela signifie que le praticien va utiliser les dispositions de l'article 85 pour transférer des actifs sans incidence fiscale immédiate ou avec des incidences réduites selon la situation du contribuable.

- L'article 85 est une disposition très importante de la Loi. C'est un « **Super roulement** » dans le sens qu'il est très flexible et qu'il peut s'appliquer à plusieurs situations.

Exemple

Michel a acheté un terrain il y a 5 ans au coût de 10 000 \$. Aujourd'hui, la JVM de ce terrain est de 40 000 \$. Michel aimerait transférer ce terrain dans une société par actions. Quelles sont les conséquences fiscales liées à cette transaction?



Le transfert du terrain à la société déclenche un gain en capital de 30 000 \$.

Toutefois, il est possible de rouler le terrain à la société (choisir volontairement un PD différent de la JVM).

Logiquement

Au niveau fiscal, quel serait le PD optimal du terrain lors de cette transaction?

Quelles seront les caractéristiques fiscales du bien reçu par Michel?

Le roulement prévu à l'article 85 ne permet pas au contribuable de vendre le ou les actifs à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

Ce qu'il permet c'est de **choisir** un prix de vente différent à des fins fiscales. Ce **prix** de vente devra **se situer entre** ce que nous appellerons le **plafond** qui est la **JVM du bien transféré** et le **plancher** qui est le **coût indiqué du bien**.

La transaction s'articule donc autour de deux concepts :

1. D'un point de vue économique la transaction s'effectue à la JVM.
2. D'un point de vue fiscal il est possible de choisir un produit de disposition inférieur à cette JVM. Ce qui permet de reporter à plus tard l'impact fiscal de la transaction.

Voici un exemple pour analyser de façon sommaire comment peut s'effectuer le roulement d'une entreprise exploitée par un propriétaire unique dans une société par actions selon que les dispositions prévues à l'article 85 sont utilisées ou non.

Biens que le particulier vend à la société par actions

	<u>Coût</u>		<u>JVM</u>	
Biens en inventaire	80 000	\$	100 000	\$
Terrain	10 000		54 000	
Bâtisse ⁽¹⁾	100 000		140 000	
Achalandage	_____		<u>40 000</u>	
	<u>190 000</u>	\$	<u>334 000</u>	\$

⁽¹⁾ Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la bâtisse 85 000 \$

Conséquences fiscales

1. S'il y a transfert sans utilisation des dispositions prévues à l'article 85 (sans roulement) :

Biens en inventaire (Note 1)	20 000	\$
Gain en capital imposable - Terrain (Note 2)	22 000	
Gain en capital imposable. Bâtisse (Note 3)	20 000	
Récupération d'amortissement (Note 3)	15 000	
Gain en capital imposable - achalandage (Note 4)	<u>20 000</u>	
Revenu	<u>97 000</u>	\$

Note 1

La vente de l'inventaire génère du revenu d'entreprise imposable à 100 %. [23(1)]
 $100\ 000 - 80\ 000 = 20\ 000\ \$$

Note 2

PD 54 000
 PBR (10 000)
 GC 44 000
 GCI 22 000

Note 3

PD 140 000
 PBR (100 000)
 GC 40 000
 GCI 20 000

FNACC 85 000
 Moins le moindre de :
 PD (140 000)
 CC (100 000) ** (100 000)
 Récup. d'amortissement 15 000

Note 4

PD 40 000
 PBR 0
 GC 40 000
 GCI 20 000

FNACC 0
 Moins le moindre de :
 PD (40 000)
 CC (0) ** (0)
 Perte finale/récupération 0

2. S'il y a transfert avec utilisation de l'article 85 (roulement) :

	JVM	PD ou Somme convenue	Contrepartie reçue		
			Billet à vue	Actions	Total
Inventaire	100 000	80 000	80 000	20 000	100 000
Terrain	54 000	10 000	10 000	44 000	54 000
Immeuble	140 000	85 000	85 000	55 000	140 000
Achalandage	<u>40 000</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>39 999</u>	<u>40 000</u>
	<u>334 000</u>	<u>175 001</u>	<u>175 001</u>	<u>158 999</u>	<u>334 000</u>

La contrepartie totale reçue est quand même de 334 000 \$, c'est-à-dire la JVM des biens dont le particulier a disposé. Elle est composée d'un billet (JVM de 175 001 \$) et d'actions émis (JVM de 158 999 \$) par la société (cessionnaire) qui a acquis l'actif de l'entreprise exercée par le particulier.

Les sommes convenues en vertu de l'article 85 pour un total de 175 001 \$ constituent les produits de disposition des divers biens. Il en résulte un gain en capital total de 1 \$ découlant de la disposition de l'achalandage (une règle administrative ne permet pas de choisir une somme convenue inférieure à 1 \$) et un gain en capital imposable de 0,50 \$. Il n'y a aucun gain relatif à la disposition de l'inventaire, du terrain et de la bâtisse. Ce qui est bien sûr le résultat souhaité (Report d'impôts).

VOICI DES EXEMPLES DE SITUATIONS où il peut être intéressant d'utiliser les dispositions de roulement de l'article 85.

- Passer d'une exploitation d'entreprise à titre de propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes à une société par actions afin de profiter de certains avantages fiscaux et juridiques.
- **La possibilité de devenir admissible à l'exonération à vie du gain en capital sur les actions de sociétés exploitant une petite entreprise. (Actions de SEPE)**
- La possibilité de transférer des biens dans une société par actions sans impact fiscal immédiat.
- La possibilité de procéder à une cristallisation (Voir la section 15).
- La possibilité de procéder à un gel successoral (Voir le sujet 7).
- La possibilité de transférer des biens entre sociétés liées sans impact fiscal.
- Transférer des biens qui génèrent du revenu dans une société par actions qui a des pertes autres qu'en capital à reporter.

INCONVÉNIENTS à l'utilisation des dispositions de roulement de l'article 85.

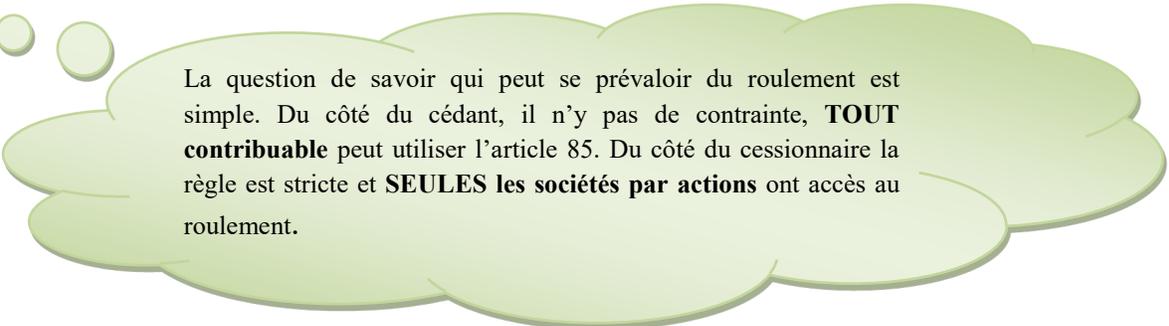
Dans certains cas, les inconvénients peuvent être plus théoriques que réels.

- Possibilité d'une double imposition, soit l'imposition sur le gain lors de la vente des actifs dans la société par actions et sur les actions détenues par l'actionnaire. Dans presque tous les cas, des instruments propres au concept de l'intégration fiscale, tels le CDC et l'IMRTD, annuleront cette double imposition (Voir la section 2.8).
- Dans une société par actions, il y a des frais que l'on ne retrouve pas chez le propriétaire unique, par exemple : les honoraires supplémentaires comptables, la préparation de la déclaration fiscale de la société, la mise à jour des procès-verbaux, le rapport annuel au Registraire des entreprises du Québec.
- L'impossibilité pour l'actionnaire d'utiliser les pertes subies par la société par actions pour réduire son revenu imposable personnel.

2. Conditions d'applications

2.1 Qui peut utiliser les dispositions de roulement du paragraphe 85(1)

- **Pour ce qui est du cédant (l'auteur du transfert) :** Un contribuable, soit un particulier, une fiducie, une société par actions et en vertu de 85(2), une société de personnes. **N.B. Que le cédant soit résident ou non du Canada n'est pas une condition pour l'application de l'article 85.**
- **Pour ce qui est du cessionnaire (l'acquéreur) :** Il doit être une société par actions canadienne imposable [89(1)a) et i)].
- **Les sociétés canadiennes exonérées d'impôts ne sont pas admissibles** aux dispositions de roulement. Il serait trop simple de rouler des actifs dans ces sociétés et par la suite voir la société par actions vendre les actifs et ainsi réaliser un gain exempté d'impôts.



La question de savoir qui peut se prévaloir du roulement est simple. Du côté du cédant, il n'y pas de contrainte, **TOUT contribuable** peut utiliser l'article 85. Du côté du cessionnaire la règle est stricte et **SEULES les sociétés par actions** ont accès au roulement.

2.2 Biens qui sont admissibles au roulement de 85 [85(1.1)]

- **Une immobilisation**, telle que définie à l'article 54, **sauf** un terrain ou un bâtiment, un droit sur un tel bien ou une option sur un tel bien dont **une personne non résidente est propriétaire**. [85(1.1)a]
- **Un bien à porter à l'inventaire** sauf des biens immeubles. Les droits et les options sur ces biens sont aussi exclus lorsque biens en inventaire. [85(1.1)f]

Biens non admissibles au roulement de l'article 85.

- Les comptes clients (débiteurs) **lorsque le choix de l'article 22 a été utilisé**. N.B. : Il est généralement plus avantageux de faire le choix de l'article 22 (formulaire T2022) pour les comptes à recevoir plutôt que d'utiliser le choix de l'article 85.
- L'encaisse et les frais payés d'avance.
- Les immeubles détenus par un non-résident.
- Les immeubles détenus comme bien en inventaire.

Essentiellement, le roulement prévu à l'article 85 remplit ses « promesses » (de reporter l'impôt) en permettant de transférer toute la gamme de biens possédant un potentiel de gain/revenu. L'exclusion des frais payés d'avance ou de l'encaisse est bien sûr sans conséquence puisque sans aucun potentiel de gain/revenu.

Conséquences fiscales sur les débiteurs du choix de l'article 22 :

- Le cédant doit ajouter, à son revenu de l'année du transfert, le montant de la provision pour créances douteuses de l'année précédente. Par contre, toute perte résultat de la disposition des débiteurs est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année.
- Le cessionnaire doit ajouter, à son revenu de l'année du transfert, un montant égal à celui déduit par le cédant. Les débiteurs acquis sont réputés avoir été inclus dans son revenu et le cessionnaire peut réclamer une provision pour créances douteuses à l'égard de ceux-ci.

Conséquences fiscales sur les débiteurs du choix selon l'article 85 :

- Le cédant doit ajouter, à son revenu de l'année du transfert, le montant de la provision pour créances douteuses de l'année précédente. La perte est une perte en capital.
- Pour le cessionnaire le gain ou la perte réalisée lors de l'encaissement des débiteurs sera un gain ou une perte en capital.

L'objectif du choix prévu à l'article 22 est de se soustraire à la règle générale qui indique que la vente d'un débiteur (considéré comme une immobilisation aux fins de l'impôt) soit de nature **capitale**. L'article 22 permet d'apposer une autre nature à la transaction et de la considérer comme étant **d'entreprise**.

Normalement lorsque l'on donne le choix à un contribuable de choisir entre une transaction de nature capitale ou d'entreprise ce dernier préfère le traitement en capital. Le contribuable est habitué à penser en termes de plus-value. Il est donc, dans ce cas, préférable d'inclure 50 % de cette plus-value. Bien sûr, dans le cas d'une moins-value (comme c'est toujours le cas lors de la vente d'un débiteur) le raisonnement contraire s'applique et il est préférable de déduire 100 % de la perte (comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'une perte d'entreprise). **C'est ce constat qui amène le contribuable à faire le choix de l'article 22 lors de la vente de ses débiteurs.**

2.3 Contrepartie reçue lors du transfert de biens en vertu de 85(1)

- La contrepartie reçue par le cédant **doit être égale** à la juste valeur marchande des biens transférés **ET 85(1)** exige que la contrepartie comprenne **au moins une action du trésor** du capital-actions de la société par actions qui acquiert le bien.
- La contrepartie doit donc comprendre **au moins une action du trésor** et elle peut aussi comprendre, entre autres :

- des paiements en argent;
- des dettes prises en charge, par exemple, l'hypothèque due sur un immeuble transféré, les comptes à payer liés à l'inventaire transféré;
- la création de billets à demande par la société par actions.



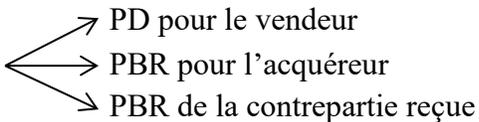
Ces contreparties sont appelées **Contreparties Autres que des Actions (CAA)**. Ce concept est d'une importance fondamentale et sera traité abondamment durant le cours. .

Techniquement pour que le choix soit valide, il doit y avoir une action par bien transféré. Comme action comprend fraction d'action, il peut y avoir une seule action dans la contrepartie et le choix est acceptable. Dans ce cas, il serait préférable d'indiquer dans le contrat de vente que l'action est globale pour l'ensemble des biens transférés.

D'un point de vue pratique, il est fréquent d'émettre au moins une action par groupe de biens transférés.

3. La somme convenue

- Selon 85(1)a), lorsque les contribuables produisent le choix conjoint sur le formulaire prescrit, ils doivent déterminer pour chacun des actifs transférés **une somme convenue (SC)**.

- La SC est le COEUR du roulement 

Supposons que Marie-Chantal est seule actionnaire de la société par actions La Grande Classe inc. Elle désire transférer un terrain à la société par actions sans impact fiscal. Les composantes de la transaction sont :

PBR du terrain transféré	100 000 \$
JVM du terrain transféré	180 000 \$
JVM des actions reçues en contrepartie	180 000 \$
Somme convenue	100 000 \$

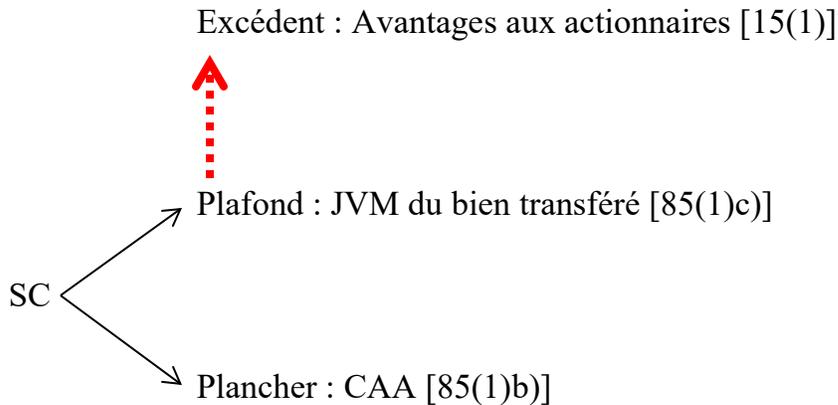
Pour cette situation et en vertu de 85(1)a) :

Marie-Chantal est réputée avoir disposé du terrain à	100 000 \$
La Grande Classe inc. est réputée avoir acquis le terrain à	100 000 \$
Le gain en capital différé est de	80 000 \$
Le PBR des actions reçues en contrepartie sera de	100 000 \$

La détermination de la somme convenue est soumise à plusieurs règles :

- Nous avons les **limites générales** qui comprennent le plafond (**limite supérieure**) et le plancher (**limite inférieure**).
- Nous avons aussi les **limites spécifiques**.

3.1 Les limites générales



LIMITE GÉNÉRALE - PLANCHER : LIMITE INFÉRIEURE 85(1)b)

La somme convenue ne peut être inférieure à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant.

En se référant à l'exemple de Marie-Chantal, si l'on modifie la contrepartie reçue :

Paiement en argent	140 000 \$
Actions ayant une JVM de	40 000 \$

La somme convenue ne pourrait être de 100 000 \$ car elle ne peut être inférieure à la contrepartie autre que des actions qui a une JVM de 140 000 \$. En vertu de 85(1)b), la somme convenue doit être d'au moins 140 000 \$ et Marie-Chantal devra réaliser un gain en capital de 40 000 \$. Le coût du terrain pour la société par actions sera de 140 000 \$.

Pour utiliser au maximum les dispositions de roulement, Marie-Chantal doit recevoir 100 000 \$ en argent ou en billet à demande et des actions ayant une JVM de 80 000 \$. Dans ce cas, le coût pour la société par actions est de 100 000 \$.

LIMITE GÉNÉRALE - PLAFOND : LIMITE SUPÉRIEURE 85(1)c

La somme convenue ne peut excéder la JVM du bien transféré.

Cette règle s'applique même si le coût indiqué du bien transféré excède sa JVM. Cet alinéa **empêche** le contribuable de **créer artificiellement un gain en capital** lors du transfert d'un bien à une société.

Supposons que Marie-Chantal reçoive un billet de 190 000 \$ et une action ordinaire ayant une JVM de 1 \$. La somme convenue ne peut excéder la JVM du terrain transféré soit 180 000 \$, il sera donc ramené à 180 000 \$. L'excédent de la contrepartie autre que des actions sur la JVM du terrain transféré sera imposé à titre d'avantage conféré à un actionnaire selon 15(1). Dans la situation que nous venons d'énoncer, le résultat de l'application de la LIR est :

La somme convenue est ramenée à	<u>180 000</u>	\$
<u>Pour Marie-Chantal :</u>		
Somme convenue = Produit de disposition	180 000	\$
Moins : PBR	<u>100 000</u>	
Gain en capital	<u>80 000</u>	\$
Attribution de bien à un actionnaire 15(1), (190 000 \$ - 180 000 \$)	<u>10 000</u>	\$
PBR de l'action ordinaire (sera analysé plus loin)	<u>0</u>	\$
PBR du billet reçu par Marie-Chantal	180 000	\$
Plus : En vertu de 52(1), on ajoute l'avantage selon 15(1)	<u>10 000</u>	
PBR du billet	<u>190 000</u>	\$

Le PBR du billet est augmenté car 52(1) prévoit que lorsqu'un bien est transféré à un actionnaire et qu'un montant a été inclus, en vertu de 15(1), dans le calcul de son revenu, le coût du bien est augmenté de ce montant inclus à titre d'avantage.

Pour la Grande Classe inc. :

Coût du terrain	<u>180 000</u>	\$
-----------------	----------------	----

Autre situation (plus rare) où la JVM du bien transféré est inférieure à la contrepartie autre que des actions **et** au coût indiqué du bien. Les composantes de la transaction sont :

PBR du terrain transféré	100 000 \$
JVM du terrain transféré	70 000 \$
Argent ou billet en contrepartie	100 000 \$
JVM de l'action reçue en contrepartie	1 \$
Somme convenue	90 000 \$

Selon 85(1)b), limite inférieure, la somme convenue ne peut être inférieure à la contrepartie autre que des actions, nous devrions avoir une somme convenue de 100 000 \$ et le cédant n'aurait aucun gain ni perte.

Par contre, selon 85(1)c), limite supérieure, la somme convenue ne peut excéder la JVM du bien transféré. **Comme 85(1)c), limite supérieure, a préséance sur 85(1)b), limite inférieure, la somme convenue sera 70 000 \$** [à 85(1)b), il est mentionné "sous réserve de l'alinéa c)" cette expression fait en sorte que 85(1)c) a préséance sur 85(1)b)]. L'excédent entre la contrepartie autre que des actions et la somme convenue, 30 000 \$ doit être imposé à titre d'avantage conféré à un actionnaire selon 15(1).

3.2 Les limites spécifiques

LES LIMITES SPÉCIFIQUES SELON LA NATURE DES BIENS TRANSFÉRÉS.

En plus de la règle générale qui stipule que la somme convenue **ne peut excéder** la JVM du bien transféré (limite supérieure) ni **être inférieure** à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant (limite inférieure). Il existe deux limites spécifiques. **Ces limites empêchent le contribuable de créer artificiellement une perte lors du transfert d'un bien à une société.**

A) [85(1)c.1] Lorsque le bien est :

- un bien à porter à l'inventaire (autre qu'un bien immeuble)
- un bien en immobilisation (autre qu'un bien amortissable), ou
- une valeur ou un titre de créance utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent.

Lorsque la somme convenue est inférieure au moindre de :

- i)** la JVM du bien transféré
- ii)** le coût indiqué du bien transféré.

Elle sera réputée égale au moindre de i) ou ii).

Exemple : Une immobilisation non amortissable

JVM du bien	20 000 \$
Coût indiqué du bien (PBR)	10 000
Montant convenu	6 000

La contrepartie totale comprend un billet de 6 000 \$ et des actions ayant une JVM de 14 000 \$.

Si on applique seulement les limites générales, la somme convenue peut être de 6 000 \$ car il n'excède pas la JVM du bien (20 000 \$) et n'est pas inférieure à la contrepartie autre que des actions (6 000 \$). **Par contre, la limite spécifique** stipule que lorsque la somme convenue **est inférieure au moindre** : de la JVM du bien transféré (20 000 \$) et du coût indiqué du bien (10 000 \$). La somme convenue sera ramenée au moindre des deux montants soit 10 000 \$ selon 85(1)c.1).

Cette limite empêche le cédant de réaliser une perte en capital artificielle (car il se vend à lui-même) lors du transfert du bien.

B) [85(1)e] Lorsque le bien est un bien amortissable :

Lorsque la somme convenue est inférieure au moindre de :

- i) la FNACC pour tous les biens de cette catégorie** immédiatement avant la disposition;
- ii) le coût du bien transféré;**
- iii) la JVM du bien transféré.**

Elle sera réputée égale au moindre de i), ii) ou iii).

Exemple : Bien amortissable

JVM du bien transféré	7 000 \$
Coût du bien transféré	10 000
FNACC de la catégorie du bien transféré	4 000
Somme convenue	3 500

La contrepartie totale comprend un billet de 3 500 \$ et des actions ayant une JVM de 3 500 \$.

Si on applique seulement les limites générales, la somme convenue peut être de 3 500 \$ car il n'excède pas la JVM du bien (7 000 \$) et n'est pas inférieure à la contrepartie autre que des actions (3 500 \$). Cela nous amènerait une perte finale de 500 \$ si ce bien est le seul bien de la catégorie ou le dernier bien de cette catégorie. **Par contre, la limite spécifique** stipule que lorsque la somme convenue **est inférieure au moindre** : de la **FNACC de la catégorie** (4 000 \$); la JVM du bien transféré (7 000 \$) et du coût du bien transféré (10 000 \$). La somme convenue sera ramenée au moindre des trois montants soit 4 000 \$ selon 85(1)e). Dans ce cas, aucune perte finale n'est réalisée.

3.3 Synthèse des limites

Ordre de préséance des limites [85(1)e.3)]

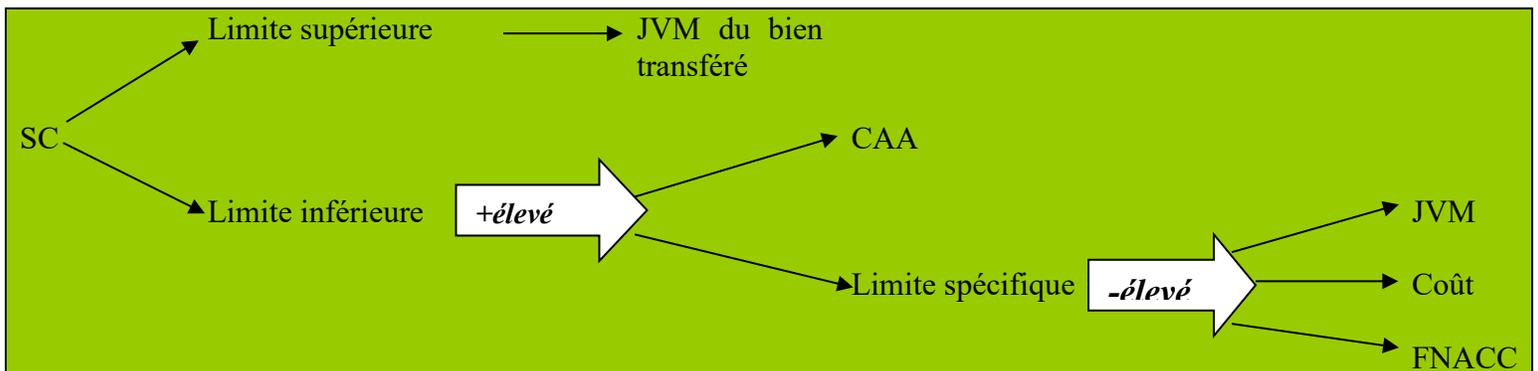
Lorsqu'il y a des limites générales et des limites spécifiques qui s'appliquent, on pourrait résumer le tout comme suit : Pour la somme convenue :

- La limite supérieure est la JVM du bien transféré;
- La limite inférieure est le plus élevé des montants suivants :
 - la JVM de la contrepartie autre que des actions,
 - la somme réputée convenue en vertu d'une limite spécifique.

TABLEAU SYNTHÈSE POUR LES LIMITES SPÉCIFIQUES

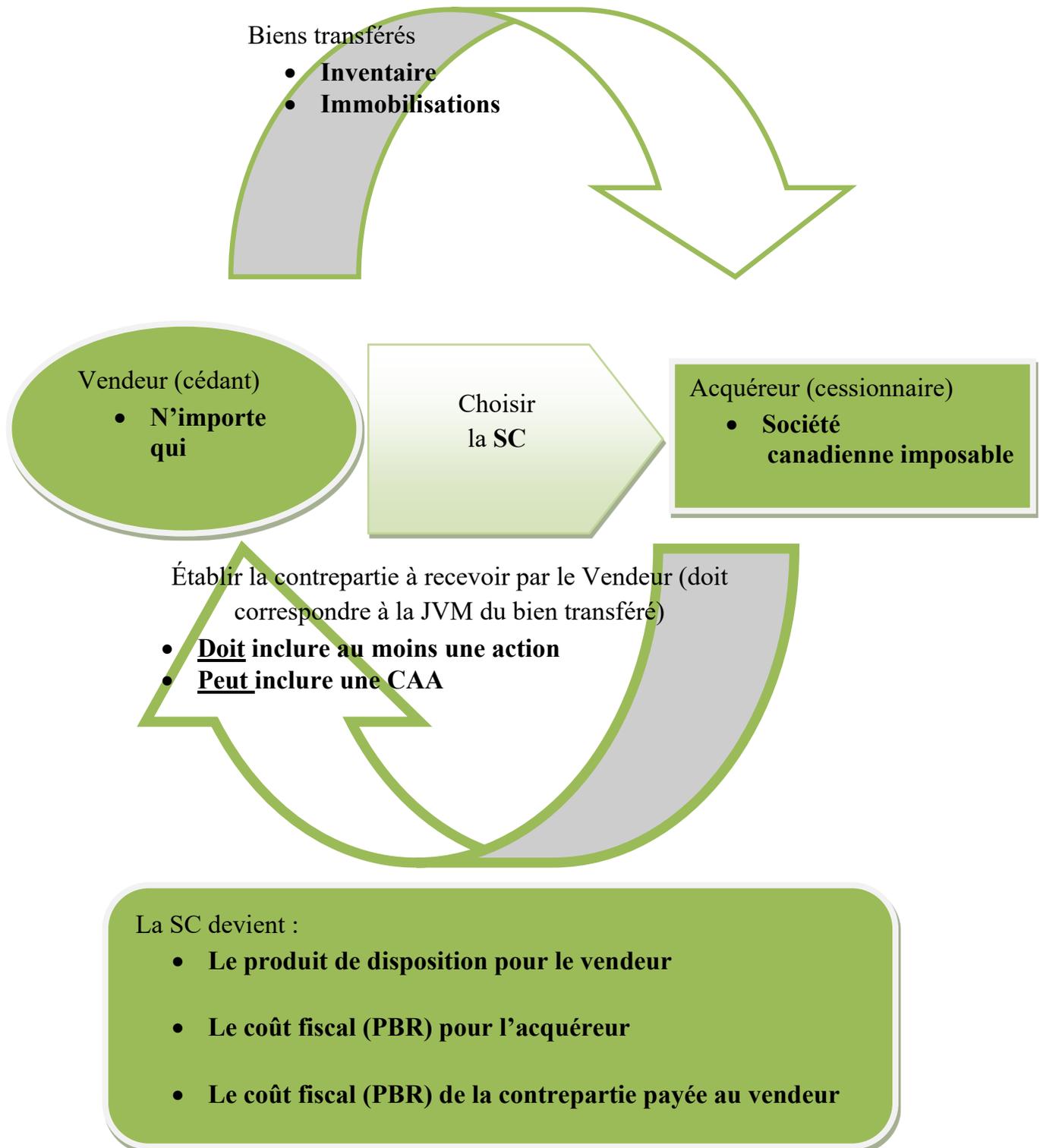
Bien à porter à l'inventaire autre qu'un immeuble; Immobilisation autre qu'amortissable. 85(1)c.1)	Bien amortissable 85(1)e)	Immobilisation admissible. 85(1)d)
Lorsque la somme convenue est inférieure au moindre des montants indiqués dans le tableau qui suit, la somme convenue sera réputée être :		
Le moindre de : 1) JVM du bien transféré 2) Coût indiqué (PBR)	Le moindre de : 1) JVM du bien transféré 2) Coût en capital 3) FNACC de la catégorie	Abrogé

ILLUSTRATION DE LA DÉTERMINATION DES LIMITES POUR UN BIEN AMORTISSABLE



4. Synthèse des conditions d'application de 85(1)

TABLEAU SOMMAIRE DES CONDITIONS D'APPLICATION 85(1)



5. Optimisation d'un roulement

TABLEAU SOMMAIRE D'OPTIMISATION DU ROULEMENT EN VERTU DE 85(1)

L'objectif est d'effectuer un roulement « parfait » en :

1. Ne déclenchant pas de gain/revenu (report d'impôts)
2. Encaissant en franchise d'impôt le montant le plus élevé possible pour le vendeur (maximisation de la CAA)
3. En s'assurant que la transaction économique est effectuée à la JVM

Étape 1
Report d'impôts

En utilisant le coût indiqué du bien transféré, établir la somme convenue.

$$CI = SC$$

Étape 2
Maximisation de la CAA

En utilisant la somme convenue établie à l'étape 1, fixer la CAA.

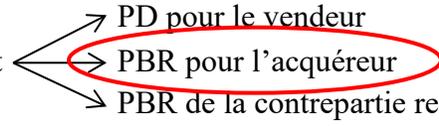
$$SC = CAA$$

Étape 3
Transaction économique à la JVM

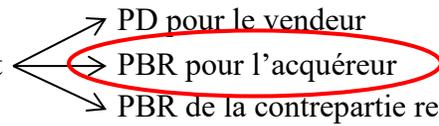
En utilisant la JVM du bien transféré et en la réduisant de la CAA établie à l'Étape 2 nous obtenons par différence la valeur des actions émises au vendeur.

6. PBR des biens acquis par la société par actions (l'acquéreur)

6.1 Règle générale

- La SC est le COEUR du roulement 
 - PD pour le vendeur
 - PBR pour l'acquéreur
 - PBR de la contrepartie reçue
- Dans un contexte d'avantages accordés à d'autres actionnaires, cette règle est modifiée. (voir la section 12)

6.2 Bien amortissable [85(5)]

- La SC est le COEUR du roulement 
 - PD pour le vendeur
 - PBR pour l'acquéreur
 - PBR de la contrepartie reçue
- En appliquant cette règle, l'ARC pourrait perdre l'imposition de la récupération d'amortissement potentielle reliée aux dispositions de biens amortissables.

Exemple

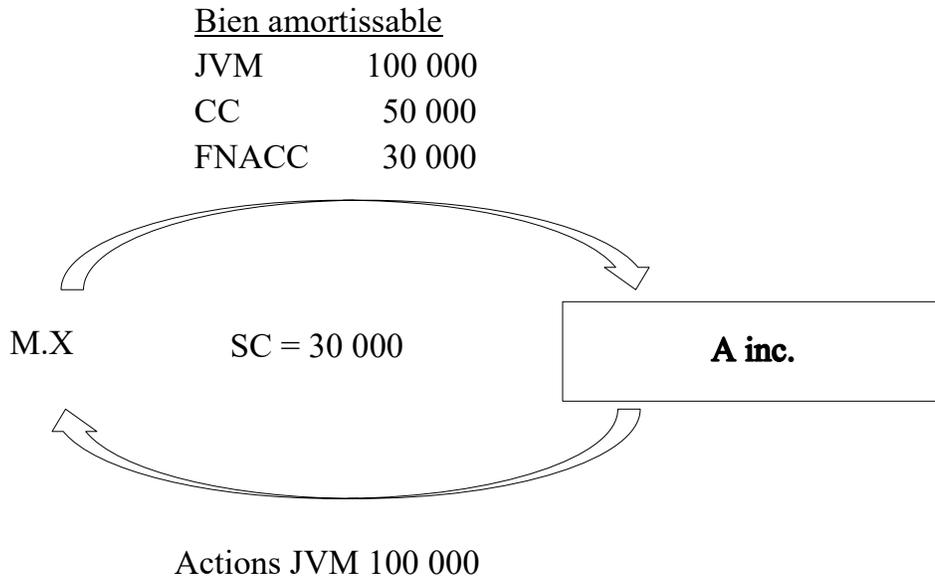
M.X est propriétaire d'un bien amortissable dont les caractéristiques fiscales sont les suivantes :

JVM	100 000
Coût en capital	50 000
FNACC	30 000

La disposition immédiate à la JVM entraînerait la récupération d'amortissement suivante :

FNACC	30 000
Moins le moindre de :	
PD (100 000)	
CC (50 000) ***	<u>(50 000)</u>
Récup d'amortissement	20 000

M.X pourrait transférer par roulement son bien amortissable dans une société par actions



Pour A inc.

- La SC = PBR du bien pour l'acquéreur
- Donc, le CC et la FNACC seront de 30 000 \$

Disposition du bien amortissable à la JVM par A inc.

FNACC	30 000
Moins le moindre de :	
PD (100 000)	
CC (30 000) ***	<u>(30 000)</u>
Récup d'amortissement	0

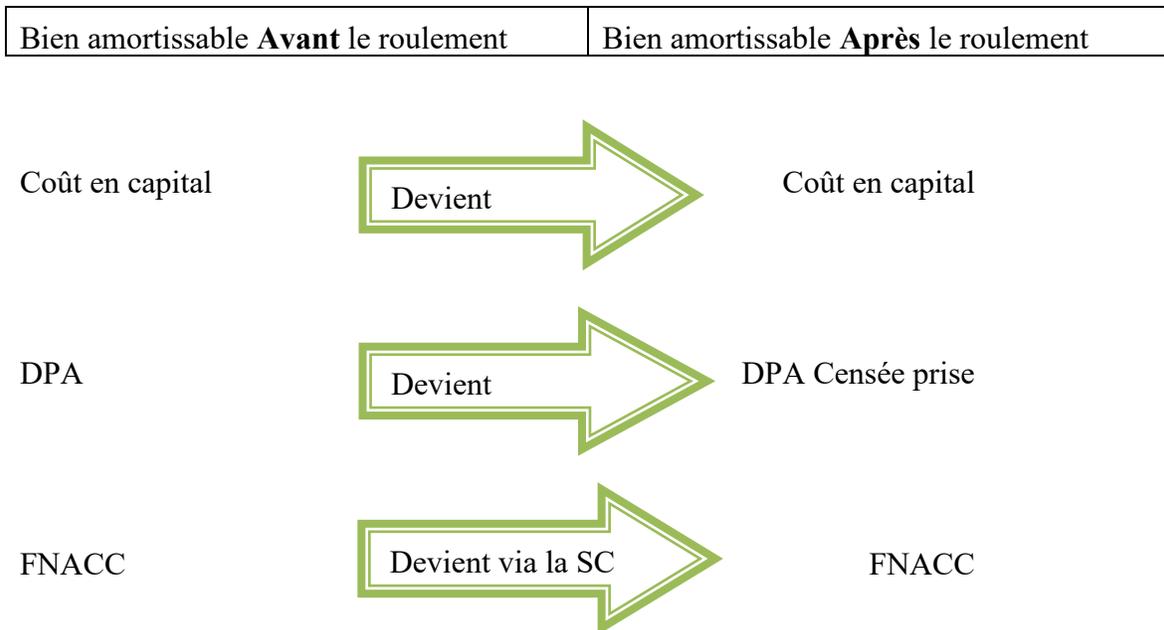
L'ARC aurait perdu la récupération d'amortissement de 20 000 \$ que M.X aurait subi s'il avait vendu lui-même le bien amortissable à la JVM

Déduction pour amortissement censée prise

Pour contrer cette situation, le paragraphe **85(5)** prévoit que lors du transfert d'un bien amortissable à une société par actions, en utilisant les dispositions de roulement de l'article 85, la société par actions est réputée avoir acquis le bien amortissable à un coût en capital égal à celui de l'auteur du transfert lorsque la somme convenue est inférieure au coût en capital de l'auteur du transfert. **Cette situation est omniprésente dans le cas de roulement d'un bien amortissable puisque la somme convenue sera déterminée en fonction de la FNACC (pour éviter l'imposition immédiate).**

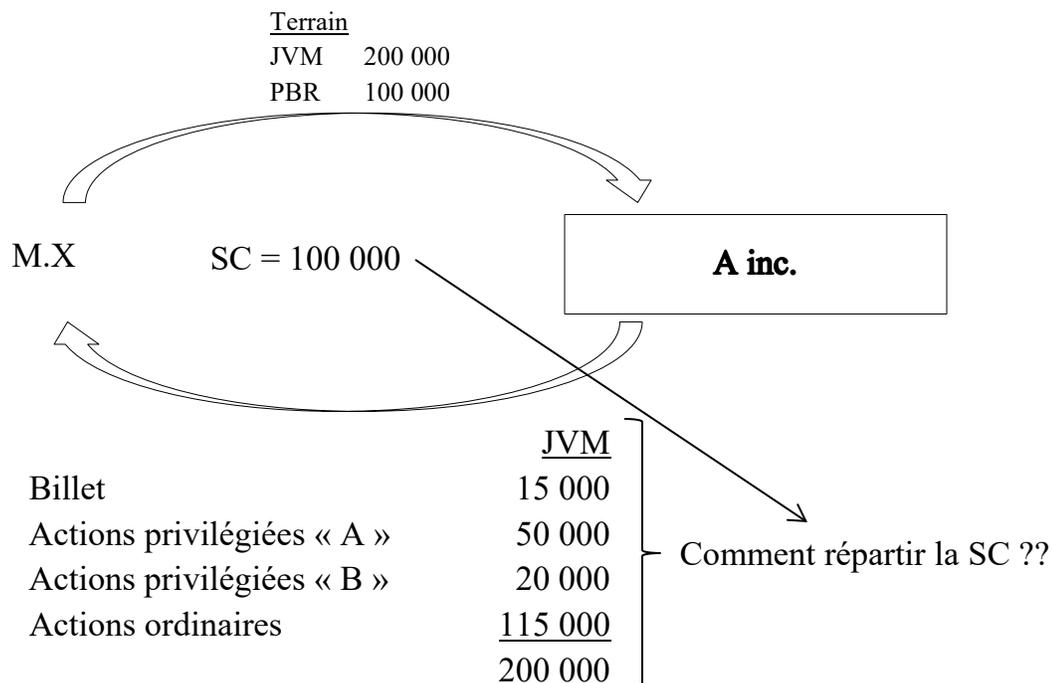
La différence entre le coût en capital de l'auteur du transfert et la somme convenue constitue de la déduction pour amortissement censée prise pour la société par actions.

Cette déduction pour amortissement censée prise sera assujettie à la récupération d'amortissement, s'il y a lieu, lors de la disposition par la société par actions du bien amortissable qui a été transféré lors du roulement.



7. PBR de la contrepartie reçue par l'auteur du transfert (le vendeur)

- La SC est le COEUR du roulement
 - PD pour le vendeur
 - PBR pour l'acquéreur
 - PBR de la contrepartie reçue
- Notre problème ici consiste à établir le coût fiscal de la contrepartie reçue par le cédant **lorsqu'elle est multiple comme c'est souvent le cas** (actions et CAA).
 - C'est-à-dire ventiler la somme convenue entre les composantes de la contrepartie reçue par le cédant.
 - Ces composantes comprennent généralement une contrepartie autre que des actions (argent, billet à demande et prise en charge de dette), des actions privilégiées rachetables au gré de la société par actions et au gré du détenteur et/ou des actions ordinaires.



- Les alinéas **85(1)f), g) et h)** de la LIR indiquent comment **répartir** la somme convenue entre les éléments de la contrepartie.

Ordre général : La somme convenue est répartie dans l'ordre suivant :

1. à la contrepartie autre que des actions [85(1)f)]
2. aux actions privilégiées [85(1)g)]
3. aux actions ordinaires [85(1)h)]

1. Pour la contrepartie autre que des actions

Le montant attribué est égal au moindre de :

- i) la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par l'auteur du transfert (le cédant) soit : L'argent, le billet et/ou la prise en charge de dettes.
- ii) la somme convenue.

2. Pour la contrepartie en actions privilégiées

Le montant attribué est égal au moindre de :

- i) la JVM des actions privilégiées après la transaction.
- ii) la somme convenue moins ce qui a été attribué à la contrepartie autre que des actions.

3. Pour la contrepartie en actions ordinaires

Le montant attribué est égal à la somme convenue moins ce qui a été attribué aux deux premières catégories.

Note importante dans le cas où il y a **plus d'une catégorie d'actions privilégiées** dans la contrepartie.

Il faut, dans ce cas, faire une répartition du montant attribué aux actions privilégiées selon le rapport de la JVM de chacune des catégories de privilégiées sur la JVM de toutes les actions privilégiées qui sont émises en contrepartie.

La même note s'applique s'il y a plus d'une catégorie d'actions ordinaires qui sont émises en contrepartie.

EXERCICE 2-1 : Détermination du PBR de la contrepartie reçue par l'auteur du transfert.

Un bien en immobilisation non amortissable est transféré à une société par actions en vertu des dispositions de roulement de l'article 85 de la LIR. La somme convenue rencontre les limites générales. Les informations pertinentes à la transaction sont les suivantes :

PBR du bien transféré	40 000 \$
JVM du bien transféré	80 000 \$
Somme convenue	40 000 \$

Contrepartie reçue :

Billet à demande émis par la société par actions	12 000 \$
Actions privilégiées "G", JVM	42 000
Actions privilégiées "K", JVM	18 000
Actions ordinaires "A", JVM	<u>8 000</u>
	<u>80 000 \$</u>

On demande :

Déterminez le prix de base rajusté des biens qui composent la contrepartie reçue par l'auteur du transfert?

SOLUTION À L'EXERCICE 2-1

Calcul du PBR des biens reçus par l'auteur du transfert.

1. Le billet à demande, 85(1)f)

Le moindre de :

• JVM du bien reçu (billet)	<u>12 000</u> \$*
• La somme convenue	<u>40 000</u> \$
PBR du billet à demande	<u>12 000</u> \$

2. Les actions privilégiées, 85(1)g)

Le moindre de :

• JVM des actions privilégiées (42 000 +18 000)	<u>60 000</u>	\$
• Somme convenue non attribuée (40 000 \$ - 12 000 \$)	<u>28 000</u>	\$*
Montant à pro rater entre les privilégiées	<u>28 000</u>	\$
Actions "G" $42\,000/60\,000 \times 28\,000 =$ PBR des "G"		<u>19 600</u> \$
Actions "K" $18\,000/60\,000 \times 28\,000 =$ PBR des "K"		<u>8 400</u> \$

3. Les actions ordinaires, 85(1)h)

• Somme convenue non attribuée {40 000 \$ - (12 000 \$ + 28 000 \$)}		<u>0</u>	\$
PBR des actions ordinaires	<u>0</u>	\$	

8. Réduction du capital versé en vertu de 85(2.1)

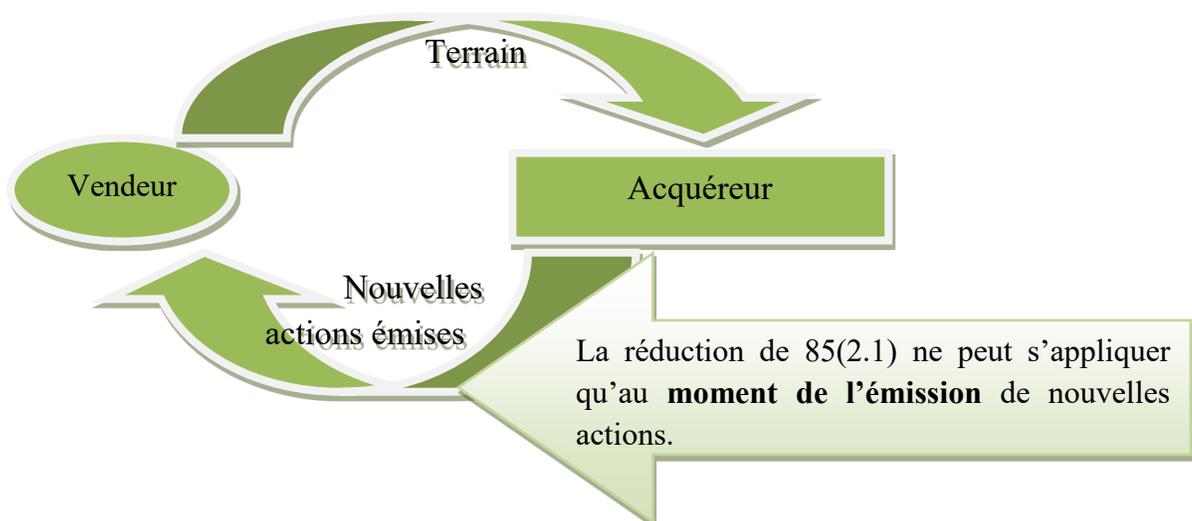
Le paragraphe 85(2.1) prévoit, dans certains cas, que le capital versé des actions émises lors d'un roulement sera modifié. 85(2.1) s'appliquera généralement lorsque l'augmentation du CV légal des actions de la société sera plus élevée que la différence entre la somme convenue et la contrepartie autre que des actions.

$$\uparrow CV > (SC - CAA)$$

Par contre, il est très important de noter que 85(2.1) ne s'applique pas si 84.1 s'applique, et ce, même dans le cas où l'application de 84.1 donne un résultat nul en s'appliquant.

Conditions pour que 85(2.1) s'applique : Toutes les conditions doivent être réunies.

- $\uparrow CV > (SC - CAA)$ C'est donc dire que cette condition sera respectée à chaque fois que la CAA correspond à la SC.
- un choix est produit en vertu du paragraphe 85(1) ou 85(2)
- l'article 84.1 ne s'applique pas à la transaction. **84.1 s'applique lorsqu'il y a lien de dépendance et que le bien vendu est une action.** (Sera vu au sujet 3).



Effets de l'application de 85(2.1)

- Une **réduction** possible du capital versé de la catégorie des actions émises lors du roulement selon 85(1) ou (2);

Formule pour l'application de 85(2.1)a).

La **réduction** du capital versé d'une catégorie donnée d'actions est égale à :

$$(A-B) \times C/A$$

où : **A** = augmentation du CV de toutes les actions du capital-actions de la société par actions;

B = la somme convenue

moins :

la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur;

C = augmentation du CV de la catégorie d'actions reçues en contrepartie par le vendeur lors du roulement.

Dans le cas où une seule catégorie d'actions est émise dans une transaction de roulement en vertu de l'article 85, la formule de réduction de cv se résume à :

$$\uparrow \text{CV} - (\text{SC} - \text{CAA})$$

EXERCICE 2-2 : Réduction du CV lors d'un roulement

René transfère un terrain improductif à la société par actions Amen ltée. Lors du transfert René a utilisé les dispositions de l'article 85(1) pour ne pas être imposé sur le gain en capital qu'il aurait pu réaliser lors de la transaction. Voici donc les données relatives à cette transaction.

Pour le terrain :

La juste valeur marchande	1 000 000 \$
Le prix de base rajusté	200 000 \$

Contrepartie payée par la société par actions Amen ltée :

Un billet à demande	200 000 \$
Des actions privilégiées dont la juste valeur marchande est	800 000 \$
Et le capital versé légal est de	800 000 \$

Six mois après la transaction la société rachète 40 % des actions émises lors du roulement.

On demande :

Indiquez, à l'intention de René et de la société, le traitement fiscal de cette transaction.

SOLUTION À L'EXERCICE 2-2

Éléments pour déterminer la somme convenue

Application des limites générales : la somme convenue **ne peut excéder** la JVM du bien transféré (1 000 000 \$) ni **être inférieure** à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant (200 000 \$). Nous pouvons choisir la somme convenue à 200 000 \$ qui est le PBR du terrain.

Implications fiscales immédiates pour René

La somme convenue est de 200 000\$ et la transaction se fait sans impact fiscal immédiat.

Détermination du PBR des biens reçus par René

La somme convenue est répartie dans l'ordre suivant :

1. à la contrepartie autre que des actions [85(1)f)]

Billet 200 000 \$

2. aux actions privilégiées [85(1)g)]

SC - PBR du billet = 200 000 \$ - 200 000 \$ = 0 \$

3. aux actions ordinaires [85(1)h)]

Aucune action ordinaire n'a été émise.

Le prix de base rajusté du billet détenu par René est de 200 000 \$ et le prix de base rajusté des actions privilégiées détenu par René est de zéro.

Disposition du terrain par René

Produit de disposition = somme convenue	200 000 \$
Moins : PBR du terrain	<u>200 000</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$

Implications pour la société Amen ltée.

La somme convenue de 200 000\$ devient le PBR fiscal du terrain.

Conséquences fiscales de l'application de 85(2.1)a :

85(2.1) s'applique lorsque l'augmentation du CV est > (SC - CAA)

Vérification de la formule : 800 000 est-il > (200 000 - 200 000) ? Réponse oui donc l'article s'applique et il doit y avoir une réduction du CV fiscal de la catégorie d'action.

Calcul de la réduction du capital versé (Méthode technique)

La réduction du capital versé d'une catégorie donnée d'actions est égale à : (A-B) x C/A

où : A = augmentation du CV de **toutes** les actions du capital-actions de la société par actions; **(800 000 \$)**

B = la somme convenue **(200 000 \$)**

moins :

la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur;
(200 000 \$)

C = augmentation du CV de **la catégorie** d'actions reçues en contrepartie par le vendeur lors du roulement. **(800 000 \$)**

CV légal des actions privilégiées	800 000 \$
Moins : (A-B) x C/A	
[800 000 \$ - (200 000 \$ - 200 000 \$)] x $\frac{800\,000\ \$}{800\,000\ \$}$ =	<u>800 000</u> \$
Capital versé pour fins fiscales	<u>0</u> \$

Avec la méthode logique :

↑ CV > (SC - CAA)

800 000\$ > (200 000\$ - 200 000\$) ? **Réponse oui.** Donc réduction du CV d'un montant égal à l'excédent soit 800 000\$ et le CV fiscal devient 0 \$.

Impact du rachat par la société de 40 % des actions émises lors du roulement.

René reçoit donc un chèque de 320 000 \$ (800 000\$ x 40%) qu'il s'empresse d'encaisser.

Conséquences fiscales du rachat 84(3) :

Dividende réputé

Montant reçu par René	320 000 \$
Moins : Capital versé fiscal des actions rachetées 40 % de zéro	<u>0</u>
Dividende réputé selon 84(3)	<u>320 000</u> \$

NOTE : S'il n'y avait pas eu de réduction du capital versé selon 85(2.1), le dividende réputé aurait été de zéro et, comme nous le verrons plus loin, nous aurions transformé un dividende imposable en gain en capital admissible à l'exonération à vie du gain en capital.

Gain en capital lors de la disposition des actions

Montant reçu par René	320 000 \$
Moins : En vertu de l'article 54) Dividende réputé selon 84(3)	<u>320 000</u>
Produit de disposition. Article 54	0
Moins : PBR [85(1)g]	<u>0</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$

Calcul du CV fiscal après le rachat selon la méthode logique

Capital versé déterminé après la réduction calculée précédemment	0 \$
Moins : Rachat = CV des actions rachetées	<u>- 0</u>
Capital versé après le rachat	<u>0</u> \$

Dans une situation de roulement de type standard, la somme convenue (SC) est pratiquement toujours égale à la contrepartie autre que des actions (CAA). Dans ce cas, il y aura automatiquement application du paragraphe 85(2.1) car l'augmentation du capital versé sera toujours plus élevée que la différence entre la somme convenue et la contrepartie autre que des actions étant donné que ces deux derniers montants seront égaux et que le résultat de leur soustraction sera égal à zéro.

$$\uparrow CV > (SC - CAA)$$

MÉTHODE SIMPLIFIÉE BASÉE SUR LA LOGIQUE

1) Calcul de la réduction du capital versé (CV)

Question : L'augmentation du capital versé est-elle plus grande que l'excédent de la somme convenue sur la contrepartie autre que des actions?

$$\uparrow CV > (SC - CAA)$$

Si oui : Réduction du capital versé des actions reçues de l'excédent.

Si plus d'une catégorie d'actions : Répartir la réduction en fonction du prorata du capital versé de chacune des catégories.

2) Calcul du capital versé (CV) des actions restantes après le rachat

Capital versé déterminé après la réduction calculée en 1)	xxxx \$
Moins : Rachat = CV des actions rachetées sur la base du calcul 1)	- <u>xxxx</u>
Capital versé après le rachat	<u>xxxx</u> \$

Tableau comparatif pour l'application des dispositions de 84.1 et de 85(2.1)

Noter que l'application de l'article 84.1 sera vue au sujet 3.

<u>84.1</u>	<u>85(2.1)</u>
Conditions d'application	
<ul style="list-style-type: none">• Vendeur : un particulier• Le bien cédé est une action.• <u>Toute transaction de transfert.</u>• Acquéreur : société par actions avec lien de dépendance avec le vendeur.	<ul style="list-style-type: none">• Vendeur : tout contribuable• Tout bien cédé.• 85(1) ou (2) doit s'appliquer.• Acquéreur : toute société par actions.• Ne s'applique pas si 84.1 s'applique.
Conséquences	
<ul style="list-style-type: none">• Réduction du capital versé.• Possibilité de dividende imposable immédiat.	<ul style="list-style-type: none">• Réduction du capital versé.

9. Répartition de la contrepartie autre qu'en actions

Lors du transfert de biens selon les dispositions de l'article 85, la contrepartie totale autre qu'en actions reçues par le cédant doit être répartie entre les divers biens transférés. Généralement, lorsqu'une créance est reliée à un bien, elle s'applique à la contrepartie de ce bien.

Par exemple, les comptes fournisseurs serviront de contrepartie au transfert des stocks et les dettes à long terme suivront les biens qui les garantissent. Cette règle pourrait nous amener des situations où on devrait reconnaître un gain en capital ou une récupération parce que la CAA est plus élevée que le coût indiqué du bien transféré. Dans ce cas la somme convenue ne peut être inférieure à la CAA.

EXERCICE 2-3 : Exemple de ventilation de la contrepartie autre que des actions.

Michel transfère à A ltée les biens suivants en se prévalant des dispositions de l'article 85.

	Équipement	Bâtiment	Terrain
Coût en capital	100 000 \$	200 000 \$	40 000 \$
JVM	60 000 \$	240 000 \$	60 000 \$
FNACC	36 000 \$	120 000 \$	
Hypothèque		140 000 \$	

Cette transaction doit se faire à la JVM soit 360 000 \$. Le contribuable utilise le roulement prévu à l'article 85.

On demande :

Suggérez une ventilation de la contrepartie autre que des actions pour atteindre l'objectif d'effectuer un roulement parfait.

SOLUTION À L'EXERCICE 2-3

Lors du transfert des biens, il est entendu que A ltée assume l'hypothèque sur le bâtiment comme partie de la contrepartie **des biens** transférés. Comme il s'agit d'une dette reliée au bâtiment, il serait logique que l'hypothèque soit considérée comme une portion de la contrepartie pour le bâtiment. Si tel était le cas, la somme convenue serait inférieure à la contrepartie autre qu'en actions et l'alinéa 85(1)b) ne le permet pas. La somme convenue serait alors égale à l'hypothèque, créant une récupération de déduction pour amortissement non souhaitée. **Voilà pourquoi il est permis de ventiler une créance entre plusieurs biens lors d'un roulement.**

Cela veut donc dire qu'il existe plusieurs ventilations possibles (plusieurs bonnes réponses). Au niveau fiscal nous n'avons pas à tenir compte de la logique financière (CC avec CF, Bâtisse avec hypothèque) dans la ventilation de la dette à assumer. Ce qui importe est **de ne pas** assumer une dette relativement à un bien qui excède son coût indiqué. Dans l'exemple suivant, le fait d'assumer 100 % de l'hypothèque lors du transfert du bâtiment aurait engendré une récupération d'amortissement de 20 000 \$.

Voici la ventilation suggérée :

Bien transféré	Somme convenue	Contrepartie reçue		
		Autre qu'en actions	Actions	
Équipement	36 000 \$	Billet :	36 000 \$	24 000 \$
Bâtiment	120 000 \$	Hyp. :	120 000 \$	120 000 \$
Terrain	40 000 \$	Hyp. :	20 000 \$	20 000 \$
		Billet :	20 000 \$	

Pour les biens amortissables, la somme convenue est égale à la FNACC et pour le terrain elle est égale à son PBR, ce qui permet le roulement sans impact fiscal. La contrepartie totale est égale à la juste valeur marchande des biens transférés.

10. Article 85 – Méthode de résolution en 7 étapes pour aider à ne rien oublier

10.1 La méthode

Étape 1 : Identifier les biens non admissibles au roulement

- Comptes clients si choix de l'article 22 est effectué.
- Bien amortissable si le paragraphe 13(21.2) est applicable.
- Encaisse.
- FPA, etc.

Étape 2 : Construire le tableau en fixant la SC et en répartissant la contrepartie entre CAA et actions.

Étape 3 : La SC devient le PBR pour la société par actions (l'acquéreur)

- Déterminer le PBR de chacun des biens du tableau pour la société cessionnaire.
- Porter une attention à 85(5) s'il s'agit d'un bien amortissable. (DPA censée prise)
- La perte apparente réalisée par un particulier augmente le PBR.

Étape 4 : La SC devient le PBR de la contrepartie reçue (le vendeur).

- Attribuer à la CAA en premier, ensuite aux actions

Étape 5 : Calculer la réduction de CV [soit en vertu de 85(2.1) ou 84.1]

Étape 6 : Calculer le dividende réputé en vertu de 84.1 si applicable.

- Est-ce que la CAA > que le > CV ou PBR à distance des actions vendues.

Étape 7 : La SC devient le PD de chacun des biens

- Calculer le GC ou PC pour chacun des biens, le revenu d'entreprise ou la perte d'entreprise, la récupération d'amortissement ou la perte finale.
- Tenir compte de l'ajustement du dividende de 84.1 sur le PD le cas échéant.
- Être conscient des règles de perte réputée nulle si personne affiliée.

La méthode tient compte de certains éléments qui seront traités un peu plus tard dans le sujet 2 ou au sujet 3.

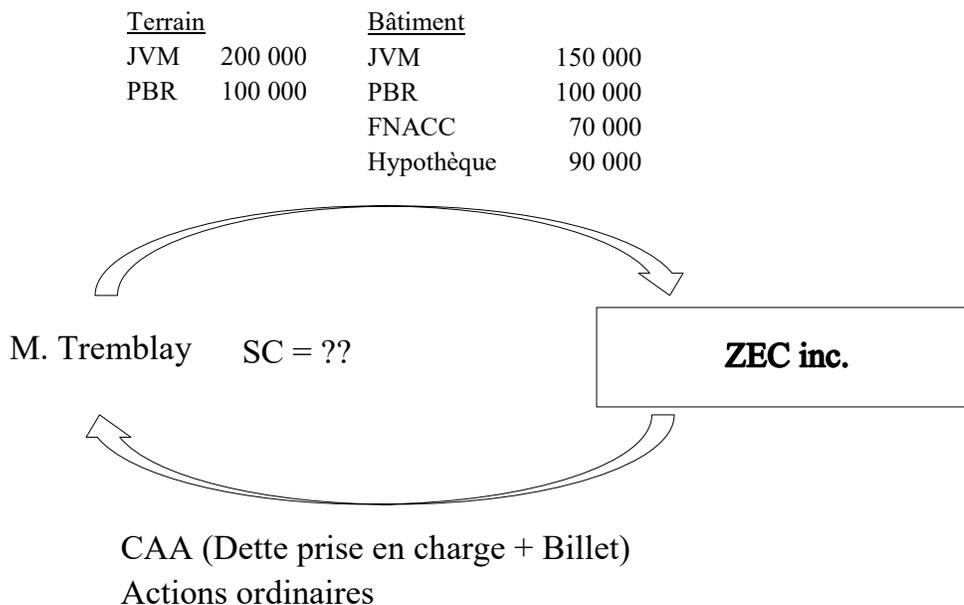
10.2 Exemple d'application de la méthode

M. Tremblay transfère à ZEC inc. les biens suivants en se prévalant des dispositions de l'article 85.

Terrain PBR 100 000
 JVM 200 000

Bâtiment Coût en capital 100 000
 FNACC 70 000
 JVM 150 000
 Hypothèque 90 000

M. Tremblay souhaite que le transfert s'effectue sans conséquences fiscales. De plus, c'est ZEC inc. qui assumera l'hypothèque sur le bâtiment. M. Tremblay veut recevoir le maximum permis sous forme de billet à payer. Les actions émises en contrepartie seront des actions ordinaires.



Étape 1 : Identifier les biens non admissibles au roulement

Aucun

Étape 2 : Construire le tableau en fixant la SC et en répartissant la contrepartie entre CAA et actions

Description	<u>BIENS TRANSFÉRÉS</u>			<u>CONTREPARTIES REÇUES</u>			
	JVM	Coût indiqué	SC	Dette assumée	Billet à payer	Actions ordinaires	Total
Terrain	200 000	100 000	100 000	20 000	80 000	100 000	200 000
Bâtiment	<u>150 000</u>	<u>70 000</u>	<u>70 000</u>	<u>70 000</u>	-	<u>80 000</u>	<u>150 000</u>
	350 000	170 000	170 000	90 000	80 000	180 000	350 000

Étape 3 : La SC devient le PBR pour la société par actions (ZEC inc.)

PBR du terrain pour ZEC inc. 100 000

Attention à 85(5), car il s'agit d'un bien amortissable

Coût en capital du Bâtiment pour ZEC inc. 100 000

DPA censée prise (30 000)

FNACC du Bâtiment pour ZEC inc. 70 000

Étape 4 : La SC devient le PBR de la contrepartie reçue (M. Tremblay)

La prise en charge de dettes équivaut à de l'argent comptant. On doit donc attribuer un montant égal à la prise en charge de dette comme équivalent de somme convenue.

Somme convenue	170 000
Moins : Dette assumée	<u>(90 000)</u>
Solde de la somme convenue à répartir	80 000

Le billet :

Le moindre de :

• JVM du bien reçu (billet)	80 000	
• Solde de la somme convenue à répartir	80 000	
PBR du billet		<u>80 000</u>

Les actions privilégiées :

Aucune

Les actions ordinaires :

Somme convenue non attribuée		
[170 000 – 90 000 – 80 000]	0	
PBR des actions ordinaires		<u>0</u>

Étape 5 : Calculer la réduction de CV [soit en vertu de 85(2.1) ou 84.1]

84.1 LIR n'est pas applicable (Sujet 3)

85(2.1) s'applique lorsque l'augmentation du CV est > (SC – CAA)

Vérification de la formule : 180 000 est-il > (170 000 – 170 000) ? oui

Donc l'article s'applique et il doit y avoir une réduction du CV fiscal des actions ordinaires

La réduction du capital versé d'une catégorie donnée d'actions est égale à :

$(A - B) \times C/A$

où :

A = augmentation du CV de toutes les actions du capital-actions de la société par actions; **(180 000 \$)**

B = la somme convenue **(170 000 \$)**

moins :

la JVM de la contrepartie autre que des actions reçue par le vendeur; **(170 000 \$)**

C = augmentation du CV de la catégorie d'actions reçue en contrepartie par le vendeur lors du roulement. **(180 000 \$)**

Calcul de la réduction du capital versé (Méthode technique)

CV légal des actions ordinaires	180 000
Moins : $(A - B) \times C/A$	
$[180\ 000 - (170\ 000 - 170\ 000)] \times (180\ 000/180\ 000)$	<u>(180 000)</u>
CV fiscal des actions ordinaires	<u><u>0</u></u>

Étape 6 : Calculer le dividende réputé en vertu de 84.1 si applicable.

84.1 LIR n'est pas applicable (Sujet 3)

Étape 7 : La SC devient le PD de chacun des biens (M. Tremblay)

Vente du terrain

PD = Somme convenue	100 000
PBR	<u>(100 000)</u>
Gain en capital	0

Vente du bâtiment

PD = Somme convenue	70 000
PBR	<u>(100 000)</u>
Perte en capital	(30 000)
Réputée nulle, car il s'agit d'un bien amortissable	

FNACC	70 000
Moins le moindre de :	
CC	100 000
PD	70 000 **
	<u>(70 000)</u>
Récupération d'amortissement	0

11. Exigences administratives du choix de l'article 85

- Il y a obligation de produire le choix de l'article 85 sur un formulaire prescrit :
 - T2057 au fédéral
 - TP-518 au Québec

Délais de présentation du choix conjoint entre la société par actions et le contribuable. LIR 85(6)

La T2057 doit être expédiée à l'ARC au plus tard à la date à laquelle le premier des deux contribuables doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu. **Cette date est selon que le cédant est :**

- un particulier : le 30 avril de l'année suivante (15 juin dans le cas d'un travailleur autonome),
- une société par actions : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier,
- une fiducie ou une succession : 90 jours après la fin de son année d'imposition,

ET

- pour la société par actions cessionnaire : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier.

EXEMPLE 1 :

L'exercice financier de A Ltée prend fin le 30 octobre et celui de B Ltée le 30 septembre. A Ltée transfère un bien à B Ltée le 10 janvier 20XX en exerçant le choix de 85(1).

Le formulaire T2057 doit être produit avant le 31 mars 20YY, soit six mois après la fin de l'exercice financier de B Ltée qui se termine le 30 septembre 20XX.

EXEMPLE 2 :

Jean transfère un bien à B Ltée le 31 mars 20XX en exerçant le choix de 85(1). Jean exploitait une entreprise à titre de propriétaire unique et sa fin d'exercice financier était le 31 décembre de chaque année. L'exercice financier de B Ltée prend fin le 31 décembre.

Le formulaire T2057 doit être produit avant le 15 juin 20YY, soit la date à laquelle Jean, un particulier qui génère un revenu d'entreprise, doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année 20XX.

CHOIX TARDIF 85(7) et (8)

Un choix qui n'est pas exercé dans le délai prescrit peut quand même être accepté par l'ARC si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- 1. Le choix est effectué sur la formule prescrite dans un délai maximum de trois ans après la date limite de production normale du choix,

ET

- 2. le contribuable (le vendeur) paie la pénalité pour production tardive prévue au paragraphe 85(8).

La pénalité est égale au moindre de :

- 1/4 de 1 % de l'excédent de la JVM du bien à la date de la disposition sur la somme convenue lors du choix, pour chaque mois ou partie de mois de retard;
- 100 \$ par mois ou partie de mois de retard sans dépasser 8 000 \$.

N.B. : Au provincial la pénalité est la même mais avec un maximum de 5 000 \$

EXERCICE 2-4 : Pénalité fiscale lors d'un choix tardif.

Société A ltée et Société B ltée ont toutes deux un exercice financier qui se termine le 31 mars. A ltée transfère à B ltée un terrain qui est un bien en immobilisation en se prévalant des dispositions de l'article 85.

Date du transfert

1 mars 20XX

PBR du terrain	30 000 \$
JVM du terrain	80 000 \$
Somme convenue	30 000 \$

Le formulaire T2057 est produit le 10 août 20YY.

On demande :

Déterminez la date de production selon la Loi et calculez la pénalité fiscale.

SOLUTION À L'EXERCICE 2-4

Le formulaire aurait dû être produit au plus tard le 30 septembre 20XX, soit 6 mois après la date de la fin de l'exercice financier du premier des deux contribuables qui doit produire sa déclaration de revenus.

La pénalité à payer pour que le choix soit valide est égale **au moindre des montants suivants :**

- $1/4$ de 1 % (JVM du terrain - somme convenue) x nombre de mois de retard :
 $1/4$ de 1 % (80 000 \$ - 30 000 \$) x 11 = 1 375 \$
- 100 \$ x 11 mois = **1 100 \$**

CHOIX AU-DELÀ DU DÉLAI DE TROIS ANS

De plus, le paragraphe 85(7.1) permet à un contribuable de :

- produire un choix après l'expiration du délai de trois ans, **ou**
- modifier un choix déjà effectué,

si, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire. Toutefois, **la pénalité prévue au paragraphe 85(8) reste toujours applicable.**

- Voir la circulaire 76-17R3 aux paragraphes 16 à 19 pour avoir les lignes directrices de l'ARC.
 - Visé à corriger une erreur
 - Doit avoir fait un choix initial
 - Ex. : Transfert du bien à la valeur comptable nette (VCN) plutôt qu'à la FNACC

AUTRES COMMENTAIRES (FORMULAIRE T2057)

Les formulaires doivent être produits en respectant les règles administratives suivantes :

- un exemplaire par le cédant;
- au plus tard à la date limite prévue;
- au bureau de district de l'ARC où la déclaration de revenus du cédant est produite;
- séparément de toute déclaration d'impôt.

L'original du formulaire doit être envoyé par le contribuable qui est tenu le premier de produire sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Si un bien transféré a été omis dans un roulement, un autre choix pour ce bien sera accepté,

s'il est produit dans les délais permis et accompagné du paiement de la pénalité, s'il y a lieu.

Commentaires sur certains éléments du formulaire

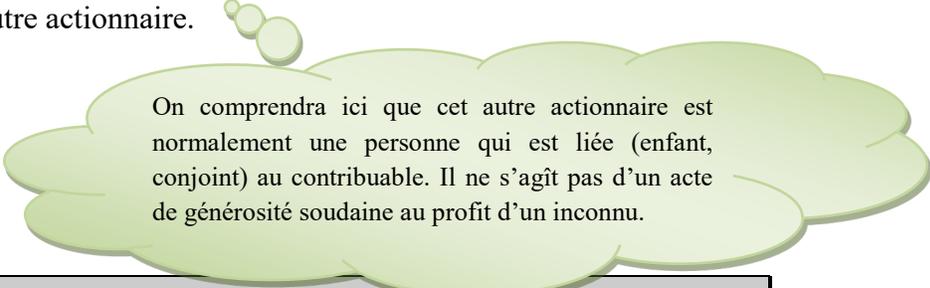
Certains points se doivent d'être précisés quant à la façon de remplir le formulaire :

- La date du transfert doit être choisie judicieusement afin de déterminer la date de production du formulaire ainsi que l'année d'imposition dans laquelle un gain en capital est réalisé, s'il y a roulement partiel.
- Chaque bien transféré doit être décrit de façon précise bien que sommaire. S'il s'agit de biens amortissables, des documents indiquant l'ordre désigné doivent être **conservés**.
- L'achalandage ne doit pas être omis. S'il est impossible d'en déterminer la valeur, le transfert à 1 \$ est recommandé car l'ARC pourrait présumer la transaction à une juste valeur marchande élevée.
- Il ne faut pas omettre d'indiquer le transfert de biens amortissables appartenant à une catégorie dont la FNACC est 0, comme ce peut être le cas pour les catégories à amortissement linéaire. Il faut utiliser une valeur de 1 \$.
- La description de la contrepartie doit démontrer que des actions ont été attribuées pour chaque bien et la contrepartie autre que des actions doit être précisément décrite.
- Les caractéristiques de chacune des catégories d'actions doivent être décrites.
- La somme convenue doit être exacte car elle représente le PD du vendeur et le coût d'acquisition de l'acheteur. Il faut s'assurer que la somme convenue n'est pas inférieure à la contrepartie autre que des actions.

12. Avantages accordés à d'autres actionnaires

Lors d'une disposition de bien en faveur d'une société par actions, il peut arriver que par l'utilisation de l'article 85, **l'auteur du transfert tout en différant l'imposition du gain accumulé ne reçoive pas une contrepartie suffisante pour le bien transféré.** Dans ce cas, s'il y a d'autres actionnaires dans la société par actions, ceux-ci peuvent être avantagés car la différence entre la JVM du bien transféré et la valeur de la contrepartie totale reçue par l'auteur du transfert se trouve à avantager le ou les autres actionnaires de la société par actions.

L'alinéa 85(1)e.2) vise à empêcher un contribuable (actionnaire) d'effectuer, avec une société par actions, une opération qui aurait pour effet de transférer une valeur déjà accumulée sur un bien à un autre actionnaire.



On comprendra ici que cet autre actionnaire est normalement une personne qui est liée (enfant, conjoint) au contribuable. Il ne s'agit pas d'un acte de générosité soudaine au profit d'un inconnu.

RÈGLE :

Lorsque la JVM du bien transféré **excède le plus élevé de :**

- la JVM de la contrepartie totale reçue (incluant les actions),
- la somme convenue,

et qu'il est raisonnable de considérer une partie ou la totalité de cet excédent comme un avantage conféré à une personne liée, **le montant de l'avantage doit être ajouté à la somme convenue.**

Exception à la règle : Lorsque la personne liée est une filiale à cent pour cent de l'auteur du transfert immédiatement après le transfert, il n'y a pas d'avantages accordés.

Définition de "**filiale à cent pour cent**" :

C'est une société par actions dont **toutes** les actions en circulation (sauf celles donnant droit aux postes d'administrateurs) appartiennent à la société dont elle est la filiale.

EFFET de l'application de 85(1)e.2) :

La valeur de l'avantage conféré vient modifier la somme convenue. Le produit de disposition pour le cédant et le coût d'acquisition pour l'acquéreur sont donc majorés.

Par contre, lors de la détermination du PBR des contreparties reçues, il ne faut pas tenir compte de cette majoration de la somme convenue et utiliser la somme convenue avant ajustement

Pour éviter l'application de cette disposition, il faut s'assurer que la JVM de la contrepartie totale reçue par le cédant est égale à la JVM du bien cédé. Ce qui est généralement

En n'ajustant pas le PBR de la contrepartie reçue par le cédant le législateur a voulu punir l'auteur d'un tel stratagème en prévoyant une mécanique qui génère une double imposition.

EXERCICE 2-5 : Avantages conférés à d'autres actionnaires.

Cas d'une société par actions familiale dont le père, la mère et un enfant sont actionnaires. Le partage des 100 actions ordinaires (catégorie "A") est le suivant, 10 au père, 40 à la mère et 50 à l'enfant. Chaque action ordinaire vaut 10 \$ immédiatement avant le transfert. Le père transfère un terrain à la société par actions. Les informations relatives au terrain sont les suivantes :

- Prix de base rajusté 100 000 \$
- JVM du terrain 1 000 000 \$
- Somme convenue 100 000 \$

Le père reçoit en contrepartie 100 actions catégorie "G" ayant un capital versé de 100 000 \$ (valeur attribuée et JVM) soit la valeur de la somme convenue. **Les actions "G" sont non participantes.**

On demande :

Présentez les implications fiscales de cette transaction.

SOLUTION À L'EXERCICE 2-5

Vérification du respect des limites pour le roulement de 85(1).

En plus de la règle générale qui stipule que la somme convenue **ne peut excéder** la JVM du bien transféré (1 000 000 \$) ni **être inférieure** à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant (0 \$).

La somme convenue ne peut être inférieure au moindre de :

- i) la JVM du bien transféré (1 000 000 \$)
- ii) le coût indiqué du bien transféré (100 000 \$).

La somme convenue de 100 000 \$ est acceptable à ce moment. Il faut aussi vérifier l'application de 85(1)e.2), avantage à d'autres actionnaires

Il est facile de comprendre par cet exemple, que le père désire que la plus-value de 900 000 \$ réalisable lors de la vente du terrain, bénéficie aux détenteurs d'actions ordinaires "A" dont il ne détient que 10%. Nous avons ici un exemple davantage accordé à d'autres actionnaires qui sont la mère et l'enfant qui se partageront un jour 90% de la plus-value de 900 000 \$ sur le terrain. Cela est facilement démontrable car les actions "G" ne sont pas participantes et leur CV est de 100 000 \$.

Vérification de l'application de 85(1)e.2).

RÈGLE :

Lorsque la JVM du bien transféré (1 000 000 \$) **excède le plus élevé de :**

- la JVM de la contrepartie totale reçue (incluant les actions), (100 000 \$)
- la somme convenue (100 000 \$)

et qu'il est raisonnable de considérer partie ou totalité de cet excédent comme un avantage conféré à une personne liée, **le montant de l'avantage doit être ajouté à la somme convenue.**

L'application de l'alinéa 85(1)e.2) nous donnera l'effet suivant.

Calcul de l'excédent mentionné à l'alinéa 85(1)e.2)

JVM du bien transféré		1 000 000	\$
Moins : Le plus élevé de :			
• JVM des actions reçues	100 000	\$	
• Montant convenu	100 000	<u>100 000</u>	
Excédent		<u>900 000</u>	\$

Avantage conféré (calcul selon la méthode technique) :

Excédent		900 000	\$
Moins :			
Portion de l'excédent attribuable aux actions détenues par l'auteur du transfert (10% X 900 000)		<u>90 000</u>	
Avantage conféré aux personnes liées		<u>810 000</u>	\$

Méthode logique pour déterminer l'avantage conféré aux personnes liées :

On détermine le montant de **l'excédent** que l'on multiplie par le pourcentage d'actions participantes non détenues par l'auteur du transfert.

$$900\,000\ \$ \times 90\% = 810\,000\ \$.$$

Disposition du bien par le père.

Son produit de disposition **est majoré** du montant de l'avantage [85(1)e.2)]

PD = Somme convenue		100 000	\$
Plus : avantage calculé précédemment		<u>810 000</u>	
Produit de disposition modifié		910 000	\$
Moins : PBR		<u>100 000</u>	
Gain en capital		<u>810 000</u>	\$
Gain en capital imposable (50 %)		<u>405 000</u>	\$
PBR des actions "G" du père [85(1)g) et 85(1)e.2)]		<u>100 000</u>	\$

[85(1)e.2)] stipule que la somme convenue est modifiée pour déterminer le produit de disposition du cédant mais qu'il ne l'est pas pour la détermination du PBR des actions faisant partie de la contrepartie donc pour l'application de 85(1)g) et h).

Pour la société par actions

Coût du bien	100 000 \$
Plus : Avantage conféré imposé dans les mains du père	<u>810 000</u>
Coût du bien pour la société par actions	<u>910 000</u> \$

Pour éviter l'application de 85(1)e.2), il faut s'assurer que la JVM de la contrepartie reçue par le cédant équivaut à la JVM du bien cédé. Dans notre exercice, la valeur de rachat des actions "G" aurait dû être 1 000 000 \$ et les actions rachetables au gré du détenteur.

On doit aussi remarquer que l'avantage conféré est de 810 000 \$ et non de 900 000 \$, car il faut tenir compte que le père détient des actions participantes pour 10%.

13. JVM et clause de rajustement du prix

- Il existe diverses méthodes pour établir la JVM d'une entreprise. Aucune de ces méthodes n'est parfaite et le chiffre obtenu peut varier d'un évaluateur à l'autre.
- C'est pour cette raison qu'en pratique, lors d'une transaction de vente, il est généralement recommandé d'utiliser une clause de rajustement de prix dans le contrat prévu lors du roulement d'un bien en faveur d'une société par actions.
- Cette clause est d'autant plus importante lorsque la transaction se fait entre personnes liées, car cela nous permet de rajuster le prix de vente advenant une contestation de l'ARC.
- Une mauvaise évaluation des biens pourrait générer entre autres d'application des articles suivants :
 - 15(1) Avantage conféré à un actionnaire
 - 85(1)e.2) Avantages accordés à d'autres actionnaires
 - 69 Coût pour la société

Lors de transactions de roulement en vertu de l'article 85, l'ajustement, s'il est nécessaire, s'effectue, ultérieurement, en modulant le nombre ou la valeur des actions émises au vendeur

Dans le Folio de l'impôt sur le revenu S4-F3-C1, l'ARC précise sa politique à l'égard de ce genre de clause :

« 1.5 L'ARC prend en compte une clause de rajustement du prix dans le calcul de l'impôt des parties à un contrat si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le contrat reflète l'intention véritable des parties de transférer un bien à sa JVM. Un écart important entre la JVM du bien transféré et le prix fixé par les parties peut indiquer que le contribuable n'a pas déployé un effort réel pour établir la JVM du bien. La question de savoir ce que constitue un écart important est déterminée au cas par cas.

- b) La JVM du bien visé par la clause de rajustement du prix a été établie selon une méthode juste et raisonnable. L'utilisation par un contribuable d'une méthode d'évaluation différente de celle de l'ARC et l'inexactitude relative d'une JVM établie en toute bonne foi ne compromettront pas en soi l'application d'une clause de rajustement du prix. Il n'est pas nécessaire que la JVM soit établie par un expert en évaluation. La question de savoir si les parties ont utilisé une méthode juste et raisonnable pour établir la JVM d'un bien doit être examinée à la lumière d'un examen complet de tous les faits pertinents. Il ne suffit pas de choisir une méthode d'évaluation généralement reconnue. La méthode doit être également appliquée de façon appropriée compte tenu de toutes les circonstances.
- c) Les parties conviennent d'utiliser la JVM du bien transféré établie par l'ARC ou un tribunal, advenant que cette valeur diffère de celle issue de leur évaluation.
- d) L'excédent ou l'insuffisance du prix est effectivement remboursé ou payé, ou le montant à payer est rajusté.

1.6 Lorsqu'une clause de rajustement du prix se rapporte à des actions émises en contrepartie d'un bien transféré, le rajustement du prix peut se faire de différentes façons, notamment en modifiant la valeur de rachat des actions, en émettant un billet à ordre ou en modifiant le principal du billet émis lors de l'émission des actions.

On peut également rajuster un prix en émettant des actions additionnelles ou en annulant les actions émises, sans contrepartie, de sorte que la JVM des actions corresponde à la JVM rajustée du bien transféré. Cependant, des clauses qui prévoient ce type de rajustement peuvent présenter de nombreuses difficultés d'ordre légal et technique qu'il est préférable d'éviter tant du point de vue des contribuables en cause que celui de l'ARC. Par exemple, la fusion, la liquidation ou la réorganisation de la société émettrice des actions peut compliquer l'application future de la clause de rajustement du prix ou la rendre impossible.

1.7 Si la clause de rajustement du prix s'applique à un billet à ordre ou à un bien autre que des actions, en contrepartie du bien transféré, le rajustement du prix peut également se faire de différentes façons, notamment en modifiant le principal du billet à ordre, en émettant des titres additionnels, autres que des actions, en annulant le billet émis ou en remboursant la contrepartie autre qu'en actions, en totalité ou en partie. »

14. Notion de double imposition

L'utilisation de l'article 85 lors d'un transfert d'un bien à une société par actions **peut** amener un problème de **double imposition**. Cette double imposition surviendra lors de la vente subséquente du bien qui a été transféré. Voyons par un exemple cette situation de double imposition.

Anne, actionnaire à 100 % de la société par actions M ltée, transfère un terrain à la société par actions en se prévalant des dispositions de l'article 85. Le terrain a un prix de base rajusté de 10 000 \$ et une juste valeur marchande de 50 000 \$. Lors de l'utilisation de l'article 85, la somme convenue sera de 10 000 \$ et la contrepartie comprendra des actions ordinaires dont le capital versé légal et la juste valeur marchande seront de 50 000 \$.

Considérons l'impact fiscal pour Anne d'une vente directe sans roulement et contre une contrepartie de 50 000 \$ en argent.

Produit de disposition	50 000 \$
Moins : prix de base rajusté	<u>10 000</u>
Gain en capital	<u>40 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>20 000</u> \$

Avec l'utilisation du roulement de l'article 85.

Produit de disposition (somme convenue)	10 000 \$
Moins : prix de base rajusté	<u>10 000</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$

Contrepartie reçue : Des actions ordinaires dont le prix de base rajusté est de 10 000 \$ et le capital versé fiscal, en tenant compte de 85(2.1)a), est de 10 000 \$. Le capital versé légal par contre est de 50 000 \$.

Supposons qu'immédiatement après la transaction de roulement, la société par actions vend le terrain à sa juste valeur marchande de 50 000 \$ et Anne vend ses actions ordinaires à une tierce personne pour 50 000 \$.

Conséquences fiscales :

1. pour Anne :

Produit de disposition	50 000 \$
Moins : prix de base rajusté	<u>10 000</u>
Gain en capital	<u>40 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>20 000</u> \$

2. pour la société par actions :

Produit de disposition	50 000 \$
Moins : prix de base rajusté (montant convenu)	<u>10 000</u>
Gain en capital	<u>40 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>20 000</u> \$

Le gain en capital imposable total est donc de 40 000 \$, soit 20 000 \$ dans les mains de Anne et 20 000 \$ dans la société par actions.

Cette double imposition latente ne doit pas nous empêcher d'utiliser les dispositions de l'article 85.

Premièrement, il est très rare que la situation démontrée dans l'exemple qui précède se concrétise en pratique. Si cela devait être le cas, nous éviterions de faire le roulement et nous suggérerions au contribuable de procéder à la vente directe.

Deuxièmement, le but premier de l'article 85 est de différer l'imposition d'une plus-value et (ou) d'une récupération de déduction pour amortissement. Le bien vendu ne sera peut-être jamais vendu par la société par actions et s'il l'est, cela devrait se faire seulement dans plusieurs années. Il en est de même pour les actions, ce qui diminue l'effet de la double imposition.

Il est aussi possible, suite à la vente par la société par actions du bien transféré et s'il s'agit de son seul actif, de procéder à la liquidation de la société par actions. Étant donné le compte de dividende en capital (CDC) créé sur la vente du bien, l'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD) acquis sur l'impôt payé par la société et le crédit d'impôt pour dividende que l'actionnaire a le droit de réclamer sur le dividende de liquidation, il sera possible de réduire sinon d'annuler la double imposition due au roulement.

15. La « cristallisation »

Parmi les nombreuses planifications fiscales qui s'articulent autour de l'environnement de la PME et de ses actionnaires, la «**cristallisation**» est certainement l'une des plus répandues. Cette popularité tient du fait que cette planification vise à cristalliser la plus importante économie d'impôts disponible aux entrepreneurs canadiens; « l'exonération à vie du gain en capital¹ ».



15.1 L'objectif

Le but recherché lorsqu'un contribuable amorce une transaction de cristallisation est d'utiliser **immédiatement** l'exonération à vie du gain en capital sur les AAPE qu'il détient.

Cette opération s'effectue sans que le contribuable cède le contrôle économique et juridique de son entreprise. C'est-à-dire qu'il dispose de ses AAPE à une autre entité qu'il contrôle. Il ne s'agit donc pas du contexte où l'actionnaire dénicher un acheteur pour y vendre ses AAPE, utilise son exonération à vie du gain en capital et se retire des activités de son ancienne entreprise.

¹ Cette expression fait référence à la portion du gain en capital (avant application du taux d'inclusion) sur des AAPE pouvant être complètement exonérée d'impôt. Ce montant est de 913 630 \$ en 2022 (indexé annuellement à compter de 2015). La terminologie propre à la LIR parle plutôt de la « déduction pour gains en capital ». Cette déduction (2022) du revenu imposable est alors de 456 815 \$ (indexé annuellement à compter de 2015) et réduit ainsi un gain en capital imposable (après application du taux d'inclusion) sur des AAPE. Il s'agit donc d'un seul et même concept.

Ultimement, l'effet de la cristallisation sera de voir l'utilisation immédiate de l'exonération à vie du gain en capital augmenter la valeur du PBR de nouvelles actions émises d'un montant correspondant. Donc, arriver à une augmentation du PBR, sans pour autant déclencher de l'impôt².



15.2 Les préparatifs

Avant de procéder à une cristallisation, le contribuable doit s'assurer qu'il a réuni les conditions favorables à une telle transaction. Essentiellement, s'assurer que les actions sur lesquelles il compte réaliser la cristallisation sont bel et bien des AAPE. Le contribuable doit également être en mesure de bien identifier l'exonération qui lui est disponible au moment de réaliser la transaction. Ces éléments font référence à des concepts qui sont présentés en détail, au sujet 6, du premier volume de Fiscalité Expliquée.

Tableau – considérations (AAPE) et (EXONÉRATION disponible)

AAPE	EXONÉRATION disponible
<ul style="list-style-type: none"> • Société privée 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de l'exo prise dans le passé
<ul style="list-style-type: none"> • Société contrôlée par des Canadiens 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte du PNCP
<ul style="list-style-type: none"> • Détention des actions supérieure à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de la PDTPE prise dans le passé
<ul style="list-style-type: none"> • Test du 50 % sur les actifs sur 2 ans 	
<ul style="list-style-type: none"> • Test du 90 % sur les actifs au moment de la cristallisation 	

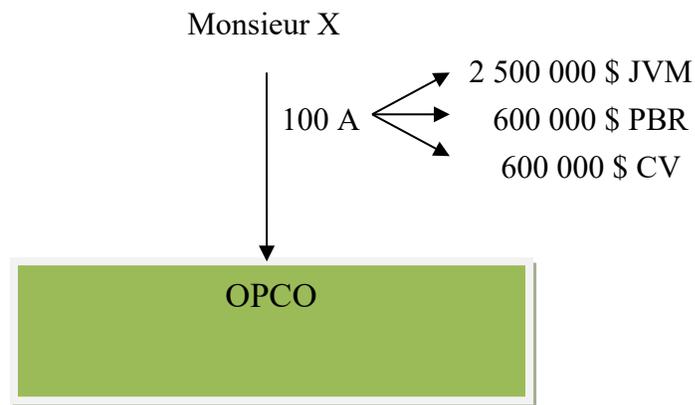
² Dans les faits, la cristallisation est l'exemple type d'une situation où l'impôt minimum de remplacement peut s'appliquer. Il faut se rappeler que cet impôt est essentiellement remboursable et qu'il serait possible d'en réduire la portée si la transaction était scindée en deux. Par exemple, la moitié de la transaction le 28 décembre et l'autre moitié, le 3 janvier. Pour plus d'informations sur l'IMR, voir le sujet 7 du premier volume de la Fiscalité Expliquée.

Ces considérations sont essentielles à la transaction de cristallisation puisque la totalité de l'opération doit être exemptée d'impôts pour que cette dernière ait un sens. Il serait illogique de déclencher immédiatement de l'impôt dans le but de bénéficier ultérieurement de la majoration du PBR des nouvelles actions.

15.3 La transaction

Rendu à cette étape de votre étude, vous êtes à même d'utiliser tous les outils nécessaires afin de réaliser les transactions qui mènent à une cristallisation. En fait, il suffit d'apporter tout simplement un angle différent à l'utilisation de l'article 85. Alors que jusqu'ici l'objectif a été de reporter l'impôt en fixant une somme convenue correspondant au coût indiqué du bien transféré, il faudra maintenant déterminer une somme convenue qui déclenchera un gain en capital sur des AAPE correspondant à l'exonération à vie du gain en capital disponible. Malgré que nous constatons qu'il existe plusieurs techniques pour arriver à cristalliser l'exonération, le fondement demeurera toujours de créer un gain en capital dont l'effet fiscal sera annulé par l'exonération.

Situation de départ



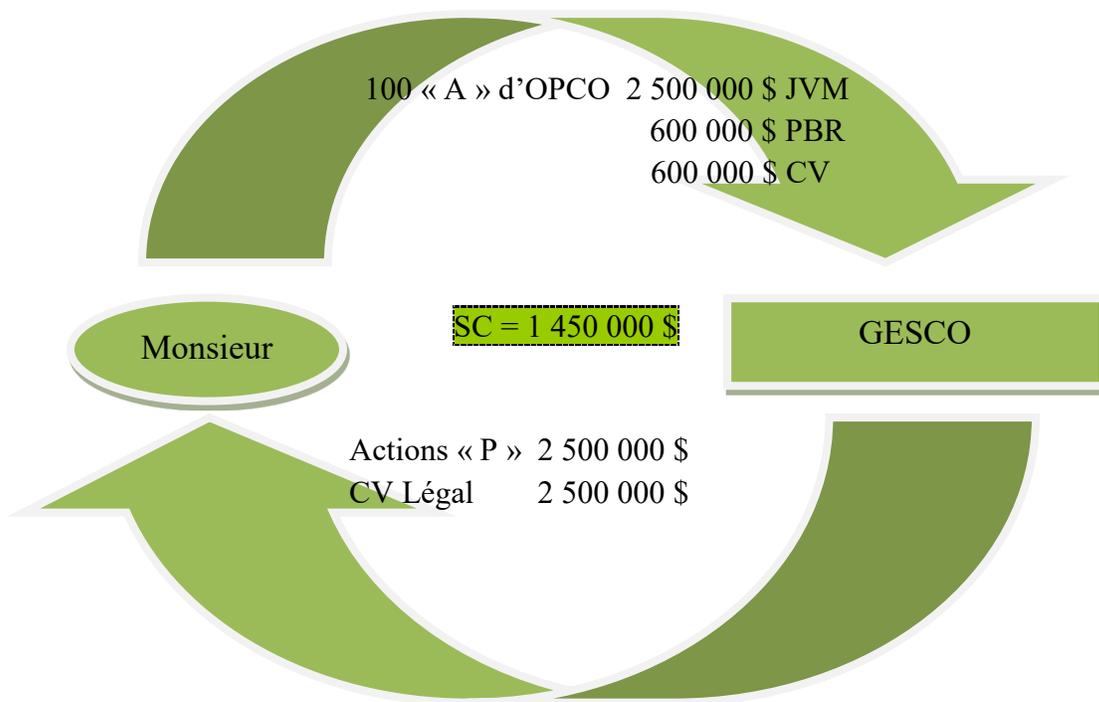
Considérations de départ

<ul style="list-style-type: none">• Société privée = Oui, OPCO n'est pas cotée à la bourse.	<ul style="list-style-type: none">• Tenir compte de l'exo prise dans le passé = Solde restant de 850 000 \$
<ul style="list-style-type: none">• Société contrôlée par des Canadiens = Oui, OPCO est contrôlée par Monsieur X qui est un résident canadien.	<ul style="list-style-type: none">• Tenir compte du PNCP = Le PNCP de Monsieur X est égal à 0.
<ul style="list-style-type: none">• Détention des actions supérieure à 2 ans = Oui, Monsieur X a fait l'acquisition des actions d'OPCO en 1999.	<ul style="list-style-type: none">• Tenir compte de la PDTPE prise dans le passé = Monsieur X n'a jamais fait usage de PDTPE.
<ul style="list-style-type: none">• Test du 50 % sur les actifs sur 2 ans = respecté.	
<ul style="list-style-type: none">• Test du 90 % sur les actifs au moment de la cristallisation = respecté, moins de 10 % de liquidités ou de placements.	

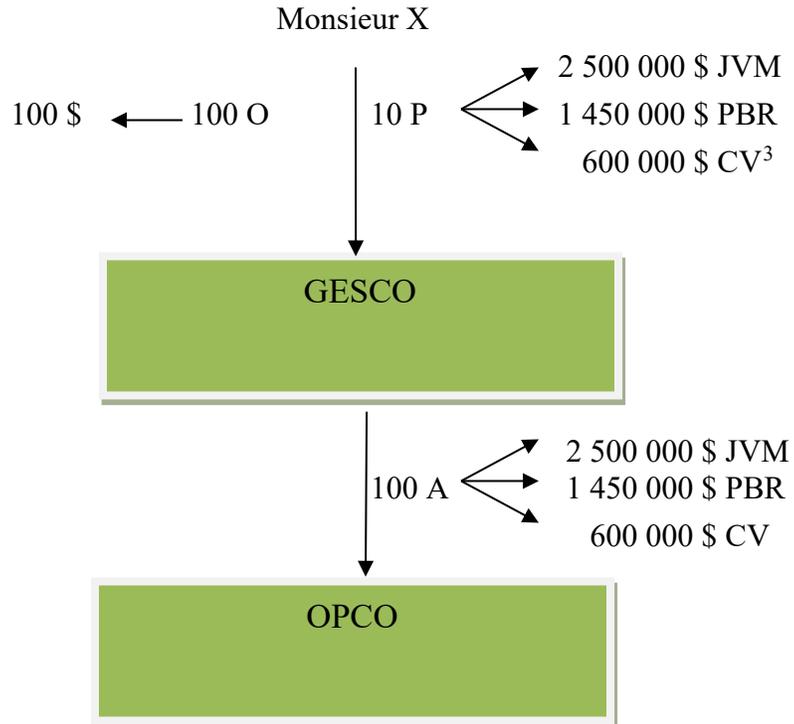
Technique 1 – Cristallisation à l'aide d'une Gesco (roulement à l'externe)

La transaction proposée

1. Monsieur X constitue une nouvelle société GESCO. Il investit 100 \$ et reçoit en contrepartie 100 actions ordinaires « O ».
2. Monsieur X dispose des 100 actions « A » qu'il détient dans OPCO à la société GESCO.
3. GESCO émet en contrepartie 10 actions « P » d'une valeur de 2 500 000 \$ à Monsieur X.
4. Monsieur X (vendeur) et la société GESCO (acquéreur) doivent compléter le formulaire de roulement requis par l'application de l'article 85 et fixer la somme convenue à 1 450 000 \$.



Le résultat après la transaction proposée



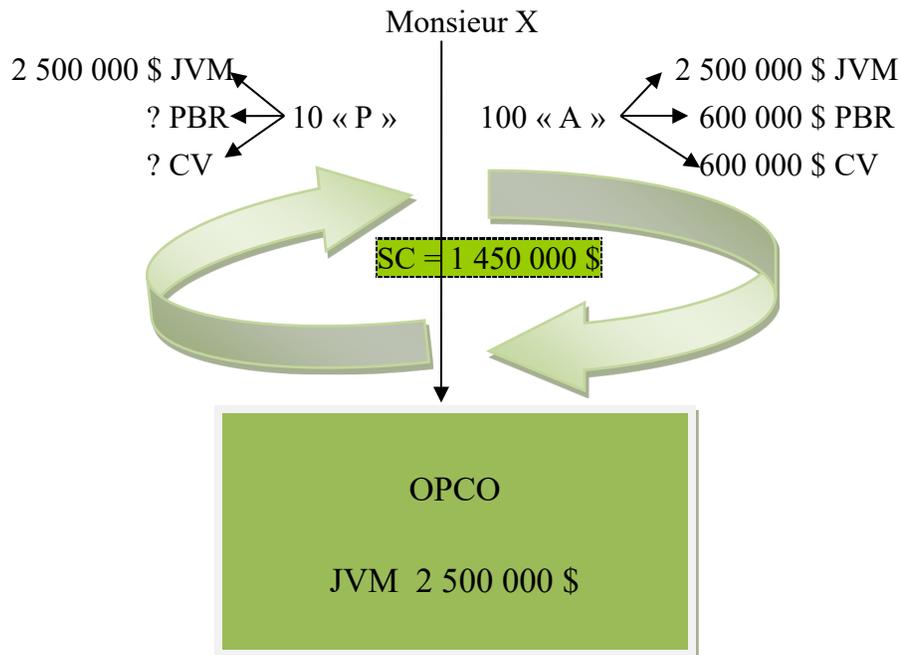
Dans la déclaration fiscale personnelle de Monsieur X nous devons inclure la disposition des 100 actions « A » de OPCO :

PD	1 450 000 \$
PBR	600 000 \$
GC	850 000 \$
GCI	425 000 \$
DGC	425 000 \$
RI	- \$

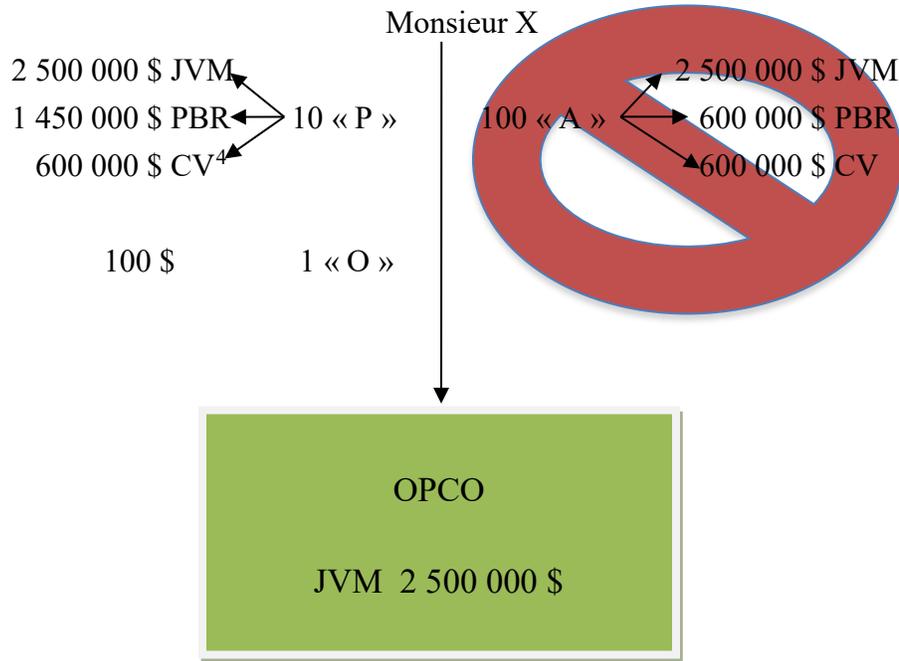
³ L'article 84.1 va s'appliquer et empêcher la majoration du cv fiscal. Cette disposition fiscale constitue une limite importante aux bienfaits de la cristallisation et sera étudiée en détail au sujet 3.

La transaction proposée

1. Monsieur X dispose des 100 actions « A » qu'il détient dans OPCO à la société même OPCO.
2. OPCO émet en contrepartie 10 actions « P » d'une valeur de 2 500 000 \$ à Monsieur X
3. Monsieur X (vendeur) et la société OPCO (acquéreur) doivent compléter le formulaire de roulement requis par l'application de l'article 85 et fixer la somme convenue à 1 450 000 \$.
4. Émission d'une nouvelle action « O » de OPCO à monsieur X pour une contrepartie de 100 \$ (maintien d'au moins une action votante et participante)



Le résultat après la transaction proposée



Dans la déclaration fiscale personnelle de Monsieur X nous devons inclure la disposition des 100 actions « A » de OPCO :

PD	1 450 000 \$
PBR	600 000 \$
GK	850 000 \$
GCI	425 000 \$
DGC	425 000 \$
RI	- \$

⁴ Il est important de noter que le CV devra être fixé juridiquement à 600 000 \$ afin de ne pas déclencher un dividende réputé en vertu du paragraphe 84(1). Cette nuance est très importante puisqu'aucun mécanisme fiscal de réduction de CV ne permet un tel ajustement. En effet, l'article 84.1 ne s'applique pas à ce roulement interne et l'application du paragraphe 85(2.1) solderait le CV fiscal à 1 450 000 \$, ce qui déclencherait un dividende réputé de 850 000 \$, en vertu de 84(1) (ce dernier paragraphe ayant préséance sur 84(3)).

15.4 L'avantage et la limite de la cristallisation

Il ne suffit pas d'être à même de réaliser techniquement une opération de cristallisation encore faut-il y comprendre les enjeux qu'elle comporte. En bref, nous devons être capables de répondre aux deux questions suivantes :

- Pourquoi procéder à une cristallisation ?
- Quelles sont les limites de la cristallisation?

Comme point de départ à notre analyse nous devons comparer les attributs fiscaux du contribuable avant et après la transaction de cristallisation.

Transactions	Biens détenus	JVM	PBR	CV	EXO Disponible
Technique 1					
Situation, avant	100 A d'OPCO	2,5 M \$	600 000 \$	600 000 \$	850 000 \$
Situation, après	10 P de GESCO	2,5 M	1 450 000	600 000	NIL
Technique 2					
Situation, avant	100 A d'OPCO	2,5 M \$	600 000 \$	600 000 \$	850 000 \$
Situation, après	10 P d'OPCO	2,5 M	1 450 000	600 000	NIL

Tout d'abord, nous constatons que les résultats obtenus sont les mêmes peu importe la technique de cristallisation utilisée (sauf pour le type de bien détenu – 10 P de GESCO vs 10 P d'OPCO).

L'avantage

Nous observons que le PBR des actions a été majoré de 850 000 \$ et que l'exonération du gain en capital disponible a été réduite de 850 000 \$. Bien sûr, c'est le but visé par la cristallisation. Il est très légitime, ici, de se questionner sur l'intérêt d'augmenter immédiatement le PBR et ainsi perdre l'usage futur de l'exonération. L'essentiel de la cristallisation réside dans cette question. Il faut tout d'abord admettre que la prise de l'exonération n'est pas aisée puisqu'elle se limite à un contexte très pointu. C'est-à-dire le gain en capital sur des AAPE (aussi Bien agricole admissible et bien de pêche admissible). De toutes les conditions à respecter pour être considérée à titre d'AAPE, la plus difficile à maintenir est celle du test de 90 %. Le test du 90 % fait référence au pourcentage de la valeur des actifs qui sont utilisés dans la société afin de gagner un revenu d'entreprise exploitée activement sur la totalité des actifs. Ce taux doit correspondre à un minimum de 90 % au moment de la vente des actions. Puisqu'il s'agit d'un moment précis, d'une photo, il est important de disposer des actions alors que ce test est respecté et ainsi pouvoir utiliser son exonération. Or, une société qui est rentable, qui génère une plus-value, arrivera à un moment de son historique où ses profits cumulés ne seront plus entièrement distribués à ses actionnaires ou réinvestis dans les actifs de la société. Dans ce contexte, ces profits seront investis dans des placements (actifs qui ne sont pas utilisés pour gagner du revenu activement), qui au fil des années, rendront le test du 90 %⁵ impossible à respecter.

Le but et l'avantage de la cristallisation se résument à utiliser au moment opportun (Statut d'AAPE) l'exonération du gain en capital et ainsi ne plus avoir à se préoccuper dans le futur du respect des conditions associées à ces dites AAPE.

⁵ Il existe des techniques dites de « purification » qui permettent, dans certains cas, de favoriser l'atteinte du test du 90 % au moment de la vente des actions.

Voici quelques situations où le contribuable est fort heureux d'avoir rencontré un fiscaliste qui lui a permis de cristalliser son exonération.



- La société accumule ultérieurement les profits et les réinvestit dans un portefeuille de placements.



- Le contribuable décide de vendre son entreprise. L'acheteur souhaite acquérir les actifs par la société.



- Le législateur décide d'abolir l'exonération pour gain en capital sans mesure transitoire.



- Au moment du décès du contribuable, le test portant sur l'actif de la société indique que 86 % de ceux-ci sont utilisés pour gagner un revenu activement.

Ici, nous nous permettons d'afficher un rare moment d'état d'âme.

La limite

Si nous examinons le tableau qui résume l'évolution des attributs fiscaux, suite aux opérations de cristallisation, nous constatons, avec regret, que le CV des actions n'a pas subi la même majoration que le PBR. Le CV est donc demeuré inchangé à 600 000 \$. C'est dans ce constat que réside toute la limite de l'opération de la cristallisation.

Puisque le CV constitue le montant qu'un actionnaire peut libérer libre d'impôt de la société, nous aurions souhaité augmenter ce CV d'un montant de 913 630 \$ et ainsi être en mesure d'encaisser ce même montant à même la société par une réduction de CV, telle que nous l'avons étudiée au sujet 1 avec le paragraphe 84(4).

La conclusion

C'est donc dire que la cristallisation ne permet pas d'enrichir immédiatement l'actionnaire d'un montant libre d'impôt correspondant à l'exonération. Il s'agit plutôt d'une opération qui vise à s'assurer que le contribuable pourra bénéficier libre d'impôt du fruit de l'exonération lorsque ce dernier se départira de ses actions (qui auront un PBR majoré de l'exonération) en faveur d'un véritable acheteur.

16. Limitation sur les pertes résultant du transfert d'un bien entre personnes affiliées

16.1 Notions générales préalables

La LIR contient plusieurs règles visant à restreindre la reconnaissance des pertes lors d'une transaction avec des personnes « affiliées ». Ces règles peuvent s'appliquer à d'autres transactions que celles dans un contexte de roulement selon l'article 85. Le traitement de la perte variera selon la nature du bien (bien amortissable, bien non amortissable ou IA) sur lequel la perte est subie et selon le genre de contribuable qu'est le cédant.

La définition de personnes affiliées se retrouve à l'article 251.1. En vertu du paragraphe 251.1(4), une personne est réputée affiliée à elle-même et une société de personnes est réputée être une personne.

Des «personnes affiliées» sont :

- Un particulier et son conjoint;
- Une société par actions et
 - i) une personne qui la contrôle,
 - ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui la contrôle,
 - iii) le conjoint d'une personne visée en i) et ii);
- deux sociétés par actions, si, à la fois :
 - i) chacune est contrôlée par une personne et que les deux personnes sont affiliées entre elles,
 - ii) l'une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l'autre,
 - iii) chaque société est contrôlée par un groupe de personnes et chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

16.2 Particulier qui réalise une perte apparente (bien non amortissable)

Définition de perte apparente (article 54):

Perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien, dans le cas où, à la fois :

- a) 30 jours avant ou 30 jours après la date de disposition, le contribuable ou une « **personne affiliée** » à lui a acquis le même bien ou un bien identique (appelé bien de remplacement) ou avait le droit de l'acquérir.
- b) à la fin de la période de 30 jours, le contribuable ou une « **personne affiliée** » était propriétaire du bien de remplacement ou avait le droit de l'acquérir.

N.B. Le concept de perte apparente ne s'applique pas dans les situations suivantes comme [54 «perte apparente» c) à g)] :

- le cas du changement dans l'usage [45(1)];
- lors de la disposition réputée lors de la cessation de résidence au Canada [128.1];
- lors de la disposition réputée au décès [70];
- lorsqu'une créance est reconnue mauvaise [50];
- lors d'une disposition effectuée par une société dont le contrôle a été acquis dans les 30 jours suivants la disposition.

- Lorsqu'un particulier transfère un bien à une société contrôlée, il n'y a plus de règles régissant les pertes au niveau de l'article 85. Ce sont les règles générales de la perte apparente qui vont s'appliquer.
 - Le premier élément à vérifier : la transaction a-t-elle généré une perte en capital? → Si oui, vérifier la notion de perte apparente.

- Lorsqu'un **particulier** réalise une **perte apparente** sur un **bien non amortissable**, les conséquences fiscales suivantes s'appliquent

- 1) La perte en capital est réputée nulle [40(2)g)i]
- 2) La perte en capital réputée nulle augmente le PBR du bien acquis par l'acheteur [53(1)f)]

Dans les situations couvertes par l'article 85 LIR, on augmente le PBR du bien dans les mains de l'acquéreur, soit la société par actions qui a acquis le bien.

EXERCICE 2-6 : Perte pour un contribuable qui est un particulier.

Un particulier transfère à la société par actions qu'il contrôle un **bien non amortissable** qui, pour une bonne raison, a perdu de la valeur. Le PBR du bien transféré est de 30 000 \$ alors que la JVM et la somme convenue sont de 15 000 \$. La contrepartie reçue comprend un billet de 5 000 \$ et des actions ordinaires dont la JVM est de 10 000 \$.

On demande :

Déterminez les conséquences fiscales de la transaction.

SOLUTION DE L'EXERCICE 2-6

Conséquences fiscales pour le particulier

PD réputé	15 000 \$
Moins : coût en capital = PBR	<u>30 000</u>
Perte en capital	<u>15 000</u> \$
Perte apparente réputée nulle [40(2)g(i)]	<u>0</u> \$

Le particulier et la société qu'il contrôle sont des personnes affiliées selon **251.1**. Par la suite, la définition de perte apparente s'applique à cette transaction et la perte en capital calculée devient une perte apparente. Selon 40(2)g(i), elle est réputée nulle pour le contribuable.

PBR de la contrepartie reçue par le particulier

PBR du billet : JVM du bien reçu (billet) 5 000 \$

PBR des actions ordinaires :

- PBR non attribué
(15 000 \$ - 5 000 \$) 10 000 \$

Conséquences fiscales pour la société par actions

PBR du bien transféré

Coût réputé du bien acquis	15 000 \$
Plus : Perte apparente en vertu de 53(1)f)	<u>15 000</u>
PBR du bien	<u>30 000</u> \$

On augmente le PBR du bien dans les mains de la personne affiliée.

Il faut faire attention pour ne pas mélanger

- PBR de la contrepartie reçue (Billet + actions ordinaires)
- PBR du bien transféré dans la société affiliée
(c'est ce PBR que la perte apparente augmente)

16.3 Société par actions qui réalise une perte apparente (bien non amortissable)

- Lorsqu'une **société par actions** (ou une fiducie ou une société de personnes) réalise une **perte apparente** sur un **bien non amortissable**, les conséquences fiscales suivantes s'appliquent
 - 1) La perte en capital est réputée nulle [40(3.3) et 40(3.4)]
 - 2) La perte sera reconnue seulement lorsqu'une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne autre que le cédant ou d'une personne affiliée à lui, en autant que ni le cédant ni une personne affiliée n'acquière le bien ou un bien identique dans les 30 jours de la disposition ultérieure.



Dit autrement : tant et aussi longtemps que le bien ne sort pas du cercle de personnes affiliées, cette perte ne pourra pas être reconnue.

C'est uniquement le jour où le bien sort du cercle de personnes affiliées que la société par actions pourra matérialiser la perte en capital dans son rapport d'impôt.

EXERCICE 2-7 : Application de 40(3.3) et (3.4).

La Société A ltée transfère un terrain à une autre société par actions qui lui est affiliée au sens de l'article 251.1. Le coût pour la Société A ltée de ce terrain était de 40 000 \$. La JVM à la date de la transaction est de 22 000 \$. La contrepartie reçue par la Société A ltée en échange du terrain comprend 5 000 \$ et des actions "M" ayant un CV et une valeur de rachat de 17 000 \$. Les actions "M" ne sont pas participantes.

On demande :

Présentez les implications fiscales de ces transactions.

SOLUTION À L'EXERCICE 2-7

PD réputé	22 000 \$
Moins : coût en capital = PBR	<u>40 000</u>
Perte en capital	<u>18 000</u> \$
Perte apparente réputée nulle	<u>0</u> \$

La société A Ltée conserve la perte lors d'une disposition ultérieure du terrain par la société affiliée en faveur d'une personne autre que le cédant ou personne affiliée;

Dans ce cas, le prix de vente pour la Société A Ltée sera 22 000 \$. Le PBR des actions privilégiées reçues en contrepartie sera de 17 000 \$ soit le produit disposition moins le paiement en argent. La JVM des actions privilégiées est de 17 000 \$ tout comme le CV.

La Société A Ltée devrait normalement faire une perte en capital de 18 000 \$ (40 000 \$ - 22 000 \$). Par contre, l'application de l'article 40(3.3) et (3.4) [Pertes sur certains transferts] fait en sorte que la perte de 18 000 \$ est réputée nulle à la date du transfert. Mais cette perte sera reconnue ultérieurement à la première des dates suivantes :

- i)** lors d'une disposition ultérieure du terrain par la société affiliée en faveur d'une personne autre que le cédant ou personne affiliée;
- ii)** lors du changement de résidence ou de statut fiscal;
- iii)** lors d'une acquisition de contrôle de la société.

16.4 Société par actions qui rachète ses actions

- Lorsqu'une **société par actions rachète**, acquiert ou annule des actions de son propre capital-actions

ET

Que le contribuable est **affilié** à la société **suite à la transaction**

Les conséquences fiscales suivantes s'appliquent :

- 1) La perte du contribuable est réputée nulle [40(3.6)]
- 2) La perte est ajoutée au PBR des actions de cette société qu'il continue de détenir.

S'il détient des actions de plusieurs catégories, la perte sera proratée entre les diverses catégories selon le rapport de la JVM des actions qu'il détient d'une catégorie sur la JVM de toutes les catégories d'actions qu'il détient.

EXERCICE 2-8 : application de 40(3.6)

M. X détient 60 % des actions de la société Gestion Inc. L'autre bloc d'actions (40%), est détenu par M. Y.

Les caractéristiques des actions détenues par M.X sont:

CV: 100 000 \$,

PBR: 500 000 \$,

JVM: 1 000 000 \$

- A. Quelles sont les conséquences fiscales pour M. X si la société rachète la totalité des actions détenues par ce dernier?
- B. Si l'autre actionnaire est Madame X, est-ce que vos conclusions demeurent les mêmes ?

SOLUTION À L'EXERCICE 2-8

A. Rachat de la totalité des actions de M.X

Étape 1

Dividende réputé, 84(3) :

Montant reçu	1 000 000 \$
Moins : Réduction du capital versé	<u>-100 000</u>
Dividende réputé selon 84 (3)	<u>900 000</u> \$

Étape 2

Calcul du produit de disposition :

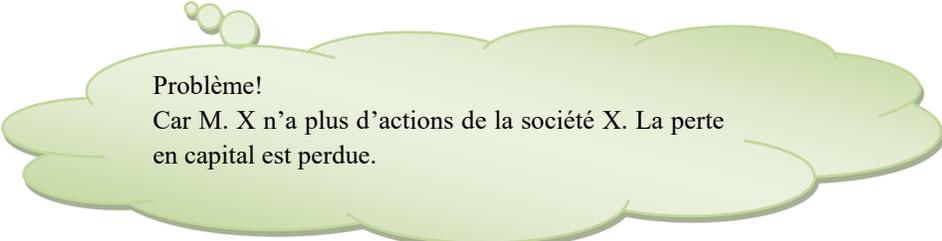
Montant reçu	1 000 000 \$
Moins : Dividende réputé selon 84(3)	<u>-900 000</u>
	100 000
Moins : Prix de base rajusté	<u>-500 000</u>
Perte en capital	<u>400 000</u> \$

Puisque M. X n'est pas affilié à la société après le rachat, la perte en capital de 400 000 \$ est acceptée.

B. Si l'autre actionnaire était la conjointe de M.X

M. X est toujours affilié à la société après le rachat car sa conjointe détient le contrôle de la société suite au rachat.

La perte en capital est réputée nulle et augmente le PBR des actions restantes.



Problème!
Car M. X n'a plus d'actions de la société X. La perte en capital est perdue.

16.5 Transfert à perte d'un bien amortissable

Conditions d'application de 13(21.2)

1. Une **personne**⁶ ou une société de personnes doit transférer un bien amortissable à perte
2. Le transfert s'effectue en faveur d'une personne affiliée
3. le moindre de : $\left. \begin{array}{l} \text{CC du bien} \\ \text{FNACC} \end{array} \right\}$ est supérieur à la JVM du bien
4. 30 jours après la disposition, le bien est la propriété du cédant ou d'une personne affiliée



Donc, perte finale potentielle!

But

Le but de 13(21.2) est de réputer nulle la perte finale subie par une personne ou une société de personne lors du transfert [vente réelle ou roulement selon 85(1) ou 97(2)] d'un bien amortissable lorsque le 31^e jour suivant le transfert, le cédant ou une personne qui lui est affilié est toujours propriétaire du bien ou a le droit de l'acquérir. Le vendeur est réputé acquérir un **bien fictif** dont le **CC = perte finale**. Le bien peut continuer à être amorti. Lorsque la vente a un tiers se produit → peut prendre perte finale sur le solde de la catégorie du bien fictif.

Effets de 13(21.2)

- 85(1) et **97(2)** ne sont plus applicables.
- Le PD est égal au moindre de : $\left. \begin{array}{l} \text{CC bien} \\ \text{FNACC} \end{array} \right\}$ Donc, pas de perte finale
- Le cédant est réputé détenir un bien dont le CC = perte finale (bien fictif)
- Le cédant peut donc continuer à amortir le bien
- La perte finale peut être réclamée lorsque le bien est vendu à un tiers
- Pour l'acquéreur, le CC du bien = CC vendeur
- Pour l'acquéreur, FNACC = CC vendeur – [CC vendeur – JVM] $\left. \right\}$ DPA censée prise

⁶ Le terme « personne » inclut : un particulier, une fiducie ou une société par actions.

EXERCICE 2-9 : Application de 13(21.2)

La société par actions Lenovo inc. transfère un bien à la société par actions Plus inc. qu'elle vient de former. Les deux sociétés sont donc affiliées.

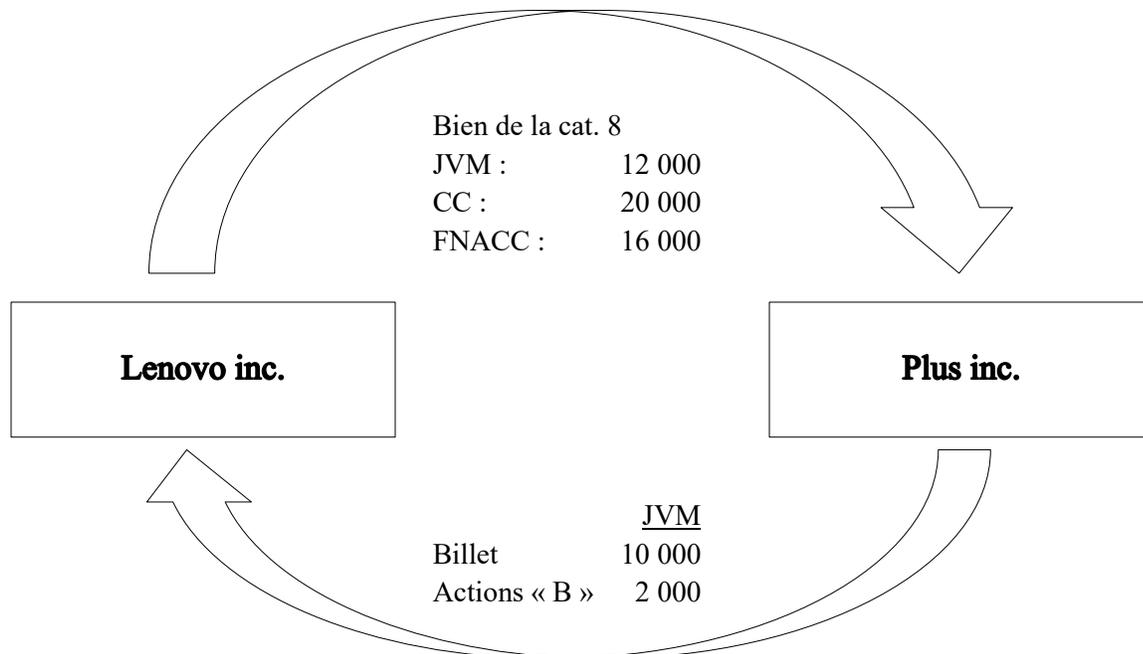
Le bien est un bien de la catégorie 8 (le seul bien de la catégorie) qui a les caractéristiques suivantes :

FNACC	16 000
CC	20 000
JVM	12 000

La contrepartie reçue par la société Lenovo inc. en échange du bien comprend un billet de 10 000 \$ et des actions « B » ayant un CV de 2 000 \$ et une valeur de rachat de 2 000 \$. Les actions « B » ne sont pas participantes.

ON DEMANDE

Présentez les implications fiscales de la transaction.



Vérification des conditions d'application de 13(21.2)

1. Une personne (Lenovo inc.) doit transférer un bien amortissable à perte.
2. Le transfert s'effectue en faveur d'une personne affiliée. Oui, car l'énoncé indique que Lenovo inc. et Plus inc. sont des sociétés affiliées.
3. le Moindre de

CC du bien	20 000
FNACC	16 000

 } est supérieur à la JVM (12 000)
4. 30 jours après la disposition, le bien est la propriété du cédant ou d'une personne affiliée

Effets de 13(21.2)

- Le roulement de 85(1) n'est plus applicable
- Le PD est égal au moindre de :

CC (20 000)
FNACC (16 000)

FNACC	16 000
Moins le moindre de :	
PD 16 000	
CC 20 000	<u>(16 000)</u>
Perte finale	0

Donc, aucune perte finale en vertu de cette règle

- Le cédant (Lenovo inc.) est réputé détenir un **bien fictif** dont le CC = 4 000, soit l'équivalent de la perte finale si la règle ne
- pas appliquée.

FNACC	16 000
PD 12 000	
CC 20 000	<u>(12 000)</u>
Perte finale	4 000

- Le cédant (Lenovo inc.) peut continuer à amortir le bien.
- La perte finale pourra être réclamée lorsque le bien sera vendu à un tiers.
- Pour l'acquéreur (Plus inc.), le CC du bien = CC vendeur (20 000)
- Pour l'acquéreur (Plus inc.), la FNACC =
CC vendeur (20 000) – [CC vendeur (20 000) – JVM (12 000)] = 12 000
- En résumé pour l'acquéreur (Plus inc.)

Coût en capital	20 000
DPA censée prise	<u>(8 000)</u>
FNACC de la catégorie	<u>12 000</u>

Réflexion

Si le bien n'avait jamais été transféré, Lenovo aurait pu continuer à l'amortir. Au moment du transfert, la FNACC était de 16 000. Il aurait donc pu avoir une DPA future de 16 000 \$ sur le bien.

En vertu de 13(21.2), la FNACC (donc la DPA future) sera répartie de la façon suivante :

- 4 000 pour le cédant (Lenovo) qui détient un bien fictif qu'il pourra continuer à amortir.
- 12 000 pour l'acquéreur (Plus).

Ultimement, la même DPA future pourra être utilisée, mais on a refusé la perte finale de 4 000 \$ au moment du transfert, car le transfert s'est effectué entre personnes affiliées. Plutôt que de reconnaître immédiatement la grosse DPA de 4 000 (soit la perte finale), on oblige à l'amortir au taux régulier tant et aussi longtemps que le bien ne sortira pas du cercle de personnes affiliées.

Sujet 3 : Vente d'actions lors d'une transaction avec lien de dépendance – Article 84.1

1. OBJECTIF DE L'ARTICLE 84.1	122
2. LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 84.1.....	123
3. GÉNÉRALITÉS ET CONDITIONS D'APPLICATIONS.....	129
3.1 GÉNÉRALITÉS	129
3.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION	130
3.3 EXCLUSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 84.1.....	132
CETTE EXCLUSION PERMETTRA AUX VENDEURS DE NE PAS ÊTRE PÉNALISÉS PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 84.1 LORSQU'IL Y A UN RÉEL TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL DE LA SOCIÉTÉ.....	132
4. LES CONSÉQUENCES FISCALES	133
4.1 LA RÉDUCTION DU CV	133
4.2 LE DIVIDENDE RÉPUTÉ.....	140
4.3 CONCLUSION SUR LES CONSÉQUENCES FISCALES.....	153
5. LE CALCUL DU PBR À DISTANCE.....	154
6. ARTICLE 85 – MÉTHODE DE RÉOLUTION EN 7 ÉTAPES POUR AIDER À NE RIEN OUBLIER.....	158

1. Objectif de l'article 84.1

- Dans ce sujet, nous étudierons le traitement fiscal qui s'applique lorsqu'un particulier dispose d'actions d'une société résidant au Canada en faveur d'une autre société avec laquelle le particulier a un lien de dépendance.
- L'article 84.1 vise à empêcher le contribuable d'effectuer ce que l'on appelle "**un dépouillement de surplus**".
 - C'est-à-dire de convertir du surplus imposable en remboursement de capital non imposable.
 - En d'autres termes, transformer des bénéfices non répartis, qui seraient normalement distribués en dividendes, en du gain en capital exempté par la déduction pour gains en capital ou en capital versé relatif à des actions de la société acquéreur et qui serait exempté lors d'un rachat d'actions.
- **L'article empêche donc le particulier « d'encaisser » le fruit de sa déduction pour gains en capital lorsqu'il transige avec une société qui lui est liée.**

2. Le contexte de l'article 84.1

- Lors de notre étude du sujet 1 portant sur le capital versé, nous avons conclu que :

Capital versé = « l'assiette fiscale » de l'actionnaire

Le montant que l'actionnaire peut retirer directement de la société sans payer d'impôts.

(En effectuant une réduction de CV par 84(4) par exemple)

- Il subsiste un **problème d'équité** lorsqu'un actionnaire a fait l'acquisition d'actions d'un autre actionnaire (en opposition à l'acquisition d'actions nouvellement émises à même le trésor de la société)

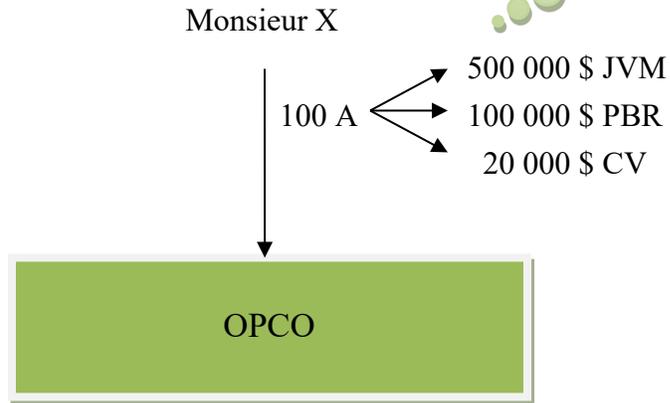
[Actionnaire de 2e génération]

- Dans ce cas, $PBR > CV$
- Ce cas est fréquent et constitue un problème pour l'actionnaire puisqu'il a déboursé un montant correspondant au PBR des actions alors qu'il ne peut qu'avoir accès à une somme libre d'impôts égale au CV.
- Cette situation ne peut pas se résoudre par une transaction dite à l'interne (par exemple, la réduction en vertu de 84(4) n'est d'aucun secours dans ce contexte)

Voici un premier exemple illustrant cette problématique

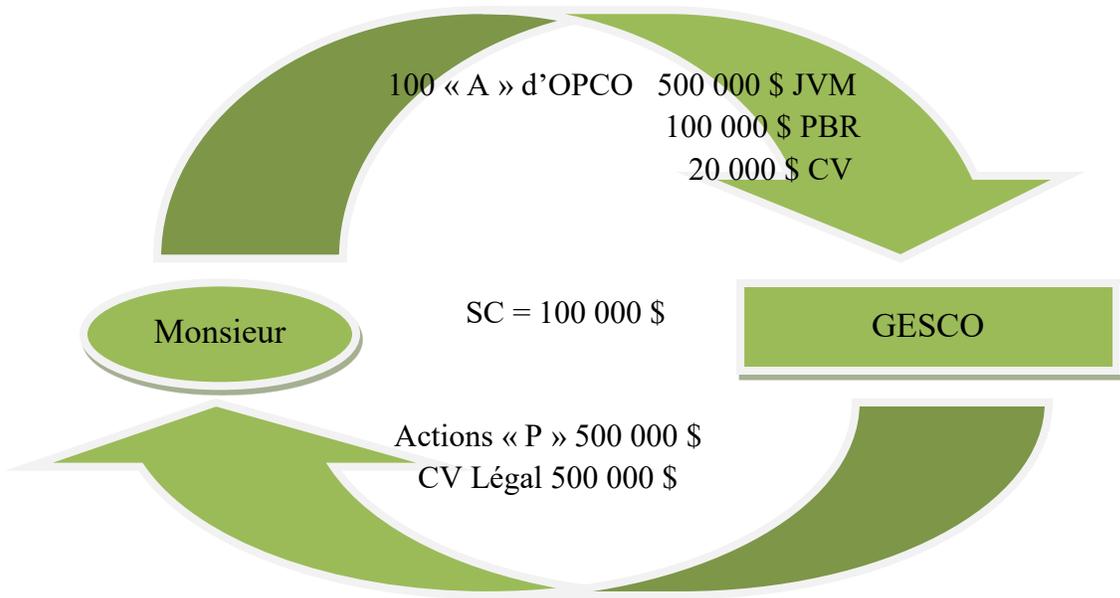
Jusqu'à maintenant quel montant pouvait-on sortir libre d'impôts?

Situation de départ

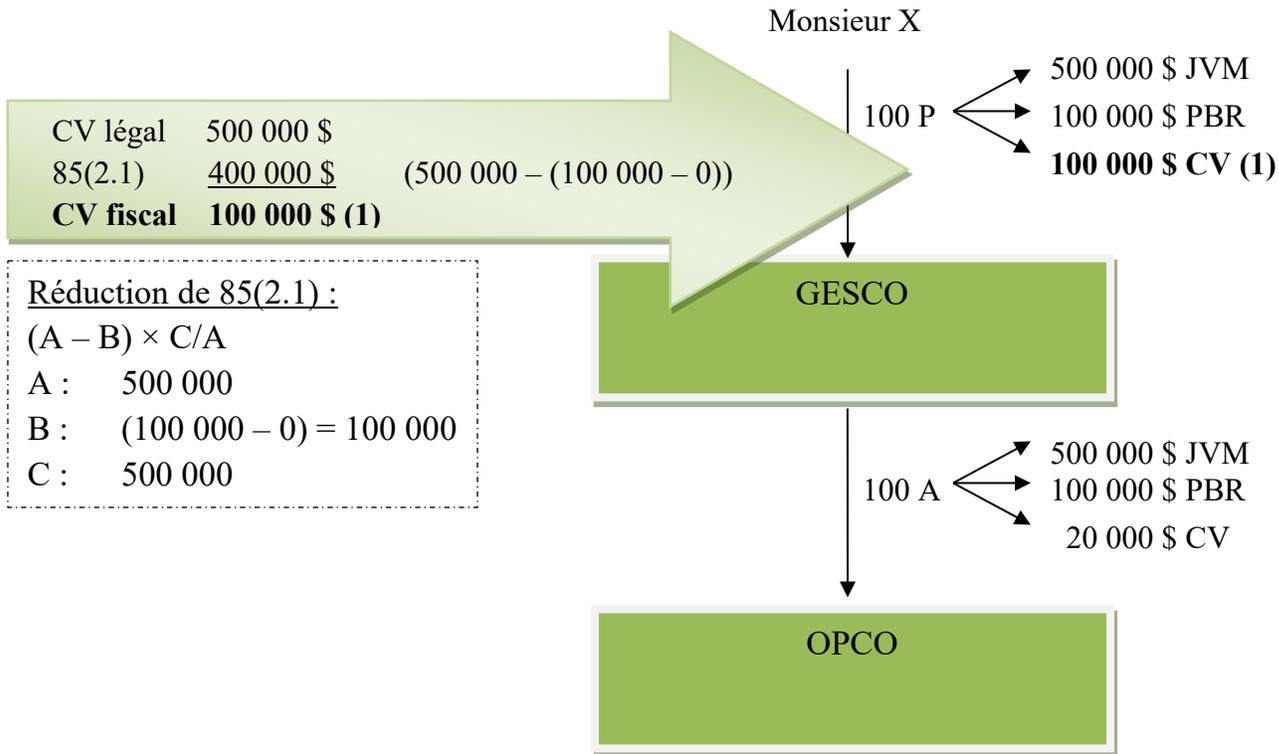


Dans la présente situation Monsieur X aimerait avoir la possibilité d'encaisser sans payer d'impôts le montant (100 000 \$) qu'il a investi personnellement. Pour y arriver Monsieur X doit absolument planifier une transaction à l'externe (en faisant intervenir une société de gestion).

La transaction proposée- CONSTITUTION DE GESCO



Le résultat après la transaction proposée¹

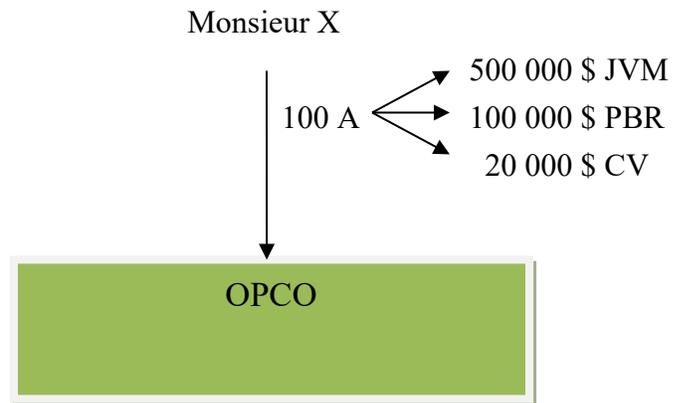


Suite à cette transaction, Monsieur X **pourra libérer 100 000 \$** sans payer d'impôts à même la réduction de son CV fiscal (en vertu de 84(4)) dans GESCO. Ce résultat est logique et équitable et **les règles de 84.1 (même si elles s'appliqueront) ne viseront pas à empêcher une telle opération**. L'équité envers l'actionnaire (la possibilité de sortir son 100 000 \$ d'investissement initial) est donc rétablie.

¹ Dans les faits c'est 84.1 qui va s'appliquer. L'idée ici est d'introduire pédagogiquement le concept.

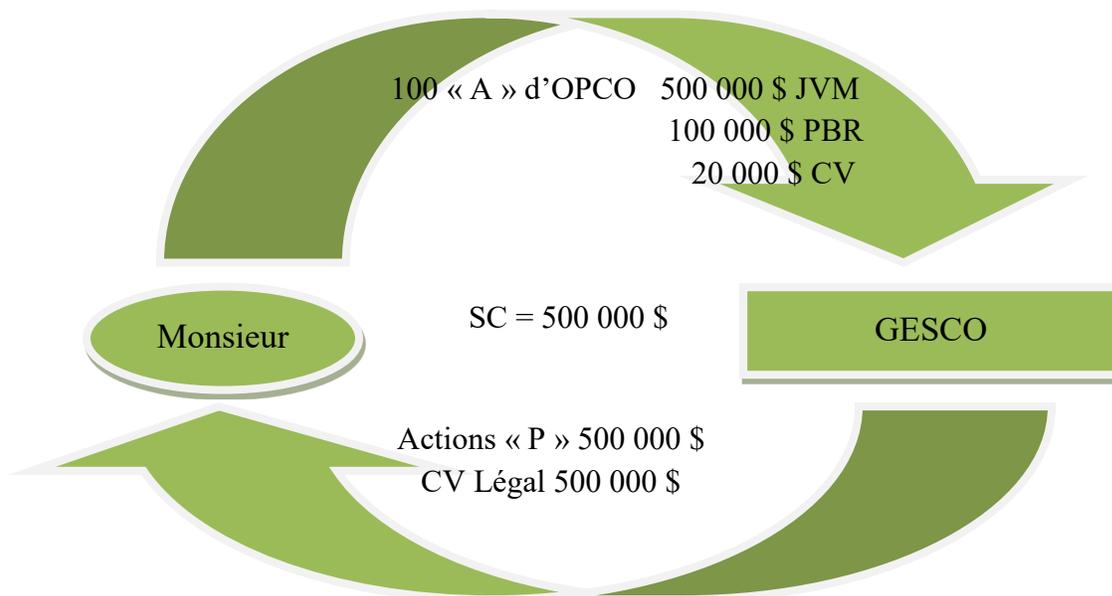
Voici un deuxième exemple où Monsieur X pousse « l'audace fiscale » plus loin

Situation de départ



Monsieur X a un solde de 400 000 \$ à titre d'exonération du gain en capital, son compte de PNCP est égal à zéro et il n'a pas déduit dans le passé de PDTPE. Finalement les 100 A de OPCO sont des AAPE.

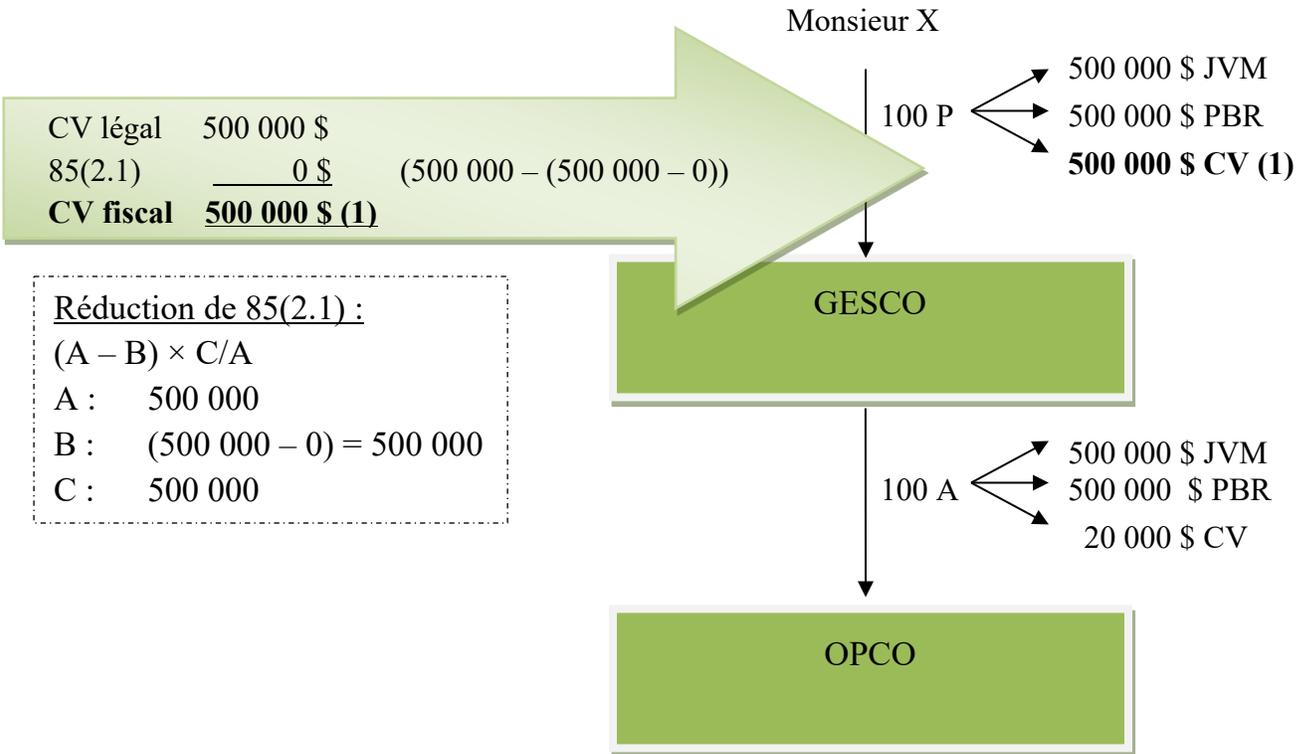
La transaction proposée



Suite à cette transaction, Monsieur X doit inclure les éléments suivants dans sa déclaration d'impôts.

PD (100 A d'OPCO)	500 000 \$
PBR	<u>100 000 \$</u>
Gain en capital	400 000 \$
Prise de l'exonération	<u>400 000 \$</u>
Somme imposable	Nul

Le résultat après la transaction proposée²



Suite à cette transaction, Monsieur X **pourrait libérer 500 000 \$** sans payer d'impôts à même la réduction de son CV fiscal (en vertu de 84(4)) dans Gesco. Ce résultat serait obtenu suite à une cristallisation et viserait à convertir l'utilisation de l'exonération du gain en capital en \$ libres d'impôts. Ce résultat est inéquitable aux yeux du législateur. Ce dernier ne souhaite pas voir un contribuable encaisser son « exo » libre d'impôts lors d'une disposition à sa propre société. Pour arriver à contrer ce type de transaction le législateur a dû introduire une nouvelle règle plus musclée que celles déjà en vigueur puisque, par exemple, 85(2.1) permettait l'opération présentée plus haut. **C'est donc dans ces circonstances que l'article 84.1 prend tout son sens, du moins aux yeux des autorités fiscales.**

² Dans les faits c'est 84.1 qui va s'appliquer. L'idée ici est d'introduire pédagogiquement le concept.

3. Généralités et conditions d'applications

3.1 Généralités

S'applique aux **dispositions d'actions** faites **après** le 22 mai 1985 dans le cadre d'une transaction avec **lien de dépendance**. **Les actions détenues par un particulier sont vendues à une société**. Le vendeur et l'acheteur ont un lien de dépendance. **Après la transaction les deux sociétés sont rattachées.**

Dans ce sujet, nous utiliserons régulièrement les termes suivants :

Société cessionnaire : Cela signifie la société qui a acquis les actions.

Le cessionnaire : Celui qui acquiert un bien.

Le vendeur ou le cédant : Celui qui dispose des actions

Les dispositions de l'article 84.1 sont en fait une **règle anti-évitement** pour prévenir le retrait des surplus imposables d'une société en le transférant en remboursement de capital exempt d'impôt lors d'un **transfert d'actions avec lien de dépendance par un particulier résidant au Canada à une société qu'il contrôle.**

Lorsque les dispositions de 84.1 s'appliquent, il pourrait en résulter l'un ou les deux effets suivants :

- il y aurait réduction du capital versé fiscal des actions de la société cessionnaire qui acquiert les actions du cédant. C'est-à-dire que le CV fiscal des actions émises par le cessionnaire sera réduit.

Cette situation ne peut s'appliquer que s'il y a une nouvelle émission d'actions à titre de contrepartie;

- la société cessionnaire (l'acquéreur) serait réputée avoir versé un dividende au contribuable cédant.

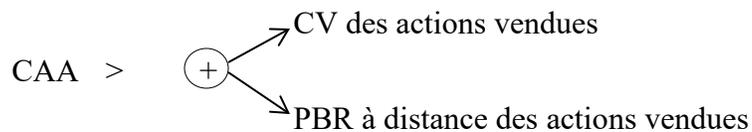
Cette situation ne peut s'appliquer que s'il y a une contrepartie autre que des actions émises à titre de contrepartie.

Les dispositions de 84.1 n'auront pas d'effet immédiat sur un résident du Canada lorsque :

la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur lors de la transaction ne dépasse pas le plus élevé des montants suivants :

- le capital versé des actions cédées;
- le **prix de base rajusté à distance** des actions cédées.

Dividende réputé si :



C'est donc dire qu'à ce stade-ci de notre étude nous pouvons réévaluer à la lumière de nos nouvelles connaissances ce que constitue la « base fiscale » (quel est le montant qu'on peut libérer libre d'impôts sans vendre à un tiers) d'un contribuable qui est actionnaire d'une société. Nous avons donc initialement vu que cette « base fiscale » était le CV. Maintenant, tout en tenant compte de l'application de 84.1, nous allons prendre connaissance qu'il est possible de retirer libre d'impôts l'équivalent du PBR à distance.

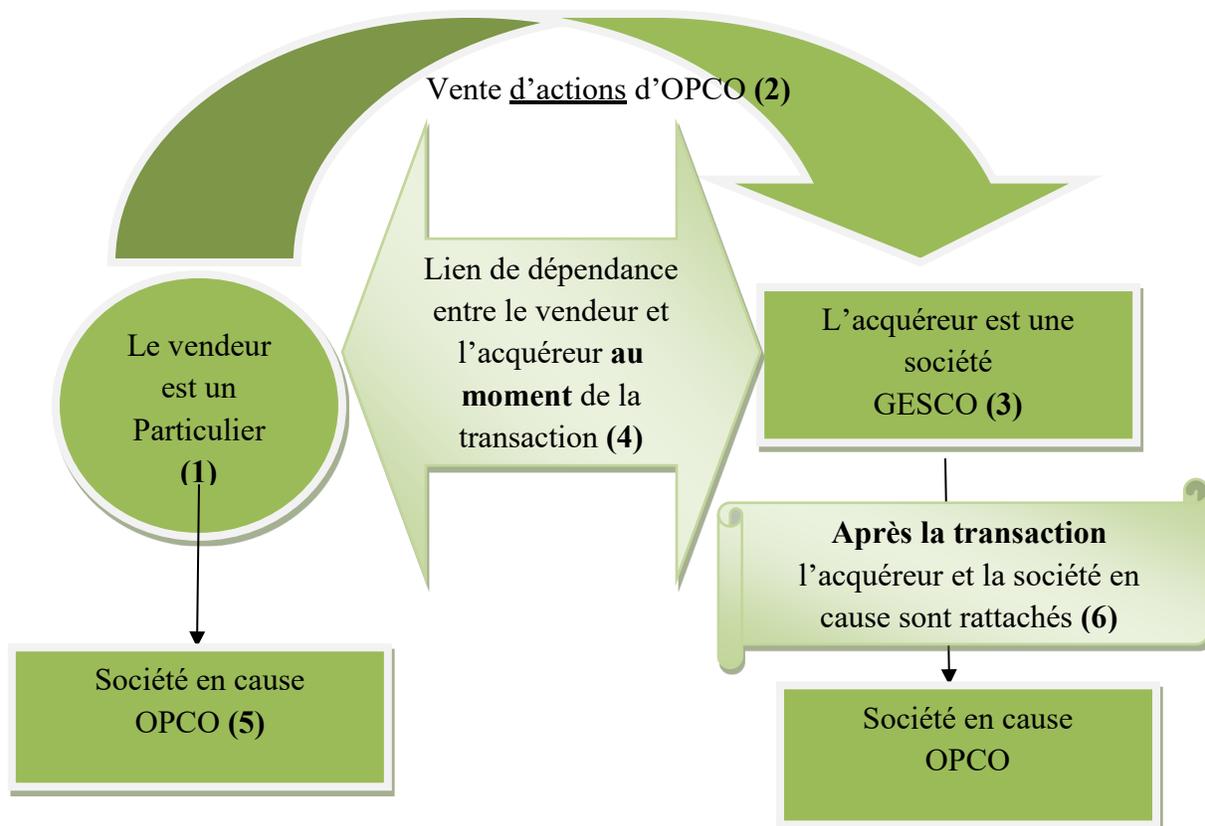
CONSTAT IMPORTANT

84.1 s'applique peu importe que le transfert ait fait l'objet d'une transaction à la JVM ou d'un roulement en vertu de l'article 85.

3.2 Les conditions d'application

Voici les 6 conditions qui doivent être rencontrées pour que 84.1 s'applique :

- (1) Le vendeur est un résident du Canada et **est un particulier**; **ET**
- (2) les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur; **ET**
- (3) l'acheteur est une société; **ET**
- (4) le vendeur et l'acheteur ont un **lien de dépendance**; (notion générale art.251 + extension 84.1(2b)); **ET**
- (5) la société dont les actions sont vendues réside au Canada; **ET**
- (6) immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues serait rattachée à l'acheteur au sens de 186(4), c'est-à-dire si
 - a) la société dont les actions sont cédées devient contrôlée par l'acheteur au sens de 186(2) [50 % + 1 action]
 - ou**
 - b) l'acheteur détient plus de 10 % en vote **et** en JVM de toutes les actions de la société dont les actions ont été vendues.



3.3 Exclusion de l'application de l'article 84.1

Le nouvel alinéa 84.1(2)e) prévoit que le vendeur et l'acheteur ne soient réputés avoir aucun lien de dépendance si les conditions suivantes sont respectées :

- Les actions échangées soient des AAPE, des actions d'une société agricole ou de pêche;
- L'acheteur est contrôlé par un ou plusieurs enfants (petits-enfants) majeurs du vendeur;
- L'acheteur ne dispose pas des actions échangées dans les 60 mois suivant l'acquisition.

Des règles prévues au nouveau paragraphe 84.1(2.3) viendront restreindre ou réduire le montant d'exonération pour gain en capital pouvant être réclamé si le capital imposable est supérieur à 10 millions.

Cette exclusion permettra aux vendeurs de ne pas être pénalisés par l'application de l'article 84.1 lorsqu'il y a un réel transfert intergénérationnel de la société.

4. Les conséquences fiscales

4.1 La réduction du CV

Comment se calcule la réduction du capital versé fiscal des actions reçues par le vendeur lorsque 84.1(1)a) s'applique?

On applique cette formule technique :

$$(A-B) \times C/A$$

où : A = augmentation du CV de toutes les catégories d'actions du capital-actions émises en contrepartie par la société qui achète les actions;

B = l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants :

- i)** Capital versé des actions vendues, immédiatement avant la disposition;
- ii)** PBR à distance¹

Moins :

- iii)** la JVM, immédiatement après la disposition, de la contrepartie autre que des actions (CAA) reçues par le vendeur;

C = augmentation du CV des actions de la catégorie d'actions reçues en contrepartie par le vendeur.

¹ La notion de PBR à distance (PBR modifié) sera étudiée plus à fond dans quelques pages.

Si le vendeur reçoit plus d'une catégorie d'actions en contrepartie, la réduction est appliquée aux différentes catégories d'actions reçues en proportion de leur capital versé avant la réduction.

Méthode simplifiée (logique) pour l'application de 84.1

À utiliser pour la compréhension et non pour l'application de la LIR.

Point à vérifier : Est-ce que l'augmentation du CV des actions de la société acheteuse plus la CAA (Contrepartie Autre que des Actions) est plus élevée que le **plus élevé** de :

- 1) le CV des anciennes actions
- 2) le PBR à distance des actions cédées.

Si oui :

- 1) On aura une diminution du CV correspondant à l'excédent (jusqu'à zéro);
- 2) Le solde sera un dividende réputé.

Le produit de disposition sera alors égal à la somme convenue (ou la JVM) moins le dividende réputé.

EXERCICE 3-1 : Application classique de 84.1

Jean, résident du Canada, vend à M ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de A ltée, une société qui réside au Canada, qu'il a acquise lors de leur émission en 1976. Jean reçoit en contrepartie uniquement des actions émises par M ltée. Pour éviter la réalisation du gain en capital la transaction se fait en utilisant le choix de l'article 85 de la LIR. La somme convenue est de 1 000 \$.

Actions de A ltée:

Juste valeur marchande	100 000 \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Capital versé	1 000 \$

Actions de M ltée émises en contrepartie:

Juste valeur marchande	100 000 \$
Capital versé légal	100 000 \$

On demande : Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

SOLUTION DE L'EXERCICE 3-1

Les dispositions de 84.1 s'appliquent, car :

1. Le vendeur (Jean) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Jean); **ET**
3. l'acheteur (M ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Jean) et l'acheteur (M ltée) ont un **lien de dépendance**;
[Jean contrôle M ltée]; **ET**
5. la société dont les actions sont vendues (A ltée) réside au Canada; **ET**
6. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (A ltée) serait rattachée à l'acheteur (M ltée) au sens de 186(4)
[Puisque M ltée contrôle A ltée après la transaction]

Effet pour Jean :

PD = SC	1 000 \$
Moins : PBR	<u>1 000</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$

Conséquences fiscales : Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule $(A-B) \times C/A$. **Méthode technique.**

Composante de la formule :

A = 100 000 \$ (Augmentation du CV de M ltée)

B = le plus élevé des montants suivants:

- i) 1 000 \$ (CV des actions vendues)
 - ii) 1 000 \$ (PBR à distance des actions vendues)
- moins :
- iii) Zéro \$ (CAA)

C = 100 000 \$

Solution de la formule :

Capital versé avant réduction	100 000 \$
Moins : Réduction selon 84.1(1)a	
(A-B) x C/A	
$(100\ 000\ \$ - 1\ 000\ \$) \times 100\ 000\ \$ / 100\ 000\ \$ =$	<u>99 000</u> \$
Capital versé pour fins fiscales	<u>1 000</u> \$
Capital versé légal	<u>100 000</u> \$

Solution avec la méthode simplifiée :

Est-ce que ? : $100\ 000\ \$ + 0\ \$ >$ que le $>$ de : 1) 1 000\$
2) 1 000\$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire (celui qui acquiert) sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé.

Donc diminution du CV de 99 000\$ soit la différence entre 100 000\$ et 1 000\$.

Ici, l'application de 84.1 **n'a pas d'effet immédiat pour le particulier** qui a disposé de ses actions. Par contre, comme le capital versé fiscal des actions est de 1 000 \$ au lieu de 100 000 \$, lors d'un rachat total ou partiel de ces actions, le particulier aura un dividende réputé égal à la différence entre le montant reçu et le capital versé des actions rachetées.

Par ce genre de transactions, le contribuable voulait convertir un dividende potentiel en gain en capital. Le gain en capital est réalisé lors de la vente des actions et il est exempté probablement par la déduction pour gains en capital. Mais le particulier n'en tire aucun avantage, car lors du rachat des actions qui lui permet de mettre de l'argent liquide entre ses mains, il se voit imposer sur un dividende réputé.

.....

EXERCICE 3-2 : Application classique de 84.1

Jean, résident du Canada, vend à M ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de A ltée, une société qui réside au Canada. Il a acheté la totalité des actions de A ltée d'un particulier avec lequel il n'avait aucun lien de dépendance. Il reçoit en contrepartie uniquement des actions émises par M ltée. Pour éviter la réalisation du gain en capital la transaction se fait en utilisant le choix de l'article 85 de la LIR. La somme convenue est de 40 000 \$ soit le PBR de ses actions de A ltée.

Actions de A ltée:

Juste valeur marchande	100 000 \$
Prix de base rajusté	40 000 \$
Capital versé	1 000 \$

Actions de M ltée émises en contrepartie:

Juste valeur marchande	100 000 \$
Capital versé légal	100 000 \$

On demande : Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

SOLUTION DE L'EXERCICE 3-2

Les dispositions de 84.1 s'appliquent, car :

1. Le vendeur (Jean) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Jean); **ET**
3. l'acheteur (M ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Jean) et l'acheteur (M ltée) ont un **lien de dépendance**;
[Jean contrôle M ltée]; **ET**
5. la société dont les actions sont vendues (A ltée) réside au Canada; **ET**
6. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (A ltée) serait rattachée à l'acheteur (M ltée) au sens de 186(4)
[Puisque M ltée contrôle A ltée après la transaction]

Effet pour Jean :

PD = SC	40 000 \$
Moins : PBR	<u>40 000</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$

Conséquences fiscales : Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule $(A-B) \times C/A$

Composante de la formule :

A = 100 000 \$ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

B = le plus élevé des montants suivants:

- i) 1 000 \$ (CV des anciennes actions)
 - ii) 40 000 \$ (PBR à distance des anciennes actions)
- moins :
- iii) Zéro \$(CAA)

C = 100 000 \$ (Augmentation du CV de la catégorie)

Solution de la formule :

Capital versé avant réduction	100 000 \$
Moins : Réduction selon 84.1(1)a	
$(A-B) \times C/A$	
$(100\ 000\ \$ - 40\ 000\ \$) \times 100\ 000\ \$ / 100\ 000\ \$ =$	<u>60 000</u> \$
Capital versé pour fins fiscales	<u>40 000</u> \$
Capital versé légal	<u>100 000</u> \$

Solution avec la méthode simplifiée :

Est-ce que ? : $100\ 000\$ + 0\$ >$ que le $>$ de : 1) 1 000\$
2) 40 000\$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire (celui qui acquiert) sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé.

Donc diminution du CV de 60 000\$ soit la différence entre 100 000\$ et 40 000\$.

Le CV des actions reçues en contrepartie ne peut donc être réduit à un montant moindre que le PBR des actions cédées puisqu'il n'y a pas de contrepartie autre qu'en actions. S'il y avait eu une contrepartie autre qu'en actions de 40 000 \$, le CV des actions reçues en contrepartie aurait été réduit à zéro pour fins fiscales.

Il faut noter que cette dernière transaction s'avère très utile pour les actionnaires de « deuxième génération » qui se retrouve avec un PBR plus élevé que le CV. Cette situation empêche initialement la récupération sans impact fiscal de l'investissement de l'actionnaire puisque le CV n'est pas affecté par l'achat des actions par le nouvel actionnaire. Dans la présente transaction, Jean a vu les attributs fiscaux de ses actions se majorer. Le PBR est demeuré à 40 000 \$ alors que le CV qui était de 1 000 \$ est maintenant égal à 40 000 \$. Cette majoration du CV permet donc à Jean de « sortir » son investissement de 40 000 \$ libre d'impôts.

4.2 Le dividende réputé

D'autre part, en vertu de l'alinéa **84.1(1)b)**, **un dividende peut résulter d'une vente d'actions avec lien de dépendance**, comme nous l'avons mentionné précédemment. Ce dividende réputé est imposable en vertu de l'alinéa 89(1) et du paragraphe 82(1).

Le **montant maximum** que peut recevoir le particulier **sans incidence fiscale** en tant que contrepartie autre que des actions **sera égal au plus élevé** des montants suivants :

- le capital versé des actions cédées;
- le prix de base rajusté à distance.

84.1(1)b), MÉTHODE TECHNIQUE.

Lorsque la contrepartie autre qu'en actions excède ce maximum, l'excédent est imposé immédiatement à titre de dividende réputé.

Formule pour calculer le dividende réputé :

$$(A + D) - (E + F)$$

où

A = augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions émises en contrepartie par la société acheteuse;

D = JVM, immédiatement après la disposition, de la contrepartie autre que des actions reçue par le vendeur;

E = le plus élevé des montants suivants:

- i)** capital versé des actions cédées, immédiatement avant la disposition;
- ii)** PBR à distance;

F = réduction du capital versé calculé à l'alinéa 84.1(1)a) pour cette catégorie d'actions.

NOTE IMPORTANTE

Par contre, l'article 54, à la définition de "produit de disposition" prévoit que, si un dividende réputé est imposé en vertu de l'alinéa 84.1(1)b), le PD des actions cédées est alors réduit afin d'empêcher la double imposition.

EXERCICE 3-3 : Application de 84.1 et notion de dividende réputé.

Robert vend à K Ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de AB Ltée qu'il a acquises au coût de 40 000 \$ du fondateur en 1980 et reçoit en contrepartie des actions émises par K Ltée et un billet à demande. Lors de l'application du roulement en vertu de l'article 85, la somme convenue a été établie à 60 000 \$ soit la contrepartie autre que des actions.

Actions de AB Ltée :

Juste valeur marchande	100 000 \$
Prix de base rajusté	40 000 \$
Capital versé	1 000 \$

Actions de K Ltée émises en contrepartie :

Juste valeur marchande	40 000 \$
Capital versé légal	40 000 \$

Billet à demande émis par K Ltée : 60 000 \$

On demande : Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

SOLUTION DE L'EXERCICE 3-3

Les dispositions de 84.1 s'appliquent, car :

1. Le vendeur (Robert) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Robert); **ET**
3. l'acheteur (K ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Robert) et l'acheteur (K ltée) ont un **lien de dépendance**;
[Robert contrôle K ltée]; **ET**
5. la société dont les actions sont vendues (AB ltée) réside au Canada; **ET**
6. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (AB ltée) serait rattachée à l'acheteur (K ltée) au sens de 186(4)
[Puisque K ltée contrôle AB ltée après la transaction]

Conséquences fiscales : Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule $(A-B) \times C/A$

Composante de la formule :

A = 40 000 \$ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

B = le plus élevé des montants suivants:

- i) 1 000 \$ (CV des actions vendues)
 - ii) 40 000 \$ (PBR à distance des actions vendues)
- moins :
- iii) 60 000 \$ (CAA)

C = 40 000 \$ (Augmentation du CV de la catégorie)

Solution de la formule :

Capital versé avant réduction	40 000 \$
Moins : Réduction selon 84.1(1)a	
(A-B)x C/A	
$(40\ 000\ \$ - \text{zéro } \$^1) \times 40\ 000\ \$ / 40\ 000\ \$ =$	<u>40 000</u> \$
Capital versé pour fins fiscales des actions de Robert	<u>Zéro</u> \$
Capital versé au légal	<u>40 000</u> \$

¹ Le zéro est le résultat de $(40\ 000\ \$ - 60\ 000\ \$)$

L'effet de la réduction du capital versé se réalisera lors du rachat de ces actions car un dividende réputé de 40 000 \$ sera calculé. Le prix payé sera de 40 000 \$, soit le capital versé aux états financiers, alors que le capital versé fiscal est de zéro. La différence entre le prix payé lors du rachat et le capital versé fiscal est un dividende réputé selon 84(3).

CALCUL DU DIVIDENDE IMMÉDIAT

Méthode technique :

Formule pour calculer le **dividende réputé** :

$$(A + D) - (E + F)$$

Application de la formule :

A = 40 000 \$ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

D = 60 000 \$ (CAA)

E = Le plus élevé de :

i) 1 000 \$ (CV des actions vendues)

ii) 40 000 \$ (PBR à distance des actions vendues)

F = 40 000 \$ [Réduction du CV de la catégorie selon 84.1(1)a)]

$$(40\,000\ \$ + 60\,000\ \$) - (40\,000\ \$ + 40\,000\ \$) = \underline{\underline{20\,000\ \$}}$$

Robert devra donc ajouter à son revenu **le dividende majoré.**

Solution avec la méthode simplifiée :

Est-ce que ? : $40\,000\$ + 60\,000\$ >$ que le $>$ de :
1) 1 000\$
2) 40 000\$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé. On a un excédent de 60 000\$.

Donc diminution du CV de 40 000\$ car on ne peut aller plus bas que zéro et la différence entre 60 000\$ l'excédent et 40 000\$ la réduction du CV soit 20 000\$ est un dividende réputé immédiat.

NOTE IMPORTANTE

À l'article 54, il est prévu que si un dividende réputé est imposé en vertu de 84.1(1)b), le produit de disposition des actions cédées est alors réduit afin d'empêcher la double imposition.

Effet pour Robert :

PD = SC	60 000	\$
Moins : ajustement par l'application de l'article 54.	<u>20 000</u>	40 000 \$
Moins : PBR		<u>40 000</u>
Gain en capital		<u>0</u> \$

DISCUSSION SUR L'EXERCICE 3-3 ET SUR LES EFFETS DE 84.1

RÉSULTAT SI L'ARTICLE 84.1 N'EXISTAIT PAS

Réduction de CV par 85(2.1)

A: Augmentation de CV de toutes les actions = 40 000

B: SC - JVM CAA = 60 000 - 60 000 = 0

C: Augmentation de CV de la catégorie = 40 000

Réduction = (A - B) * C/A = 40 000

CV légal	40 000
Réduction par 85(2.1)	<u>(40 000)</u>
CV fiscal	0

Comme le CV fiscal est à zéro, lors du rachat, le paragraphe 84(3) aurait pour effet de générer un dividende présumé de 40 000 \$

Calcul du Gain en capital

PD = SC	60 000
PBR	<u>(40 000)</u>
GC	20 000
Déduction pour gains en capital	<u>(20 000)</u>
GC	0

Sommaire (les montants imposables sont surlignés en jaune)

GC	20 000
DGC	<u>(20 000)</u>
	0
Billet (Le remboursement du billet n'amène aucune incidence fiscale)	60 000
Dividende lors du rachat par 84(3)	40 000

RÉSULTAT LORSQUE L'ARTICLE 84.1 S'APPLIQUE

Réduction de CV par 84.1

A: Augmentation de CV de toutes les actions = 40 000

B: Le plus élevé de :

CV des actions vendues: 1 000

PBR à distance des actions vendues: **40 000**

MOINS

JVM de la CAA (60 000)

Donc B = 40 000 – 60 000 = 0

C: Augmentation de CV de la catégorie = 40 000

Réduction = (A - B) * C/A = 40 000

CV légal	40 000
Réduction par 84.1	<u>(40 000)</u>
CV fiscal	0

Comme le CV fiscal est à zéro, lors du rachat, le paragraphe 84(3) aurait pour effet de générer un dividende présumé de 40 000 \$

Dividende présumé selon 84.1

A: Augmentation de CV de toutes les catégories (40 000)

D: CAA (60 000)

E: Le plus élevé de :

CV des actions vendues: 1 000

PBR à distance des actions vendues: **40 000**

F: Réduction du CV de la catégorie par 84.1 (40 000)

Dividende = (A + D) - (E + F) = 20 000

Calcul du Gain en capital

PD = SC	60 000	
Dividende réputé de 84.1	<u>(20 000)</u>	
PD		40 000
PBR		<u>(40 000)</u>
GC		0

Sommaire (les montants imposables sont surlignés en jaune)

GC		0
Dividende réputé par 84.1		20 000
Billet (Le remboursement du billet n'amène aucune incidence fiscale)		60 000
Dividende lors du rachat par 84(3)		40 000

COMPARAISON DE LA SITUATION [85(2.1) vs 84.1]

(Les montants imposables sont surlignés en jaune)

	AVEC 85(2.1)	AVEC 84.1
Gain en capital	20 000	-
Déduction pour gains en capital	<u>-20 000</u>	-
	0	-
Dividende présumé	-	20 000
Billet	60 000	60 000
Dividende lors du rachat par 84(3)	40 000	40 000

- Robert avait payé initialement payé ses actions 40 000 \$.
 - Il s'agit donc de son « assiette fiscale »
 - Le montant que l'on s'attend à pouvoir récupérer libre d'impôt
- Avec 85(2.1), Robert aura abusé de son « assiette fiscale », car il aura réussi à récupérer immédiatement sans imposition 60 000 \$, soit le billet à recevoir.
- Avec 84.1, Robert ne pourra pas abuser de son « assiette fiscale », car 84.1 lui génère un dividende réputé de 20 000 \$. Au net, il aura récupéré immédiatement libre d'impôt son assiette fiscale de 40 000 \$.
(Billet 60 000 \$ - Dividende réputé 20 000)
- Sans l'article 84.1, Robert aurait réussi ce que l'on appelle un dépouillement de surplus partiel sur le 20 000 \$ du billet qui excède le PBR des actions vendues.

84.1 est là pour éviter ce genre de dépouillement non imposable de surplus d'une société.

EXERCICE 3-4 : Application de 84.1 et notion de dividende réputé.

Jean vend à M ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de A ltée qu'il a acquises au coût de 1 000 \$ lors de la formation en 1976 et reçoit en contrepartie des actions émises par M ltée. Les actions émises par M ltée ont une valeur de 20 000 \$. Lors de l'application du roulement en vertu de l'article 85, le montant convenu a été établi à 80 000 \$ soit la contrepartie autre que des actions.

Actions de A ltée :

Juste valeur marchande	100 000 \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Capital versé	1 000 \$

Actions de M ltée émises en contrepartie :

Juste valeur marchande	20 000 \$
Capital versé légal	20 000 \$

Billet à demande émis par M Ltée : 80 000 \$

On demande : Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

SOLUTION DE L'EXERCICE 3-4

Les dispositions de 84.1 s'appliquent, car :

1. Le vendeur (Jean) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Jean); **ET**
3. l'acheteur (M ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Jean) et l'acheteur (M ltée) ont un **lien de dépendance**;
[Jean contrôle M ltée]; **ET**
5. la société dont les actions sont vendues (A ltée) réside au Canada; **ET**
6. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (A ltée) serait rattachée à l'acheteur (M ltée) au sens de 186(4)
[Puisque M ltée contrôle A ltée après la transaction]

Conséquences fiscales : Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule $(A-B) \times C/A$
--

Composante de la formule :

A = 20 000 \$

B = le plus élevé des montants suivants :

i) 1 000 \$

ii) 1 000 \$

moins :

iii) 80 000 \$

C = 20 000 \$

Solution de la formule :

Capital versé avant réduction 20 000 \$

Moins : Réduction selon 84.1(1)a

$(A-B) \times C/A$

$(20\ 000\ \$ - \text{zéro}\ \$) \times 20\ 000\ \$ / 20\ 000\ \$ =$ 20 000 \$

Capital versé pour fins fiscales des actions de Jean Zéro \$

Capital versé légal 20 000 \$

CALCUL DU DIVIDENDE IMMÉDIAT

Formule pour calculer le dividende réputé :

$$(A + D) - (E + F)$$

Application de la formule :

A = 20 000 \$ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

D = 80 000 \$ (CAA)

E = Le plus élevé de :

i) 1 000 \$ (CV des actions vendues)

ii) 1 000 \$ (PBR à distance des actions vendues)

F = 20 000 \$ [Réduction du CV de la catégorie selon 84.1(1)a]

$$(20\,000\ \$ + 80\,000\ \$) - (1\,000\ \$ + 20\,000\ \$) = \underline{79\,000\ \$}$$

Jean devra donc ajouter à son revenu **dividende majoré**.

Calcul du gain en capital lors de la disposition pour Jean

Produit de disposition = la somme convenue	80 000 \$
Moins : Réduction selon 54 soit le dividende réputé	<u>79 000</u>
Produit de disposition modifié	1 000
Moins : PBR des actions cédées	<u>1 000</u>
Gain en capital	<u>Zéro</u> \$

Le produit de disposition de 80 000 \$ est réduit du montant du dividende réputé de 79 000 \$ et il devient 1 000 \$.

Solution avec la méthode simplifiée :

Est-ce que ? : 20 000\$ + 80 000\$ > que le > de : 1) 1 000\$

2) 1 000\$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire (celui qui acquiert) sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé. On a un excédent de 79 000\$.

Donc diminution du CV de 20 000\$ car on ne peut aller plus bas que zéro et la différence entre 99 000\$ l'excédent et 20 000\$ la réduction du CV soit 79 000\$ est un dividende réputé immédiat.

4.3 Conclusion sur les conséquences fiscales

CONCLUSION : Pour éviter toute conséquence à l'application de l'article 84.1, il faut planifier la transaction de façon à ce que le montant total du capital versé des actions et de la juste valeur marchande de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur ne dépasse pas le plus élevé du :

- capital versé des actions cédées
- prix de base rajusté à distance des actions cédées.

Planification idéale : La CAA peut être égale au plus élevé du CV ou du PBR à distance sans avoir d'effet immédiat selon 84.1. Il y aura par contre une possibilité de réduction du CV des actions données en contrepartie par le cessionnaire pour atteindre généralement un CV égal à zéro.

<u>84.1</u>	<u>85(2.1)</u>
Conditions d'application	
<ul style="list-style-type: none">• Vendeur : tout contribuable résidant au Canada, sauf une société par actions.• Le bien cédé est une action.• <u>Toute transaction de transfert.</u>• Acquéreur : société par actions avec lien de dépendance avec le vendeur et rattachée après.	<ul style="list-style-type: none">• Vendeur : tout contribuable ou une société par actions.• Tout bien cédé.• 85(1) ou (2) doit s'appliquer.• Acquéreur : toute société par actions.• Ne s'applique pas si 84.1 s'applique.
Conséquences	
<ul style="list-style-type: none">• Réduction du capital versé.• Possibilité de dividende imposable immédiat.	<ul style="list-style-type: none">• Réduction du capital versé.

5. Le calcul du PBR à distance

En vertu des alinéas 84.1(2)a) et a.1), **le PBR des actions vendues peut être différent** aux fins du calcul prévu aux alinéas 84.1(1)a) et b). Ce PBR est appelé « PBR à distance » ou « PBR modifié ».

Il est très important de noter que cette modification qui est apportée au calcul du PBR ne s'applique que dans le cadre de **l'article 84.1 seulement**. Plus précisément lors du calcul de la réduction du CV 84.1(1)a) et dans celui du dividende réputé 84.1(1)b).

Ce calcul ne s'applique que lorsque les actions sont acquises d'une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance.

MÉTHODE SIMPLIFIÉE DU CALCUL DU PBR À DISTANCE

L'approche simplifiée au calcul du PBR à distance consiste à partir du PBR « normal » des actions. Voici ce nouveau calcul du PBR à distance :

PBR « normal », tel qu'établi sans tenir compte de 84.1

Moins :

Compte tenu que l'essence de l'article 84.1 est d'empêcher l'encaissement libre d'impôts de l'**exonération** il est tout à fait logique de retrouver ce concept dans le cœur même du calcul du PBR à distance.

La somme de l'exonération prise dans le passé sur les présentes actions par une ou plusieurs personnes liées; (Sur une BASE de 100 %)

La notion de « PBR à distance » empêche que deux personnes liées planifient une transaction qui permette de bénéficier de la DGC en retirant des fonds d'une société détenue par celles-ci. Par exemple, un particulier pourrait vendre ses actions à son conjoint à leur JVM et bénéficier de la DGC. Son conjoint vendrait ensuite les actions à une société liée et recevrait alors l'argent en franchise d'impôt puisque son PBR des actions serait égal à la JVM.

L'alinéa 84.1(2)a.1) empêche cette planification car, aux fins de l'article 84.1, le PBR des actions du conjoint est réduit de l'exonération prise par le particulier sur les actions en cause.

EXERCICE 3-5 : Exemple de calcul du « PBR à distance »

Les seules actions en circulation d'Exploitante Ltée qui est une SEPE, sont des actions ordinaires. Elles appartiennent aux personnes suivantes :

M. A	40
Mme A	20
M. X	40

M. et Mme A sont mari et femme. En 1975, M. A a acheté 40 actions ordinaires pour 60 000 \$, dans une opération sans lien de dépendance. En 1988, Mme A a acheté 20 actions ordinaires de son beau-père à leur juste valeur marchande (JVM) de 500 000 \$. (Conformément à l'article 110.6, le beau-père de Mme A a déduit 66 667 \$ relativement à 100 000 \$ de gain provenant de cette vente).

ON DEMANDE :

Pour l'application de 84.1, déterminer le prix de base rajusté (PBR à distance) des actions de M. A et Mme A?

SOLUTION DE L'EXERCICE 3-5**PBR À DISTANCE**M.A

PBR « normal » 60 000 \$

Moins :

La somme de l'exonération prise dans le passé sur les présentes actions
par une ou plusieurs personnes liées

NIL

PBR à distance conforme à l'alinéa 84.1(2)a 60 000 \$

Mme A

PBR « normal » 500 000 \$

Moins :

La somme de l'exonération prise dans le passé sur les présentes actions
par une ou plusieurs personnes liées

100 000

PBR à distance conforme à l'alinéa 84.1(2)a 400 000 \$

EXERCICE 3-6 : Acquisition après le 31 décembre 1971 d'une personne liée.

Pierre transfère toutes ses actions "A" de la société K ltée, à la société G ltée dont Pierre possède aussi 100 % des actions. Pierre utilise les dispositions de l'article 85 pour faire le transfert de ses actions et la somme convenue est fixée à 50 000 \$. Pierre avait acquis les actions de K ltée en 1989 de sa soeur Sophie pour un prix de 50 000 \$ soit la juste valeur marchande des actions à ce moment. Sophie avait formé cette société en 1986 en y investissant toutes ses économies en capital-actions. Lors de cette transaction, Sophie a réalisé un gain en capital de 15 000 \$ pour lequel elle a bénéficié d'une déduction pour gain en capital sur la totalité du gain. La JVM aujourd'hui est de 150 000 \$

Actions "A" de K ltée :

Juste valeur marchande	150 000 \$
Prix de base rajusté	50 000 \$
Capital versé	35 000 \$

Contrepartie versée par G ltée :

Argent	50 000 \$
Actions : Juste valeur marchande	100 000 \$
Capital versé	100 000 \$

On demande : Présentez les incidences fiscales de la transaction.

SOLUTION DE L'EXERCICE 3-6**Conséquences fiscales pour Pierre**

PBR selon 84.1(2)a.1):

PBR à distance pour Pierre	
PBR « normal »	50 000 \$
Moins :	
La somme de l'exonération prise dans le passé sur les présentes actions par une ou plusieurs personnes liées	<u>15 000</u>
PBR à distance aux fins de 84.1(1)a)	<u>35 000</u> \$

Réduction du CV selon 84.1(1)a)

CV sans égard à 84.1(1)a)	100 000 \$
Moins : Réduction de CV	
A : 100 000 (Augmentation du CV de toutes les catégories)	
B : Le plus élevé des montants suivant :	
i) 35 000 (CV des actions vendues)	
ii) 35 000 (PBR à distance des actions vendues)	
MOINS	
iii) 50 000 (CAA)	
C : 100 000 (Augmentation du CV de la catégorie)	
(A- B) x A/C	
(100 000 \$ - 0 \$) x 100 000 \$ / 100 000 \$	<u>100 000</u>
CV pour fins fiscales	<u>0</u> \$

Dividende réputé selon 84.1(1)b):

Dividende réputé :

A = 100 000 \$ (Augmentation du CV de toutes les catégories)	
D = 50 000 \$ (CAA)	
E = Le plus élevé de :	
i) 35 000 \$ (CV des actions vendues)	
ii) 35 000 \$ (PBR à distance des actions vendues)	
F = 100 000 \$ (réduction du CV de la catégorie selon 84.1(1)a))	
(A+ D) - (E +F)	
(100 000 \$ + 50 000 \$) - (35 000 \$ + 100 000 \$)	<u>15 000</u> \$

Gain en capital selon 39(1)a): Sur les actions « A » de la société K

PD réputé selon 85(1)a)	50 000 \$
Moins :	
Dividende réputé en vertu de 84.1(1)b)	
et déductible en vertu de 54	- <u>15 000</u>
PD modifié	35 000
PBR des actions cédées	<u>50 000</u>
Perte en capital (réputée nulle)	<u>15 000</u> \$
Perte apparente 40(2)g)i) car la société G ltée est affiliée à Pierre	

6. Article 85 – Méthode de résolution en 7 étapes pour aider à ne rien oublier

Étape 1 : Identifier les biens non admissibles au roulement

- Comptes clients si choix de l'article 22 est effectué.
- Bien amortissable si le paragraphe 13(21.2) est applicable.
- Encaisse.
- FPA, etc.

Étape 2 : Construire le tableau en fixant la SC et en répartissant la contrepartie entre CAA et actions.

Étape 3 : La SC devient le PBR pour la société par actions (l'acquéreur)

- Déterminer le PBR de chacun des biens du tableau pour la société cessionnaire.
- Porter une attention à 85(5) s'il s'agit d'un bien amortissable. (DPA censée prise)
- La perte apparente réalisée par un particulier augmente le PBR.

Étape 4 : La SC devient le PBR de la contrepartie reçue (le vendeur).

- Attribuer à la CAA en premier, ensuite aux actions

Étape 5 : Calculer la réduction de CV [soit en vertu de 85(2.1) ou 84.1]

Étape 6 : Calculer le dividende réputé en vertu de 84.1 si applicable.

- Est-ce que la CAA > que le > CV ou PBR à distance des actions vendues.

Étape 7 : La SC devient le PD de chacun des biens

- Calculer le GC ou PC pour chacun des biens, le revenu d'entreprise ou la perte d'entreprise, la récupération d'amortissement ou la perte finale.
- Tenir compte de l'ajustement du dividende de 84.1 sur le PD le cas échéant.
- Être conscient des règles de perte réputée nulle si personne affiliée.

Sujet 4 : Réorganisations de sociétés [Articles 51, 85.1, 86, 87, 88(1)] et l'acquisition de contrôle d'une société

1. NOTIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES	162
2. BIENS CONVERTIBLES (ARTICLE 51)	163
2.1 CADRE D'APPLICATION	163
2.2 OBJECTIF DE L'ARTICLE 51	163
2.3 CONDITIONS D'APPLICATION	164
2.4 LES CONSÉQUENCES FISCALES	165
2.5 MODIFICATION DU CV [51(3)]	166
2.6 LA TRANSACTION TYPE DE L'ARTICLE 51.....	167
2.7 AVANTAGE CONFÉRÉ À UNE PERSONNE LIÉE [51(2)]	170
2.8 COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE L'ARTICLE 51	175
3. ÉCHANGE D' ACTIONS (ARTICLE 85.1)	176
3.1 CADRE D'APPLICATION	176
3.2 OBJECTIF DE L'ARTICLE 85.1	177
3.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION	178
3.4 LA TRANSACTION TYPE DE L'ARTICLE 85.1.....	180
3.5 CONSÉQUENCES FISCALES POUR LE VENDEUR [85.1(1)A]	181
3.6 CONSÉQUENCES FISCALES POUR LA SOCIÉTÉ ACHETEUSE [85.1(1)B]	181
3.7 RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ DES ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ ACHETEUSE [85.1(2.1)]	182
3.8 LE PIÈGE DE L'ARTICLE 85.1	187
3.9 COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE L'ARTICLE 85.1	191
4. REMANIEMENT DU CAPITAL (ARTICLE 86)	193
4.1 CADRE D'APPLICATION	193
4.2 OBJECTIF DE L'ARTICLE 86	193
4.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION	194
4.4 LA TRANSACTION TYPE DE L'ARTICLE 86.....	195
4.5 LES CONSÉQUENCES FISCALES	196
4.6 MODIFICATION DU CV [86(2.1)]	198
4.7 AVANTAGE CONFÉRÉ À UNE PERSONNE LIÉE [86(2)]	208
4.8 POSSIBILITÉ DE DIVIDENDE RÉPUTÉ SELON 84(3) LORS DU REMANIEMENT	212
4.9 COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE L'ARTICLE 86	217
5. RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DE ROULEMENT (85, 86, 51 ET 85.1)	218
6. FUSION (ARTICLE 87)	220
6.1 NOTIONS DE BASE	220
6.2 MOTIFS POUR PROCÉDER À UNE FUSION	221
6.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION	222
6.4 LES TYPES DE FUSION	223
6.4.1 La fusion ordinaire [87(1)].....	223
6.4.2 La fusion simplifiée [87(1.1) et 87(1.2)].....	223

6.4.3 La fusion triangulaire (tripartite) [87(9)].....	224
6.5 IMPACTS POUR LES SOCIÉTÉS REMPLACÉES	225
6.5.1 L'année d'imposition [87(2)a)]	225
6.5.2 Les inventaires [87(2)b)].....	225
6.5.3 Les biens amortissables [87(2)d)].....	226
6.5.4 Les immobilisations non amortissables [87(2)e)]	226
6.5.5 Les immobilisations admissibles [87(2)f)]	227
6.5.6 Les réserves [87(2)g) à j), 87(2)m), 87(2)l)]	227
6.5.7 Pertes sur certains transferts de biens lors d'une fusion [87(2)g.3]	228
6.5.8 Le compte de dividende en capital (CDC) [87(2)z.1)].....	228
6.5.9 L'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) [87(2)aa)].....	228
6.5.10 Les crédits d'impôt à l'investissement [87(2)qq)]	228
6.5.11 Les acomptes provisionnels [Règl 5301(4)]	229
6.5.12 Les dettes intersociétés [80.01(3)]	229
6.5.13 Majoration du coût de certaines immobilisations [87(11)].....	229
6.5.14 Les pertes reportables [87(2.1)]	230
6.5.15 Situation où il y a acquisition de contrôle [256(7)b)]	233
6.6 CONSÉQUENCES D'UNE FUSION SUR LE CAPITAL VERSÉ	240
6.6.1 Calcul de la réduction.....	240
6.6.2 Choix du paragraphe 87(3.1).....	243
6.7 CONSÉQUENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ET LES CRÉANCIERS.....	245
6.8 AVANTAGE CONFÉRÉ À UNE PERSONNE LIÉE	248
6.9 COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE LA FUSION.....	249
6.10 TEXTE QUI SE VEUT UNE ÉTUDE SOMMAIRE DES PRINCIPES DE DROIT CORPORATIF ET FISCAL QUI RÉGISSENT LA FUSION	250
7. LIQUIDATION D'UNE FILIALE DÉTENUÈ À 90 % OU PLUS [PARAGRAPHE 88(1)]	254
7.1 NOTIONS DE BASE.....	254
7.2 OBJECTIF DU PARAGRAPHE 88(1)	254
7.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION	255
7.4 CONSÉQUENCES FISCALES POUR LA FILIALE	256
7.4.1 Disposition des biens distribués à la société mère [88(1)a)]	256
7.4.2 Disposition des biens distribués aux actionnaires minoritaires [69(5)]	256
7.4.3 Année d'imposition.....	257
7.4.4 Déduction pour amortissement.....	257
7.4.5 Dettes de la filiale envers la société mère	257
7.4.6 Dettes de la filiale transférées à la société mère.....	257
7.5 CONSÉQUENCES FISCALES POUR LA SOCIÉTÉ MÈRE	258
7.5.1 Année d'imposition.....	258
7.5.2 Disposition des actions de la filiale par la société mère [88(1)b)]	258
7.5.3 Acquisition des biens de la filiale [88(1)c) et 88(1)f)]	261
7.5.4 Possibilité de majoration (« Bump-up ») des actifs non amortissables [88(1)d) et 88(1)d.2)]	261
7.5.5 Autres règles applicables à la liquidation d'une filiale à 90 % ou plus [88(1)e.2) à 88(1)e.8)]	269
7.5.6 Les pertes reportables 88(1.1) et 88(1.2)	270
7.5.7 Autres règles sur les pertes reportables	274
7.6 COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE LA LIQUIDATION D'UNE FILIALE À 100 %	276

8. COMPARAISON ENTRE UNE FUSION ET UNE LIQUIDATION	278
9. L'ACQUISITION DE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ	280
9.1 LE CONTEXTE	280
9.2 LES RÈGLES TECHNIQUES	282
9.2.1 <i>La notion d'acquisition de contrôle</i>	282
9.2.1 <i>Les conséquences fiscales d'une acquisition de contrôle</i>	284

1. Notions générales préalables

- Objectif :
 - Ce sujet nous présente les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent lors de réorganisations de société canadienne sauf les dispositions de roulement qui ont déjà été étudiées.
 - Les réorganisations de sociétés peuvent viser des buts très différents comme :
 - le regroupement de sociétés;
 - l'acquisition d'une société;
 - la liquidation d'une société;
 - le gel successoral;
 - l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux actionnaires

 - Nous allons étudier dans ce sujet les diverses méthodes pour atteindre les objectifs mentionnés précédemment. Il est souvent possible d'atteindre notre objectif en utilisant un ou l'autre des méthodes mentionnées et **on peut aussi atteindre les mêmes objectifs en utilisant les dispositions de roulement étudiées à l'article 85.**
-

Dans ce sujet, nous utiliserons souvent les expressions « *société canadienne* » et « *société canadienne imposable* ». Voici un rappel de ces deux définitions importantes :

Société canadienne, 89(1) : à une date quelconque, désigne une société qui, à cette date, résidait au Canada et qui

- (i) avait été constituée au Canada, ou
- (ii) avait résidé au Canada pendant une période commençant le 18 juin 1971 et se terminant à cette date.

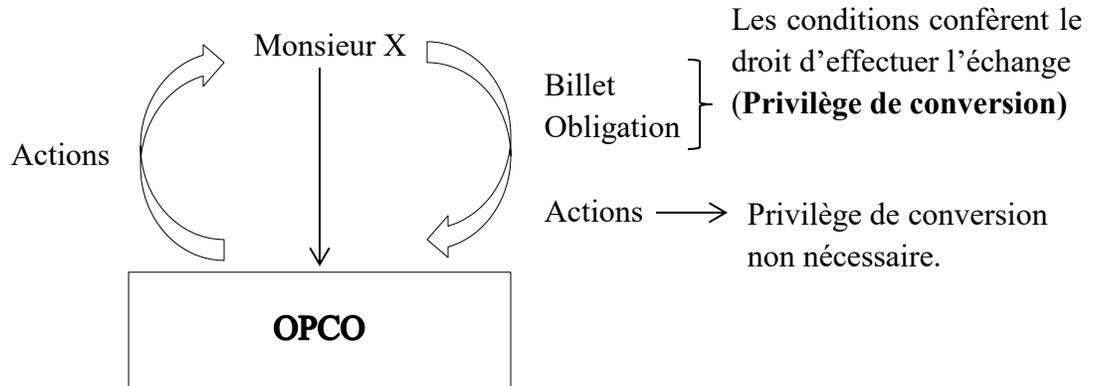
Société canadienne imposable, 89(1) : désigne une société qui, au moment où l'expression est pertinente,

- (i) était une société canadienne, et
- (ii) n'était pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée d'impôt sous le régime de la présente Partie (soit la Partie I).

2. Biens convertibles (Article 51)

2.1 Cadre d'application

- Conversion d'action, billet, obligation d'une société canadienne en actions de cette société.



2.2 Objectif de l'article 51

- Lors de l'échange d'un bien contre un bien, il y aura une disposition à la JVM et la réalisation d'un GC/PC.
- L'avantage de l'article 51 est de prévoir une **disposition de roulement automatique** qui fait en sorte **qu'il n'y a pas de disposition de biens** pour les parties impliquées dans l'échange lorsque cette dernière **constitue une conversion de biens** et que **certaines conditions** prévues dans la Loi **sont rencontrées**.

Alors que le « cœur » du roulement avec le paragraphe de 85(1) se situait dans l'opportunité que le contribuable avait de déterminer une SC correspondant au coût indiqué du bien transféré, la mécanique prévue à l'article 51 est beaucoup plus simple. En effet, en présumant qu'il n'y a tout simplement pas de dispositions il ne peut y avoir bien sûr de gain.

2.3 Conditions d'application

CONDITIONS D'APPLICATION

Toutes ces conditions d'application doivent être réunies :

- Le bien échangé est une immobilisation du contribuable. **Il ne doit pas s'agir d'un bien en inventaire.**
- Le bien échangé est une action, une obligation ou un billet d'une **société**.
- Le ou les biens reçus en échange sont des actions (**et exclusivement des actions**) du capital-actions de **la même société**. Ces actions peuvent être des actions d'une ou de plusieurs catégories. Une fraction d'action suffit pour satisfaire cette condition puisque la définition du mot «action» que l'on retrouve au paragraphe 248(1) mentionne qu'une fraction d'action est considérée comme une action aux fins de la LIR.
- Les conditions du titre (**sauf pour les actions**) conféraient au détenteur le droit d'effectuer l'échange ou la conversion.

Pas
de
CAA

- La conversion doit se faire **exclusivement avec des actions de la même société**.
 - Cependant, le Ministère pourra accepter, par une mesure administrative de souplesse, que lors de la conversion, une somme **minime** (200 \$ ou moins) soit versée sans compromettre l'application du paragraphe 51(1).
 - Cette règle administrative s'applique lorsque la somme a pour objectif d'éviter l'émission de fractions d'actions. IT-115R2.

Exemple : 1 action = 100 \$ (valeur de rachat)
Obligation convertible = 50 050 \$
On devrait émettre 500,5 actions.
On émet donc 500 actions + 50 \$ en argent
pour éviter une fraction d'action.

2.4 Les conséquences fiscales

- Si **TOUTES** ces conditions sont respectées, les règles suivantes s'appliquent [51(1)a) et 51(1)b)]
 - L'échange est **réputé ne pas être une disposition** de biens;
 - Le coût des actions reçues est réputé être égal au PBR du bien convertible immédiatement avant l'échange.
[PBR N.A. = PBR bien convertible]
 - Si plusieurs catégories d'actions sont impliquées, répartition du PBR au prorata de leur JVM respective.

$$\begin{array}{r} \text{PBR du bien} \\ \text{convertible} \end{array} \times \frac{\text{JVM, immédiatement après l'échange, des} \\ \text{actions de la catégorie acquises lors de l'échange}}{\text{JVM, immédiatement après l'échange, de} \\ \text{toutes les actions acquises lors de l'échange}}$$

- L'échange est réputé être un transfert de biens à la société pour l'application des règles d'attribution prévues aux articles 74.4 et 74.5.

Il est mentionné à **51(4)** que l'article 51 ne s'applique pas lorsque les dispositions des articles 85(1) (roulement) et 86 (réorganisation) s'appliquent.

ORDRE D'APPLICATION :

- 1) Article 85 (Transfert de biens)
- 2) Article 86 (Remaniement de capital)
- 3) Article 51 (Biens convertibles)
- 4) Transaction à la JVM

2.5 Modification du CV [51(3)]

- Théoriquement, un dividende réputé, selon le paragraphe 84(1), pourrait survenir lors d'une conversion à laquelle s'applique l'article 51, lorsque le capital versé des actions émises excède :
 - le capital versé des actions échangées, si les titres convertis sont des actions, **ou**
 - la diminution du passif résultant de la conversion, si les titres convertis sont des billets ou des obligations.
- **Cependant, 51(3)a) propose une réduction du capital versé des nouvelles actions lorsque leur capital versé est plus élevé que celui des actions échangées.**
 - Ceci aura pour effet d'éviter que les échanges d'actions entraînent un dividende réputé selon le paragraphe 84(1).

Formule pour l'application de 51(3)a).

La réduction du capital versé d'une catégorie donnée d'actions est égale à :

$$(A-B) \times C/A$$

où : A = augmentation du CV de toutes les nouvelles actions émises lors de l'échange

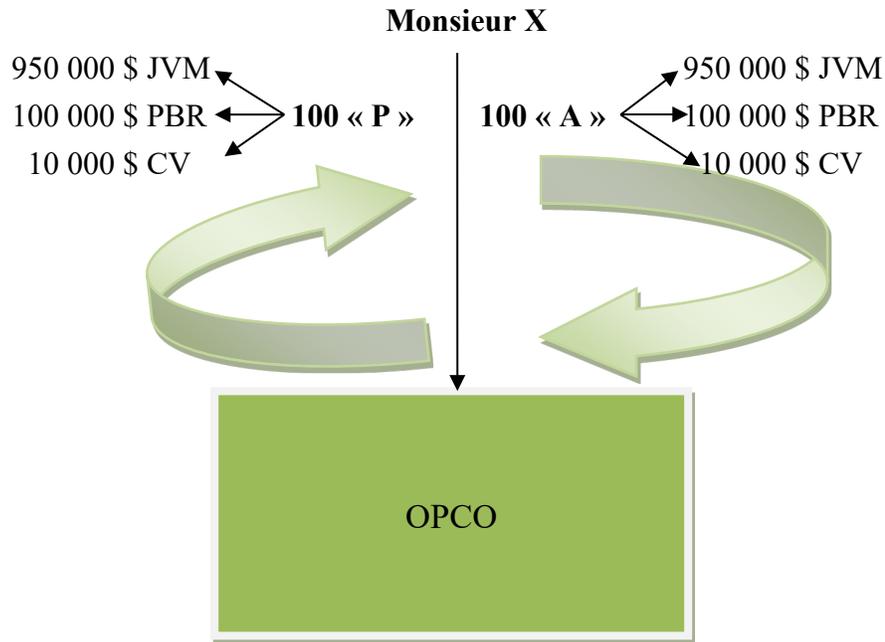
B = le CV des actions échangées

C = augmentation du CV de la catégorie d'actions reçues en contrepartie

AVEC 51(3) :

CV anciennes actions = CV nouvelles actions

2.6 La transaction type de l'article 51



Il s'agit d'un roulement dit à « l'interne » puisque les 100 actions « A » d'OPCO sont convertis en 100 actions « P » **de cette même société OPCO.**

Cette opération se veut très simple puisque les attributs fiscaux de départ contenus dans les actions converties se retrouvent intégralement dans ceux de la fin contenue dans les nouvelles actions.

Il faut noter que cette opération ne nécessite aucun effort administratif puisqu'aucun formulaire ne doit être complété et qu'aucune transaction ne doit apparaître dans la déclaration fiscale de Monsieur X compte tenu qu'aux fins fiscales il n'y a pas de dispositions d'actions.

Le roulement en vertu de 51 est très souvent utilisé lorsque le contribuable actionnaire désire « geler » la valeur de ses actions. Il arrive à cette fin en convertissant des actions ordinaires « participantes » en actions privilégiées « non participantes ». Par ailleurs, le gel successoral sera vu en détail au sujet 7.

EXERCICE 4-1 : Conversion d'actions normale

Monsieur Janel détient 600 actions de catégorie « B » de la société X ltée. Les actions ont les caractéristiques suivantes :

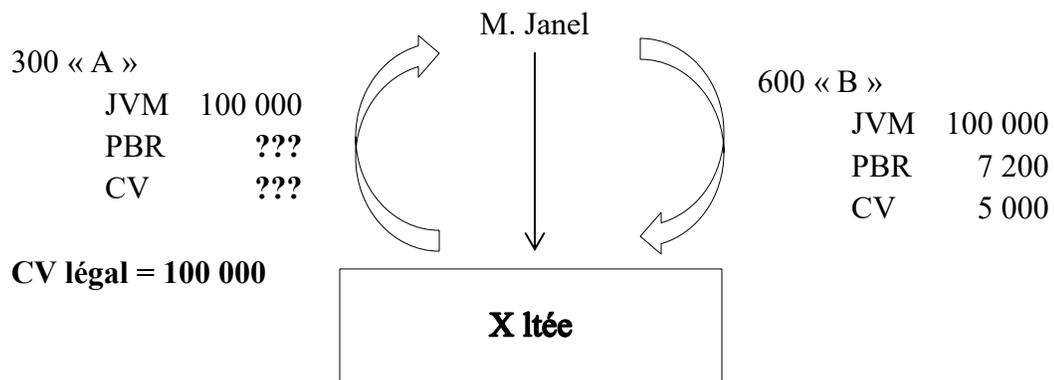
JVM	100 000 \$
PBR	7 200
CV	5 000

Elles sont convertibles en actions de catégorie « A » dans un ratio de deux actions « B » pour une action « A ».

En janvier courant, Monsieur Janel choisit de convertir ses 600 actions de catégorie « B » en 300 actions de catégorie « A » de X ltée. Le capital versé légal des 300 actions de catégorie « A » est de 100 000 \$.

ON DEMANDE

Présentez les conséquences fiscales de l'opération



SOLUTION DE L'EXERCICE 4-1

Conséquences fiscales pour Monsieur Janel :

- Pas de disposition de biens en vertu de 51(1) pour ses 600 « B ».
- PBR des 300 A.O.

PBR des 600 « B » [600 × 12]	7 200 \$
Nombre d'actions ordinaires reçues lors de la conversion	300
PBR des actions ordinaires [7 200 \$ ÷ 300]	24

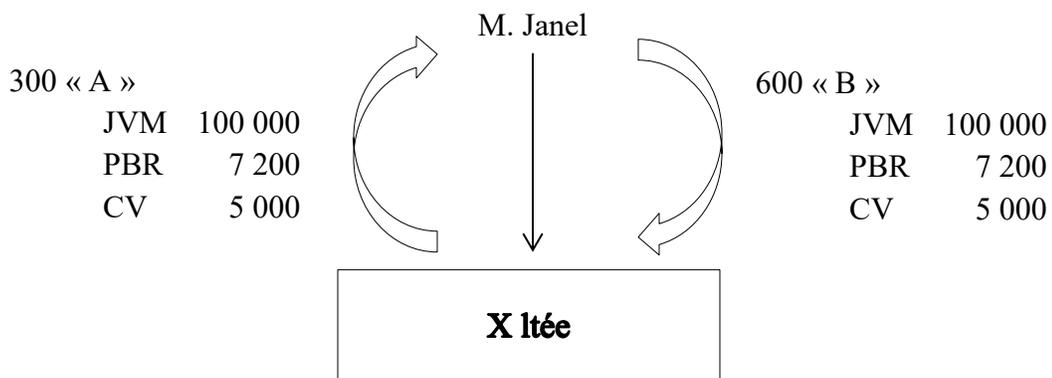
Le PBR total demeure identique (7 200 \$). C'est le PBR par action qui change puisque la conversion est de 2 pour 1.

- Capital versé des 300 « A »
(A-B) × C/A

A = Augmentation du capital versé total	100 000
B = CV des actions échangées	5 000
C = Augmentation du CV des 300 « A »	100 000

CV légal	100 000
Réduction $(100\ 000 - 5\ 000) \times 100\ 000 / 100\ 000$	<u>(95 000)</u>
CV fiscal des 300 « A »	5 000

ORGANIGRAMME FINAL



2.7 Avantage conféré à une personne liée [51(2)]

- Les contribuables pourraient se servir de cette disposition de conversion pour transférer la plus-value d'une société à d'autres actionnaires, sans que l'auteur du transfert ne s'impose lors de la transaction.
 - Le paragraphe 51(2)d), e) et f) de la Loi prévoit des règles pour empêcher ce genre de **transfert à une personne liée à l'auteur du transfert**.

LIR 51(2)a), b) et c)

Lorsque la JVM du bien convertible est plus élevée que la JVM des actions reçues en échange **ET** que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu accorder à **une personne liée**, les règles suivantes vont s'appliquer :

- **51(1) ne s'applique pas (il y a disposition de bien) [51(2)d)]** et la disposition du bien convertible se fait à un produit de disposition égal **au moindre de :**

$$PD = \begin{array}{l} \text{PBR du bien convertible + avantage conféré} \\ \text{JVM du bien convertible immédiatement avant l'échange} \end{array}$$

La perte en capital est réputée nulle, s'il y a lieu.

- Le coût des actions reçues en échange [51(2)f)] sera réputé être **le moindre de :**

$$PBR = \begin{array}{l} \text{PBR du bien convertible échangé} \\ \text{JVM des actions reçues + perte en capital refusée} \end{array}$$

Si plusieurs catégories actions ont été reçues, répartition au prorata de leur JVM

Ce genre de transactions est susceptible de se retrouver **presque exclusivement dans les sociétés familiales** car ils sous-entendent un avantage conféré à une personne liée.

Comme c'était le cas des avantages conférés à d'autres actionnaires dans le contexte d'application de l'article 85 le législateur souhaite dissuader les contribuables de tenter de telles opérations en leur infligeant l'effet d'une double imposition (85(1)e.2). On retrouve ici la même mécanique puisque le PD est augmenté de l'avantage sans qu'il en soit de même pour le PBR de la contrepartie que le contribuable reçoit. Encore une fois, c'est l'esprit de l'article 69 qui oblige les gens ayant un lien dépendance de transiger à la JVM sous peine de se voir « coller » une double imposition. Ces règles sont excessivement coûteuses pour le contribuable et doivent être connues par ce dernier.

EXERCICE 4-2 : Situation avec un avantage conféré

Madame Lafortune est actionnaire unique de la société Lafortune inc. Elle détient les 30 actions "A" en circulation. Le PBR et le CV des actions "A" de madame Lafortune sont de 3 000 \$. Ces actions sont votantes, pleinement participantes et de plus, elles sont convertibles en actions privilégiées "D" dans un ratio d'une pour une. Les actions "D" (non participantes) ont un CV de 100\$ chacune et sont rachetables au gré du détenteur pour une valeur de rachat de 2 000 \$ l'action. La juste valeur marchande de la société immédiatement avant la conversion est de 90 000\$, selon un évaluateur agréé.

Le premier mars courant, Madame Lafortune exerce son droit de conversion et échange ses 30 actions "A" contre 30 actions "D". À la même date, ses deux filles achètent de nouvelles actions "A" de Lafortune inc.

Supposons que la société rachète les 30 actions "D" un an plus tard.

ON DEMANDE :

Présentez les conséquences fiscales des transactions.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-2

Nous décelons dans cet exercice que Madame Lafortune vient d'avantager ses deux filles pour un montant de 30 000\$ soit la JVM de la société moins la valeur de rachat de ses actions "D". (90 000 \$ - 60 000 \$)

Conséquences fiscales pour Madame Lafortune :

Article 51 (1) ne s'applique pas

Gain en capital: [51(2)d)]

Calcul du produit de disposition : le moindre de :

- i) le PBR du bien convertible PLUS la partie de l'excédent considérée comme un avantage; (3 000 \$ + 30 000 \$) 33 000 \$
- ii) la JVM du bien convertible immédiatement avant l'échange. 90 000 \$

Calcul du gain en capital :

Produit de disposition	33 000 \$
Moins : PBR	<u>3 000</u>
Gain en capital	<u>30 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>15 000</u> \$

Coût des actions privilégiées de catégorie "D": [51(2)f)]

Le moindre des montants suivants :

- i) le PBR du bien convertible échangé; 3 000 \$
- ii) le total de la JVM des actions reçues et de la PC refusée. (60 000 \$ + 0 \$) 60 000 \$

L'effet du paragraphe 51(2) est d'imposer immédiatement le montant correspondant à l'avantage conféré, soit 30 000 \$ et de différer l'imposition du gain correspondant à la valeur convertie en actions.

Conséquences fiscales du rachat des 30 actions "D" un an plus tard.

Calcul du dividende réputé 84(3)

Montant reçu	60 000	\$
Moins : Capital versé des actions "D" (100\$ x 30)	<u>3 000</u>	
Dividende réputé	<u>57 000</u>	\$

Calcul du gain en capital

Produit de disposition (LIR 54)		
Montant reçu	60 000	\$
Moins : Dividende réputé selon 84(3)	<u>57 000</u>	3 000 \$
Moins : PBR des actions "D"	<u>3 000</u>	
Gain en capital	<u>0</u>	\$

Remarque :

Si madame Lafortune avait disposé de ses actions à une tierce personne pour un produit de disposition de 90 000 \$, soit la JVM, son gain en capital aurait été de 87 000 \$ (90 000 \$ - 3 000 \$). La conversion lui donne le même gain total de 87 000 \$, mais réparti entre un gain en capital de 30 000 \$ lors de la conversion et un dividende reporté de 57 000 \$ au moment du rachat. On constate qu'il y a tout de même une double imposition sur l'avantage de 30 000 \$ puisque madame Lafortune s'impose sur gain de 87 000 \$ alors qu'elle n'encaisse que 60 000 \$ (plutôt que 90 000 \$).

2.8 Commentaires sur l'utilisation de l'article 51

UTILISATION DES BIENS CONVERTIBLES

Les dispositions prévues à l'article 51 peuvent être utilisées lors d'un financement public afin d'attirer un certain type d'investisseurs. Ainsi, en proposant des actions à rendement sûr convertibles en actions ordinaires, une société peut attirer les investisseurs plus prudents qu'elle n'aurait pu attirer autrement.

L'article 51 peut également être utile lorsqu'on veut convertir la participation d'un actionnaire en actions d'une autre catégorie sans que les autres actionnaires soient impliqués. Par exemple, M. A et M. B détiennent chacun 100 actions ordinaires d'XYZ ltée. M. A désire se retirer d'XYZ ltée, mais il n'a pas immédiatement besoin des fonds correspondant à la JVM de ses actions ordinaires. Il est donc convenu que M. A convertira ses actions ordinaires d'XYZ ltée en actions privilégiées à dividende fixe, rachetables au gré de M. A pour une valeur égale à la valeur actuelle des actions ordinaires.

Les dispositions de l'article 51 peuvent également servir à réaliser un gel successoral. Notion qui sera étudiée au sujet 7 du volume.

3. Échange d'actions (Article 85.1)

3.1 Cadre d'application

- L'échange d'actions d'une société pour des actions d'une autre société canadienne est un des moyens qui est **utilisé pour faire une prise de contrôle** d'une société par une autre, sans avoir à déboursier de grosses sommes d'argent.
- Dans ce genre de transaction, la société X, par exemple, qui désire acquérir le contrôle de la société Y va offrir aux actionnaires de Y de leur acheter les actions qu'ils détiennent dans Y en échangeant les actions de Y pour des actions de X.

Illustration de cette transaction

3.2 Objectif de l'article 85.1

- **En règle générale**, ce genre d'échange de biens implique une transaction de nature « capital » pour celui qui va échanger ses actions.
 - **Il serait réputé vendre ses actions à la juste valeur marchande des actions reçues, en conséquence un gain ou une perte en capital.**
 - Pour la société qui émet les actions, elle ferait une acquisition de biens pour un coût égal à cette juste valeur marchande des actions émises.

- **Les dispositions de l'article 85.1 permettent aux contribuables de se prévaloir d'un roulement automatique (sans production de formulaire). Cela permet au contribuable de différer l'imposition du gain en capital.**

3.3 Les conditions d'application

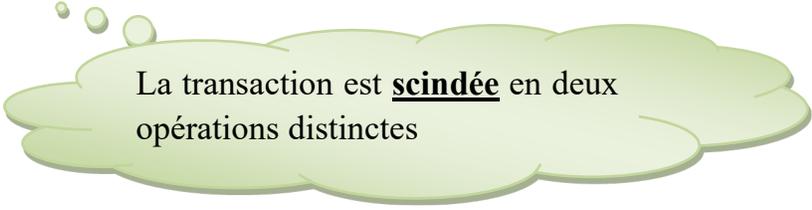
Dans cette section lorsque l'on parle de "**société cible**", on parle de la **société que l'on désire acheter**. Lorsque l'on parle de "**société acheteuse**", on parle de la **société qui est l'acheteur**.

CONDITIONS D'APPLICATION

Toutes ces conditions d'application doivent être réunies :

- Il doit y avoir une disposition, par un contribuable (vendeur), d'actions (actions échangées) d'une société (société cible) en échange **d'actions du trésor** de l'acquéreur (société acheteuse).
- L'acquéreur doit être une société canadienne.
- Les actions échangées doivent être des biens en immobilisation pour le vendeur et elles doivent être des actions d'une société canadienne imposable.
- Le vendeur et l'acquéreur **ne doivent pas avoir un lien de dépendance, immédiatement avant l'échange.**
- Après l'échange, le vendeur et les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance **ne doivent pas contrôler** l'acheteur ni avoir un droit de jouissance sur plus de 50 % de la JVM des actions en circulation de l'acquéreur.
- Un choix en vertu des paragraphes 85(1) ou (2) **ne doit pas avoir** été fait à l'égard des actions échangées.
- Le vendeur ne doit pas avoir déclaré de gain ou perte en capital en relation avec cette transaction pour l'année.
- **Aucune** contrepartie **autre que des actions** ne doit être payée.

- **Aucune** contrepartie **autre que des actions** ne doit être payée
 - L'ARC prévoit un assouplissement similaire à celui mentionné à l'égard des biens convertibles. **La valeur de la contrepartie ne peut pas excéder 200 \$.**
 - Cette règle administrative s'applique lorsque la somme a pour objectif d'éviter l'émission de fractions d'actions.
- Lors d'une transaction de ce genre, il se peut que l'actionnaire ou les actionnaires qui disposent de leurs actions souhaitent recevoir une partie du produit de disposition en argent et une partie en actions de la société acheteuse.
 - Dans ce cas, 85.1(2)d) permet de structurer la transaction de façon à ce que le vendeur échange une partie de ses actions contre des actions de l'acquéreur et une autre partie en échange d'une contrepartie autre que des actions.

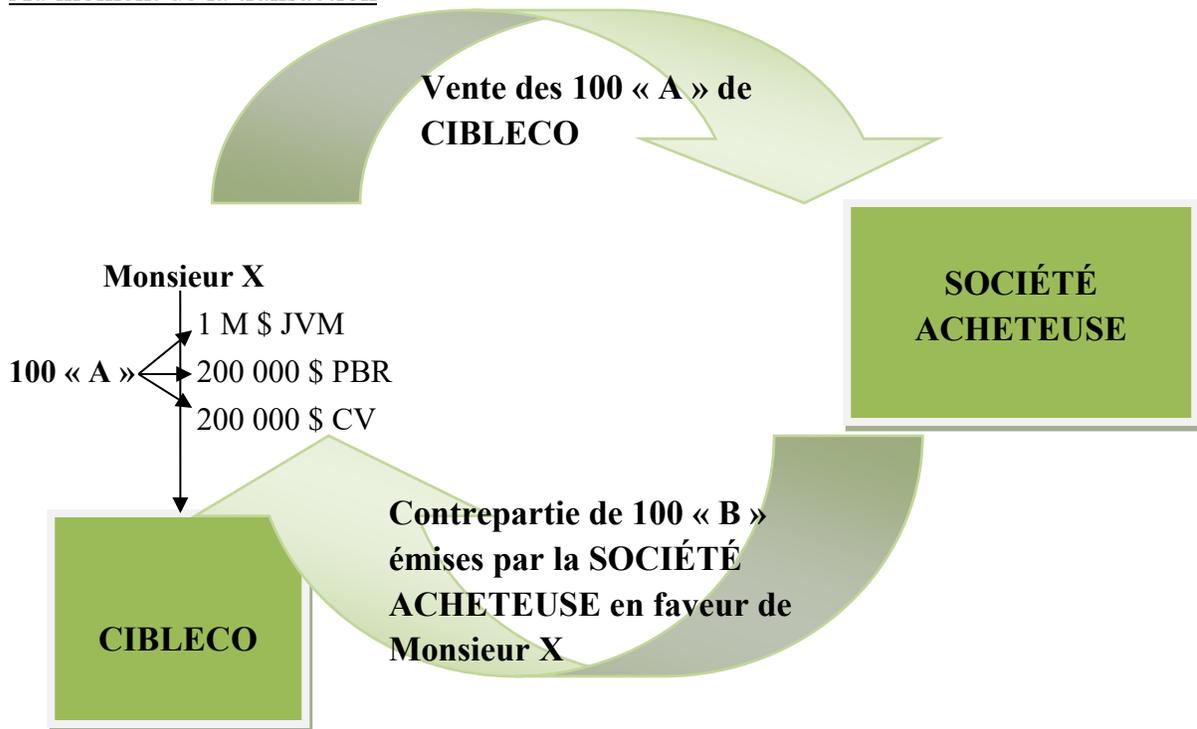


La transaction est **scindée** en deux opérations distinctes

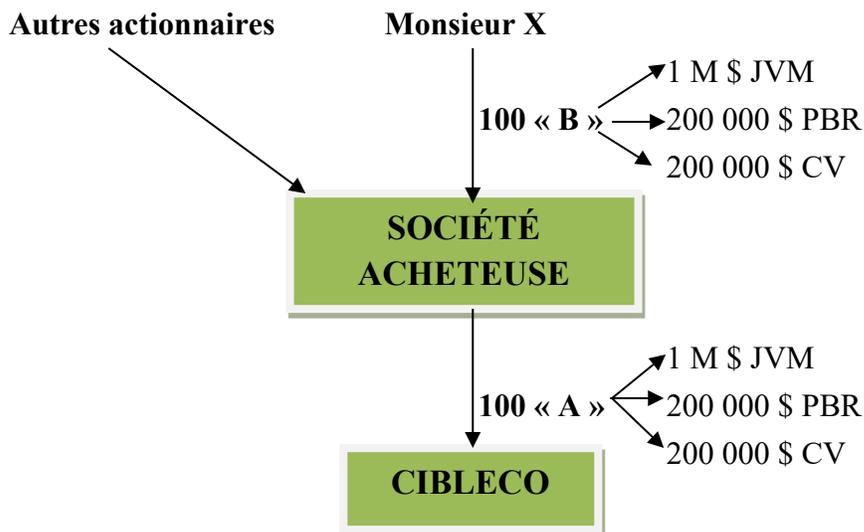
- **Le roulement s'applique alors uniquement aux actions échangées** contre des actions d'une même catégorie de l'acquéreur.
- Si tel est le cas, le contrat de vente doit établir clairement la distinction entre les actions données en échange d'argent ou d'autres biens et celles échangées contre des actions de l'acquéreur. **Tout est dans la manière de structurer la transaction.**

3.4 La transaction type de l'article 85.1

Au moment de la transaction



Après la transaction



La transaction type se veut donc un roulement à « l'externe ». C'est-à-dire que Monsieur X dispose de ses actions dans CIBLECO contre des actions **d'une autre société – SOCIÉTÉ ACHETEUSE**. Ce qui constitue une opération fort différente de celle que nous venons d'étudier avec l'article 51. Ce dernier roulement s'effectuait plutôt à « l'interne ».

3.5 Conséquences fiscales pour le vendeur [85.1(1)a]

Lorsque toutes les conditions d'application sont remplies :

- (i) Le vendeur est réputé avoir disposé des actions échangées pour un produit de disposition (PD) égal au prix de base rajusté (PBR) des actions échangées (actions de la société cible) immédiatement avant l'échange, [85.1(1)a(i)]

[PD = PBR]

et

- (ii) il est réputé avoir acquis les actions de l'acquéreur (société acheteuse) à un coût égal au prix de base rajusté (PBR) des actions échangées immédiatement avant l'échange. [85.1(1)a(ii)]

[PBR N.A. = PBR A.A.]

- Le vendeur a toutefois le choix de refuser le roulement en incluant dans sa déclaration d'impôt pour l'année de l'échange, le gain ou la perte résultant de la disposition. [85.1(1)a]
 - Dans ce genre d'achat, il peut y avoir plusieurs actionnaires de la société cible et selon le statut fiscal de chacun, il peut être plus ou moins intéressant de faire le roulement pour le vendeur.
 - Dans une transaction avec plusieurs vendeurs, rien n'empêche que certains se prévalent de 85.1 LIR et que d'autres se prévalent de 85(1) LIR → C'est 85.1(1)a qui le permet.

3.6 Conséquences fiscales pour la société acheteuse [85.1(1)b]

La société acheteuse est **réputée avoir acquis** chacune des actions de la société cible pour un **coût égal au moindre de :**

- La JVM de l'action acquise immédiatement avant l'échange.
- Le capital versé de l'action acquise immédiatement avant l'échange;

3.7 Réduction du capital versé des actions émises par la société acheteuse [85.1(2.1)]

L'alinéa 85.1(2.1)a prévoit une réduction du CV des actions d'une catégorie donnée émises par la société acheteuse.

Cette réduction correspond au résultat de l'opération suivante :

(A - B) X C/A où

- **A** = l'augmentation du CV de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur à la suite de l'émission;
- **B** = le CV de toutes les actions de la société acquise reçues par l'acquéreur lors de l'échange;
- **C** = l'augmentation du CV de la catégorie donnée d'actions.

L'alinéa 85.1(2.1)a a pour effet de réduire le CV des actions émises par la société acheteuse à un montant égal au CV des actions de la société acquise, ceci afin d'empêcher :

- Le vendeur d'augmenter le CV de ses actions lors de l'échange et de convertir ainsi un dividende réputé, au rachat des actions par exemple, en gain en capital admissible à la déduction pour gain en capital,

et

- la société acheteuse d'augmenter le coût fiscal des actions acquises en effectuant une série d'échanges d'actions.

Il n'y a aucun autre impact fiscal car, pour la société acheteuse, il s'agit d'un achat d'un placement. **De plus, l'émission d'actions du trésor par une société ne constitue pas une disposition de biens.**

EXERCICE 4-3 : Échange d'action avec réduction du CV.

La société Publique désire acquérir le contrôle de la société Cible ltée. Pour ce faire, Publique ltée fait une offre d'achat à tous les actionnaires de Cible ltée. Publique ltée offre d'acquérir chacune des actions de Cible ltée, en échange d'une action catégorie "B" de son capital-actions. Les actions "B" de Publique ltée ont un capital versé (CV) et une juste valeur marchande (JVM) de 25\$ chacune. Publique ltée ne fera aucune émission d'actions avant la date de la fin de l'offre. Publique ltée ne fera pas de choix conjoint avec les actionnaires en vertu de l'article 85.

Monsieur Lefebvre, un de vos clients détient 20 000 actions de Cible ltée et il souhaite accepter l'offre de Publique ltée. Il vous consulte pour connaître les conséquences fiscales de cette offre qu'il souhaite accepter.

En vérifiant le dossier de votre client, vous retrouvez les informations suivantes relatives aux actions de Cible ltée. Les actions ordinaires de Monsieur Lefebvre ont été acquises en 1982 au coût de 10\$ l'action et l'acquisition a été faite lors de la première émission d'actions. Le CV de chacune des actions est donc égal au prix payé car elles ont été achetées du trésor de la société.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-3

CONSÉQUENCES FISCALES POUR MONSIEUR LEFEBVRE

Gain en capital

PD = PBR des actions de Cible ltée	200 000 \$
Moins : PBR des actions de Cible ltée	<u>200 000</u> \$
	<u>0</u> \$

COÛT DES NOUVELLES ACTIONS DE PUBLIQUE LTÉE REÇUES EN ÉCHANGE :

Coût : = PBR des actions échangées de Cible ltée	<u>200 000</u> \$
--	-------------------

Remarque : Si monsieur Lefebvre ne roule pas, comme il peut choisir en vertu de 85.1(1)a).

Comme il a été mentionné précédemment, Monsieur Lefebvre peut choisir de ne pas profiter du roulement et de réaliser un gain en capital de 300 000 \$ soit :

Produit de disposition (20 000 X 25\$)	500 000 \$
Moins: PBR	<u>200 000</u> \$
Gain en capital	<u>300 000</u> \$

Dans ce cas, le coût des actions de Publique Ltée sera de 500 000 \$. La décision dépendra de la situation fiscale de Monsieur Lefebvre, à savoir :

- a-t-il droit à l'exonération à vie du gain en capital?
- les actions de Cible ltée se qualifient-elles à l'exemption de 883 384 \$ pour les actions admissibles de petite entreprise?
- Monsieur Lefebvre a-t-il des pertes en capital reportables ou des pertes de l'année susceptibles d'absorber ce gain?

CONSÉQUENCES FISCALES POUR PUBLIQUE LTÉE

(Monsieur Lefebvre accepte l'offre)

Coût des actions de Cible ltée pour Publique ltée

Le moindre de:

i) CV des actions de Cible ltée	<u>200 000</u> \$
ii) JVM des actions de Cible ltée	<u>500 000</u> \$

Le coût fiscal du placement sera de : 200 000 \$

CONSÉQUENCES FISCALES POUR PUBLIQUE LTÉE
(Monsieur Lefebvre accepte l'offre)

Calcul de la réduction fiscale du CV des actions de Publique ltée selon 85.1(2.1)a

On doit se poser la question suivante : Le CV de l'acheteur est-il > que le CV des actions achetées ? Si oui : On doit diminuer le CV de l'acheteur de l'excédent.

Le calcul selon la méthode technique est le suivant :

(A - B) X C/A où :

- A = l'augmentation du CV de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur à la suite de l'émission; **(500 000 \$)**
- B = le CV de toutes les actions de la société acquise reçues par l'acquéreur lors de l'échange; **(200 000 \$)**
- C = l'augmentation du CV de la catégorie donnée d'actions. **(500 000 \$)**

$$(500\ 000\ \$ - 200\ 000\ \$) \times 500\ 000\ \$ / 500\ 000\ \$ \qquad \underline{\underline{300\ 000\ \$}}$$

Détermination du capital versé fiscal des actions émises par Publique ltée :

CV légal des actions "B"	500 000 \$
Moins : réduction selon 85.1 (2.1)a	<u>300 000 \$</u>
CV fiscal des 20 000 actions "B"	<u>200 000 \$</u>
CV fiscal unitaire 200 000 \$/20 000	<u>10 \$</u>

Puisque qu'une transaction à laquelle l'article 85.1 s'applique ne comporte pas de CAA, on peut résumer ainsi le calcul du CV fiscal :

Le CV fiscal des nouvelles actions = le CV fiscal des anciennes.

Il ne faut, par contre, pas oublier le CV légal des nouvelles actions sera différent.

NB : il est très important de noter que le CV légal et le CV fiscal sont différents.

Nous allons voir dans l'exercice 4-4 l'impact de cette différence lors d'un rachat par Publique ltée des actions "B".

EXERCICE 4-4 : Rachat d'actions suite à un échange d'action.

En utilisant l'exercice 4-3, supposons que deux ans plus tard, Publique ltée rachète 50% des actions "B" détenues par Monsieur Lefebvre à 30\$. Pour cette solution, nous tenons pour acquis que lors de la transaction initiale, Monsieur Lefebvre a bénéficié du roulement.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-4**Conséquences fiscales pour Monsieur Lefebvre:****Dividende réputé 84(3)**

Montant payé 10 000 x 30\$	300 000	\$
Moins : CV fiscal des actions "B" 10 000 x 10\$	<u>100 000</u>	\$
Dividende réputé	<u>200 000</u>	\$

Gain en capital:

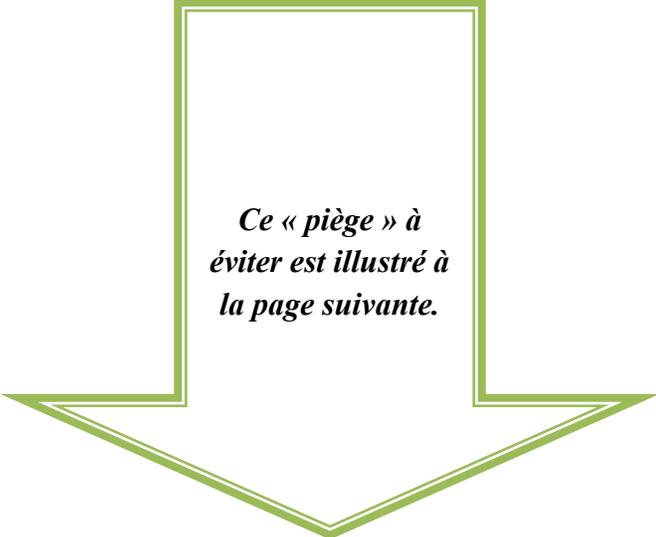
Produit de disposition :		
Montant payé :	300 000	\$
Moins : dividende réputé 54	<u>200 000</u>	100 000 \$
Moins : PBR de 10 000 actions "B" (10 000 x 10\$)	<u>100 000</u>	\$
Gain en capital	<u>0</u>	\$

CONSÉQUENCES FISCALES POUR PUBLIQUE LTÉE**Ajustement du CV fiscal des actions "B" restantes.****Le CV fiscal des actions restantes sera égal à :**

CV fiscal des nouvelles actions	200 000	\$
Moins : CV fiscal des nouvelles actions rachetées	<u>100 000</u>	
CV fiscal des nouvelles actions restantes	<u>100 000</u>	\$

3.8 Le piège de l'article 85.1

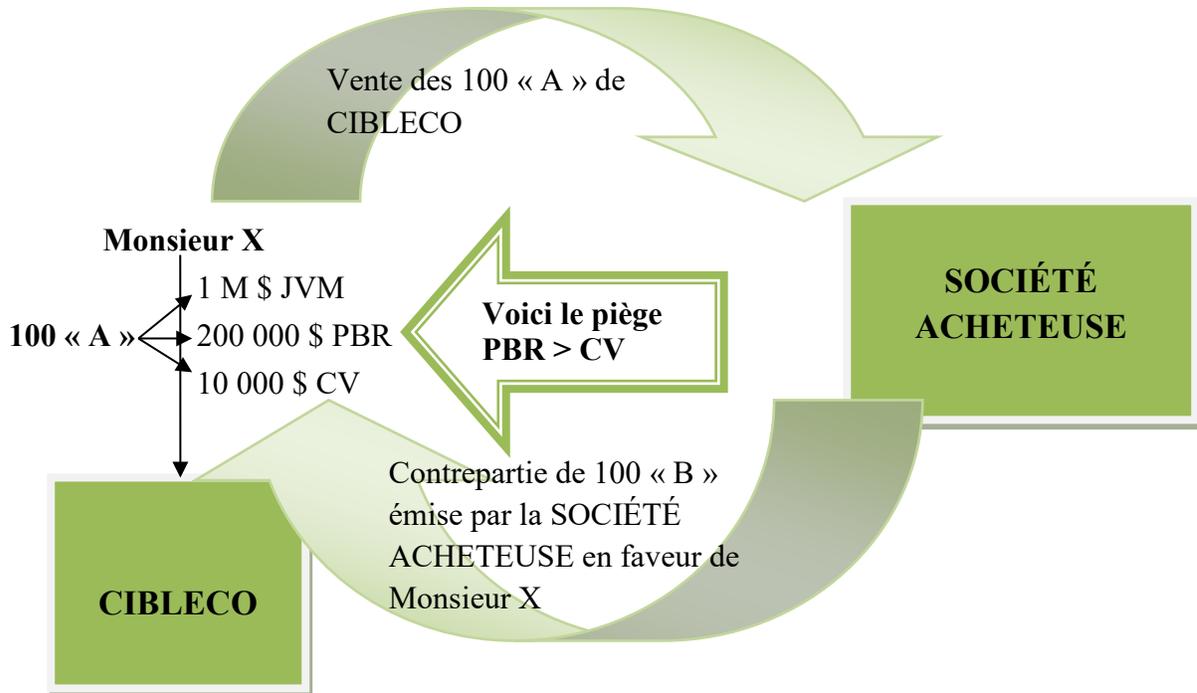
Selon la situation, il pourrait être plus avantageux pour la société acheteuse d'utiliser le roulement de l'article 85 au lieu de l'article 85.1. Ce sera le cas lorsque le PBR et la JVM pour le vendeur, des actions de la société cible, sont plus élevés que le CV des actions. Dans cette situation, l'article 85 permet à l'acheteur de bénéficier d'un coût plus élevé pour les actions acquises par le biais de la somme convenue sans qu'il y ait d'impact fiscal négatif pour le vendeur. Il peut aussi y avoir une moins grande réduction du CV sur les actions émises par l'acheteur.



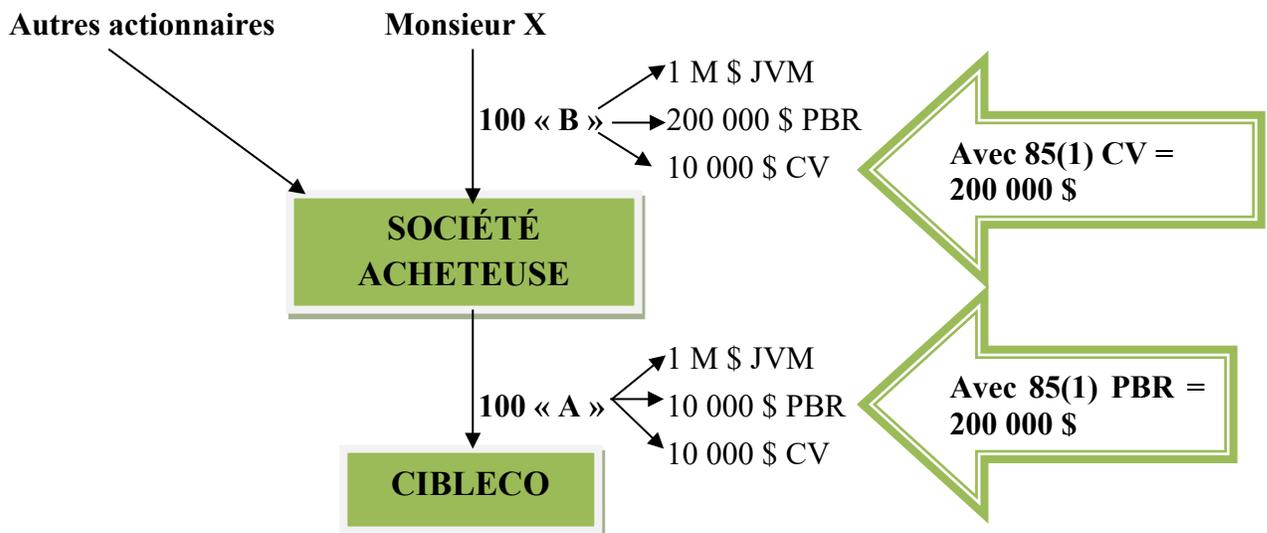
*Ce « piège » à
éviter est illustré à
la page suivante.*

LE « PIÈGE » DE L'ARTICLE 85.1

Au moment de la transaction



Après la transaction



EXERCICE 4-5 : Article 85 au lieu de l'article 85.1.

Tourenne inc., une société canadienne désire faire l'acquisition de Berer inc. Jean est le seul actionnaire de Berer inc. Tourenne offre à Jean de lui échanger ses actions de Berer inc contre 8 000 actions de catégorie M du trésor de la société. La JVM et le CV légal des actions M seront de 400 000 \$.

Jean avait acheté ses 2 000 actions de Berer inc. il y a dix ans au coût de 90 000 \$ d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance. Le CV fiscal et légal des actions de Berer inc. est de 2 000 \$.

Jean n'a aucun lien de dépendance avec Tourenne inc. ni avant ni après l'échange. Les actions qu'il reçoit de Tourenne inc. représentent 6 % de la JVM de la société.

On demande :

Quelles sont les répercussions fiscales pour Jean et Tourenne inc. selon que la transaction se fait selon 85.1 ou 85 de la LIR ?

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-5

Pour Jean :

Selon 85.1 : disposition des actions au PBR donc pas de gain en capital.

Selon 85 : disposition des actions au PBR, la somme convenue sera établie à 90 000 \$ donc pas de gain en capital.

Coût des actions de Tourenne inc. pour Jean : Dans les deux cas 90 000 \$. Selon 85.1, il est réputé les acquérir au PBR des actions données en échange et selon 85, il les acquiert à un PBR égal à la somme convenue soit 90 000 \$.

Pour Tourenne inc. :

Coût des actions de Berer inc.

Selon 85.1 :

Le moindre de :

- | | | |
|----------------------------------|----------------|----|
| i) JVM des actions de Berer inc. | <u>400 000</u> | \$ |
| ii) CV des actions de Berer inc. | <u>2 000</u> | \$ |

Selon 85 :

Égal à la somme convenue soit **90 000 \$**

Pour Tourenne inc. :

Capital versé fiscal des actions M de Tourenne inc.

Selon 85.1 :

CV légal	400 000	\$
Moins : Réduction selon 85.1(2.1)a		
$(400\ 000\ \$ - 2\ 000\ \$) \times 400\ 000\ \$ / 400\ 000\ \$ =$	<u>398 000</u>	
CV fiscal des 8 000 actions M	<u>2 000</u>	\$

Selon 85 :

CV légal	400 000	\$
Moins : Réduction selon 85(2.1)a		
$(400\ 000\ \$ - 90\ 000\ \$) \times 400\ 000\ \$ / 400\ 000\ \$ =$	<u>310 000</u>	
CV fiscal des 8 000 actions M	<u>90 000</u>	\$

Conclusion de cet exercice :

Pour Jean, dans les deux cas le gain en capital est nul.

Pour Jean, l'utilisation du roulement de 85 lui permet d'avoir un CV fiscal plus élevé soit 90 000 \$ au lieu de 2 000 \$. En supposant un rachat éventuel des actions M, le dividende réputé selon 84(3) serait moins élevé avec 85.

Pour Tourenne inc., l'application de l'article 85 est plus avantageuse car cela lui donne un PBR des actions de 90 000 \$ au lieu de 2 000 \$ selon 85.1. En supposant une vente future des actions de Berer inc., le gain en capital serait de 88 000 \$ inférieur.

- Avec l'application de 85.1 il existe un piège lorsque le PBR des actions échangées > CV. Ce piège peut être évité en utilisant 85(1).
- Avec 85.1 il est impossible d'inclure une CAA alors que 85(1) nous le permet.
- Avec 85.1 il faut scinder la transaction en deux pour déclencher un gain en capital sur des AAPE afin d'utiliser « l'exonération ». Avec 85(1) il suffit d'établir correctement la SC.

Alors pourquoi 85.1 ?

ICI DOIT APPARAÎTRE VOTRE
PROPRE RÉFLEXION...UN
INDICE...*Imaginez une offre d'achat des
actions de TELUS par ROGERS...*

3.9 Commentaires sur l'utilisation de l'article 85.1

COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE L'ÉCHANGE D' ACTIONS

85.1 est généralement utilisé lors d'une prise de contrôle par une société canadienne.

Cette disposition simple de la Loi peut être utilisée aussi bien par une société privée que publique pour faire l'acquisition d'une société cible. Il faut, bien entendu, que le ou les actionnaires de la société acquise soient d'accord pour recevoir des actions de la société acheteuse en paiement.

Il est très important de se rappeler que l'échange d'actions 85.1 ne peut s'appliquer entre personnes ayant un lien de dépendance ou lorsque le vendeur seul ou avec des personnes liées contrôle l'acheteur après la transaction.

4. Remaniement du capital (Article 86)

4.1 Cadre d'application

- Les règles du remaniement du capital sont importantes car elles sont souvent utilisées en planification fiscale. L'article 86 est fréquemment utilisé dans le cadre de réorganisation dont le but principal est d'effectuer le gel total ou partiel de la participation d'un actionnaire dirigeant en faveur d'un ou de plusieurs membres de sa famille ou d'un groupe d'employés-clés.
- Les modifications apportées à l'article 51, à l'effet de ne plus exiger que le privilège de conversion rattaché à une action soit prévu dans les statuts de la société, a fait en sorte de privilégier son utilisation plutôt que les règles de l'article 86 qui exigent une procédure plus fastidieuse.

4.2 Objectif de l'article 86

- Permettre un report de l'imposition que subirait un contribuable en échangeant, ***lors d'un remaniement de capital***, la totalité de ses actions d'une catégorie donnée pour une contrepartie comprenant d'autres actions du capital-actions de la société.
- Qu'est-ce qu'un « *remaniement de capital* »
 - Cette expression **n'est pas définie** dans la Loi de l'impôt sur le revenu ni en droit des sociétés par actions.
 - Il s'agit d'une modification, approuvée par les actionnaires, au capital-actions de la société.
 - Une modification des statuts¹ est nécessaire si on souhaite modifier la description des catégories d'actions.
 - Aux fins fiscales, le dépôt de statuts modifiés pour créer une nouvelle catégorie d'actions à être émise en échange

¹ Les statuts sont un document juridique soumis aux autorités fédérales et/ou provinciales qui précisent les objets et les règlements d'une société.

d'actions existantes ou pour convertir des actions existantes en une nouvelle catégorie d'actions constituera un remaniement de capital au sens de l'article 86.

- En résumé, dès qu'il y a une modification aux statuts, nous serons en présence d'un « remaniement de capital » au sens de l'article 86.

4.3 Les conditions d'application

CONDITIONS À RESPECTER pour l'application du roulement de l'article 86

(TOUTES LES CONDITIONS) :

- le contribuable doit disposer de **toutes les actions** d'une catégorie qu'il possède;
- les actions doivent être un bien en immobilisation pour le contribuable;
- le contribuable **doit** recevoir, en contrepartie des anciennes actions, **des actions de la même société;**
- l'article 85 (roulement) ne doit pas s'appliquer à la transaction [86(3)].

ORDRE D'APPLICATION :

- 1) Article 85 (Transfert de biens)
- 2) Article 86 (Remaniement de capital)
- 3) Article 51 (Biens convertibles)
- 4) Transaction à la JVM

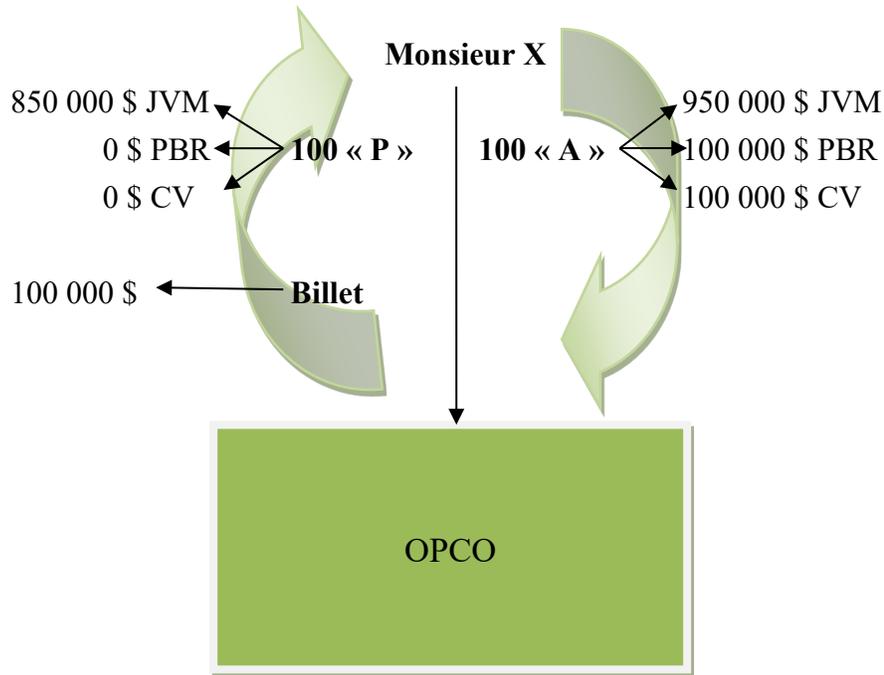
L'article 86 s'applique à tout contribuable, qu'il soit résident ou non du Canada. Son application est automatique, aucun choix ou formulaire ne doit être produit.

Il n'est pas essentiel que la contrepartie soit exclusivement des actions. Par contre, si cette dernière comprend des actions **et une contrepartie autre que des actions**, le roulement parfait de l'article 86 ne sera possible que si cette contrepartie autre que des actions **n'est pas supérieure** au CV des anciennes actions.



Dividende réputé si :	$CAA > CV$ anciennes actions
Gain en capital si :	$CAA > PBR$ anciennes actions

4.4 La transaction type de l'article 86



Il s'agit d'un roulement dit à « l'interne » puisque les 100 actions « A » d'OPCO sont convertis en 100 actions « P » et un billet à recevoir **de cette même société OPCO**.

Cette opération permet à l'actionnaire d'encaisser libre d'impôts à même un billet à recevoir l'équivalent de son assiette fiscale (Le CV des actions).

Il faut noter que cette opération ne nécessite aucun effort administratif puisqu'aucun formulaire ne doit être complété. Cette transaction doit apparaître dans la déclaration fiscale de Monsieur X compte tenu qu'aux fins fiscales il y a eu disposition de ses actions « A ».

Le roulement en vertu de 86 est très souvent utilisé lorsque le contribuable actionnaire désire « geler » la valeur de ses actions tout en désirant obtenir une CAA.

4.5 Les conséquences fiscales

- PBR de la CAA reçue : JVM
[86(1)a]
- PBR des nouvelles actions reçues [86(1)b)]

PBR des anciennes actions	XX
Moins : JVM CAA	<u>(XX)</u>
PBR des nouvelles actions (résultat + ou 0)	XX

Si plus d'une catégorie est reçue, cet excédent sera réparti au prorata de la JVM des actions de chaque catégorie.

- PD des anciennes actions [86(1)c)]

JVM CAA	XX
→ PBR des nouvelles actions	<u>XX</u>
PD des anciennes actions	XX

Le résultat de cette formule :

GC si : $CAA > PBR \text{ anciennes actions}$

Aucune perte en capital ne peut être réalisée puisque le produit de disposition ne peut être inférieur au PBR des anciennes actions

- Comme nous le verrons à la **section 4.8**, le paragraphe 84(3) est applicable dans un contexte de remaniement de capital :

- Conséquences fiscales de l'application de 84(3) et 84(5):

Calcul du dividende réputé :

Montant reçu [84(3) et 84(5)]

CAA	XXX
Plus : CV fiscal des N.A. suite à la réduction de 86(2.1)	XXX
	XXX
Moins : CV des A.A.	(XXX)
Dividende réputé selon 84(3)a)	XXX

Calcul du gain en capital :

Produit de disposition modifié après l'application de 84(3)

Produit de disposition selon 86(1)c)	XXX
Moins : Dividende réputé selon 84(3)	(XXX)
PD « modifié »	XXX
Moins : PBR	(XXX)
GC / PC	XXX



Dividende réputé si : CAA > CV anciennes actions
 Gain en capital si : CAA > PBR anciennes actions

4.6 Modification du CV [86(2.1)]

- Ramener le CV des actions reçues à un montant égal à l'excédent du CV des anciennes actions net de la CAA reçue.
 - Ceci aura pour effet d'éviter que le remaniement de capital entraîne un dividende réputé selon le paragraphe 84(1).

RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ 86(2.1)

Le calcul de la réduction du CV des nouvelles actions émises se fait selon la formule suivante :

(A-B) X C/A : où

A = L'augmentation du CV des nouvelles actions. (CV N.A.)

B = L'excédent du capital versé des anciennes actions sur la JVM de la contrepartie autre que des actions. (CV A.A. – JVM CAA)

C = Le capital versé d'une catégorie d'actions. (CV N.A.)

EXERCICE 4-6 : Remaniement de capital standard.

Monsieur Letendre a débuté en affaires à l'âge de 45 ans en constituant une petite société. À ce moment il avait investi 5 000 \$ pour les 500 actions ordinaires en circulation de la société. Aujourd'hui la juste valeur marchande de la société est de 2 000 000 \$.

Monsieur Letendre pense à se retirer des affaires. Depuis 5 ans, il constate que la croissance de la société est fortement reliée à la performance de trois de ses employés. Il souhaite intéresser ses employés à devenir actionnaires de la société. Malheureusement ceux-ci ne disposent pas de l'argent nécessaire pour se porter acquéreurs des actions de monsieur Letendre.

Monsieur Letendre a donc donné mandat à son comptable de lui trouver le moyen de permettre à ses employés de devenir actionnaires de la société au moindre coût possible. Pour atteindre cet objectif, le comptable a donc fait la proposition suivante :

- Remanier le capital en rappelant les actions ordinaires détenues par monsieur Letendre et en émettant des actions privilégiées "B", votantes, non participantes, à dividende fixe, rachetables au gré de la société ou du détenteur pour 2 000 000 \$ et ayant un capital versé de 5 000 \$. Chacune des 500 actions est rachetable à 4 000 \$ et a un capital versé de 10 \$.
- Émission de nouvelles actions ordinaires à monsieur Letendre et aux trois employés selon le ratio établi entre eux. Chacune des actions ordinaires aura un capital versé de 10 \$.

Monsieur Letendre trouve l'idée acceptable mais désire savoir s'il y aura des conséquences fiscales immédiates pour lui ou pour la société à ce remaniement de capital.

Il désire aussi savoir s'il y aura des conséquences fiscales lors du rachat des actions "B". Il vous demande donc de lui indiquer les conséquences d'un rachat de 5 actions "B" deux ans plus tard.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-6

CONSÉQUENCES FISCALES

Pour monsieur Letendre : lors du remaniement, effet de l'application de l'article 86.

Coût des nouvelles actions privilégiées "B" 86(1)b)

PBR des anciennes actions ordinaires	5 000 \$
Moins : JVM de toute contrepartie autre que des actions	- <u>0</u>
	<u>5 000</u> \$

Le PBR de monsieur Letendre reste inchangé malgré le changement d'actions.

PD des anciennes actions ordinaires 86 (1) c)

Coût de toute contrepartie autre que des actions	0 \$
Plus : coût des nouvelles actions	+ <u>5 000</u>
	<u>5 000</u> \$

Gains en capital à la disposition des anciennes actions ordinaires:

PD des anciennes actions ordinaires	5 000 \$
Moins : PBR des anciennes actions ordinaires	- <u>5 000</u>
	<u>0</u> \$

Pas de gain en capital lors du remaniement de capital.

Conséquences du rachat de 5 actions "B", 2 ans plus tard.

Conséquences fiscales pour monsieur Letendre

Calcul des dividendes réputés

Prix payé 5 x 4 000 \$	20 000 \$
Moins : capital versé 5 x 10 \$	- <u>50</u>
Dividende réputé	<u>19 950</u> \$
Dividende à inclure dans le revenu (19 950 x 1,15)	<u>22 943</u> \$

Calcul du gain en capital

Produit de disposition		
Montant reçu	20 000	
Moins : dividende réputé 54	- <u>19 950</u>	50 \$
Moins : prix de base rajusté 5 x 10		- <u>50</u>
Gain en capital		<u>0</u> \$

Remarque : Pour monsieur Letendre, le rachat d'actions se traduit par un dividende. Puisque s'il avait voulu sortir les profits de la société, il aurait procédé par la déclaration de dividende.

EXERCICE 4-7 : Retrait d'un actionnaire par remaniement de capital.

Mesdames Larose et Dubé possèdent chacune 50% des actions ordinaires de la société Dular inc. La société a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec.

Madame Larose a acheté ses 1 000 actions lors de la formation de la société et les a payées 50 000 \$. Après quelques années difficiles, madame Juneau, qui avait aussi acheté ses 1 000 actions lors de la formation de la société, a vendu ses actions ordinaires à madame Dubé pour 10 000 \$. Le contexte économique ayant changé depuis, la juste valeur marchande de la société est maintenant de 400 000 \$.

Madame Dubé souhaite se retirer et madame Larose voudrait profiter de l'occasion pour participer à 100% dans les profits futurs de la société. Madame Dubé n'est pas pressée de toucher la totalité de sa valeur marchande soit 200 000 \$, mais elle a besoin de 30 000 \$ à court terme.

Le plan suivant est suggéré : il est convenu de procéder à un remaniement de capital. Les 1 000 actions ordinaires de madame Dubé seront échangées contre un billet à demande de 30 000 \$ portant intérêt à 8 % et 1 000 actions privilégiées "C" rachetables à 170 000 \$, soit 170 \$ l'action. Les actions privilégiées "C" sont non participantes, donnent droit à un dividende préférentiel de 6% et sont rachetables au gré de la société et du détenteur par

tranche minimale de 17 000 \$ par an. Ce qui représente un rachat minimum de 100 actions "C" par année.

ON DEMANDE :

- 1) Présentez les conséquences fiscales du plan proposé.
- 2) Présentez les conséquences fiscales du rachat de 100 actions "C".

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-7

1) Présentez les conséquences fiscales du plan proposé.

Pour madame Dubé lors du remaniement

Coût du billet à demande 86(1)a) 30 000 \$

Coût des actions "C" pour madame Dubé 86(1)b)

PBR des actions ordinaires de madame Dubé	10 000 \$
Moins : JVM de toute contrepartie autre que des actions	- <u>30 000</u>
	<u> 0</u> \$

PD des actions ordinaires rappelées 86(1)c)

Coût de toute contrepartie autre que des actions	30 000 \$
Plus : Coût des actions "C" pour madame Dubé	+ <u> 0</u> \$
	<u>30 000</u> \$

Gain en capital lors de la disposition des anciennes actions

PD des anciennes actions 86(1)c)	30 000 \$
Moins : PBR des anciennes actions	- <u>10 000</u>
Gain en capital	<u>20 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>10 000</u> \$

Calcul de la réduction du CV des actions "C" : Méthode technique.

(A-B) X C/A : où

A = L'augmentation du CV des nouvelles actions. **(170 000 \$)**

B = L'excédent du capital versé des anciennes actions sur la JVM de la contrepartie autre que des actions. **(50 000 \$ - 30 000 \$) = 20 000 \$**

C = Le capital versé d'une catégorie d'actions. **(170 000 \$)**

$(170\ 000\ \$ - 20\ 000\ \$) \times 170\ 000\ \$ / 170\ 000\ \$ = 150\ 000\ \$$

Capital versé légal	170 000 \$
Moins : Réduction du CV selon 86(2.1)	<u>150 000</u>
Capital versé fiscal	<u>20 000</u> \$

Sans l'application de 86(2.1), le rachat des actions "C" aurait pu se faire sans impact pour madame Dubé. Elle aurait donc converti un dividende potentiel ou du gain en capital potentiel en encaissement de capital versé non imposable.

Suite à l'application de 86(2.1), lors du rachat des actions "C", madame Dubé devra inclure dans son revenu un montant de 18 750 \$, soit un dividende de 15 000 \$ selon 84(3).

2) Présentez les conséquences fiscales du rachat de 100 actions "C".

RACHAT DE 100 ACTIONS "C" L'ANNÉE SUIVANTE POUR 17 000 \$.

CONSÉQUENCES FISCALES pour madame Dubé

Madame Dubé possède 1 000 actions "C" ayant un CV de 20 \$ chacune et rachetables à 170 \$ chacune.

La société rachète 100 actions "C"

Calcul du dividende réputé

Montant payé 100 X 170 \$	17 000 \$
Moins : CV 100 x 20 \$	<u>- 2 000</u>
Dividende réputé	<u>15 000</u> \$

Disposition des actions "C"

Produit de disposition		
Montant reçu	17 000 \$	
Moins : dividende réputé	<u>- 15 000</u>	2 000 \$
Moins : PBR		<u>0</u>
Gain en capital		<u>2 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)		<u>1 000</u> \$

Note : Le 2 000 \$ de gain en capital représente la réalisation du gain relié à l'achat à 10 000 \$ de madame Juneau. À ce moment, madame Dubé a payé 10 000 \$ des actions qui avaient un capital versé de 50 000 \$, d'où un gain potentiel de 40 000 \$. Elle a réalisé 20 000 \$ de ce 40 000 \$ lors du remaniement en recevant un billet de 30 000 \$ et l'autre 20 000 \$ sera réalisé au fur et à mesure du rachat des actions "C".

EXERCICE 4-8 : Suite de 4-7 avec rachat d'actions.

À partir de l'exercice 4-7 précédent, supposons que madame Dubé a payé 250 000 \$ au lieu de 10 000 \$ pour les actions de madame Juneau. C'est-à-dire qu'au moment de l'achat, la société avait une JVM de 500 000 \$. Il ne faut pas oublier que présentement la juste valeur marchande de la société est de 400 000 \$.

ON DEMANDE :

Présentez les conséquences fiscales du plan proposé et du rachat total des actions "C" l'année suivante.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-8

CONSÉQUENCES FISCALES

Pour madame Dubé lors du remaniement

<u>Coût du billet à demande 86(1)a)</u>	<u>30 000</u> \$
<u>Coût des actions privilégiées 86 (1) b)</u>	
PBR des anciennes actions ordinaires	250 000 \$
Moins : JVM de toute contrepartie autre que des actions	- <u>30 000</u>
Coût des actions "C"	<u>220 000</u> \$
<u>PD des anciennes actions ordinaires 86(1)c)</u>	
Coût de toute contrepartie autre que des actions	30 000 \$
Plus : coût des actions privilégiées	+ <u>220 000</u>
	<u>250 000</u> \$
<u>Gain en capital à la disposition des anciennes actions ordinaires :</u>	
PD des anciennes actions ordinaires 86(1)c)	250 000 \$
Moins : PBR des anciennes actions ordinaires	<u>250 000</u>
	<u>0</u> \$

Il est à remarquer ici que la perte en capital de 50 000 \$ (200 000 \$(¹) - 250 000 \$) sur les anciennes actions n'est pas reconnue lors du remaniement de capital parce que le PD des anciennes actions ne peut être inférieur au PBR des anciennes actions. (¹)Notez ici que le 200 000 \$ représente 50% de 400 000 \$.

CONSÉQUENCES DU RACHAT COMPLET DES ACTIONS "C" L'ANNÉE SUIVANTE.

Calcul du dividende réputé 84(3)

Montant payé 1 000 X 170 \$	170 000 \$
Moins : capital versé des actions "C"	- 20 000
Dividende réputé	<u>150 000 \$</u>

Calcul de la perte en capital

Produit de disposition	
Montant reçu	170 000 \$
Moins : dividende réputé 54	- 150 000
Moins: PBR des actions "C"	<u>220 000</u>
Perte en capital	<u>200 000 \$</u>
Perte en capital déductible ² (50 %)	<u>100 000 \$</u>

² La perte en capital est déductible car la notion de perte apparente ne s'applique pas. L'actionnaire ne contrôle pas la société qui a racheté les actions immédiatement après la transaction donc 40(3.6) ne s'applique pas.

Le 200 000 \$ de perte en capital se justifie comme suit: le coût des actions était de 250 000 \$. Le contribuable a réalisé 30 000 \$ et 170 000 \$ en argent, soit 200 000 \$. La perte semble être de 50 000 \$ en argent. Mais comme le 170 000 \$ est considéré comme un dividende pour 150 000 \$ et est imposé comme tel, il n'est pas un remboursement de capital sauf pour 20 000 \$ qui remboursait le CV. On a donc un coût de 250 000 \$ et un remboursement de capital de 50 000 \$ (30 000 \$ + 20 000 \$) d'où la perte en capital de 200 000 \$.

4.7 Avantage conféré à une personne liée [86(2)]

- Le Ministère accepte et favorise, par son article 86, le remaniement de capital pour permettre au contribuable de réorganiser ses affaires.
 - **Il voit, par contre, d'un très mauvais œil** que le contribuable se serve des dispositions de l'article 86 pour avantager une autre personne généralement liée.
 - C'est pour cela que nous retrouvons les dispositions du paragraphe 86(2).

CONDITIONS D'APPLICATION DE 86(2) :

- il y a échange d'actions et 86(1) s'applique
- la JVM des anciennes actions immédiatement avant l'échange **était plus élevée** que la JVM de la contrepartie autre que des actions plus la JVM, immédiatement après l'échange, des actions reçues.

ET

- il est raisonnable de considérer l'excédent calculé comme **un avantage** que le contribuable désire voir attribuer à une **personne** avec laquelle il est **lié**.

CONSÉQUENCES FISCALES DE 86(2)

- le PD des anciennes actions est réputé être égal **au moins de** : [86(2)c)]

$$\text{PD} = \text{JVM CAA} + \text{avantage conféré} - \text{JVM des anciennes actions}$$

[Avantage conféré = JVM A.A. - (JVM CAA + JVM N.A.)]

La perte en capital est réputée nulle, s'il y a lieu.

- le PBR des nouvelles actions reçues en échange sera égal à : [86(2)e)]

$$\text{PBR} = \text{PBR A.A.} - [\text{JVM CAA} + \text{avantage conféré}]$$

$$[\text{Avantage conféré} = \text{JVM A.A.} - (\text{JVM CAA} + \text{JVM N.A.})]$$

Le résultat de l'application de 86(2) peut entraîner un gain en capital immédiat et (ou) une diminution du PBR des nouvelles actions reçues.

EXERCICE 4-9 : Remaniement de capital avec avantage conféré.

Monsieur Sanschagrín a constitué sa propre société en 1982. À cette époque, il avait investi 2 000 \$ pour acquérir les 2 000 actions ordinaires de la société. Il n'y a jamais eu d'autres émissions d'actions de cette société. Il est présentement âgé de 60 ans et désire se retirer. Il a une fille qui travaille à ses côtés et depuis 4 ans c'est elle qui administre et voit au bon fonctionnement de la société. La valeur marchande de la société est de 400 000 \$, soit le montant des bénéfices non répartis.

Monsieur Sanschagrín désire se retirer et pense à tenir compte de l'implication de sa fille dans la société. Il choisit donc de procéder à un remaniement de capital dans le but d'introduire sa fille à titre d'actionnaire ordinaire de la société.

Il échange donc ses 2 000 actions ordinaires de la société contre 2 000 actions privilégiées "D" ayant un capital versé total de 2 000 \$ et une valeur de rachat de 300 000 \$. Sa fille acquiert, par la suite, 100 actions ordinaires pour la somme de 100 \$.

ON DEMANDE :

- 1) Présentez les conséquences fiscales de la transaction.
- 2) Présentez les conséquences fiscales du rachat de 1 000 actions "D" deux ans plus tard.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-9

N.B. Nous voyons donc, dans cet exemple, que Monsieur Sanschagrin laisse à sa fille un droit de retirer un jour une plus-value de 100 000\$. C'est ce genre de don ou avantage que le Ministère n'accepte pas.

1) Présentez les conséquences fiscales de la transaction.

CONSÉQUENCES FISCALES pour Monsieur Sanschagrin, application de 86(2).

Détermination du PD des anciennes actions

PD = le moindre de :

- i) montant de l'avantage + JVM de
la contrepartie autre que des actions
(400 000 \$ - 300 000 \$) + 0 = 100 000 \$
- ii) JVM des anciennes actions 400 000 \$

Gain en capital à la disposition des anciennes actions

Produit de disposition	100 000 \$
Moins : PBR des anciennes actions	<u>2 000</u>
Gain en capital	<u>98 000</u> \$
Gain en capital (50 %)	<u>49 000</u> \$

Coût des actions privilégiées "D"

PBR des anciennes actions ordinaires		2 000	\$
Moins le total de :			
JVM de toute contrepartie autre que des actions	0	\$	
Plus: montant de l'avantage	<u>100 000</u>	-	<u>100 000</u>
Coût des actions privilégiées "D"		<u>0</u>	\$

2) Présentez les conséquences fiscales du rachat de 1 000 actions "D" deux ans plus tard.

Calcul du dividende réputé 84(3)

Montant reçu		150 000	\$
Moins : capital versé		<u>1 000</u>	
Dividende réputé		<u>149 000</u>	\$

Calcul du gain en capital ou de la perte en capital

Produit de disposition			
Montant reçu	150 000	\$	
Moins : dividende réputé 54	<u>149 000</u>		1 000 \$
Moins: PBR des actions		<u>0</u>	
Gain en capital		<u>1 000</u>	\$
Gain en capital imposable (50 %)		<u>500</u>	\$

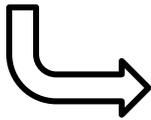
4.8 Possibilité de dividende réputé selon 84(3) lors du remaniement

ATTENTION...ATTENTION...PIÈGE À ÉVITER.

Cela pourrait survenir lorsque le total de la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues en échange et du CV des nouvelles actions excéderaient le CV des anciennes actions.

[JVM CAA + CVF N.A. > CV A.A.]

(CVF = Capital versé fiscal)



Dividende réputé si : $CAA > CV$ anciennes actions
Gain en capital si : $CAA > PBR$ anciennes actions

Ce résultat est cohérent avec les deux grandes conclusions fiscales portant sur la « base fiscale » d'un contribuable qui est actionnaire d'une société.

1. Lors d'une opération à « l'interne » **comme c'est le cas dans le contexte de l'article 86**, l'actionnaire peut retirer libre d'impôt via une CAA un montant correspondant au CV de ses actions. **Tout excédent déclenche un dividende réputé.**
2. Lors d'une transaction à « l'externe » (vente des actions de OPCO à une société de gestion), **ce qui n'est pas le contexte de l'article 86**, il est possible de retirer libre d'impôts via une CAA l'équivalent du PBR à distance.

- Le paragraphe 84(3) s'applique au moment où une société a **racheté, acquis** ou **annulé** des actions de son propre capital-actions.
 - Dans un contexte de remaniement de capital, les conditions d'application du paragraphe 84(3) sont donc rencontrées.
 - Lorsque la contrepartie émise par la société comprend des actions (comme c'est le cas dans un remaniement de capital), les règles de 84(5) sont aussi applicables.
 - Conséquences fiscales de l'application de 84(3) et 84(5):

Calcul du dividende réputé :

Montant reçu [84(3) et 84(5)]	
CAA	XXX
Plus : CV fiscal des N.A. suite à la réduction de 86(2.1)	<u>XXX</u>
	XXX
Moins : CV des A.A.	<u>(XXX)</u>
Dividende réputé selon 84(3)a)	XXX

Calcul du gain en capital :

Produit de disposition modifié après l'application de 84(3)	
Produit de disposition selon 86(1)c)	XXX
Moins : Dividende réputé selon 84(3)	<u>(XXX)</u>
PD « modifié »	XXX
Moins : PBR	<u>(XXX)</u>
GC / PC	XXX

EXERCICE 4-10 : Exemple de dividende réputé.

Monsieur Sanschagrín a constitué sa propre société en 1982. À cette époque, il avait investi 2 000 \$ pour acquérir les 2 000 actions ordinaires de la société. Il n'y a jamais eu d'autres émissions d'actions de cette société. Il est présentement âgé de 60 ans et désire se retirer. Il a une fille qui travaille à ses côtés et depuis 4 ans c'est elle qui administre et voit au bon fonctionnement de la société. La valeur marchande de la société est de 400 000 \$, soit le montant des bénéfices non répartis.

Monsieur Sanschagrín désire se retirer et pense à tenir compte de l'implication de sa fille dans la société. Il choisit donc de procéder à un remaniement de capital dans le but d'introduire sa fille à titre d'actionnaire ordinaire de la société. Il échange donc ses 2 000 actions ordinaires de la société contre un billet de 100 000 \$ et 2 000 actions privilégiées "D" ayant une valeur de rachat de 300 000 \$. Sa fille acquiert, par la suite, 100 actions ordinaires pour la somme de 100 \$.

ON DEMANDE :

- 1) Présentez les conséquences fiscales de la transaction.
- 2) Présentez les conséquences fiscales du rachat de 1 000 actions "D" deux ans plus tard.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-10

N.B. Nous remarquons ici qu'il n'y a pas d'avantage conféré car Monsieur Sanschagrin reçoit une JVM de 400 000 \$

CONSÉQUENCES FISCALES pour Monsieur Sanschagrin

Effet de l'application de l'article 86.

Coût du billet 86(1)a) 100 000 \$

Coût des nouvelles actions privilégiées "D" 86(1)b)

PBR des anciennes actions 2 000 \$

Moins : JVM du billet 100 000

0 \$

PD des anciennes actions 86(1)c)

Coût du billet 100 000 \$

Plus : coût des actions privilégiées "D" 0

100 000 \$

Calcul de la réduction du CV des actions "C" : Méthode technique. 86(2.1)

(A-B) X C/A : où

A = L'augmentation du CV des nouvelles actions. (300 000 \$)

B = L'excédent du capital versé des anciennes actions sur la JVM de la contrepartie autre que des actions. (2 000 \$ - 100 000 \$) = 0 \$

C = Le capital versé d'une catégorie d'actions. (300 000 \$)

CV légal 300 000

Réduction selon 86(2.1)

(300 000 \$ - 0 \$) x 300 000 \$ / 300 000 \$ = 300 000 \$ -300 000

CV fiscal des actions « D » 0

LE CV FISCAL DES ACTIONS « D » EST DONC DE 0 \$.

Calcul du dividende réputé 84(3) avec effet de 84(5)b

Montant reçu

Billet		100 000	\$
Plus : CV FISCAL des actions « D » après application de 86(2.1)		<u>0</u>	
		100 000	\$
Moins: CV des actions ordinaires		<u>2 000</u>	
Dividende réputé selon 84(3)a)		<u>98 000</u>	\$

Calcul du gain en capital imposable à la disposition des actions ordinaires :

Produit de disposition modifié après l'application de 84(3)

Montant reçu selon 86(1)c)	100 000	\$	
Moins : dividende réputé 54	<u>98 000</u>		2 000 \$
Moins : PBR des actions ordinaires			<u>2 000</u>
Perte en capital			<u>0</u> \$

2) Présentez les conséquences fiscales du rachat de 1 000 actions "D" deux ans plus tard.

Calcul du dividende réputé 84(3)

Montant reçu		150 000	\$
Moins : capital versé		<u>0</u>	
Dividende réputé		<u>150 000</u>	\$

Calcul du gain en capital ou de la perte en capital

Produit de disposition

Montant reçu	150 000	\$	
Moins : dividende réputé 54	<u>150 000</u>		0 \$
Moins: PBR des actions			<u>0</u>
Gain en capital			<u>0</u> \$

- Cet exercice permet de constater qu'il est impossible de structurer une transaction de manière à créer un gain en capital admissible à l'exonération à vie du gain en capital lors d'un remaniement de capital selon l'article 86.
- L'interrelation entre 84(5)b), 84(3), les articles 54 et 86 entraînent un dividende réputé et de ce fait une réduction du produit de disposition. Cela empêche le dépouillement de surplus.

4.9 Commentaires sur l'utilisation de l'article 86

UTILISATION DU REMANIEMENT DE CAPITAL

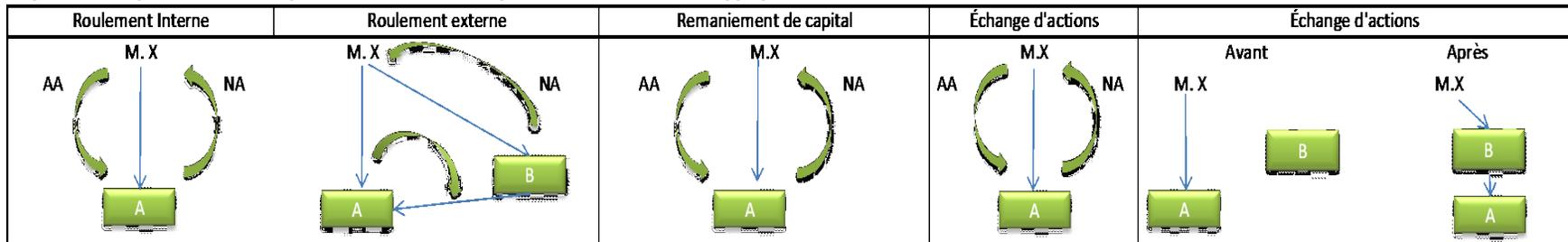
Le remaniement de capital est utilisé à des fins d'acquisition d'entreprise lorsque les acquéreurs sont des employés qui ne disposent pas des sommes nécessaires pour acheter directement les actions des premiers propriétaires. Il y a, à ce niveau, un désavantage pour les anciens propriétaires qui consiste à réaliser un dividende lors **du rachat des nouvelles actions par la société**, au lieu d'avoir réalisé un gain en capital admissible à l'exonération lors d'une vente.

Le remaniement est aussi utilisé dans le cadre d'un gel successoral (sera vu au sujet 7). Il s'agit d'un contribuable qui désire transférer la plus-value future de sa société à ses enfants. Il peut, par un remaniement de capital, geler sa valeur et faire en sorte que la plus-value future s'accumule au bénéfice de ses enfants.

5. Résumé des dispositions de roulement (85, 86, 51 et 85.1)

Étape 1

La première étape est de bien comprendre la transaction et quel article de roulement s'applique à la situation.



Étape 2 Application de la règle de roulement choisie

Article 85		Article 86	Article 51	Article 85.1	
SC =	PD vendeur PBR acheteur PBR contrepartie reçue	PBR CAA = JVM CAA	PBR NA = PBR AA	85.1 Roulement pour le vendeur	85.1 pas de roulement pour le vendeur
PBR CAA =	JVM CAA	PBR NA = PBR AA - JVM CAA	CV NA = CV AA	PD = PBR	PD = JVM
PBR AP =	SC - PBR CAA	PD = PBR NA + JVM CAA	Pas de disposition	Actions reçues du vendeur	
PBR AO	SC - PBR CAA - PBR AP			CV NA = CV AA	CV NA = CV AA
<p>CV</p> <p>Interne ou externe sans lien de dépendance 85(2.1)</p> <p>Externe avec lien de dépendance 84.1 (sous certaines conditions) + élevé</p> <p>CV = CL - ((A-B) x C/A)</p> <p>CV = CL - (CL - ((SC - CAA) x C/A))</p> <p>Test 84(1) : Danger</p> <p>Rachat selon 84(3)</p> <p>SV PD - DR 84(3)</p> <p>- CV -PBR</p> <p>DR G/C ou P/C</p>		<p>CV</p> <p>86 (2.1)</p> <p>CV = CL - ((A-B) x C/A)</p> <p>CV = CL - (CL - ((CV AA - CAA) x C/A))</p> <p>Test 84(1): Toujours respecté, donc jamais de DR</p> <p>Rachat selon 84(3)</p> <p>SV PD - DR 84(3)</p> <p>- CV -PBR</p> <p>DR G/C ou P/C</p>		<p>Actions de l'acheteur</p> <p>CV = Aucun changement</p> <p>PBR NA = moindre - CV</p> <p>- JVM - JVM</p>	<p>CV = Aucun changement</p> <p>PBR NA = moindre - CV</p> <p>- JVM - JVM</p>
<p>Si l'acheteur et le vendeur font le choix conjoint de l'article 85, retourner à l'application de l'article de 85.</p>					

AA : Ancienne action

NA: Nouvelle action

	85(1)	51	85.1	86
Roulement automatique?	NON	OUI	OUI	OUI
Possibilité d'avoir une CAA	OUI	NON Sauf si < 200 \$	NON Sauf si < 200 \$	OUI
Doit échanger la « totalité » des actions?	N/A	NON Ça peut être une partie des actions	N/A	OUI
Tous les vendeurs doivent prendre 85.1?	N/A	N/A	NON	N/A
Permet la conversion de titre de dette en actions?	N/A	OUI	N/A	NON
Contexte de remaniement de capital	NON	NON	NON	OUI
Permet de cristalliser?	OUI	NON	NON	NON

6. Fusion (article 87)

6.1 Notions de base

Définition :

- Sous un angle juridique, le mot « fusion » désigne une opération visant la réunion de deux ou plusieurs sociétés en une seule et nouvelle société dont l'existence est le résultat de cette combinaison.

- La Loi prévoit deux catégories de fusion :
 - Les fusions simplifiées
 - Verticale : Fusion d'une société-mère avec une filiale
 - Horizontale : Fusion de deux ou plusieurs filiales d'une même société mère.
 - La fusion ordinaire

Aspects légaux :

- La règle de base est qu'une fusion est possible que **si toutes les sociétés que l'on désire fusionner sont régies par la même loi.**
 - Une société incorporée en vertu de la loi fédérale ne peut être fusionnée avec une société constituée en vertu d'une loi provinciale.
 - Il peut être possible de contourner cette restriction en « continuant » une société constituée sous une juridiction en une société d'une autre juridiction et par la suite, procéder à la fusion.
 - La loi de l'impôt sur le revenu ne traite pas de la continuation des sociétés. Cependant, L'ARC est d'opinion qu'il n'y a aucune incidence fiscale lors de la continuation d'une société.

Utilisez le lien suivant pour avoir davantage de détails sur les différentes étapes à réaliser pour fusionner des sociétés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) :

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs02719.html>

6.2 Motifs pour procéder à une fusion

Motifs de nature légale et/ou commerciale

Motifs de nature fiscale

La détention commune par un ou plusieurs actionnaires.	Utiliser les pertes fiscales accumulées au sein de sociétés faisant partie d'un même groupe à l'encontre des revenus réalisés par celles qui sont profitables.
Le coût de préparation d'états financiers distincts pour chaque société.	
Le coût de préparation de déclarations de revenus distincts pour chaque société.	Contrairement aux lois américaines, les lois fiscales canadiennes ne permettent pas la consolidation des déclarations de revenus des sociétés faisant partie d'un même groupe.
Les coûts liés au maintien de l'existence corporative de chacune des sociétés (frais juridiques, production de déclarations de renseignements).	Permettre à une société acheteuse de déduire les intérêts à l'égard de toute dette encourue lors de l'achat d'une société cible.
Méthode pour effectuer une acquisition ou une prise de contrôle d'une ou plusieurs sociétés.	Cette déduction se fait à l'encontre des bénéfices d'opération réalisés par la société acquise.

6.3 Les conditions d'application

CONDITIONS D'APPLICATION, 87(1)

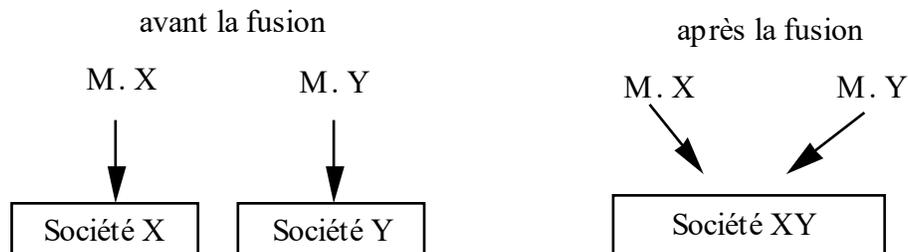
- 1- Les sociétés remplacées qui seront unifiées doivent être des sociétés canadiennes imposables.
- 2- L'unification doit faire en sorte **de créer une nouvelle entité constituée** (nouvelle société)
- 3- Tous les biens des sociétés remplacées deviennent les biens de la nouvelle société. Sauf les comptes intersociétés (soldes réciproques) et le capital-actions qui sont éliminés.
- 4- Toutes les dettes et engagements des sociétés remplacées deviennent des dettes et engagements de la nouvelle société. Sauf les dettes intersociétés (soldes réciproques).
- 5- **Tous les actionnaires** des sociétés remplacées deviennent des actionnaires de la nouvelle société. Sauf lorsqu'une société remplacée est actionnaire.
- 6- **L'unification ne doit pas comprendre l'acquisition de biens, l'achat de biens ou l'attribution de biens d'une société par une autre.**

N.B.: Lorsque les conditions sont respectées, l'article 87 fera en sorte qu'il n'y aura que peu ou pas d'incidences fiscales, suite à la fusion. En résumé, on peut dire qu'il s'agit de l'addition des bilans en éliminant les éléments intersociétés (soldes réciproques) et en général, le capital-actions.

6.4 Les types de fusion

6.4.1 La fusion ordinaire [87(1)]

La fusion de sociétés consiste essentiellement à regrouper deux ou plusieurs sociétés en une seule.



Nous avons ici une **fusion légale ou statutaire (horizontale)**. Les sociétés X et Y sont regroupées pour former la nouvelle société XY. Les actionnaires X et Y recevront des actions de la **nouvelle société**.

6.4.2 La fusion simplifiée [87(1.1) et 87(1.2)]

Définition : Il s'agit de

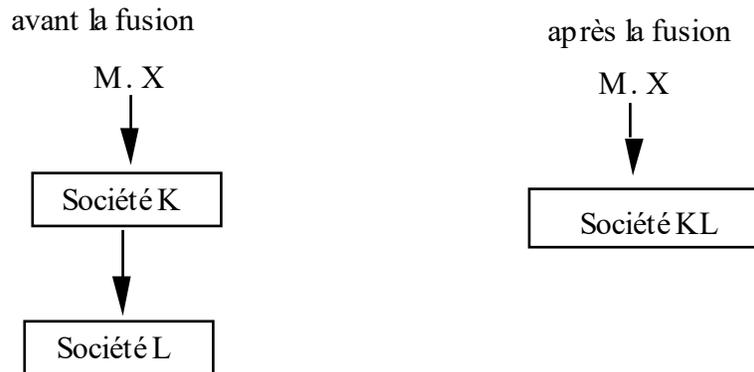
- la fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses *filiales à cent pour cent*
OU
- la fusion de deux ou plusieurs sociétés dont chacune est une filiale de la même société, possédée à cent pour cent (fusion horizontale).

Ce genre de fusion est accepté pour l'application de l'article 87, en autant que les conditions d'application soient respectées, sauf pour la condition 5.

Filiale à cent pour cent est définie au paragraphe 87(1.4). Il s'agit d'une société dont toutes les actions en circulation appartiennent

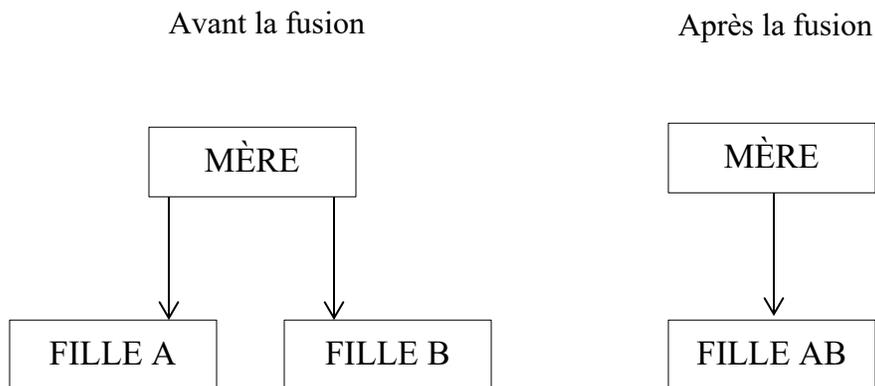
- à la société mère
- à une société qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère ou à une combinaison des sociétés énumérées précédemment.

Exemple d'une fusion verticale simplifiée [87(1.1)a)]



Nous avons ici une **fusion verticale** qui se fait normalement entre une société mère (Cie K) et sa ou ses filiales (Cie L). Ici, contrairement à la fusion légale ou statutaire (horizontale) où les actionnaires recevaient des actions de la nouvelle société, ce sont les actions de la filiale qui sont annulées sans qu'il y ait de nouvelles émissions d'actions, sauf si des tiers minoritaires détenaient des actions de la société L Itée.

Exemple d'une fusion horizontale simplifiée [87(1.1)b)]



6.4.3 La fusion triangulaire (tripartite) [87(9)]

- Les règles fiscales particulières de ce type de fusion ne seront pas couvertes dans le cadre du cours.

6.5 Impacts pour les sociétés remplacées

N.B. Du point de vue fiscal, la nouvelle société est considérée comme une nouvelle société. Par contre, en ce qui regarde certains éléments, elle sera réputée être la continuation des sociétés remplacées.

Les comptes fiscaux des sociétés remplacées de même que les actifs et les passifs passent à la nouvelle société généralement sans impact fiscal.

6.5.1 L'année d'imposition [87(2)a]

Pour chacune des sociétés remplacées, **il y a fin d'exercice financier immédiatement avant la fusion.**

La nouvelle société est réputée avoir commencé son exercice financier à la date de la fusion. Elle pourra choisir la fin de son exercice financier comme toute nouvelle société sans excéder 53 semaines.

Points à surveiller :

- exercice financier de moins de 12 mois. Cela implique un prorata au niveau de la déduction pour amortissement. Si la société est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, elle devra aussi faire le prorata selon le nombre de jours de l'exercice.
- lors du calcul des versements anticipés (acomptes provisionnels) d'impôts de la nouvelle société, on devra se baser sur les revenus des sociétés fusionnées.

6.5.2 Les inventaires [87(2)b]

Les inventaires de la fin de chacune des sociétés fusionnées s'additionnent pour devenir l'inventaire du début de la nouvelle société.

6.5.3 Les biens amortissables [87(2)d]

Règles relatives aux biens transférés à la nouvelle société:

- Le coût en capital est réputé être celui des sociétés remplacées.
- Les FNACC des sociétés remplacées s'additionnent pour donner la FNACC de la nouvelle société. **Nuance à cette règle :** Si la nouvelle société acquiert les biens d'une société remplacée **qui lui est liée** au moment de la fusion, les biens restent dans la même catégorie (cat. 3, 5 % demeure cat. 3, 5 %). Lorsque les sociétés ne **sont pas liées**, on doit inclure dans les catégories en vigueur à la date de la fusion (cat. 3, 5 % devient cat. 1, 4 %).
- **La règle de la demi-année ne s'appliquera pas, si : [R1100(2.2)]**
 - i) la société remplacée et la nouvelle société sont liées au moment de la fusion
et
 - ii) le bien a été détenu de façon continue par la société remplacée pendant au moins 364 jours avant la date à laquelle le bien est acquis par la nouvelle société.
- Lorsque la première année d'imposition de la nouvelle société est de moins de 12 mois, la DPA doit être calculée au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition sur 365. [R1100(3)]
- **Les sociétés remplacées ne sont pas réputées avoir disposé des biens immédiatement avant la fusion.** Elles ont donc droit à la DPA pour leur dernier exercice financier. Par contre, si cet exercice est de moins de 12 mois, il faut en faire le prorata.

Lors d'une disposition ultérieure d'un bien amortissable, les règles ordinaires vont s'appliquer à la nouvelle société comme si elle avait possédé les biens depuis leur achat initial.

6.5.4 Les immobilisations non amortissables [87(2)e]

Le PBR de chacun des biens des sociétés remplacées devient le PBR des biens de la nouvelle société.

6.5.5 Les immobilisations admissibles [87(2)f]

Le concept du MCIA a été abrogé à partir du 1^{er} janvier 2017.

6.5.6 Les réserves [87(2)g) à j), 87(2)m), 87(2)ll]

Les réserves déduites par les sociétés remplacées sont réputées avoir été déduites par la nouvelle société. Elle devra donc inclure dans son revenu de la première année, les réserves des sociétés remplacées et par la suite, elle aura droit de prendre des réserves.

Pour ce qui est de la réserve sur le gain en capital [40(1)a)iii)], de la réserve sur les ventes à tempérament et de la réserve pour vente de terrain en inventaire [20(1)n)], la nouvelle société pourra utiliser ces réserves comme si elle avait elle-même vendu les biens.

6.5.7 Pertes sur certains transferts de biens lors d'une fusion [87(2)g.3]

Pour l'application des paragraphes **13(21.2)** "Pertes sur certains transferts" (biens en immobilisation amortissables) et **40(3.4)** "Pertes sur certains transferts" (biens autres qu'amortissables), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

Ces deux paragraphes s'appliquent lors de transfert de biens entre des sociétés affiliées au sens de 251.1 (personnes affiliées) et que le coût fiscal pour le cédant est plus élevé que la JVM lors du transfert. La règle prévoit que toute perte est refusée pour le cédant mais elle peut être constatée ultérieurement selon sa nature. (Vous référer au sujet 2)

6.5.8 Le compte de dividende en capital (CDC) [87(2)z.1]

Les CDC des sociétés remplacées s'additionnent et forment le CDC de la nouvelle société.

6.5.9 L'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) [87(2)aa]

Lorsque la nouvelle société est une société privée immédiatement après la fusion. Au calcul de son IMRTD (déterminé et non déterminé) à la fin de sa première année d'imposition s'ajoute l'excédent des soldes de l'IMRTD sur le RTD (déterminé et non déterminé) des sociétés remplacées à la fin de leur dernière année d'imposition. Chaque société remplacée doit être une société privée à la fin de sa dernière année d'imposition.

6.5.10 Les crédits d'impôt à l'investissement [87(2)qq]

Les crédits d'impôt à l'investissement non utilisés par les sociétés remplacées sont transférés à la nouvelle société. Il faut toutefois tenir compte des règles, lors d'une acquisition de contrôle d'une société, qui ont pour effet de limiter l'utilisation des crédits. [127(9.1) et (9.2)]

6.5.11 Les acomptes provisionnels [Règl 5301(4)]

Les acomptes provisionnels de la nouvelle société doivent être basés sur ceux des sociétés remplacées.

Comme nous venons de le démontrer, la nouvelle société issue de la fusion est pratiquement la continuation des sociétés remplacées et les conséquences fiscales qui auraient été applicables aux sociétés remplacées seront applicables à la nouvelle société.

6.5.12 Les dettes intersociétés [80.01(3)]

Comme il a été mentionné précédemment, les dettes entre les sociétés s'annulent avec les sommes à recevoir.

Lors d'une fusion, il peut arriver qu'une dette d'une société remplacée à l'égard d'une autre société remplacée s'éteigne sans qu'il y ait eu paiement. Le paragraphe 80.01(3) stipule qu'une telle dette qui s'éteint lors d'une fusion est réputée avoir été réglée immédiatement avant la fusion pour un montant correspondant au coût indiqué (PBR) pour le créancier de la dette. Aux fins du paragraphe 80(2), le coût indiqué de la dette correspond au PBR, s'il s'agit d'un bien en immobilisation ou au coût pour le créancier, s'il s'agit de tout autre bien.

- Par conséquent, les règles sur le « gain d'un débiteur provenant d'un règlement de dettes » ne sont pas applicables et sans conséquences fiscales négatives.

6.5.13 Majoration du coût de certaines immobilisations [87(11)]

- La nouvelle société issue de la fusion (contexte d'une fusion MÈRE-FILIALE) pourra majorer le coût des immobilisations non amortissables de la même façon qu'il aurait été possible de le faire dans un contexte de liquidation du paragraphe 88(1).
 - Voir section 7.5.4

6.5.14 Les pertes reportables [87(2.1)]

Comme il a déjà été mentionné, la nouvelle société est une continuation des sociétés remplacées. Donc,

- les pertes autres qu'un capital,
- les pertes en capital nettes,
- les pertes agricoles,
- les pertes agricoles restreintes,
- les pertes comme commanditaire,

des sociétés remplacées deviennent des pertes de la nouvelle société qui sera réputée être la même société que les sociétés remplacées.

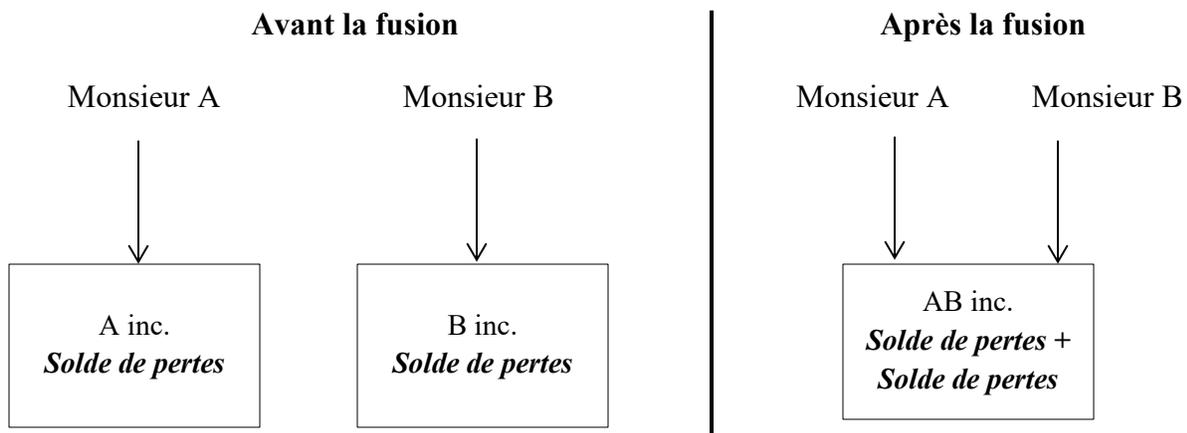
Les pertes conservent leur nature et leur période de report.

Il ne faut pas oublier que lors d'une fusion, il y a fin d'exercice financier. La période de report de pertes peut être diminuée d'une année lorsque la date de fusion ne coïncide pas avec la fin d'exercice financier d'une société remplacée qui a des pertes à reporter.

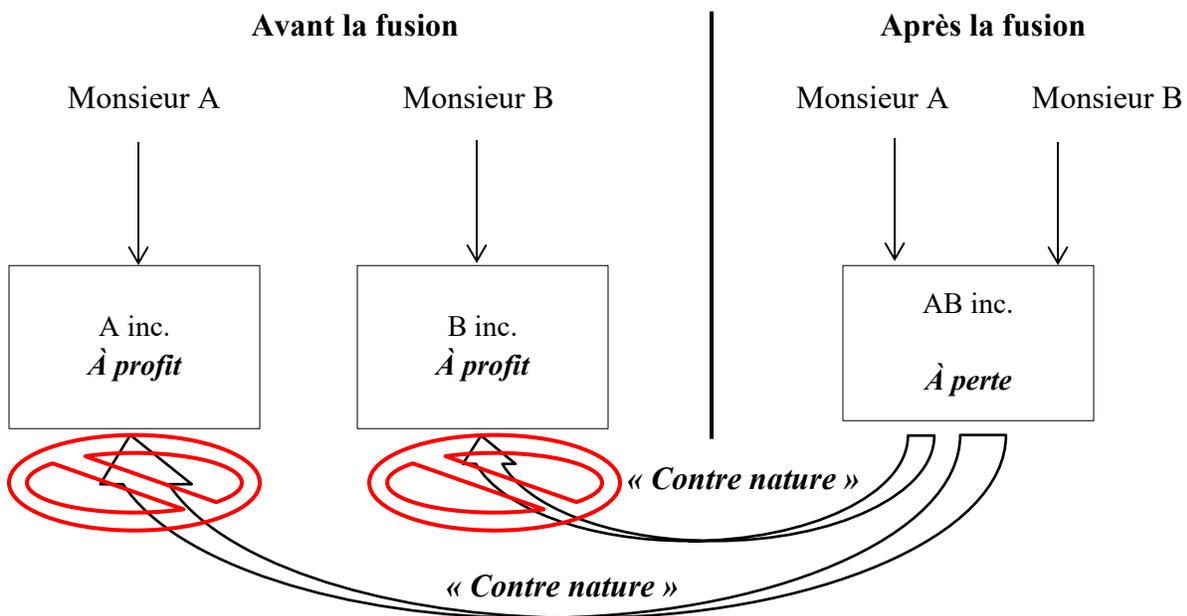
Les reports de pertes sont assujettis aux restrictions relatives aux acquisitions de contrôle.

UTILISATION DES PERTES – RÈGLE GÉNÉRALE

- Les pertes réalisées avant la fusion par les sociétés remplacées SURVIVENT et SONT UTILISABLES contre les revenus réalisés après la fusion par la « nouvelle » société issue de la fusion.
 - En conservant leurs dates d'échéances respectives
 - Sous réserve des règles d'acquisition de contrôle



- Les pertes réalisées par la « nouvelle » société issue de la fusion ne peuvent pas être reportées dans les années d'imposition des sociétés remplacées d'avant-fusion.

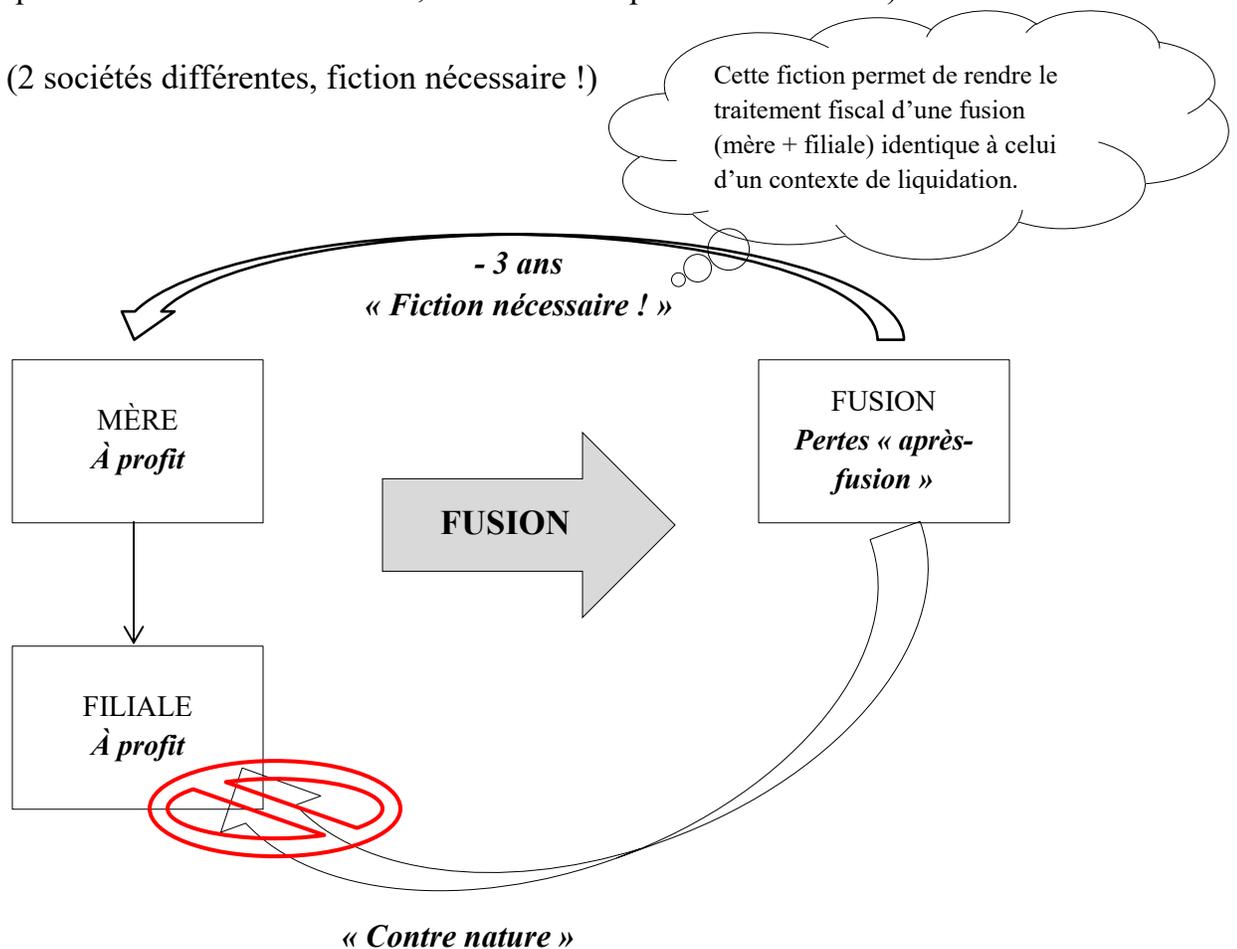


UTILISATION DES PERTES – SOCIÉTÉ MÈRE ET FILIALE À 100 %
[87(2.11)]

- Les pertes réalisées après la fusion par la nouvelle société issue de la fusion **SONT UTILISABLES** contre les revenus réalisés avant la fusion par LA SOCIÉTÉ MÈRE UNIQUEMENT

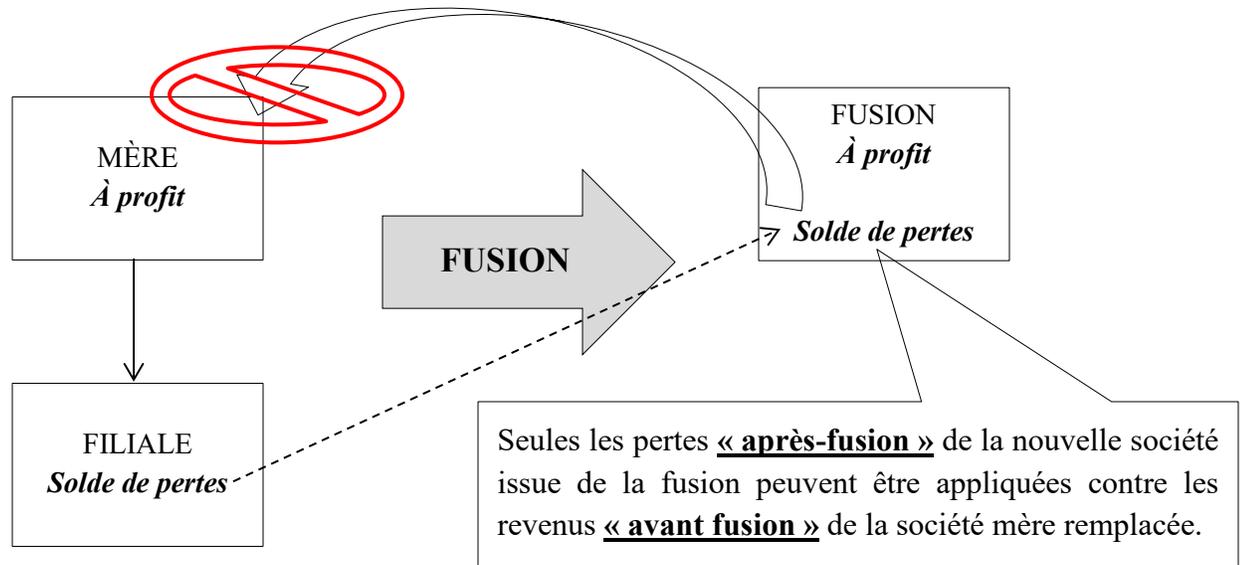
La nouvelle société (à perte) existe après la fusion MAIS la nouvelle société (à profit) N'EXISTAIT PAS avant la fusion donc CE N'EST PAS naturel (report de pertes rétrospectif effectué par la nouvelle société alors qu'elle vient d'être constituée, elle n'existait pas avant la fusion)

(2 sociétés différentes, fiction nécessaire !)



- Les pertes réalisées après la fusion par la « nouvelle » société issue de la fusion **NE SONT PAS UTILISABLES** contre les revenus réalisés avant la fusion par une société AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ MÈRE regroupée.

- Il n'est pas possible de reporter les pertes de la filiale remplacée contre le revenu imposable de la société mère avant la fusion

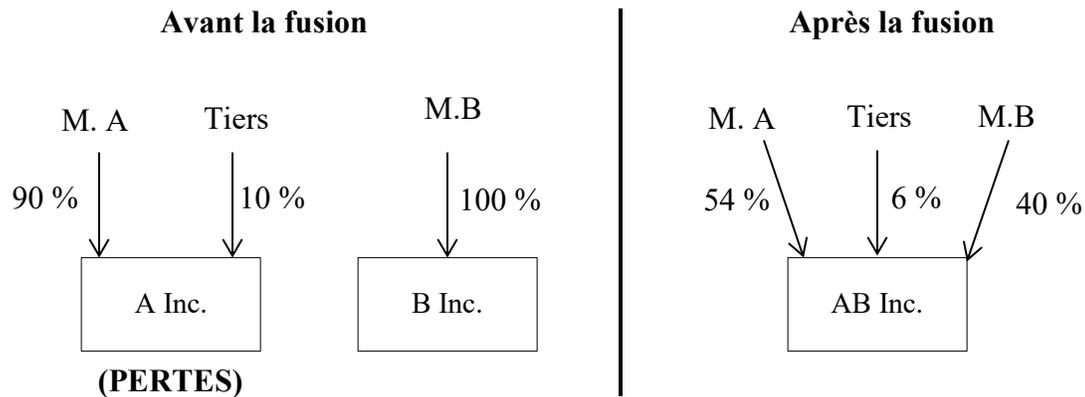


6.5.15 Situation où il y a acquisition de contrôle [256(7)b]

- Nous verrons à la section 9 les règles sur les acquisitions de contrôle et leurs impacts sur les reports de pertes.
 - Ces règles s'appliqueront également lors d'une fusion s'il y a acquisition de contrôle.
- L'alinéa 256(7)b) prévoit qu'il n'y a pas automatiquement acquisition de contrôle du seul fait qu'il y ait fusion entre plusieurs sociétés.

- Aucune acquisition de contrôle si la personne (ou groupe) n'avait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci avant la fusion. [256(7)b)(ii)]

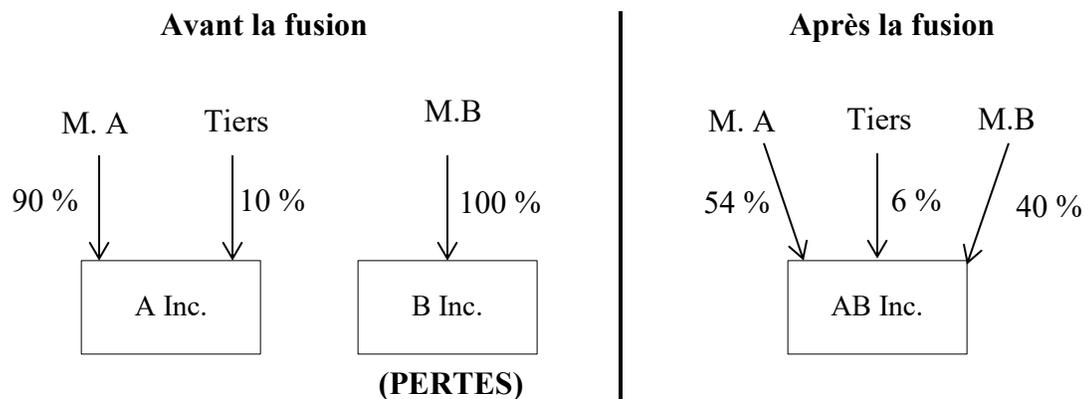
Exemple #1:



M.A. contrôle la nouvelle société issue de la fusion. M.A. contrôlait la société remplacée A Inc. Il n'a donc pas acquis le contrôle de A Inc.

Cette exception vise donc les situations où la personne ou le groupe contrôlait déjà la société.

Exemple #2:

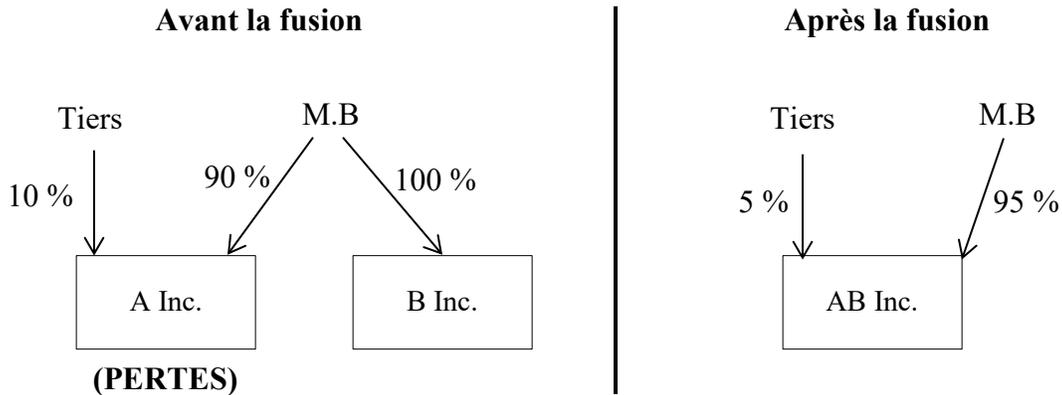


M.A. contrôle la nouvelle société issue de la fusion. M.A. ne contrôlait pas la société remplacée B Inc. Il a donc acquis le contrôle de B Inc.

Les règles particulières des acquisitions de contrôles seront applicables (PCN de B Inc. seront perdues, PAQC de B inc. pourront survivre sous une condition et sous une limite)

- Aucune acquisition de contrôle si, immédiatement avant la fusion, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée. [256(7)b)(iii)(A)]

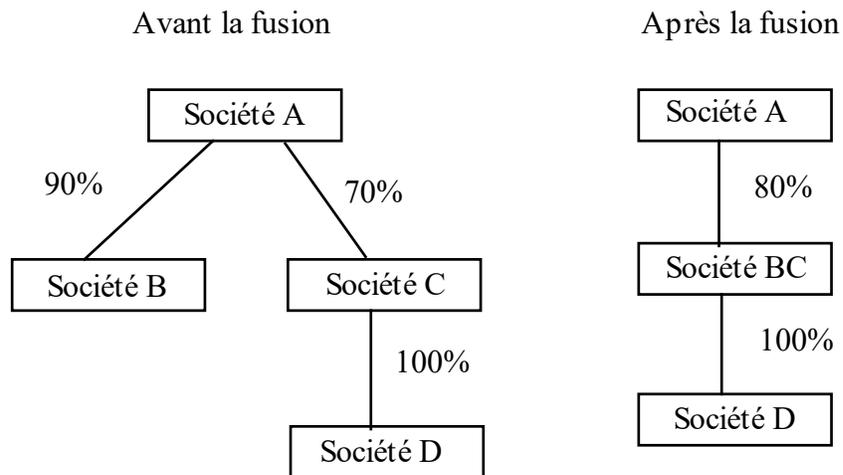
Exemple #3 :



Puisque M.B. contrôle les deux sociétés, A Inc. et B Inc. sont considérés comme des sociétés liées.

M. B n'aura pas acquis le contrôle de A Inc. Les règles particulières des acquisitions de contrôles ne seront pas applicables.

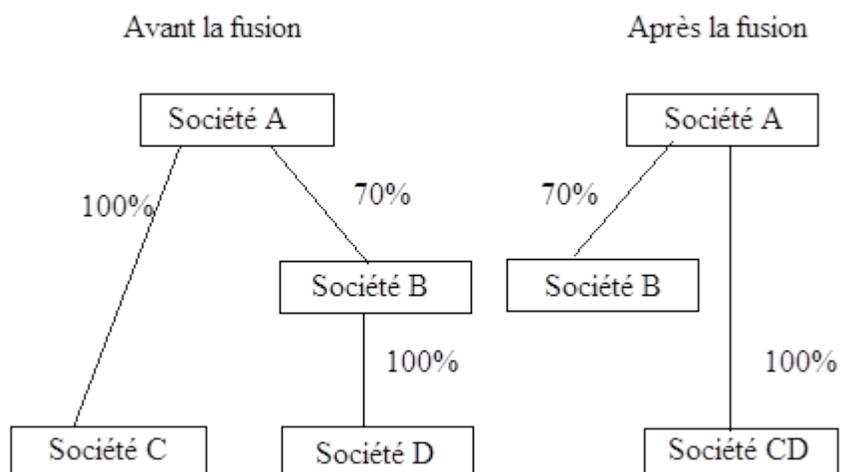
Exemple #4 :



Dans cet exemple, la Société A ltée, qui acquiert les actions de la société BC ltée qui est la nouvelle société suite à la fusion de B ltée et C ltée, était liée à chacune des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion. Il n'y a donc pas d'acquisition de contrôle.

Avec le même tableau qui précède, si la société D ltée a des pertes reportables, elles ne seront pas soumises aux règles de l'acquisition de contrôle car les actions de D ltée sont acquises par la nouvelle société BC ltée qui est issue de deux sociétés avec qui D ltée était liée avant la fusion.

Exemple #5 :



Nous avons ici un autre exemple où les sociétés ne sont pas régies par les règles de l'acquisition de contrôle. La société A ltée contrôlait les sociétés C et D et continue de les contrôler par l'intermédiaire de la société CD ltée issue de la fusion.

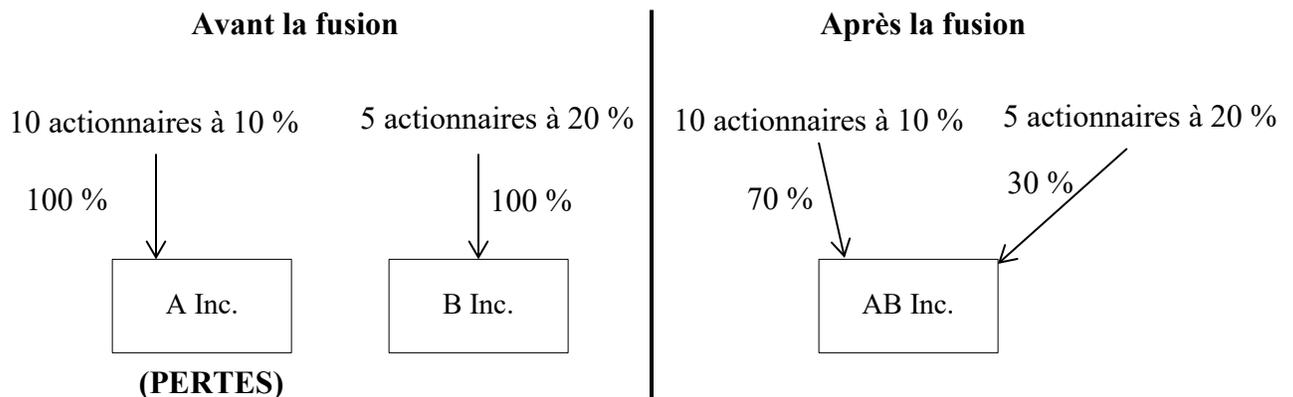
- Aucune acquisition de contrôle si [256(7)b)(iii)(B)] :

La totalité des actions du capital-actions de la nouvelle société acquises par les actionnaires de la société remplacée en contrepartie de leurs actions étaient acquises par une seule personne

ET

Que suite à cette acquisition de la totalité des actions par cette personne, celle-ci avait ainsi le contrôle de la nouvelle société.

Exemple #6 :



Il faut prendre l'hypothèse que le groupe de « 10 actionnaires à 10 % » est considérée comme une seule personne.

Cette personne détient le contrôle de AB Inc. et détenait le contrôle de A Inc. La personne n'est pas réputée avoir acquis le contrôle de A inc. et les règles d'acquisition de contrôle ne seront donc pas applicables sur les pertes de A Inc.

Si les pertes à reporter avaient été du côté de B Inc., les règles d'acquisitions de contrôle auraient été applicables. La personne aurait acquis le contrôle de B inc. dans laquelle il y aurait eu des soldes de pertes.

EXERCICE 4-11 : Importance du choix de la date de fusion (report de pertes)

Monsieur Profitable détient 100% des actions des sociétés M ltée et K ltée. Les deux sociétés ont été constituées sous la même loi.

L'exercice financier de M ltée se termine le 31 janvier. Depuis quelques années, M ltée a accumulé les pertes autres qu'en capital suivantes qui n'ont pas encore été utilisées :

2005	120 000 \$
2006	18 000 \$
2007	10 000 \$
2008	12 000 \$

Monsieur Profitable croit que la société M ltée commencera à générer des profits vers les années 2015 et peut-être seulement en 2016. Après analyse de ses pertes reportables, il prévoit perdre les pertes reportables de 2005 dont la période de report se termine en 2015. Pour pallier à cela, il a pensé fusionner la société M ltée avec son autre société K ltée qui est très rentable et de ce fait, faire absorber le report de pertes par la nouvelle société fusionnée MK ltée. La fin d'exercice financier de K ltée est le 31 mai de chaque année. Comme monsieur Profitable ne veut pas perdre de temps, il fusionne les deux sociétés le premier juillet 2014.

ON DEMANDE :

Présentez les conséquences fiscales de cette décision et s'il y a lieu une suggestion de planification.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-11

Conséquences fiscales pour M ltée :

La fusion au premier juillet 2014 nous amène une fin d'exercice financier pour M ltée à cette date. Ce qui nous fait une année d'imposition de 5 mois, soit du 1er février 2014 au 30 juin 2014. Cet exercice financier compte pour une année complète pour le report de pertes. *Les pertes de 2005 se trouvent donc perdues car la dixième année² de report correspond à cette année de cinq mois.*

Les pertes de 120 000 \$ lors de l'exercice terminé le 31 janvier 2005 ont un délai de 10 ans.

Année 1	31 janvier 2006	Année 6	31 janvier 2011
Année 2	31 janvier 2007	Année 7	31 janvier 2012
Année 3	31 janvier 2008	Année 8	31 janvier 2013
Année 4	31 janvier 2009	Année 9	31 janvier 2014
Année 5	31 janvier 2010	Année 10	30 juin 2014

(En raison de la fusion au 1^{er} juillet 2014)

Conséquences fiscales pour MK ltée :

Comme il n'y a pas eu d'acquisition de contrôle, la nouvelle société pourra utiliser les pertes reportables de la société remplacée M ltée tout en tenant compte des années pour le calcul du report sur les 10 années suivantes.

Planification

Si la fusion avait eu lieu le 1er février 2014, la perte de 2005 aurait pu être utilisée contre les revenus du premier exercice financier de la nouvelle société MK ltée. Il est donc très important de bien analyser nos transactions pour planifier correctement une date de fusion.

² Les pertes autres qu'en capital ont des périodes de report qui varient selon la date où ces pertes ont été réalisées; avant le 22 mars 2004 (7 ans), après le 22 mars 2004 et avant 2006 (10 ans) et après 2005 (20 ans).

6.6 Conséquences d'une fusion sur le capital versé

6.6.1 Calcul de la réduction

- L'objectif de 87(3) est de limiter le CV de la nouvelle société issue de la fusion, au total du CV des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion, sans tenir compte des actions d'une société remplacée détenues par toute autre société remplacée qui sont annulées lors de la fusion.

Sous forme de formule : $CV \text{ nouveau} = (CVs \text{ anciens} - CV \text{ annulé})$

- CV de la nouvelle société XXX
Moins : CV des sociétés remplacées (XXX)
Réduction du CV des actions émises par la nouvelle société XXX

Cette réduction doit se faire en proportion du CV de chaque catégorie d'actions indépendamment que l'insuffisance soit due à une catégorie particulière.

EXERCICE 4-12 : Fusion avec réduction du capital versé. IMPORTANT

A Inc. et B Inc. fusionnent pour former la nouvelle société AB Inc. Nous obtenons les renseignements suivants à l'égard des actions émises et du capital versé des sociétés remplacées:

Actions ordinaires :	CV fiscal	Capital légal
A Inc.	100 000 \$	120 000 \$
B Inc.	<u>40 000</u>	<u>50 000</u>
	<u>140 000</u> \$	<u>170 000</u> \$

La différence entre le CV fiscal et le CV légal des actions de A Inc. est due à une réduction du capital versé selon le paragraphe 85(2.1) (situation où l'augmentation du CV est > la somme convenue moins la contrepartie autre que des actions) suite à un roulement et celle de B Inc. est due à l'application de l'article 84.1 lors d'une vente d'actions avec lien de dépendance (situation où l'augmentation du CV est > que le > de i) le CV AA; ii) le PBR AA.).

Lors de la fusion, AB Inc. a émis 1 000 actions de catégorie A dont le capital versé légal est de 50 000 \$ et 1 000 actions de catégorie B rachetables à 120 \$ chacune. Le capital a été attribué aux deux catégories d'actions comme suit :

Actions de catégorie A	50 000 \$
Actions de catégorie B	<u>120 000</u>
	<u>170 000</u> \$

Deux années plus tard, AB Inc. a racheté 400 actions de catégorie B.

ON DEMANDE :

Présentez les conséquences fiscales de la transaction.

SOLUTION À L'EXERCICE 4-12

Conséquences fiscales sur le capital versé immédiatement après la fusion

Réduction du CV des actions de AB Inc. :

Capital versé légal de AB Inc.	170 000 \$
Moins : CV fiscal de A Inc. et de B Inc.	- 140 000
Réduction du CV à attribuer aux actions A et B selon 87(3)a)	<u>30 000</u> \$

Calcul du CV fiscal des actions de AB Inc.

<u>Capital versé légal des actions de catégorie A</u>	50 000 \$
Réduction : $50\,000\$ / 170\,000\$ \times 30\,000\$$	- 8 824
Capital versé fiscal des 1 000 actions de catégorie A	<u>41 176</u> \$
Capital versé fiscal pour 1 action de catégorie A	<u>41,18</u> \$

<u>Capital versé légal des actions de catégorie B</u>	120 000 \$
Réduction : $120\,000\$ / 170\,000\$ \times 30\,000\$$	- 21 176
Capital versé fiscal des 1 000 actions de catégorie B	<u>98 824</u> \$
Capital versé fiscal pour 1 action de catégorie B	<u>98,82</u> \$

Rachat de 400 actions de catégorie B deux ans plus tard :

Calcul du dividende réputé

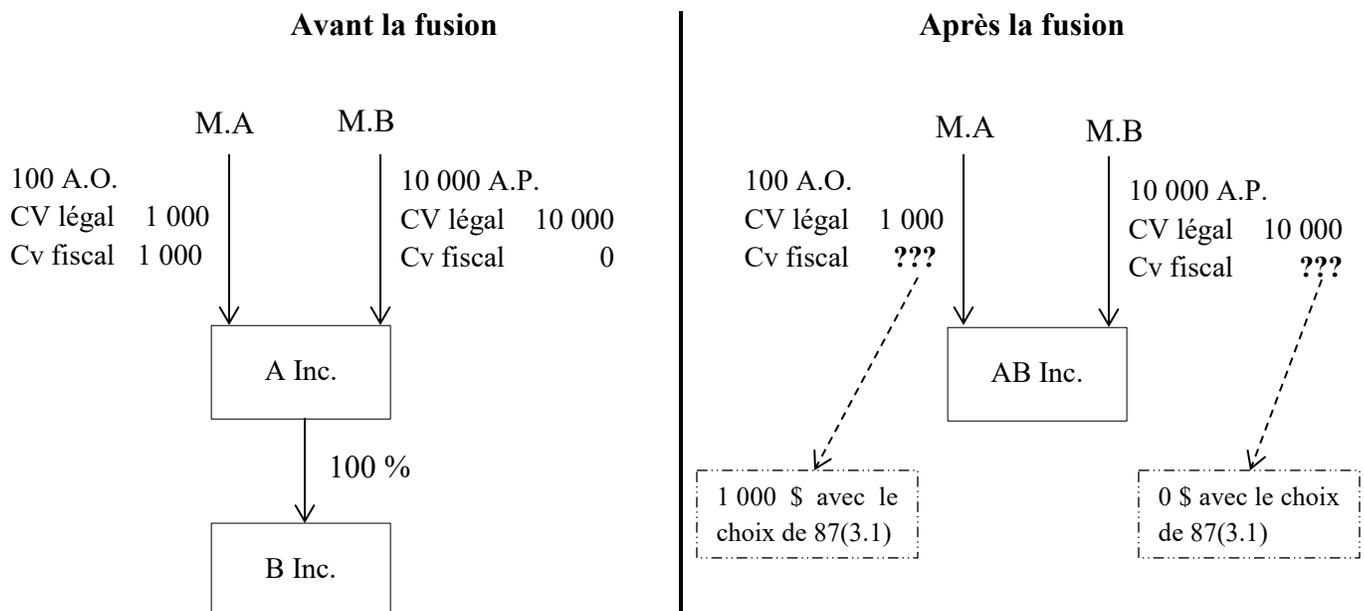
Montant du rachat (400 x 120 \$)	48 000 \$
CV des 400 actions rachetables (400 x 98,82 \$)	<u>39 528</u>
Dividende réputé selon 84(3)	<u>8 472</u> \$

Nous pouvons faire le calcul du CV des actions restantes par logique.

CV des actions "B"	98 824 \$
Moins : CV des actions rachetées (400 x 98,82\$)	-39 528
CV des actions non rachetées	<u>59 296</u> \$

Comme nous venons de le voir, la réduction du capital versé s'applique uniformément à toutes les actions d'une même catégorie quel que soit l'actionnaire. Ce résultat peut être pénalisant lorsqu'un actionnaire d'une société remplacée dans laquelle il n'y avait pas d'insuffisance de capital se voit remettre des actions avec un capital versé fiscal inférieur à son capital légal. Il recevra donc un dividende réputé qu'il n'aurait pas reçu lors du rachat des actions de la société remplacée.

6.6.2 Choix du paragraphe 87(3.1)



- Dans le cadre de cette fusion, M.A. se retrouverait pénalisé par l'insuffisance de capital de M.B. Comme la réduction du CV s'applique uniformément à toutes les actions, M.A. aurait des A.O. de la nouvelle société AB Inc. dont le CV fiscal serait inférieur à 1 000 \$.
 - Il est possible d'éviter cette situation avec le choix du paragraphe 87(3.1).

- Le paragraphe 87(3.1) fait en sorte que chaque catégorie d’actions de la nouvelle société est réputée être la même catégorie que chaque catégorie d’actions de chaque société remplacée si :
 - 1) Chaque catégorie d’actions est échangée contre une catégorie distincte d’actions de la nouvelle société (sauf catégories annulées).
 - 2) Après la fusion
 - Le nombre d’actionnaires de chaque catégorie remplaçante
 - Le nombre d’actions de chaque catégorie remplaçante appartenant à chaque actionnaire
 - Le nombre d’actions émises de chaque catégorie remplaçante
 - Les modalités de chaque action d’une catégorie remplaçante
 - Le CV légal au titre de chaque catégorie remplaçante

Sont identiques à ce qu’ils étaient immédiatement avant la fusion à l’égard de la catégorie échangée.

En d’autres mots, chaque catégorie conserve ses caractéristiques fiscales propres de sorte que la catégorie, qui a une insuffisance de capital, supporte seule cette insuffisance.

En pratique, le choix du paragraphe 87(3.1) est assez limité. En effet, il est rare lors de la fusion de deux sociétés non liées que l’on puisse faire un échange d’actions qui répondra aux conditions énumérées au paragraphe 87(3.1), à cause de la différence dans la valeur et de la structure du capital-actions des sociétés remplacées.

6.7 Conséquences fiscales pour les actionnaires et les créanciers

- Règle générale, une fusion est considérée comme une disposition de biens en immobilisation entraînant un gain (ou une perte) en capital.
 - Le gain ou la perte en capital serait égal à la différence entre la JVM des actions reçues (les actions de la nouvelle société) et le PBR des actions échangées (les actions des sociétés remplacées).
- La loi prévoit des dispositions de **roulement** au paragraphe 87(4) en autant que les deux conditions suivantes soient respectées :
 - Les anciennes actions constituaient un bien en immobilisation pour l'actionnaire**ET**
 - L'actionnaire ne reçoit en contrepartie que des actions de la nouvelle société.

L'ARC accepte un paiement en argent inférieur à 200 \$ afin d'éviter l'émission d'une fraction d'action qu'il aurait pu recevoir à la suite de la fusion.

- Effet du roulement

PD des anciennes actions = PBR des anciennes actions [87(4)a)]

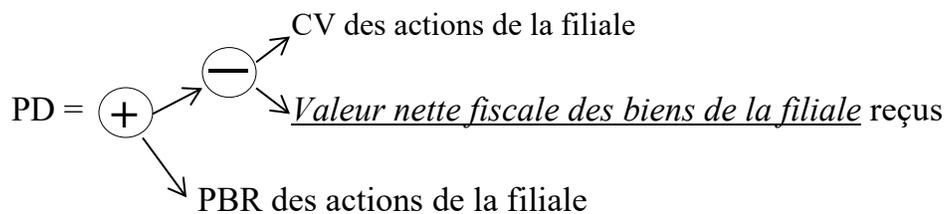
PBR des nouvelles actions = PBR des anciennes actions [87(4)b)]

Si les actionnaires reçoivent plus d'une catégorie d'actions, le PBR est réparti au prorata de la JVM de chaque catégorie reçue

PBR des A.A. × $\frac{\text{JVM des actions de la catégorie}}{\text{JVM de toutes les actions reçues}}$

- Dans le contexte « Fusion MÈRE-FILIALE », le PD des actions de la FILIALE et le PBR des biens reçus de la filiale est déterminé par les règles de 87(11). Cette disposition renvoie aux dispositions applicables dans un contexte de liquidation en vertu du paragraphe 88(1).
 - Certains concepts seront donc expliqués uniquement à la section 7

La société mère est réputée avoir disposé des actions de la filiale pour un produit égal **au plus élevé de** : [87(11)a)]



La nouvelle société est réputée avoir acquis les actifs de la filiale à leur coût indiqué. Toutefois, le coût des immobilisations non amortissables peut être majoré jusqu'à concurrence de leur JVM lors de l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère. Le montant de la majoration correspond à la perte de PBR de la société mère sur les actions de la filiale [87(11)b)]

PBR des actions de la filiale	XXX
<u>Moins</u>	
(1) Valeur fiscale nette des biens de la filiale	(XXX)
(2) Dividendes imposables et en capital reçus de la filiale depuis l'acquisition de contrôle	<u>(XXX)</u>
Majoration maximum	XXX

Options d'achat d'actions

Si un contribuable avait des options d'achat d'actions dans une société remplacée et s'il reçoit en échange des options d'achat d'actions de la nouvelle société, **il y a roulement au PBR des options échangées [paragraphe 87(5)].**

Obligations et autres créances

Si un contribuable détenait des obligations, débentures, billets, hypothèques ou autres titres semblables d'une société remplacée et qu'il ne reçoit en échange, lors de la fusion, **que des obligations, débentures, billets, hypothèques ou autres titres semblables respectivement de la nouvelle société, il aura droit au roulement au PBR si le montant payable à l'échéance est le même que celui qui aurait été payé par la société remplacée à l'échéance [paragraphe 87(6)].**

6.8 Avantage conféré à une personne liée

Lorsqu'un avantage est conféré à une personne liée lors de la fusion, les règles de roulement prévues au paragraphe 87(4) ne s'appliqueront pas. De plus, la marge libre d'impôt ne sera pas transférée en vertu de la RAIR 26(21). Cela annule complètement le roulement prévu lors d'une fusion. Il est donc important de bien analyser la transaction projetée.

LIR 87(4)c, d) et e)

Lorsque $JVM \text{ anciennes actions} > JVM \text{ nouvelles actions}$

ET

Qu'il est raisonnable de considérer toute fraction de l'excédent à titre d'avantage que l'actionnaire désirait conférer à **une personne liée**, les règles suivantes s'appliquent :

- L'actionnaire sera réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal **au moins de** : [87(4)c)]

$$PD = \ominus \begin{cases} \nearrow \text{PBR anciennes actions} + \text{avantage conféré} \\ \searrow \text{JVM anciennes actions immédiatement avant la fusion} \end{cases}$$

La perte en capital est réputée nulle, s'il y a lieu. [87(4)d)]

- Le coût des actions reçues en échange [87(4)e)] sera réputé être **le moins de** :

$$PBR = \ominus \begin{cases} \nearrow \text{PBR anciennes actions} \\ \searrow \text{JVM des nouvelles actions} + \text{perte en capital refusée} \end{cases}$$

Si plusieurs catégories actions ont été reçues, répartition au prorata de leur JVM

L'objectif de cette règle est d'imposer immédiatement la partie du don à titre de gain en capital

* Impacts similaires à ceux décrits au paragraphe 51(2)

6.9 Commentaires sur l'utilisation de la fusion

Utilisation de la fusion

Très souvent, la fusion sera considérée dans le cadre d'une planification pour l'utilisation des pertes dans un groupe de sociétés puisque le paragraphe 87(2.1) permet à la nouvelle société d'utiliser les pertes d'une société remplacée (sous réserve des règles concernant les acquisitions de contrôle).

La planification consiste à fusionner une société à perte avec une autre société du groupe qui a des profits importants, de façon à utiliser les pertes de la première société contre les revenus futurs de la société fusionnée qui devrait fonctionner à profit. Il faut se rappeler qu'une fusion ne peut généralement être envisagée que lorsque les sociétés sont régies par une même loi corporative.

Un autre point important touche le statut des sociétés fusionnées. Lorsqu'une société publique se fusionne avec une société privée, cette dernière disparaît et elle devient publique. Il est donc très important de bénéficier de tous les avantages reliés au statut de privée avant de fusionner. Par exemple, si la société privée a un IMRTD (déterminé ou non déterminé) ou du CDC, voir à verser les dividendes qui s'imposent pour bénéficier de ces montants.

6.10 Texte qui se veut une étude sommaire des principes de droit corporatif et fiscal qui régissent la fusion

Aspects corporatifs et fiscaux de la fusion

PAR CLAUDINE PUGLIÈSE *LIA, M. FISC*

Référence Revue Stratège de L'APFF, Juin 2004, volume 9 numéro 2

Fusion ordinaire ou simplifiée ?

La partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*³ et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoient deux types de fusions : la fusion ordinaire et la fusion simplifiée. Dans la *Loi sur les compagnies du Québec*, la fusion ordinaire nécessite l'adoption d'un règlement par les administrateurs de chacune des sociétés fusionnées pour approuver la convention de fusion. Le règlement doit être ratifié par la suite par une assemblée extraordinaire des actionnaires aux deux tiers des voix de chacune des sociétés. Au fédéral, les administrateurs des sociétés fusionnantes doivent conclure une convention de fusion et la soumettre aux actionnaires de chaque catégorie d'actions. Aux fins d'adoption de la convention de fusion, chaque action possède un droit de vote. Cette convention est adoptée par résolution spéciale des actionnaires, c'est-à-dire aux deux tiers des voix exprimées.

La procédure de la **fusion simplifiée** tant dans la législation fédérale que dans celle du Québec s'adresse à la fusion entre une société mère et une filiale dont elle détient la totalité des actions (fusion verticale) et à la fusion de filiales d'une même société mère (fusion horizontale). Elle s'effectue par voie de résolution adoptée par les administrateurs.

La résolution de la fusion verticale prévoit que les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la société mère et le capital déclaré sera celui de la société mère.

La résolution de la fusion horizontale implique que les actions de toutes les filiales sauf l'une d'entre elles seront annulées, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la société dont les actions n'ont pas été annulées et le capital déclaré de toutes les filiales sera ajouté à celui de la filiale dont les actions n'ont pas été annulées.

Des sociétés peuvent fusionner si elles ont été constituées en vertu de la même législation. Si ce n'est pas le cas, il est possible de remédier à la situation en demandant une prorogation en vertu de l'autre législation.

³ À compter de février 2011 toutes les sociétés constituées en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec* seront automatiquement réputées constituées en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* permet à une société d'être prorogée en vertu de cette loi ou, à l'inverse, une société constituée en vertu de cette loi d'être prorogée conformément à une autre juridiction dans la mesure où cette autre juridiction le permet.

La nouvelle Loi sur les sociétés par actions du Québec offre également les possibilités de la prorogation. Cette flexibilité constitue un important gain sur l'ancienne version juridique de la Loi sur les compagnies du Québec.

Traitement fiscal

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que la *Loi sur les impôts* prévoient un traitement particulier aux fusions de sociétés dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : tous les biens appartenant immédiatement avant la fusion aux sociétés remplacées deviennent les biens de la société issue de la fusion, tous les engagements des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion deviennent les engagements de la nouvelle société et tous les actionnaires des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion reçoivent des actions de la nouvelle société.

La législation permet l'application de ces règles à la fusion simplifiée bien que ces conditions ne soient pas toutes remplies.

1. Année d'imposition

La société issue de la fusion est une nouvelle société et sa première année d'imposition débute au moment de la fusion, soit la date apparaissant sur les statuts de fusion. L'exercice des sociétés remplacées se termine immédiatement avant la fusion. La fusion contrairement à la liquidation entraîne donc une fin d'exercice financier.

2. Statut de la société

La nouvelle société aura le statut des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion. La législation prévoit que, si l'une des sociétés remplacées est une société publique, la nouvelle société sera une société publique. Dans ce cas, le solde du compte de dividendes en capital et de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes des sociétés remplacées ne pourra être utilisé par la société issue de la fusion.

3. Continuité fiscale

La particularité fiscale de la société issue de la fusion est que, bien que celle-ci soit une nouvelle société avec un nouvel exercice financier, elle est pour tous les autres aspects fiscaux la continuation des sociétés remplacées. La fusion des sociétés remplacées n'entraîne donc pas d'incidences fiscales pour ces dernières au moment de la fusion. Ce texte n'énoncera pas chacun des comptes dont la législation prévoit la continuité. Nous nous attarderons aux règles plus particulières.

4. Calcul du revenu

Aux fins du calcul du revenu de la nouvelle société, il faut inclure toutes les sommes reçues ou à recevoir qui auraient été incluses dans le revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition selon la méthode adoptée par celle-ci pour calculer son revenu. La même règle s'applique relativement aux déductions.

5. Bien en immobilisation et bien en immobilisation amortissable

Le coût en capital des biens en immobilisation amortissables et non amortissables des sociétés remplacées devient le coût en capital des biens de la société issue de la fusion. L'allocation du coût en capital des différentes catégories de biens en immobilisation déduit antérieurement par les sociétés remplacées devient l'allocation du coût en capital pris par la nouvelle société relativement à ces catégories de biens. La règle du demi-taux ne s'applique pas aux biens amortissables acquis des sociétés remplacées.

6. Report des pertes autres qu'en capital, pertes en capital

Les pertes autres qu'en capital ainsi que les pertes en capital subies par les sociétés remplacées peuvent être reportées aux années d'imposition de la nouvelle société comme si elles avaient été subies par celle-ci. Toutefois, les pertes subies par la nouvelle société ne peuvent être reportées aux années d'imposition des sociétés remplacées antérieures à la fusion. Cette dernière règle ne s'applique pas dans le cas d'une fusion verticale, c'est-à-dire la fusion entre une société mère et sa filiale à part entière.

Dans le cas où la fusion entraînerait un changement de contrôle pour une société remplacée, les pertes en capital subies avant le changement de contrôle ne pourront être déductibles par la nouvelle société. De même, les pertes en capital de la nouvelle société ne pourront être déductibles par les sociétés remplacées pour les années d'imposition antérieures à la fusion.

En ce qui a trait aux pertes autres qu'en capital des sociétés remplacées dans le cas où la fusion entraînerait un changement de contrôle, ces pertes pourront être déductibles par la nouvelle société, dans la mesure où celle-ci exploite profit ou avec une expectative raisonnable de profit l'entreprise et jusque concurrence des revenus générés par l'entreprise dont proviennent les pertes.

7. Acquisition de contrôle

Des règles spécifiques sont prévues quant au changement de contrôle dans le cas de la fusion de sociétés.

Une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société issue de la fusion, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant la fusion est réputée avoir acquis le contrôle de la société remplacée immédiatement avant la fusion.

Le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant la fusion est présumé avoir été acquis immédiatement avant la fusion sauf si les situations suivantes interviennent :

- immédiatement avant la fusion, la société remplacée est liée à chaque autre société remplacée;
- si une seule personne avait acquis les actions de la nouvelle société que les actionnaires d'une société remplacée ont acquises à la suite de la fusion et que, de ce fait, elle ait acquise le contrôle de la nouvelle société;
- la fusion de deux sociétés mères avec une ou plusieurs autres filiales dans la mesure où, si les actions des filiales détenues par la société mère avaient été détenues par une seule personne celle-ci aurait contrôlé la filiale.

8. Capital versé

Le capital versé de la société issue de la fusion est l'addition du capital versé de sociétés remplacées. Le capital versé des actions de la nouvelle société ne peut toutefois excéder l'addition du capital versé fiscal (capital versé corporatif ajusté par la Loi *de l'impôt sur le revenu*) des actions des sociétés remplacées. Advenant le cas où le capital versé légal excède le capital versé fiscal, l'excédent sera réparti entre les catégories d'actions en fonction du capital versé légal et réduira le capital versé légal de chaque catégorie.

Au rachat des actions ou au moment de la réduction du capital versé légal des actions de la nouvelle société, la différence entre le dividende réputé calculé avec le capital versé fiscal et le capital versé légal viendra augmenter le capital versé légal des actions de la nouvelle société. Cette augmentation ne doit pas excéder la réduction du capital versé légal de chaque catégorie.

9. Actions des sociétés remplacées

Les actionnaires qui détenaient des actions du capital-actions des sociétés remplacées, qui après la fusion n'ont reçu en contrepartie que des actions de la nouvelle société, sont réputés avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal à leur prix de base rajusté immédiatement avant la fusion et avoir acquis les nouvelles actions à un coût égal à ce produit réparti entre les catégories d'actions au prorata de leur juste valeur marchande après la fusion.

CONCLUSION

La fusion est un mécanisme qui permet de transférer des biens à une autre société sans entraîner les procédures légales inhérentes à un tel transfert. Dans le cadre d'une réorganisation corporative, elle a donc l'avantage de permettre la cession des biens plus rapidement.

7. Liquidation d'une filiale détenue à 90 % ou plus [Paragraphe 88(1)]

7.1 Notions de base

Définition :

- La liquidation d'une société consiste en la dissolution de celle-ci et la distribution de son actif net aux actionnaires.
 - Selon "Le Dictionnaire de la comptabilité", il s'agit de la procédure reliée à la dissolution d'une entreprise consistant en l'ensemble des opérations qui sont nécessaires pour mettre un terme à son activité, réaliser son actif, éteindre son passif et dégager la somme que le liquidateur pourra répartir entre les associés ou actionnaires.

7.2 Objectif du paragraphe 88(1)

- Le paragraphe 88(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des dispositions de roulement lorsqu'une société canadienne, qui est une filiale à 90 % ou plus d'une autre société canadienne (la société mère), est liquidée.
- **L'objectif** de 88(1) est de faciliter les réorganisations de sociétés en limitant les incidences fiscales.

7.3 Les conditions d'application

CONDITIONS D'APPLICATION

Il y aura application **automatique** de 88(1), lorsque :

- Une filiale a été liquidée après le 6 mai 1974
- La filiale et la société mère sont toutes deux des sociétés canadiennes imposables;
- la société mère détient 90% ou plus des actions de **chaque catégorie** du capital-actions de la filiale **immédiatement avant la liquidation**;
- les actions non détenues par la société mère appartiennent à des personnes avec lesquelles la société mère n'avait pas de lien de dépendance **immédiatement avant la liquidation**.

Sens de l'expression « liquidée » [IT-126R2] : ←

- Lorsque tout indique que la société sera bientôt dissoute, la société est réputée liquidée aux fins de l'article 88. Les éléments suivants confirment cette étape :
 - Demande en vue d'une dissolution ou de l'abandon de la charte
 - Les créanciers ont été réglés ou encore consentent à la dissolution
 - Les biens restants ont été distribués aux actionnaires

La résolution des actionnaires autorisant ou demandant que la société soit liquidée détermine le début de la liquidation.

7.4 Conséquences fiscales pour la filiale

7.4.1 Disposition des biens distribués à la société mère [88(1)a]

- Disposition réputée des biens distribués à la **société mère** à leur coût indiqué

Bien en inventaire	Coût fiscal
Biens amortissables	FNACC
Biens en immobilisation non amortissable	PBR

- Comme nous pouvons le remarquer avec les produits de disposition réputés, il n'y a pas de conséquence fiscale suite au transfert des biens à la société mère.
- Il y a une exception pour un bien qui est une « **participation dans une société de personnes** ». [88(1)a.2]
 - La filiale est réputée ne pas avoir disposé de ce bien.
 - Donc, si le PBR de la participation était négatif, la filiale n'aura pas à réaliser de gain en capital au moment de la liquidation.
 - **Pour ce bien, la société mère est réputée être la continuation de la filiale et la participation dans une société lui est transférée avec les éléments fiscaux s'y rattachant.**
 - C'est la société mère qui réalisera ultérieurement le gain en capital.
 - Il existe, par contre, une exception à cette règle lorsque les seuls associés sont la société mère et la filiale avant la liquidation. Dans ce cas, la société cesse d'exister. Nous verrons cet aspect lors de l'étude des sociétés de personnes et du paragraphe 98(5).

7.4.2 Disposition des biens distribués aux actionnaires minoritaires [69(5)]

- Disposition réputée des biens distribués aux **actionnaires minoritaires**, en règlement de la liquidation, à la JVM.
- Généralement, ces actionnaires seront payés en argent.

7.4.3 Année d'imposition

- La liquidation et l'attribution de biens lors de la liquidation n'entraînent pas automatiquement la fin de l'exercice financier de la filiale.
- Se poursuit jusqu'au moment où la société cesse d'exister (par l'obtention du certificat de dissolution ou de liquidation).

7.4.4 Déduction pour amortissement

- Comme la filiale dispose de ses biens en faveur de la société mère, il ne peut y avoir de déduction pour amortissement, car la filiale ne possède plus de biens à la fin de son exercice financier.

7.4.5 Dettes de la filiale envers la société mère

- Les règles sur le « gain d'un débiteur provenant d'un règlement de dettes » s'appliquent [80(1)]
 - Toutefois, la société mère peut faire le choix en la forme prescrite de réputer la dette payée pour un montant égal au coût indiqué immédiatement avant la liquidation [80.01(4)]

7.4.6 Dettes de la filiale transférées à la société mère

- Transfert sans aucune incidence fiscale en autant que le principal de la dette demeure le même.

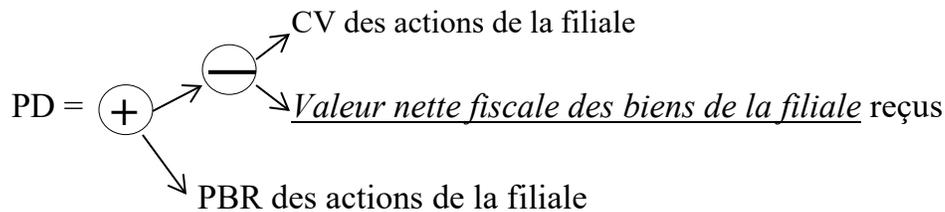
7.5 Conséquences fiscales pour la société mère

7.5.1 Année d'imposition

- Elle se poursuit normalement.

7.5.2 Disposition des actions de la filiale par la société mère [88(1b)]

- La société mère est réputée avoir disposé les actions de la filiale pour un montant égal **au plus élevé de :**



Valeur nette fiscale des biens de la filiale :

Le coût indiqué des biens distribués à la société mère	XXX
Moins :	
Les dettes prises en charge par elle	(XXX)
Certaines réserves déduites par la filiale dans l'année de la distribution	<u>(XXX)</u>
	XXX

- Commentaires :
 - La société mère ne peut pas subir une perte en capital lors de cette disposition de son placement puisque le produit de disposition minimum est égal au PBR de ses actions.
 - Un gain en capital sera possible si le CV des actions > PBR.

EXERCICE 4-13 : Liquidation d'une filiale avec gain en capital pour la société mère.

La société Mèreco inc. possède une filiale à 100 %, la société Filleco inc. Au cours de l'année, Mèreco inc. décide de liquider sa filiale à cent pour cent. Il y a plusieurs années, Mèreco inc. a acquis les actions de Filleco inc. pour un montant de 1 200 000\$. La valeur fiscale nette de la société Filleco inc. (le coût indiqué des biens distribués à la société mère moins les dettes prises en charge par elle et certaines réserves déduites par la filiale dans l'année de la distribution) est de 1 800 000\$. Le capital versé fiscal et légal des actions de Filleco inc est de 1 500 000\$.

ON DEMANDE :

- 1) Présentez les conséquences fiscales de la transaction.
- 2) Présentez les conséquences fiscales de la transaction en supposant un PBR des actions de 1 600 000\$, soit un montant plus élevé que le CV des actions.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-13

- 1) Présentez les conséquences fiscales de la transaction.

Il faut ici remarquer que la société mère a acquis le placement pour un **coût inférieur au capital versé** des actions en circulation. Lors de la liquidation, la valeur nette fiscale de Filleco inc. est supérieure à son capital versé fiscal. Dans ce cas, il y aura toujours un gain en capital pour la société mère lors de la liquidation. La filiale a été acquise alors que celle-ci avait une valeur marchande inférieure au capital versé des actions.

Calcul du gain sur disposition des actions par la société mère.

Produit de disposition des actions de Filleco inc.

Le plus élevé de :

i) le moindre de :

a) CV des actions de Filleco inc.	<u>1 500 000</u>	\$
b) Valeur nette fiscale	<u>1 800 000</u>	\$
ii) PBR des actions de Filleco inc.	<u>1 200 000</u>	\$

Calcul du gain en capital de Mèreco inc.

Produit de disposition calculé ci-dessus	1 500 000	\$
Moins : PBR des actions	<u>1 200 000</u>	
Gain en capital	<u>300 000</u>	\$

2) Présentez les conséquences fiscales de la transaction en supposant un PBR des actions de 1 600 000\$, soit un montant plus élevé que le CV des actions.

Calcul du gain sur disposition des actions par la société mère.

Produit de disposition des actions de Filleco inc.

Le plus élevé de :

i) le moindre de :

a) CV des actions de Filleco inc.	<u>1 500 000</u>	\$
b) Valeur nette fiscale	<u>1 800 000</u>	\$
ii) PBR des actions de Filleco inc.	<u>1 600 000</u>	\$

Calcul du gain en capital de Mèreco inc.

Produit de disposition calculé ci-dessus	1 600 000	\$
Moins : PBR des actions	<u>1 600 000</u>	
Gain en capital	<u>0</u>	\$

L'application de la formule pour déterminer le produit de disposition fait en sorte qu'il n'y a pas de gain en capital même si la valeur nette fiscale des actifs de la filiale est plus élevée que le PBR des actions. Le gain potentiel est reporté à une date ultérieure alors que la société mère vendra ses actifs ou lorsque les actionnaires de la société mère disposeront de leurs actions.

7.5.3 Acquisition des biens de la filiale [88(1)c) et 88(1)f)]

- La société mère acquiert les biens de la filiale pour un montant égal à leur PD pour la filiale, c'est-à-dire leur coût indiqué. [88(1)c)]

Bien en inventaire	Coût fiscal
Biens amortissables	FNACC
Biens en immobilisation non amortissable	PBR

- Dans le cas d'un bien amortissable, si PD filiale < CC filiale [88(1)f)] :

CC société mère	=	CC filiale	} Différence = DPA censé prise
FNACC société mère	=	FNACC filiale	

Il y a donc un transfert des caractéristiques fiscales.

7.5.4 Possibilité de majoration (« Bump-up ») des actifs non amortissables [88(1)d) et 88(1)d.2)]

- Cette majoration sera possible lorsque le **PBR des actions** de la filiale détenues par la société mère **excède** le total de :

PBR des actions de la filiale XXX

Moins :

* Valeur nette fiscale des biens de la filiale qu'elle a reçue (XXX)

* La totalité des dividendes imposables, des dividendes en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie reçus par la société mère ou une société liée à celle-ci depuis l'acquisition de contrôle (XXX)

Excédent pouvant être ajouté au PBR d'un bien admissible XXX

Le résultat représente l'excédent qui est en réalité la plus-value non réalisée par la société mère entre la date de l'acquisition de contrôle et la date de liquidation.

Exemple : Coût du placement 250 000 \$, VNF des biens reçus 180 000 \$. La différence représente de la plus-value non réalisée depuis l'achat par la société mère.

- **Biens admissibles** à cette majoration
 - 1) Bien en immobilisation (autre qu'un bien amortissable)
 - 2) Qui appartenait à la filiale au moment où la société mère en a acquis le contrôle pour la dernière fois
 - 3) Et que la filiale a détenu sans interruption depuis cette date
- Le PBR d'un bien admissible peut être augmenté jusqu'à concurrence de la JVM du bien à la date où la société mère a acquis le contrôle pour la dernière fois.
 - L'augmentation pour tous les biens admissibles ne doit pas dépasser le montant de l'excédent calculé ci-dessus.
 - La désignation des biens et des montants visés par un rajustement doit être faite par la société mère dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle la filiale a été liquidée. Il s'agit en fait d'une réévaluation des biens admissibles qui étaient détenus lors de l'acquisition de contrôle par la société mère.

EXERCICE 4-14 : Calcul d'un excédent lors d'une liquidation d'une filiale à 100%.

La société mère A inc. détient la totalité des actions de sa filiale B inc. Le PBR des actions de la filiale pour la société A inc. est de 650 000\$. Le bilan sommaire de la filiale se présente comme suit :

ACTIF

Encaisse		80 000	\$
Comptes clients	200 000		\$
Moins : Provision pour créances douteuses	<u>50 000</u>	150 000	
Inventaire		250 000	
Terrain		<u>100 000</u>	
Total de l'actif		<u>580 000</u>	\$

PASSIF

Comptes fournisseurs		75 000	\$
Hypothèque sur terrain		<u>5 000</u>	
		80 000	

AVOIR DES ACTIONNAIRES

Capital-actions		400 000	
Bénéfices non répartis		<u>100 000</u>	
Total du passif et de l'avoir des actionnaires		<u>580 000</u>	\$

Informations supplémentaires :

- Les comptes fournisseurs sont payés à même l'encaisse de la filiale avant distribution des actifs nets à la société mère.
- Le terrain appartenait à la filiale lors de l'acquisition des actions par la société mère et la juste valeur marchande du terrain à cette date était de 120 000\$.
- Le capital-actions de la filiale a un capital versé fiscal et légal de 400 000\$.
- Depuis la prise de contrôle, la filiale a versé des dividendes de 60 000\$.

Avant de procéder à la liquidation, les comptes fournisseurs sont payés par la filiale. Les comptes encaisse et comptes fournisseurs auront maintenant des soldes respectifs de 5 000\$ pour l'encaisse et zéro pour les comptes fournisseurs.

ON DEMANDE : Présentez les conséquences fiscales de la liquidation.

SOLUTION À L'EXERCICE 4-14

Conséquences fiscales de la liquidation :

Produit de disposition des actions de la filiale B inc.

Le plus élevé de :

i) le moindre de :

a) CV des actions de filiale B inc.		<u>400 000</u>	\$
b) Valeur nette fiscale : Encaisse	5 000	\$	
Comptes clients	200 000		
Inventaire	250 000		
Terrain	<u>100 000</u>		
	555 000		
Hypothèque	- 5 000		
Provision créances	<u>- 50 000</u>		
		<u>500 000</u>	\$
ii) PBR des actions de Filiale B inc.		<u>650 000</u>	\$

Calcul du gain en capital de A inc.

Produit de disposition calculé ci-dessus	650 000	\$
Moins : PBR des actions	<u>650 000</u>	
Gain en capital	<u>0</u>	\$

Calcul de l'excédent :

PBR des actions	650 000	\$	
Moins :le total de			
la valeur nette fiscale des biens de la filiale	500 000	\$	
et			
la totalité des dividendes imposables, des dividendes			
en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie			
reçus par la société mère ou une société liée à celle-ci	<u>60 000</u>	<u>560 000</u>	
Excédent pouvant être ajouté au PBR d'un bien admissible		<u>90 000</u>	\$

De tous les biens transférés à la filiale, nous retrouvons un seul bien en immobilisation non amortissable, il s'agit du terrain. Nous pouvons donc augmenter son PBR. Cette augmentation ne doit pas, par contre, dépasser la JVM du terrain à la date où la société mère a acquis le contrôle pour la dernière fois. La JVM à ce moment était de 120 000\$. Nous pouvons donc augmenter le PBR du terrain de 20 000\$. Le solde de l'excédent de 70 000\$ est perdu.

Dans le calcul de l'excédent, le versement de dividendes par la filiale a pour effet de diminuer l'excédent calculé. Les dividendes agissent comme une réduction du montant investi par la société mère dans les actions acquises.

EXERCICE 4-15 : Liquidation d'une filiale à 100%.

Le 31 mai 1983, Mèreco ltée a acquis toutes les actions de Filleco ltée pour 1 000 000\$. Le CV des actions de Filleco ltée est de 30 000\$. Mèreco ltée et Filleco ltée sont toutes deux des sociétés canadiennes imposables dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 15 octobre 1989, Filleco ltée a versé un dividende de 500 000\$ à Mèreco ltée.

Filleco ltée est liquidée à la fin de l'exercice financier courant.

Dans son année d'imposition courante, Filleco ltée a déduit une provision pour mauvaises créances de 10 000\$ selon l'alinéa 20(1)l).

Au moment de la liquidation, le bilan de Filleco ltée est le suivant :

ACTIF

Encaisse		30 000 \$
Comptes clients	23 000 \$	
Moins : Provision pour créances douteuses	<u>10 000</u>	13 000
Placements		10 000
Terrain A		60 000
Terrain B		40 000
Bâtisse		<u>150 000</u>
Total de l'actif		<u>303 000</u> \$

PASSIF

Comptes fournisseurs		5 000 \$
Hypothèque sur terrain		<u>15 000</u>
		20 000

AVOIR DES ACTIONNAIRES

Capital-actions		30 000
Bénéfices non répartis		<u>253 000</u>
Total du passif et de l'avoir des actionnaires		<u>303 000</u> \$

Informations complémentaires :

- Les placements ont été acquis par Filleco ltée en 1977 pour 10 000\$. Ils avaient une JVM de 100 000\$ au 31 mai 1983 et de 200 000 \$ à la date de liquidation.
- Le terrain A a été acquis en 1978 pour 60 000\$. Il avait une JVM de 200 000\$ au 31 mai 1983 et de 250 000\$ à la date de liquidation.
- Le terrain B a été acquis le 22 juillet 1987 au prix de 40 000\$. Il avait une JVM de 75 000\$ à la date de liquidation.
- Le bâtiment a été acquis en 1980 au coût de 200 000\$. Jusqu'à la date de liquidation, 50 000\$ de déduction pour amortissement ont été déduits. La JVM du bâtiment était de 220 000 \$ au 31 mai 1983 et de 300 000\$ à la date de liquidation.

ON DEMANDE : Présentez les conséquences fiscales de la liquidation.

SOLUTION DE L'EXERCICE 4-15

Conséquences fiscales

Pour Filleco ltée :

Aucune conséquence fiscale puisque, selon l'alinéa 88(1)a), Filleco ltée sera réputée avoir disposé de chacun de ses biens à son coût indiqué.

Pour Mèreco ltée :

Disposition des actions de Filleco ltée 88(1)b)

Le plus élevé de :

i) le moindre de :

a) CV des actions de Filleco ltée		<u>30 000</u>	\$
b) Valeur nette fiscale : Encaisse	30 000		\$
Comptes clients	23 000		
Placements	10 000		
Terrain A	60 000		
Terrain B	40 000		
Bâtisse	<u>150 000</u>		
	313 000		
A/P	- 5 000		
Hypothèque	- 15 000		
Provision créances	<u>- 10 000</u>		

283 000 \$

ii) PBR des actions de Filleco ltée 1 000 000 \$

Calcul du gain en capital de Mèreco ltée.

Produit de disposition calculé ci-dessus	1 000 000	\$
Moins : PBR des actions	<u>1 000 000</u>	
Gain en capital	<u>0</u>	\$

Coût d'acquisition des biens reçus de la filiale

Le coût d'acquisition pour Mèreco ltée est déterminé en vertu de l'alinéa 88(1)c) et est égal au coût indiqué des biens pour Filleco ltée, sauf pour le terrain A et les placements qui peuvent faire l'objet d'une majoration en vertu de l'alinéa 88(1)d), puisqu'il s'agit de biens en immobilisation non amortissables (biens admissibles) détenus par Filleco ltée lors de l'acquisition du contrôle par Mèreco ltée, le 31 mai 1983, et sans interruption depuis cette date.

Calcul de l'excédent pour un rajustement possible selon 88(1)d):

PBR des actions de Filleco ltée		1 000 000 \$
Moins : le total de		
la valeur nette fiscale des biens de la filiale	283 000 \$	
et		
la totalité des dividendes imposables, des dividendes en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie reçus par la société mère ou une société liée à celle-ci	<u>500 000</u>	<u>783 000</u>
Excédent pouvant être ajouté au PBR d'un bien admissible		<u>217 000 \$</u>
Placements		
JVM au 31 mai 1983		100 000 \$
Moins : coût indiqué (PBR)		<u>- 10 000</u>
Augmentation maximale selon 88(1)d)(ii)		<u>90 000 \$</u>
Terrain A		
JVM au 31 mai 1983		200 000 \$
Moins : coût indiqué (PBR)		<u>- 60 000</u>
Augmentation maximale selon 88(1)d)(ii)		<u>140 000 \$</u>

Toutefois, comme le total des augmentations possibles à l'égard des placements et du terrain A, soit (90 000\$ + 140 000\$ = 230 000\$), excède le montant de 217 000\$, le sous-alinéa 88(1)d)(ii) limite l'augmentation du coût des biens à 217 000\$. Mèreco ltée peut choisir de répartir ce montant entre les placements et le terrain A, sans toutefois excéder la JVM des biens au 31 mai 1983, soit la date de l'acquisition du contrôle de Filleco ltée par Mèreco ltée.

En supposant que Mèreco ltée a choisi d'attribuer le montant maximal aux placements car ceux-ci seront vraisemblablement réalisés en premier et la différence au terrain, le coût indiqué des biens reçus de Filleco ltée serait, pour Mèreco ltée :

Comptes clients	23 000 \$
Placements (10 000\$ + 90 000\$)	100 000 \$
Terrain A (60 000\$ + 127 000\$)	187 000 \$
Terrain B	40 000 \$
Bâtiment	150 000 \$

En vertu de l'alinéa 88(1)f), le coût en capital de la bâtisse pour Mèreco ltée est de 200 000\$ et Mèreco ltée est réputée avoir déduit 50 000\$ au titre de déduction pour amortissement.

7.5.5 Autres règles applicables à la liquidation d'une filiale à 90 % ou plus [88(1)e.2) à 88(1)e.8)]

- Les alinéas mentionnés en titre édictent des règles semblables à celles des fusions quant au transfert des réserves et des différents comptes fiscaux comme le CDC, l'IMRTD, le CII, etc.

En fait, la société mère est généralement traitée comme la continuation de la filiale qui a été liquidée.

7.5.6 Les pertes reportables 88(1.1) et 88(1.2)

- En fait, les pertes autres qu'en capital, les pertes en capital nettes, les pertes agricoles, les pertes agricoles restreintes, les pertes comme commanditaires ou assimilés sont transférées à la société mère : **si**
 - elles n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu imposable de la filiale**ET**
 - elles auraient été déductibles pour la filiale dans une année d'imposition qui commence après le début de la liquidation, en supposant qu'une telle année existe et qu'il y ait suffisamment de revenus et de gains en capital pour cette année.

- Nous verrons à la section 9 les règles sur les **acquisitions de contrôle** et leurs impacts sur les reports de pertes.
 - Ces règles ne sont pas applicables lorsque le contrôle est acquis par une **personne liée** [256(7)a]
 - Les pertes reportables de la filiale, qui sont accumulées après l'acquisition de contrôle, ne sont pas sujettes à cette règle de l'acquisition de contrôle et sont transférées à la société mère.
 - Si le contrôle de la société mère ou de la filiale a été acquis par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la société mère ou la filiale, la perte en capital nette de la société mère ou de filiale ne pourra pas être utilisée dans une année d'imposition suite à l'acquisition de contrôle.
 - **Exemple** : Pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 20XX, la perte en capital nette de F Inc. s'élève à 18 000 \$. En 20YY, M Inc., dont l'année se termine le 31 décembre, acquiert 100 % des actions de F Inc. et la filiale est immédiatement liquidée. Il est impossible pour M Inc. de d'utiliser la perte en capital nette de F Inc. subie en 20XX

parce que les PCN ne survivent pas à l'acquisition de contrôle.⁴

- Si le contrôle de la société mère ou de la filiale a été acquis par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la société mère ou la filiale, les pertes autres qu'en capital (provenant de pertes d'entreprise exclusivement) de la société mère ou de filiale pourront être utilisées dans une année d'imposition suite à l'acquisition de contrôle si :

1 condition :

Suite à l'acquisition de contrôle, l'entreprise (activité) de la société acquise est exploitée dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année

1 limite :

Jusqu'à concurrence du revenu de l'entreprise (activité) qui a généré les pertes ou d'une entreprise dont la presque totalité des revenus proviennent de biens ou services semblables.

- Exemple : Une filiale a subi une PAQC de 50 000 \$ pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 20XX. Cette perte a été subie en raison de l'exploitation de l'entreprise appelée D. Le 31 décembre 20YY, le contrôle de la société mère est acquis et la filiale est liquidée. Au cours de son année d'imposition 20ZZ, la société mère continue l'exploitation de l'entreprise déficitaire D acquise de la filiale et, au cours de cette année, le revenu tiré de l'entreprise D est de 11 000 \$. La société mère peut donc déduire, dans l'année d'imposition 20ZZ, un maximum de 11 000 \$ à titre de PAQC d'une autre année.⁵

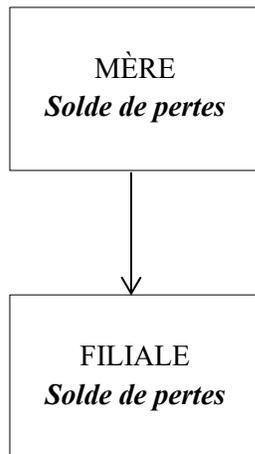
⁴ Tiré et adapté du volume Fiscalité des entreprises et problèmes, Édition 1998, Éditions Sciences et Culture Inc., page 234.

⁵ Tiré et adapté du volume Fiscalité des entreprises et problèmes, Édition 1998, Éditions Sciences et Culture Inc., page 233.

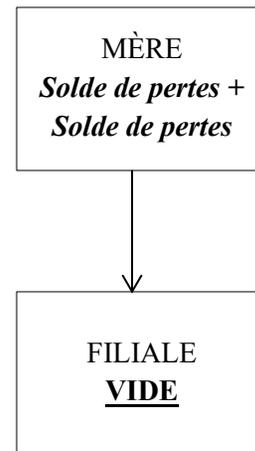
UTILISATION DES PERTES – RÈGLE GÉNÉRALE

- Les pertes réalisées avant la liquidation SURVIVENT et SONT UTILISABLES contre les revenus réalisés après la liquidation par la société mère.
 - En conservant leurs dates d'échéances respectives
 - Sous réserve des règles d'acquisition de contrôle

Avant la liquidation



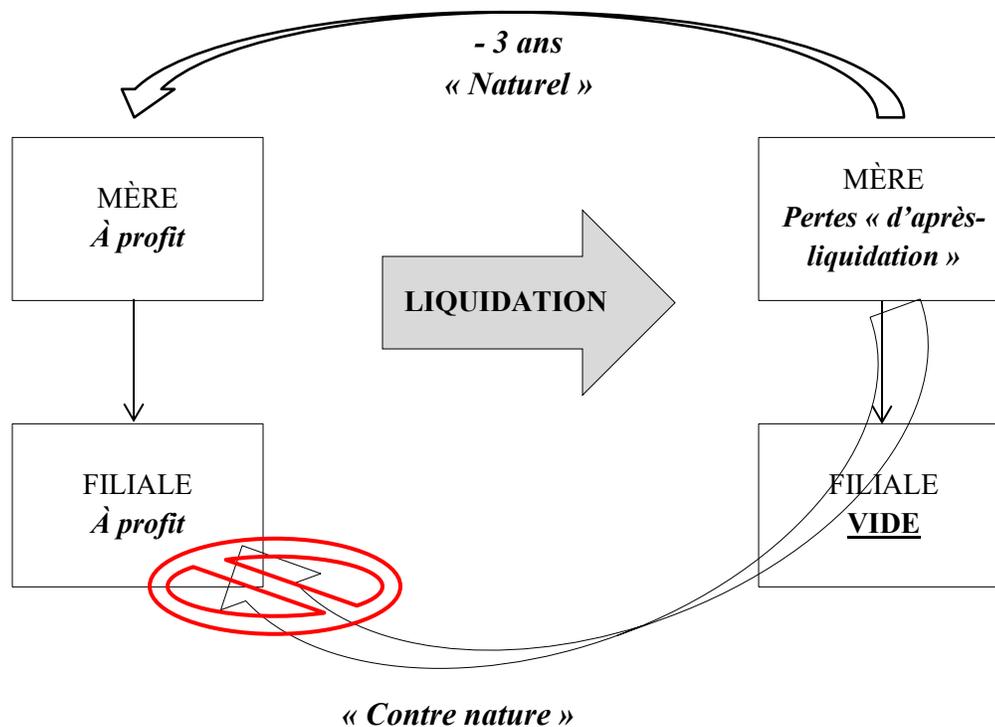
Après la liquidation



UTILISATION DES PERTES – RÈGLES SPÉCIFIQUES

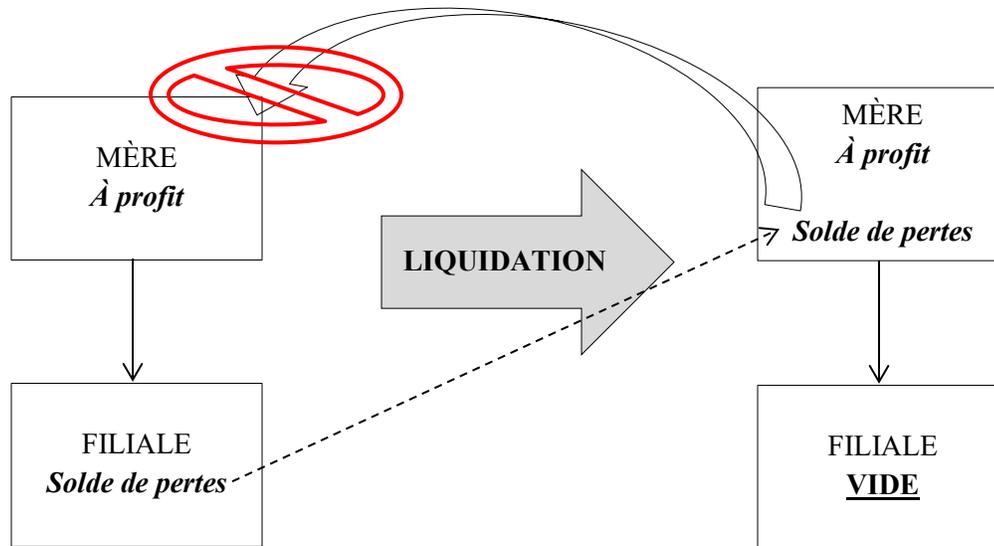
- Les pertes réalisées après la liquidation par la société mère SONT UTILISABLES contre les revenus réalisés avant la liquidation par LA SOCIÉTÉ MÈRE UNIQUEMENT

La société mère (à perte) existe après la liquidation et la société mère (à profit) existait avant cette liquidation, donc c'est naturel (report de pertes rétrospectif effectué par la société mère)



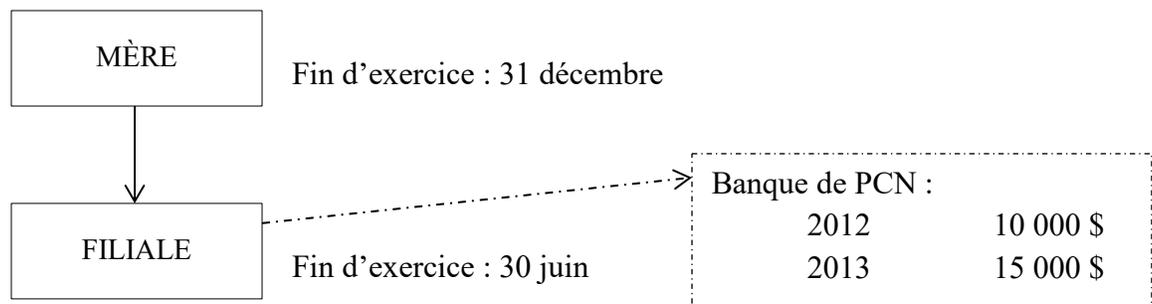
- Les pertes réalisées après la liquidation par la société mère NE SONT PAS UTILISABLES contre les revenus réalisés avant la fusion par une société AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ MÈRE.

- Il n'est pas possible de reporter les pertes de la filiale contre le revenu imposable de la société mère avant la liquidation



7.5.7 Autres règles sur les pertes reportables

- Les pertes de la filiale, si elles satisfont aux conditions qui précèdent, sont réputées être des pertes de la société mère pour l'année d'imposition de la société mère dans laquelle s'est terminée l'année de la perte subie par la filiale. Donc, les pertes reportables conservent leur ancienneté.



PCN de FILIALE

A.I. terminé 30 juin 2012

A.I. terminé 30 juin 2013

qui devient

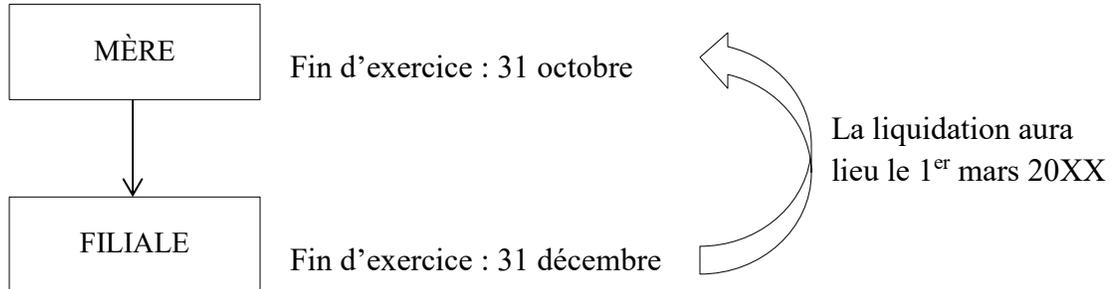
PCN de MÈRE

A.I. terminé 31 décembre 2012

A.I. terminé 31 décembre 2013

A.I. = année d'imposition

- De plus, les pertes de la filiale **ne pourront venir réduire le revenu de la société mère** que pour les **années d'impositions commençant après le début de la liquidation de la filiale.**



MÈRE ne pourra pas utiliser les pertes de **FILIALE** pour son exercice terminé le 30/10/20XX

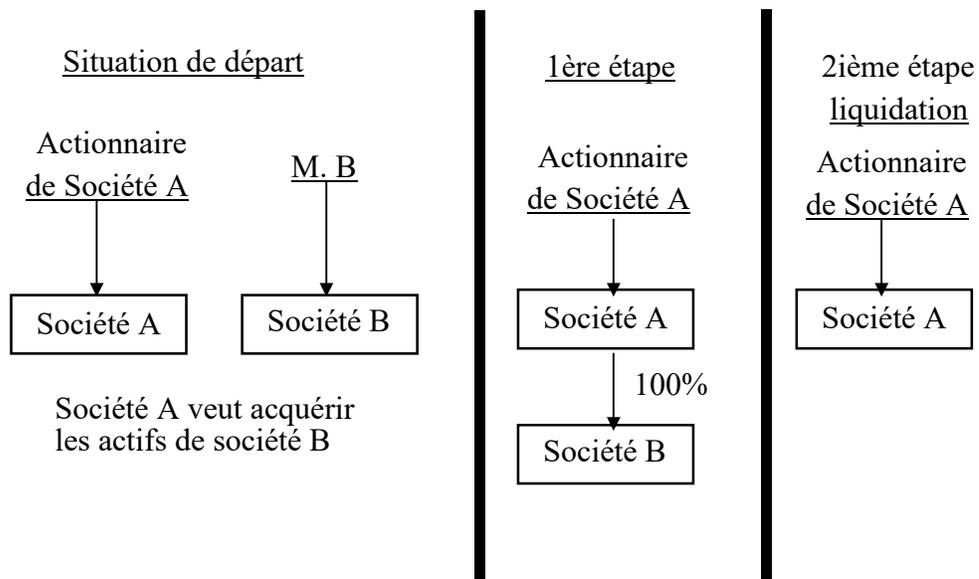
MÈRE pourra utiliser les pertes de **FILIALE** à compter de son exercice terminé le 31 octobre 20YY uniquement.

7.6 Commentaires sur l'utilisation de la liquidation d'une filiale à 100 %

Généralement, la liquidation d'une filiale à cent pour cent est envisagée pour faire un regroupement de sociétés à l'intérieur d'un groupe lié et ce, dans le but d'utiliser les pertes reportables d'une société du groupe.

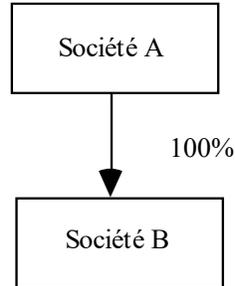
Situation 1 :

La Société A désire acheter les actifs de la Société B car elle ne souhaite pas exploiter deux sociétés. Monsieur B, seul actionnaire de la Société B, ne veut vendre que les actions de la Société B. Dans ce cas, la Société A achète les actions de Monsieur B et devient actionnaire à 100% de Société B. Dans un premier temps, il y a acquisition de contrôle avec la possibilité de réévaluation des actifs. Par la suite, Société A peut liquider sa filiale à cent pour cent et de ce fait, l'objectif final est atteint, les actifs de la Société B sont maintenant dans la Société A et il n'y a qu'une seule société.



Situation 2 :

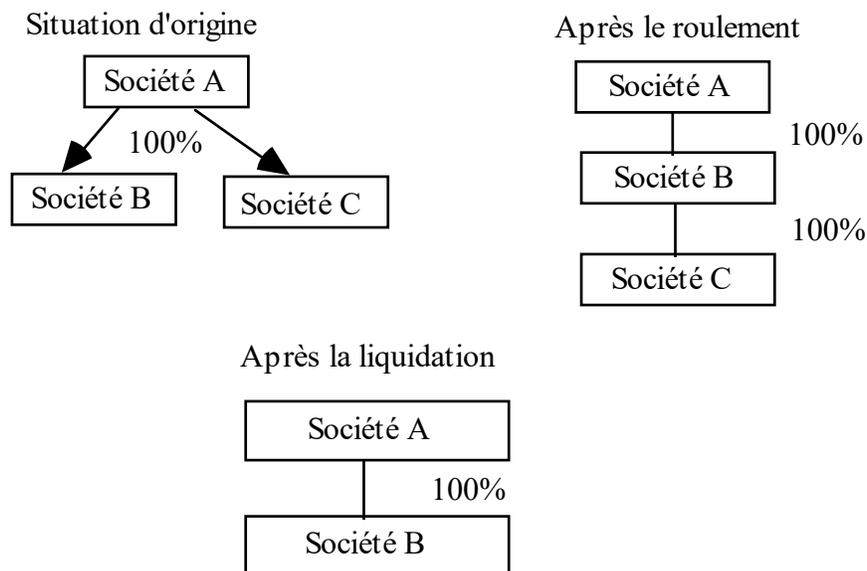
La Société A détient 100% des actions de la Société B qui a des pertes reportables. Le conseil d'administration de Société A juge opportun de « fusionner » ou « liquider » les sociétés pour bénéficier des pertes de Société B.



Situation 3 :

Supposons que la Société A détient 100% de la Société B et 100% de la Société C. La Société C a des pertes reportables et la Société A désire que ces pertes soient transférées dans la Société B. Comme Société C n'est pas une filiale de Société B, cela n'est pas possible. Il faut d'abord faire en sorte que Société C devienne une filiale à cent pour cent de Société B pour pouvoir liquider Société C dans Société B. Pour ce faire, la Société A doit vendre les actions de Société C qu'elle détient à la Société B en utilisant les dispositions de roulement de l'article 85(1), et par la suite, comme Société C est une filiale de la Société B, on peut liquider Société C dans Société B.

Les règles de l'acquisition de contrôle ne s'appliquent pas car nous avons des sociétés liées et dans les faits, il n'y a pas d'acquisition de contrôle.



8. Comparaison entre une fusion et une liquidation

Les sociétés exerçant une entreprise à l'intérieur d'un même groupe peuvent utiliser les dispositions de l'article 87 ou du paragraphe 88(1) lorsqu'elles désirent se regrouper. Le choix entre l'une ou l'autre des méthodes dépend des différences dans l'application des dispositions. Les principaux éléments qu'il faut prendre en considération sont :

Fusion – Article 87

Liquidation – Paragraphe 88(1)

Loi régissant les sociétés

Les sociétés que l'on désire fusionner doivent être régies par la même loi.

Les sociétés peuvent être régies par des lois différentes.

Année d'imposition

Sociétés remplacées :

L'année se termine immédiatement avant la fusion.

Filiale :

Elle continue ses années d'imposition normalement jusqu'à sa dissolution.

Nouvelle société :

Une nouvelle année d'imposition commence et l'on choisit une fin d'année

Société mère :

Aucun effet.

DPA

Sociétés remplacées :

Elles peuvent déduire la DPA pour la partie de l'année précédant la fusion.

Filiale :

La filiale dispose de ses biens et ne peut donc pas prendre la DPA dans l'année de la liquidation.

Nouvelle société :

Elle peut déduire la DPA sur les biens acquis dans sa première année d'imposition.

Société mère :

La société mère peut déduire la DPA sur les biens reçus dans l'année.

Réévaluation de l'actif

Dans certains cas, il est possible d'augmenter le coût des immobilisations non amortissables lors de la fusion d'une société mère et de sa filiale à 100 %. [87(11)]

Dans certains cas, il est possible d'augmenter le coût des immobilisations non amortissables. [88(1)c) et 88(1)d)]

Fusion – Article 87

Règlement des dettes intersociétés

Sociétés remplacées :

Les dettes se règlent au coût indiqué selon 80.01(3) sans qu'aucun choix ne soit produit.

Pertes reportées

Nouvelle société :

Sous réserve des règles concernant les acquisitions de contrôle, la nouvelle société pourra déduire les pertes des sociétés remplacées et ce, dès la première année d'imposition.

Les pertes de sociétés remplacées conservent leur âge puisque la nouvelle société est réputée être la continuation de chacune d'elles.

[87(2.1)]

Liquidation – Paragraphe 88(1)

Filiale :

Les dettes se règlent au coût indiqué si un choix est produit. [80.01(4)]

Société mère :

Sous réserve des règles concernant les acquisitions de contrôle, la société mère pourra utiliser les pertes de la filiale à compter de la première année d'imposition qui suit celle où commence la liquidation de la filiale.

Les pertes de la filiale ne seront déductibles par la société mère que si la filiale avait pu les déduire dans la première année d'imposition suivant le début de la liquidation, c'est-à-dire si elle avait eu des revenus suffisants à ce moment.

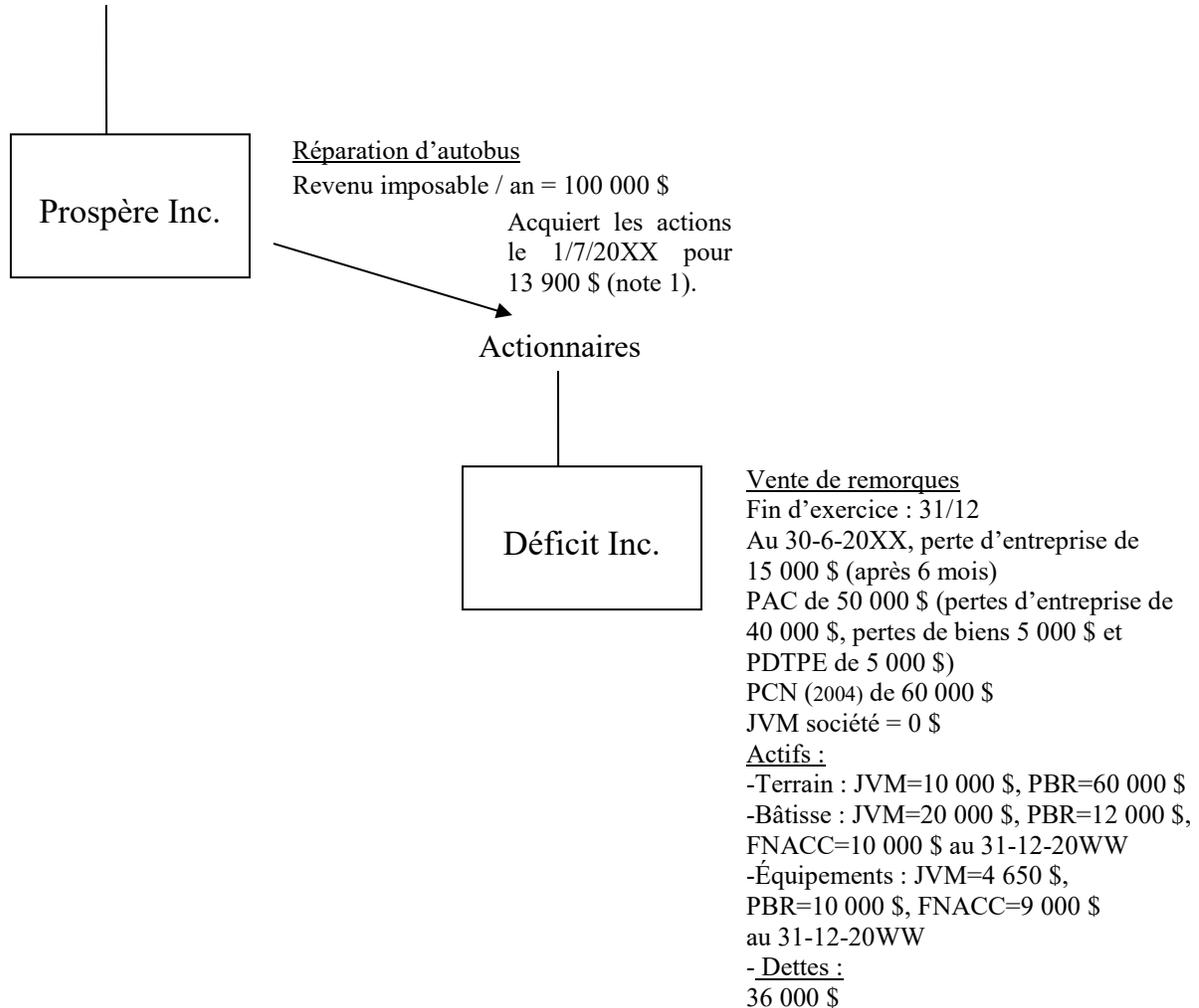
Enfin, les pertes de la filiale pour une année d'imposition donnée deviennent les pertes de la société mère pour l'année d'imposition de la société mère qui comprend la fin de l'année d'imposition de la filiale dans laquelle la perte a été subie.

9. L'acquisition de contrôle d'une société

9.1 Le contexte

Voici une mise en situation qui illustre bien les objectifs visés par les autorités fiscales lors de l'introduction des diverses règles régissant les acquisitions de contrôle de sociétés.

Actionnaires



note 1 : si ce n'était des règles d'acquisition de contrôle, approximativement :

PAC =	50 000 + 15 000
PCN =	60 000
PCD latente =	25 000
Perte finale latente =	<u>4 350</u>
	$154\,350 \times 9\% = 13\,892 \$$

- Suite à cette acquisition des actions de Déficit Inc. par Prospère Inc., ces 2 sociétés pourraient procéder à un regroupement (soit par fusion, soit par liquidation de Déficit Inc.) de sorte qu'il en résulte une seule société. Cette société résultante du regroupement pourrait alors utiliser les attributs fiscaux négatifs de l'ancienne Déficit Inc. à l'encontre de ses importants revenus annuels (provenant de l'activité de l'ancienne Prospère Inc.).
- La Loi veut empêcher que des sociétés soient acquises avec comme seul objectif l'utilisation de leurs attributs fiscaux négatifs (leurs pertes en banque et leurs pertes latentes sur actifs).
- Donc, lorsqu'il y a acquisition de contrôle d'une société, la Loi prévoit une série de règles applicables à la société acquise lors de sa dernière année d'imposition occasionnée par l'acquisition de contrôle. Ces règles ont pour objectif que toutes les pertes latentes et toutes les pertes accumulées soient difficilement utilisables par la société qui a procédé à l'acquisition de contrôle.
- Ces règles touchent plusieurs attributs fiscaux d'une société dont le contrôle fût acquis. Elles s'appliquent toutes intégralement lorsqu'il y a acquisition de contrôle d'une société, que l'objectif visé soit les attributs fiscaux négatifs de la société acquise ou non. Remarquez que ces règles, même si elles s'appliquent dans un contexte d'acquisition de contrôle d'une société en pleine santé financière, ne sont aucunement nuisibles à l'acquisition en question.
- Ces règles ne sont pas regroupées, elles sont éparpillées dans la Loi.

9.2 Les règles techniques

9.2.1 La notion d'acquisition de contrôle

- À quel moment peut-on conclure qu'il y a acquisition de contrôle ?

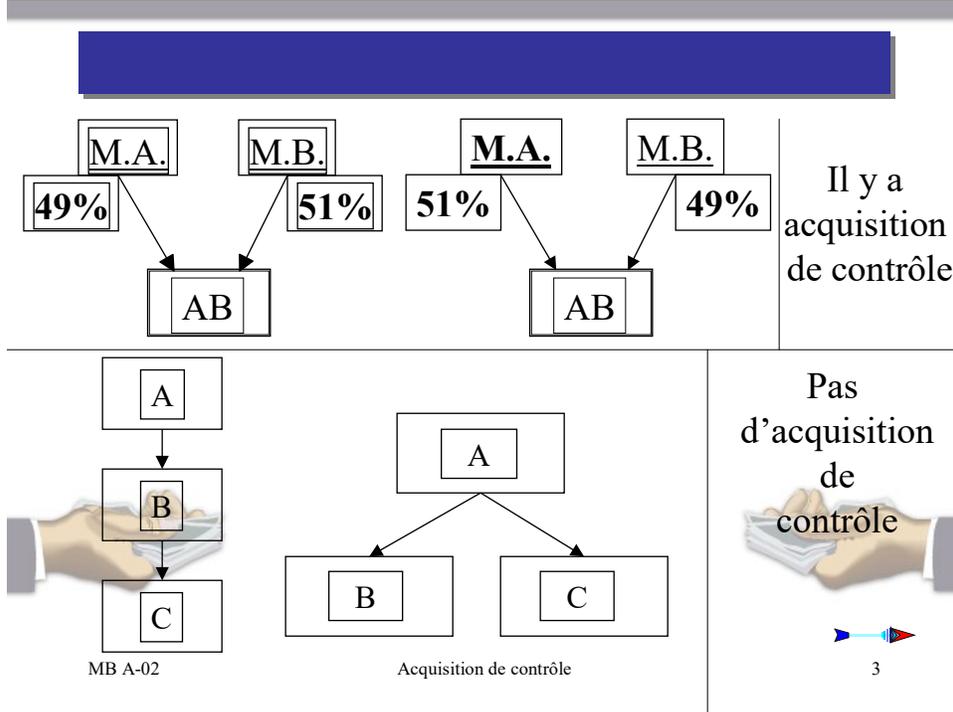
Pas légiféré, concepts jurisprudentiels :

- Contrôle = contrôle de droit, donc 50 % des actions votantes + 1
 - Le contrôle peut être direct comme indirect (par le biais d'une filiale ou d'une société sœur par exemple).
 - Celui qui détient le contrôle après la transaction ne devait pas posséder le contrôle avant la transaction (notion d'acquisition de contrôle)
- La Loi nous dicte des moments où il n'y a pas acquisition de contrôle – 256(7) :
 - lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne liée à la personne qui vend les actions.
 - lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne liée à la société acquise.
 - En résumé, il y aura acquisition de contrôle lorsque les 2 critères suivants sont rencontrés :
 - 1) Avant la transaction, l'acquéreur ne détenait pas le contrôle de la société et après la transaction, l'acquéreur détient le contrôle de la société (notion d'« acquisition »);
 - 2) L'acquéreur et le vendeur n'ont pas de lien de dépendance avant la transaction;

ET

L'acquéreur et la société acquise n'ont pas de lien de dépendance avant la transaction.

- Exemple : Actions votantes



Nouvelle règle anti-évitement : Pour les acquisitions postérieures au 21 mars 2013

- Pour éviter le commerce de sociétés qui ont des banques de pertes accumulées, une nouvelle mesure a été instaurée.
- Le contrôle d'une société, qui a des pertes accumulées, sera réputé être acquis si un acheteur acquiert plus de 75 % de la JVM des actions (votantes ou non-votantes) de la société et qu'il est raisonnable de croire que l'objectif de la transaction est d'éviter les règles d'acquisition de contrôle pour l'utilisation des pertes.

9.2.1 Les conséquences fiscales d'une acquisition de contrôle

- Je vous propose la méthode suivante en 7 étapes afin de traiter chacune des conséquences fiscales découlant d'une acquisition de contrôle. À cette fin, j'utiliserai l'exemple présenté au point 1 « Le contexte » (*en italique*).

Étape 1 - Conclure sur l'acquisition de contrôle

- Tout d'abord, il faut tirer une conclusion à savoir s'il y a acquisition de contrôle ou non. Si oui, il faudra appliquer les autres conséquences fiscales à la société acquise. Sinon, l'analyse cesse ici.
- *Déficit Inc. a subi une acquisition de contrôle le 1-7-20XX car :*

Avant la transaction, Prospère Inc. ne détenait pas le contrôle de Déficit Inc. et après la transaction, Prospère Inc. détient le contrôle de Déficit Inc. (notion d'« acquisition »);

Prospère Inc. et les actionnaires vendeurs n'ont pas de lien de dépendance avant la transaction;

ET

Prospère Inc. et Déficit Inc. n'ont pas de lien de dépendance avant la transaction.

Étape 2 - Fin d'année réputée – 249(4)

- La société dont le contrôle est acquis est réputée avoir eu une fin d'année d'imposition immédiatement avant le moment de l'acquisition de contrôle et elle est réputée recommencer une nouvelle année d'imposition à ce moment.
- Conséquences pratiques :
 - états financiers à produire
 - déclarations de revenus à produire
 - choix d'une nouvelle fin d'année d'imposition (si désiré)
 - DPA proratée
 - accélération de l'application de certaines règles (Prêt à l'actionnaire, acquisition de biens de remplacement, réserve pour gain en capital, etc.)
 - perte d'une année pour les reports de pertes

- Allègement accordé par la Loi – 249(4)c) :
 si une acquisition de contrôle survient dans la période de 7 jours suivant la fin de l'exercice habituel de la société, il est possible d'éviter un exercice court de 7 jours ou moins.

 en effet, si le choix est effectué, il n'y aura pas de fin d'exercice à la date habituelle et la seule fin d'exercice aura lieu immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Donc pas d'exercice court.
- *Fin d'année présumée au 30-6-20XX pour Déficit Inc.*

Étape 3 - Réalisation automatique des pertes en capital latentes sur les immobilisations non amortissables – 111(4)c), d)

- Les pertes en capital latentes (non encore réalisées) sur les biens non amortissables détenus par la société acquise sont aussi un attrait fiscal pour celui qui acquiert le contrôle.
- La société acquise est réputée avoir réalisé ses pertes en capital latentes sur ses biens non amortissables dont la JVM est inférieure au PBR (pertes latentes). Les pertes en capital réalisées diminuent le PBR des biens non amortissables en question. De cette façon, toutes les pertes en capital latentes sont réalisées avant l'acquisition de contrôle.
- Ces pertes en capital réalisées seront utilisables pour cette dernière année d'imposition de la façon habituelle (contre du GCI à 3b)). Le solde non utilisé sera intégré au solde des PCN et sujet aux limites vues préalablement.
- *Au 30-6-20XX pour Déficit Inc., réalisation de la perte en capital latente sur le terrain :*

<i>PBR</i>	<i>60 000 \$</i>
<i>JVM</i>	<i><u>10 000 \$</u></i>
<i>PC latente</i>	<i><u>50 000 \$</u></i>

La perte en capital de 50 000 \$ est réputée réalisée au 30-6-20XX. Le nouveau PBR du terrain est de 60 000 \$ - 50 000 \$ = 10 000 \$. [53(2)b.2]

Étape 4 - Réalisation automatique des pertes finales latentes sur les biens amortissables – 111(5.1)

- Les pertes finales latentes (non encore réalisées) sur les biens amortissables détenus par la société acquise sont aussi un attrait fiscal pour celui qui acquiert le contrôle.
- Lorsque la FNACC d'un bien amortissable (après la DPA discrétionnaire de l'année de l'acquisition de contrôle) est supérieure à sa JVM (perte finale latente), la société acquise est réputée, lors de sa dernière année, avoir pris la DPA totale qui fait en sorte d'amener la FNACC égale à la JVM (matérialisation de la perte finale).
- *Au 30-6-20XX pour Déficit Inc., réalisation de la perte finale latente sur l'équipement:*

<i>FNACC</i>	<i>9 000 \$</i>
<i>DPA 30-6-20XX</i>	<i>0 (20 %, 6 mois, choix de 0 \$)</i>
<i>JVM</i>	<i><u>4 650 \$</u></i>
<i>PF latente</i>	<i><u>4 350 \$</u></i>

Déficit Inc. est réputée avoir pris 4 350 \$ de DPA au 30-6-20XX. Donc, FNACC = 4 650 \$

Étape 5 - Choix de réaliser des gains en capital latents et / ou des récupérations d'amortissement sur des immobilisations (biens amortissables ou biens non amortissables) – 111(4)e

- Étant donné les règles de réalisation automatique des pertes en capital et le non report des PCN accumulées, il devient important pour la société acquise de faire du gain en capital dans sa dernière année d'imposition avant l'acquisition de contrôle.
- De plus, nous verrons que les PAC sont, quant à elles, difficiles à conserver en cas d'acquisition de contrôle, il devient donc intéressant de les utiliser lors de la dernière année d'imposition de la société acquise contre de la récupération d'amortissement provoquée volontairement.

- La Loi accorde la possibilité de faire un choix afin de matérialiser les gains en capital latents et / ou récupération d'amortissement latente sur les immobilisations détenues par la société acquise. En voici les modalités :
 - choix d'être réputé disposer à un PD au choix, se situant entre la JVM du bien et son PBR.
 - est réputée avoir réacquis le bien pour un PBR égal au montant choisi.
 - Attention à la règle de transferts de biens amortissables entre personnes liées (de moi à moi) lorsque le produit de disposition reçu du vendeur (moi) excède le coût du bien pour le vendeur (moi) – 13(7)f).
 - Pas de règle de ½ taux lors de l'acquisition réputée, car entre personnes liées (de moi à moi)
- *Au 30-6-20XX pour Déficit Inc., choix de matérialiser la récupération d'amortissement latente et le gain en capital latent sur la bâtisse :*

sous-section c

<i>PD choisi</i>	<i>20 000 \$ (choix entre 20 000 \$ et 12 000 \$)</i>	
<i>PBR</i>	<u><i>12 000 \$</i></u>	
<i>GC réalisé</i>	<u><i>8 000 \$</i></u>	
<i>Nouveau PBR</i>	<i>20 000 \$</i>	[111(4)e]

sous-section b

<i>FNACC</i>	<i>10 000 \$</i>	
<i>< PD ou CC</i>	<u><i>12 000 \$</i></u>	
<i>Récupération</i>	<i>(2 000 \$)</i>	
<i>Nouveau CC</i>	<i>= 12 000 \$ + 50 % x 8 000 \$ = 16 000 \$</i>	[13(7)f]

Étape 6 - Les pertes en capital nettes – 111(4)

- Les pertes en capital nettes sont un attrait fiscal pour celui qui acquiert le contrôle.
- Les pertes en capital nettes (PCN) devront absolument être utilisées lors de la dernière fin d'année occasionnée par l'acquisition de contrôle, car, par la suite, elles seront perdues :
 - Les PCN réalisées avant l'acquisition de contrôle ne peuvent pas être utilisées dans des années d'imposition après l'acquisition de contrôle.
 - Les PCN réalisées après l'acquisition de contrôle ne peuvent pas être utilisées dans des années d'imposition avant l'acquisition de contrôle.
- *Au 30-6-20XX, les PCN de Déficit Inc. de 81 000 \$ (voir conclusion plus bas) seront perdues.*

Étape 7- Les pertes autres que les pertes en capital – 111(5)

- Les pertes autres que les pertes en capital (PAC) sont le principal attrait fiscal pour celui qui acquiert le contrôle.
- Les PAC (provenant de pertes d'entreprise exclusivement) survivront à l'acquisition de contrôle si une condition est remplie et sous une limite (maximum). C'est donc dire que les pertes de biens incluses dans les PAC et les PDTPE incluses dans les PAC, elles, ne survivent pas à l'acquisition de contrôle. Elles sont traitées comme des PCN à cette fin.
- Les PAC (provenant de pertes d'entreprise exclusivement) réalisées avant l'acquisition de contrôle pourront être utilisées durant les années d'imposition après l'acquisition de contrôle
ET
les PAC (provenant de pertes d'entreprise exclusivement) réalisées après l'acquisition de contrôle pourront être utilisées à l'encontre de revenus provenant des années d'imposition avant l'acquisition de contrôle

1 condition :

- Suite à l'acquisition de contrôle, l'entreprise (activité) de la société acquise est exploitée dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année.

1 limite (maximum) :

- jusqu'à concurrence du revenu de l'entreprise (activité) qui a généré les pertes ou d'une entreprise dont la presque totalité des revenus proviennent de biens ou services semblables.

- *Au 30-6-20XX, les PAC (provenant de pertes d'entreprise) de Déficit Inc. de 57 350 \$ (voir conclusion plus bas) seront utilisables après l'acquisition de contrôle si :*

1 condition :

l'entreprise de Déficit Inc (vente de remorques) est exploitée dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année.

1 limite :

jusqu'à concurrence du revenu de l'entreprise (vente de remorques) ou d'une entreprise dont la presque totalité des revenus proviennent de biens ou services semblables.

C'est donc dire que les PAC ne pourront pas servir à annuler des revenus futurs réalisés par l'entreprise de réparation d'autobus.

Les PAC de 10 000 \$ (provenant de biens et PDTPE) seront, quant à elles, perdues.

CONCLUSION SUR L'EXEMPLE DE DÉFICIT INC. ET PROSPÈRE INC.

Étape 1:

Déficit Inc. a subie une acquisition de contrôle le 1-7-20XX.

Étape 2:

Déficit Inc. est réputée avoir eu une fin d'année le 30-6-20XX.

Conséquences fiscales des étapes 4 à 7 pour Déficit Inc. au 30-6-20XX:

3a)		0 \$	
3b) (i) - (ii) (GCI-PCD)	(i) 4 000 \$		(étape 5 - Choix GCI sur bâtisse)
	(ii) (25 000 \$)	0 \$	(étape 3 - PCD sur terrain)
3c)		0 \$	
3d)	(15 000 \$)		(perte d'entreprise au 30-6-20XX)
	(4 350 \$)		(étape 4 - PF sur équipement)
	2 000 \$		(étape 5 - Choix récupération sur bâtisse)
		<u>(17 350 \$)</u>	
Revenu		<u><u>0 \$</u></u>	

Étape 6:

PCN 2000	60 000 \$
PCN au 30-6-20XX (3b) négatif	<u>21 000 \$</u>
	<u><u>81 000 \$</u></u> perdues

Étape 7:

	de biens et		
	d'entreprise	PDTPE	Total
PAC avant 30-6-20XX	40 000 \$	10 000 \$	50 000 \$
PAC au 30-6-20XX (3d) négatif	<u>17 350 \$</u>		<u>17 350 \$</u>
	<u>57 350 \$</u>	<u>10 000 \$</u>	<u>67 350 \$</u>
Survivent: perdues			
1 condition			
1 limite			

Sujet 5 : Liquidation d'une société [88(2)] et présomption de gain en capital [55(2)]

1 LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ SELON 88(2)	292
1.1 OBJECTIF.....	292
1.2 EXPLICATION DE LA NOTION DE LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ	293
1.3 RÉFLEXION PRÉLIMINAIRE	294
1.4 IMPACT POUR LA SOCIÉTÉ.....	295
1.5 DISTRIBUTION DES BIENS AUX ACTIONNAIRES	295
1.5.1 <i>Le capital versé fiscal</i>	296
1.5.2 <i>Le compte de dividende en capital (CDC)</i>	296
1.5.2.1 Pourquoi le CDC?	297
1.5.2.2 Date de production du choix.....	297
1.5.2.3 Production tardive d'un choix.....	298
1.5.2.4 Composante du compte de dividende en capital [89(1)].....	298
1.5.2.5 Dividende excédentaire	303
1.5.2.6 Autres aspects de planification.....	304
1.5.3 <i>Le versement d'un dividende imposable</i>	305
1.5.3.1 Dividende déterminé : Notions préalables	306
1.5.3.2 Dividende déterminé : Le concept.....	307
1.5.3.3 Dividende déterminé : Définition	307
1.5.3.4 Dividende déterminé : Choix de désigner un dividende comme dividende déterminé [89(14)]	308
1.5.3.5 Dividende déterminé : Le compte de revenu à taux général (CRTG).....	308
1.5.3.6 Dividende déterminé : Le compte de revenu à taux réduit (CRTR).....	311
1.5.3.7 Dividende déterminé : Situations particulières.....	312
1.5.4 <i>L'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD)</i>	314
1.5.4.1 Le compte imrtd non déterminé (IMRTDND).....	315
1.5.4.2 Le compte imrtd déterminé (IMRTDD)	316
1.6 CONSÉQUENCES FISCALES D'UNE LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ : MÉTHODE DU TABLEAU SYNOPTIQUE	321
2 PRÉSOMPTION DE GAIN EN CAPITAL [55(2)]	332
2.1 LE CONTEXTE	332
2.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION – PARAGRAPHE 55(2.1) LIR.....	335
2.3 LES CONSÉQUENCES FISCALES – PARAGRAPHE 55(2) LIR.....	335
2.4 DÉSIGNATION COMME « DIVIDENDE » LA PORTION DU DIVIDENDE CORRESPONDANT À DU REVENU GAGNÉ APRÈS 1971	336
2.5 SYNTHÈSE DES EXCEPTIONS	337
2.5 DÉFINITION DU REVENU GAGNÉ ET RÉALISÉ APRÈS 1971.....	338

1 Liquidation d'une société selon 88(2)

1.1 Objectif

- Dans ce sujet, nous étudierons les modalités fiscales lors de la liquidation d'une société **autre** qu'une filiale à 90% et plus d'une société mère.
 - **Il s'agit ici de la dissolution d'une société qui liquide ses actifs pour en distribuer le résiduel à ses actionnaires (presque toujours des particuliers).**
 - La distribution aux actionnaires peut se faire en argent ou en biens de la société.
 - Dans ce sujet, nous allons nous préoccuper seulement des sociétés canadiennes qui n'ont pas de statut spécial et nous ne nous occuperons pas des sociétés de placements appartenant à des non-résidents.
- Ce sujet comprend aussi l'étude des comptes d'une société.
 - Le compte de dividende en capital (CDC)
 - Le compte de revenu à taux général (CRTG)
 - Le compte de revenu à taux réduit (CRTR)
 - L'impôt en main remboursable au titre de dividende non déterminé (IMRTDND)
 - L'impôt en main remboursable au titre de dividende déterminé (IMRTDD)

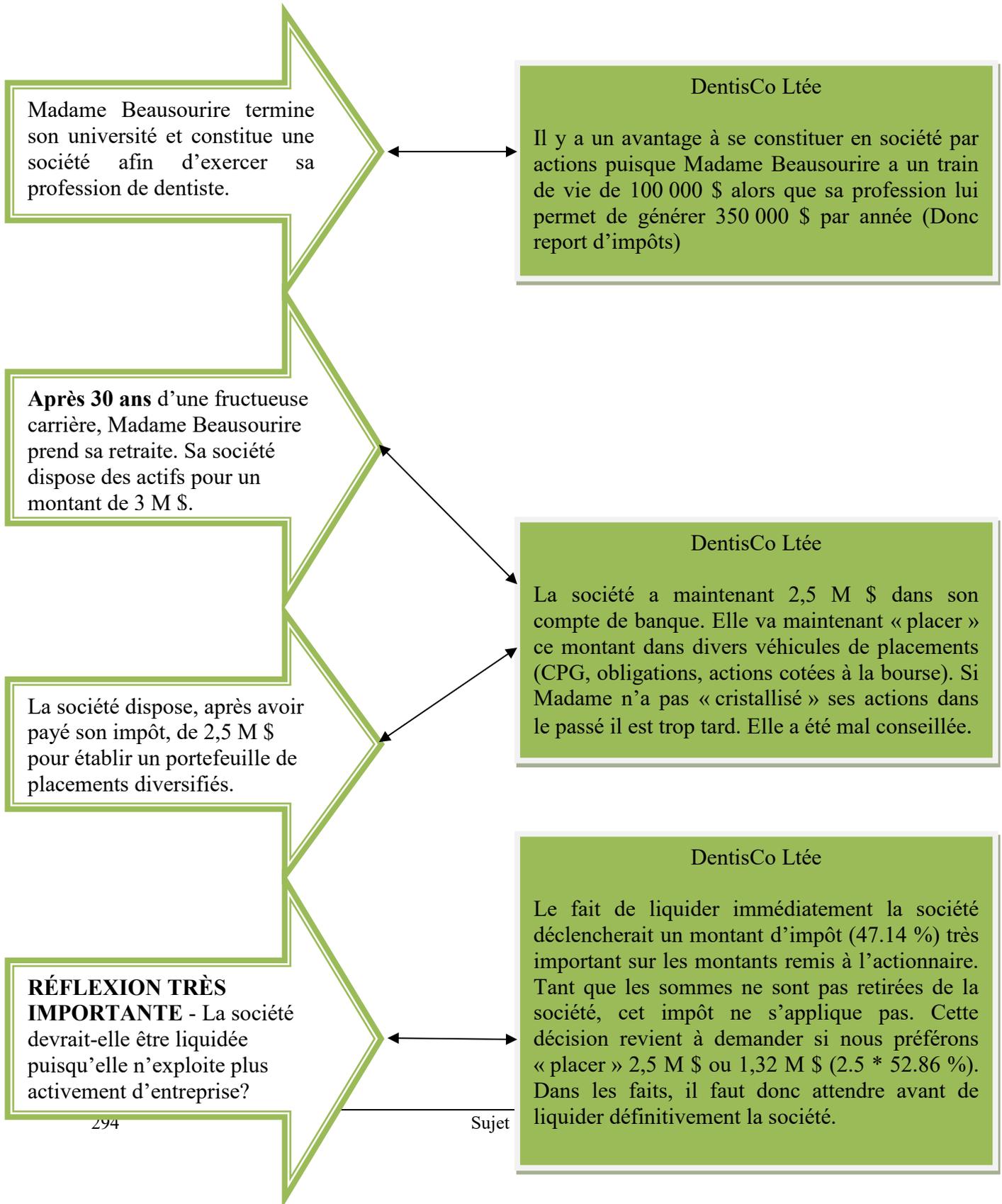
1.2 Explication de la notion de liquidation d'une société

Nous sommes généralement en présence d'une des situations suivantes :

- Une société qui a exploité une entreprise depuis bon nombre d'années et qui **désire cesser ses opérations.**
 - Dans un premier temps, elle cherchera à disposer de ses actifs pour rendre la société la plus liquide possible. Cette disposition d'actifs amènera des incidences fiscales comme le gain en capital, la récupération de déduction pour amortissement et le revenu d'entreprise.
 - Une fois les impôts relatifs à ces opérations et les dettes payés, il y aura liquidation des actifs nets de la société aux actionnaires. Cette distribution d'actifs sera normalement en argent mais pourra être dans certains cas en actifs.
- Des actionnaires d'une société **désirent vendre leurs actions mais ne trouvent pas preneurs, mais un acheteur désire acheter les actifs de la société.**
 - Elle dispose donc de la totalité ou de la presque totalité de ses actifs à une autre personne et les actionnaires décident par la suite de la liquider.

1.3 Réflexion préliminaire

LA PETITE HISTOIRE D'UNE SOCIÉTÉ



1.4 Impact pour la société

- Lorsque la société dispose de biens qu'elle possède avant la liquidation, les règles normales de reconnaissance du revenu s'appliquent (revenu d'entreprise, gain en capital, récupération de déduction pour amortissement).
- Lorsqu'elle distribue des biens de la société (dividendes en « nature ») lors de la liquidation, le paragraphe 69(5)a) stipule que la société est réputée avoir disposée de ces biens à la juste valeur marchande et il y a reconnaissance du revenu.
- Lors d'une distribution de biens à un actionnaire qui la contrôle lors d'une liquidation, **toutes les pertes**, quel que soit leur nature, subies par la société **seront admissibles** même si les biens sont transférés à une société mère. Donc les alinéas 13(21.2), 40(3.3), 40(3.4) et 40(3.6), qui traitent ce genre de pertes, ne s'appliquent pas selon 69(5)d) lors de la liquidation.

1.5 Distribution des biens aux actionnaires

Lors de la liquidation, les actions sont rappelées et annulées et l'actif net est distribué aux actionnaires. La société commence par rembourser les détenteurs d'actions privilégiées et par la suite, elle verse le résiduel aux détenteurs d'actions ordinaires.

Du point de vue fiscal, l'avoir des actionnaires comprend :

- Le capital versé fiscal des actions; (*distribution sans impôt à l'actionnaire*)
- Le CDC; (*distribution sans impôt à l'actionnaire lorsqu'applicable*)
- Le solde est un dividende imposable dans les mains de l'actionnaire.

1.5.1 Le capital versé fiscal

- Cet élément a été étudié à l'article 84, au sujet 1.
- Le capital versé fiscal peut toujours être payé à l'actionnaire sans impôt.
- Ne pas confondre capital versé avec prix de base rajusté. Il se peut que les deux soient le même montant mais ce n'est pas toujours le cas.

1.5.2 Le compte de dividende en capital (CDC)

- S'applique aux sociétés **privées seulement** (pas nécessaire d'être contrôlées par des Canadiens).
- Pour payer un tel dividende, il faut en faire le choix en la manière prescrite [83(2)]. Formulaire T2054. Le choix doit viser le plein montant du dividende.
- L'actionnaire résident du Canada n'inclut aucun montant de ce dividende à même le CDC dans son revenu.
- Ce dividende à même le CDC permet de réduire le produit de disposition des actions lors de l'annulation des actions à la toute fin du processus de la liquidation.
- Le non-résident sera tenu quand même à l'impôt de la Partie XIII sur ce dividende à même le CDC. [212(2)]

1.5.2.1 POURQUOI LE CDC?

- L'individu qui réalise un gain en capital est imposé sur 50 % du gain et l'autre 50 % n'est pas imposable.
- La société paie l'impôt sur 50 % du gain en capital. Si ce n'était de l'existence du CDC, l'autre 50 % exempté dans les mains de l'individu serait imposé lorsque distribué en dividende.
- C'est pour cette raison qu'une société privée peut choisir de payer un dividende à même le CDC lorsque ce compte a un solde positif.
 - L'actionnaire résident du Canada **n'inclut aucun montant** de ce dividende à même le CDC **dans son revenu**.
- Le CDC est un compte fiscal. On ne retrouve pas son équivalent en comptabilité.

1.5.2.2 DATE DE PRODUCTION DU CHOIX

Le choix produit sur le formulaire T2054 doit être fait au **plus tard le premier des jours suivants** :

- Le jour où le dividende devient payable

OU

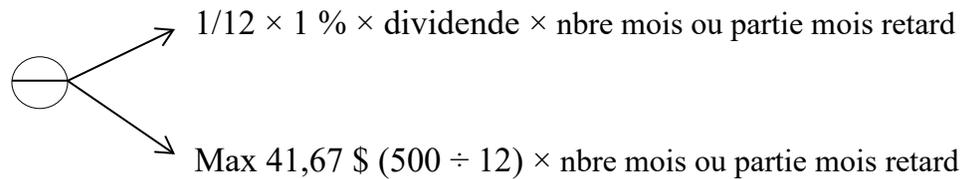
- Le premier jour où une quelconque partie du dividende est payée.

Un dividende devient payable le jour désigné dans la résolution des administrateurs déclarant le dividende. L'obligation de produire un formulaire empêche toute possibilité d'effectuer rétroactivement une désignation de dividendes à même le CDC sans le paiement d'une pénalité.

1.5.2.3 PRODUCTION TARDIVE D'UN CHOIX

- Un choix produit en retard est acceptable pourvu :
 - qu'il soit exercé de la manière et selon la formule prescrite, et
 - que la pénalité pour choix tardif soit payée.

La pénalité = le moindre de : [83(4) et 83(4)]

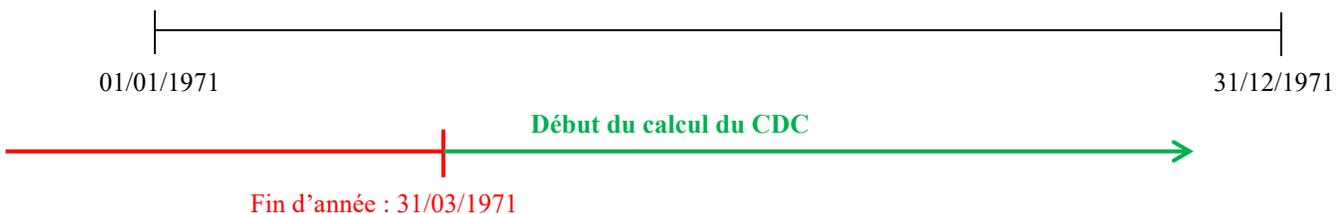


Cette possibilité devient impossible si le contribuable ne répond pas à une demande écrite du Ministère d'exercer le choix tardif dans les 90 jours de la signification de la demande [83(3.1)].

1.5.2.4 COMPOSANTE DU COMPTE DE DIVIDENDE EN CAPITAL [89(1)]

Le calcul du CDC se fait toujours pour une **période donnée**.
Cette période débute **le premier jour de la première année d'imposition se terminant après 1971** et après que la société est devenue une société privée pour la dernière fois.
Elle se termine **immédiatement avant que le solde du CDC ne soit déterminé**.

Par exemple, une société qui a été une société privée depuis sa fondation en 1960 et dont la fin d'exercice financier est le 31 mars, verse un dividende en capital le premier avril 1990, la "**période**" pour le calcul du CDC commence le premier avril 1971 et se termine le premier avril 1990.



Compte de dividende en capital [89(1)] ¹:

a) Partie non imposable des gains en capital	XX
Moins :	
Partie non déductible des pertes en capital (y compris les PTPE)	<u>(XX)</u>
Résultat positif ou nul	XX
b) Le total de tous les dividendes en capital reçus par la société	XX
d) Le produit net d'assurance-vie (montant reçu moins PBR de la police)	XX
MOINS	
e) Dividendes en capital versés	<u>(XX)</u>
COMPTE DE DIVIDENDE EN CAPITAL (RÉSULTAT POSITIF OU NUL)	<u>XX</u>

¹ Il faut noter que les concepts reliés au MCIA ne sont plus considérés dans le calcul du CDC de ce volume.

EXERCICE 5-1 : Calcul du CDC

La société AB inc, une SPCC a été incorporée en 1973. Elle a disposé d'un bien en immobilisation en 1989 et a réalisé un gain en capital de 60 000\$ sur un bien qui avait été acheté en 1974. En 1989, le vérificateur qui n'était pas très au fait des règles de l'impôt sur le revenu n'a pas vu la possibilité de déclarer un dividende à même le CDC. **Cette année**, la société a disposé des biens en immobilisation dans l'ordre suivant :

Terrain

Acquisition en 1973	55 000 \$
Produit de disposition	100 000 \$

Bâtisse (aucune prise d'amortissement fiscal)

Acquisition en 1973	40 000 \$
Produit de disposition	90 000 \$

Actions d'une société publique

Coût en 1975	40 000 \$
Produit de disposition	30 000 \$

TRAVAIL À EFFECTUER :

Vous êtes au fait de la fiscalité et vous désirez informer l'actionnaire de la possibilité qu'il a de se verser un dividende exempt d'impôt. Préparez les informations pertinentes pour votre client.

SOLUTION DE L'EXERCICE 5-1

Calcul du gain en capital

Terrain :	Produit de disposition	100 000 \$
	Moins : PBR	<u>55 000</u>
	Gain en capital	<u>45 000</u> \$
	Gain en capital imposable (50 %)	<u>22 500</u> \$
Bâtisse :	Produit de disposition	90 000 \$
	Moins : PBR (coût)	<u>40 000</u>
	Gain en capital	<u>50 000</u> \$
	Gain en capital imposable	<u>25 000</u> \$
Actions :	Produit de disposition	30 000 \$
	Moins : PBR	<u>40 000</u>
	Perte en capital	<u>10 000</u> \$
	Perte en capital déductible (50 %)	<u>5 000</u> \$

Calcul du CDC à date

a) l'excédent des

gains en capital non imposable de la période

1989, (60 000 x 1/3)	20 000	\$
Terrain, (45 000 – 22 500)	22 500	
Bâtisse (50 000 – 25 000)	<u>25 000</u>	
	67 500	

sur les

pertes en capital non déductibles de la période

Actions, (10 000 – 5 000)	<u>5 000</u>	62 500	\$
---------------------------	--------------	--------	----

b) dividendes de capital reçus par la société

0

d) produit net d'assurance-vie

0

62 500

qui est en sus

e) dividendes en capital versés

0

CDC à date

62 500 \$

La société peut donc déclarer un dividende à même le compte de dividende en capital d'un montant de 62 500 \$. **Ce dividende ne sera pas imposable entre les mains des actionnaires et n'affectera pas le PBR des actions des actionnaires.**

1.5.2.5 DIVIDENDE EXCÉDENTAIRE

Mise en situation

- Nous avons vu précédemment qu'avant de déclarer un dividende à même le CDC, la société doit établir le solde de son CDC à une date donnée.
- Une fois ce solde déterminé la société déclare un dividende et exerce le choix de 83(2) de le désigner comme un dividende à même le CDC.
 - Il se peut que l'ARC, après analyse des transactions, modifie le montant de gain ou de perte en capital sur des transactions données.
 - Dans ce cas, le calcul du CDC de la société peut être erroné et la société peut avoir payé un dividende plus élevé que son compte de dividende en capital.

Choix #1 : impôt de la Partie III

- Pénalité égale à 60 % de la partie du dividende excédant le CDC (impôt Partie III) et exigible au moment de l'exercice du choix. Un intérêt au taux prescrit est calculé à compter de cette date. [184(2)]
- Toute personne ayant reçu un dividende non imposable à même le CDC est solidairement tenue avec la société de payer l'impôt de la Partie III proportionnellement au montant du dividende reçu. [185(4)]

Choix #2 : moyen d'éviter cet impôt de la Partie III [184(3)]

- La société peut choisir que l'excédent non admissible au CDC devienne un **dividende distinct** qui est imposable comme tout dividende ordinaire.
- Ce choix doit être exercé de la manière prescrite dans les 90 jours de la date de la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt de la Partie III.
- **Ce choix doit être accepté par tous les actionnaires qui ont reçu partie de ce dividende.**

Point de vue pratique : conseil pour diminuer les risques de problème avec un choix excessif

- Lorsque la société réalise un gain en capital, le conseil d'administration exerce le choix de 83(2), de déclarer un dividende à même le compte de dividende en capital.
 - Lorsqu'il y a un doute quelconque lors de l'établissement du CDC, on fait le choix sur une partie seulement du compte de CDC.
 - Dans ce cas l'ARC doit se prononcer sur l'exactitude de nos calculs.
 - Lorsque l'ARC a accepté notre détermination du CDC suite à notre dividende à même le CDC, on déclare un deuxième dividende distinct pour le solde.

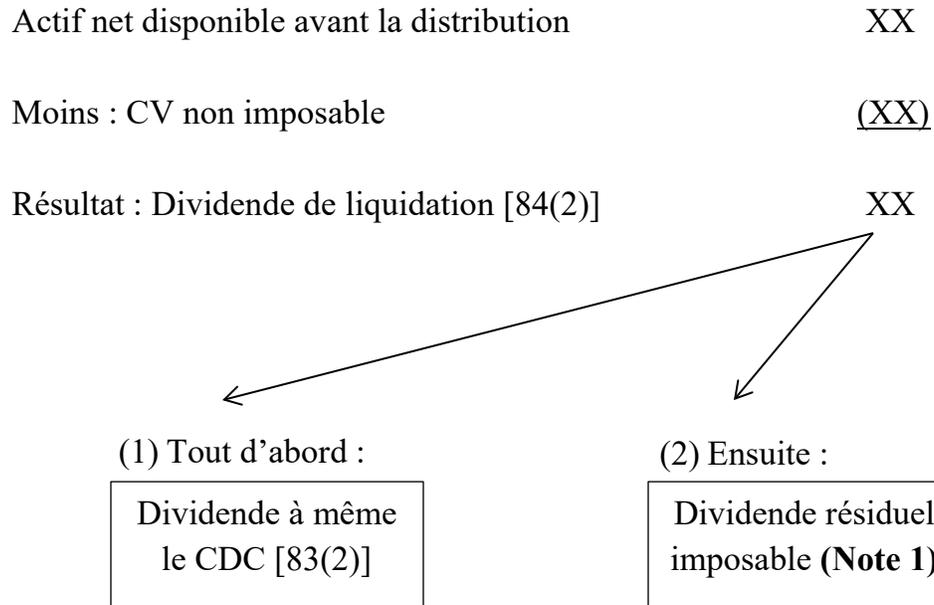
Par exemple, la société détermine son CDC à 40 000\$ suite à une transaction de nature capital. Elle peut déclarer un dividende à même le CDC de 10 000\$ et de ce fait est obligée de présenter son calcul du CDC. Lorsque l'ARC accepte le calcul du CDC, elle déclare un autre dividende à même le CDC de 30 000\$. De cette manière elle diminue le risque de choix excessif. Si l'ARC modifie son calcul de CDC, disons à 35 000\$, son premier dividende n'est pas excessif et elle peut déclarer un deuxième dividende à même le CDC de 25 000\$.

1.5.2.6 AUTRES ASPECTS DE PLANIFICATION

Comme nous avons vu le calcul du CDC comprend le résultat net des gains moins les pertes en capital non imposées. **Il peut être intéressant de déclarer un dividende à même le CDC peu de temps après une transaction qui a créé du gain en capital car une perte en capital subséquente réduirait le montant disponible.** Il ne faut pas oublier par contre que la perte en capital réalisée après la distribution du CDC existe toujours et que la société devra annuler l'effet de cette perte avant de retrouver un CDC positif.

1.5.3 Le versement d'un dividende imposable

Pour en arriver à ce solde, il s'agit de distribuer le montant total dont dispose la société immédiatement avant la distribution des biens. Par exemple, nous pouvons établir le schéma suivant :



Note 1 : Nous verrons qu'il est très important de distinguer les dividendes « *autres que déterminés* » et les dividendes « *déterminés* » puisqu'ils sont assujettis à des taux d'imposition différents.

Impact pour les actionnaires

- Généralement l'actionnaire reçoit de l'argent lors d'une liquidation. Il peut arriver que l'actionnaire reçoive des biens, dans ce cas, les alinéas 69(5)b) et c) stipulent que l'actionnaire est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à leur JVM immédiatement avant la liquidation.
- Comme il est démontré dans le tableau qui précède, selon 84(2), l'actionnaire est réputé recevoir un dividende équivalent à l'excédent des fonds et/ou biens distribués sur la réduction du capital versé. Le calcul doit être fait pour chaque catégorie d'actions et le résultat réparti au prorata des actions détenues par chaque actionnaire.

- Les règles suivantes de 88(2)a) permettent d'inclure dans le CDC, tous les gains en capital existant avant la distribution :
 - l'année d'imposition de la société est réputée s'être terminée **immédiatement avant la distribution** et une **nouvelle année d'imposition** est réputée avoir commencé à cette date,
 - ET
 - chacun des biens attribués lors de la distribution définitive est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à la JVM immédiatement avant la fin d'année réputée.

1.5.3.1 DIVIDENDE DÉTERMINÉ : NOTIONS PRÉALABLES

- Taux marginal maximum d'imposition d'un dividende en 2022 (en intégrant la majoration et le crédit d'impôt)
 - Dividende déterminé : 40.11 %
 - Dividende autre que déterminé : 48,70 %
 - CONCLUSION : Je préfère recevoir un dividende déterminé, car l'impôt est moindre.
- Question
 - Qu'est-ce qui détermine que l'on reçoit un dividende déterminé ou un dividende autre que déterminé?
 - Réponse : Le compte de revenu à taux général (CRTG)
et
Le compte de revenu à taux réduit (CRTR)

1.5.3.2 DIVIDENDE DÉTERMINÉ : LE CONCEPT

- D'une manière générale, une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et une société qui n'est pas une SPCC n'acquittent pas le même fardeau fiscal sur leurs bénéfices :
 - Sur le premier 500 000 \$ de revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), la SPCC est imposée au taux de 12,2 % compte tenu de l'effet combiné du fédéral (9 %) et du provincial (3,2 %).
 - La société qui n'est pas une SPCC est imposée au taux général de 26,5 % compte tenu de l'effet combiné du fédéral (15 %) et du provincial (11,5 %).
- Principe général (*en termes de revenu d'entreprise*)
 - Lorsque la société paie le **gros taux** (pas le droit à la DAPE), l'actionnaire a droit de payer le **petit taux** lors de la réception du dividende (dividende déterminé)
 - Lorsque la société paie le **petit taux** (a le droit à la DAPE), l'actionnaire doit payer le **gros taux** lors de la réception du dividende (dividende autre que déterminé)

1.5.3.3 DIVIDENDE DÉTERMINÉ : DÉFINITION

L'expression dividende déterminé 89(1) signifie :

- Qu'il s'agit d'un dividende imposable (autre que ceux provenant du CDC)
- Dividende reçu par un résident canadien
- Dividende payé après 2005 (après le 23 mars 2006 – Québec)
- Dividende payé par une société résidant au Canada
- Dividende désigné comme dividende déterminé selon 89(14)

1.5.3.4 DIVIDENDE DÉTERMINÉ : CHOIX DE DÉSIGNER UN DIVIDENDE COMME DIVIDENDE DÉTERMINÉ [89(14)]

- La responsabilité quant à la classification d'un dividende incombe à la société qui verse le dividende.
- Afin de désigner un dividende à titre de dividende déterminé sans occasionner de pénalité, **la société doit s'assurer que le solde des comptes applicables aux dividendes le permet**. Ces comptes sont :
 - Pour les SPCC – Le compte de revenu à taux général (CRTG)
 - Pour les autres sociétés – Le compte de revenu à taux réduit (CRTR)
- C'est le suivi et le solde de ces deux comptes fiscaux qui rendront compte de la possibilité pour une société de verser un dividende déterminé.
- Une société ne peut être assujettie qu'aux règles d'un seul compte à la fois puisque cet assujettissement dépendra du statut de la société. Les SPCC sont régies par les règles du CRTG et les autres sociétés par celles du CRTR.

1.5.3.5 DIVIDENDE DÉTERMINÉ : LE COMPTE DE REVENU À TAUX GÉNÉRAL (CRTG)

- Le CRTG est applicable aux SPCC seulement et est **calculé à la fin de l'année d'imposition de la société**.
- Ce compte cumulatif vise à déterminer les revenus de la société qui ont été assujettis au taux **général** d'impôt corporatif (26,5 % en 2022).
- **Tout solde positif à ce compte permettra à la société de verser un dividende déterminé égal à ce solde.**
- Si le solde est nul ou négatif, tout dividende versé par la société sera considéré comme un dividende autre que déterminé.

- Voici le mode de calcul du CRTG selon le paragraphe 89(1)

Solde au début XXX

Revenu imposable XXX

Moins : revenu admissible à la DAPE (XXX)

Moins : revenu de placement (XXX)

○ ○ $XXX \times 72\% =$ XXX

Représente le revenu d'entreprise imposé au gros taux

Les dividendes déterminés reçus d'autres sociétés au cours de l'année XXX

Les dividendes déterminés versés par la société au cours de l'année précédente (XXX)

Solde à la fin XXX

Il est à noter que le facteur de 0,72 qui est utilisé dans la formule vise à soustraire l'impôt corporatif (1 - 0,28) [en moyenne au Canada] du bénéfice afin d'établir un montant net d'impôt distribuable sous forme de dividende.

Sommairement, le REEA sujet au gros taux (taux général) augmentera le CRTG.

Pour chaque dollar de CRTG (1 \$ pour 1 \$), la société pourra désigner la portion du dividende qu'elle qualifie de dividende déterminé sans dépasser le solde du compte de CRTG.

EXERCICE 5-2 : Calcul du CRTG

Une SPCC a gagné un revenu imposable de 900 000 \$ au cours de son année d'imposition 20XX qui se détaille comme suit :

REEA	700 000 \$
Gain en capital imposable	200 000

Autres informations :

	CRTG à la fin de l'année 20WW	75 000
	Dividende déterminé versé en 20WW	7 000
Non pertinent pour le calcul demandé	→ Dividende déterminé versé en 20XX	15 000
	→ Dividende déterminé reçu en 20XX	25 000
	→ Dividende autre que déterminé reçu en 20XX	23 000

Quel est le solde du CRTG à la fin de l'année d'imposition 20XX ?

Solution

Solde au début		75 000
Revenu imposable	900 000	
Moins : revenu admissible DAPE	(500 000)	
Moins : revenu de placement	<u>(200 000)</u>	
	200 000 × 72 %	144 000
Dividende déterminé reçu d'autres sociétés au cours de l'année		25 000
Dividende déterminé versé au cours de l'année précédente		<u>(7 000)</u>
CRTG à la fin de l'année		<u>237 000</u>

1.5.3.6 DIVIDENDE DÉTERMINÉ : LE COMPTE DE REVENU À TAUX RÉDUIT (CRTR)

- Le CRTR est applicable aux sociétés canadiennes qui ne sont pas des SPCC, notamment les sociétés publiques.
- Contrairement au calcul du CRTG qui s'effectue à la fin de l'année d'imposition de la société, la détermination du CRTR doit se faire à un moment donné. Donc, à chaque fois que la société désire verser un dividende.
- Ce compte cumulatif vise à identifier les revenus de la société qui ont été assujettis à un taux **réduit** d'impôt corporatif (inférieur à 26,5 % en 2022).
- **Tant que le solde du compte sera nul, la société versera des dividendes déterminés.**
- Si le solde est positif, tout dividende versé par la société sera considéré comme un dividende autre que déterminé.
- Voici le mode de calcul « **simplifié** » du CRTR selon le paragraphe 89(1)

Solde au début	XXX
Plus : Dividende autre que déterminé reçu	XXX
Moins : Dividende autre que déterminé versé	<u>(XXX)</u>
Solde à la fin	XXX

En terme simplifié, une société qui n'est pas une SPCC, qui n'a jamais été une SPCC et qui ne reçoit pas de dividende d'une SPCC maintiendra un CRTR nul et pourra ainsi verser des dividendes déterminés.

1.5.3.7 DIVIDENDE DÉTERMINÉ : SITUATIONS PARTICULIÈRES

L'objectif visé par cette section sur les dividendes déterminés étant une bonne compréhension de la vue d'ensemble de ce nouveau régime fiscal, nous n'aborderons pas certains des éléments plus complexes qui sous-tendent ce régime. Néanmoins, voici sommairement quelques-uns de ces éléments :

- **Dividendes excessifs**

Lorsque la société désigne des dividendes déterminés qui excèdent le montant permis selon les comptes fiscaux de CRTG (pour les SPCC) ou de CRTR (pour les autres sociétés canadiennes), ces dividendes excessifs seront assujettis à un impôt spécial de 20 % au niveau de la société. [185.1 LIR]

- **Solde initial des comptes fiscaux pour 2006**

Malgré le fait que ce nouveau régime d'imposition des dividendes s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006, un solde initial de CRTG pourra être constitué à même les résultats fiscaux obtenus depuis 2001. Il n'y a pas de solde initial à établir pour le compte de CRTR.

- **Fusion ou liquidation**

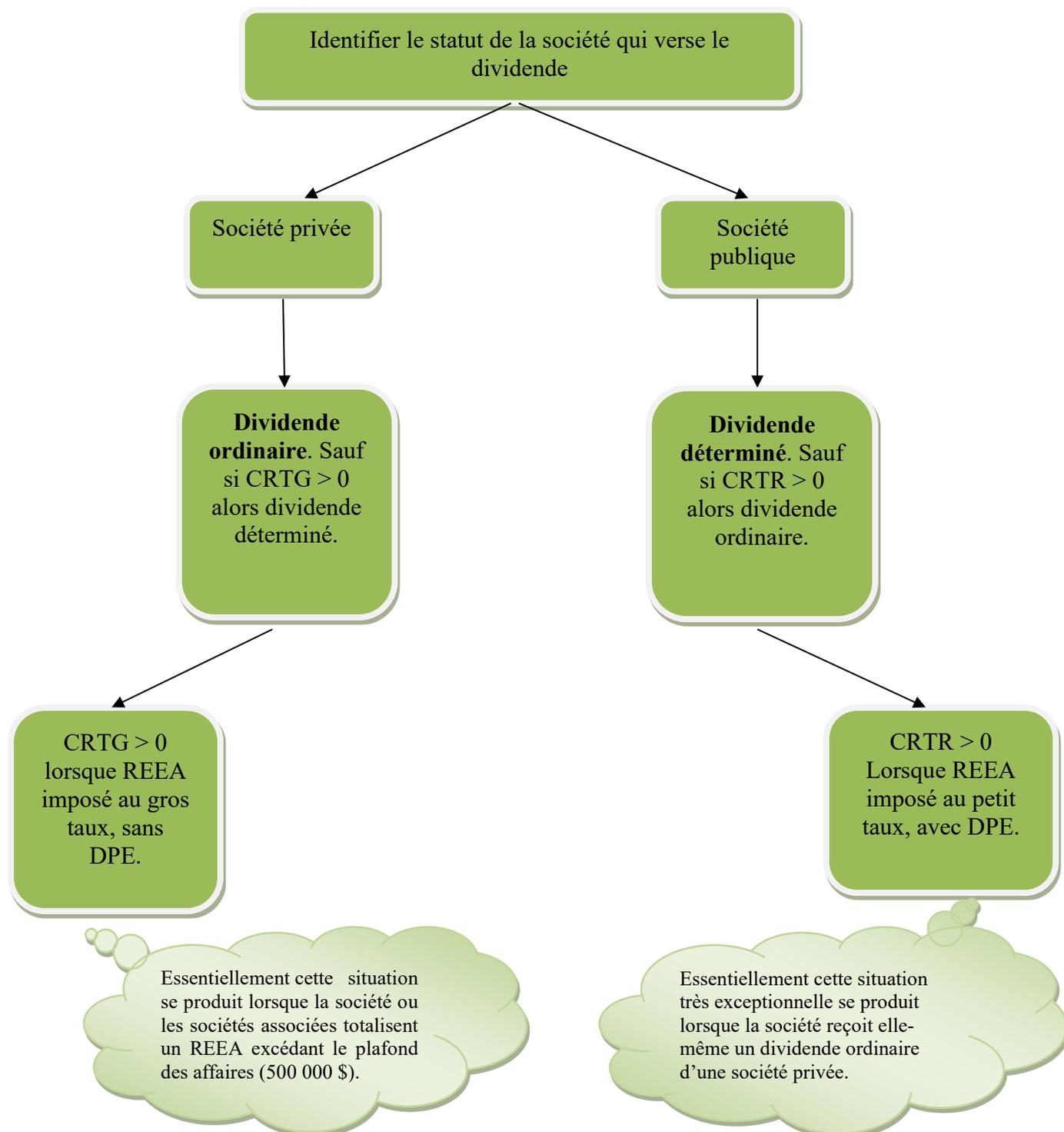
Généralement lorsqu'il y a fusion ou liquidation de sociétés il y aura addition des comptes de CRTG ou CRTR.

- **Choix de ne plus être une SPCC**

Une société qui a le statut de SPCC peut, aux fins uniques des règles de la DPE et des dividendes déterminés, abandonner ce statut en effectuant un choix prévu au paragraphe 89(11). La société aura alors un compte de CRTR plutôt qu'un CRTG. Il faut mentionner qu'il existe des règles transitoires complexes lorsqu'une société se transforme de SPCC à une société canadienne qui n'est pas une SPCC.

SHÉMA D'ANALYSE D'UN DIVIDENDE

L'idée qui sous-tend la catégorisation du dividende est de prévoir un dividende plus faiblement imposé (déterminé) lorsqu'il provient d'un revenu qui a été plus fortement imposé dans la société (taux général sans DAPE). Bien sûr le contraire est tout aussi véridique.



1.5.4 L'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD)

- Les comptes d'IMRTD d'une société servent à tenir registre des impôts « temporaires » payés par une société au fil des années et qui lui sont remboursables sous certaines conditions. Ces comptes sont augmentés annuellement par les impôts « temporaires » payés dans l'année et sont réduits par le RTD obtenu, le cas échéant.

Les 2 impôts « temporaires » potentiellement payés par une société sont les suivants :

- (+) 1- Une fraction de l'impôt de la Partie I payée dans l'année représentée essentiellement par 30,67 % du revenu de placement total (RPT)²
- (+) 2- La totalité de l'impôt de la Partie IV payé dans l'année³

Pour les années d'imposition débutant après l'année 2018, le compte d'IMRTD sera divisé en deux comptes distincts :

- Le compte IMRTD non déterminé (IMRTDND)
- Le compte IMRTD déterminé (IMRTDD)

² RAPPEL : essentiellement l'impôt de la Partie I est de 9 % (ou 15 %) sur le REEA et de 38,67 % sur le RPT. De ce 38,67 % payé au total, 30,67 % est payé de façon « temporaire », i.e. que cette portion augmente les soldes d'IMRTD de la société et lui sera remboursée ultérieurement par le biais du RTD.

³ L'impôt de la Partie IV en est un entièrement « temporaire ». La totalité de cet impôt payé augmente les soldes d'IMRTD de la société et lui sera remboursée ultérieurement par le biais du RTD.

1.5.4.1 LE COMPTE IMRTD NON DÉTERMINÉ (IMRTDND)

- Calcul du solde d'IMRTD non déterminé à la fin d'une année donnée :
 - (+) Solde d'IMRTDND à la fin de l'année précédente⁴
 - (-) RTD remboursé à la société l'année précédente provenant du IMRTDND
 - (+) *Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I (FRIP)* de l'année
 - (+) Impôt de la Parte IV payé dans l'année sur des dividendes non déterminés reçus dans l'année d'une société non-rattachée
 - (+) Impôt de la Parte IV payé dans l'année sur des dividendes reçus d'une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD non-déterminé

- Les remboursements au titre de dividendes tirés de ce compte seront obtenus uniquement à la suite du versement de dividendes non déterminés.

- La société qui verse un dividende non déterminé sera tenue de recevoir le RTD de son compte IMRTDND avant d'obtenir un remboursement de son compte IMRTDD

⁴ Avant retranchement du RTD remboursé à la société l'année précédente.

1.5.4.2 LE COMPTE IMRTD DÉTERMINÉ (IMRTDD)

- Calcul du solde d'IMRTD déterminé à la fin d'une année donnée :
 - (+) Solde d'IMRTDD à la fin de l'année précédente⁵
 - (-) RTD remboursé à la société l'année précédente provenant du IMRTDD
 - (+) Impôt de la Partie IV payé dans l'année sur des dividendes déterminés reçus dans l'année de sociétés non rattachées
 - (+) Impôt de la Partie IV payé dans l'année sur des dividendes reçus d'une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD déterminé

Tous les versements de dividende imposable (c.-à-d., déterminé ou non déterminé) donneront à la société le droit à un remboursement tiré de son compte d'IMRTD déterminé (sujet à la priorisation du compte IMRTD non déterminé).

⁵ Le solde d'IMRTD existant d'une société sera réparti de la façon suivante :

- Pour une SPCC, le moins élevé entre son solde d'IMRTD existant et un montant égal à $38\frac{1}{3}$ % du solde de son compte de revenu à taux général, le cas échéant, sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé. Tout solde restant sera affecté à son compte d'IMRTD non déterminé.
- Pour toute autre société, tout l'IMRTD existant de la société sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé.

EXERCICE 5-3 : Calcul des comptes d'IMRTD.

Boisco Inc., une société qui a été fondée au Québec en 1990, se spécialise dans la fabrication de meubles. Elle est détenue à 100 % par M. Dubois qui réside au Canada depuis sa création. L'exercice financier de Boisco Inc. est le 31 décembre.

Boisco Inc. détient un placement dans Topo Inc. Boisco Inc. avait investi 125 000 \$ en 1995 pour acquérir 80 % des actions votantes de cette société. Au 31 décembre 20XX, elle détient toujours ce placement dans cette société.

Voici certains renseignements fiscaux concernant l'exercice de Boisco Inc., terminé le 31 décembre 20XX :

1) Répartition du REVENU	
- Revenu d'entreprise	350 000 \$
- Revenu d'intérêts de source canadienne	29 000 \$
- Revenu de dividendes provenant de SCI	25 000 \$
- Gain en capital	20 000 \$

2) Les revenus de dividendes de 25 000 \$ provenant de SCI sont les suivants :

Sociétés	% des actions votantes détenues (ces sociétés ont chacune une seule catégorie d'actions émises)	Dividendes reçus	RTD remboursé à la société payeuse
Bell Canada	moins de 1 %	6 000 \$ ⁶	0 \$
Topo Inc.	80 %	15 000 \$ ⁷	3 000 \$ ⁸
Planair Inc.	9 %	4 000 \$ ⁹	1 000 \$ ¹⁰
		25 000 \$	

⁶ Dividende déterminé

⁷ Dividende déterminé

⁸ Provenant de son compte d'IMRTD déterminé

⁹ Dividende non déterminé

¹⁰ Provenant de son compte d'IMRTD non déterminé

- 3) M. Dubois a décidé que la répartition du plafond des affaires se fera de la façon suivante pour l'exercice terminé le 31 décembre 20XX :

Sociétés	Plafond des affaires
Boisco Inc.	400 000 \$
Topo Inc.	100 000 \$
	<u>500 000 \$</u>

- 6) Boisco Inc. a versé un dividende non déterminé de 20 000 \$ à M. Dubois le 30 juin 20XX.
- 7) La société n'a aucun solde d'IMRTD à la fin de l'année précédente.

Travail à faire

1. Veuillez calculer le solde de chacun des soldes d'IMRTD (non déterminé et déterminé) de la société Boisco Inc. pour son année d'imposition se terminant le 31 décembre 20XX.
2. De quel compte d'IMRTD proviendra le RTD en lien avec le dividende versé de 20 000 \$ au cours de l'année 20XX?

Solution Exercice 5-3

1. Calcul du solde d'IMRTD non déterminé à la fin d'une année donnée :

(+) Solde d'IMRTDND à la fin de l'année précédente = 0 \$

(-) RTD remboursé à la société l'année précédente = 0 \$

(+) Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I (FRIP) de l'année

Calcul de la FRIP :

Moindre de :

1) 30,67 % (X) Revenu de placement total (RPT)

RPT = intérêt de sources canadiennes + gain en capital imposable

29 000 \$ + (50 % x 20 000 \$) = 39 000 \$

30,67 % x 39 000 \$ = 11 961,30 \$

2) 30,67 % (X)

Revenu imposable (-) Montant de revenu admissible à la DAPE

30,67 % x (389 000 \$ - 350 000 \$) = 11 961,30 \$

3) Impôt de la Partie I de l'année¹¹

(350 000 x 9 %) + (39 000 \$ x 38.67 %) = 46 581 \$

(+) Impôt de la Partie IV payé dans l'année sur des dividendes non déterminés reçus dans l'année d'une société non-rattachée

Le dividende non déterminé provenant de Planair Inc. (société non rattachée)

L'impôt de la Partie IV correspond à 38,33% x 4 000 \$ = 1 533 \$

(+) Impôt de la Partie IV payé dans l'année sur des dividendes reçus d'une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD non-déterminé = 0 \$

Solde du IMRTDND à la fin d'année est 11 961 \$ + 1 533 \$ = 13 494 \$

¹¹ La fraction remboursable de l'impôt de la Partie I ne peut être plus élevée que l'impôt de la Partie I dans sa totalité.

Calcul du solde d'IMRTD déterminé à la fin d'une année donnée –:

(+) Solde d'IMRTDD à la fin de l'année précédente = 0

(-) RTD remboursé à la société l'année précédente = 0

(+) Impôt de la Partie IV payé dans l'année sur des dividendes déterminés reçus dans l'année de sociétés non rattachées

Le dividende déterminé reçu de la société Bell Canada

L'impôt de la Partie IV correspond à 38,33% x 6 000 \$ = 2 300 \$

(+) Impôt de la Partie IV payé dans l'année sur des dividendes reçus d'une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD déterminé

Le dividende déterminé reçu de la société Topo Inc.

L'impôt de la Partie IV correspond à 80 % x 3 000 \$ = 2 400 \$

Solde du IMRTDD à la fin d'année est 2 300 \$ + 2 400 \$ = 4 700 \$

2. De quel compte d'IMRTD proviendra le RTD en lien avec le dividende versé de 20 000 \$ au cours de l'année 20XX ?

Le dividende non déterminé versé de 20 000 \$ doit, en priorité, déclencher le remboursement au titre de dividende du compte d'IMRTD non déterminé. Lorsque le compte IMRTD non déterminé est à zéro, il sera alors possible de récupérer les impôts temporaires du compte IMRTD déterminé, soit en versant un dividende non déterminé ou déterminé.

AVERTISSEMENT

Le tableau qui suit permet de regrouper tous les concepts nécessaires relativement au calcul des liquidités disponibles reliées à la liquidation d'une société.

Pour faciliter la compréhension, seul le compte d'IMRTD non déterminé sera utilisé dans cette démarche. La procédure de liquidation, qui peut déclencher du revenu placement total, aura un impact sur le compte d'IMRTD non déterminé seulement.

1.6 Conséquences fiscales d'une liquidation d'une société : Méthode du tableau synoptique

ACTIF (Description)	SOMME DISPONIBLE	REVENU		CDC	IMRTDND
		(Entreprise)	(Placement)		
Solde au début		26,5 % sur la portion excédant le plafond des affaires		XXX	XXX
Encaisse	XXX				
Inventaire	XXX	XXX			
Terrain	XXX		XXX	XXX	
Bâtisse	XXX	XXX	XXX	XXX	
	XXX	XXX	XXX	XXX	
Moins :					
Dettes	(XXX)	× 12,2 %	× 50,17 %		
Impôts	(XXX)	XXX	XXX	XXX	
	XXX	XXX		XXX	
RTD	XXX			× 30 2/3 %	XXX
Disponible	XXX			XXX	XXX
Distribution					
CV	(XXX)				
CDC	(XXX)				
Div. imposable	XXX	Déterminé	XXX		
		Ordinaire	XXX		
				(Fonction du CRTG)	
		1- Disposition des actions		2- Encaissement net	
		Montant reçu	XX	Montant reçu	XX
		Moins :		Moins :	
		- CDC	(XX)	Impôts div. déterminé	
		- Div. imposable	(XX)	XXX × 40.11 % =	(XX)
		PD (article 54)	XX	Impôts div. ordinaire	
		PBR	(XX)	XXX × 48.70 % =	(XX)
		GC	XX	Impôts GCI	(XX)
		GCI	XX	Encaissement net	XX
		Impôts (53,31 %)	XX		

EXERCICE 5-4 : Conséquences fiscales d'une liquidation d'une société. Méthode de travail, tableau synoptique.
--

Madame Lemieux est la seule actionnaire des Entreprises Lemieux ltée, une SPCC. Elle détient 1 000 actions de catégorie A dont le coût est de 12 000\$. Elle a acquis ses actions lors de l'incorporation en 1974. Comme les Entreprises Lemieux ltée ne possèdent plus que de l'encaisse, des actions d'une société publique et un **immeuble locatif**, madame Lemieux décide de liquider la société.

À la date de distribution des biens, le bilan des Entreprises Lemieux ltée est le suivant :

Actif		
Encaisse		100 000 \$
Immobilisations		
Terrain (coût)		18 000
Bâtisse (coût)	62 000 \$	
Moins : Amortissement cumulé	<u>37 000</u>	25 000
Actions de société publique (coût)		<u>40 000</u>
Total de l'actif		<u>183 000</u> \$
Passif		
Comptes fournisseurs		10 000 \$
Avoir des actionnaires		
Capital-actions		
1 000 actions de catégorie A		12 000
Bénéfices non répartis		<u>161 000</u>
Total du passif et de l'avoir des actionnaires		<u>183 000</u> \$

Renseignements supplémentaires:

L'immeuble a été acquis par A ltée en 1974 au coût de 80 000\$ réparti comme suit :

Terrain	18 000 \$
Bâtisse	62 000 \$

La JVM actuelle de l'immeuble est de 200 000\$ répartie comme suit :

Terrain	50 000 \$
Bâtisse	150 000 \$
La fraction non amortie du coût en capital de la bâtisse est	10 000 \$

Acquises en 1989, la JVM des actions de la société publique est actuellement 30 000 \$

L'analyse des surplus fiscaux des Entreprises Lemieux ltée avant la liquidation indique ce qui suit :

CDC	18 000 \$
CRTG	50 000 \$
La société les Entreprises Lemieux ltée a un IMRTD non déterminé de	4 000 \$

L'exercice financier des Entreprises Lemieux ltée correspond à l'année civile.

La liquidation se fait le 31 décembre 20XX.

Les Entreprises Lemieux ltée paient des impôts au taux de 50,17 % sur ses revenus de placement. Ce taux tient compte de l'impôt spécial de 10 2/3 % sur le revenu de placement selon 123.3 LIR.

ON DEMANDE :

- a) Déterminez les conséquences fiscales pour le Entreprises Lemieux ltée.
- b) Déterminez les conséquences fiscales pour madame Lemieux ltée.

SOLUTION DE L'EXERCICE 5-4

a) Conséquences fiscales pour les Entreprises Lemieux ltée :

Disposition des biens à la JVM selon 69(5)

Terrain

PD	50 000 \$
Moins : PBR	<u>18 000</u>
Gain en capital	<u>32 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>16 000</u> \$

Bâtisse

PD	150 000 \$
Moins : Coût en capital	<u>62 000</u>
Gain en capital	<u>88 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>44 000</u> \$

Récupération d'ACC sur la bâtisse

Le moindre du coût en capital ou du PD	62 000 \$
Moins : FNACC	<u>10 000</u>
Récupération de déduction pour amortissement	<u>52 000</u> \$

Actions de société publique

PD	30 000 \$
Moins : PBR	<u>40 000</u>
Perte en capital	<u>10 000</u> \$
Perte en capital déductible (50 %)	<u>5 000</u> \$

Le gain en capital net et la récupération de déduction pour amortissement constituent un revenu de placement pour les Entreprises Lemieux ltée.

Détermination des impôts à payer suite à la disposition présumée des biens

Gains en capital imposables nets			
Terrain	16 000	\$	
Bâtisse	<u>44 000</u>		
	60 000	\$	
Moins : Actions	<u>5 000</u>		55 000 \$
Récupération de DPA			<u>52 000</u>
Revenu imposable			<u>107 000</u> \$
Impôts 50,17 %			<u>53 682</u> \$

IMRTD à la fin de l'exercice

IMRTD au début de l'année			4 000 \$
Plus : 30 2/3 % du revenu de placement de l'année (107 000)			<u>32 813</u>
			<u>36 813</u> \$

Valeur des biens disponibles à la liquidation

Encaisse			100 000 \$
JVM de l'immeuble (terrain et bâtisse)			200 000
Actions de société publique			<u>30 000</u>
			330 000 \$
Moins : Dettes à payer	10 000	\$	
Impôts à payer	<u>53 682</u>		<u>63 682</u>
			266 318
Plus : Remboursement au titre de dividendes			<u>36 813</u>
Montant disponible pour être distribué			<u>303 131</u> \$

Une société n'a droit au remboursement au titre de dividendes de la totalité de l'impôt en main remboursable que dans la mesure où il y a un dividende imposable suffisant lors de la liquidation, ce qui est le cas. Cela prend un dividende imposable de 96 042 \$ x 38,33% (taux de remboursement) pour récupérer le solde d'IMRTDND de 36 813 \$. La société devra verser un dividende non déterminé pour récupérer le solde d'IMRTDND

Effet sur le CDC de la société

	CDC
Solde au début	18 000 \$
Disposition réputée	
<u>Terrain</u>	
$\frac{1}{2} \times 32\ 000\$ =$	16 000
<u>Bâtisse</u>	
$\frac{1}{2} \times 88\ 000\$ =$	44 000
<u>Actions</u>	
$\frac{1}{2} \times 10\ 000\$ =$	<u>- 5 000</u>
Solde à la liquidation	<u>73 000</u> \$

b) Conséquences fiscales pour madame Lemieux :**Dividende réputé selon 84(2)**

Valeur des biens reçus	303 131 \$
CV des 1 000 actions de catégorie A	<u>- 12 000</u>
Dividende réputé	<u>291 131</u> \$

Répartition du dividende selon 88(2)

Dividende réputé selon calcul de 84(2)	291 131 \$
Dividende sur le CDC, choix en vertu de 83(2) effectué	<u>73 000</u>
Dividende imposable	<u>218 131</u> \$

Ventilation du dividende imposable

Dividende déterminé	<u>50 000</u> \$
Dividende non déterminé	<u>168 131</u> \$

Gain en capital à la disposition des actions

Calcul du produit de disposition

Valeur des biens reçus		303 131 \$
Moins : Dividende sur le CDC	73 000 \$	
Dividende imposable	<u>218 131</u>	<u>291 131</u>
PD selon 54		<u>12 000</u> \$
Produit de disposition déterminé selon 54		12 000 \$
Moins : PBR		<u>12 000</u>
Gain en capital		<u>NIL</u> \$

AUTRE MANIÈRE DE PRÉSENTER LA SOLUTION D'UN PROBLÈME DE LIQUIDATION

Actif (Description)	Somme disponible	Revenu		CDC	IMRTDND
		Entreprise	Placement		
Solde du début				18 000	4 000
Encaisse	100 000				
Terrain	50 000		16 000	16 000	
Immeuble	150 000		96 000	44 000	
Actions	<u>30 000</u>		<u>- 5 000</u>	<u>- 5 000</u>	
	330 000	<u>0</u>	<u>107 000</u>	<u>73 000</u>	4 000
Dettes	- 10 000				
Impôts	<u>- 53 682</u> (1)				<u>32 813</u> (2)
	266 318				<u>36 813</u>
RTD	<u>+ 36 813</u>				
Disponible	303 131				
<u>Distribution</u>					
CV	- 12 000				
CDC	<u>- 73 000</u>				
Div. imposable	<u>218 131</u>				

(1) $50,17\% \times 107\,000\$ = 53\,682\ \$$

(2) $FRIP\ I = 30\ 2/3\ \% \times 107\,000\$ = 32\,813\ \$$.

EXERCICE 5-5 : Conséquences fiscales d'une liquidation d'une société. Méthode de travail, tableau synoptique.
--

Même donnée de base que l'exercice 5-3 avec les changements suivants :
(Les changements sont en caractères gras)

Madame Lemieux détient 1 000 actions de catégorie A dont le PBR est de 12 000\$. Elle a acquis ses actions lors de l'incorporation en 1974. Comme les Entreprises Lemieux ltée ne possèdent plus que de l'encaisse, des actions d'une société publique et un immeuble locatif, madame Lemieux décide de liquider la société. **La société a des pertes autres qu'en capital à reporter de 137 000\$. Le CRTG est égal à zéro.**

À la date de distribution des biens, le bilan des Entreprises Lemieux ltée est le suivant :

Actif		
Encaisse		100 000 \$
Immobilisations		
Terrain (coût)		18 000
Bâtisse (coût)	62 000 \$	
Moins : Amortissement cumulé	<u>37 000</u>	25 000
Actions de société publique (coût)		<u>40 000</u>
Total de l'actif		<u>183 000</u> \$
Passif		
Comptes fournisseurs		10 000 \$
Autres dettes		260 000
Avoir des actionnaires		
Capital-actions		
1 000 actions de catégorie A		12 000
Déficit cumulé		<u>- 99 000</u>
Total du passif et de l'avoir des actionnaires		<u>183 000</u> \$

ON DEMANDE :

- a) Déterminez les conséquences fiscales pour le Entreprises Lemieux ltée.
- b) Déterminez les conséquences fiscales pour madame Lemieux ltée.

SOLUTION DE L'EXERCICE 5-5

a) Conséquences fiscales pour Les Entreprises Lemieux Itée.

- Pas de différence au niveau des dispositions de biens par la société selon 69(5).
- Au niveau de l'impôt à payer, le revenu imposable devient zéro après le report des pertes autres qu'en capital.
- L'IMRTDND à la fin de l'année sera de 4 000\$, car s'il n'y a pas d'impôt à payer pour la période, il ne peut y avoir de fraction remboursable de l'impôt de la Partie I pour la période.
- Le CDC est le même.

Calcul de la valeur des biens disponibles à la liquidation

Encaisse	100 000 \$
JVM de l'immeuble (terrain et bâtisse)	200 000
Actions de société publique	<u>30 000</u>
	330 000 \$
Moins : Dettes à payer	- <u>270 000</u>
	60 000
Plus : Remboursement au titre de dividendes	<u>0</u>
Montant disponible pour être distribué	<u>60 000</u> \$

Dividende réputé selon 84(2)

Valeur des biens reçus	60 000 \$
CV des 1 000 actions de catégorie A	- <u>12 000</u>
Dividende réputé	<u>48 000</u> \$

Répartition du dividende selon 88(2)

Dividende réputé selon calcul de 84(2)	48 000 \$
Dividende sur le CDC, choix de 83(2) effectué	<u>48 000</u>
Dividende imposable	<u>0</u> \$

b) Déterminez les conséquences fiscales pour madame Lemieux ltée.

Gain en capital à la disposition des actions

Calcul du produit de disposition

Valeur des biens reçus		60 000 \$
Moins : Dividende sur le CDC	48 000 \$	
Dividende imposable	<u>0</u>	<u>48 000</u>
PD selon 54		<u><u>12 000</u></u> \$
Produit de disposition déterminé selon 54		12 000 \$
Moins : PBR		<u>12 000</u>
Gain ou perte en capital		<u><u>0</u></u> \$

AUTRE MANIÈRE DE PRÉSENTER LA SOLUTION D'UN PROBLÈME DE LIQUIDATION

Actif (Description)	Somme disponible	Revenu		CDC	IMRTDND
		Entreprise	Placement		
Solde du début				18 000	4 000
Encaisse	100 000				
Terrain	50 000		16 000	16 000	
Immeuble	150 000		96 000	44 000	
Actions	<u>30 000</u>		<u>- 5 000</u>	<u>- 5 000</u>	
	330 000	<u>0</u>	<u>107 000</u>	<u>73 000</u>	4 000
Dettes	- 270 000				
Impôts	- <u>0</u> (1)				<u>0</u> (2)
	60 000				<u>4 000</u>
RTD	+ <u>0</u>				
Disponible	60 000				

Distribution

CV	- 12 000
CDC	- <u>48 000</u>
Div. imposable	<u>0</u>

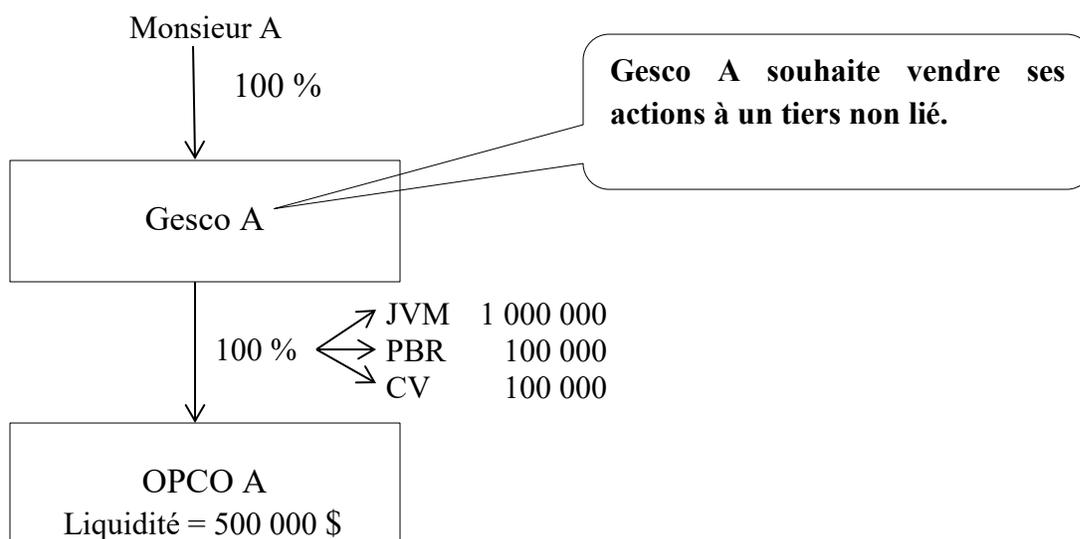
(1) $50,17\% \times (107\ 000\ \$ - \text{report de perte de } 107\ 000\ \$) = 0\$$.

(2) $\text{FRIP I} = 30\ 2/3\ \% \times 0\$ = 0\$$

2 Présomption de gain en capital [55(2)]¹²

2.1 Le contexte

- Le paragraphe 55(2) est une mesure anti-évitement dont l'application doit être envisagée chaque fois que l'on **tente de transformer** un gain en capital en dividende inter-société déductible dans le calcul du revenu imposable selon 112(1).
- Exemple



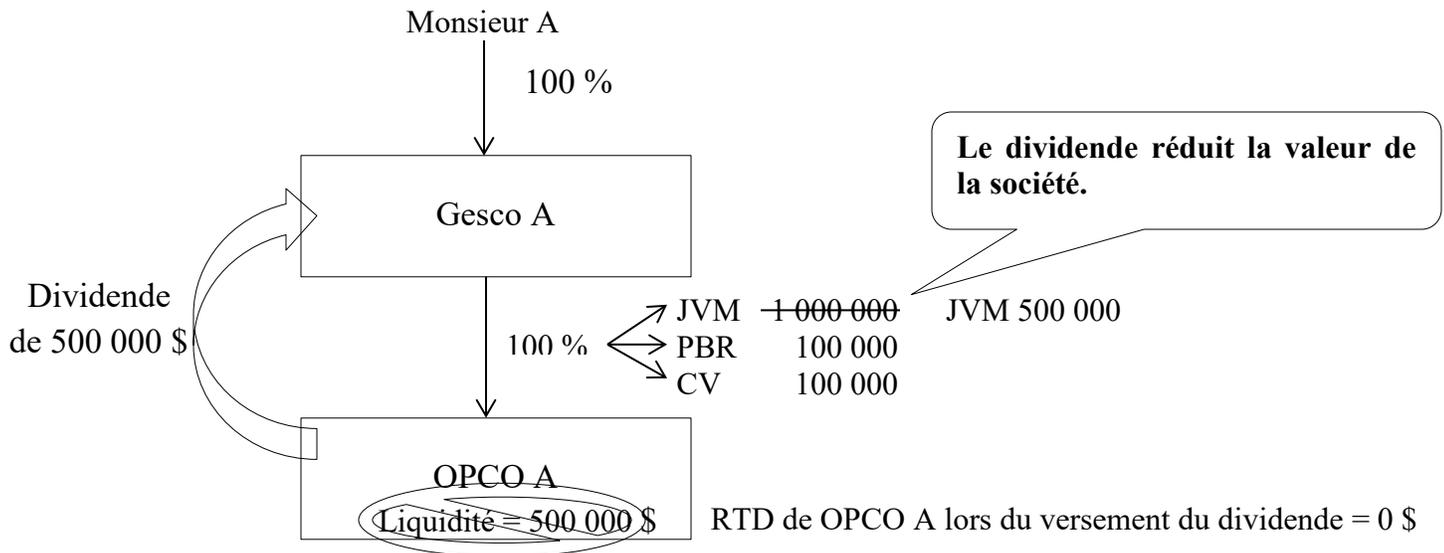
Si la vente s'effectue immédiatement, voici les impacts fiscaux pour GESCO A

PD	1 000 000 \$
PBR	<u>-100 000</u>
GC	900 000
GCI	450 000 \$
Impôts (50,17 %)	225 765 \$

¹² Nous tenons à remercier Réginald Pierre-Louis CPA, CA, MBA, M. Fisc. pour sa collaboration dans la mise-à-jour de ce sujet.

Voici un scénario envisagé afin d'améliorer la situation

Étape 1 : OPCO A verse un dividende de 500 000 \$ afin d'abaisser la JVM de la société



Impôts sur le dividende pour GESCO A :

- Impôt de la Partie I : Aucun
 - Car un dividende entre sociétés est déductible dans le revenu imposable. [112(1) LIR]
- Impôt de la Partie IV : Aucun
 - Car un dividende entre société rattachée est fonction du RTD de la société payeuse. Comme OPCO A n'a reçu aucun RTD, l'impôt de la Partie IV pour GESCO A est zéro.

On constate qu'il est possible qu'un dividende entre deux sociétés soit complètement libre d'impôt.

C'est souvent le cas lorsque la société qui verse le dividende n'a que du revenu d'entreprise. Pour avoir un RTD, il faut de l'IMRTD. Pour avoir de l'IMRTD, il faut gagner du revenu de placement (Intérêt, location, GCI, dividendes, etc.)

Une société qui n'a que du revenu d'entreprise n'aura jamais de RTD au moment de verser un dividende.

Étape 2 : Vente des actions au tiers non lié

PD	500 000 \$
PBR	<u>-100 000</u>
GC	400 000
GCI	200 000 \$
Impôts (50,17 %)	100 340 \$

Qu'est-ce qu'il vient de se passer?

On vient de transformer un gain en capital de 500 000 \$ en dividende libre d'impôt de 500 000 \$.

C'est ici que la fête se termine!

Le paragraphe 55(2) entre en jeu !!



Les conséquences du paragraphe 55(2)

- Le dividende reçu par GESCO A est réputé ne pas être un dividende
- Le montant du dividende est réputé être un produit de disposition de l'action

PD réel	500 000 \$	
Plus : PD selon l'application de 55(2)	<u>500 000</u>	
PD ajusté		1 000 000
PBR		<u>-100 000</u>
GC		900 000
GCI		450 000 \$
Impôts (50,17 %)		225 765 \$

(La suite du paragraphe 55(2) dépasse le cadre du cheminement CPA)

2.2 Les conditions d'application – Paragraphe 55(2.1) LIR

CONDITIONS D'APPLICATION DU PARAGRAPHE 55(2)

- Un dividende imposable doit avoir été reçu par une société résidant au Canada;
- le dividende doit être déductible dans le calcul du revenu imposable [112(1)];
- L'un des objets du dividende [ou l'un des résultats, s'il s'agit d'un dividende aux termes du paragraphe 84(3)] a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisé lors de la disposition d'une action à la JVM immédiatement avant le dividende;
- L'un des objets du dividende [sauf un dividende reçu dans le cadre d'un rachat d'actions visé au paragraphe 84(3) ou d'un dividende de liquidation visé au paragraphe 84(2)] a été de diminuer sensiblement la JVM d'une action ou d'augmenter sensiblement le coût des biens de la société bénéficiaire du dividende;
- Le dividende est supérieur au « Revenu protégé » de la société après 1971 (mais avant le moment de détermination). Le revenu protégé doit contribuer au gain en capital qui aurait été réalisé lors de la disposition de l'action à la JVM.

2.3 Les conséquences fiscales – Paragraphe 55(2) LIR

RÈGLES D'APPLICATION

- Le paragraphe 55(2) vient exclure de son application un dividende si l'impôt de la Partie IV est payable à l'égard d'une partie du dividende. Cette partie du dividende ne sera donc pas requalifié de gain en capital ou produit de disposition, il conservera sa nature de dividende (exclusion). Toutefois, si un impôt de la PARTIE IV est remboursé par une société en raison du paiement d'un dividende dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, cette exclusion ne s'applique pas et le dividende sera soumis au paragraphe 55(2) (exclusion de l'exclusion).
- Le dividende non attribuable à du revenu gagné ou réalisé (synonyme de « Revenu protégé ») après 1971 ou non assujetti à l'impôt de la PARTIE IV est réputé ne pas être un dividende reçu par la société;
- lorsqu'une société a disposé de l'action, le montant du dividende est réputé être un produit de disposition de l'action; et

- lorsqu'une société n'a pas disposé de l'action, le montant du dividende est réputé être un gain de la société pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu à la suite de la disposition d'une immobilisation.
- Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas à la société qui verse le dividende, mais à celle qui le reçoit.

2.4 Désignation comme « dividende » la portion du dividende correspondant à du revenu gagné après 1971

- L'ARC considère que la portion du gain en capital attribuable au revenu gagné ou réalisé après 1971 peut être réduite par un dividende inter sociétés qui ne doit pas être supérieur au revenu gagné après 1971.
- Il s'agit, dans ce cas, de planifier la transaction et de verser deux dividendes. Le premier égal au revenu gagné après 1971 qui ne sera pas touché par 55(2) et un second qui correspondrait à la différence de la plus-value qui lui serait touché par 55(2).

Lorsque cette planification n'est pas exécutée, **l'alinéa 55(5)f) fait en sorte** que le dividende soit composé de deux dividendes distincts :

- Un premier qui est égal au revenu gagné après 1971;
- le second, qui est le solde, reste un dividende sur lequel 55(2) va s'appliquer et faire en sorte que le montant du dividende devient un produit de disposition.

2.5 Synthèse des exceptions

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas :

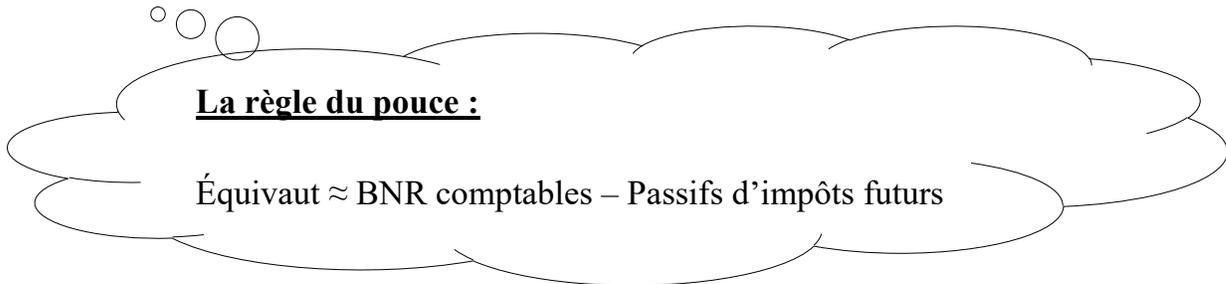
- sur la partie du dividende reçu où l'impôt de la Partie IV s'est appliqué sans qu'il y ait eu un remboursement d'impôt de la Partie IV.
- sur la partie du dividende reçu qui provient du « revenu gagné ou réalisé après 1971 »¹³
 - Règle du pouce : l'équivalent des BNR comptable.

Le paragraphe 55(2) ne s'applique généralement pas, dans le cadre d'un rachat visé au paragraphe 84(3) ou d'un dividende de liquidation selon le paragraphe 84(2) :

- Lorsque la société vend les actions en faveur d'une personne avec qui elle a un lien de dépendance.
 - Attention !!!! 55(5)e prévoit que les frères et sœurs n'ont aucun lien de dépendance aux fins de 55(2). Donc, 55(2) s'applique aux transactions entre frères et sœurs.
- Voir aussi les exceptions d'ordre général [55(3)a]
- Voir aussi l'exception particulière – La transaction papillon [55(3)b]

¹³ Communément appelé « revenu protégé » ou « safe income »

2.5 Définition du revenu gagné et réalisé après 1971



La règle du pouce :

Équivaut \approx BNR comptables – Passifs d'impôts futurs

En résumé, le revenu gagné après 1971 comprend [55(5)b) et c)] :

Total de : Revenu de la société après 1971

Dividendes imposables reçus et provenant du revenu gagné après 1971 du payeur

Moins :

Total de : Pertes de la société après 1971

Dividendes payés par la société après 1971

Les impôts de la société après 1971

Les dépenses non déductibles de la société après 1971

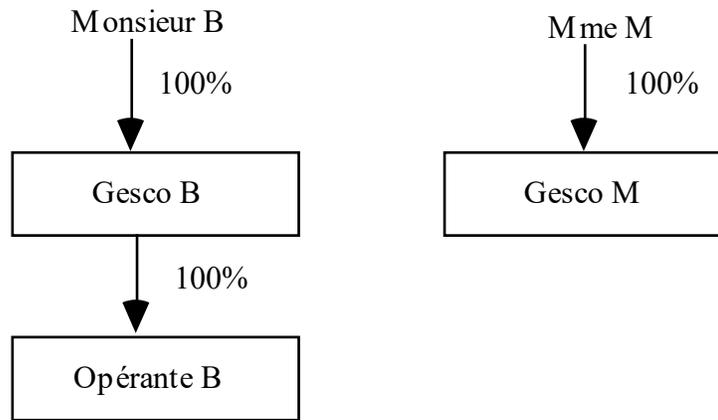
Pour les sociétés autres qu'une société privée, on doit ajouter au calcul précédent les éléments suivants :

- l'excédent de la partie non imposable sur la partie non déductible des transactions de gain ou perte en capital;
- la partie non imposable du gain résultant de la disposition d'un IA.

Le revenu gagné après 1971, tel que calculé ci-dessus, est ensuite réparti entre les différentes actions émises selon leurs caractéristiques fiscales (participantes, etc.) et la période de détention de l'actionnaire.

Lorsqu'une société acquiert une action dans le cadre d'un roulement selon l'article 85, l'action conserve sa part de revenu gagné après 1971. Ce transfert de revenu gagné après 1971 est permis parce que le gain potentiel du cédant devient celui du cessionnaire.

EXERCICE 5-6 : Contexte d'application réaliste du paragraphe 55(2)



Gesco M désire acquérir les actions de Opérante B pour 1 000 000 \$. **Mme M et Gesco M n'ont aucun lien de dépendance avec monsieur B, Gesco B et Opérante B.** Le bilan de Opérante B est le suivant :

Actif

Encaisse	400 000 \$
Immobilisations	<u>100 000</u>
	<u>500 000 \$</u>

Passif

Comptes fournisseurs	75 000 \$
----------------------	-----------

Avoir des actionnaires

Capital-actions	500
Bénéfices non répartis	<u>424 500</u>
	<u>500 000 \$</u>

La différence entre la valeur marchande et la valeur comptable est attribuable à l'achalandage. Cette différence est de 575 000 \$ (1 000 000 \$ - 425 000 \$). **Le prix de base rajusté des actions de Opérante B est de 500 \$ pour Gesco B.**

La vente des actions d'opérante B à Gesco M au prix de 1 000 000 \$ entraînerait un gain en capital de 999 500 \$ pour Gesco B. En supposant un taux d'imposition de 50,17 % sur le revenu de placement incluant l'impôt spécial remboursable de 123.3 LIR 10 2/3 % et un taux d'inclusion du gain en capital de 50 %, Gesco B devra payer 250 725 \$ en impôts. Si Gesco B est une SPCC, elle aura droit à la FRIP I de 153 257 \$ ($30 \frac{2}{3} \% \times \frac{1}{2} \times 999\,500 \$$).

Pour éviter le paiement de l'impôt de 250 725 \$, la vente des actions pourrait être structurée comme suit :

a) Gesco M achète pour 599 500 \$ d'actions privilégiées de Opérante B, c'est-à-dire 1 000 000 \$ moins l'encaisse de 400 000 \$ de Opérante B et moins le PBR des actions pour Gesco B soit 500 \$.

b) Opérante B verse un dividende de 999 500 \$ à Gesco B. Ce dividende n'est pas imposable entre les mains de Gesco B car il est déductible en vertu de 112(1) et sera exempt de l'impôt de la Partie IV si Opérante B n'a pas d'IMRTD car les sociétés sont rattachées.

c) Gesco B vend les actions d'Opérante B à Gesco M pour un montant de 500 \$ de sorte qu'il n'y a aucune incidence fiscale pour Gesco B.

d) Gesco M détient maintenant 100 % des actions d'Opérante B et Gesco B n'a aucun impôt à payer.

55(2) a été introduit pour restreindre ce genre de planification qui a pour but d'éviter la réalisation d'un gain en capital en le transformant en dividende déductible.

En se rapportant à l'illustration qui précède et **en supposant que** le revenu gagné ou réalisé après 1971 à l'égard des actions d'Opérante B soit égal aux bénéfices non répartis de 424 500 \$, voyons l'effet de l'application de 55(2) sur la transaction planifiée.

La règle à vérifier : Si la réduction du GC est > que le revenu gagné après 1971, la totalité du dividende sera un PD.

Comme la réduction du GC de 999 500 \$ est supérieure au revenu gagné après 1971 de 424 500 \$, le plein montant du dividende¹⁴ de 999 500 \$ serait considéré à titre de PD des actions.

Calcul du gain en capital sur la disposition des actions d'Opérante B.

Produit de disposition réel	500 \$
Plus : PD selon application de 55(2)	<u>999 500</u>
PD rajusté	1 000 000
Moins : PBR	<u>500</u>
Gain en capital	<u>999 500</u> \$

N.B. 55(2) ne s'applique pas à Opérante B. Le dividende de 999 500 \$ payé par Opérante B demeure un dividende payé pour elle.
--

¹⁴ Nous avons fait abstraction du paragraphe 55(5)f).

EXERCICE 5-7 : Transaction entre frère et sœur

(Voir les exclusions possibles à la fin de l'exemple)

A est l'unique actionnaire de A ltée et son frère B, l'unique actionnaire de B ltée. B ltée a subi d'importantes pertes au cours de ses deux premières années d'exploitation. Malgré le fait que l'entreprise ait été rentable depuis lors, elle a encore des pertes autres qu'en capital s'élevant à 24 000 \$ qui n'ont pas été utilisées et qui doivent expirer cette année. B ltée ne croit pas pouvoir utiliser les pertes dans son année d'imposition courante.

A ltée possède un bien en immobilisation dont le prix de base rajusté s'élève à 10 000 \$. A ltée est d'accord pour vendre son bien à un acheteur sans lien de dépendance au prix de 50 000 \$ dans l'année courante. En vue de minimiser les incidences fiscales de la disposition, A et B ont convenu de procéder comme suit :

Première étape :

A ltée transfère le bien à B ltée moyennant des actions de type privilégiées dont le CV et la valeur de rachat sont de 50 000 \$. Ce transfert se fera selon les dispositions du paragraphe 85(1) de la LIR. La somme convenue sera de 18 000 \$.

Deuxième étape :

B ltée vend le bien à un acheteur sans lien de dépendance au prix de 50 000 \$.

Troisième étape :

B ltée rachète les actions privilégiées détenues par A ltée.

ON DEMANDE :

Quelles sont les incidences fiscales de chacune des étapes décrites ci-dessus ? Présentez tous vos calculs.

SOLUTION DE L'EXERCICE 5-7

a) Quelles sont les incidences fiscales de chacune des étapes décrites ci-dessus ?
Présentez tous vos calculs.

Première étape

A ltée

Gain réalisé sur le transfert du bien.

Produit de disposition = SC	18 000 \$
Moins : PBR	<u>10 000</u>
Gain en capital	<u>8 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>4 000</u> \$

PBR des actions privilégiées reçues en contrepartie.

Selon 85(1)g), le PBR des actions privilégiées sera de	<u>18 000</u> \$
--	------------------

Capital versé fiscal des actions privilégiées.

CV légal	50 000 \$
Réduction selon 85(2.1)	
(A-B) x C/A	
(50 000 - 18 000 \$) x 50 000 \$ / 50 000 \$	<u>32 000</u>
CV fiscal des actions privilégiées	<u>18 000</u> \$

B ltée

Coût du bien acheté = SC	<u>18 000</u> \$
--------------------------	------------------

Deuxième étape

B ltée

Disposition du bien : Gain sur la vente

Produit de disposition	50 000 \$
Moins : PBR	<u>18 000</u>
Gain en capital	<u>32 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>16 000</u> \$

Troisième étape

A ltée

Rachat des actions privilégiées 84(3)

Montant reçu	50 000 \$
Moins : CV	<u>18 000</u>
Dividende réputé	<u>32 000</u> \$

Puisque, aux fins du paragraphe 55(2), les frères sont réputés ne pas être liés en vertu de l'alinéa 55(5)e), A ltée et B ltée sont réputées ne pas être liées. Puisque le rachat des actions privilégiées est une disposition par A ltée en faveur d'une personne sans lien de dépendance, le paragraphe 55(2) s'applique afin de convertir le dividende réputé en produit de disposition des actions (voir note).

Produit de disposition	50 000 \$
Moins : PBR	<u>18 000</u>
Gain en capital	<u>32 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>16 000</u> \$

En vertu du paragraphe 186(2), A ltée et B ltée seront réputées être rattachées et par conséquent, il n'y aura pas d'impôt de la Partie IV à payer.

NOTE IMPORTANTE

Des modifications ont été adoptées à l'alinéa 55(5)e) de sorte que les frères et sœurs seront considérés liés aux fins du paragraphe 55(2) lorsque le dividende est reçu ou versé par une société dont une action du capital-actions est une AAPE, une action d'une société agricole ou de pêche familiale.

Sujet 6 : Achat ou vente d'entreprises

1. INTRODUCTION.....	347
1.1 GÉNÉRALITÉS	347
1.2 LE SENS DE L'EXPRESSION « ENTREPRISE »	348
1.3 L'ANALYSE QUANTITATIVE	349
1.4 L'ANALYSE QUALITATIVE.....	350
1.5 CONCLUSION ET TENDANCE	350
1.6 LA MATRICE DÉCISIONNELLE EN MATIÈRE D'ACHAT/VENTE D'ENTREPRISES.....	351
2. LA VENTE D' ACTIONS	351
2.1 INTRODUCTION	352
2.2 LES DIFFÉRENTES PLANIFICATIONS PRÉALABLES À LA VENTE DES ACTIONS	352
2.2.1 Décontamination au préalable.....	352
2.2.2 Dividende sur le compte de dividende en capital (CDC)	354
2.2.3 Paiement des avances consenties par l'actionnaire à la société.....	355
2.2.4 Utilisation d'une société de gestion par le vendeur	355
2.2.5 Versement d'une allocation de retraite.....	359
2.2.6 Ventilation du prix de vente entre les actions et la clause de non-concurrence	360
2.3 PLANIFICATION POSTÉRIEURE À LA VENTE DES ACTIONS.....	361
2.3.1 Report du gain en capital lors de la disposition d'actions de petites entreprises [44.1]	361
2.4 FINANCEMENT DE LA TRANSACTION	364
2.4.1 Financement accordé par le vendeur	364
2.4.1.1 Provision pour gains en capital	364
2.4.2 Financement de la transaction pour l'acheteur	364
2.4.2.1 Par un emprunt personnel de l'acheteur	364
2.4.2.2 Utiliser une société déjà existante pour acquérir les actions	367
2.4.2.3 Créer une nouvelle société pour faire l'acquisition	368
2.4.2.4 Emprunt par l'intermédiaire d'une filiale.....	371
2.5 SOMMAIRE DES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES DE LA VENTE D' ACTIONS	374
3. LA VENTE D'ACTIFS.....	376
3.1 INTRODUCTION	376
3.1.1 Les aspects opérationnels.....	376
3.1.2 Les aspects juridiques.....	378
3.2 FINANCEMENT DE LA TRANSACTION	379
3.3 LA RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE.....	379
3.4 LA VENTE D'ACTIFS, UNE IMPOSITION EN DEUX TEMPS.....	381
3.5 SOMMAIRE DES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES DE LA VENTE DES ACTIFS	382
3.6 CONCLUSION SUR LA VENTE DES ACTIFS	384
4. COMPARAISON DE LA « VENTE D' ACTIONS » VS « VENTE D'ACTIFS »	384
4.1 INTRODUCTION	384
4.2 DÉTERMINATION DE L'ENCAISSEMENT NET DE LA VENTE D' ACTIONS	384
4.3 DÉTERMINATION DE L'ENCAISSEMENT NET DE LA VENTE DES ACTIFS	385

4.4 ÉTAPES PRÉALABLES AUX CALCULS.....	386
4.5 EXEMPLE.....	388

1. Introduction

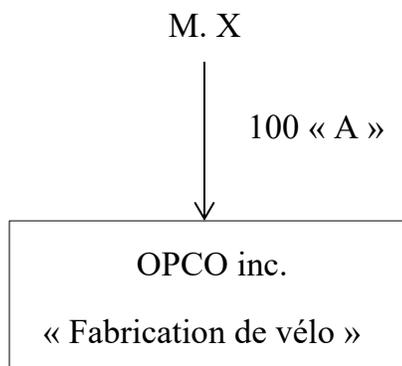
1.1 Généralités

- Lors de l'achat ou de la vente d'une entreprise, **généralement une société privée**, plusieurs éléments doivent être considérés. Notamment, la rentabilité, les responsabilités légales et les incidences fiscales. Pour réaliser cette transaction commerciale, il existe deux approches possibles :
 - 1) la société peut vendre elle-même **les éléments d'actifs** de l'entreprise (le fonds de commerce)
 - 2) l'actionnaire peut vendre **les actions** de la société.
- Dans ce genre de transaction, il n'y a pas de règles strictes. **Tout devient prétexte à analyse et négociation entre les deux parties**. Nous allons voir les points importants à analyser qui nous permettront de prendre une décision éclairée. Parfois nous pouvons être en présence d'un vendeur qui veut absolument vendre les actions alors qu'il serait préférable pour l'acheteur d'acquérir les actifs.

Lors de l'analyse de ces transactions, il est important de bien séparer les personnes en cause. La société et l'actionnaire sont deux personnes distinctes. **Lorsqu'une société vend ses actifs, l'impact fiscal se retrouve au niveau de la société**. S'il s'agit d'une vente d'actions, ce sera l'actionnaire qui devra évaluer l'impact fiscal de la vente. Normalement dans ce cas, il n'y a pas d'impact pour la société sauf, bien entendu, s'il y a acquisition de contrôle (sujet 4).

1.2 Le sens de l'expression « entreprise »

- Exploiter une entreprise = ACTIVITÉ RÉALISÉE = (**Ce que je fais**)
- L'entreprise individuelle, la société par actions et la société de personnes = SOUS QUELLE FORME JURIDIQUE L'ENTREPRISE EST EXPLOITÉE = (**Comment je le fais**)
- Exemple : Opcoc inc. qui exploite une entreprise de fabrication de vélo



Sens de « entreprise »

- « entreprise » = ACTIVITÉ RÉALISÉE = Fabrication de vélo.
- Société par actions = FORME JURIDIQUE SOUS LAQUELLE L'ENTREPRISE EST EXPLOITÉE

Il est facile de mêler « entreprise » et « société par actions » [ou compagnie]

L'« entreprise », ce n'est pas OPCO inc. → OPCO inc. est la forme juridique

L'« entreprise », c'est l'activité réalisée, soit la fabrication de vélo.

IMPORTANT À COMPRENDRE

Si je vends les actions → Je vends l'entreprise
Si je vends les actifs → Je vends aussi l'entreprise

Si j'achète les actions → J'achète l'entreprise
Si j'achète les actifs → J'achète aussi l'entreprise

1.3 L'analyse quantitative

- Pour les PME, lorsqu'il y a une vente d'entreprise, le **facteur quantitatif le plus important, c'est l'aspect fiscal.**
 - Pourquoi ???
 - Si je vends mes actions, je réaliserai du gain en capital imposable à 50 %
[taux marginal maximum de $53,31 \% \div 2 = \approx 26,66 \%$]
Il y aura possibilité d'utiliser la DGC
 - Si je vends mes actifs, c'est beaucoup plus complexe.
Il faut d'abord calculer l'impact au niveau de la société.
Par la suite, il faut calculer l'impact au niveau de l'actionnaire.
Le taux d'imposition de l'actionnaire sur l'argent sorti de la société dépend de divers facteurs, mais pourrait atteindre celui des dividendes ordinaires
[taux marginal maximum de 48,70 %]
 - Notre rôle consistera à comparer en \$ après impôt dans les poches de l'actionnaire, l'impact de vendre les actifs versus vendre les actions.

Réflexion préliminaire

Lorsque l'**actionnaire** est un particulier, il **souhaite généralement vendre ses actions** surtout lorsque celles-ci se qualifient à titre « d'actions admissibles de société exploitant une petite entreprise ». De cette façon, il pourra réclamer son exonération pour gain en capital jusqu'à un montant maximum de 913 630 \$.

Quant à l'**acheteur**, il préférera souvent **acquérir les éléments d'actifs** de l'entreprise, parce que cela lui permettra de réclamer une déduction pour amortissement plus élevée. De plus, l'acheteur se libère ainsi du passé fiscal et des responsabilités légales de la société.

1.4 L'analyse qualitative

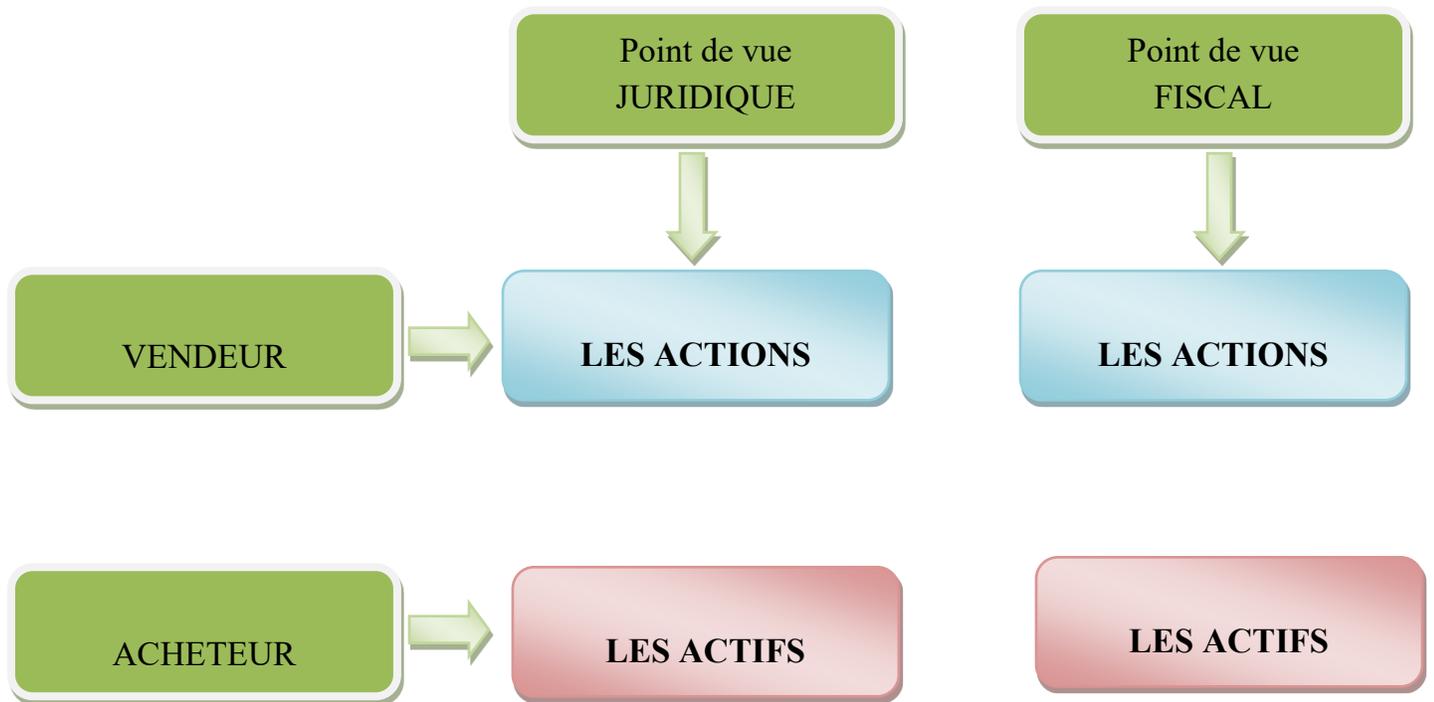
- Pour les PME, lorsqu'il y a une vente d'entreprise, le **facteur qualitatif le plus important, c'est l'aspect juridique.**
 - Pourquoi ???
 - Si j'achète les actions, j'achète le passé juridique de l'entreprise.
 - Si j'achète les actifs, je n'achète pas le passé juridique de l'entreprise.

1.5 Conclusion et tendance

- Pour le vendeur
 - Au niveau **juridique**, il préfère vendre les **actions**, car il se départit du passé juridique de la société.
 - Au niveau **fiscal**, il préfère vendre les **actions**, car il pourra utiliser son exonération pour gains en capital et tout ce qui sera imposé le sera au taux du gain en capital, soit $\approx 26,66\%$ au taux marginal maximum.
- Pour l'acheteur
 - Au niveau **juridique**, il préfère acheter les **actifs**, car il se libère du passé fiscal et des responsabilités légales de la société. Le passé juridique est dans la société par actions. En achetant les actifs, on n'achète pas la société par actions, on achète les actifs.
 - Au niveau **fiscal**, il préfère acheter les **actifs**, car il pourra augmenter la base fiscale des actifs, c'est-à-dire qu'il pourra réclamer une déduction pour amortissement plus élevée.

1.6 La matrice décisionnelle en matière d'achat/vente d'entreprises

Matrice décisionnelle en matière d'achat/vente d'entreprises

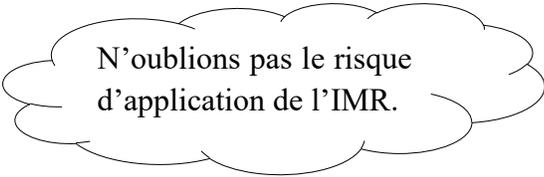


La table est ainsi mise pour amener les deux parties à d'intenses séances de négociation puisque le point départ habituel se situe à des souhaits opposés. Le vendeur désirant se départir des actions alors que l'acheteur aura un parti pris pour l'acquisition des actifs.

2. La vente d'actions

2.1 Introduction

- Cette transaction est en fait la plus simple.
- Le vendeur dispose d'un bien en immobilisation (les actions) en faveur d'un acheteur. Pour le vendeur, il y aura la reconnaissance du **gain en capital**. S'il est admissible à la **déduction pour gain en capital**, il l'utilise et par la suite il paie ses impôts sur la partie imposable.
- Normalement sans impact fiscal au niveau de la société, sauf s'il y a **acquisition de contrôle**.
- PD XX
PBR (XX)
GC XX
DGC (XX) ○ ○ ○
GC XX
GCI XX → taux marginal maximum ≈ 26,66 %



N'oublions pas le risque
d'application de l'IMR.

2.2 Les différentes planifications préalables à la vente des actions

2.2.1 Décontamination au préalable

- Pour être admissible à la DGC, les actions doivent être des « actions admissibles de petite entreprise » (AAPE)
 - détention de 24 mois
 - test du 50 % à respecter tout au long des 24 mois (pur à 50 % pendant 2 ans)
 - **SEPE à la vente (épuré à 90 % au moment de la vente)**
 - le calcul se fait uniquement sur les actifs (ignorer le passif et les capitaux propres)
 - le calcul se fait sur la JVM des actifs (demande des redressements aux états financiers comptables)

- considérer la valeur des actifs non-inscrits au bilan (l'achalandage par exemple)
 - les postes « acomptes provisionnels », « frais payés d'avance », « débiteurs » et « immobilisation » (dépendamment de ce qu'il contient) sont habituellement considérés comme des actifs utilisés dans une entreprise active.
- Si les actions ne se qualifient pas au titre d'AAPE, il pourrait être intéressant de décontaminer la société avant de vendre les actions.
 - Rappelons que la DGC correspond à une économie d'impôt potentielle de 243 528 \$ ($913\,630 \$ \times 50 \% \times 53,31 \%$).
- Méthodes de purification
 - Paiement de dettes
 - Remboursements d'emprunt
 - Réduction du capital versé des actions
 - Paiement de dividendes du CDC
 - Paiement de dividendes imposables (diminue PNCP des actionnaires en plus)
 - Paiement de salaires
 - Utilisation de sociétés de gestion et transfert d'actifs avec ou sans roulement

Réflexion

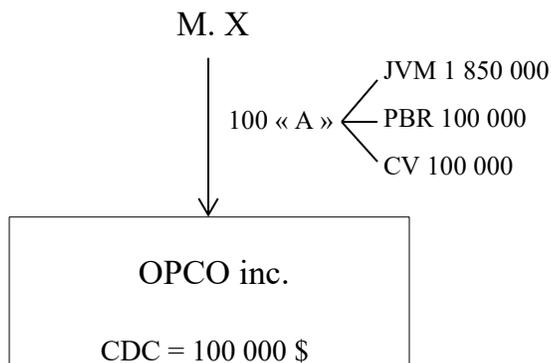
L'achat d'actifs admissibles n'est pas une bonne méthode de purification dans un contexte de vente, car l'acheteur potentiel pourrait ne pas être intéressé par cet actif.

L'idée est de prendre un actif contaminant et le sortir de la société avec le moins d'impact fiscal possible. L'idéal est de prendre un actif contaminant qui ne génère aucun impact fiscal (un CPG par exemple) ou qui génère une perte en capital ou un très faible gain en capital.

Il faut tenter d'éviter de vendre un actif excédentaire avec une très grande plus-value, car ça ne sert à rien de déclencher de l'impôt pour tenter de sauver de l'impôt!

2.2.2 Dividende sur le compte de dividende en capital (CDC)

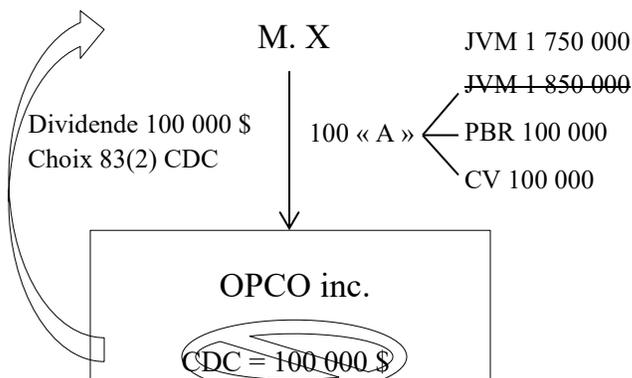
- Normalement, un vendeur averti prendra soin de vérifier le compte de dividende en capital de la société pour le vider, s'il y a lieu, avant la date de la vente des actions.
- Cela lui permet de diminuer le prix de vente et la totalité du montant reçu lui est exemptée d'impôt.
- Il faut, bien entendu, s'assurer de bien faire le choix du paragraphe 83(2) sur le formulaire T2054 et ce, dans les délais prescrits.



SANS L'UTILISATION DU CDC

PD	1 850 000	} Impôts 389 405 × 53,31 % = <u>207 592 \$</u>
PBR	<u>100 000</u>	
GC	1 750 000	
DGC	<u>971 190</u>	
GC	778 810	
GCI	389 405	

Le versement du dividende du CDC permet une économie d'impôt de 26 655 \$, soit l'impôt sauvé sur un gain en capital de la valeur du dividende, $100\ 000 \times 50\ % \times 53,31\ %$



AVEC L'UTILISATION DU CDC

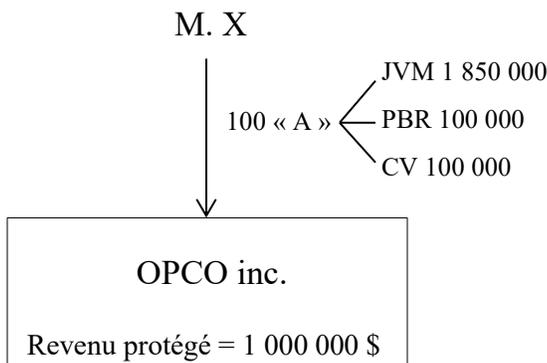
PD	1 750 000	} Impôts 339 405 × 53,31 % = <u>180 937 \$</u>
PBR	<u>100 000</u>	
GC	1 650 000	
DGC	<u>971 190</u>	
GC	678 810	
GCI	339 405	

2.2.3 Paiement des avances consenties par l'actionnaire à la société

- Dans les sociétés privées, il arrive souvent que les actionnaires avancent des fonds à la société.
- Si la société dispose des liquidités suffisantes, il serait important de la rembourser, et ce, sans incidence fiscale pour l'actionnaire.

2.2.4 Utilisation d'une société de gestion par le vendeur

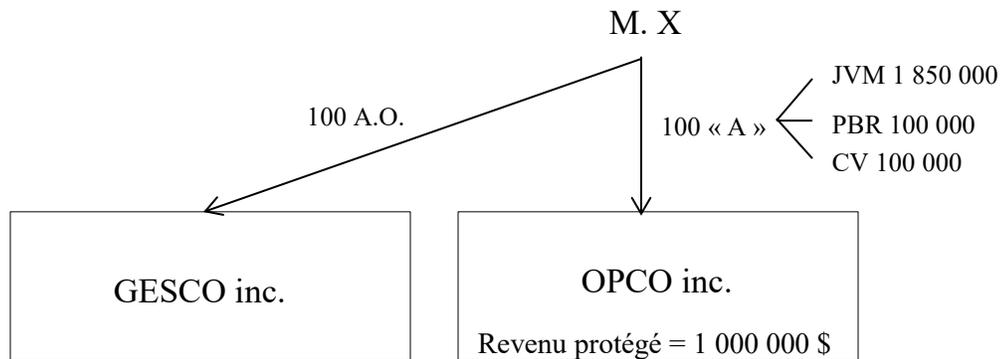
- Le vendeur peut souhaiter utiliser une société de gestion pour **différer**, en totalité ou en partie, ses impôts sur le gain en capital.
- La question fondamentale est de savoir s'il est préférable de payer **immédiatement** un impôt sur un gain en capital (environ 26,66 % compte tenu des mécanismes d'intégration) ou payer **plus tard** un impôt sur un dividende (48,02 %).
- Pour le vendeur, ça permet de **reporter** l'impôt.
- Exemple



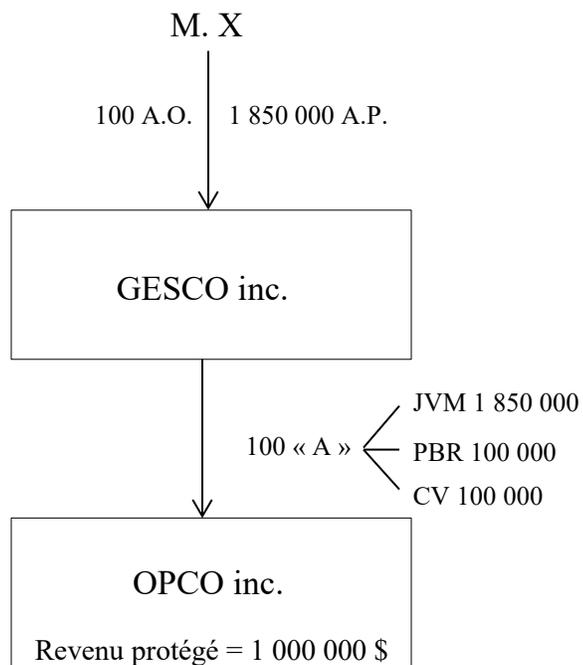
SANS L'UTILISATION DU REVENU PROTÉGÉ

PD	1 850 000	} Impôts 389 405 × 53,31 % = <u>207 592 \$</u>
PBR	<u>100 000</u>	
GC	1 750 000	
DGC	<u>971 190</u>	
GC	778 810	
GCI	389 405	

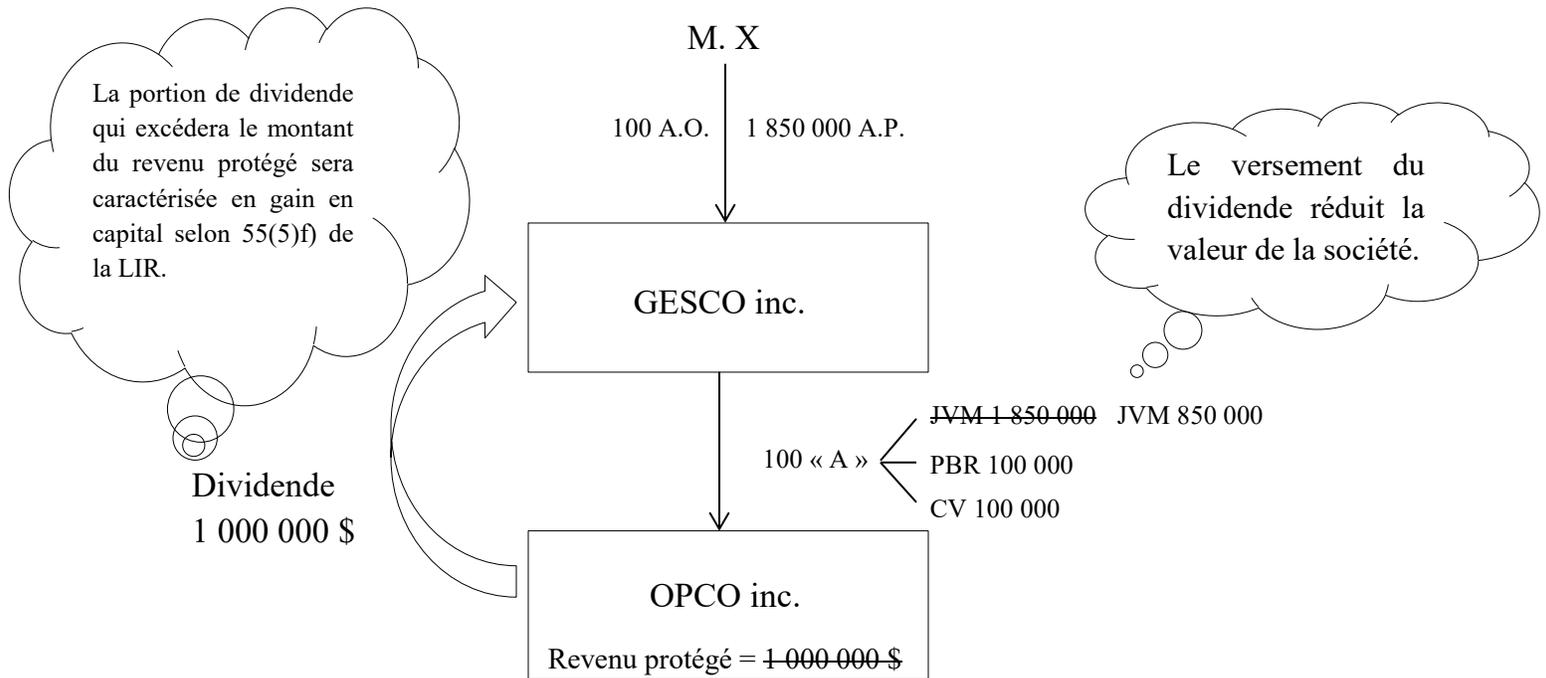
Étape 1 : M. X procède à la création d'une société de gestion.



Étape 2 : M. X transfère par 85(1) ses 100 « A » d'OPCO à GESCO en contrepartie d'actions privilégiées de GESCO.



Étape 3 : Versement d'un dividende d'OPCO à GESCO d'un montant correspondant au revenu protégé



Impôt à payer sur le dividende de 1 000 000 \$

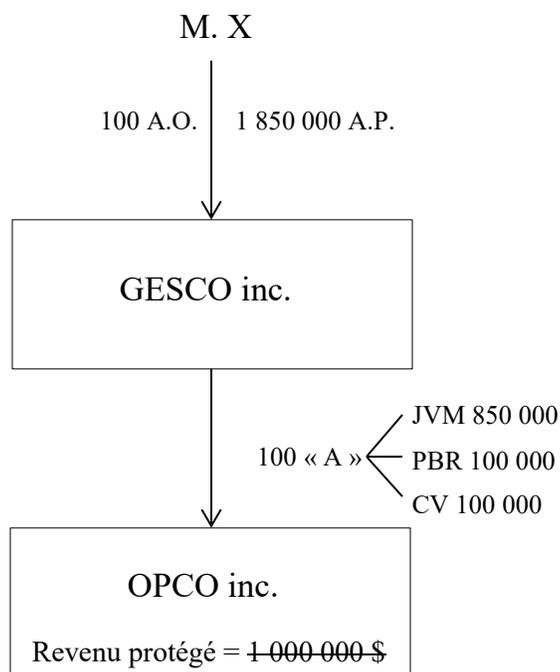
- Aucun impôt de la Partie I, car le dividende est déductible dans le revenu imposable par 112(1)
- Aucun impôt de la Partie IV, sauf si la société payante a droit à un RTD (car les deux sociétés sont rattachées)

Application de 55(2)?

- Conditions d'application
 - Dividende imposable reçu par une société résidant au Canada (OUI)
 - Dividende déductible par 112(1) dans le calcul du RI (OUI)
 - Diminue sensiblement la partie du GC qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors de la disposition d'une action à la JVM immédiatement avant le dividende (OUI)
 - Le gain en capital pourrait raisonnablement être attribuable à quoi que ce soit qui n'est pas un revenu gagné ou réalisé par la société après 1971 (NON CAR DIVIDENDE ≤ REVENU PROTÉGÉ¹)

¹ « revenu gagné ou réalisé par la société après 1971 » ou « revenu protégé » ou « safe income » sont tous des synonymes.

Étape 4 : Vendre les actions d'OPCO



AVEC L'UTILISATION DU REVENU PROTÉGÉ

PD	850 000
PBR	<u>100 000</u>
GC	750 000
GCI	375 000
Impôt de GESCO (50,17 %)	188 138

GESCO dispose donc d'une somme de 1 661 862 \$ (1 000 000 + 850 000 – 188 138) qu'elle pourra investir pour obtenir du rendement jusqu'au jour où les fonds (incluant le rendement) seront versés sous forme de dividende à M. X.

- Rappelons que cette planification permet de **reporter** l'impôt. Le 1 000 000 \$ versé en dividende se retrouve toujours dans GESCO. Pour que M. X puisse toucher cet argent, il faudra qu'il se verse un dividende et paie l'impôt à 48,02 %. Tant et aussi longtemps que GESCO ne verse pas le dividende, il n'y a aucun impact fiscal pour M. X, d'où le report d'impôt.
 - C'est pour cette raison que le choix qui s'offre à nous est :
 - Soit payer immédiatement l'impôt sur le gain en capital à 26,66 %
 - Soit payer plus tard l'impôt sur un dividende ordinaire à 48,70 %
 - Pour qu'une transaction sur le revenu protégé telle que décrite vaille la peine, la « règle du pouce » est qu'il faut laisser l'argent dans GESCO au moins 10 ans.

Réflexion

Il ne faut tout de même pas perdre de vue que les dividendes que l'on désire verser de OPCO à GESCO le seront en argent, et ce, dans le but de diminuer la valeur marchande de la société à être vendue (OPCO). **Le montant est donc sujet à la liquidité disponible dans la société (OPCO).**

Par ailleurs, dans le cas où il y a un manque de liquidité ou simplement pour évacuer de la transaction un actif qui n'est pas désiré par l'acheteur, il est possible de verser un dividende en nature. Dans ce cas, il ne faut pas oublier qu'il y aura dans un premier temps une disposition du bien à la JVM dans la société qui verse ce dividende. Il serait donc intéressant, si cela est possible, de verser le dividende en nature à même un actif qui a peu de plus-value accumulée.

2.2.5 Versement d'une allocation de retraite

- Il est possible de se négocier une allocation de départ à la retraite.
- Celle-ci doit être versée avant la vente des actions, sinon le montant sera considéré comme un produit de disposition des actions.
- Pour les acheteurs, le versement de cette allocation sera une dépense déductible pour la société « cible » si l'allocation est raisonnable [article 67]

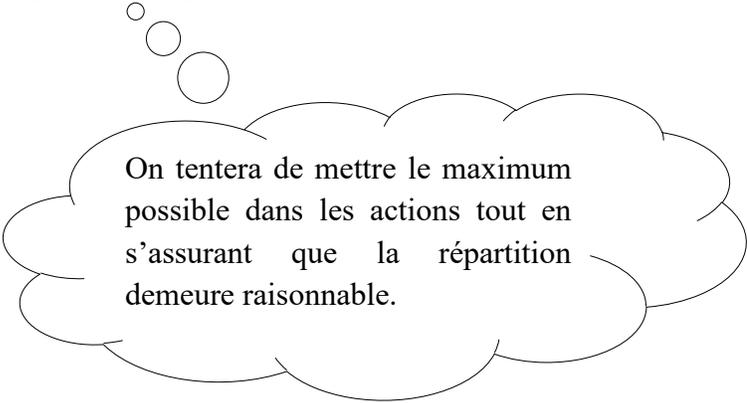
RAPPEL FISCALITÉ I

- Allocation de retraite
248(1) – « allocation de retraite » : somme reçue d'un employeur :
 - en reconnaissance de longs états de service au moment de la retraite
OU
 - relativement à une perte d'emploi (reçut ou non à titre de dommages ou en vertu d'une ordonnance)

- avantageux (par rapport à du revenu d'emploi), car 60 j.1) permet une déduction à 3c) dans le calcul du revenu
 - Déduction : transfert d'allocations de retraite dans un REER ou un RPA [60 j.1)]
 - Plafond du montant transférable est égale à la somme de :
 - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996
 - 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») chez l'employeur.
 - À compter de 1996 : abolition de cette mesure pour les années de services postérieures à 1995.

2.2.6 Ventilation du prix de vente entre les actions et la clause de non-concurrence

- En vertu de l'article 68, une **contrepartie globale doit être ventilée** aux différents actifs ou services impliqués dans la transaction.
- Lors de la vente des actions d'une société **accompagnée d'une clause de non-concurrence signée par le vendeur**, il faut répartir le montant entre les actions (gains en capital) et la clause (revenu selon l'article 56.4).



On tentera de mettre le maximum possible dans les actions tout en s'assurant que la répartition demeure raisonnable.

RAPPEL FISCALITÉ II

- La somme reçue (ou à recevoir) par un vendeur au titre d'une entente de non concurrence doit être incluse au revenu du vendeur (**autres revenus**) [56.4(2)], à moins que l'une des exceptions suivantes soit rencontrée :
 - Contexte vente d'actifs : Si l'acheteur et le vendeur font un choix conjoint, la somme peut être ajoutée au produit de disposition d'un bien de la catégorie #14.1 (Ex : achalandage). [56.4(3)b]

Avantageux, car sera considéré comme du GC et seulement la moitié de la somme sera incluse à son revenu.
 - Contexte vente d'actions : Si l'acheteur et le vendeur font un choix conjoint, la somme peut être ajoutée au produit de disposition de l'action si certaines conditions sont satisfaites. [56.4(3)c]

Avantageux, car sera considéré comme du GC et seulement la moitié de la somme sera incluse à son revenu.
- La somme payée ou payable par un acheteur d'entreprise au titre d'une entente de non concurrence est à ajouter – 56.4(4) :
 - si les actions sont acquises, au PBR des actions acquises;
 - si les actifs d'entreprise sont acquis, à la catégorie des biens amortissables # 14.1.

2.3 Planification postérieure à la vente des actions

2.3.1 Report du gain en capital lors de la disposition d'actions de petites entreprises [44.1]

- Si le vendeur est un particulier et qu'il réalise un gain à la vente de ses actions qui se qualifient de placements admissibles dans de petites entreprises, il peut **reporter l'imposition du gain en capital** (ou une partie) **si le produit** (ou une partie) **est réinvesti dans les délais dans d'autres placements admissibles.** [44.1]

RAPPEL FISCALITÉ II

Conditions techniques

- Le cédant est un particulier – 44.1(2)
- Avoir effectué une disposition admissible : disposition qui remplit les conditions suivantes – 44.1(1) :
 1. action ordinaire
 2. action d'une société canadienne très active tout au long de la période de détention par le particulier (90 % ou plus de la JVM des éléments d'actifs utilisés dans une entreprise active) et qui a un actif comptable de 50 millions de dollars ou moins².
 3. détention par le particulier durant au moins 6 mois avant la disposition.
- Avoir acquis une action de remplacement - 44.1(1) :
 1. Action acquise dans l'année de la disposition où dans la période de 120 jours suivant cette année
 2. d'une société canadienne très active (90 % ou plus de la JVM des éléments d'actifs utilisés dans une entreprise active) qui a un actif comptable de 50 millions de dollars ou moins³.

Calcul du report du gain en capital

- Une fraction du gain en capital réalisé lors de la disposition admissible sera reportée. Cette fraction est représentée par la proportion du produit de disposition relatif à la disposition admissible qui est réinvestie dans une action de remplacement.

44.1(2)a) :

Gain en capital = Gain en capital (selon les règles usuelles)
MOINS : Montant de report autorisé

² En considérant aussi l'actif comptable des sociétés auxquelles elle est liée.

³ En considérant aussi l'actif comptable des sociétés auxquelles elle est liée.

Montant de report autorisé – 44.1(1) :

Gain en capital (selon les règles usuelles)

(X)

Partie du produit de disposition réinvesti dans des actions de remplacement

Produit de disposition provenant de la disposition admissible

- Afin de réaliser le report d'impôt, le PBR des actions de remplacement acquises est réduit du montant de gain en capital reporté.

44.1(2)b) :

PBR des actions de remplacement acquises = PBR (selon les règles usuelles)

MOINS : Montant de report autorisé

- Exemple

M. Jean effectue une disposition admissible le 15 juillet 20XX. Lors de cette disposition, il reçoit un produit de disposition de 5 000 000 \$ pour ses actions disposées. Il avait acquis ces actions pour 1 000 000 \$.

Le 10 février 20YY, M. Jean effectue l'acquisition d'actions de remplacement pour un coût de 4 500 000 \$. En effet, M. Jean a décidé de conserver une somme de 500 000 \$ pour vaguer à ses loisirs.

Solution:

Produit de disposition	5 000 000 \$
PBR	<u>(1 000 000 \$)</u>
Gain en capital	4 000 000 \$ (GC selon les règles usuelles)

(-) Montant de report autorisé	<u>(3 600 000 \$)</u> Note 1
Gain en capital	<u>400 000 \$</u>
Gain en capital imposable en 20XX	<u><u>200 000 \$</u></u>

PBR des actions de remplacement acquises (dans le délai de 120 jours après l'année 20XX):

Prix payé	4 500 000 \$ (PBR selon les règles usuelles)
(-) Montant de report autorisé	<u>(3 600 000 \$)</u>
PBR des actions	<u><u>900 000 \$</u></u>

Note 1

Montant de report autorisé:

Gain en capital (X)	<u>Partie du produit de disposition réinvesti dans des actions de remplacement</u>
	Produit de disposition provenant de la disposition admissible

4 000 000 \$ (X)	<u>4 500 000 \$</u> =	3 600 000 \$
	5 000 000 \$	

2.4 Financement de la transaction

2.4.1 Financement accordé par le vendeur

2.4.1.1 PROVISION POUR GAINS EN CAPITAL

- Si le **vendeur consent une balance de prix de vente**, il pourra étaler l'imposition du gain en capital sur une période maximale de 5 ans en réclamant une provision en vertu de 40(1)(a)iii).
 - Si l'acheteur est un enfant résident du Canada et que les actions vendues constituent des actions de société agricole ou des « AAPE », la période maximale est prolongée à 10 ans [40(1.1)]
- Dans ce cas, **le vendeur doit s'assurer de la solvabilité de l'acheteur**, voir à se faire donner des garanties et faire en sorte de financer le montant le moins élevé possible.
 - Les encaissements doivent couvrir au minimum, chaque année, les impôts payables par le vendeur.

2.4.2 Financement de la transaction pour l'acheteur

2.4.2.1 PAR UN EMPRUNT PERSONNEL DE L'ACHETEUR

- Frais d'intérêts déductibles du revenu [20(1)c)]
 - Il peut donc déduire les intérêts payés contre ses autres sources de revenus.
 - Les frais d'intérêts auront aussi un impact sur ses « pertes nettes cumulatives sur placement » (PNCP), ce qui n'est pas toujours souhaitable.

- Il se peut que l'acheteur doive se verser un **salaire** ou un **dividende** pour payer son emprunt.
 - Il peut être avantageux de faire les calculs pour déterminer laquelle des deux sources de revenus est la plus avantageuse pour l'individu.
 - Plusieurs composantes doivent être analysées comme :
 - Le taux marginal d'imposition d'un salaire pour l'acheteur
 - Le taux marginal d'imposition d'un dividende pour l'acheteur
 - Le taux d'imposition combinée de la société.

EXERCICE 6-1 : Calcul pour déterminer le mode de rémunération le plus avantageux pour rembourser un emprunt

Hypothèse pour fins de calculs pour un résident du Québec

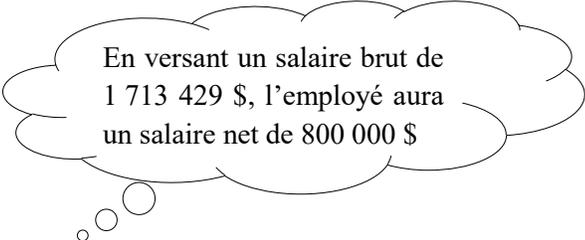
Le taux marginal d'imposition d'un salaire pour l'acheteur	53,31 %
Le taux marginal d'imposition d'un dividende « ordinaire » pour l'acheteur	48,70 %
Le taux d'imposition combiné de la société (REEA < 500 000 \$)	12,2 %
L'achat des actions	800 000 \$

Financement par un salaire (S)

Le montant de l'achat représente un salaire duquel on a déduit l'impôt de 53.31 % pour que le salaire net après impôts nous laisse le montant de 800 000 \$.

Calcul:

$$\begin{aligned}
 800\,000 &= S - (0,5331 \times S) \\
 800\,000 &= S (1 - 0,5331) \\
 800\,000 &= 0,4669S \\
 S &= 800\,000 / 0,4669 \\
 S &= 1\,713\,429 \$
 \end{aligned}$$



La société doit générer un revenu net d'opération de **1 713 429 \$** pour financer le salaire.

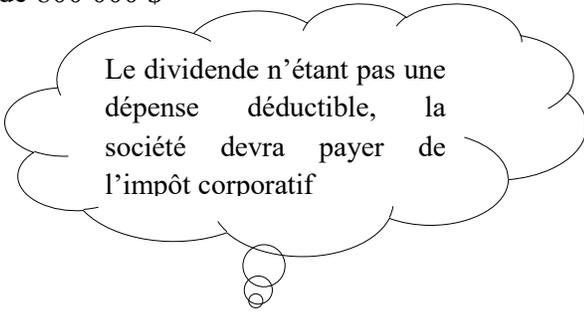
Compte tenu qu'un salaire versé à un employé est une dépense déductible pour la société, elle ne paiera pas d'impôt corporatif sur ce montant.

Financement par un dividende (D)

Le montant de l'achat représente un dividende duquel on a déduit l'impôt de 48,70 % pour que le dividende net après impôts nous laisse le montant de 800 000 \$

Calcul :

$$\begin{aligned} 800\,000 &= D - (0,4870 \times D) \\ 800\,000 &= D (1 - 0,4870) \\ 800\,000 &= 0,513D \\ D &= 800\,000 / 0,513 \\ D &= 1\,559\,454 \$ \end{aligned}$$



Le dividende n'étant pas une dépense déductible, la société devra payer de l'impôt corporatif

La société doit générer un revenu net d'opération après impôts de **1 559 454 \$** pour financer le dividende. Il nous faut donc établir quel montant de revenu d'opération avant impôts (R) la société doit générer pour pouvoir distribuer le dividende requis.

$$\begin{aligned} 1\,539\,053 &= R (1 - 0,122) \\ 1\,539\,053 &= 0,878R \\ R &= 1\,559\,454 / 0,878 \\ R &= 1\,776\,143 \$ \end{aligned}$$

La société doit générer un revenu net d'opération avant impôts de **1 776 143 \$** pour financer le dividende.

Conclusion

Le salaire est donc plus avantageux compte tenu des hypothèses énoncées. Comme nous le verrons immédiatement, la méthode la moins dispendieuse est nettement la société de gestion.

2.4.2.2 UTILISER UNE SOCIÉTÉ DÉJÀ EXISTANTE POUR ACQUÉRIR LES ACTIONS

- Permet de rembourser le financement plus rapidement

- AVANTAGE
 - Possibilité de déduire les intérêts contre le revenu de la société existante.

 - Dans certains cas, peut permettre de réduire le revenu imposable de la société existante à 500 000 \$ ou moins.

- INCONVÉNIENT
 - Dans la majorité des cas, cette possibilité nous amène des **sociétés associées** qui devront se partager le plafond des affaires de 500 000 \$

EXERCICE 6-2 : Suite de l'exercice 6-1

Avec l'exemple du prix d'achat de 800 000 \$ utilisé précédemment, refaisons les calculs si une société achète les actions. Le revenu requis dans la société achetée sera de :

$$\begin{array}{rcl} 800\,000 & = & R(1 - 0,122) \\ 800\,000 & = & 0,878R \\ R & = & 800\,000 / 0,878 \\ R & = & 911\,162 \$ \end{array}$$

La société doit générer un revenu net d'opération après impôts de **911 162 \$** pour financer l'achat.

C'est définitivement la méthode la plus avantageuse.

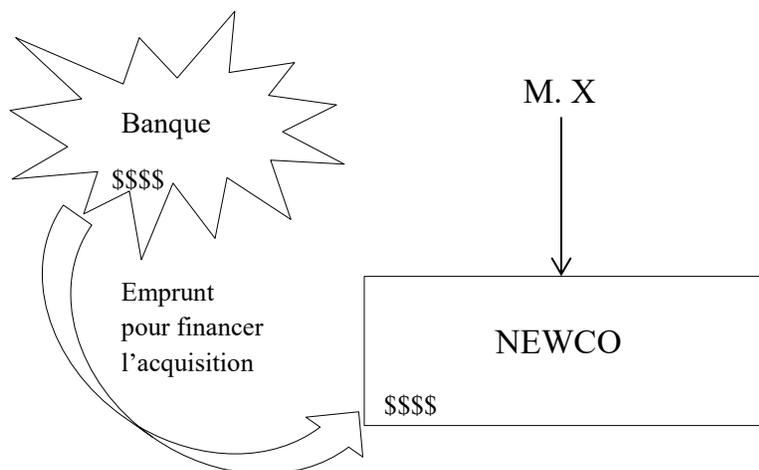
On évite complètement l'impôt personnel lié au dividende ou au salaire.

On ne paie que l'impôt corporatif, ce qui permet un remboursement plus rapide.

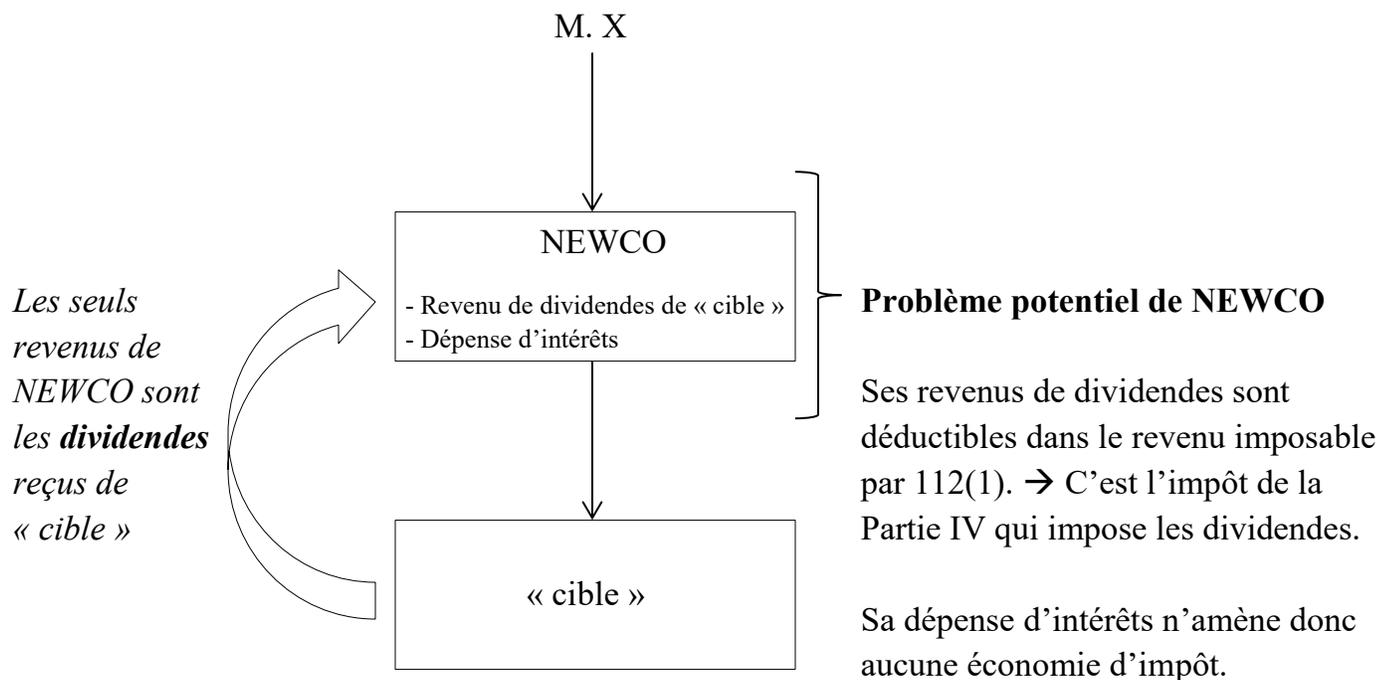
2.4.2.3 CRÉER UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ POUR FAIRE L'ACQUISITION

- Permet aussi de rembourser le financement plus rapidement

Étape 1 : Création d'une nouvelle société afin d'effectuer l'emprunt

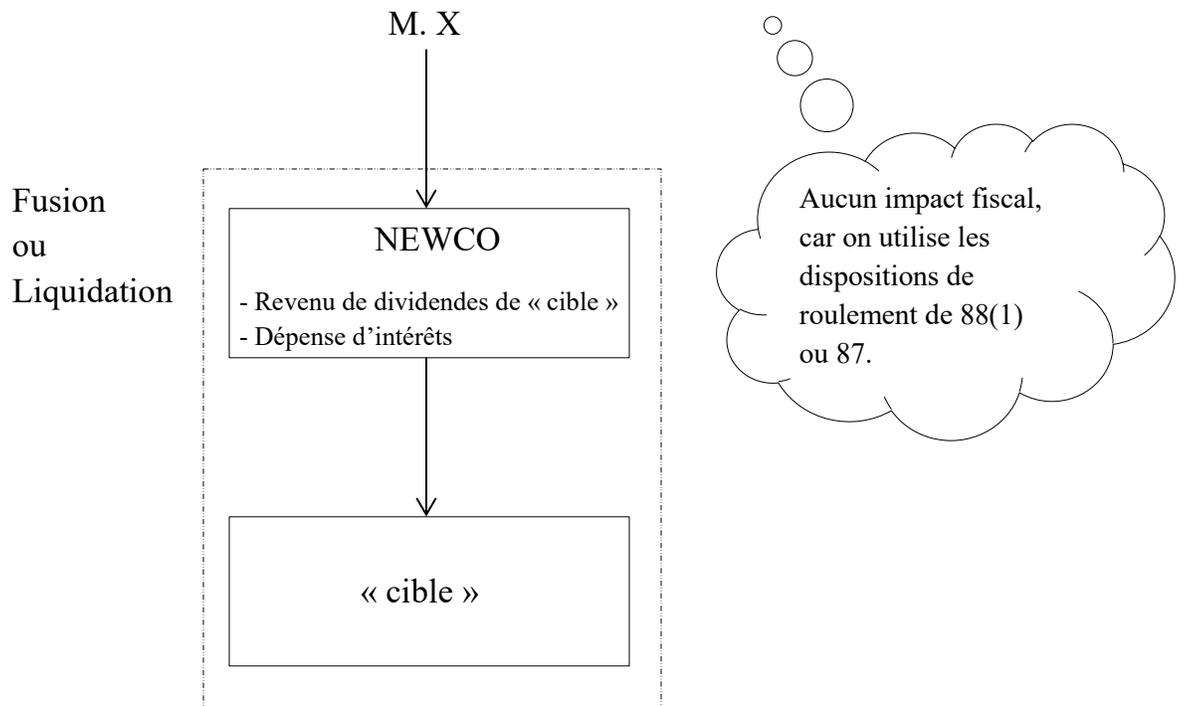


Étape 2 : Procédé à l'acquisition de la société « cible »

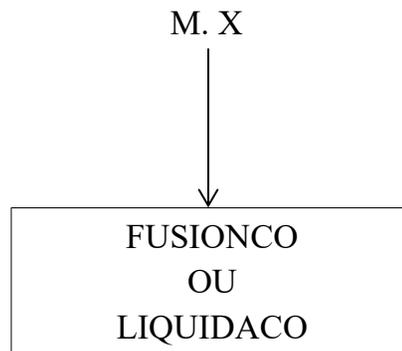


Comment s'en sortir ???

Étape 3 : Procéder à la liquidation [88(1)] de « cible » dans NEWCO ou fusionner les deux sociétés [87]



Étape 4 : Organigramme final



Problème résolu !!!

La dépense d'intérêt lié à l'emprunt se retrouve dans FUSIONCO.

Les revenus de l'exploitation de l'entreprise de « cible » se retrouvent dans FUSIONCO.

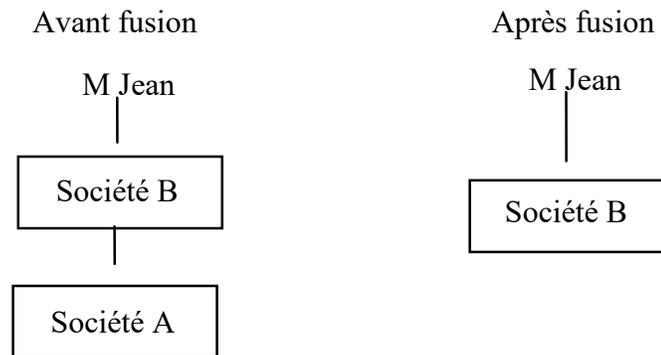
FUSIONCO peut donc appliquer la dépense d'intérêt (anciennement de NEWCO) contre les revenus provenant de l'exploitation (anciennement de « cible »)

EXERCICE 6-3 : Une planification de la transaction

Monsieur Jean désire acquérir les actions de Société A et voudrait que les intérêts à payer sur l'emprunt servant à l'achat soient déductibles dans le calcul du revenu de Société A.

Monsieur Jean constitue la Société B, sous la même loi que la société A qu'il désire acquérir.

La Société B nouvellement constituée emprunte l'argent nécessaire à l'achat et procède à l'acquisition des actions de Société A. La dette est dans la société B et cette dernière détient un placement de 100% des actions de la société A



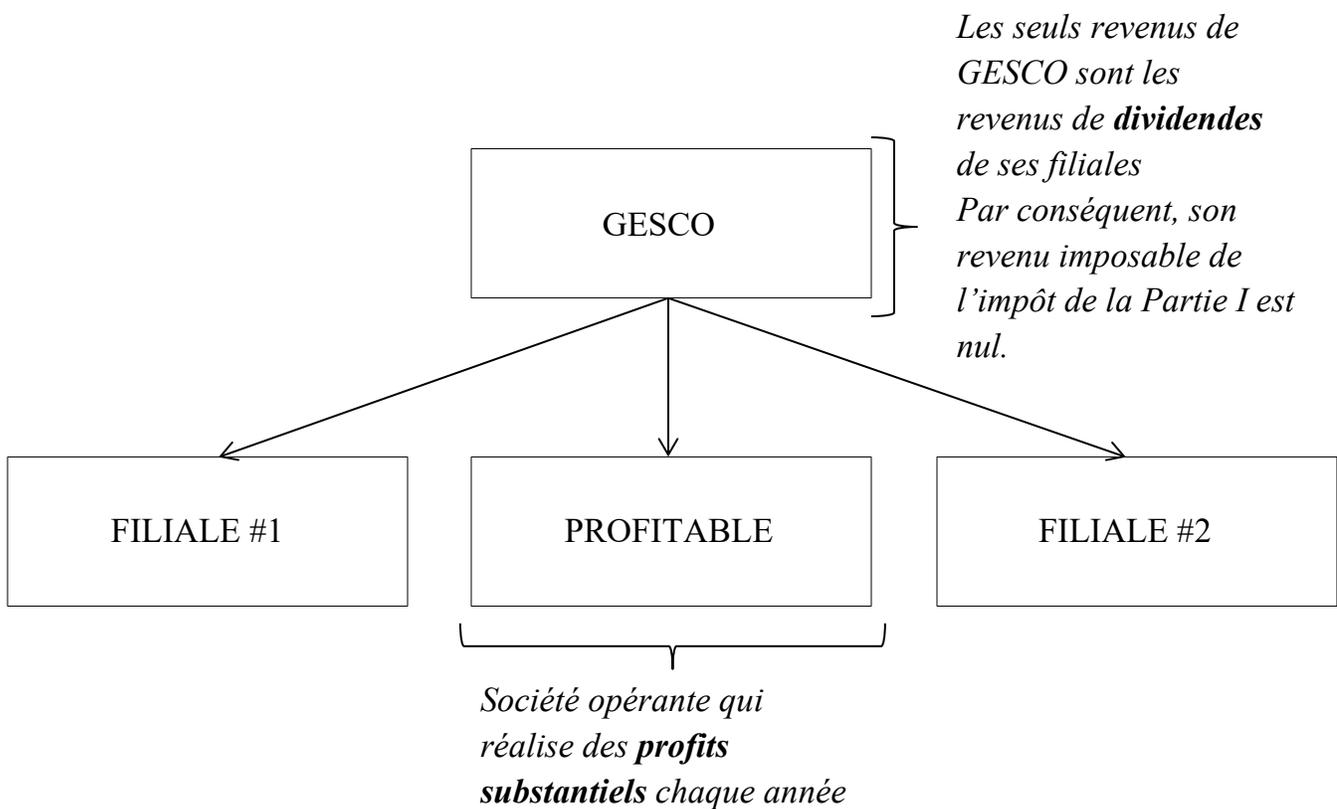
Société A est liquidée dans Société B en vertu du paragraphe 88(1) ou Société A et Société B sont fusionnées, en vertu de l'article 87, pour former Société B. Dans les deux cas, le placement disparaît et les actifs de la Société A se retrouvent dans la même société que la dette. En langage courant, nous appelons ce genre de transaction «un achat par en dedans». Le paiement de l'achat se fait avec de l'argent avant impôts du particulier, alors qu'avec un achat direct de monsieur Jean, l'achat se fait avec de l'argent après impôts du particulier.

Les intérêts sont déductibles par Société B nouvelle, car cette dernière a des revenus qui découlent de l'exploitation de la société remplacée, Société A.

2.4.2.4 EMPRUNT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE FILIALE

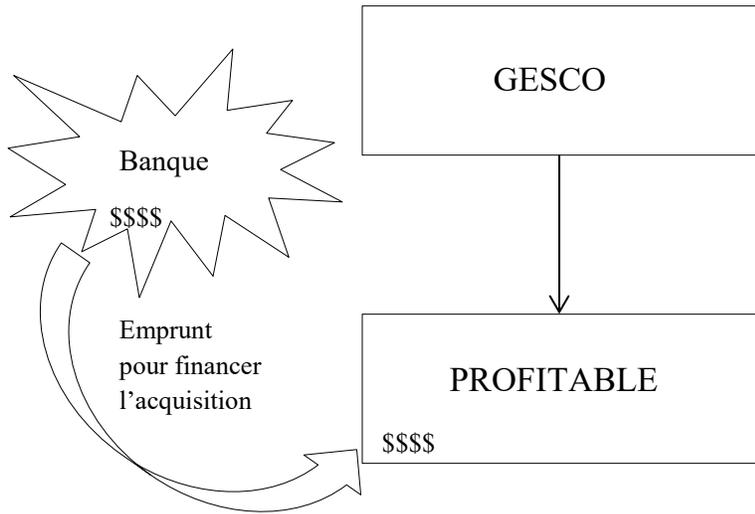
- Une société mère fait en sorte qu'une de ses filiales effectue un emprunt ET qu'elle lui verse ensuite sous forme de dividende.
- Si la filiale fait des profits, elle pourra ainsi utiliser les intérêts pour réduire son revenu.

EXERCICE 6-4 : Exemple d'un emprunt par l'intermédiaire d'une filiale

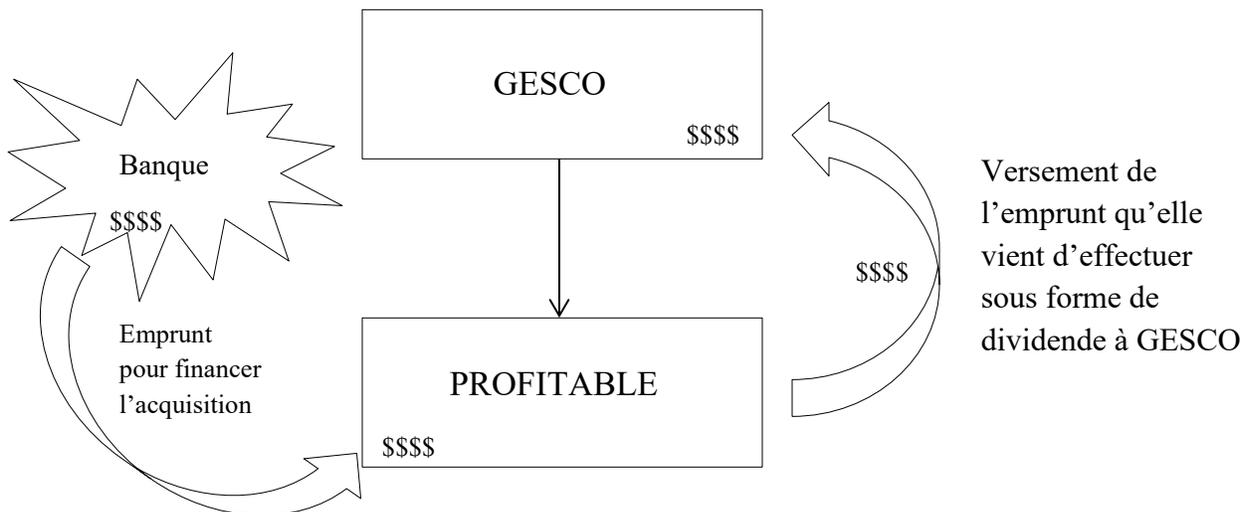


- GESCO doit faire l'acquisition des actions d'une société opérante CIBLE
 - Elle désire que les **intérêts à payer sur l'emprunt** pour l'achat des actions **soient déductibles** dans le calcul du revenu de **PROFITABLE**, car la majorité de ses revenus étant des revenus de dividendes déductibles, elle ne pourra pas les déduire contre ses propres revenus. Elle ne pourrait que se créer des PAQC.

Étape 1 : PROFITABLE emprunte l'argent nécessaire à l'achat des actions de CIBLE



Étape 2 : PROFITABLE verse à GESCO un dividende équivalent au montant du prêt



- Si PROFITABLE a des BNR supérieurs au montant du dividende, les intérêts sur l'emprunt contracté par PROFITABLE, ayant servi à verser le dividende à GESCO, seront déductibles pour PROFITABLE⁴.

⁴ Bien que l'emprunt pour verser des dividendes soit une utilisation directe inadmissible pour la déduction d'intérêt, elle peut être accordée dans des circonstances exceptionnelles. Dans cet exemple, l'exception de la circonstance exceptionnelle serait rencontrée si PROFITABLE a des BNR supérieur au montant du dividende (Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, paragraphe 1.50 à 1.52).

Règles provenant du droit corporatif

Un dividende est toujours sujet aux tests de liquidité et de solvabilité.

Loi sur les sociétés [Article 104]

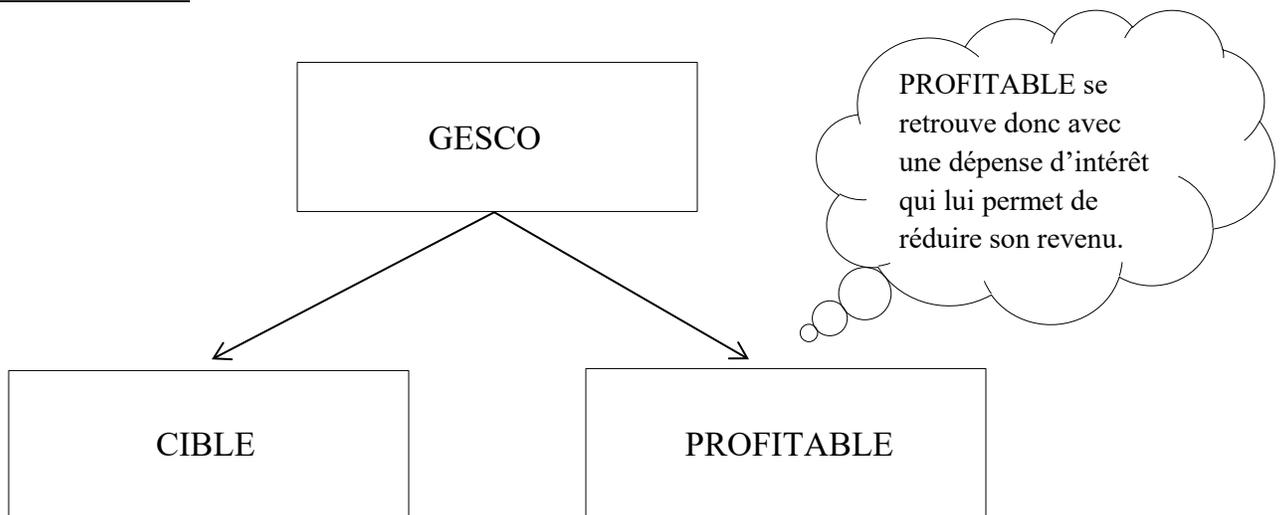
« La société ne peut déclarer ni payer aucun dividende sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance. »

Loi canadienne sur les sociétés par actions [Article 42]

« La société ne peut déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré. »

Étape 3 : GESCO achète les actions de CIBLE avec l'argent reçu de PROFITABLE



- Il faudra aussi se rappeler que certains autres frais encourus dans le cadre de la transaction, tels que les frais d'analyse du dossier de financement sont déductibles à raison de 20 % par année [20(1)e]

2.5 Sommaire des considérations importantes de la vente d'actions

Considérations pour le vendeur

- Transaction simple
 - Évite tous les problèmes relatifs à une éventuelle liquidation de la société
- Permet d'encaisser l'exonération
- Aucun lien avec la société après la transaction. (On se départit du passé juridique)
 - N'ayant plus d'intérêt dans la société, il se départit de tous les problèmes actuels et éventuels.
 - Toutefois, il est possible que l'acheteur exige une clause au contrat de vente prévoyant une couverture à l'égard des passifs éventuels afin de maintenir une responsabilité de l'ancien actionnaire.

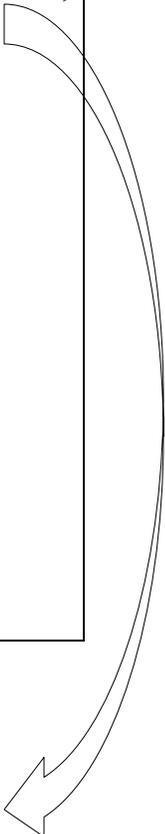
Considérations pour l'acheteur

- Prix de la transaction
 - Règle générale, le prix à payer est moindre que lors de l'achat des actifs.
- Hérite du passé de la société
 - Toutefois, il est possible que l'acheteur exige une clause au contrat de vente prévoyant une couverture à l'égard des passifs éventuels afin de maintenir une responsabilité de l'ancien actionnaire.
- Doit acheter tous les actifs/passifs de la société
 - Aucune sélection ne peut être faite.
 - Toutefois, l'acheteur pourrait demander au vendeur de sortir un actif non désiré (par exemple un terrain contaminé). Le vendeur utiliserait une disposition de roulement comme l'article 85 afin d'effectuer la transaction sans conséquences fiscales.
- Base fiscale
 - Les actifs de la société n'étant pas vendus, aucune réévaluation des coûts amortissables n'est possible. En conséquence, l'acheteur ne pourra pas bénéficier des économies d'impôt dues à la DPA résultant d'une FNACC majorée.

Considérations pour la société vendue

- Le statut de l'acheteur peut modifier le statut de la société vendue (effet sur le RTD, l'impôt de la Partie IV, le CDC, la DAPE et la FRIP)
 - SPCC acquise par une autre SPCC
 - SPCC acquise par des non-résidents
 - SPCC acquise par une société publique
 - SP contrôlée par des non-résidents acquise par des résidents
- Il est possible que les règles d'acquisition de contrôle soient déclenchées.
 - Effet sur les pertes en capital nettes
 - Effet sur les pertes autres qu'en capital

RAPPEL FISCALITÉ II



Type de société	Impôt de la partie					Impôt remboursable sur le revenu de placement total (10,67%) et FRIP
	DBFT	RTD	IV	CDC	DAPE	FRIP
Publique	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Privée	Oui	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Non	Non
SPCC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁷	Oui ⁸

⁵ Si privée au moment où les dividendes sont versés (donc, verser les dividendes avant de devenir publique) - 129(1a) et 83(2)

⁶ Si privée au moment où les dividendes sont reçus - 186(3)

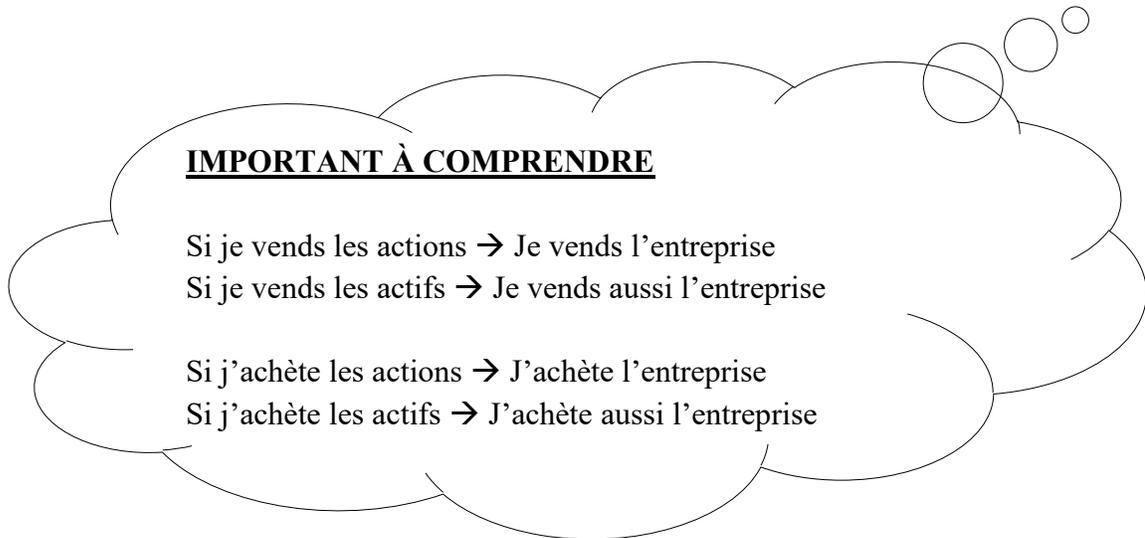
⁷ Si SPCC toute l'année - 125

⁸ Si SPCC toute l'année - 123.3 et 129(3)

3. La vente d'actifs

3.1 Introduction

- Rappelons-nous le sens de l'expression « entreprise »
 - On a souvent le réflexe de penser que la seule façon d'acheter l'entreprise, c'est d'acheter les actions
 - Toutefois, si on achète tous les actifs, que l'on assume toutes les dettes, on achète tout autant l'entreprise que si l'on avait acheté les actions.



3.1.1 Les aspects opérationnels

- Les normes du travail :
 - Si l'entreprise est syndiquée avec une convention collective, on se doit de respecter la convention collective que l'on achète les actions ou les actifs.
 - Donc, au niveau des normes du travail, il n'y a aucune différence entre acheter les actions ou acheter les actifs.

- Raison sociale (ou dénomination sociale)
 - Demeure normalement la propriété du vendeur lors de la vente des actifs.
 - MAIS, elle peut être transférée lors de la transaction si c'est prévu au contrat. On lui attribuera une valeur qui augmentera le prix de la transaction. Ça fera partie des actifs intangibles qui seront transférés dans le cadre de la transaction.
 - Ce n'est pas parce que j'achète les actifs que je n'ai pas le droit d'utiliser l'ancienne raison sociale.

- Achalandage
 - Au niveau « business », l'achalandage c'est être prêt à payer 10 000 000 \$ un actif net identifiable qui vaut 7 000 000 \$ parce que je considère que :
 - L'entreprise est tellement bien rodée
 - L'entreprise a tellement des bons employés
 - L'entreprise a tellement des bonnes relations avec ses fournisseurs
 - L'entreprise a tellement une bonne liste de client
 - L'entreprise est tellement bien située
 - etc.

Parce que l'entreprise génère davantage de bénéfices (et de flux monétaire) qu'une entreprise du même secteur ayant un actif net identifiable de la même valeur, je suis prêt à payer davantage pour ton entreprise. C'est ce que l'on appelle l'achalandage.

- S'il y a une plus-value en raison de l'achalandage dans l'entreprise, elle sera présente que j'achète les actions ou que j'achète les actifs.

- Fournisseurs / clients
 - Tous les fournisseurs ne cesseront pas d’approvisionner l’entreprise parce que l’on a acheté les actifs plutôt que les actions.
 - Tous les clients ne cesseront pas de faire affaire avec l’entreprise parce que j’ai acheté les actifs plutôt que les actions.
 - Encore une fois, il n’y aura pas de différence au niveau des fournisseurs/clients entre l’achat des actifs ou des actions.

3.1.2 Les aspects juridiques

- Quand j’achète les actifs, je n’achète pas le juridique. Je n’achète pas le passé juridique de l’entreprise.
- Dans un secteur hautement réglementé, il peut y avoir un danger à acheter les actifs.
- Il existe des situations où **l’acheteur n’a pas le choix** entre l’achat des actions ou des actifs.
 - Lorsqu’une entreprise détient des **permis** (par exemple ceux du CRTC ou des quotas de pêche) non transférables nécessaires à l’exploitation de l’entreprise.
 - Dans un tel cas, seul l’achat des **actions** de la société doit être envisagé.
- Donc, lorsque j’achète les actifs d’une société, je dois m’assurer que :
 - la licence ou le permis suivrait dans la transaction
 - les contrats seront reconnus.

3.2 Financement de la transaction

- Ce qui a été mentionné pour la vente d'actions est aussi pertinent pour la vente des actifs.
- Par contre, c'est la société par actions disposant de ses actifs qui pourra offrir une balance de prix de vente (et non l'actionnaire) et c'est cette même société par actions qui aura des impôts à payer (et non l'actionnaire).
 - Portons attention certains revenus générés par la vente des actifs qui ne donne pas le droit à une balance de prix de vente : récupération de DPA.

3.3 La répartition du prix de vente

- Lorsque l'on fait l'évaluation des actifs, on n'obtient pas une valeur fixe. **On obtient une fourchette de prix avec un plafond et un plancher.**
- Un acheteur et un vendeur s'entendent sur un prix global pour les **actifs**.

- Ce « prix global » doit être attribué actif par actif sur le contrat de vente.

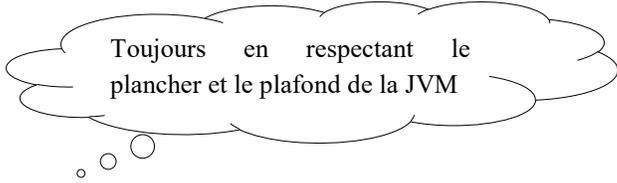
Prix global : 1 000 000 \$

- *Quelle partie du 1 000 000 \$ ira à l'inventaire?*
- *Quelle partie du 1 000 000 \$ ira au terrain?*
- *etc.*

- Si la répartition n'a pas été faite ou si elle ne semble pas raisonnable compte tenu de la valeur respective des biens vendus, l'ARC peut la fixer ou la modifier en vertu de l'article 68.
- L'ARC conteste rarement la distribution du prix de vente, car **les intérêts du vendeur et de l'acheteur sont contraires.**

Tout en restant raisonnable (entre le plafond et le plancher), le vendeur et l'acheteur auront des intérêts totalement divergents.

Pour certains biens, l'acheteur tendra vers le plafond alors que le vendeur tendra vers le plancher. C'est la négociation qui s'amorce!



Toujours en respectant le plancher et le plafond de la JVM

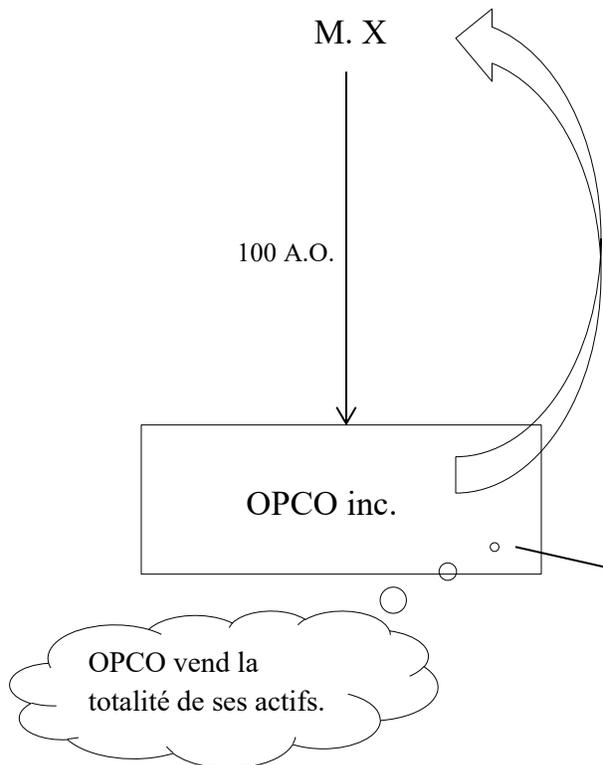
- Pour les biens amortissables
 - l'**acheteur** désire mettre le plus possible sur les biens de catégorie à taux de DPA élevé
 - Le **vendeur** désire mettre le moins possible afin de réduire la récupération d'amortissement.

- Pour le terrain
 - Le **vendeur** désire mettre le plus possible sur le terrain, car la disposition crée du GC imposable à 50 % uniquement et l'autre 50 % va dans le CDC.
 - L'**acheteur** désire mettre le moins possible, car les terrains ne sont pas admissibles à la DPA.

- Du point de vue de l'**acheteur**, la répartition idéale des valeurs attribuées aux biens devrait s'effectuer en mettant la priorité dans l'ordre suivant :
 - L'inventaire,
 - les biens amortissables ayant un taux élevé de DPA,
 - les autres biens amortissables,
 - les biens non amortissables,
 - effectuer le choix de l'article 22 pour les comptes clients

Génère une perte d'entreprise à 100 % plutôt qu'une PCD à 50 %.

3.4 La vente d'actifs, une imposition en deux temps



« Liquidation de la société (scénario seulement) »

Dans un **deuxième temps**, il faut calculer l'impact pour l'actionnaire de la réception des liquidités.

À noter qu'il n'est pas obligatoire de déclencher cet impôt la journée de la vente des actifs. Il s'agit d'un scénario que l'on fait afin de pouvoir comparer la vente des actifs et la vente des actions. On veut connaître l'impact dans les mains de l'actionnaire, il faut donc comparer des pommes avec des pommes.

En réalité, on peut conserver les liquidités dans OPCO pendant plusieurs années.

« Calcul de l'impôt pour la société (Disposition des actifs) »

Dans un **premier temps**, il faut calculer l'impact dans OPCO.

La disposition va générer du GC, de la récupération d'amortissement, etc.

OPCO devra payer les impôts inhérents et le solde pourra être distribué à l'actionnaire.

3.5 Sommaire des considérations importantes de la vente des actifs

Considérations pour le vendeur

* Prix de vente

- Généralement, le prix de vente des actifs d'une société est **plus élevé** que celui obtenu pour les actions de ladite société afin de compenser les impôts payables attribuables à la vente des actifs et à la distribution subséquente des surplus.

- L'actionnaire ne pourra pas s'approprier le produit de la vente des actifs sans avoir à payer un impôt personnel.

* L'actionnaire devra décider s'il conserve les fonds dans la société ou s'il procède à sa liquidation.

- Généralement, on conserve la société avec les liquidités

- Elle sera liquidée progressivement

- L'actionnaire pourra profiter du CDC généré dans la société par la vente des actifs afin d'éviter un impôt personnel durant les premières années.

→ Afin de maximiser le CDC, on s'entend avec l'acheteur afin de vendre les biens en situation de GC le jour 1 afin de pouvoir verser le CDC et on vend la balance des biens en situation de PC le jour 2. De cette façon, on s'assure que les PCD n'auront pas pour effet de réduire le montant de mon CDC.

Considérations pour l'acheteur

* Achète les actifs désirés seulement

* Augmente le coût fiscal des actifs pour l'amortissement

- Les actifs étant acquis à la JVM, l'acheteur peut amortir la plus-value et ainsi bénéficier des économies d'impôt dues à la DPA prise sur un montant majoré.

* La responsabilité de l'acheteur est limitée aux dettes énumérées au contrat d'achat.

- les dettes cachées ou passifs éventuels sont évités.

* L'achalandage inclus dans le prix d'achat peut être amorti pour fins fiscales.

* Financement plus facile à obtenir, car les actifs peuvent être donnés en garantie à l'institution prêteuse.

* Les problèmes fiscaux de la société sont laissés au vendeur.

Considérations pour la société vendeuse

* Déterminer les implications fiscales de la vente des actifs sur le revenu de l'année de la société compte tenu des choix fiscaux effectués.

* Analyser le revenu de l'année en le répartissant par source.

* Calculer les impôts à payer par la société pour l'année ainsi que l'impact sur l'IMRTD.

* Mettre à jour les différents surplus fiscaux.

EXERCICE 6-5 : Démonstration de l'écart temporel qui existe entre « achats d'actifs » vs « achat d'actions ».

Hypothèses :

- Un acheteur est prêt à débours 1 200 000 \$ pour les actions de la société.
- Le même acheteur est aussi prêt à débours 1 200 000 \$ pour les actifs de la société.
- L'acheteur veut savoir s'il serait préférable d'acheter les actifs ou les actions?
 - À ce stade, votre réflexe sera de dire à l'acheteur d'acheter les actifs afin d'augmenter le coût fiscal des actifs pour l'amortissement.

Il s'agit d'un exemple théorique, car le prix d'achat des actifs devrait être plus élevé.
L'objectif ici est simplement de démontrer l'écart temporel.

- *Pourquoi on préfère acheter les actifs plutôt que les actions?*
- *À quel moment allons-nous convertir le 1,2 M \$ en dépense fiscale?*

ACHAT D'ACTIFS

- Le prix d'achat est réparti entre les différents actifs, dont les actifs amortissables.
- Chaque année, nous allons convertir le 1,2 M \$ payé en dépense fiscale (DPA) selon les taux prévus dans la Loi.
 - Donc, dès la première année, je commence à avoir une dépense fiscale.

On voit bien l'écart temporel de la reconnaissance du débours fiscal

Conclusion : je préfère acheter les actifs plutôt que les actions, surtout si c'est pour le même montant d'argent.

ACHAT D' ACTIONS

- On va reconnaître le débours fiscal de 1,2 M \$ uniquement à la vente des actions.
 - Le 1,2 M \$ est emprisonné dans le PBR jusqu'à la vente des actions.
 - La vente des actions pourrait être dans 10 ans, 15 ans, 20 ans ...

3.6 Conclusion sur la vente des actifs

En règle générale, lorsqu'une personne **désire acheter** une entreprise, elle **préfère acquérir les biens** de l'entreprise plutôt que les actions, car :

- les problèmes fiscaux de la société sont laissés au vendeur,
- l'achalandage inclus dans le prix d'achat peut être amorti pour fins fiscales,
- l'acheteur n'achète que les biens qu'il considère importants à l'exploitation,
- la DPA est calculée sur le prix d'achat payé plutôt que sur la FNACC restante,
- les dettes cachées ou passifs éventuels sont évités,
- la responsabilité des dettes n'est valable que pour le passif mentionné au contrat,
- il est plus facile de financer l'achat à même les actifs acquis car ils peuvent constituer une garantie pour un prêt. Les actifs ont généralement été réévalués.

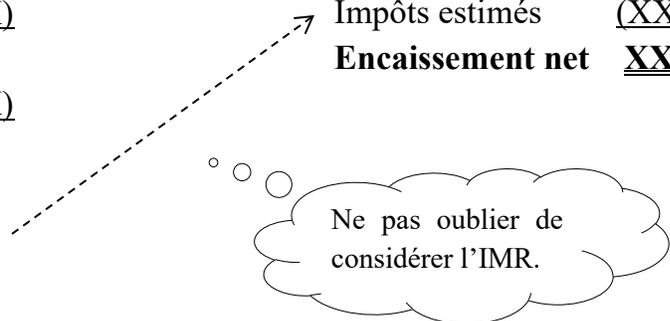
4. Comparaison de la « vente d'actions » vs « vente d'actifs »

4.1 Introduction

- Aux fins de la prise de décision, le vendeur doit toujours comparer le **résultat net** d'une vente d'actions vs une vente d'actifs.

4.2 Détermination de l'encaissement net de la vente d'actions

PD	XX	Argent reçu	XX
PBR	(XX)	Impôts estimés	(XX)
Gain en capital	XX	Encaissement net	<u>XX</u>
DGC	(XX)		
Gain en capital	XX		
GCI	XX		
Impôt (53,31 %)	<u>XX</u>		



4.3 Détermination de l'encaissement net de la vente des actifs

ACTIF (Description)	SOMME DISPONIBLE	REVENU		CDC	IMRTDND
		(Entreprise)	(Placement)		
Solde au début				XXX	XXX
Encaisse	XXX				
Inventaire	XXX	XXX			
Terrain	XXX		XXX	XXX	
Bâtisse	XXX	XXX	XXX	XXX	
	XXX	XXX	XXX	XXX	
Moins :					
Dettes	(XXX)	× 12,2 %	× 50,17 %	XXX	
Impôts	(XXX)	XXX	XXX	XXX	
	XXX	XXX	XXX	XXX × 30 2/3 %	
RTD	XXX			XXX	XXX
Disponible	XXX				XXX
<p>Distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> CV (XXX) CDC (XXX) Div. imposable (XXX) <p>→ Déterminé → Ordinaire</p>					
<p>1- Disposition des actions</p> <p>Montant reçu: XX</p> <p>Moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CDC (XX) - Div. imposable (XX) <p>PD (article 54): XX</p> <p>PBR: (XX)</p> <p>GC: XX</p> <p>GCI: XX</p> <p>Impôts (53,31 %): XX</p>					
<p>2- Encaissement net</p> <p>Montant reçu: XX</p> <p>Moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> Impôts div. déterminé: XXX × 40,11 % = (XX) Impôts div. ordinaire: XXX × 48,70 % = (XX) Impôts GCI: (XX) <p>Encaissement net: XX</p>					

Il est primordial de bien saisir que l'étape de distribution est faite aux fins de scénario seulement.

L'objectif est d'être en mesure d'effectuer une comparaison dans les poches de l'actionnaire avec la vente d'actions.

Dans les faits, on ne liquide pas la société.

Réflexion

Voici un exemple afin de vous faire réfléchir :

- Vente d'actions : il reste 700 000 \$ dans les poches de l'actionnaire
- Vente d'actifs : Après liquidation, il reste 680 000 \$ dans les poches de l'actionnaire.

Est-ce qu'il faut absolument vendre les actions?? → **Pas nécessairement**

Malgré que la vente d'actions génère plus de liquidité, il est fort probable qu'il sera préférable de vendre les actifs.

- Lors de la vente d'actifs, il y a un bout de l'imposition que l'on n'est pas obligé de déclencher immédiatement.
 - On fait le calcul de la liquidation uniquement afin d'être en mesure d'effectuer une comparaison dans les poches de l'actionnaire.
 - C'est uniquement pour des fins de scénario que l'on effectue le calcul de la liquidation.
 - Les sommes ainsi laissées dans la société sont investies et rapportent du rendement.
- On ne recommandera pas d'effectuer la liquidation de la société.
 - On va plutôt procéder à une liquidation graduelle en fonction des besoins de liquidités de l'actionnaire. Cette liquidation graduelle permettra aussi de bénéficier de taux d'imposition marginal plus faible sur le dividende versé à l'actionnaire.
 - À la toute fin, lorsque l'on inclut le rendement effectué sur les sommes investies, il est possible que la vente d'actif devienne plus avantageuse.

4.4 Étapes préalables aux calculs

Pour effectuer la comparaison entre l'achat de biens ou d'actions, on doit obtenir du vendeur des renseignements sur les points suivants :

- conciliation, pour les cinq dernières années, du revenu comptable et du revenu fiscal;
- détermination du taux d'impôt effectif;
- admissibilité de la société à la DAPE;
- détermination du solde du CDC;
- détermination du solde du CRTG pour les SPCC;
- détermination du solde du CRTR pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC;
- solde des crédits d'impôt inutilisés;
- solde des pertes à reporter;

- solde de la FNACC par catégorie, afin de déterminer la disponibilité de DPA;
- existence d'une évaluation ou d'une déclaration de valeurs aux autorités fiscales par un des actionnaires, par exemple lors d'un roulement en vertu des dispositions de l'article 85;
- solde des comptes d'IMRTD (déterminé et non déterminé);
- position fiscale adoptée par la société pour les années non prescrites (dynamique ou prudente);
- liste des actionnaires et de leur taux d'impôt marginal.

Si la société qui exploite l'entreprise est une SPCC et qu'il s'agit d'une vente d'actions, l'acheteur doit tenir compte des faits suivants :

- Son statut fiscal (privée ou publique) a une très grande importance car il peut modifier celui de la société acquise si l'acheteur est une société.
- Le montant de CV des actions acquises. Si le CV est inférieur au PBR des actions pour l'acheteur, un rachat pourrait donner lieu à un dividende réputé qui ne serait compensé que partiellement par la perte en capital découlant du rachat.
- Les pertes nettes en capital et les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ne sont plus disponibles, à la suite de l'acquisition du contrôle.
- Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles ne peuvent être reportées qu'à condition d'exploiter la même entreprise avec une expectative raisonnable de profit.
- La société acquise peut devenir associée à d'autres du groupe de l'acheteur, s'il y a lieu, et devra ainsi partager la DAPE avec celles-ci.
- Si l'acheteur est un non-résident, la société acquise perdra son droit à la DAPE et l'IMRTD (déterminé et non déterminé) ne sera plus disponible après l'acquisition. En outre, le paiement d'un dividende sur le CDC deviendra assujéti à une retenue d'impôt en vertu de la Partie XIII de la LIR.

L'acheteur doit donc tenir compte de ces changements possibles à la suite de l'acquisition et, dans certains cas, il préférera alors acquérir les biens.

4.5 Exemple

EXERCICE 6-6 : Comparaison entre vente d'actions et vente d'actifs

Mlle Lise détient toutes les actions de Lison inc., lesquelles sont des actions admissibles d'une SEPE. L'exercice financier de Lison inc. se termine le 31 mars. Mlle Lise a un solde inutilisé de déduction pour gain en capital de 800 000 \$ et son compte de PNCP a un solde zéro. Le premier avril 20XX, Mlle Lise a reçu une offre d'achat de 1 000 000 \$ pour ses actions dont le prix de base rajusté et le capital versé autant fiscal que légal sont de 1 000\$. L'acheteur a également offert 1 160 000 \$ pour l'actif net de Lison inc.

Il est prêt à payer un peu plus pour l'actif, car il sera alors en mesure de déduire un montant de déduction pour amortissement supérieur. Pour l'actif, l'acheteur offre de répartir le montant comme suit :

- Pour l'inventaire qui a un coût indiqué (coût fiscal) de 310 000 \$, il offre 300 000 \$ car il considère que certains des biens sont désuets.
- Pour le terrain il offre 210 000 \$ alors que le coût indiqué est de 125 000 \$.
- Il offre 440 000 \$ pour la bâtisse. Le coût en capital de cette dernière est de 310 000 \$ et la FNACC de la catégorie est de 200 000\$. C'est le seul bien de la catégorie.
- Il évalue l'achalandage à 210 000 \$ et exige que la société abandonne le nom «Lison» et le lui cède pour qu'il puisse l'utiliser.

Une analyse des dossiers fiscaux de la société vous donne les renseignements suivants :

- Un montant de 50 000 \$ est accumulé dans le CDC de Lison inc.
- le CRTG de Lison inc. est nul.
- Aucun IMRTD n'est disponible.
- Lison inc. n'a aucun revenu d'une entreprise exploitée activement (REEA) avant la vente.
- Les taux d'impôt combinés fédéral et provincial pour l'année sont estimés comme suit :

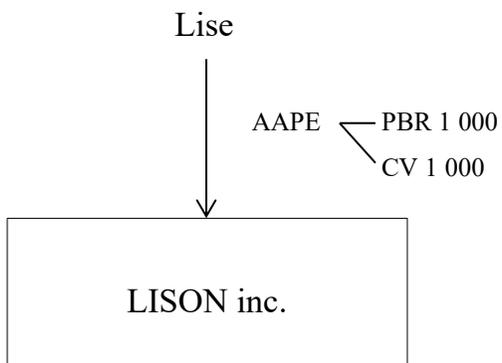
REEA admissible à la DPE	12,2 %
REEA non admissible à la DPE	26,5 %
Revenu de biens	50,17 %

Mlle Lise quant à elle a un taux d'imposition marginal :

Dividende déterminé encaissé	40,11 %
Dividende ordinaire encaissé	48,70 %
Autres revenus imposables	53,31 %

ON DEMANDE :

Mlle Lise vous demande de lui indiquer, calcul à l'appui, quelle proposition elle devrait accepter.



Offre pour les actions :	1 000 000 \$
Offre pour les actifs :	1 160 000 \$
Solde DGC disponible :	800 000 \$

SOLUTION DE L'EXERCICE 6-6

Calcul de l'impact de la vente des actions par Mlle Lise

PD	1 000 000	\$
Moins : PBR	<u>- 1 000</u>	
Gain en capital	<u>999 000</u>	\$
Gain en capital imposable (50 %)	499 500	\$
Moins : Déduction pour gain en capital ($\frac{1}{2} \times 800\,000$)	<u>400 000</u>	
	<u>99 500</u>	\$
Impôts estimés à 53,31 %	<u>53 043</u>	\$

Encaissement net pour Mlle Lise

Argent reçu	1 000 000	\$
Moins : Impôts estimés	<u>53 043</u>	
Argent en main après impôts	<u>946 957</u>	\$

Calcul de l'impact de la vente des actifs par Lison inc.

Inventaire :	Prix de vente	300 000	\$
	Moins : Coût indiqué	<u>310 000</u>	
	Perte d'entreprise active	<u>10 000</u>	\$
Terrain :	Produit de disposition	210 000	\$
	Moins : PBR	- <u>125 000</u>	
	Gain en capital	<u>85 000</u>	\$
	Gain en capital imposable (50 %)	<u>42 500</u>	\$
Bâtisse :	Produit de disposition	440 000	\$
	Moins : Coût en capital	- <u>310 000</u>	
	Gain en capital	<u>130 000</u>	\$
	Gain en capital imposable (50 %)	<u>65 000</u>	\$
	Coût en capital	310 000	\$
	FNACC	- <u>200 000</u>	
	Récupération de DPA (REEA)	<u>110 000</u>	\$

Achalandage :

Produit de disposition	210 000	\$
Moins : PBR	- 0	
Gain en capital	<u>210 000</u>	\$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>105 000</u>	\$

Calcul du revenu imposable de la société

REEA	Perte sur inventaire	- 10 000	\$	
	Récupération de DPA	110 000		
				100 000 \$
GCI	Terrain	42 500	\$	
	Bâtisse	65 000		
	Achalandage	<u>105 000</u>		<u>212 500</u>
	Revenu imposable total			<u>312 500</u> \$

Impôt à payer au niveau de la société

REEA :	100 000 \$ x 12,2 % =	12 200
Autres revenus de placements :		
	212 500 \$ x 50,17 % =	<u>106 611</u>
Impôts à payer		<u>118 811</u> \$

Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I

Revenu de biens x 30 2/3 %	
212 500 \$ x 30 2/3 %	<u>65 167</u> \$

Compte de dividende en capital pour le choix de 83(2)

Solde au début	50 000 \$
Plus: CDC sur terrain (85 000 \$ - 42 500 \$)	42 500
CDC sur bâtisse (130 000 \$ - 65 000 \$)	65 000
CDC sur achalandage 50 % x 210 000 \$	<u>105 000</u>
Solde après la vente	<u>262 500</u> \$

Pour comparer l'encaissement net après impôt pour Mlle Lise, il faut effectuer le calcul comme si Lison inc. était liquidée en vertu du paragraphe 88(2), immédiatement après la vente de l'actif.

Argent disponible dans Lison inc.

Argent encaissé par la vente des actifs	1 160 000 \$
Moins : impôts	<u>- 118 811</u>
	1 041 189
Plus : Remboursement au titre de dividendes	<u>65 167</u>
	1 106 356 \$
Moins : Remboursement de capital	1 000 \$
Moins : Dividende sur CDC	<u>262 500</u> - 263 500
Dividende de liquidation imposable	<u>842 856</u> \$

Impôt pour Mlle Lise sur dividende de liquidation

842 856 \$ x 48,70 % =	<u>410 471</u> \$
------------------------	-------------------

Gain en capital sur les actions

Montant reçu	1 106 356
Moins : CDC	- 262 500
Dividende imposable	<u>- 842 856</u>
Produit de disposition (article 54)	1 000
PBR	<u>- 1 000</u>
Gain en capital	0

Encaissement net pour Mlle Lise suite à la vente des actifs par la société

Remboursement de capital		1 000 \$
Dividende sur CDC		262 500
Dividende de liquidation	842 856 \$	
Moins : Impôts	<u>410 471</u>	<u>432 385</u>
Encaissements nets		<u>695 885</u> \$

AUTRE MANIÈRE DE PRÉSENTER LA SOLUTION

Solde au début	-	-	50 000	-
Inventaire	300 000	(10 000)		
Terrain	210 000		42 500	42 500
Bâtisse	440 000	110 000	65 000	65 000
Achalandage	210 000	-	105 000	105 000
	<u>1 160 000</u>	<u>100 000</u>	<u>212 500</u>	<u>262 500</u>
Dettes	-	× 12,2 %	× 50,17 %	
Impôts	<u>(118 811)</u>	12 200	106 611	
	1 041 189			
RTD	<u>65 167</u>	118 811		
Disponible	1 106 355			
<u>Distribution</u>				
CV	(1 000)			
CDC	<u>(262 500)</u>			
Dividende imposable	842 855			

SOMMAIRE

- Vente d'actions : 946 957 \$
- Vente d'actifs : 695 885 \$

La vente des actifs par la société est donc moins favorable pour Mlle Lise car ses encaissements nets sont inférieurs de 251 072 \$. Si l'acheteur ne veut pas offrir plus pour l'actif de Lison inc., il serait plus avantageux pour Mlle Lise, du point de vue fiscal, de vendre ses actions plutôt que de procéder à la vente de l'actif de Lison inc. De plus, si Mlle Lise vend les actifs de la société, elle devra encourir des coûts au niveau de la société pour la liquidation et la dissolution de la société.

Bien qu'une analyse quantitative exige que l'on compare les encaissements nets disponibles **pour l'actionnaire** dans le cas des deux scénarios (actions ou actifs), il faut garder à l'esprit que dans le scénario de la vente d'actifs, l'impôt à payer lors de la liquidation (410 471 \$) de la société peut être reporté au moment où l'actionnaire aura besoin de liquidités.

C'est ici qu'il faut bien comprendre que la liquidation n'est qu'un **scénario**.

Dans les faits, on ne liquide pas et l'impôt de 410 471 \$ reste disponible dans la société pour être investie.

Dans notre cas, l'écart est assez grand et la vente d'actions sera certainement la plus avantageuse. Toutefois, si la vente d'actifs avait généré des liquidités de 940 000 \$ dans les poches de l'actionnaire, on aurait opté pour la vente d'actifs, même si une liquidation immédiate donnait des liquidités inférieures.

Le faible écart entre les deux options aurait été rattrapé par le rendement généré au sein de la société et par l'imposition à des taux marginaux plus faibles dus à une liquidation graduelle de la société.

Sujet 7 : Le gel successoral

1 INTRODUCTION	396
2 LES BIENFAITS D'UN GEL SUCCESSORAL	398
2.1 LE ROULEMENT	398
2.2 LE FINANCEMENT	400
2.3 LE REPORT D'IMPÔT	401
2.4 L'ÉCONOMIE D'IMPÔT	403
3 LES DIFFICULTÉS D'UN GEL SUCCESSORAL	407
4 LES ASPECTS TECHNIQUES	408
4.1 LA VENTE DIRECTE	409
4.2 UTILISATION D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION « GEL CLASSIQUE »	410
4.3 REMANIEMENT DU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ	420
4.4 GEL RENVERSÉ	422
4.5 FIDUCIE DU VIVANT	423

1 Introduction

Nous savons que la LIR prévoit **une disposition présumée** de tous les biens d'un contribuable **au moment de son décès**. Cette disposition de bien est réputée se faire à la juste valeur marchande pour tous les biens que le décédé possédait. Une exception notable à cette règle existe; le roulement lors du transfert au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint.

Un gel successoral constitue essentiellement la mise en place d'une structure qui aura pour effet de réduire ou de mettre un terme à la croissance de la valeur successorale future d'une personne.

Pour les contribuables dont la valeur marchande des biens représente des sommes importantes dont découlera un gain en capital élevé au décès, il peut être intéressant d'envisager de leur vivant, **le plafonnement de leur plus-value** à un montant donné et de faire en sorte que l'accroissement, au-delà de ce plafond, bénéficie à une ou des personnes de son choix. Illustrons cela par un exemple simple.

Supposons que monsieur Bonin a incorporé son entreprise alors qu'il avait 25 ans. À ce moment, il avait acquis les 100 actions ordinaires de la société pour un montant de 200 000 \$. En 20XX, monsieur Bonin est âgé de 58 ans et la société est évaluée à 2 000 000 \$. Les experts-comptables sont d'avis que la juste valeur marchande de cette société devrait être facilement à 3 000 000 \$ dans 6 ans. Monsieur Bonin a deux enfants qui sont très impliqués dans la société et qui ont la formation adéquate pour prendre la relève. **À ce jour, monsieur Bonin a un solde inutilisé de son exonération pour gain en capital de 700 000 \$.**

Éléments de réflexion :

Supposons le décès de monsieur Bonin dans 6 ans, et négligeons le roulement au conjoint. Il y a donc disposition présumée des actions à la JVM de 3 000 000 \$.

Produit de disposition	3 000 000 \$
Moins : PBR	<u>200 000</u>
Gain en capital	2 800 000
Moins : Montant admissible à la déduction	<u>700 000</u>
Gain en capital net	<u>2 100 000</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>1 050 000</u> \$
Impôts sur le revenu (53,31 %)	<u>559 755</u> \$

Si monsieur Bonin avait fait un gel de sa valeur en 20XX alors que cette dernière était de 2 000 000 \$, en appliquant les mêmes calculs, le gain en capital après déduction de la déduction pour gain en capital serait de 1 100 000 \$. Le gain en capital imposable serait de 550 000\$ pour un impôt à payer de 293 205\$, pour un report d'impôts de 266 550 \$.

Nous voyons par cet exemple qu'une planification peut permettre de réduire les impôts au décès. Bien entendu, il y a d'autres considérations qui entrent en ligne de compte lorsque l'on envisage un gel successoral. Nous reparlerons de ces considérations tout au long du présent texte.

2 Les bienfaits d'un gel successoral

La technique du gel successoral comporte plusieurs bienfaits que l'on peut regrouper de la manière suivante :

- L'opération initiale s'effectue sans impact fiscal (**Le roulement**);
- L'accès à l'actionnariat et à la plus-value future s'effectuent à des valeurs minimales pour les nouveaux actionnaires (**Le financement**);
- L'opération peut permettre un important report d'impôt au moment du décès (**Le report d'impôt**);
- Le gel permet dans certaines situations de réduire le fardeau fiscal global familial à l'égard de la détention d'actions dans la société (**L'économie d'impôt**).

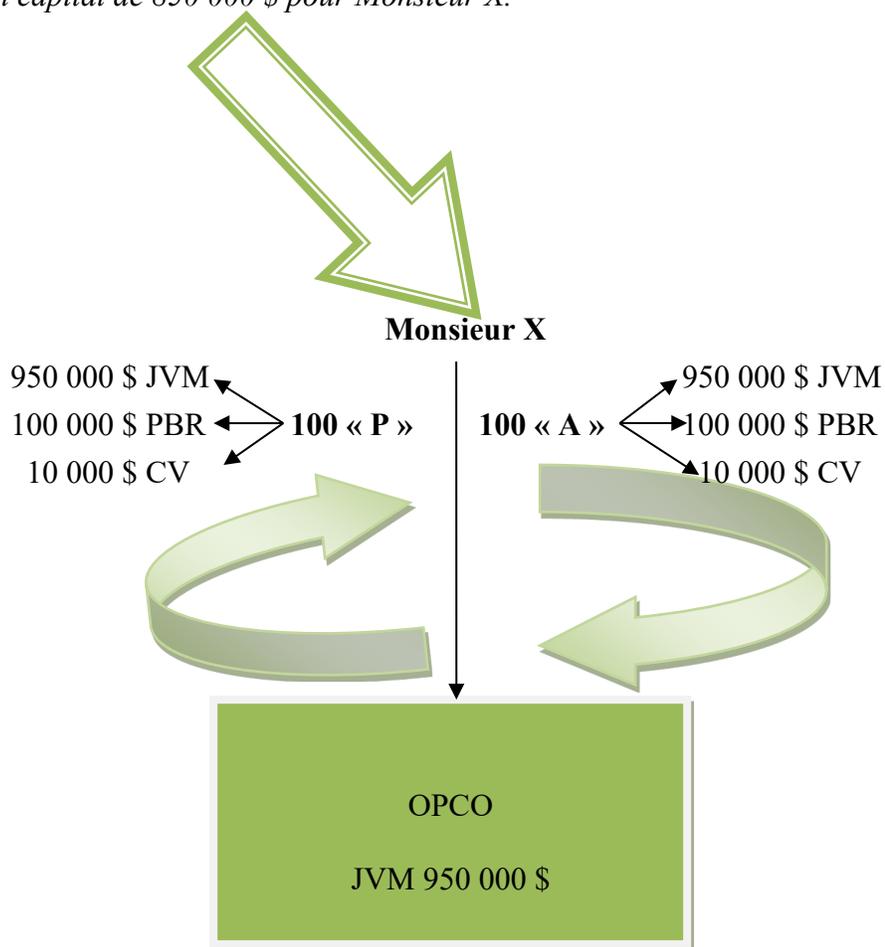
Examinons chacune de ces affirmations.

2.1 Le roulement

Bien sûr pour que l'opération de gel soit à la hauteur de ses prétentions quant à sa capacité de permettre un report d'impôts au décès il est fondamental de pouvoir effectuer la transaction initiale de gel sur la base d'un roulement fiscal.

Cet objectif est facilement atteint lorsque l'auteur du gel transfère ses actions ordinaires participantes en actions privilégiées non participantes et qu'il utilise les nombreuses dispositions de roulement qui lui sont disponibles. À cet égard, l'auteur du gel peut utiliser les dispositions prévues aux articles 51, 85 ou 86 (vu au sujet 4).

Cette disposition d'actions doit s'effectuer sur une base de roulement si on veut éviter un gain en capital de 850 000 \$ pour Monsieur X.

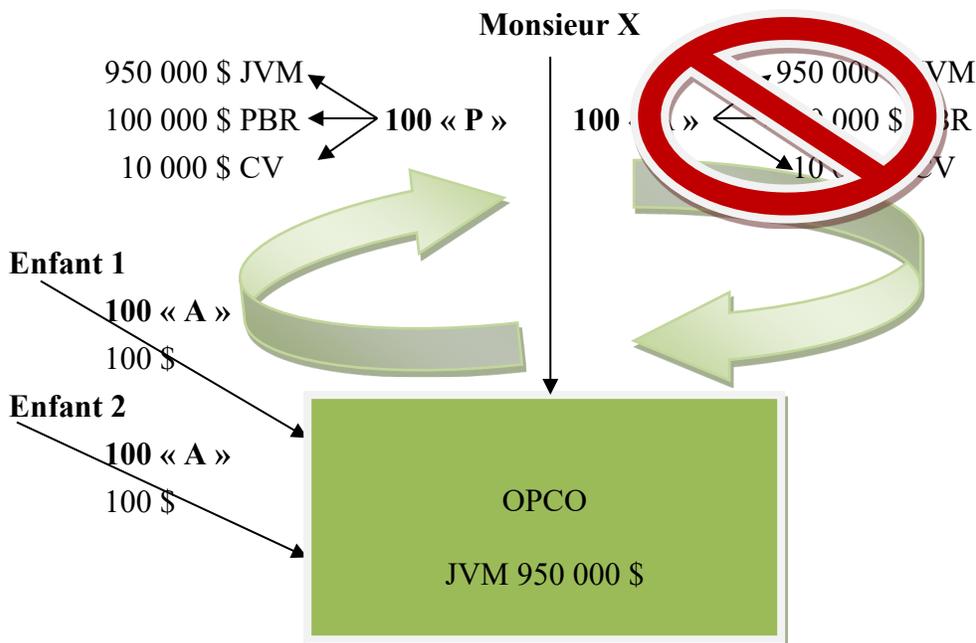


2.2 Le financement

Une des caractéristiques fondamentales du gel successoral est de permettre aux nouveaux actionnaires d'accéder à l'actionnariat de la société sans avoir à déboursier de grandes sommes monétaires. Ce résultat est obtenu suite à l'opération de gel puisque la pleine valeur de la société se retrouve consignée sur les actions privilégiées non participantes nouvellement émises. C'est donc dire qu'après cette transaction initiale la valeur des actions ordinaires participantes n'a plus de valeur (le résidu de la valeur de la société étant nul¹).

Cette importante opération permet donc à la société d'émettre des nouvelles actions ordinaires participantes pour un très petit montant à payer par les nouveaux actionnaires. De cette façon, la question du financement externe pour les nouveaux actionnaires est inexistante².

Les nouveaux actionnaires investissent 100 \$ pour 100 nouvelles actions ordinaires.



¹ Actions privilégiés = jvm de la société

Actions ordinaires = jvm de la société – actions privilégiés

² Les financiers prétendront avec raison que le coût du financement est assumé par les nouveaux actionnaires, à même la société via les dividendes qui seront versés sur les actions privilégiés.

2.3 Le report d'impôt

La pierre angulaire du **gel successoral** se situe dans le report d'impôt qu'il offre à l'auteur de cette transaction. Jusqu'à maintenant les deux premiers attributs que nous avons examinés (roulement et financement) se rattachent à la portion « **gel** » de l'expression gel successoral. Le gel peut alors permettre l'introduction d'employés clés comme nouveaux actionnaires sans pour autant avoir comme objectif ultime le report d'impôt pour l'auteur du gel. La portion « **successoral** » de l'expression gel successoral fait référence quant à elle au report d'impôt que la planification occasionne au moment du décès de l'auteur du gel.

À la page suivante nous allons illustrer le report d'impôt qui est obtenu suite au gel successoral.

À titre de questionnement qui vise à établir votre niveau de compréhension du concept de report d'impôt associé au gel successoral vous devez être capable d'argumenter à l'égard des mises en situation suivantes :

- Dans le cas où par malchance les bénéficiaires du gel (les nouveaux actionnaires ordinaires) décédaient prématurément avant l'auteur du gel, la stratégie donnera le résultat contraire à celui qui était anticipé. Plutôt que de reporter l'impôt on le devancera.
- La planification d'un gel successoral à quelques mois d'un décès (par exemple dans le cas où l'auteur serait atteint d'une maladie incurable) ne permettrait pas de reporter l'impôt et serait inutile.
- Dans le cas où la société perdrait de la valeur suite au gel l'effet sur le report d'impôt serait nul. C'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune différence sur l'impôt à payer au décès et ce, qu'il y ait eu gel ou pas.

Aujourd'hui	Dans 5 ans	Dans 15 ans
JVM 2 M	JVM 5 M	JVM 12 M



Scénario sans gel - Valeur des **actions ordinaires**³ de la société détenue par Monsieur X

Aujourd'hui	Dans 5 ans	Dans 15 ans (décès)
JVM 2 M	JVM 5 M	JVM 12 M

Impôt au décès de M.X = 3 198 600 \$ (12 M × 50 % × 53,31 %)



Scénario avec gel

Valeur des **actions privilégiées** de la société détenues par **Monsieur X**

Aujourd'hui	Dans 5 ans	Dans 15 ans (décès)
JVM 2 M	JVM 2 M	JVM 2 M

Valeur des **actions ordinaires** de la société détenues par **les enfants** de Monsieur X

Aujourd'hui	Dans 5 ans	Dans 15 ans
JVM 0 M	JVM 3 M	JVM 10 M

Impôt au décès de M.X = environ 533 100 \$ (2M × 50 % × 53,31 %)

Le report
d'impôt
au décès
est de :

2 665 500

³ Présumons pour les fins de l'exemple que le coût fiscal des actions est nul.

2.4 L'économie d'impôt

Une des vertus moins connues et véhiculées par le gel successoral est sa capacité à réduire l'impôt global imputable familialement. Essentiellement, la politique fiscale au Canada s'articule autour de l'individu à titre de contribuable fiscal (contrairement aux États-Unis qui privilégie l'approche du contribuable-couple ou la France qui opte pour l'approche contribuable-famille). Cet état de fait, combiné à la progressivité des taux, fait en sorte que le fractionnement de revenus au sein d'une même famille peut apporter globalement des économies d'impôts importantes. Bien sûr, dans ce contexte, il faut toujours porter attention aux différentes règles d'attribution que le législateur a ajoutées à son arsenal anti-évitement.

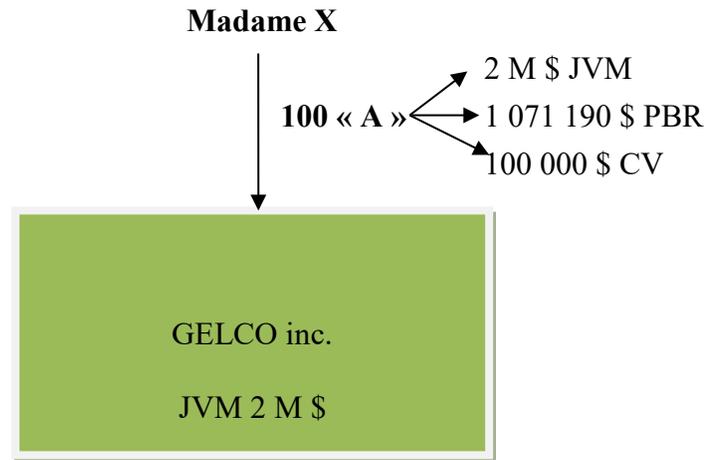
À titre d'économie d'impôt, nous aimerions introduire celle qui peut découler de la multiplication de l'exonération pour gain en capital suite à un ou des gels successoraux. Le principe initial est assez simple, à savoir que l'exonération de 971 190 \$ n'est pas rattachée à un couple, à une famille ou même à une seule société mais bien à un individu. C'est donc dire qu'une famille de 3 enfants a potentiellement à sa disponibilité cinq fois l'exonération de 971 190 \$⁴ pour une même société. Bien sûr pour arriver à ce résultat il faut que les cinq membres de la famille possèdent des AAPE de la société ayant des valeurs respectives totalisant au moins 971 190 \$.

Illustrons par une mise en situation la multiplication de l'exonération par la mise en place de gels successoraux et dégels. Nous partons de la prémisse que le seul but ici est de multiplier l'exonération pour gain en capital.

- *Madame est la seule actionnaire de la société Gelco inc.*
- *Madame a déjà cristallisé ses actions « A »*
- *Cette société a présentement une JVM de 2 M*
- *Madame est mariée et a 3 enfants âgés de 3, 5, 8 ans*
- *Madame compte vendre sa société dans 10 ans*
- *La JVM de la société dans 10 ans devrait être d'environ 8 M*

⁴ L'économie d'impôt reliée à la prise de 5 exonérations est de 1 294 353 \$ ($5 \times 971\,190 \times 50\% \times 53,31\%$)

La situation de départ



Le gel successoral en faveur des 3 enfants et du conjoint

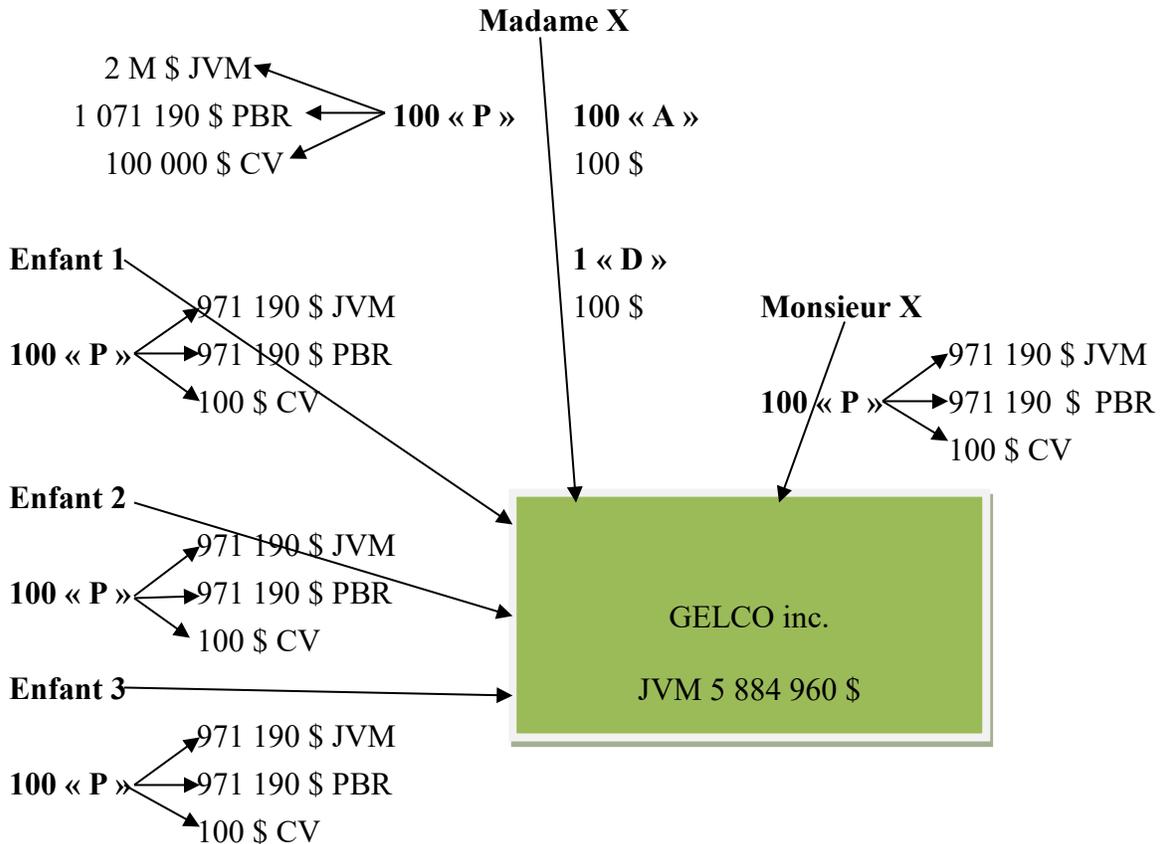


⁵ Il est essentiel à la transaction que Madame garde le contrôle de sa société. Elle souscrit donc à des actions super votantes comportant 100 000 votes pour un montant de 100 \$.

⁶ Toutes les actions ordinaires « A » doivent comporter une mécanique de « dégel ». C'est-à-dire que ces actions sont convertibles en actions privilégiés « P » au gré de la société.

⁷ Puisque les enfants sont mineurs il est important de souscrire aux actions « A » en investissant 100 \$ à même leur allocation canadienne pour enfants. Ceci afin d'éviter les règles d'attribution. Pour éviter l'application de la « Kiddie tax » il ne faut pas verser de dividendes sur les actions « A ».

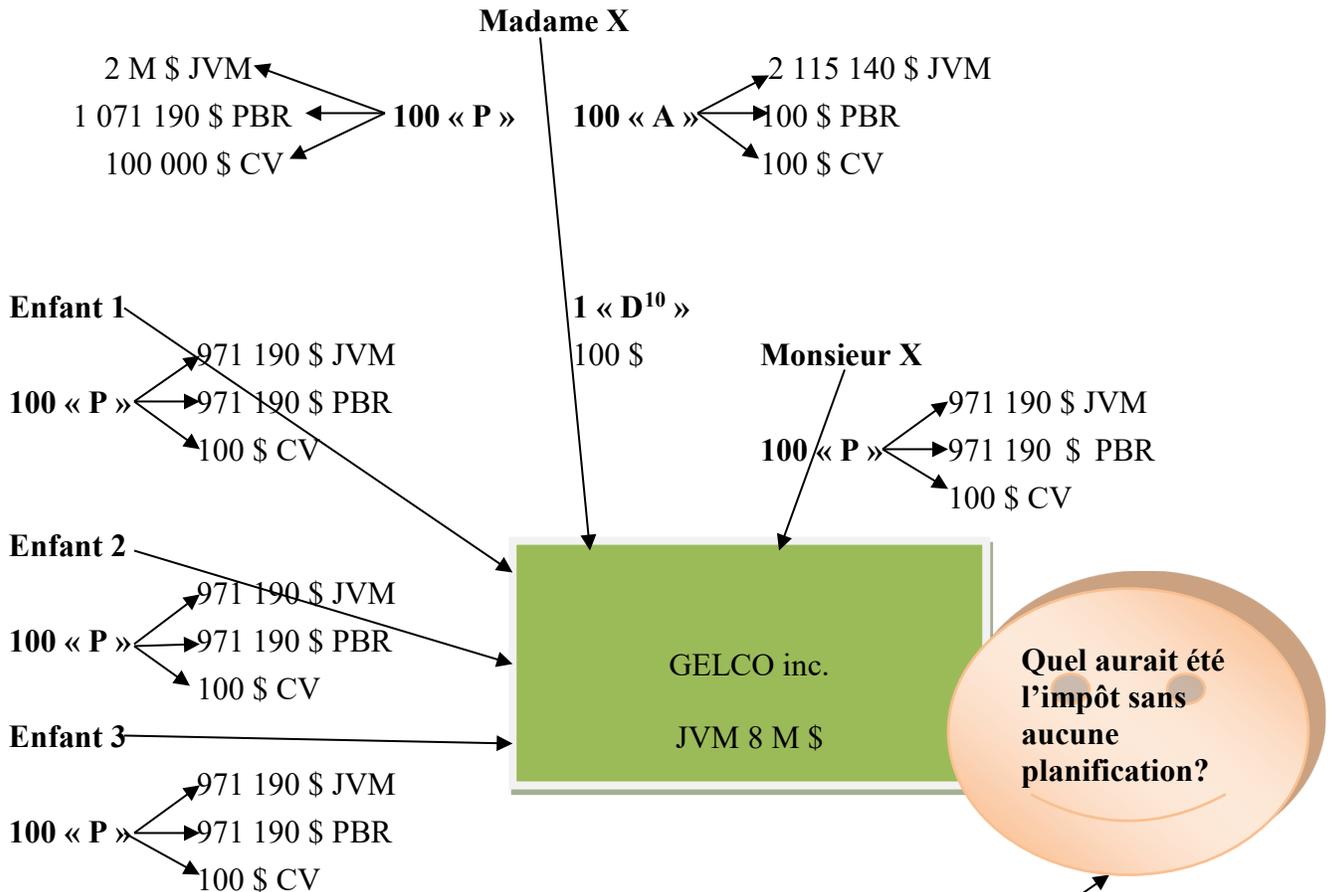
Le gel⁸ et la cristallisation des actions « A » au moment où la société atteint la JVM de 5 884 960 \$⁹



⁸ Nous effectuons le gel des actions « A » en faveur de Madame X (ce qui amène un dégel pour celle-ci) puisque le but de la transaction est seulement de multiplier l'exonération et non de reporter l'impôt comme dans un gel successoral classique.

⁹ Pour maximiser la prise d'exonération par les autres membres de la famille il faut attendre que leurs actions « A » aient atteint la JVM de 971 190 \$ ce qui veut dire que la société doit avoir une valeur de 5 884 960 \$ (2 000 000 + 971 190 + 971 190 + 971 190 + 971 190 + 100 (« A ») + 100 (« D »)).

Au moment de la vente de la société 10 ans plus tard



Impact fiscal suite à la disposition de toutes les actions en faveur d'un acquéreur externe

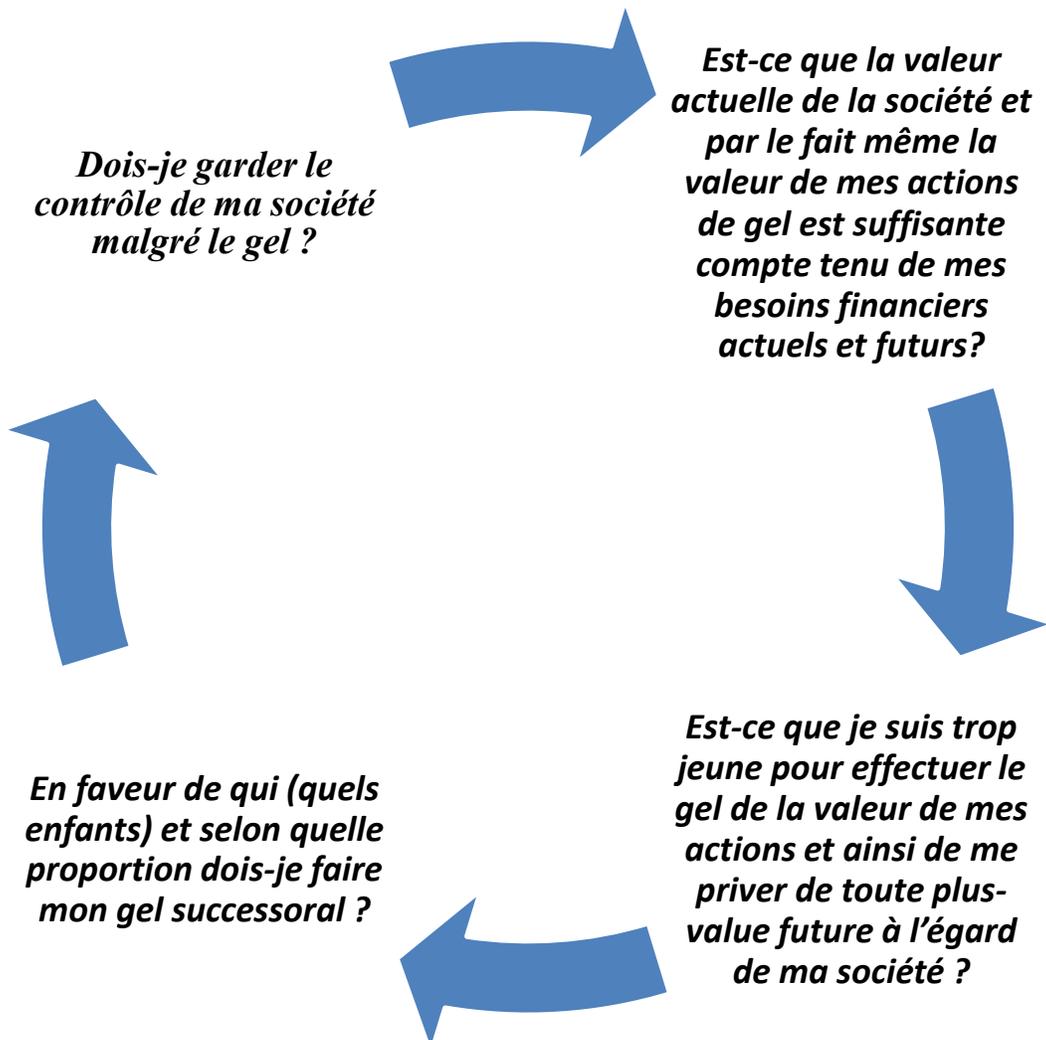
	Madame X	Monsieur X	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
PD	4 115 140 \$	971 190 \$	971 190 \$	971 190 \$	971 190 \$
PBR	1 071 290	971 190 \$	971 190 \$	971 190 \$	971 190 \$
GC	3 043 850	NIL	NIL	NIL	NIL
IMPÔT (53,31 % × 50 %)	811 338 \$	NIL	NIL	NIL	NIL

¹⁰ Les actions « D » seront rachetées avant la vente de la société pour 100 \$.

3 Les difficultés d'un gel successoral

Bien que la mise en place d'une planification visant à effectuer un gel successoral exige la maîtrise technique d'un bon nombre de règles fiscales, les véritables difficultés associées au processus sont plutôt de natures décisionnelles.

L'actionnaire d'une société qui se voit expliquer la nature du gel successoral n'aura pas pour préoccupation l'aspect technique de la transaction. Il lui sera probablement bien égal de savoir si le fiscaliste contemple l'utilisation des articles 51, 85 ou 86 pour arriver à ses fins. Les véritables interrogations du contribuable s'articuleront autour des éléments décisionnels suivants :



4 Les aspects techniques

Le gel successoral est donc une technique de planification qui permet à un particulier de convertir ses biens susceptibles d'augmenter en valeur en biens dont la valeur demeurera fixe, dans le but de minimiser ses impôts au décès. Ainsi, un particulier propriétaire des actions d'une société rentable pourrait vendre ses actions à ses enfants en contrepartie d'un billet.

Le billet n'augmentera pas en valeur et ne créera pas d'impôts supplémentaires au décès. Nous savons qu'au décès un contribuable est réputé disposer de tous ses biens à la juste valeur marchande. Il faut, bien entendu, tenir compte des roulements possibles lors de transfert au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint. Le gel en faveur du conjoint n'est généralement pas utile puisqu'au décès, il n'y a aucun impôt à payer sur les biens légués au conjoint.

Le gel est donc souvent utilisé pour le transfert d'entreprise familiale ou autres placements aux autres membres de la famille dans le but de réduire les impôts au décès, mais aussi pour permettre le fractionnement de revenu.

Il existe plusieurs méthodes pour procéder au gel du patrimoine d'un particulier en faveur d'une ou plusieurs personnes et, selon la méthode choisie, **le contribuable peut conserver en totalité ou en partie la gestion des biens visés**. Il peut aussi se départir complètement du contrôle de la société.

Les méthodes les plus utilisées sont les suivantes :

- vente directe;
- utilisation d'une société de gestion;
- remaniement du capital d'une société opérante ou de gestion;
- utilisation d'une fiducie du vivant (nous reparlerons de cette méthode à la fin du sujet);
- roulement de biens agricoles aux enfants.

4.1 La vente directe

C'est la méthode la plus simple. Elle permet de vendre, en tout ou en partie, le patrimoine d'un particulier aux bénéficiaires qu'il choisit. Il se départit ainsi de biens susceptibles d'augmenter en valeur contre des biens dont la valeur demeurera fixe. Étant donné la déduction pour gain en capital, cette méthode était très attrayante, surtout pour ceux dont le patrimoine est peu élevé. **L'inconvénient principal** demeure toutefois **la perte de contrôle** par le vendeur sur le bien vendu, ce qui n'est pas toujours la solution idéale. **Un autre inconvénient possible : le problème pour les acheteurs éventuels d'amasser les fonds disponibles pour procéder à l'achat.**

Le particulier qui opte pour une vente directe peut choisir une **contrepartie** qui lui convient ou qui est en fonction de la situation financière de l'acheteur, qui est généralement un de ses enfants. Ce peut être, par exemple :

- de l'argent comptant,
- un billet à demande ou à terme avec intérêt,
- un solde de prix de vente,
- aucune contrepartie (don) ou une contrepartie inférieure à la JVM.

Le vendeur devra toutefois tenir compte des incidences fiscales de la transaction, selon la contrepartie choisie, **car l'article 69 ou les règles d'attribution pourraient s'appliquer**, de même que certaines autres dispositions de la LIR.

EXEMPLE :

Monsieur Latraverse songe à prendre sa retraite cette année. Il est le seul actionnaire de Bateau ltée, une SEPE dont les actions sont des actions admissibles de petite entreprise. Les actions détenues par monsieur Latraverse ont une JVM de 300 000 \$ et un PBR de 1 000 \$. L'établissement de la juste valeur marchande a été confié à une firme d'experts-comptables reconnue. Monsieur Latraverse n'a jamais bénéficié de la déduction pour gain en capital. Ses deux enfants sont majeurs et sont intéressés à acquérir les actions de Bateau ltée. Par contre, ils n'ont aucune ressource financière pour procéder à l'acquisition des actions de Bateau ltée.

Monsieur Latraverse a un patrimoine suffisant pour lui permettre de bien vivre à sa retraite. Il souhaite donc donner immédiatement ses actions de Bateau ltée en parts égales à ses deux enfants plutôt que d'attendre que les actions augmentent encore en valeur. De cette façon, l'augmentation de valeur future s'accumulera alors au bénéfice de ses enfants.

CONSÉQUENCES FISCALES

Pour Monsieur Latraverse :

PD réputé selon l'article 69	300 000 \$
Moins : PBR	<u>1 000</u>
Gain en capital	<u>299 000</u> \$
Gain en capital imposable (50%)	149 500 \$
DGC	- <u>149 500</u>
Revenu	<u>0</u> \$

Pour chacun des enfants :

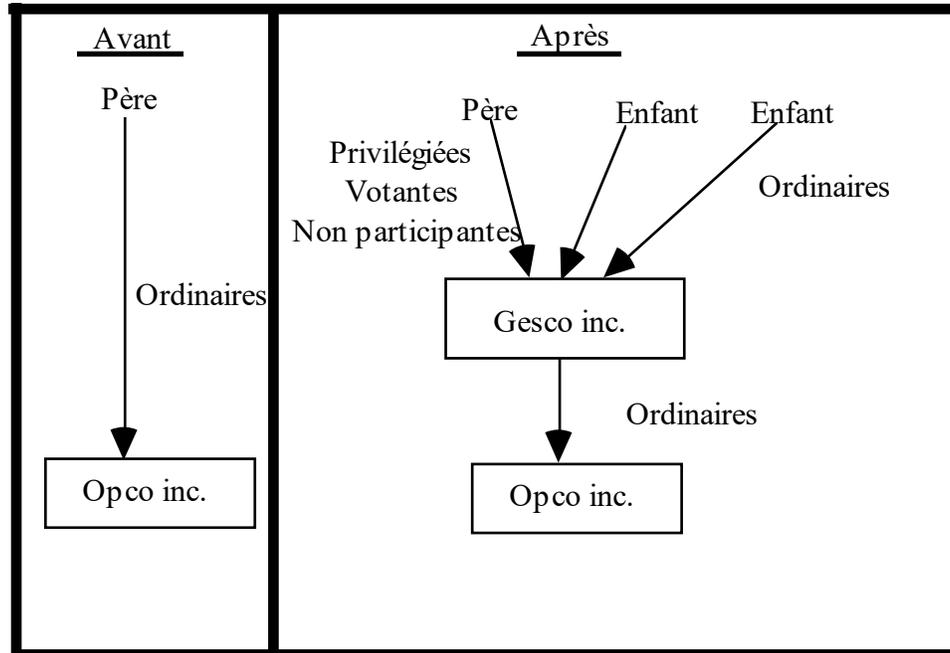
Coût des actions selon l'article 69 (300 000\$ x 50%)	<u>150 000</u> \$
--	-------------------



La technique de la vente directe peut être appropriée lorsque le gain déclenché par cette transaction est annulé complètement par l'usage de la DGC (comme c'est le cas ici). Du même coup, cette technique devient contre nature lorsqu'elle déclenche immédiatement de l'impôt puisque que l'esprit du gel successoral s'articule autour du **REPORT** d'impôt.

4.2 Utilisation d'une société de gestion « Gel classique »

Illustration



Le gel par le biais d'une société de gestion (Gesco inc.) s'effectue généralement comme suit :

(i) Les bénéficiaires (les enfants) souscrivent à des actions ordinaires de la société de gestion (Gesco inc.). Ils participent ainsi à l'augmentation future de la valeur de la société de gestion (Gesco inc.). **Dans le but d'éviter des problèmes éventuels d'évaluation de ces actions face au fisc, il est recommandé que les bénéficiaires (les enfants) souscrivent aux actions ordinaires de Gesco inc. avant le transfert des actions de Opco inc. par l'auteur du gel, afin d'éviter que l'ARC ne conteste la JVM des actions ordinaires lors de leur émission.**

(ii) Le particulier (le père), auteur du gel, transfère à la société (Gesco inc.) les biens qui sont susceptibles de prendre de la valeur, soit les actions ordinaires de Opco inc. qu'il détient. En se prévalant des dispositions prévues au paragraphe 85(1), cela lui permet un transfert sans incidence fiscale immédiate. En contrepartie, il reçoit des actions privilégiées ayant une valeur fixe **(il est fondamental que ces actions soient non**

participantes afin que leur valeur n'augmente pas dans le temps) et, dans certains cas, il peut aussi recevoir un billet.

Les techniques de transfert selon l'article 85 ont été étudiées au sujet 2. Les actions privilégiées reçues en contrepartie comportent habituellement les caractéristiques suivantes :

- Le droit de vote, dans une proportion suffisante pour conserver le contrôle de la société de gestion. Dans la plupart des cas, l'auteur du gel est d'accord pour geler la valeur de son patrimoine, mais ne désire pas nécessairement perdre le contrôle de ses biens;
- **lorsque les actions privilégiées sont non votantes** ou lorsqu'elles n'assurent pas le contrôle de la société de gestion, l'auteur du transfert peut acquérir des actions dites «de contrôle»;
- le droit de recevoir des dividendes fixes et non cumulatifs, d'un taux raisonnable;
- le droit de rachat, au gré du détenteur, à la valeur pour laquelle elles ont été émises, c'est-à-dire la JVM du bien transféré à la date donnée.

À la suite du gel du patrimoine du particulier, la plus-value future des biens transférés s'accumulera sur les actions ordinaires détenues par les bénéficiaires (les enfants). Au décès du particulier, cette plus-value accumulée subséquente au gel ne sera pas imposée, puisque les actions participantes auront été détenues par les enfants et non pas léguées par le défunt.

EXEMPLE : Gel classique.

Monsieur Jean, qui est veuf, a acquis après 1971, la totalité des actions ordinaires d'une SEPE au coût de 100 000 \$, ce qui correspond au capital versé des actions de la société opérante. À ce jour, la JVM des actions est de 1 500 000 \$. Le père n'a jamais utilisé la déduction pour gain en capital et son compte de PNCP est à zéro. Il désire profiter au maximum de tous les allègements fiscaux possibles. Il a un enfant et souhaite geler sa valeur marchande à sa valeur présente, dans le but de minimiser les impôts lors de son décès.

Planification :

L'enfant incorpore une société à charte québécoise, Gesco inc., et acquiert 10 actions ordinaires. Monsieur Jean transfère, en vertu de 85(1), ses actions de la société opérante avec les modalités suivantes :

Contrepartie totale de 1 500 000 \$, comprenant 1 500 actions privilégiées de Gesco inc. Les actions ont un capital versé de 100 000 \$ et sont rachetables au gré du détenteur ou de la société au prix de 1 000 \$ chacune. Les actions sont votantes et non participantes. Lors du roulement, le montant convenu est établi à 1 071 190 \$ dans le but de réaliser un gain de capital de 971 190 \$ qui sera exempté par la déduction pour gains en capital sur les actions de SEPE.

Prenez l'hypothèse que les conditions d'exclusions de l'article 84.1 [84.1(2)e] ne sont pas respectées.

Conséquences fiscales du gel classique

Le roulement n'entraînera pas de conséquences fiscales défavorables suite à l'application des dispositions de 84.1 (dividende réputé) parce que le total de l'augmentation du capital versé des actions de Gesco inc. plus la contrepartie autre que des actions n'est pas supérieure au plus élevé du capital versé ou du PBR des actions de la société opérante qui ont été transférées. (Voir sujet 3)

Disposition des actions par le père :

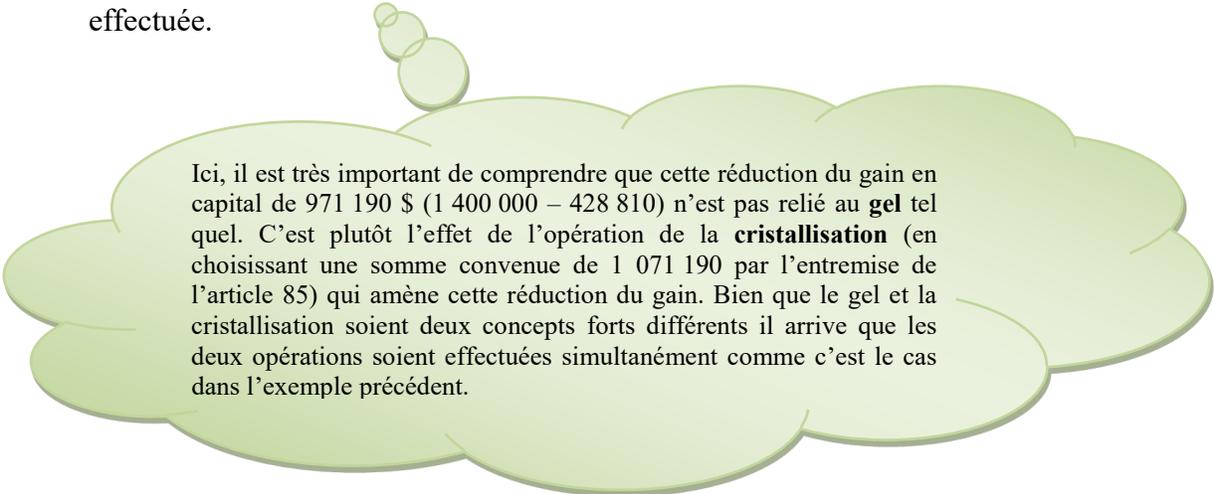
Produit de disposition (somme convenue)	1 071 190 \$
Moins : PBR	<u>100 000</u>
Gain en capital	971 190
Moins : Déduction pour gain en capital	<u>971 190</u>
Montant taxable	<u>0</u> \$

PBR des actions privilégiées de Gesco inc. du père :

Le PBR est égal au montant convenu dans ce cas	1 <u>071 190</u> \$
Capital versé des actions privilégiées de Gesco inc. du père	<u>100 000</u> \$
Valeur de rachat des actions privilégiées de Gesco inc. du père	<u>1 500 000</u> \$

DISCUSSION ET RÉFLEXION SUR CE CAS

- Il y a eu gel de la valeur du père. Ces actions valent 1 500 000 \$ et elles n'augmenteront plus de valeur.
- Advenant un décès dans quelques années, le gain en capital sur ses actions privilégiées sera de 428 810 \$ au lieu de 1 400 000 \$, si la transaction n'avait pas été effectuée.



Ici, il est très important de comprendre que cette réduction du gain en capital de 971 190 \$ (1 400 000 – 428 810) n'est pas relié au **gel** tel quel. C'est plutôt l'effet de l'opération de la **crystallisation** (en choisissant une somme convenue de 1 071 190 par l'entremise de l'article 85) qui amène cette réduction du gain. Bien que le gel et la cristallisation soient deux concepts forts différents il arrive que les deux opérations soient effectuées simultanément comme c'est le cas dans l'exemple précédent.

- Monsieur Jean n'a touché aucune somme d'argent de cette transaction. Si ce dernier a besoin d'argent, il doit procéder au rachat des actions privilégiées qu'il détient.
- En cas de rachat total, il y aura un dividende réputé égal à 1 400 000 \$. 1 500 000 \$ moins le capital versé de 100 000 \$, et la transaction se soldera aussi par une perte en capital de 971 190 \$ sur la disposition des actions. Nous aurions le calcul suivant :

Rachat	1 500 000 \$
Moins : CV	<u>100 000</u>
Dividende réputé	<u>1 400 000</u> \$
Produit de disposition	1 500 000 \$
Moins : dividende réputé	<u>1 400 000</u>
Produit de disposition	100 000 \$
Moins : PBR	<u>1 071 190</u>
Perte en capital	<u>971 190</u> \$

EXERCICE 7-1 : Gel classique

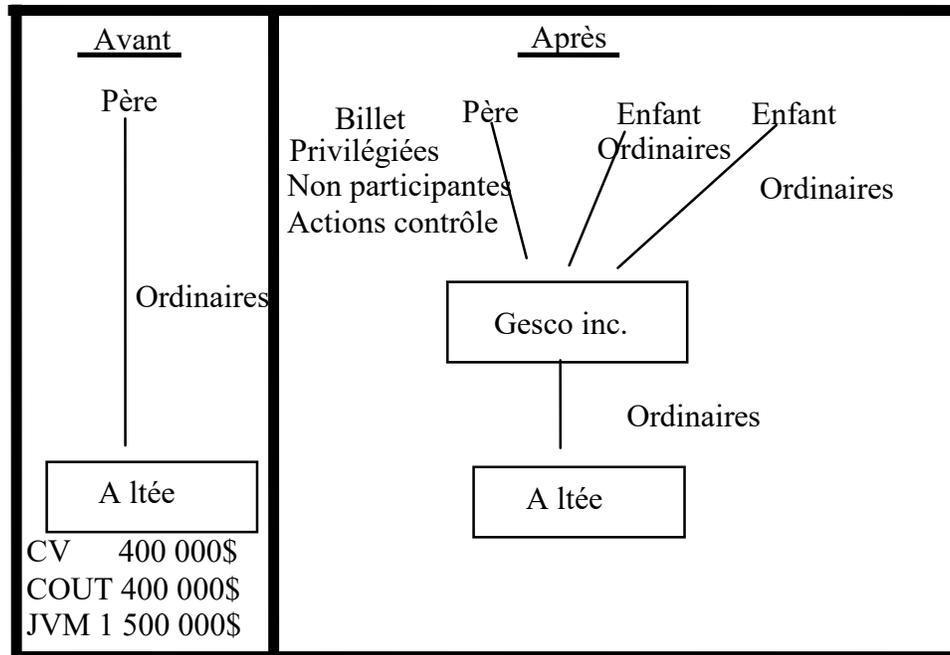
Monsieur A songe à prendre sa retraite cette année. Il est le seul actionnaire de A ltée, une SEPE dont les actions sont des actions admissibles de petite entreprise. Les actions détenues par Monsieur A ont une JVM de 1 500 000 \$ et un coût d'origine de 400 000 \$. L'établissement de la juste valeur marchande a été confié à une firme d'experts-comptables reconnue. **Monsieur A a un solde inutilisé de sa déduction pour gain en capital de 800 000 \$.** Ses deux enfants sont majeurs et sont intéressés à acquérir les actions de A ltée. Par contre, ils n'ont aucune ressource financière pour procéder à l'acquisition des actions de A ltée.

Bien que Monsieur A ne possède pas un patrimoine suffisant pour lui permettre de bien vivre sa retraite sans toucher au moins une partie de la valeur marchande de la société A ltée. Il souhaite transférer la plus-value future de ses actions de A ltée en parts égales à ses deux enfants plutôt que d'attendre que les actions augmentent encore en valeur. Mais il ne souhaite pas non plus placer ses enfants dans une situation financière difficile.

Monsieur A, se disant un « expert » en fiscalité et, voyant là une occasion en « or » de bénéficier de l'exonération pour gain en capital de 800 000 \$, opte pour un montant de 1 200 000 \$ à titre de somme convenue lors du roulement.

Plan projeté :

Les enfants vont former une nouvelle société, Gesco inc., en investissant chacun 1 000 \$ pour acquérir chacun 500 actions ordinaires. En se prévalant du roulement de 85(1), Monsieur A va transférer les actions qu'il détient de A ltée à Gesco inc. et va recevoir en contrepartie un billet à demande de 1 200 000 \$ et des actions privilégiées ayant un capital versé légal de 300 000 \$. Pour conserver le contrôle de la société Gesco inc., il va souscrire un nombre suffisant d'actions de contrôle de Gesco inc, société qui sera maintenant propriétaire des actions de A ltée. La somme convenue lors du roulement sera de 1 200 000 \$.



Situation après le gel, selon les prétentions du père «expert» :

Pour le père :

- Le transfert de ses actions de A ltée s'est effectué sans impact fiscal dû à la déduction pour gain en capital.
- Monsieur A pourra retirer 1 200 000 \$ de Gesco inc. lorsque les liquidités le permettront et ce, sans impact fiscal.
- Selon les besoins financiers de Monsieur A et selon la capacité de payer de la société Gesco inc., il pourrait y avoir rachat des actions privilégiées détenues par monsieur A.

ON DEMANDE :

Vous êtes fiscaliste et on vous demande d'analyser le plan et les prétentions du père.

Prenez l'hypothèse que les conditions d'exclusions de l'article 84.1 [84.1(2)e] ne sont pas respectées.

SOLUTION DE L'EXERCICE 7-1

Analyse du plan projeté par le père par un « vrai » fiscaliste :

Nous sommes en présence d'une transaction avec lien de dépendance. Les actions détenues par un particulier sont vendues à une société. Le vendeur et l'acheteur ont un lien de dépendance. APPLICATION CLASSIQUE DE L'ARTICLE 84.1 (sujet 3).

Effet du plan projeté :

Comment se calcule la réduction du capital versé fiscal des actions reçues par le vendeur lorsque 84.1 s'applique?

On applique cette formule technique :

$$(A-B) \times C/A$$

où : A = augmentation du CV (300 000 \$)

B = le plus élevé des montants suivants :

i) Capital versé des actions vendues, (400 000 \$)

ii) PBR à distance des actions vendues, (400 000 \$)

moins :

iii) la JVM de la CAA, (1 200 000 \$)

C = augmentation du CV des actions reçues en contrepartie. (300 000 \$)

$$(300\,000\ \$ - 0\ \$) \times 300\,000\ \$ / 300\,000\ \$ = \underline{\underline{\text{Réduction du CV de 300 000 \$}}}$$

Le **montant maximum** que peut recevoir le particulier **sans incidence fiscale** en tant que contrepartie autre que des actions **sera égal au plus élevé** des montants suivants :

- le capital versé des actions cédées;
- le prix de base rajusté à distance des actions cédées, si elles ont été acquises d'une personne non liée ou du trésor de la société.

84.1(1)b), méthode technique.

Lorsque la contrepartie autre qu'en actions excède ce maximum, l'excédent est imposé immédiatement à titre de dividende réputé.

Formule pour calculer le dividende réputé :

$$(A + D) - (E + F)$$

où

A = augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions émises en contrepartie par la corporation acheteuse; **(300 000 \$)**

D = JVM, immédiatement après la disposition, de la contrepartie autre que des actions reçue par le cédant; **(1 200 000 \$)**

E = le plus élevé des montants suivants:

- i) capital versé des actions cédées, **(400 000 \$)**
- ii) PBR à distance des actions cédées, **(400 000 \$)**

F = réduction du capital versé calculé à l'alinéa 84.1(1)a) **(300 000 \$)**

$$(300\ 000\ \$ + 1\ 200\ 000\ \$) - (400\ 000\ \$ + 300\ 000\ \$) = \underline{\underline{\text{dividende réputé de } 800\ 000\ \$}}$$

La tentative d'encaisser un montant excédent le plus élevé du PBR à distance et du CV des actions est une erreur « de recrue », celle-ci est impardonnable à ce stade de notre étude fiscale. Il faut bien comprendre que la « base » fiscale d'un particulier à l'égard d'actions d'une société privée est ce fameux PBR à distance.

Produit de disposition des actions par le père

Produit de disposition selon 85(1), montant convenu	1 200 000 \$
Moins : dividende réputé selon 84.1	<u>800 000</u>
Produit de disposition	400 000
Moins : PBR	<u>400 000</u>
Gain/Perte en capital	<u>NIL</u> \$

Sommaire des effets de ce «mauvais» plan

Le père s'impose immédiatement sur un dividende réputé de 800 000 \$.

Le capital versé fiscal de ses actions privilégiées est ramené à zéro. Il aura donc un dividende réputé lors du rachat. Dividende potentiel de 300 000 \$.

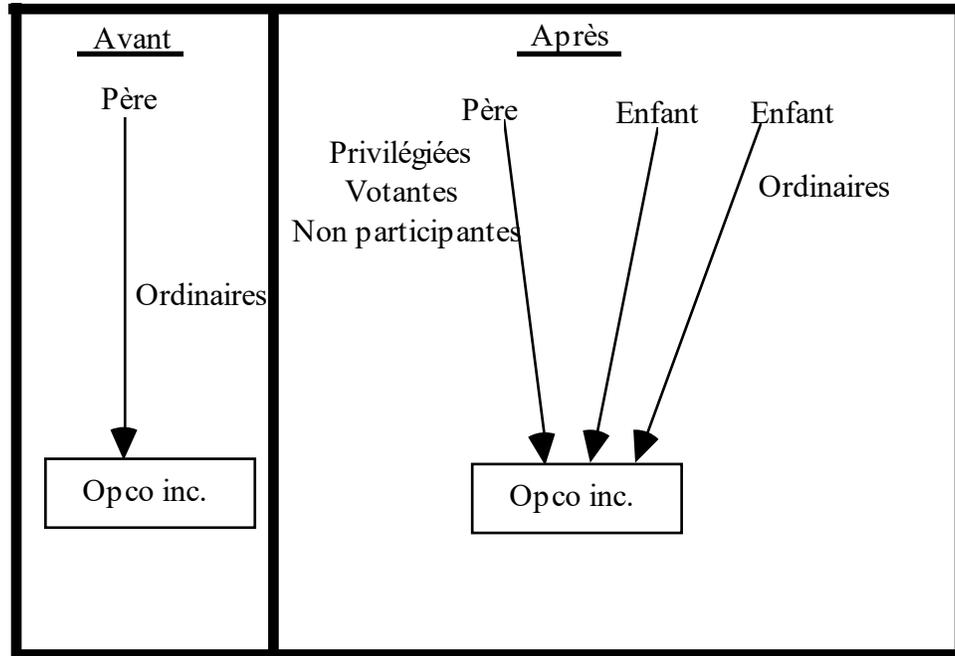
Il ne peut bénéficier de la déduction pour gain en capital.

Voyons maintenant comment Monsieur A aurait dû planifier sa transaction.

- Pour éviter le dividende réputé prévu à 84.1, nous aurions dû limiter le billet à une valeur de 400 000 \$ et pour le reste émettre des actions privilégiées de Gesco inc. Ayant une valeur de rachat de 1 100 000 \$ (revoir ce concept au sujet 3).
- Pour éviter toute conséquence à l'application de l'article 84.1, il faut planifier la transaction de façon que le montant total du capital versé des actions et de la juste valeur marchande de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur ne dépasse pas le plus élevé du :
 - capital versé des actions cédées
 - prix de base rajusté à distance des actions cédées.

4.3 Remaniement du capital d'une société

Illustration



Si le particulier détient des actions d'une société susceptible d'augmenter considérablement en valeur, il pourra procéder au gel de ces actions. **La méthode la plus couramment utilisée dans un tel cas est le remaniement du capital de la société dont le particulier détient les actions.**

Par cette méthode, l'auteur du gel convertit les actions ordinaires qu'il possède dans la société en actions privilégiées avec droit de vote, mais non participantes, rachetables à la JVM des actions transférées. Le dividende sur les actions privilégiées doit être à un taux raisonnable et est généralement non cumulatif. Les bénéficiaires du gel souscrivent ensuite à des actions ordinaires, actions sur lesquelles s'accumulera la plus-value future.

Cette conversion peut se faire sans incidence fiscale si les conditions prévues à l'article 86 sont respectées. **Ces dispositions ont été analysées au sujet 4.**

EXEMPLE

Monsieur Jean, qui est veuf, a acquis, après 1971, la totalité des actions ordinaires d'une SEPE au coût de 100 000 \$, ce qui correspond au capital versé des actions de la société opérante. À ce jour, la JVM des actions est de 1 500 000 \$. Il désire geler sa valeur au bénéfice de ses enfants.

Technique fiscale

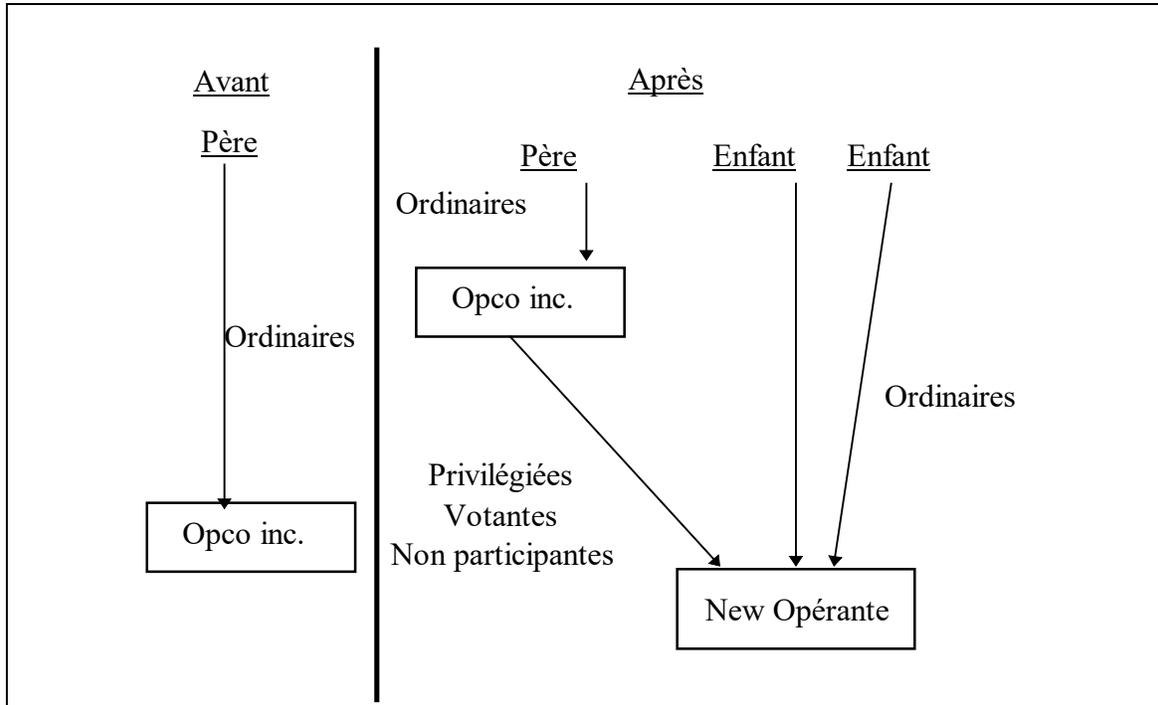
La société fait un remaniement de capital en appliquant les dispositions de l'article 86. Les actions ordinaires de Monsieur Jean sont rappelées et on lui émet des actions privilégiées ayant une valeur de rachat de 1 500 000 \$ et un capital versé de 100 000 \$. De cette manière, on évite l'application de l'article 84 et il n'y a pas de dividende réputé. Son enfant acquiert des actions ordinaires sur lesquelles s'accumulera la plus-value future.

Le PBR des actions privilégiées de Monsieur Jean sera le même que le PBR de ses anciennes actions ordinaires.

Gel partiel : Le contribuable qui gèle sa valeur à un moment donné, peut quand même faire ce que l'on appelle un gel partiel en se portant acquéreur d'une partie des actions participantes émises lors du gel.

4.4 Gel renversé

Illustration



Technique

Dans un premier temps, les enfants forment une nouvelle société qui deviendra la nouvelle opérante.

Par la suite, le père, en tant qu'actionnaire de Opco inc., ordonne à cette dernière de transférer les actifs qui servent à gagner le revenu d'opération à la nouvelle opérante en utilisant les dispositions de l'article 85 de la LIR. Opco inc. reçoit en contrepartie des actions de roulement. Opco inc. peut aussi conserver les actifs qui ne servaient pas à la production. Opco inc. devient donc une société de gestion pour le père.

Le père peut aussi choisir de faire un gel partiel en prenant un pourcentage d'actions ordinaires de la nouvelle société opérante.

4.5 Fiducie du vivant

Suite à la réforme du Code Civil du Québec, le 1^{er} janvier 1994, une nouvelle méthode pour effectuer les gels successoraux a vu le jour. Il s'agit de l'utilisation de la fiducie du vivant (aussi appelé fiducie discrétionnaire).

On utilise maintenant, de plus en plus, des fiducies du vivant et ce, en dépit du fait qu'elles ne jouissent pas des taux d'imposition progressifs. On les utilise, entre autres, pour sécuriser des actifs, pour répartir des revenus et pour procéder à un gel successoral.

Ce sujet est quand même assez spécialisé et déborde le niveau de ce cours. En gros, les actions participantes sont détenues par la fiducie et l'auteur du gel détient des actions privilégiées non votantes et des actions de contrôle. **Les aspects techniques de la création de la fiducie sont très importants.**

Les fiduciaires sont généralement, l'auteur du gel, son conjoint et un ami proche. Les bénéficiaires discrétionnaires de la fiducie sont : L'auteur du gel, son conjoint, ses enfants et petits-enfants et les conjoints de ses enfants et petits-enfants. Cette fiducie est discrétionnaire, i.e. que le capital et les revenus de cette fiducie seront remis selon la volonté majoritaire des fiduciaires, à un ou plusieurs bénéficiaires, au moment où les fiduciaires le décideront.

Notons ici des avantages au gel avec fiducie. La structure d'actionnariat est allégée, il y a l'auteur du gel et la fiducie. Les dividendes ne sont plus pré-déterminés par le pourcentage d'actions participantes détenues. La faillite d'un bénéficiaire discrétionnaire de la fiducie n'a pas de conséquence pour ce qui est des actions de la société opérante.

Un inconvénient, qui dans bien des cas en n'est pas un, est que la fiducie est réputée disposer de tous ses biens tous les 21 ans. Cet inconvénient peut être évité de bien des manières.

Le sujet des fiducies sera couvert au sujet 9.

Sujet 8 : L'impôt et le décès

1. RAPPEL DE FISCALITÉ II.....	426
2. DISTINCTION ENTRE UN « PAIEMENT PÉRIODIQUE » ET UN « DROITS OU BIENS »	428
2.1 PAIEMENTS PÉRIODIQUES – 70(1)	428
2.2 DROITS OU BIENS – 70(2)	431
2.3 SOMMAIRE DES DISTINCTIONS	435
3. LA DÉCLARATION PRINCIPALE	436
3.1 IMPOSITION DES REVENUS	436
3.2 PAIEMENT DES IMPÔTS	437
3.2.1 <i>Délai de production des déclarations</i>	437
3.2.2 <i>Paielement de l'impôt</i>	440
4. LES DÉCLARATIONS DISTINCTES	441
4.1 SOMMAIRES DES QUATRE DÉCLARATIONS POSSIBLES	441
4.2 L'AVANTAGE D'UNE DÉCLARATION DISTINCTE – [114.2 ET 118.93].....	441
4.3 DÉCLARATION DISTINCTE #1 : DROITS OU BIENS AU DÉCÈS.....	442
4.4 DÉCLARATION DISTINCTE #2 : REVENU PROVENANT D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE (SI DEUX EXERCICES FINANCIERS DANS LA MÊME ANNÉE CIVILE) – 150(4)	443
4.4.1 <i>Généralités</i>	443
4.4.2 <i>Rappel de Fiscalité II</i>	443
4.4.3 <i>Choix possibles l'année du décès</i>	444
4.4.4 <i>Particularités d'une société de personnes</i>	447
4.4.4.1 Si le décès de l'associé met un terme à l'exercice financier de la société de personnes (donc dissolution de la société de personnes).....	447
4.4.4.2 Si le décès de l'associé ne met pas un terme à l'exercice financier de la société de personnes.....	449
4.5 DÉCLARATION DISTINCTE #3 : REVENU PROVENANT D'UNE FIDUCIE QUI EST UNE SUCCESSION ASSUJETTIE À L'IMPOSITION À TAUX PROGRESSIFS	450
4.6 IMPACT SUR LE REVENU IMPOSABLE [114.2]	450
4.7 IMPACT SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT [118.93]	451
4.7.1 <i>Généralités</i>	451
4.7.2 <i>Crédits pouvant être demandés en entier dans chaque déclaration [118.93]</i>	451
4.7.3 <i>Crédits devant être répartis entre les différentes déclarations [118.93]</i>	451
4.8 DÉLAI DE PRODUCTION	452
4.8.1 <i>Déclaration distincte #1 : Droits ou biens au décès [70(2)]</i>	452
4.8.2 <i>Déclaration distincte #2 : Revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle (si deux exercices financiers dans la même année civile)</i>	452
4.8.3 <i>Déclaration distincte #3 : Revenu provenant d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs</i>	452
5. LES RÉGIMES DE REVENUS DIFFÉRÉS	452
5.1 GÉNÉRALITÉS	452
5.2 REER.....	452

5.2.1 <i>Rappel des notions vues en Fiscalité I</i>	453
5.2.2 <i>Portrait global</i>	454
5.3 FERR	456
5.3.1 <i>Rappel des notions vues en Fiscalité I</i>	456
5.3.2 <i>Portrait global</i>	457
5.4 RPA	459
5.4.1 <i>Rappel des notions vues en Fiscalité I</i>	459
5.4.2 <i>Portrait global</i>	460
5.5 TABLEAU SOMMAIRE REER, FERR, RPA (IMPACT FISCAL AU DÉCÈS)	462
6. PERTES RÉALISÉES PAR LA SUCCESSION [164(6)]	463
7. AUTRES PARTICULARITÉS	467
7.1 LES PERTES EN CAPITAL NETTES L'ANNÉE DU DÉCÈS [111(2)]	467
7.2 CRÉDIT POUR DONS	469
7.3 DÉDUCTIONS ET CRÉDITS PARTICULIERS	470
7.4 PRESTATION CONSÉCUTIVE AU DÉCÈS [56(1)A)iii)]	470
7.5 LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL [110.6]	472
7.6 IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT	472
7.7 LEGS D'UN BIEN DE LA CATÉGORIE 14.1 [70(5.1)]	472
8. CERTIFICAT DE DÉCHARGE	474
9. TABLEAU SYNTHÈSE DE L'IMPOSITION D'UN CONTRIBUABLE DÉCÉDÉ	474
ANNEXE 1 : RÈGLE DE LA DISPOSITION RÉPUTÉE AU DÉCÈS	477

1. Rappel de fiscalité II

Le transfert d'immobilisations au décès

On vise les transferts de biens suite à un décès (les legs) :

Le legs à une personne liée (autre que le conjoint) – 70(5)

- Règle générale : disposition présumée de toutes les immobilisations du décédé pour leur JVM la journée du décès. L'héritier est réputé avoir acquis les biens à la JVM – 70(5)

Le legs entre conjoints – 70(6)

Si transfert au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint suite au décès : le conjoint décédé est réputé disposer au coût indiqué et le conjoint héritier ou la fiducie exclusive au conjoint est réputé acquérir au coût indiqué – 70(6).

Cette règle s'applique automatiquement.

L'exécuteur testamentaire du décédé peut décider, par choix fiscal, de ne pas être assujéti au roulement fiscal (PCN du décédé par exemple). Les parties seront alors réputées avoir disposé à la JVM (sans double imposition) – 70(6.2).

Coût indiqué :

pour une immobilisation non amortissable : le PBR

pour un bien amortissable : la FNACC

Fiducie exclusive au conjoint :

le conjoint doit avoir droit à tous les revenus de la fiducie sa vie durant et nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, obtenir l'usage de toute partie du capital ou du revenu de la fiducie.

Attention s'il y a transfert d'un bien amortissable au décès :

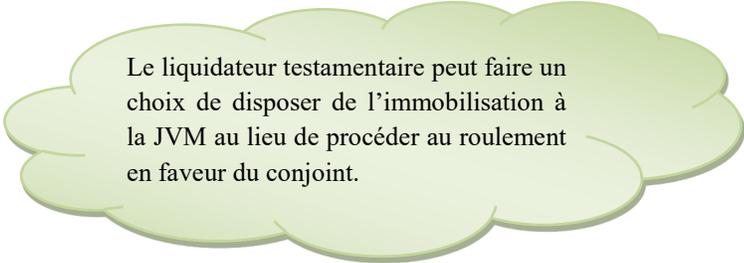
et si le coût en capital pour l'acquéreur est inférieur au coût en capital pour le vendeur, règle de la DPA censée prise – 70(6)e), 70(5)c) – Voir le sujet 2 pour l'explication du fonctionnement de la deuxième règle.

PAS D'APPLICATION de la règle si le coût en capital pour l'acquéreur est supérieur au coût en capital pour le vendeur. La règle du nouveau coût en capital (coût en capital du vendeur + ½ du gain en capital réalisé) EST NON APPLICABLE.

Exception à 70(6)

Le paragraphe 70(6.2) permet de ne pas appliquer le roulement aux biens transférés au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint.

Dans ce cas les règles normales de 70(5) s'appliquent.



Le liquidateur testamentaire peut faire un choix de disposer de l'immobilisation à la JVM au lieu de procéder au roulement en faveur du conjoint.

- Dans le calcul du revenu pour l'année du décès d'un particulier, il faut déclarer tous les revenus réalisés au cours de cette année selon les règles habituelles.
- **Il faut aussi déclarer d'autres revenus qui n'auraient pas été imposés ou réalisés si le particulier n'était pas décédé.**
 - Par exemple, la disposition présumée des biens au décès [70(5)]
- Nous verrons que la LIR permet, dans le cas d'une personne décédée, de faire certains choix, par exemple, la production de plusieurs déclarations distinctes à l'égard de certains revenus afin de réduire le fardeau fiscal au décès.

2. Distinction entre un « paiement périodique » et un « droits ou biens »

2.1 Paiements périodiques – 70(1)

- « Revenus courus »

- La valeur des (appelés « paiement périodique ») :
 - intérêts,
 - loyers,
 - redevances,
 - rentes,
 - rémunération d'une charge ou d'un emploi
et
 - de tous les autres montants payables périodiquement

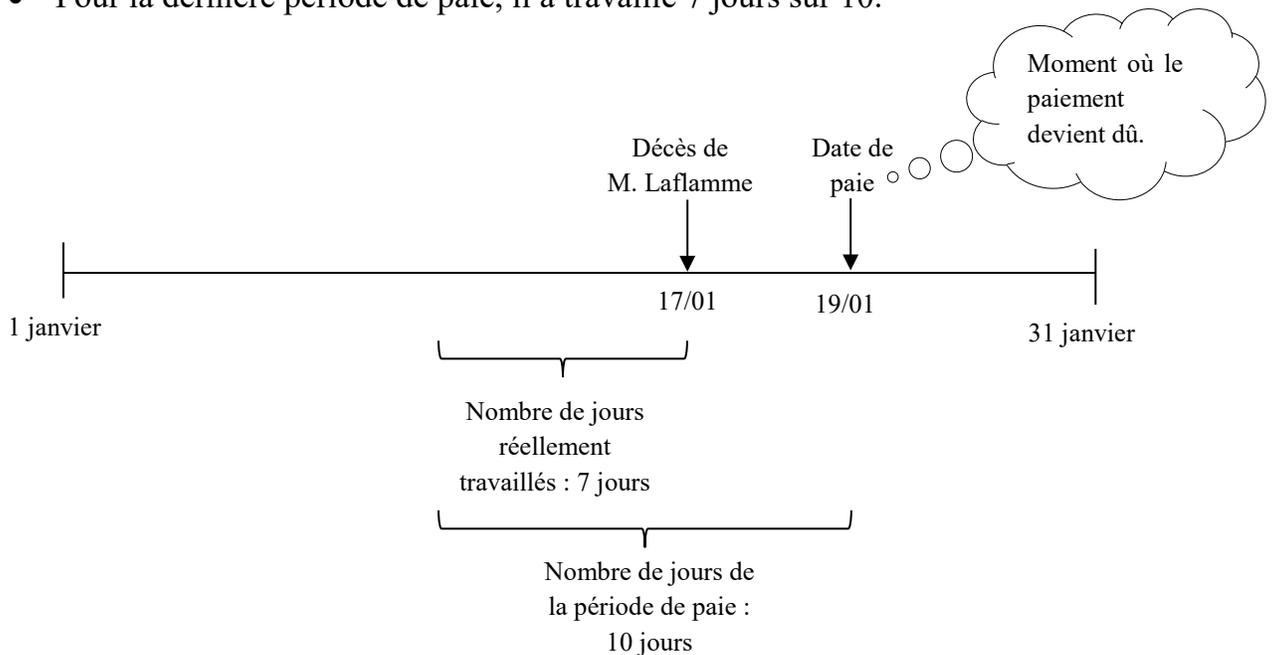
qui s'accumulent, mais qui ne sont pas dû au moment du décès.

- Si le défunt a engagé des dépenses pour gagner les éléments appelés paiements périodiques, ces dépenses sont déductibles même si elles n'ont pas été payées à la date du décès. (IT-210R2, par. 5)
 - Ex. : Frais d'intérêts et impôts fonciers

Les paiements périodiques doivent être inclus dans la dernière déclaration du contribuable décédé (déclaration normale) [70(1)]. Ces paiements **ne peuvent faire partie d'une déclaration d'impôt distincte.**

EXERCICE 8-1 : Exemple d'un paiement périodique → le salaire couru

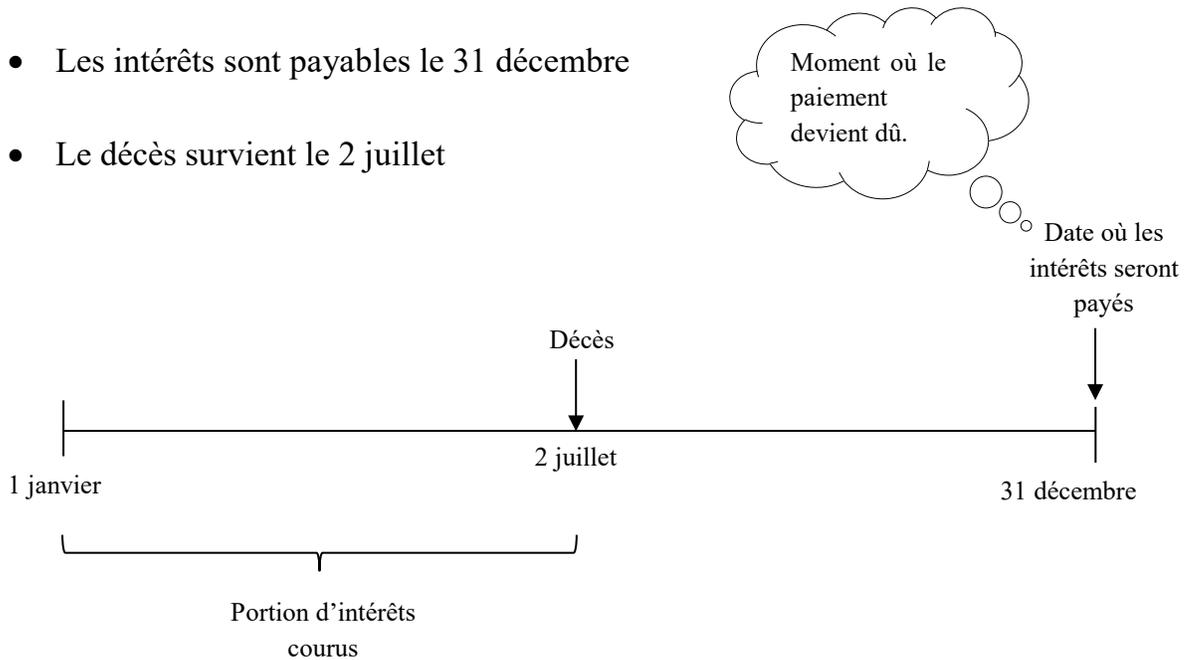
- Monsieur Laflamme est décédé le 17 janvier.
- Son employeur verse les salaires toutes les deux semaines et la date de paie devait être le 19 janvier.
- Son salaire brut pour une période de paie était de 2 500 \$.
- Pour la dernière période de paie, il a travaillé 7 jours sur 10.



- Le salaire est dû le 19 janvier. Par conséquent, au moment du décès (le 17 janvier), le salaire était couru, mais il n'était pas dû.
- $2\,500 \$ \times 7/10 = 1\,750 \$$ est un paiement périodique.
- Il doit être ajouté à la déclaration de revenu du décédé pour l'année du décès.
- Son prochain chèque de paie sera de 1 750 \$ et il n'est pas à inclure dans la déclaration fiscale de la succession. Il sera imposé dans la déclaration normale du décédé.

EXERCICE 8-2 : Exemple d'un paiement périodique → les intérêts courus

- Investissement dans un certificat de placement garanti (CPG) pour 100 000 \$
- 2 % d'intérêts
- Les intérêts sont payables le 31 décembre
- Le décès survient le 2 juillet



- Les intérêts se sont accumulés jusqu'à la date du décès, mais ils ne sont pas dus, car ils sont dus le 31 décembre uniquement.
- Les intérêts correspondent donc à la définition d'un paiement périodique.
- Ces intérêts doivent être ajoutés à la déclaration de revenu du décédé pour l'année du décès.

2.2 Droits ou biens – 70(2)

- « revenu à recevoir » ou « légalement à recevoir » ou « légalement exigible »
- Des revenus que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment du décès, mais qui lui étaient dus¹.
- Voici des exemples de droits ou biens
 - **dividendes déclarés, mais non payés à la date du décès;**
 - **coupons d'intérêts sur des obligations. Les intérêts qui sont échus, mais non encaissés;**
 - sommes à l'égard desquelles un montant a été déduit du revenu, par exemple un stock déclaré selon la méthode de caisse (habituellement agriculteurs et pêcheurs);
 - salaires, rémunérations ou commissions impayés gagnés avant la date du décès, incluant les prestations d'assurance emploi et du RPC **(par exemple, un traitement rétroactif à la suite de négociations syndicales, une somme payable pour les congés non utilisés)** en autant que ces sommes soient dues à la date du décès pour des périodes antérieures au décès;
 - loyers dus, mais non encaissés lorsqu'on utilise la comptabilité de caisse.

¹ La législation ne définit pas l'expression « droits ou biens ». Il faut s'en remettre au bulletin d'interprétation IT-212R3 (archivé).

- Biens expressément **exclus**, en vertu des paragraphes 70(2) et (3.1), de l'application des règles concernant les droits ou biens :
 - les biens en immobilisation,
 - les paiements périodiques,
 - les avoirs miniers,
 - un fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable,
 - les polices d'assurance vie.

Tous ces biens font l'objet d'un traitement fiscal distinct.

- S'il existe un doute quant à savoir si le revenu gagné avant le décès d'un contribuable constitue un paiement périodique ou un droit ou bien, **l'ARC tranche généralement la question en faveur du contribuable.**
(IT-212R3, par. 3)
- La différence peut être parfois subtile entre un paiement périodique et un droit ou bien :
 - **Par exemple**, M. X possède des obligations à coupons détachables au moment de son décès.
 - La valeur de l'**intérêt couru** depuis la dernière date du versement d'intérêt jusqu'à son décès constitue un **paiement périodique**.
 - Si des coupons d'**intérêt sont échus, mais non payés**, ils doivent être considérés comme des **droits ou biens**.

EXERCICE 8-3 : Droits ou biens

Un particulier est décédé le 20 février de l'année courante. Le liquidateur testamentaire qui a fait l'inventaire des biens du décédé vous informe qu'il détenait les biens suivants :

1. Des obligations à coupons détachables (100 000 \$) dont les caractéristiques étaient les suivantes : intérêts de 9 %, payables le 1er septembre et le 1er mars de chaque année; le coupon du mois de septembre de l'année précédente n'a pas été détaché au décès (autrement dit, il n'a pas été payé). Cela représente un montant de 4 500\$.

2. 1 000 actions de Bombardier inc. Au moment du décès, un dividende avait été déclaré sur ces actions :

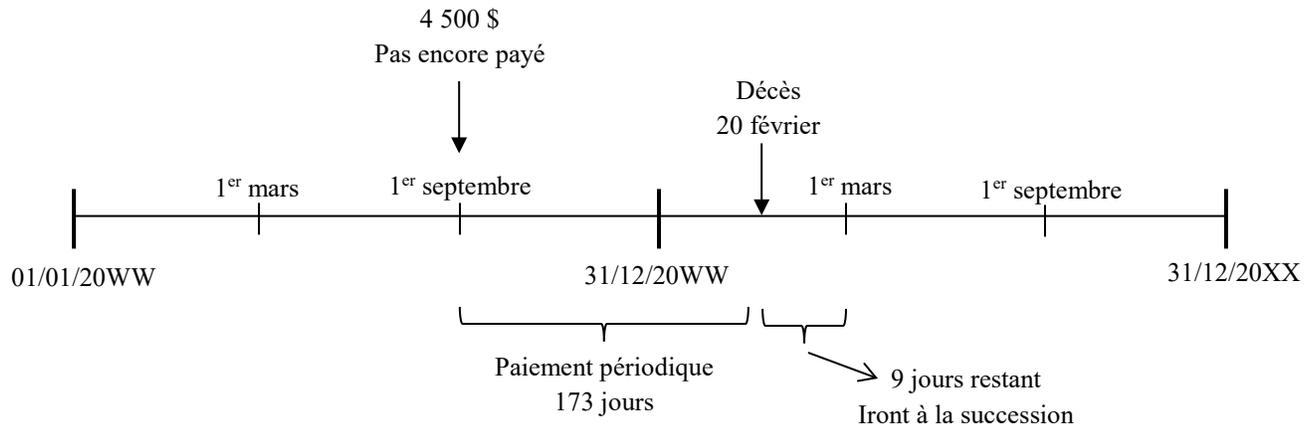
- Valeur du dividende : 0.50 \$ / action
- Date de déclaration du dividende : 23 janvier
- Date de paiement du dividende : 1^{er} mars

ON DEMANDE :

Présentez les conséquences fiscales pour le décédé.

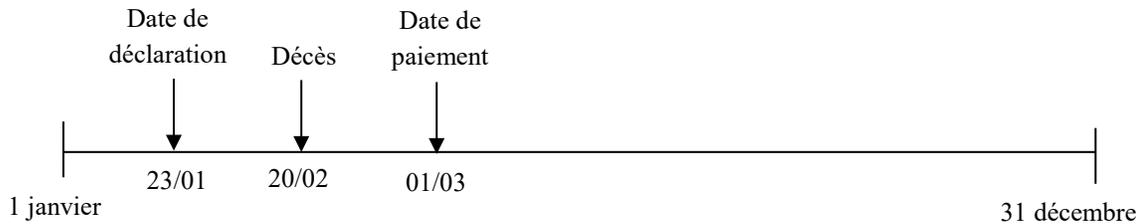
SOLUTION DE L'EXERCICE 8-3

Les obligations à coupons détachables



- Droit ou bien
 - Le coupon non détaché au décès (4 500 \$) est considéré comme un **droit ou bien (déclaration distincte)**
- Paiement périodique
 - L'intérêt du 1^{er} septembre à la date du décès
[$100\,000 \times 9\% \times 173/365 = 4\,265$]
est considéré comme un **paiement périodique (déclaration normale)**
- Les 9 jours restants d'intérêts iront à la succession (déclaration de la fiducie)

Le dividende



- Le montant de dividende (soit 1 000 actions \times 0.50 \$ = 500 \$) est considéré comme un **droit ou bien (déclaration distincte)**. Le montant imposable du dividende sera le montant du dividende majoré de 38 %.
(les sociétés publiques versent presque exclusivement des dividendes déterminés).

Règle générale : La valeur des **droits ou biens** doit être incluse dans une déclaration du contribuable décédé selon la règle générale. Comme nous le verrons plus loin, ils peuvent faire l'objet d'un choix pour les inclure dans une déclaration distincte.

2.3 Sommaire des distinctions

« Paiements périodiques »	« Droits ou biens »
Raccourci <ul style="list-style-type: none">• Revenu courus	Raccourci <ul style="list-style-type: none">• Revenu à recevoir (légalement exigible)
Définition <ul style="list-style-type: none">• des sommes courues, mais non échues (pas dues) au moment du décès.	Définition <ul style="list-style-type: none">• constituent des sommes échues, mais non payées au décès du contribuable.
Allègement fiscal <ul style="list-style-type: none">• Ne peut faire l'objet d'aucun allègement fiscal	Allègement fiscal (SOIT) <ul style="list-style-type: none">• Déclaration principale du décédé• Déclaration distincte du décédé• Déclaration des bénéficiaires

3. La déclaration principale

3.1 Imposition des revenus

- Le contribuable décédé doit s'imposer pour l'année de son décès sur les revenus suivants [70(1) à 70(5)] :
 - Les **revenus encaissés** du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès.
 - Les **paiements périodiques**
 - Les **revenus d'entreprises** à l'égard d'une entreprise exploitée personnellement ou par le biais d'une société de personnes
 - Possibilité d'une déclaration distincte dans certains cas.
 - Les **revenus de fiducie testamentaire**
 - Possibilité d'une déclaration distincte dans certains cas.
 - Les **droits ou biens**
 - Il existe trois possibilités pour l'imposition des droits ou biens : [70(2) et 70(3)]
 - (1) Déclaration principale du décédé
 - (2) Déclaration distincte du décédé
 - (3) Déclaration des bénéficiaires de la succession
 - Les **provisions** – [72(1) et 72(2)]
 - Les provisions réclamées dans l'année d'imposition précédant le décès sont à inclure dans le revenu de l'année du décès (exemple : provision pour gain en capital non encaissé [40(1)a)(iii)])
 - Sauf exceptions, aucune provision ne peut être réclamée dans l'année du décès

- Les régimes de revenus différés
 - Vu la complexité de ce sujet, une section distincte y est consacrée.
- Le contribuable décédé doit s'imposer pour l'année de son décès sur **la disposition réputée à l'égard des biens qu'il possédait à la date de son décès.** [70(5)]
 - Voir **l'annexe 1** qui va plus en profondeur sur ces règles.

3.2 Paiement des impôts

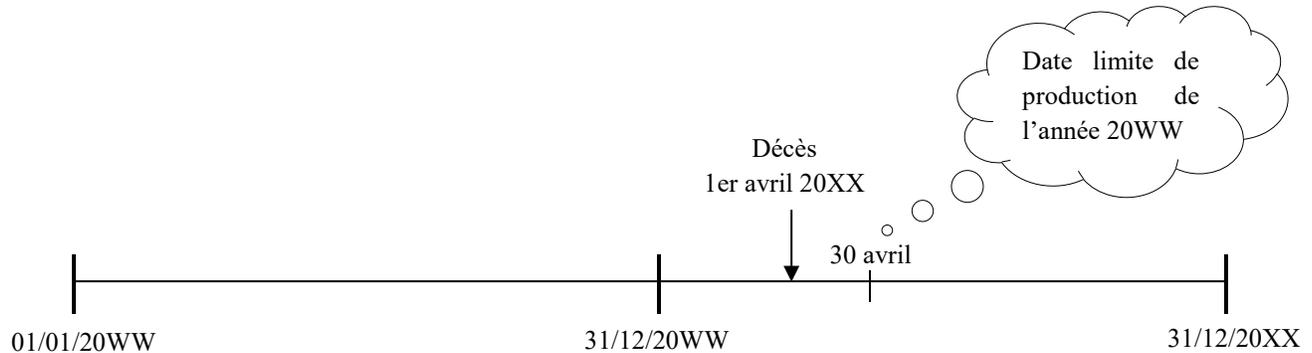
3.2.1 Délai de production des déclarations

- Règle générale [150(1)b)]
 - Décès entre le 1^{er} novembre d'une année donnée et le 30 avril de l'année suivante (ou le 15 juin s'il exploite une entreprise) :
 - Au plus tard :
 - 6 mois après la date du décès
 - OU
 - le jour où la déclaration serait à produire (30 avril ou 15 juin)
 - Autres cas
 - 30 avril de l'année suivante [150(1)d)] ou 15 juin si exploite une entreprise.
 -

L'idée c'est que l'on veut donner au moins 6 mois à la succession pour faire la déclaration d'impôt.

EXERCICE 8-4 : Décès le 1^{er} avril de l'année courante

Un contribuable décède le 1^{er} avril 20XX. On veut savoir quelles sont les dates limites de production de la déclaration d'impôt de l'année fiscale 20WW et 20XX.



- **L'année fiscale 20WW**

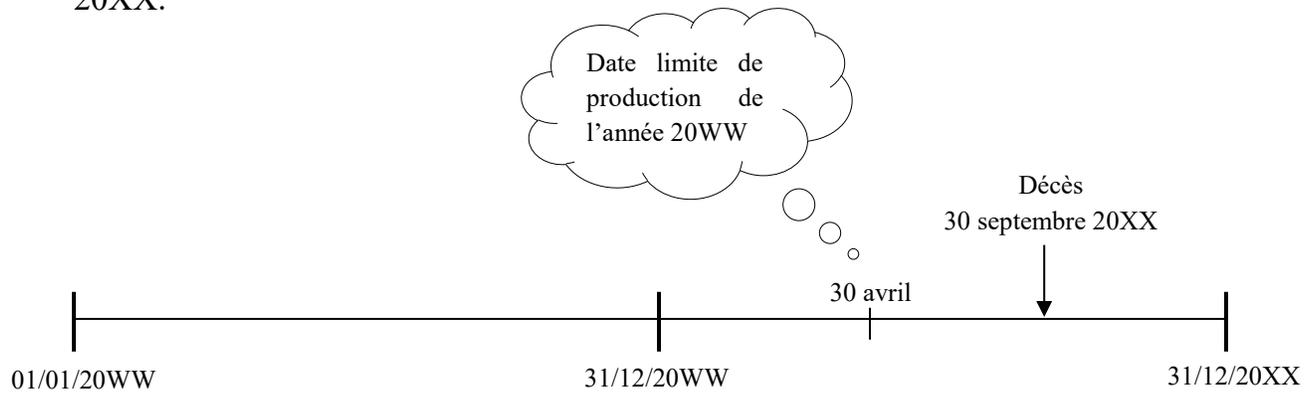
- Normalement, la date limite pour produire la déclaration d'impôt est le 30 avril 20XX.
- Il est donc normal qu'au moment du décès, la déclaration d'impôt de 20WW ne soit pas encore faite.
- En l'absence de règle spécifique, la succession n'aurait qu'un mois pour faire la déclaration d'impôt du décédé pour l'année d'imposition 20WW.
- Le législateur est parfaitement conscient que ce délai est beaucoup trop court, c'est la raison pour laquelle il a inséré l'alinéa 150(1)b où il donne un délai de 6 mois à compter de la date du décès pour produire la déclaration d'impôt.
- La date limite de production pour 20WW serait le 1^{er} octobre, soit 6 mois après le décès.

- **L'année fiscale 20XX**

- Normalement, la date limite pour produire la déclaration d'impôt est le 30 avril 20YY.
- La succession aura au moins 6 mois pour produire la déclaration d'impôt.
- Donc, la date limite de production pour 20XX serait le 30 avril 20YY, soit la date normale.

EXERCICE 8-5 : Décès le 30 septembre de l'année courante

Un contribuable décède le 30 septembre 20XX. On veut savoir quelles sont les dates limites de production de la déclaration d'impôt de l'année fiscale 20WW et 20XX.



- **L'année fiscale 20WW**
 - Normalement, la date limite pour produire la déclaration d'impôt est le 30 avril 20XX
 - Il est donc normal qu'au moment du décès, la déclaration d'impôt de 20WW soit déjà faite.
 - La succession n'a pas à faire cette déclaration.
- **L'année fiscale 20XX**
 - Normalement, la date limite pour produire la déclaration d'impôt est le 30 avril 20YY.
 - Entre la date du décès (30 septembre 20XX) et la date normale de production (30 avril 20YY), il y a une période de 7 mois.
 - Le législateur considère qu'il s'agit d'une période raisonnable, car il considère qu'une période supérieure à 6 mois est raisonnable.
 - Donc, la date limite de production pour 20XX serait le 30 avril 20YY, soit la date normale.

3.2.2 Paiement de l'impôt

- **Règle générale** : le solde dû doit accompagner les déclarations (au plus tard aux dates prescrites). Cependant, si la date limite de production est le 15 juin, le paiement doit être fait au plus tard le 30 avril.

- **Report de paiement** : Sous réserve de fournir des garanties acceptables (les garanties peuvent provenir du défunt ou d'une tierce personne), les représentants légaux peuvent faire le choix d'étaler le paiement des impôts attribuables :
 - aux droits ou biens,
 - à la récupération de déduction pour amortissement
 - au gain en capital net de l'année du décès

en 10 versements annuels égaux plus intérêts au taux prescrit (T2075) en vertu des paragraphes 159(5), (6) et (7).

4. Les déclarations distinctes

4.1 Sommaires des quatre déclarations possibles

1. La déclaration principale.

Elle comprend tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès. Cette déclaration doit comprendre tous les paiements périodiques.

2. Les déclarations distinctes :

- a) Droits ou biens de la personne à son décès.
- b) Revenu provenant d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 104(23)d) LIR.
- c) Revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle. (Si deux exercices financiers dans la même année civile).

4.2 L'avantage d'une déclaration distincte – [114.2 et 118.93]

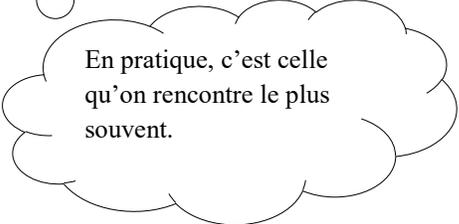
- La déclaration distincte est considérée être **celle d'une autre personne**.
 - Les crédits d'impôt personnels (article 118) accordés dans la déclaration principale peuvent être demandés (**une seconde fois**) dans la déclaration distincte (ex. : crédit personnel de base)
 - Permet de profiter une seconde fois de la progressivité des taux.

4.3 Déclaration distincte #1 : Droits ou biens au décès

- Choix quant aux modalités d'imposition

#1 Déclaration principale [70(2)]

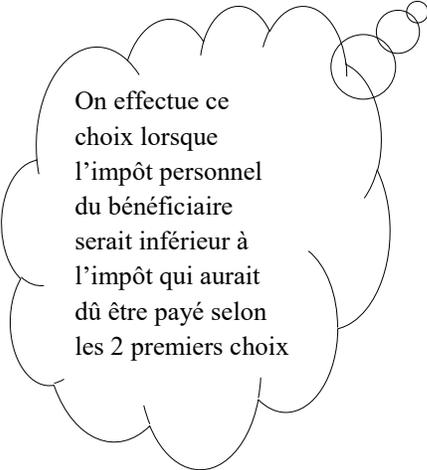
#2 Déclaration distincte [70(2)]



En pratique, c'est celle qu'on rencontre le plus souvent.

- Délai du choix : La plus tardive
 - Un an après la date du décès
 - OU
 - 90 jours après l'envoi de tout avis de cotisation
- Choix révocable [70(4)] si produit dans les mêmes délais.
- Montant du choix : la totalité des droits ou biens nets de ceux transférés aux bénéficiaires.

#3 Imposition des bénéficiaires [70(3)]



On effectue ce choix lorsque l'impôt personnel du bénéficiaire serait inférieur à l'impôt qui aurait dû être payé selon les 2 premiers choix

- Si les droits ou biens sont transférés à un bénéficiaire dans le délai prescrit.
- Le bénéficiaire l'acquiert alors au coût réputé selon 69(1.1), c'est-à-dire le coût du défunt plus toute dépense encourue par le bénéficiaire relativement à ce bien.

Les droits ou biens peuvent être imposés de l'une des façons suivantes :

- inclus dans la déclaration ordinaire de l'année du décès, 70(2)
- inclus dans une déclaration distincte, 70(2)
- transfert du droit ou bien à un bénéficiaire qui devra s'imposer sur la valeur du droit ou bien lors de sa réalisation, 70(3)

4.4 Déclaration distincte #2 : Revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle (si deux exercices financiers dans la même année civile) – 150(4)

4.4.1 Généralités

- À l'égard d'une entreprise exploitée personnellement ou par le biais d'une société de personnes.
- Le revenu net de l'entreprise pour l'exercice financier de 12 mois se terminant dans l'année du décès (déclaration principale)
- Le revenu net de l'entreprise pour l'**exercice financier court** (c'est-à-dire le 2e) se terminant dans l'année du décès
 - Exercice financier court : Choix de produire une déclaration distincte [150(4)]

4.4.2 Rappel de Fiscalité II

- Les particuliers sont obligés de choisir entre les 2 méthodes suivantes quant au calcul de leur revenu d'entreprise :

Méthode de base : depuis 1995, les particuliers qui exploitent une entreprise sont obligés d'avoir une fin d'exercice au 31 décembre [249.1(1)b)i]

Méthode facultative : choix possible d'une date de fin d'exercice autre que le 31 décembre [249.1(4)]

- Répercussions de la méthode facultative (article 34.1)

Le contribuable doit s'imposer sur :

- 1- Revenu net d'entreprise pour l'exercice clos dans l'année.
- 2- Rajustement au revenu d'entreprise, c'est-à-dire estimation du revenu gagné pendant le reste de l'année

$$\begin{array}{r} \text{Revenu d'entreprise pour} \\ \text{l'exercice clos dans l'année} \end{array} \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année} \\ \text{après la clôture de l'exercice}}{365}$$

Moins :

3- Rajustement au revenu d'entreprise l'année précédente.

4.4.3 Choix possibles l'année du décès

- Dans l'année du décès, deux modes d'imposition sont possibles si deux exercices se terminent dans l'année :

Méthode #1

(1) Déclaration principale :

1- Revenu de l'exercice de 12 mois

2- Revenu de l'exercice court (réel)²

Moins :

3- Rajustement au revenu d'entreprise l'année précédente

Méthode #2

(1) Déclaration principale

1- Revenu de l'exercice de 12 mois

2- Rajustement au revenu d'entreprise [choix, 34.1(9)]

$$\begin{array}{r} \text{Revenu de l'exercice} \\ \text{de 12 mois} \end{array} \times \frac{\text{nbre de jrs après la} \\ \text{clôture de l'exercice} \\ \text{jusqu'à la date du décès}}{365}$$

Moins :

3- Rajustement au revenu d'entreprise l'année précédente

(2) Déclaration distincte [150(4)]

1- Revenu de l'exercice court (réel)

Moins :

2- Rajustement au revenu d'entreprise (déclaration principale)

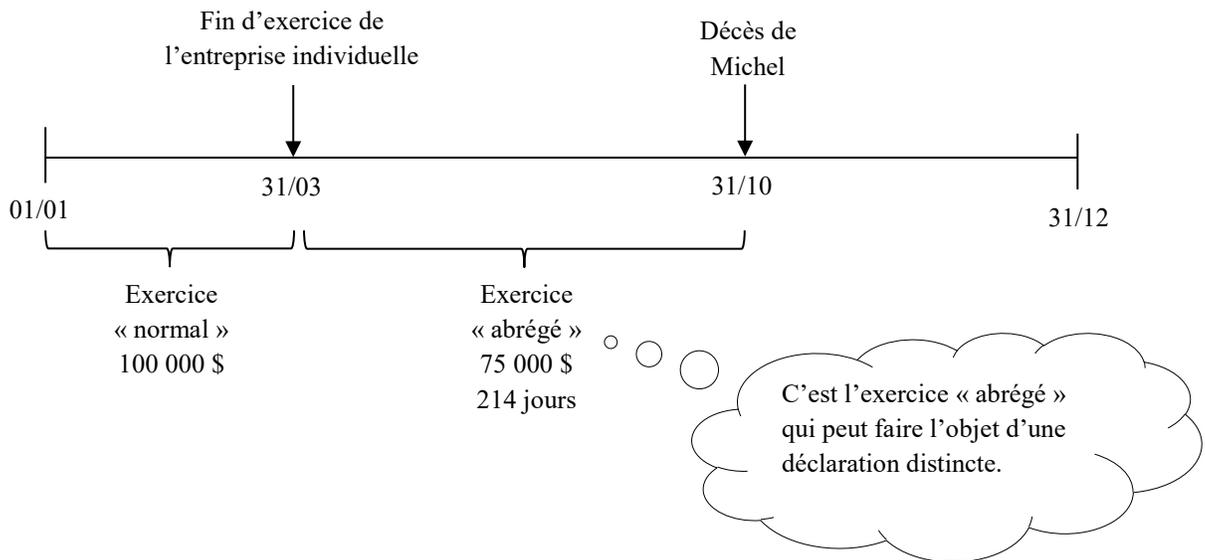
² La règle du calcul du revenu d'entreprise supplémentaire [34.1(1) et (2)] ne s'applique pas lorsqu'on décède au cours de l'année [34.1(8)]

EXERCICE 8-6 : illustration de la déclaration distincte dans le cas d'une entreprise individuelle

Michel Lacroix exploite une entreprise individuelle. Il a choisi d'utiliser la méthode facultative et d'avoir une date de fin d'exercice au 31 mars.

Les revenus de Michel pour l'exercice financier terminé le 31 mars 20XX sont 100 000 \$. Le rajustement au revenu d'entreprise de 20WW était de 25 000 \$.

Michel décède le 31 octobre 20XX. Les revenus entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 20XX sont 75 000 \$.



MÉTHODE #1

Revenu de l'exercice de 12 mois	100 000
Revenu de l'exercice court (réel)	75 000
Moins : Rajustement au revenu d'entreprise de 20WW	<u>(25 000)</u>
Revenu d'entreprise	<u>150 000</u>

MÉTHODE #2

Déclaration principale [70(1)]

Revenu de l'exercice « normal »	100 000
Moins : Revenu supplémentaire de 20WW [34.1(3)]	(25 000)
Plus : revenu d'entreprise supplémentaire [34.1(9)]	<u>58 630</u>
Revenu d'entreprise	<u>133 630</u>

$$(A - B) \times C/D = (100\,000 - 0) \times (214/365) = 58\,630 \$$$

A : Exercice terminé dans l'année, sans tenir compte de l'exercice « abrégé » (100 000 \$)

B : *Non traité*

C : Le nombre de jours de l'exercice abrégé (214 jours)

D : Nombre de jours de l'exercice « normal » se terminant dans l'année (365 jours)

Déclaration de revenu distincte [150(4)]

Revenu de l'exercice « abrégé »	75 000
Moins : Revenu d'entreprise supplémentaire déclaré dans la déclaration principale	<u>(58 630)</u>
Revenu d'entreprise	<u>16 370</u>

Réflexion

Rappelons que la possibilité d'une déclaration distincte constitue un choix. Sans ce choix, la totalité du revenu aurait été dans la déclaration principale, soit

$$100\,000 + 75\,000 - 25\,000 = 150\,000$$

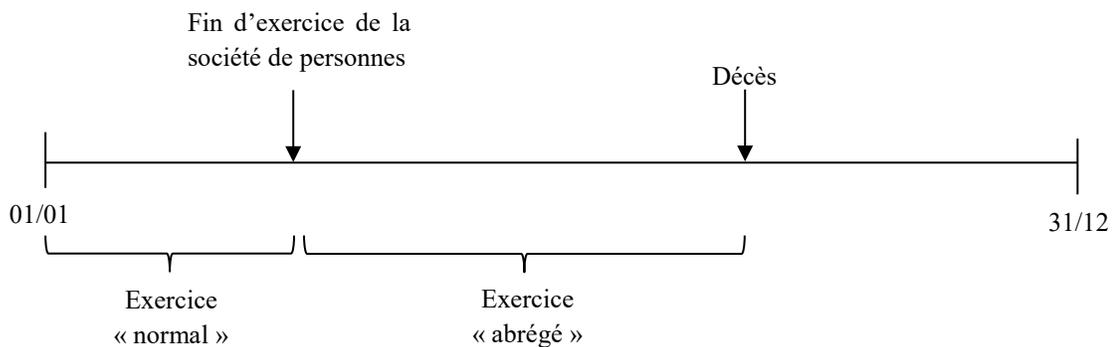
Avec ce choix, nous avons réussi à utiliser une partie du 150 000 \$, soit 16 370 \$, dans une déclaration distincte, ce qui permettra de bénéficier des avantages dont nous avons déjà discuté.

Autre constat, dès que la part du revenu de l'exercice « abrégé » est inférieure à 58 630 \$, il ne sert à rien d'effectuer ce choix, car la mécanique du calcul rendra le revenu d'entreprise de la déclaration distincte à zéro.

4.4.4 Particularités d'une société de personnes

4.4.4.1 SI LE DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ MET UN TERME À L'EXERCICE FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (DONC DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES)

- Calcul du revenu net de la société de personnes
- La part de l'associé doit être incluse dans la déclaration de revenu de l'année de son décès [12(1)l) et 96(1)b)]
- Le PBR de la participation de l'associé décédé est également augmenté.
- Dans le cas où l'exercice de la société de personnes n'est pas un 31 décembre, il peut arriver que le **décès survienne après la date de fin d'exercice de la société de personne**. À ce moment, il y aura deux exercices : l'exercice « normal » et l'exercice « abrégé », c'est-à-dire celui qui début après l'exercice « normal » et se termine à la date du décès.



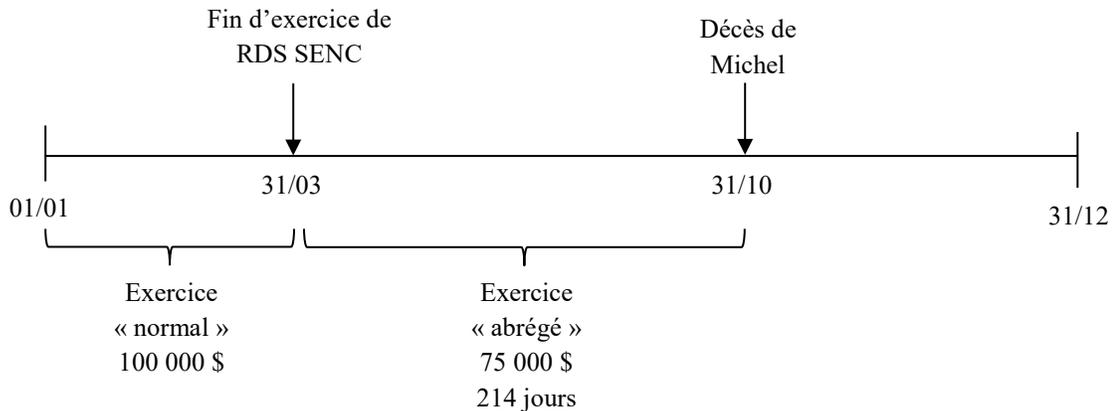
- Dans cette situation, il sera possible de produire une **déclaration distincte** pour la part du revenu de l'exercice « abrégé » [150(4)]
 - Cette disposition s'applique à un associé qui a choisi d'utiliser la « méthode alternative » [34.1]
 - Il faudra toutefois que le revenu supplémentaire ait été inclus dans la déclaration principale. [34.1(9)]

EXERCICE 8-7 : Illustration de la possibilité d'une déclaration distincte

La société de personne RDS SENC a une fin d'exercice au 31 mars. Michel Lacroix est l'un des associés de la société de personne.

La part des revenus de Michel pour l'exercice financier terminé le 31 mars 20XX est 100 000 \$. Sa part du revenu supplémentaire de 20WW était de 25 000 \$.

Michel décède le 31 octobre 20XX. Sa part des revenus entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 20XX est 75 000 \$.



Déclaration principale [70(1)]

Part du revenu de l'exercice « normal »	100 000
Moins : Revenu supplémentaire de 20WW [34.1(3)]	(25 000)
Plus : revenu d'entreprise supplémentaire [34.1(9)]	<u>58 630</u>
Revenu d'entreprise	<u>133 630</u>

Rappel – Sujet 8

$$(A - B) \times C/D = (100\,000 - 0) \times (214/365) = 58\,630 \$$$

A : Exercice terminé dans l'année, sans tenir compte de l'exercice « abrégé » (100 000 \$)

B : *Non traité*

C : Le nombre de jours de l'exercice abrégé (214 jours)

D : Nombre de jours de l'exercice « normal » se terminant dans l'année (365 jours)

Déclaration de revenu distincte [150(4)]

Part du revenu de l'exercice « abrégé »	75 000
Moins : Revenu d'entreprise supplémentaire déclaré dans la déclaration principale	<u>(58 630)</u>
Revenu d'entreprise	<u>16 370</u>

Réflexion

Rappelons que la possibilité d'une déclaration distincte constitue un choix. Sans ce choix, la totalité du revenu aurait été dans la déclaration principale, soit

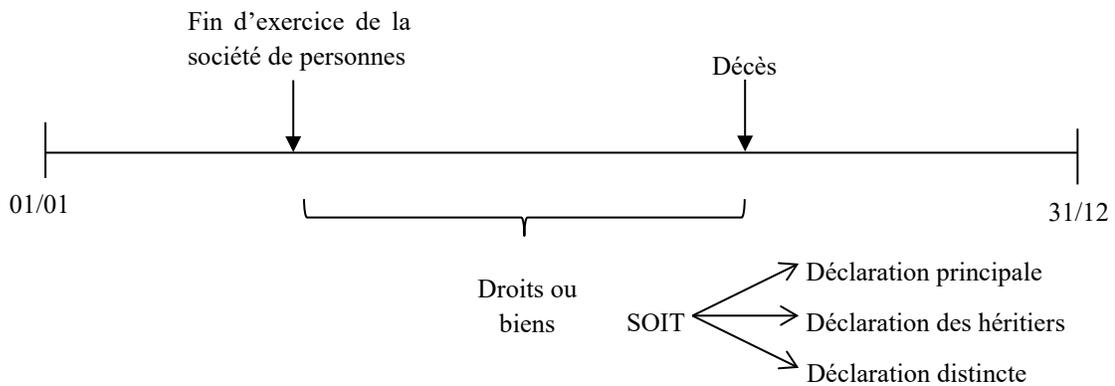
$$100\ 000 + 75\ 000 - 25\ 000 = 150\ 000$$

Avec ce choix, nous avons réussi à utiliser une partie du 150 000 \$, soit 16 370 \$, dans une déclaration distincte, ce qui permettra de bénéficier des avantages dont nous avons déjà discuté.

Autre constat, dès que la part du revenu de l'exercice « abrégé » est inférieure à 58 630 \$, il ne sert à rien d'effectuer ce choix, car la mécanique du calcul rendra le revenu d'entreprise de la déclaration distincte à zéro.

4.4.4.2 SI LE DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ NE MET PAS UN TERME À L'EXERCICE FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES

- Si la fin d'année est un 31 décembre, le revenu net de l'entreprise est à inclure dans la déclaration principale.
- Si la fin d'année n'est pas un 31 décembre, le droit de partage des bénéfices de la société de personnes pour l'associé décédé entre la fin du dernier exercice financier et la date du décès constitue un droit ou bien dont la valeur doit être incluse dans les revenus du défunt [70(2)], ou dans ceux des héritiers [70(3)] ou dans une déclaration distincte [70(2)].
 - Le droit ou bien augmente le PBR de la participation, sauf s'il s'agit d'une participation au revenu prévu au paragraphe 96(1.5) [53(1)e)(v)]
 - Le paragraphe 150(4) ne peut pas s'appliquer à un droit au revenu.



4.5 Déclaration distincte #3 : Revenu provenant d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

- Choix de produire une déclaration distincte [104(23)d)
 - vise un défunt bénéficiaire d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs
 - à l'égard du revenu gagné après la fin d'année de la fiducie jusqu'à la date du décès et attribuable au défunt (l'excédent de 12 mois).

4.6 Impact sur le revenu imposable [114.2]

- Pour ce qui est des **déductions** du calcul du revenu imposable de **l'article 110** → choix de les réclamer dans la déclaration principale ou distincte.
 - Options d'achats d'actions [110(1)d) ou 110(1)d.1]
 - une somme exonérée d'impôt en vertu d'une convention fiscale [110(1)f)i]
 - Indemnité d'accident de travail (CNESST) [110(1)f)ii]
 - Prestation d'assistance sociale [110(1)f)]
- La somme des déductions qui peuvent être demandées pour l'ensemble des déclarations produites ne peut excéder le montant qui aurait été réclamé si une seule déclaration avait été produite.

- La déduction relative à l'avantage imposable lié aux options d'achat d'actions doit apparaître dans la déclaration faisant état du revenu auquel elle s'applique.

4.7 Impact sur les crédits d'impôt [118.93]

4.7.1 Généralités

- Vous pouvez demander deux genres de crédits dans une déclaration distincte, soit :
 - Les crédits pouvant être demandés en entier dans chacune des déclarations
 - ET
 - les crédits devant être répartis entre les différentes déclarations.

4.7.2 Crédits pouvant être demandés en entier dans chaque déclaration [118.93]

- Dans chaque déclaration distincte et dans la déclaration principale, vous pouvez demander : [118(1)a) à 118(1)e) et 118(2)]
 - Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait [118(1)a)]
 - Crédit équivalent pour personne entièrement à charge [118(1)b)]
 - Crédit montant pour aidant naturel – enfant ayant une infirmité [118(1)b.1)]
 - Crédit personnel de base [118(1)c)]
 - Crédit canadien pour aidant naturel [118(1)d)]
 - Montant supplémentaire (pour personne à charge) [118(1)e)]
 - Crédit pour personnes âgées [118(2)]

4.7.3 Crédits devant être répartis entre les différentes déclarations [118.93]

- Crédits décrits aux articles 118(3), 118(10), 118.01 à 118.7 et l'article 118.9
 - peuvent être réclamés au niveau de la déclaration principale ou distincte.

- Niveau du crédit : tel qu'il serait si seule la déclaration principale était produite.

4.8 Délai de production

4.8.1 Déclaration distincte #1 : Droits ou biens au décès [70(2)]

- La plus tardive :
 - un an après la date du décès
 - 90 jours après l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès

4.8.2 Déclaration distincte #2 : Revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle (si deux exercices financiers dans la même année civile)

- La même chose que la déclaration principale

4.8.3 Déclaration distincte #3 : Revenu provenant d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

- La même chose que la déclaration principale

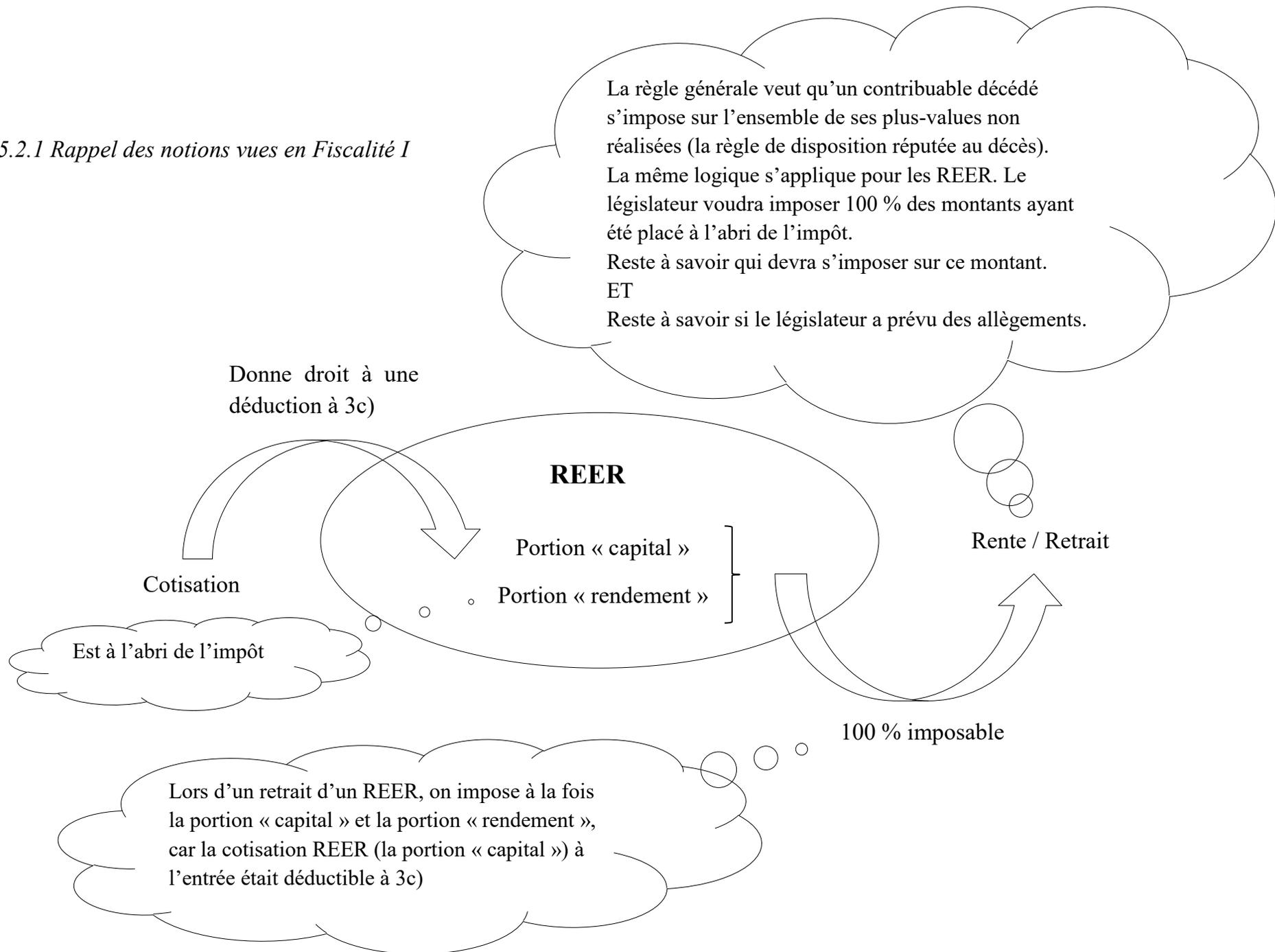
5. Les régimes de revenus différés

5.1 Généralités

- L'objectif de la présente section n'est pas d'aller présenter la « technicalité » de l'imposition des régimes de revenus différés.
- L'objectif est plutôt de présenter l'esprit de l'impact fiscal.

5.2 REER

5.2.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I



5.2.2 Portrait global

REER

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Le conjoint survivant	Le conjoint survivant	Oui

- Le conjoint survivant devra s'imposer sur le montant du REER
- Le conjoint survivant pourra « rouler » dans son REER et ainsi éviter l'imposition immédiate.
 - Il n'est pas nécessaire que le conjoint survivant ait des cotisations inutilisées pour pouvoir transférer dans son REER.
 - L'objectif du législateur est de permettre un transfert dans le REER du conjoint survivant sans imposition immédiate. Donc, le fait d'avoir ou de ne pas avoir de cotisations inutilisées n'est pas pertinent.

REER

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Enfant mineur	L'enfant	Non, mais possibilité d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans par l'achat d'une rente

- L'enfant mineur devra s'imposer sur le montant du REER.
- Aucune possibilité de roulement dans son propre REER.
- Planification #1
 - Léguer l'équivalent du « crédit personnel de base » à chacun de ses enfants. L'enfant s'imposera sur le montant, mais ne paiera pas d'impôt.

- Planification #2
 - Acheter une rente d'étalement au bénéfice de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans.
 - On s'organise pour que l'enfant s'impose annuellement sur un montant qui équivaut au « crédit personnel de base ».
 - Prenons un exemple simple. Le crédit personnel de base vaut 10 000 \$ et n'est pas indexé. Le père meurt alors que l'enfant est âgé de 11 ans.
 - L'idéal serait de lui léguer un REER d'une valeur de 80 000 \$ et que l'enfant achète une rente d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans.
 - Il va donc étaler l'imposition du 80 000 \$ à l'aide de la rente à raison de 10 000 \$ par année, car il reste 8 ans à l'enfant avant d'atteindre l'âge de 18 ans.
 - De cette façon, l'enfant s'impose annuellement sur une somme de 10 000 \$ et il ne paie pas d'impôt en raison de son crédit personnel de base.

REER

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Enfant handicapé (mineur ou majeur)	L'enfant	Oui

- L'enfant handicapé (mineur ou majeur) devra s'imposer sur le montant du REER.
- L'enfant handicapé, afin d'éviter d'imposition immédiate, pourra :
 - « rouler » dans son propre REER, FERR ou REEI;
 - Acheter une rente viagère;
 - Acheter une rente à terme fixe jusqu'à 90 ans.

REER

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Tout autre bénéficiaire	Le décédé	Non

- C'est le contribuable décédé qui devra s'imposer sur le montant du REER.
- Aucun allègement possible.

5.3 FERR

5.3.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I

- C'est un « REER de vieux »
 - Même principe que le REER
 - Est un véhicule pour gérer les retraits imposables lors de la retraite après l'échéance du REER
 - Aucune cotisation possible dans le FERR
 - Retraits minimums annuels obligatoires du FERR

- À l'échéance du REER (soit l'année de notre 71^e anniversaire), voici les possibilités qui s'offrent à nous :

Une rente viagère, c'est le contraire d'une assurance-vie. Une assurance-vie permet de couvrir le risque que tu meures trop jeune pour faire face à tes obligations familiales. Une rente viagère permet de couvrir le risque que tu meures trop vieux. Elle t'assure de recevoir une rente jusqu'à ton décès.

- Soit on encaisse le REER et on paie l'impôt, soit 53,31 %.
- Soit on s'achète une rente viagère. Il s'agit d'une rente versée jusqu'au décès du bénéficiaire. Elle permet de recevoir un montant fixe tout au long de notre vie. On s'impose graduellement lorsque l'on encaisse la rente.
 - **Avantage :** Assurance de recevoir une rente jusqu'à notre décès.
 - **Inconvénient :** Peu flexible.
- Soit on transfère le REER dans un FERR.
 - **Avantage :** Il est flexible. L'année où l'on a besoin de faire un gros ou un petit retrait, on peut le faire, contrairement à une rente viagère.
 - **Inconvénient :** Aucune assurance de recevoir une rente jusqu'à notre décès.

C'est ce que l'on voit le plus souvent.

5.3.2 Portrait global

FERR

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Le conjoint survivant	Le conjoint survivant	Oui

- Le conjoint survivant devra s'imposer sur le montant du FERR
- Le conjoint survivant, afin d'éviter d'imposition immédiate, pourra « rouler » :
 - Dans son REER, si le conjoint survivant n'a pas encore atteint l'âge de 71 ans.
 - Dans son FERR, si le conjoint survivant a atteint l'âge de 71 ans.

FERR

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Enfant mineur	L'enfant	Non, mais possibilité d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans par l'achat d'une rente.

- L'enfant mineur devra s'imposer sur le montant du FERR.
- Aucune possibilité de roulement, mais possibilité d'achat d'une rente tout comme dans le cas d'un REER.

FERR

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Enfant handicapé (mineur ou majeur)	L'enfant	Oui

- L'enfant handicapé (mineur ou majeur) devra s'imposer sur le montant du FERR.
- L'enfant handicapé, afin d'éviter d'imposition immédiate, pourra :
 - « rouler » dans son propre REER, FERR ou REEI;
 - Acheter une rente viagère;
 - Acheter une rente à terme fixe jusqu'à 90 ans.

FERR

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Tout autre bénéficiaire	Le décédé	Non

- C'est le contribuable décédé qui devra s'imposer sur le montant du FERR.
- Aucun allègement possible.

5.4 RPA

5.4.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I

- Est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu et par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
 - Lourd à administrer
 - Peu de souplesse
- Les cotisations (employeur et employé) et le rendement accumulé fructifient à l'abri de l'impôt.
- Les retraits sont obligatoires à partir d'un certain âge (habituellement 71 ans)
- Retraits pleinement imposables
 - Premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite)
 - Admissible au revenu de pension fractionné entre conjoints
- Deux types de régimes
 - Les RPA à cotisations déterminées
 - Les RPA à prestation déterminées

5.4.2 Portrait global

RPA

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Le conjoint survivant	Le conjoint survivant	Oui

- Le conjoint survivant devra s'imposer sur le montant du RPA
- Le conjoint survivant, afin d'éviter d'imposition immédiate, pourra « rouler » :
 - Dans son REER, si le conjoint survivant n'a pas encore atteint l'âge de 71 ans.
 - Dans son FERR, si le conjoint survivant a atteint l'âge de 71 ans.
 - Dans son RPA

RPA

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Enfant mineur	L'enfant	Non, mais possibilité d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans par l'achat d'une rente.

- L'enfant mineur devra s'imposer sur le montant du RPA.
- Aucune possibilité de roulement, mais possibilité d'achat d'une rente tout comme dans le cas d'un REER.

RPA

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Enfant handicapé (mineur ou majeur)	L'enfant	Oui

- L'enfant handicapé (mineur ou majeur) devra s'imposer sur le montant du RPA.
- L'enfant handicapé, afin d'éviter d'imposition immédiate, pourra « rouler » dans son REEI;

RPA

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Tout autre bénéficiaire	L'autre bénéficiaire	Non

- **Elle est ici la grosse différence.** C'est l'autre bénéficiaire et non le contribuable décédé qui s'impose.

5.5 Tableau sommaire REER, FERR, RPA (impact fiscal au décès)

REER

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Le conjoint survivant	Le conjoint survivant	Oui
Enfant mineur	L'enfant	Non, mais possibilité d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans par l'achat d'une rente
Enfant handicapé (mineur ou majeur)	L'enfant	Oui
Tout autre bénéficiaire	Le décédé	Non

FERR

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Le conjoint survivant	Le conjoint survivant	Oui
Enfant mineur	L'enfant	Non, mais possibilité d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans par l'achat d'une rente
Enfant handicapé (mineur ou majeur)	L'enfant	Oui
Tout autre bénéficiaire	Le décédé	Non

RPA

Qui est le bénéficiaire	Qui s'impose	Possibilité de roulement
Le conjoint survivant	Le conjoint survivant	Oui
Enfant mineur	L'enfant	Non, mais possibilité d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans par l'achat d'une rente
Enfant handicapé (mineur ou majeur)	L'enfant	Oui
Tout autre bénéficiaire	L'autre bénéficiaire	Non

6. Pertes réalisées par la succession [164(6)]

- En règle générale, la **succession** (fiducie) d'un contribuable est **réputée avoir acquis les biens du défunt à la JVM** lors du décès du contribuable.
 - Lorsque ces biens comprennent des immobilisations, il est possible qu'ils soient vendus par le liquidateur testamentaire (fiduciaire).
 - Dans ce cas, la succession pourra réaliser un gain en capital, une perte en capital ou une perte finale.
- Si la vente a eu lieu dans la première année fiscale de la succession (fiducie) et que celle-ci réalise une perte en capital ou une perte finale, le liquidateur testamentaire (fiduciaire) **peut choisir** de traiter ces pertes comme si elles avaient été subies par le défunt au cours de sa dernière année d'imposition.
 - Ces pertes peuvent être déduites du revenu du décédé dans l'année du décès uniquement.
- **EN RÉSUMÉ**, si au cours de la première année d'imposition d'une succession (fiducie) la disposition réelle d'un bien donne lieu à une perte en capital ou à une perte finale, les pertes peuvent être :
 - déduites contre le revenu de la succession

OU

 - déduite dans la déclaration d'impôt du défunt. Il est nécessaire alors de produire une déclaration modifiée pour l'année du décès du contribuable. Le choix peut porter sur une partie ou la totalité de la perte.
- Les remboursements d'impôt entraînés par ce choix sont versés à la succession (fiducie) ou déduits des impôts payables par la succession (fiducie) pour sa première année d'imposition [164(5)]

- Pour les **pertes en capital** subies par la succession
 - Seul l'excédent des PC sur les GC de la succession au cours de la première année d'imposition peut faire l'objet du choix.

- Pour la **perte finale** subie par la succession
 - Le choix ne peut être exercé que jusqu'à concurrence du montant qui correspondrait au total des pertes agricoles et des pertes autres qu'en capital de la succession pour la première année d'imposition de la succession.
 - Une perte finale de la succession peut être déduite du revenu du décédé que si cette dernière crée ou augmente une perte de la succession pour sa première année d'imposition.
 - **Autrement dit**, si les revenus de la succession sont suffisants pour absorber la perte finale, aucun choix n'est possible.

- Ce choix doit être effectué, au plus tard :
 - le dernier jour prévu pour la production de la déclaration de revenu du contribuable décédé

OU

 - le jour où la déclaration fiscale de la succession doit être produite pour la première année d'imposition de la succession.



**CETTE RÈGLE D'EXCEPTION VISE
À ÉVITER UNE POSSIBLE DOUBLE
IMPOSITION SUITE À UN DÉCÈS**

EXERCICE 8-8 : Pertes réalisées par la succession

Robert décède avec les biens suivants :

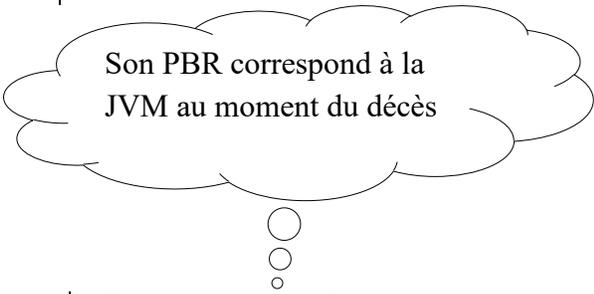
Terrain JVM 25 000
 PBR 9 000

Actions JVM 7 000
 PBR 5 000

Au cours de la première année fiscale de la succession :

Le terrain est vendu 27 000 \$

Les actions sont vendues 1 000 \$



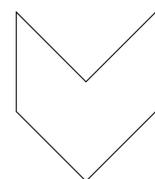
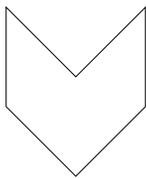
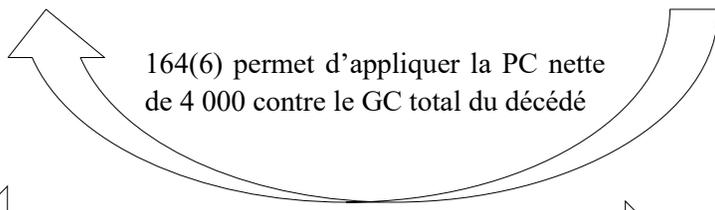
CONSÉQUENCES FISCALES

Pour Robert :

Terrain		Actions	
PD	25 000	PD	7 000
PBR	<u>9 000</u>	PBR	<u>5 000</u>
GC	16 000	GC	2 000
} GC TOTAL = 18 000			

Pour la succession :

Terrain		Actions	
PD	27 000	PD	1 000
PBR	<u>25 000</u>	PBR	<u>7 000</u>
GC	2 000	PC	(6 000)
} PC NETTE = (4 000)			



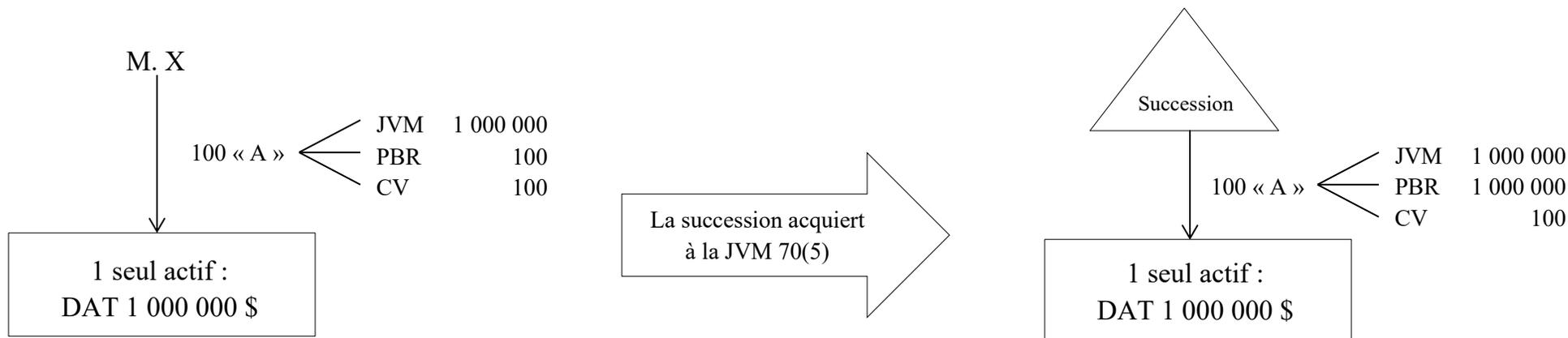
Pour Robert :

GC TOTAL = 14 000

Pour la succession :

PC NETTE = 0

Exemple afin de démontrer de quelle façon 164(6) permet d'éviter une double imposition au moment du décès.



Décès de M.X – Disposition réputée 70(5)

PD	1 000 000
PBR	(100)
GC	999 900
GCI	499 950
Impôts (53,31 %)	266 523

C'est ici que se crée la double imposition.

Le décédé s'est imposé sur un GC de 999 900 sur les 100 « A » alors que la succession s'impose sur un dividende présumé de 999 900 sur les mêmes 100 « A »

<u>Impôt total payé</u>	
GCI du défunt	266 523
Dividende succession	486 951
Impôt total	753 474
Pour un encaissement de 1 000 000 \$ l'impôt est dérisoire.	

Durant la première année d'imposition de la succession, la société par actions rachète les actions

Montant versé	1 000 000
CV	(100)
Dividende 84(3)	999 900
Impôts (48,70 %)	486 951

PD	1 000 000
Dividende 84(3)	(999 900)
PD	100
PBR	(1 000 000)
PC	(999 900)
PCD	(499 950)

Ce que permet de faire 164(6), c'est d'utiliser la PCD de la succession et l'appliquer contre le GCI du défunt afin d'éviter la double imposition.

La double imposition survient puisque le CV de la succession n'a pas subi une majoration au même titre que le PBR.
Si la succession vend les actions et réalise un GC, il n'y aura pas de double imposition.
Dès que la succession subit un rachat par 84(3), il y aura automatiquement une double imposition

7. Autres particularités

7.1 Les pertes en capital nettes l'année du décès [111(2)]

RAPPEL FISCALITÉ I

- Les pertes en capital nettes non encore déduites dans l'année du décès seront déduites en premier lieu contre les gains en capital imposables de l'année du décès (la règle générale habituelle)

Quant au solde des PCN (non rajusté), il sera diminué de toutes les déductions pour gain en capital réclamées dans le passé (sans ajustement même si le taux d'inclusion l'année où la DGC fût réclamée est différent du taux d'inclusion de l'année du décès). Le solde restant des PCN pourra profiter de 2 allègements :

- il pourra être déduit dans l'année du décès et dans l'année précédente.
 - contre toutes sources de revenus.
- Conclusion : seules les PCN déduites à l'encontre des GCI dans l'année du décès seront « rajustées ».
 - Exemple :

Décès le 15 octobre 20XX

PCN de 1999 (75 %)	40 000 \$
PCN de 2000 (50 %)	50 000 \$
GCI de 20XX	18 000 \$
Revenu d'emploi en 20WW	55 000 \$
Revenu d'emploi en 20XX	30 000 \$
DGC réclamée en 1994 (75%)	15 000 \$

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

Solution

	<u>20XX</u>	<u>20WW</u>
3a)	30 000 \$	55 000 \$
3b)	18 000 \$	0 \$
3c)	0 \$	0 \$
	48 000 \$	55 000 \$
3d)	0 \$	0 \$
Revenu	48 000 \$	55 000 \$

Règle générale

PCN de 1999	(18 000 \$)
PCN de 2000	

Règle spéciale - décès

PCN de 1999 + 2000 (note 1)	(18 000 \$)	(30 000 \$)
Revenu imposable (positif ou nul)	12 000 \$	25 000 \$

PCN créée en 20XX - 111(8):

A-B=	0 \$
C a)	0 \$
	0 \$

Déduction du revenu imposable:

111(1)b) dit: accès aux PCN = 90 000 \$ } *(années passées + 3 années à venir)*

111(1.1)dit moindre de:

-GCI à 3b) 18 000 \$

-PCN "rajustées"

40 000 x 50% / 75%

50 000 x 50% / 50%

PCN "rajustées"

PCN utilisées en 20XX (PEPS)

<u>1999</u>	<u>2000</u>
26 667 \$	
	50 000 \$
26 667 \$	50 000 \$
(18 000 \$)	0 \$
8 667 \$	50 000 \$

PCN restantes (ramenées au taux d'origine)

8 667 x 75% / 50% =

50 000 x 50% / 50% =

13 000 \$	
	50 000 \$
63 000 \$	

Déduction du revenu imposable:

111(2) dit:

PCN restantes (1999+2000) 63 000 \$

(-) DGC réclamées (15 000 \$)

Solde des PCN admissible

à l'allègement en 20XX et 20WW 48 000 \$

Note 1:

Le 48 000 \$ de PCN est réparti ainsi dans le but de laisser un revenu imposable de 12 000 \$ en 20XX afin d'utiliser le crédit personnel de base. Toutes autres répartitions du 48 000 \$ entre les années 20WW et 20XX seraient acceptables.

7.2 Crédit pour dons

RAPPEL FISCALITÉ I

- $15\% \times$ la première tranche de 200 \$ de dons
(+)
 $33\% \times$ le moindre de :
 - 1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$
 - 2) Revenu imposable de l'année qui excède 235 675 \$(+)
 $29\% \times$ dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 15% et de 33 %
(le résiduel des dons effectués dans l'année)
 - Vise un particulier qui effectue dans l'année des dons à un organisme de bienfaisance enregistré (c'est-à-dire autorisé à émettre des reçus pour dons de charité), à l'état, à une province, à une municipalité ou à certains autres organismes reconnus [118.1(1) et (3)]
- Il y a une limite annuelle quant au montant de dons admissibles au crédit d'impôt, à savoir (**non applicable l'année du décès et l'année précédant le décès**) :

 75% du revenu de l'année³
- La limite devient donc 100% du revenu net du particulier pour l'année du décès et l'année précédant le décès. [118.1(1) « total des dons » a)ii)]

³ (+) 25 % du gain en capital imposable occasionné par le don d'une immobilisation (+) 25 % de la récupération d'amortissement occasionnée par le don d'une immobilisation qui est un bien amortissable. Un don peut être fait en argent, mais il peut aussi être fait par la donation d'un bien (une immobilisation). Lorsqu'une immobilisation est donnée à un organisme admissible, la JVM de cette immobilisation devient la valeur du don aux fins du crédit d'impôt. Malgré que le donateur ne reçoive rien en retour de ce don, il est traité comme s'il avait disposé de son immobilisation à la JVM de cette dernière. Par conséquent, il peut en découler un gain en capital imposable et / ou une récupération d'amortissement pour le donateur, lequel cas la limite annuelle pour dons sera augmentée.

7.3 Déductions et crédits particuliers

- Certaines dispositions ne s'appliquent qu'au niveau de la déclaration principale [114.2 et 118.93] :
 - Dépenses déductibles : frais de garde (crédit d'impôt au provincial)
 - Déductions : exonération pour gain en capital, habitants de régions éloignées, report de pertes.
 - Crédit : transfert entre conjoint.

7.4 Prestation consécutive au décès [56(1)a)iii]

RAPPEL FISCALITÉ I

- *prestation consécutive au décès*

248(1) LIR :

« Prestation consécutive au décès » : somme reçue d'un employeur :

- Suite au décès d'un employé (reçue par conjoint, enfant ou autres)
- en reconnaissance des services de l'employé (inclus les congés maladies accumulés)

MOINS : une exemption de 10 000 \$

Exemption du premier 10 000 \$:

Bénéficiaires pouvant réclamer cette exemption (en ordre de priorité) :

- conjoint doit utiliser en premier l'exemption de 10 000 \$
- les autres bénéficiaires utilisent l'exemption restante de (10 000 \$ - exemption utilisée par le conjoint) au prorata de ce qu'ils reçoivent.

Devrait faire partie de toute bonne planification d'actionnaire-dirigeant (contrat d'emploi entre le dirigeant et sa société)

- Exemple

Jeanne décède et son employeur verse en 20XX une prestation consécutive au décès de 12 000 \$ à son mari survivant et à ses 3 enfants. Monsieur reçoit 6 000 \$. Chacun des enfants reçoit respectivement 1 000 \$ (enfant 1), 1 500 \$ (enfant 2) et 3 500 \$ (enfant 3).

Calcul du REVENU pour 20XX :

1) Qualifier le paiement reçu de prestation consécutive au décès si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici. Le 12 000 \$ se qualifie de prestation consécutive au décès.

2) Pour monsieur :

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

6 000 \$ – exemption de 6 000 \$ =

0 \$

Pour les 3 enfants, il reste 4 000 \$ d'exemption disponible (10 000 \$ - 6 000 \$) qui doit être prorataée sur la base des prestations reçues par chacun par rapport aux prestations totales reçues par les 3 enfants, soit :

Pour enfant 1 :

$4\ 000\ \$ \times 1\ 000\ \$ / (1\ 000\ \$ + 1\ 500\ \$ + 3\ 500\ \$) = 667\ \$$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

1 000 \$ – exemption de 667 \$ =

333 \$

Pour enfant 2 :

$4\ 000\ \$ \times 1\ 500\ \$ / (1\ 000\ \$ + 1\ 500\ \$ + 3\ 500\ \$) = 1\ 000\ \$$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

1 500 \$ – exemption de 1 000 \$ =

500 \$

Pour enfant 3 :

$4\ 000\ \$ \times 3\ 500\ \$ / (1\ 000\ \$ + 1\ 500\ \$ + 3\ 500\ \$) = 2\ 333\ \$$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

3 500 \$ – exemption de 2 333 \$ =

1 167 \$

7.5 La déduction pour gains en capital [110.6]

- Lorsqu'une société perd son statut de SEPE à cause d'une accumulation de placements ou d'éléments d'actifs non liés à l'entreprise, et qu'une disposition imminente des actions est envisagée, il faudrait purifier la société de ses actifs non admissibles afin de rencontrer le test du 90 % de la JVM des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada.
- Cependant, si un décès survient alors que le test du 90 % n'est pas satisfait, l'exonération ne serait pas disponible puisqu'il serait impossible alors de purifier la société, puisqu'il y a disposition réputée des actions immédiatement avant le décès.
 - 110.6(14)g présume que les actions seront quand même admissibles si la société était une SEPE à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant le décès de l'actionnaire.
- L'exonération pour gain en capital se réclame toujours au niveau de la **déclaration principale.**

7.6 Impôt minimum de remplacement

- Non applicable dans l'année du décès [127.55c]
- Le report de l'IMR des années antérieures s'applique dans l'année du décès.

7.7 Legs d'un bien de la catégorie 14.1 [70(5.1)]

- La règle générale d'un legs à une personne liée (autre que le conjoint)
 - Disposition à la JVM pour le décédé
 - L'héritier (personne liée autre que le conjoint) acquiert à la JVM

- La règle d'un legs au conjoint
 - Disposition au coût indiqué
 - L'héritier (le conjoint) acquiert au coût indiqué.
- Contrairement à ces règles (roulement possible uniquement si le legs est en faveur du conjoint), les biens de la catégorie 14.1 font toujours l'objet d'un roulement (disposition au coût indiqué) peu importe le bénéficiaire du legs, du moment qu'ils sont acquis « par suite du décès ».

EXERCICE 8-9 : Exemple d'un legs d'un bien de la catégorie 14.1

Un contribuable exploite une entreprise à titre de propriétaire unique. Au moment de son décès, le solde de la FNACC de la catégorie 14.1 est de 15 000 \$. Il s'agissait de l'achat d'une liste de client qu'il avait payé 50 000 \$. La JVM est de 100 000 \$ au moment du décès.

Quelles sont les conséquences fiscales si l'entreprise est léguée à son fils.

IMPACT POUR LE DÉCÉDÉ

Disposition au coût indiqué :

PD	15 000	FNACC	15 000
PBR	<u>-50 000</u>	Moins le moindre de :	
PC	-35 000	PD (15 000)***	
Réputé nulle, car bien amortissable		CC (50 000)	<u>-15 000</u>
		Récupération d'amort.	0

IMPACT POUR LE FILS

Réputé acquérir au coût indiqué :	Coût en capital	50 000
	DPA censé prise	<u>-35 000</u>
	FNACC	15 000

Cette règle particulière fait en sorte que le legs (par suite du décès) des biens de la catégorie 14.1 seront toujours disposés au coût indiqué (et acquis au coût indiqué par l'héritier), malgré la règle générale qui demande une disposition à la JVM dans certains contextes.

8. Certificat de décharge

- Tout liquidateur testamentaire doit obtenir auprès de l'ARC et de l'ARQ un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités qui sont payables ont été acquittés. [159(2) et 159(3)]
 - Pour éviter toute responsabilité personnelle du liquidateur testamentaire.
 - Obtenir avant la distribution des biens aux héritiers.
 - Sinon, il est responsable des impôts exigibles. (la responsabilité est limitée à la valeur des biens distribués)
- Aucun certificat de décharge ne peut être émis tant que toutes les déclarations de revenus requises n'ont pas été produites et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une cotisation, et que tous les impôts, contributions, intérêts et pénalités n'ont pas été payés ou garantis.
- Le certificat vise la période se terminant à la date du décès et les années d'imposition antérieures.
- Formulaire TX19 et MR14.A

9. Tableau synthèse de l'imposition d'un contribuable décédé

- Voir les deux prochaines pages

TABLEAU SYNTHÈSE - IMPOSITION D'UN CONTRIBUABLE DÉCÉDÉ

	<u>DÉCLARATION PRINCIPALE</u>	<u>DÉCLARATION DISTINCTE #1</u>	<u>DÉCLARATION DISTINCTE #2</u>	<u>DÉCLARATION DISTINCTE #3</u>	<u>CONJOINT</u>	<u>BÉNÉFICIAIRE ENFANT</u>	<u>AUTRES</u>		
3a) REVENUS									
1. Revenus encaissés	X	(1 ^{er} janvier jusqu'à la date du décès)							
2. Paiement périodiques	X	(Sommes courues, mais non échues (pas dues) au moment du décès)							
3. Revenu d'entreprise:									
* Personnelle									
- Exercice long	X								
- Exercice court (métho. facult.)	X	-----> X	[par entreprise 150(4)] [Possible seulement si 2 exercices se terminent dans la même année]						
* Société									
- Exercice long	X								
- Exercice court (métho. facult.)	X	-----> X	[Correction du PBR de la participation 150(4)]						
4. Revenu d'une fiducie (succession assujettie à l'imposition à taux progressifs):									
- Exercice long	X								
- Exercice court	X	-----> X	[104(23)d)]						
5. Droits ou biens									
- Choix #1	X	(constitue des sommes échues , mais non payées au décès du contribuable)							
- Choix #2		-----> X							
- Choix #3		-----> X				<u>OU</u>	X	<u>OU</u>	X
6. Régimes de revenus différés									
* REER									
- Conjoint survivant bénéficiaire		-----> X				(Possibilité de roulement)			
- Enfant mineur bénéficiaire		-----> X				X	(Possibilité d'étalement)		
- Autre bénéficiaire	X								
* FEER									
- Conjoint survivant bénéficiaire		-----> X				(Possibilité de roulement)			
- Enfant mineur bénéficiaire		-----> X				X	(Possibilité d'étalement)		
- Autre bénéficiaire	X								
* RPA									
- Conjoint survivant bénéficiaire		-----> X				(Possibilité de roulement)			
- Enfant mineur bénéficiaire		-----> X				X			
- Autre bénéficiaire									
7. Provisions	X								

TABLEAU SYNTHÈSE - IMPOSITION D'UN CONTRIBUABLE DÉCÉDÉ (SUITE)

	<u>DÉCLARATION PRINCIPALE</u>	<u>DÉCLARATION DISTINCTE #1</u>	<u>DÉCLARATION DISTINCTE #2</u>	<u>DÉCLARATION DISTINCTE #3</u>	<u>CONJOINT</u>	<u>BÉNÉFICIAIRE ENFANT</u>	<u>AUTRES</u>
3b) DISPOSITION (RÉPUTÉ OU RÉELLE) DES B.I.							
* (GCI - PCD)	<u>X</u>						
REVENU NET	X	X	X	X	X	X	X
Moins:							
- Article 110	(X)	<u>OU</u>	(X)	<u>OU</u>	(X)	<u>OU</u>	(X)
- Article 111 report de pertes	(P.C.N.)	(Max: revenu de l'année du décès)					
- Article 110.6 DGC	<u>(X)</u>						
REVENU IMPOSABLE	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>			
CALCUL DE L'IMPÔT:							
- Article 117(2) taux	X	X	X	X			
- En entier dans chaque déclaration							
- personne marié	(X)	(X)	(X)	(X)			
- équivalent personne à charge	(X)	(X)	(X)	(X)			
- pour aidant naturel - (enfant infirmité)	(X)	(X)	(X)	(X)			
- personnel de base	(X)	(X)	(X)	(X)			
- pour aidant naturel	(X)	(X)	(X)	(X)			
- Montant supplémentaire	(X)	(X)	(X)	(X)			
(pour personne à charge)	(X)	(X)	(X)	(X)			
- pour personne âgée	(X)	(X)	(X)	(X)			
- À répartir dans chaque déclaration							
- 118.01 à 118.7 et 118.9	} (X)	<u>OU</u>	(X)	<u>OU</u>	(X)	<u>OU</u>	(X)
- Niveau: comme si une seule décl.							
- Autres crédits	X						

ANNEXE 1 : Règle de la disposition réputée au décès

- Présomption
 - Le défunt est réputé disposer de tous ses biens en immobilisation immédiatement avant son décès.
- Produit et coût réputé
 - Le produit réputé du défunt devient le coût réputé pour l'héritier à moins d'une règle spécifique (bien amortissable)

PRODUIT ET COÛT RÉPUTÉ :

BIENS TRANSFÉRÉS	RÈGLE GÉNÉRALE [70(5) ET 70(5.1)]	BÉNÉFICIAIRE CONJOINT OU FIDUCIE [70(6)] (1)
Non amortissable	JVM	PBR (2)
Amortissable (3)	JVM	Coût en capital ou coût indiqué (2), (3)
Participation dans une société	JVM	PBR (4)
Biens de la catégorie 14.1	FNACC	Coût en capital ou coût indiqué (3)
Biens en inventaire	JVM	JVM

(1) Transfert de biens à une fiducie au profit du conjoint:

- Doit se faire de façon irrévocable dans les 36 mois du décès.
- Paiement des dettes, droits successoraux et impôts sur le revenu de la personne décédée à même le capital de la fiducie: la fiducie sera considérée au profit du conjoint si (par. 70(8)):
 - le fiduciaire désigne suffisamment de biens pour régler ces dettes (la valeur des biens dépassant le montant des dettes);
 - le fiduciaire énumère dans la déclaration du défunt les biens désignés à cette fin;
 - ces biens ne peuvent alors faire l'objet du roulement prévu au par. 70(6).
- Le roulement ne touche que les immobilisations. En conséquence, un legs d'inventaire s'effectue à la JVM.

(2) Choix d'utiliser la règle générale (c'est-à-dire par. 70(5)) pour les biens en immobilisation (par. 70(6.2)).

(3) Bien amortissable:

- Le coût indiqué correspond à la FNACC. Par contre, si plusieurs biens amortissables sont compris dans la FNACC de la catégorie, le coût indiqué d'un bien représente sa part du FNACC déterminée au prorata du coût en capital du bien par rapport au coût en capital de tous les biens amortissables de la catégorie (art. 248).
- Le par. 13(21.1) peut s'appliquer au décès si le produit réputé crée une perte finale sur une bâtisse.
- L'al. 13(7)(e) est non-applicable pour l'héritier.
- Si le coût en capital réputé < coût en capital du défunt (al. 70(5)(c)):
 - le coût en capital réputé => FNACC du bien.
 - le coût en capital du défunt => coût en capital pour l'héritier.
- L'ordre de disposition des biens d'une même catégorie doit être précisé en annexe à la déclaration d'impôt si l'un des héritiers est le conjoint (par. 70(14)).

(4) Participation dans une société:

- Roulement pour le conjoint.
- Transaction à la JVM pour les autres héritiers.

Sujet 9 : Fiducie et succession

1. GÉNÉRALITÉS	481
1.1 DÉFINITION	481
1.2 LES ACTEURS D'UNE FIDUCIE	482
1.3 AUTRES CONSIDÉRATIONS	483
2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN PLACE UNE FIDUCIE?.....	484
3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	488
3.1 LES GENRES DE FIDUCIES.....	488
3.1.1 <i>La fiducie testamentaire</i>	488
3.1.2 <i>La fiducie non testamentaire</i>	488
3.2 PRODUCTION DE DÉCLARATION D'IMPÔT	489
3.3 LA FIN D'ANNÉE.....	489
3.4 RÉSIDENCE FISCALE D'UNE FIDUCIE	490
4. TRANSFERT DE BIENS À LA FIDUCIE	491
5. CALCUL DU REVENU D'UNE FIDUCIE.....	492
5.1 CALCUL DU REVENU NET.....	492
5.1.1 <i>Revenu payé/payable aux bénéficiaires</i>	493
5.1.2 <i>Somme payée pour l'entretien d'un bien dont un bénéficiaire a la jouissance</i>	497
5.1.3 <i>Choix du bénéficiaire privilégié</i>	498
5.2 RESTRICTION AU NIVEAU DES PERTES	502
5.3 CHOIX PERMETTANT L'UTILISATION DES PAC ET DES PCN D'UNE FIDUCIE	502
5.4 SENS DE REVENU	504
6. CALCUL DU REVENU IMPOSABLE D'UNE FIDUCIE	505
7. CALCUL DE L'IMPÔT D'UNE FIDUCIE	505
8. SYNTHÈSE DE L'IMPOSITION D'UNE FIDUCIE	509
9. IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE FIDUCIE.....	510
9.1 RÈGLE GÉNÉRALE	510
9.2 RÈGLES DÉTAILLÉES	510
9.3 PARTICULARITÉS	512
10. LES RÈGLES D'ATTRIBUTION	514
10.1 MISE EN CONTEXTE	514
10.2 TRANSFERT PAR LE BIAIS D'UNE FIDUCIE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN.....	515
10.3 RÈGLE D'ATTRIBUTION SPÉCIFIQUE AUX FIDUCIE – PARAGRAPHE 75(2)	519
10.4 CONCLUSION	522
11. DISPOSITION RÉPUTÉE DE LA FIDUCIE APRÈS 21 ANS	523
11.1 MISE EN CONTEXTE	523
11.2 LES RÈGLES TECHNIQUES	523

11.3 PAIEMENT DES IMPÔTS	524
12. DISPOSITION D'UNE PARTICIPATION AU REVENU	525
12.1 NOTIONS PRÉALABLES.....	525
12.2 DÉFINITION D'UNE PARTICIPATION AU REVENU	525
12.3 DISPOSITION EN FAVEUR D'UNE TIERCE PARTIE.....	525
13. DISPOSITION D'UNE PARTICIPATION AU CAPITAL	528
13.1 NOTIONS PRÉALABLES.....	528
13.2 DÉFINITION D'UNE PARTICIPATION AU CAPITAL	528
13.3 DISPOSITION D'UNE PARTICIPATION AU CAPITAL À UN TIERS.....	529
14. REMISE DES BIENS AUX BÉNÉFICIAIRES	531

1. Généralités

1.1 Définition

- Code civil du Québec
 - [Article 1260 du Code civil du Québec]

*« La fiducie résulte d'un **acte** par lequel une personne, le **constituant**, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des **biens** qu'il affecte à une fin particulière et qu'un **fiduciaire** s'oblige, par le fait de son acceptation, à **détenir** et à **administrer**. »*
 - [Article 1262 du Code civil du Québec]

*« La fiducie est **établie** par **contrat**, à titre onéreux ou gratuit, par **testament** ou, dans certains cas, par la loi. Elle peut aussi, lorsque la loi l'autorise, être établie par jugement. »*
- En terme fiscal
 - Fiducie ou succession vaut également du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. [104(1)]
- EN TERME PLUS CLAIR, **la fiducie est** : un arrangement en vertu duquel une personne (« auteur ou disposant » de la fiducie [108(1)]) transfère des biens à une autre personne (« le fiduciaire ») pour qu'elle les détienne et les administre au profit de personnes déterminées (« les bénéficiaires » [108(1)]).

1.2 Les acteurs d'une fiducie

Acte de fiducie

Les « règles du jeu » y sont établies.

Voici quelques éléments qu'il inclue :

- Donne l'identité du constituant
- Identifie les fiduciaires
- Établis les règles applicables au fonctionnement de la fiducie.
- Identifie qui sont les bénéficiaires actuels ou potentiels (ex : tout autre enfant à naître)

En cas de fiducie testamentaire :
Acte de fiducie = testament.

Auteur ou Constituant

« Met au monde la fiducie »

Du vivant, il s'agit de la personne qui crée la fiducie par un transfert de bien.

Au décès, il s'agit de la personne décédée qui crée la fiducie par un transfert, par testament, d'un bien (legs).

Dicte comment les revenus tirés de ses biens et les biens eux-mêmes seront remis aux bénéficiaires

Fiduciaire(s)
« décideurs » ou « gestionnaires »

Est nommé par le constituant

Il(s) accepte(nt) de détenir et d'administrer le bien.

- Ils prennent les décisions.
- Ils gèrent les biens de la fiducie.
- Ils se basent sur l'acte de fiducie.

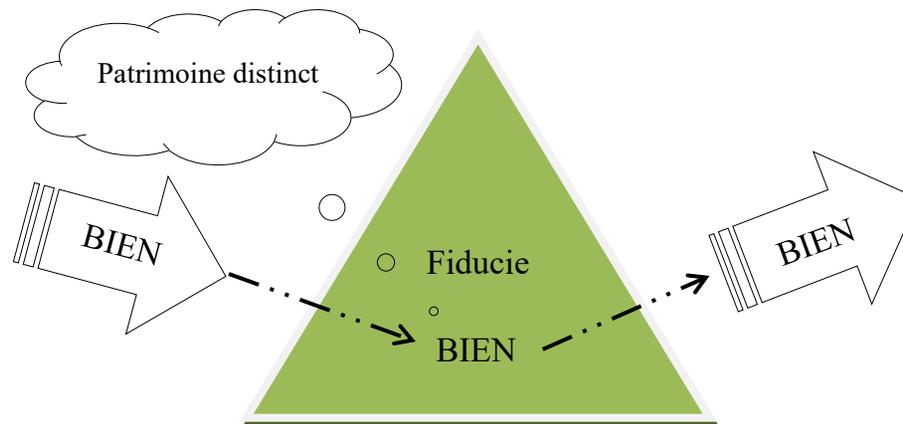
Aucune limite quant au nombre de fiduciaires

- Pouvoir collégial, personne n'a prépondérance, l'opinion de tout le monde vaut la même chose.
- On vise un nombre impair (généralement 1 ou 3 ou 5) afin d'éviter les impasses.

Une société par actions peut être fiduciaire

- Tous les courtiers en valeur mobilières ont une division trust. (par exemple, le Trust Banque Nationale)

Un constituant ou un bénéficiaire peut aussi être fiduciaire, mais il doit agir conjointement avec un autre fiduciaire qui n'est ni constituant ni bénéficiaire. [1275 C.c.Q.]



Bénéficiaires

Ceux qui ont un droit de recevoir les revenus (participation aux revenus) ou un droit de recevoir le capital (participation au capital) de la fiducie.

- Un bénéficiaire peut être à la fois bénéficiaire du revenu et du capital OU n'avoir qu'un seul des deux droits.

La remise des revenus ou du capital se fait :

- Selon le bon vouloir des fiduciaires DE CONCERT AVEC
- Ce qui est prévu à l'Acte de fiducie

Aucun nombre limite. Il peut y en avoir plusieurs.

Peut aussi être une société par actions.

1.3 Autres considérations

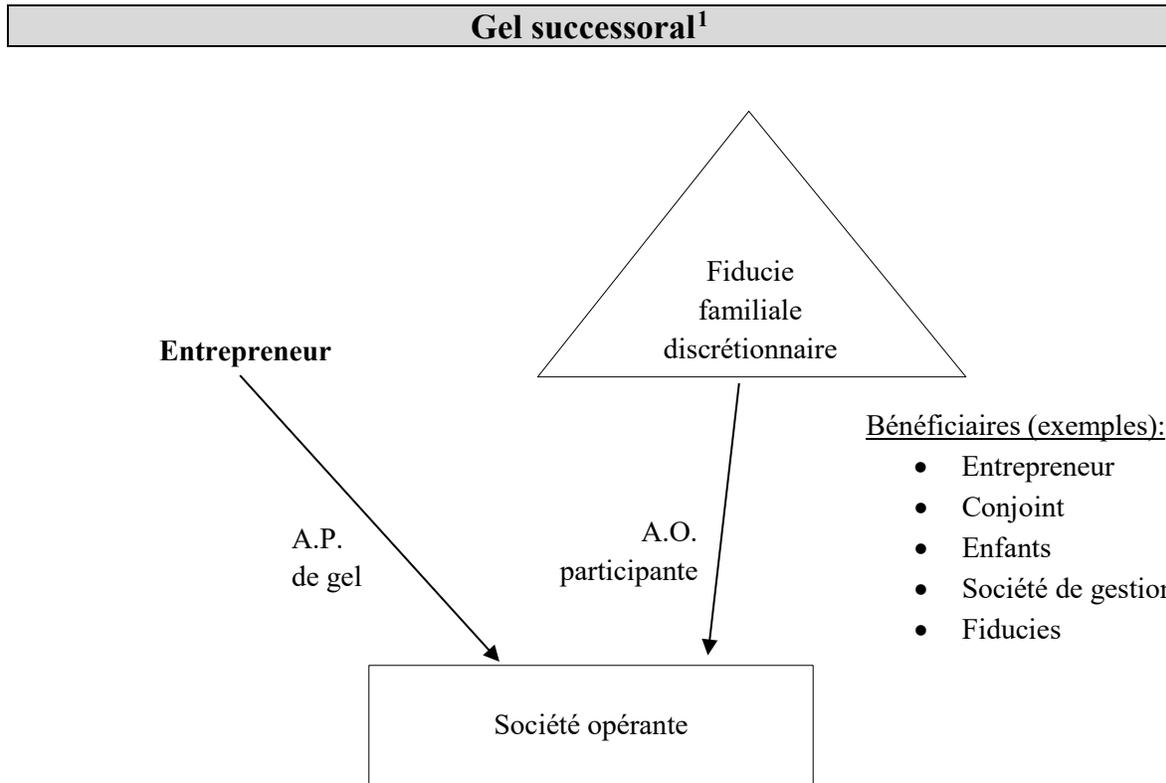
- La fiducie est réputée être un particulier [104(2)]
 - Elle doit donc produire une déclaration de revenu (la T3)
 - Elle doit donc payer l'impôt comme une personne distincte
 - Nous verrons, par contre, que certaines déductions ou crédits d'impôt lui seront refusés.

- Au niveau juridique, la fiducie est un *patrimoine distinct*. [1261 C.c.Q]
 - Le bien transféré de l'auteur à la fiducie n'appartient plus à l'auteur.
 - De plus, il n'appartient pas encore aux bénéficiaires.
 - Il n'appartient pas aux fiduciaires.
 - Il appartient à qui? Il appartient à la fiducie.

- Acte de fiducie
 - Il est très difficile (voir même impossible) au niveau légal de modifier un acte de fiducie [1294 C.c.Q]
 - Si on veut changer les règles, il faut généralement aller vers une autre fiducie.
 - C'est pour cette raison que dans le cadre d'une fiducie familiale, on prévoit généralement que les bénéficiaires seront les enfants actuels et tous les enfants à naître.
 - **Il faut donc penser à tous les éléments dès le départ, quitte à créer des éléments qui sont hypothétiques.**

- Pour l'application de la LIR, une succession est l'équivalent d'une fiducie et doit répondre aux mêmes règles.
 - Le **liquidateur** testamentaire est considéré comme le **fiduciaire**
 - Les **héritiers** comme les **bénéficiaires**

2. Pour quelles raisons mettre en place une fiducie?



- La fiducie détient temporairement les actions participantes. Elles pourront être remise éventuellement aux bénéficiaires sans incidences fiscales. Ça favorise une transmission progressive de la société à la relève.
 - Permet de reporter à plus tard la décision finale du transfert des actions, notamment lorsqu'un enfant est clairement intéressé à l'entreprise familiale alors que l'autre est trop jeune pour prendre cette décision.
- Les dividendes sur les actions participantes peuvent être versés à l'un ou l'autre des bénéficiaires².
- Favorise le report d'impôt.

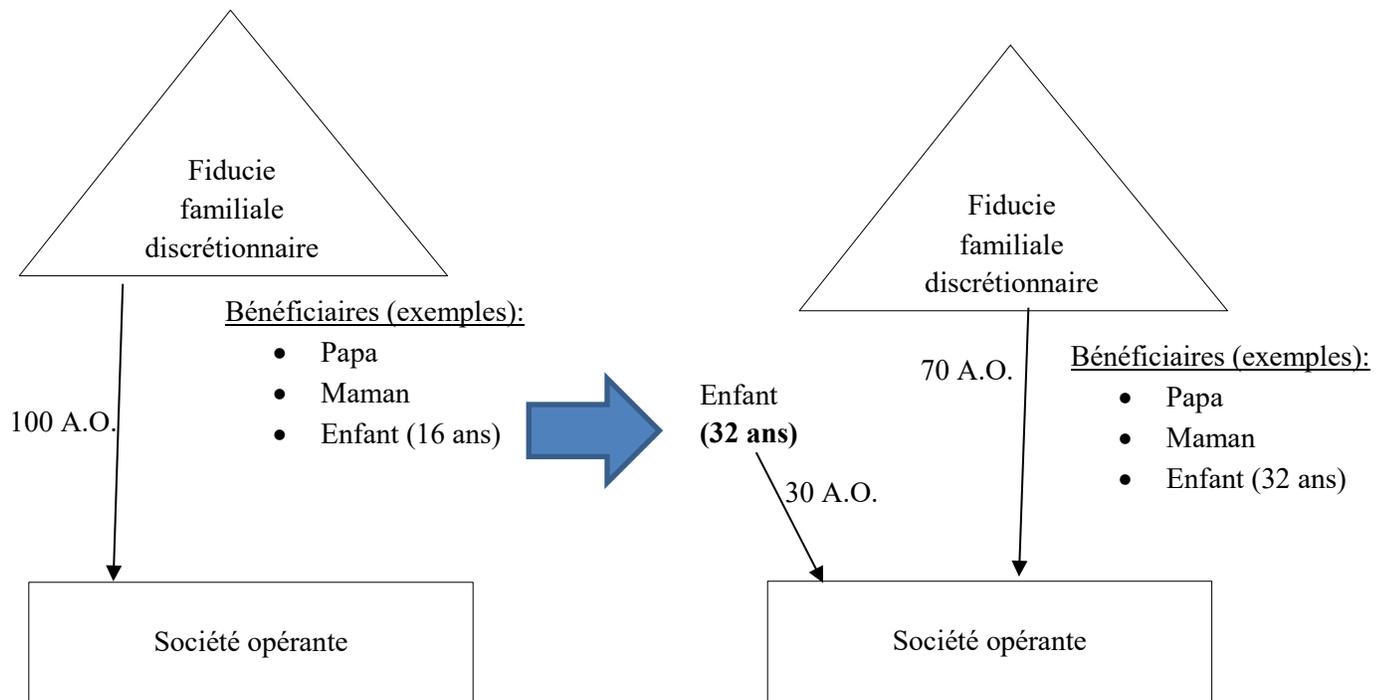
¹ La section 2 s'inspire fortement de la section 27.2 du chapitre 27 du volume suivant : Lafontaine, Michael, Babineau, Marie-Andrée, Fiscalité spécialisée, 32^e édition, 2019, Thomson Reuters, page 409.

² Attention à l'application des règles d'attribution, de l'impôt sur le revenu fractionné ainsi qu'à l'impôt de la partie IV si le dividende est versé à une société.

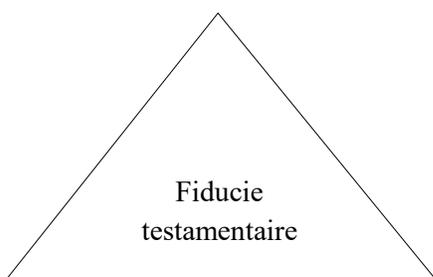
Fractionnement de revenu et multiplication de la DGC

- Les dividendes versés peuvent être attribués à chacun des membres de la famille. Attention aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné.
- Lors de la vente des actions ordinaires participantes, on peut attribuer le GCI à chacun des membres de la famille pour ainsi utiliser la DGC de chacun d'entre eux.

Intégration de la relève



Contrôle et gestion des biens



Gestion des liquidités
et des biens

Bénéficiaires (exemples):

- Enfant mineur trop jeune pour gérer lui-même
- Personnes incapables ou pas en mesure de gérer les biens légués ou donnés :
 - Drogué
 - Joueur compulsif
 - Alcoolique
 - Personne mentalement handicapé

Imposition dans les déclarations des enfants des revenus et des GCI attribués par la fiducie.

Le crédit de base, le crédit pour frais de scolarité, le crédit pour personne handicapée ainsi que la table d'imposition progressive amèneront une réduction importante des impôts sur les revenus.

- Une fiducie familiale, testamentaire ou non testamentaire peut être utilisée par l'auteur de la fiducie afin d'assurer des revenus à une personne donnée sans lui confier le contrôle ou la gestion des biens productifs de revenus.
 - En effet, lorsqu'on crée une fiducie, ce sont les fiduciaires qui ont le contrôle des biens de la fiducie.
 - Généralement, cette situation se présente à l'égard d'enfants mineurs, de personnes incapables ou de personnes qui ne sont pas en mesure, pour différentes raisons, de gérer les biens légués ou donnés.

Protection d'actifs

- Il est possible de mettre certains actifs à l'abri des réclamations des créanciers en les transférant à une fiducie qui devra respecter certains critères selon la juridiction où elle est créée.
 - Naturellement, ce transfert d'actifs ne devra pas être effectué au moment où il existe des problèmes avec les créanciers ou peu avant une faillite pour être valable.

C'est ici qu'intervient la notion de « patrimoine distinct » d'une fiducie.

Transmission de biens

- Une personne peut utiliser une fiducie pour s'assurer que les biens qu'elle donne ou lègue seront transférés à la personne de son choix après qu'une autre personne en ait bénéficié.
 - La fiducie exclusive en faveur du conjoint en est un exemple.
 - L'auteur de la fiducie désire avantager le conjoint sa vie durant, mais il indique à qui les biens détenus par la fiducie seront transférés lors du décès du conjoint, généralement les enfants.

Pensons au cas des familles reconstituées.

M.A a deux enfants d'un premier mariage.

Il se divorce et rencontre Mme B qui a déjà 3 enfants d'un mariage précédent.

M. A veut avantager Mme B à son décès, mais il veut que les biens aillent à ses enfants au moment du décès de Mme B.

3. Dispositions administratives

3.1 Les genres de fiducies

3.1.1 LA FIDUCIE TESTAMENTAIRE

- Il s'agit d'une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès et dont tous les biens proviennent du défunt.
 - Elle peut être « exclusive en faveur du conjoint » ou non exclusive au conjoint.
 - Elle peut être créée par le testament ou sinon elle est créée automatiquement par l'application de la LIR.

3.1.2 LA FIDUCIE NON TESTAMENTAIRE

- Comprend toute fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.
 - Elle peut être « exclusive en faveur du conjoint » ou non exclusive au conjoint.

Pour qu'une fiducie se qualifie pour être « *une fiducie exclusive en faveur du conjoint* »,

(1) Le conjoint a droit à tous les revenus de la fiducie sa vie durant
ET

(2) Nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant son décès, obtenir l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie.

Exemple d'une clause de l'acte de fiducie :

« Le revenu annuel sera versé au conjoint tant qu'il sera vivant. Lors du décès du conjoint, le capital sera remis en parts égales aux enfants. »

Les deux conditions pour être « *une fiducie exclusive en faveur du conjoint* » sont respectées.

3.2 Production de déclaration d'impôt

- La fiducie est réputée être un particulier, distinct du fiduciaire, aux fins des lois fiscales [104(2)]
- Elle doit produire annuellement une déclaration de revenus sur le formulaire T3.
- Délai de production des déclarations : 90 jours après la fin d'année
- Les fiducies sont considérées comme des particuliers, donc elles sont assujetties aux **acomptes provisionnels** selon les mêmes méthodes.
 - Toutefois, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ne sont pas tenues de le faire [104(23)e]
 - Les méthodes de calcul sont identiques à celles du particulier si elles décident d'en effectuer.

3.3 La fin d'année

- « Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs »
 - Possibilité de **choisir** la date de fin d'année [249(1)c)]
 - Suite à la période de 36 mois, il y a une fin d'année réputée. Si la fiducie continue d'exister, une nouvelle année d'imposition commence à ce moment et se termine le 31 décembre.

Définition : Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

Une succession qui est une fiducie testamentaire pour les 36 premiers mois suivant la date du décès du particulier.
[248(1)]

- Autres fiducies
 - 31 décembre [249(1)b)]

3.4 Résidence fiscale d'une fiducie

- Résidence de la fiducie = question de faits
 - Une fiducie réside là où sont exercées ses activités véritables, c'est-à-dire l'endroit où s'exercent effectivement sa **gestion centrale et son contrôle**. (Folio S6-F1-C1 paragraphe 1.2)
 - Habituellement, la gestion centrale et le contrôle de la fiducie relève du fiduciaire. (Folio S6-F1-C1 paragraphe 1.3)
 - Toutefois, le lieu de résidence du fiduciaire ne détermine pas toujours celui de la fiducie, car l'auteur ou un bénéficiaire de la fiducie peut exercer une partie importante de la gestion centrale et du contrôle. (Folio S6-F1-C1 paragraphe 1.3 et 1.5)
 - À titre d'exemple, si le fiduciaire utilise un bénéficiaire ou l'auteur de la fiducie pour le conseiller et lui donner des instructions quant à la gestion globale de la fiducie. (Folio S6-F1-C1, paragraphe 1.6)

4. Transfert de biens à la fiducie

- Règle générale
 - Disposition du bien à la JVM
 - La fiducie acquiert à la JVM

- Fiducie exclusive en faveur du conjoint
 - Disposition du bien au coût indiqué
 - La fiducie acquiert au coût indiqué³

 - L'auteur du transfert⁴ peut choisir de disposer le bien à la JVM. Dans ce cas, la fiducie acquiert à la JVM. Ce choix s'avère avantageux lorsque le GCI ainsi créé peut être annulé par l'utilisation d'une banque de perte (PCN ou PAC). Le choix n'occasionne pas d'impôt immédiat pour l'auteur du transfert et permet à la fiducie d'augmenter son PBR (JVM au lieu du coût indiqué).

³ Dans le cadre du transfert d'un bien amortissable de l'auteur du transfert en faveur d'une fiducie avec laquelle il a un lien de dépendance, l'alinéa 13(7)e) peut modifier le coût en capital ou la FNACC du bien pour la fiducie. L'alinéa 251(1)b) stipule que l'auteur du transfert aura un lien de dépendance avec la fiducie s'il a un lien de dépendance avec l'un des bénéficiaire (actuel ou éventuel [248(25)]) de la fiducie.

⁴ ou son représentant légal dans le cas d'une fiducie testamentaire.

5. Calcul du revenu d'une fiducie

5.1 Calcul du revenu net

- La détermination du revenu net de la fiducie se fait comme celui du revenu net du particulier.
- **En plus** des déductions normalement prévues dans le calcul du revenu net, **la fiducie peut déduire** :
 - La partie de son revenu qui est **payée/payable** aux bénéficiaires du revenu 5.1.1
 - toute somme dépensée pour la **maintenance** « impenses » ou l'entretien d'un bien dont un bénéficiaire a la jouissance [104(6)b)] 5.1.2
 - toute partie de son revenu à l'égard de laquelle le **choix du bénéficiaire privilégié** a été fait [104(12)] 5.1.3

Revenu net de la fiducie selon l'article 3 XX

Moins :

- Somme **payée ou payable** aux bénéficiaires (XX)
- Somme payée pour l'**entretien** de biens ou pour impôts concernant ces biens qui doivent être entretenus pour l'usage d'une personne (XX)
- Somme attribuée aux **bénéficiaires privilégiés** selon un choix conjoint avec la fiducie (XX)

Revenu net de la fiducie XX

5.1.1 REVENU PAYÉ/PAYABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

- Le revenu fiscal payé ou payable à un bénéficiaire avant la fin de l'année d'imposition
 - est déduit dans le calcul du revenu net de la fiducie, sauf exceptions
 - est imposé dans les mains du bénéficiaire [104(13)], sauf exceptions
 - conserve sa nature dans les mains du bénéficiaire, sauf exceptions
[Principe de conduit]

- Le revenu est « *payable* » à un bénéficiaire si :
[104(24)]
 - Il est effectivement payé
OU
 - le bénéficiaire est en droit d'en exiger le paiement dans l'année

- L'ARC considère qu'un bénéficiaire est en droit d'en exiger le paiement dans l'année si (interprétation technique 2010-0373431C6):
 - L'acte de fiducie doit conférer aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de payer ou de rendre payable les sommes que la LIR répute être du revenu;
 - Il doit obliger les fiduciaires à exercer leur discrétion avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie;
 - Cet exercice doit se faire de façon irrévocable sans que le droit des bénéficiaires d'exiger le paiement dans l'année soit assorti de conditions;
 - Les fiduciaires doivent informer les bénéficiaires de leur décision avant la fin d'année d'imposition de la fiducie;
 - Cette décision devrait être consignée par un écrit signé par les fiduciaires;
 - Le droit du bénéficiaire d'exiger le paiement doit être prouvé : un billet à ordre, exigible et payable sur demande, sans condition, constitue une preuve acceptable.

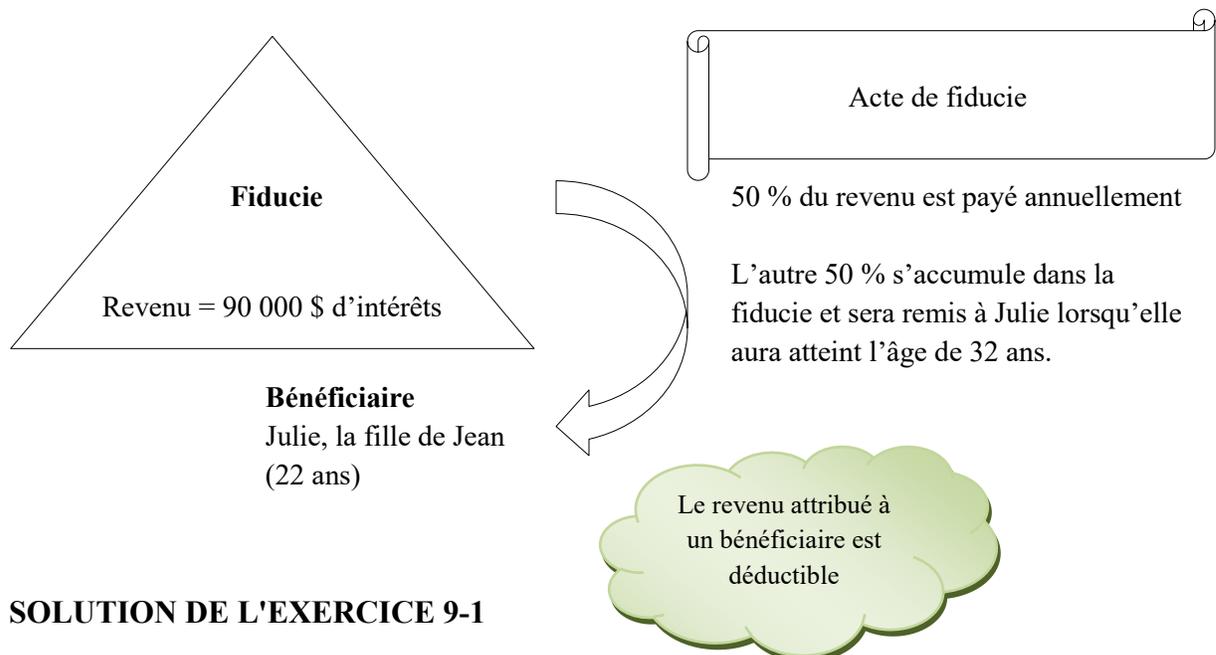
EXERCICE 9-1 : Calcul du revenu net

Jean forme une fiducie entre vifs en faveur de sa fille Julie, qui a 22 ans. 50 % du revenu de la fiducie doit être payé annuellement à Julie et l'autre 50 % s'accumule dans la fiducie. Lorsque Julie aura 32 ans, tout le capital de la fiducie lui sera remis. Comme il s'agit d'une fiducie non testamentaire, l'année d'imposition correspond à l'année civile.

Le 31 décembre de l'année en cours le revenu de la fiducie comprend exclusivement des intérêts pour un montant de 90 000 \$.

ON DEMANDE :

- 1) Déterminez le revenu net pour la fiducie.
- 2) Déterminez le revenu pour la bénéficiaire.



SOLUTION DE L'EXERCICE 9-1

1. Pour la fiducie :

Revenu		90 000 \$
Moins : Revenu payable	50 % x 90 000 \$ [104(6)]	<u>45 000</u>
Revenu net		<u>45 000</u> \$

2. Pour Julie :

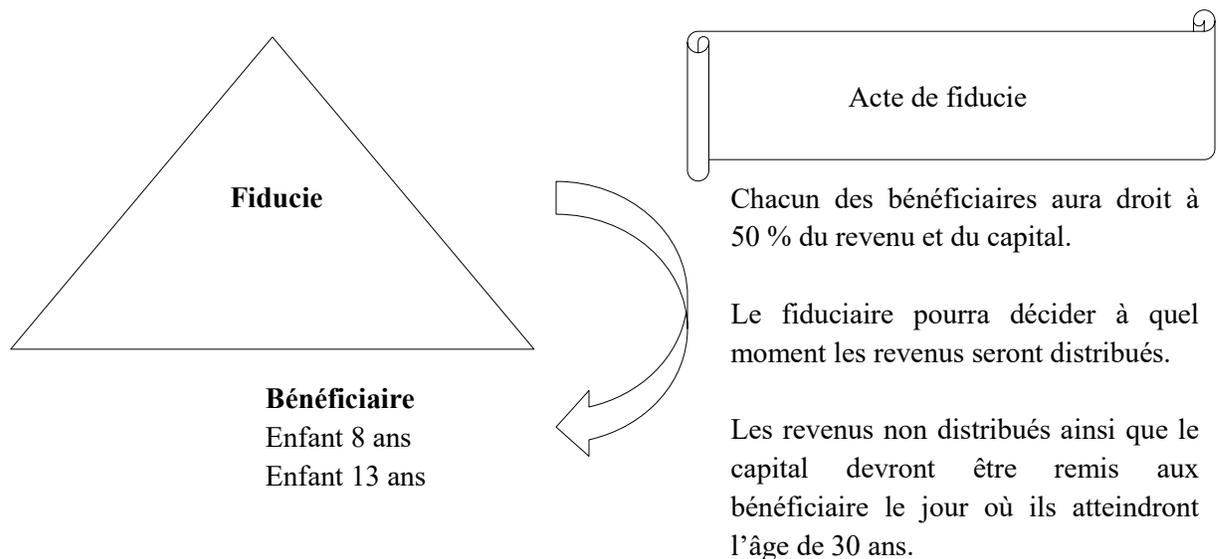
Revenu provenant de la fiducie à inclure dans ses revenus	<u>45 000</u> \$
---	------------------

- Dans le cas d'un bénéficiaire de moins de 21 ans, il est beaucoup plus simple de rendre une somme « payable ».
 - Une somme est considérée comme « payable » même si la somme n'a pas été effectivement payé et que le bénéficiaire n'est pas en droit d'en exiger le paiement. Les conditions suivantes doivent être remplies [104(18)] :
 - le particulier est âgé de moins de 21 ans à la fin de l'année;
 - son droit au revenu lui est acquis à la fin de l'année;
 - son droit au revenu ne lui est pas devenu acquis en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;
 - et son droit au revenu n'est assujéti à aucune condition future exception faite de celle de vivre jusqu'à un âge ne dépassant pas 40 ans.
 - Avantage :
 - Conserver les sommes dans la fiducie, mais imposer le revenu dans la déclaration de l'enfant;
 - Favorise le fractionnement de revenu, car le taux d'imposition du bénéficiaire (progressivité des taux) est généralement inférieur à celui de la fiducie (taux marginal maximum).
 - Attention :
 - Si l'acte de fiducie permet au fiduciaire d'établir la part du revenu du bénéficiaire, les conditions de 104(18) ne sont pas rencontrées.
 - Si l'acte de fiducie fixe la part du bénéficiaire, mais permet au fiduciaire de fixer le moment du paiement, les conditions de 104(18) seront rencontrées.

EXERCICE 9-2 : Revenu payable dans le cas d'un bénéficiaire de moins de 21 ans.

Suite à son décès, Jean lègue dans une fiducie testamentaire l'ensemble des biens qu'il possède. Les bénéficiaires seront ses deux enfants, âgés respectivement de 8 et 13 ans.

L'acte de fiducie prévoit que les revenus et le capital seront partagés en parts égales. Le fiduciaire aura la flexibilité d'établir le moment où ces revenus et le capital seront distribués. Les revenus accumulés non distribués ainsi que le capital seront remis au bénéficiaire au moment où il aura atteint l'âge de 30 ans.



Les conditions du paragraphe 104(18) sont rencontrées pour l'enfant de 8 ans et de 13 ans. Tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de 21 ans, les revenus de la fiducie pourront être ajoutés à leur déclaration de revenu personnel sans qu'il soit nécessaire que le revenu soit effectivement payé ou que les bénéficiaires soient en mesure d'en exiger le paiement.

5.1.2 SOMME PAYÉE POUR L'ENTRETIEN D'UN BIEN DONT UN BÉNÉFICIAIRE A LA JOUISSANCE

RAPPEL

- « **En plus** des déductions normalement prévues dans le calcul du revenu net, **la fiducie peut déduire** :
 - La partie de son revenu qui est **payée/payable** aux bénéficiaires du revenu
 - toute somme dépensée pour la **maintenance** « impenses » ou l'entretien d'un bien dont un bénéficiaire a la jouissance
 - toute partie de son revenu à l'égard de laquelle le **choix du bénéficiaire privilégié** a été fait [104(12)] »
- Ces dépenses doivent être incluses dans le revenu des bénéficiaires et sont déductibles par la fiducie⁵.
- Exemples
 - Somme payée par la fiducie pour l'entretien de biens ou pour impôt concernant ces biens qui doivent être entretenus pour l'usage d'une personne
 - résidence pour le bénéficiaire
 - impôts fonciers payés par la fiducie pour le compte du bénéficiaire lorsque requis par l'acte de fiducie

⁵ La sous-section 6.3.2 est tirée du volume Fiscalité spécialisée, 26^e édition, 2013, Carswell, p. 378.

5.1.3 CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ

- Définition d'un *bénéficiaire privilégié* [108(1)]

Particulier résidant au Canada qui est un bénéficiaire de la fiducie

- Qui a droit au crédit d'impôt pour **déficiences physique ou mentale** [118.3(1)]⁶

Et qui est :

- Soit l'auteur de la fiducie
 - Soit le conjoint ou l'ancien conjoint de l'auteur de la fiducie
 - Soit l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes
- **Choix** permis à un *bénéficiaire privilégié* de se faire attribuer la fraction du revenu de la fiducie qui lui revient, même si celle-ci ne lui est pas payable. [104(14)]
 - Le montant choisi est déductible pour la fiducie [104(12)] et imposable dans les mains du bénéficiaire [104(14)]
 - Le choix est un **choix annuel** et **individuel**. Il peut porter sur la totalité du revenu auquel il a droit ou sur une partie seulement.
 - Le fait de faire un choix du *bénéficiaire privilégié* **ne donne aucune liquidité supplémentaire au bénéficiaire.** On impose le montant du choix dans ses mains, mais la fiducie ne le verse pas.

⁶ OU une personne qui a atteint 18 ans à la fin de l'année du bénéficiaire, qui est une personne à charge [118(6)] en raison d'une **déficiences physique ou mentale** et dont le revenu [déterminé compte non tenu de 104(14)] ne dépasse pas le crédit de base de l'année applicable (sans réduction en raison du critère du revenu).

- Il est à noter que le revenu attribué et imposé entre les mains du bénéficiaire privilégié sera **capitalisé dans la fiducie** et ne sera pas imposé à nouveau lorsqu'il sera effectivement distribué.
- Ce choix est généralement effectué lorsque le revenu du bénéficiaire en tant que particulier est peu élevé, ce qui permet d'imposer le revenu à des taux d'imposition inférieurs.
- Choix conjoint en la forme prescrite dans les 90 jours suivant la fin de l'année de la fiducie [R2800(2)]

EXERCICE 9-3 : Cas où le choix du bénéficiaire privilégié peut être intéressant

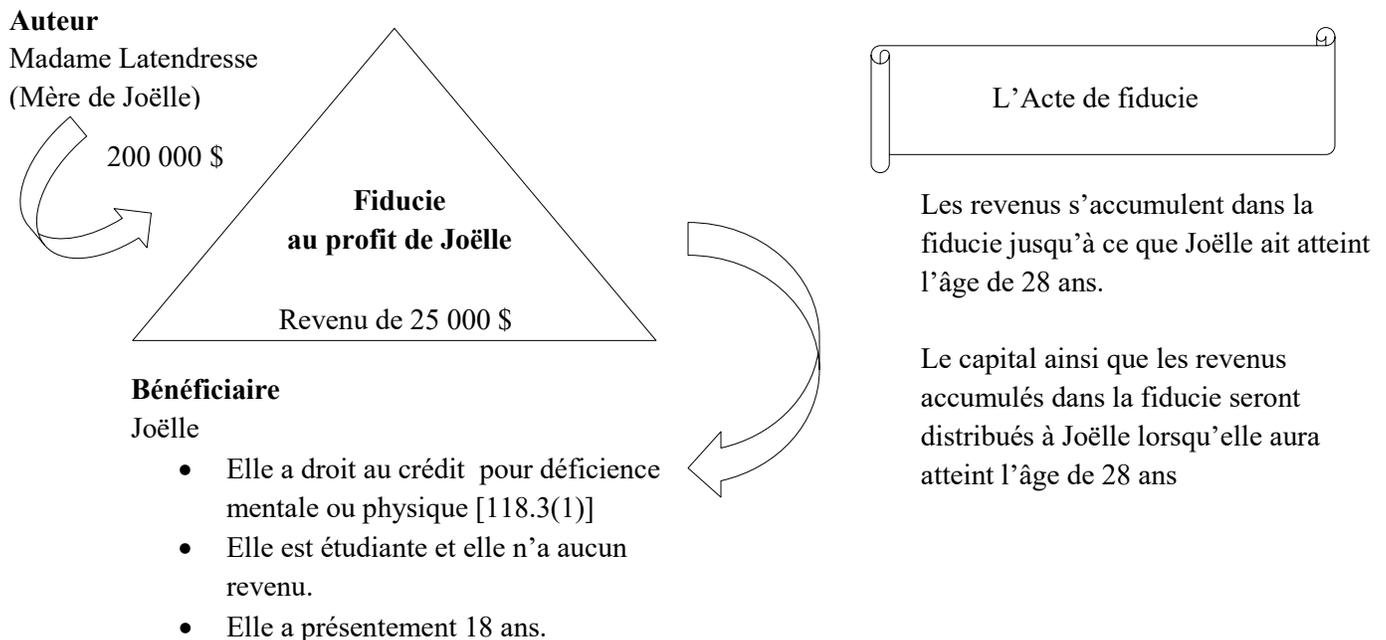
Madame Latendresse crée, au profit de sa fille unique Joëlle, une fiducie à laquelle elle donne une somme de 200 000 \$. Joëlle est atteinte d'une infirmité physique qui lui donne droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique [118.3(1)a].

Selon les termes de la fiducie, les revenus de la fiducie s'accumulent dans cette dernière, jusqu'à ce que Joëlle, qui a actuellement 18 ans, ait atteint l'âge de 28 ans. Lorsque Joëlle aura atteint 28 ans, le capital de la fiducie lui sera distribué de même que les revenus accumulés.

Pour l'année d'imposition courante, la fiducie a des revenus de 16 000 \$. Joëlle est étudiante et n'a aucun revenu. Madame Latendresse pourvoit au besoin de sa fille pendant ses études.

ON DEMANDE :

Expliquez les conséquences fiscales d'un choix du bénéficiaire privilégié dans cette situation.



SOLUTION DE L'EXERCICE 9-3

Conséquences fiscales

- La fiducie créée par madame Latendresse sera assujettie au taux marginal maximum des particuliers⁷.
- Joëlle est une *bénéficiaire privilégiée* de la fiducie. Comme elle n'a aucun autre revenu, il serait intéressant de faire le **choix** du *bénéficiaire privilégié*, afin qu'elle soit imposée sur le revenu de 25 000 \$, plutôt que la fiducie. En effet, Joëlle pourra :
 - bénéficier des **taux d'impôt progressifs**,
 - se prévaloir du **crédit d'impôt personnel de base** et du **crédit d'impôt pour frais de scolarité**, et
 - se prévaloir du **crédit d'impôt pour personne handicapée**.

Par contre, sa mère madame Latendresse **perdra** la possibilité de prendre la déduction pour transfert de frais de scolarité au fédéral.

Ainsi, il n'y aura que peu ou pas d'impôt à payer sur le revenu de 25 000 \$. Si Joëlle ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer les impôts, madame Latendresse pourrait lui prêter l'argent. Il est également possible que **l'acte de fiducie permette une distribution partielle du capital à Joëlle, avant l'échéance, à la discrétion des fiduciaires**. Cette discrétion peut être utilisée afin de verser à Joëlle une somme suffisante pour lui permettre de payer les impôts sur le revenu attribué par la fiducie.

⁷ Il ne s'agit pas d'une *fiducie admissible pour personne handicapé*, car il ne s'agit pas d'une fiducie testamentaire. En effet, Madame Latendresse a créé la fiducie de son vivant.

5.2 Restriction au niveau des pertes

- Une fiducie **ne peut pas attribuer de pertes aux bénéficiaires**⁸ [104(21)]
 - Par exemple, si dans une année d'imposition, les **pertes en capital** déductibles de la fiducie **excèdent ses gains en capital imposables**, la fiducie ne pourra pas attribuer cet excédent aux bénéficiaires.
 - C'est la fiducie qui pourra **reporter la perte en capital nette** à l'encontre des gains en capital non attribués aux bénéficiaires de la fiducie, c'est-à-dire les gains en capital qui doivent être imposés dans la fiducie.

5.3 Choix permettant l'utilisation des PAC et des PCN d'une fiducie

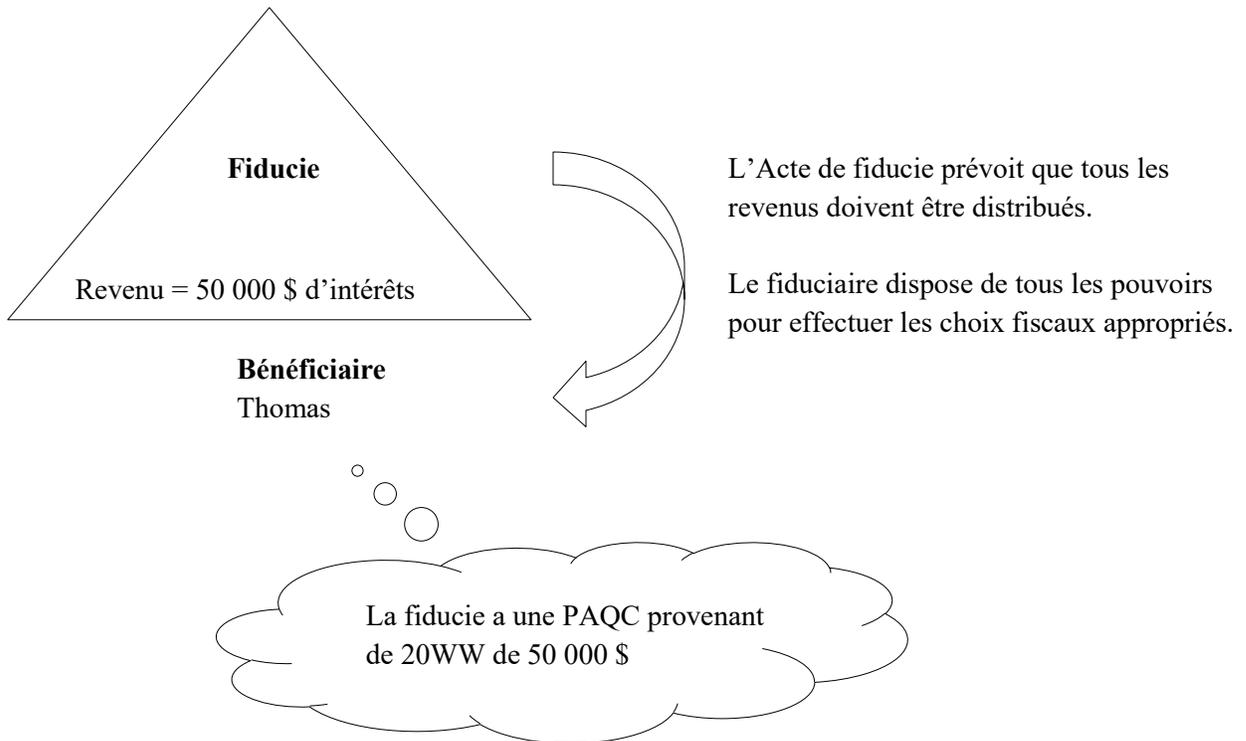
- Au point précédent, nous avons vu qu'une fiducie ne peut pas attribuer de pertes aux bénéficiaires.
 - Si l'acte de fiducie prévoit que les revenus doivent être versés annuellement aux bénéficiaires, la fiducie se retrouve toujours avec un revenu net à zéro (puisque les sommes payées réduisent le revenu net).
 - Par conséquent, la fiducie serait dans l'impossibilité d'utiliser ses pertes.
- C'est pour cette raison que les fiduciaires peuvent faire le **choix de déduire un montant moindre que le revenu payé/payable aux bénéficiaires** afin d'utiliser une perte à reporter. [104(6)b]
 - La partie non déduite demeure alors imposable au niveau de la fiducie [104(13.1) et 104(13.2)], mais le revenu imposable doit obligatoirement être ramené à zéro par l'utilisation d'un report de perte [104(13.3)].

⁸ Toutefois, si la règle d'attribution de 75(2) s'applique, la perte sera réattribuée à l'auteur.

104(13.3) rend invalide toute désignation effectuée par 104(13.1) et 104(13.2) si le revenu imposable de la fiducie est supérieur à zéro.

- La fiducie ne peut donc plus conserver de revenu, à moins qu'il soit annulé par un report de perte.

EXERCICE 9-4 : Exemple d'application du choix de 104(6)b



Calcul normal

Revenu	50 000
Somme payé/payable	<u>(50 000)</u>
Revenu net de la fiducie	0

Le bénéficiaire doit inclure un revenu de 50 000 \$ dans sa déclaration d'impôt

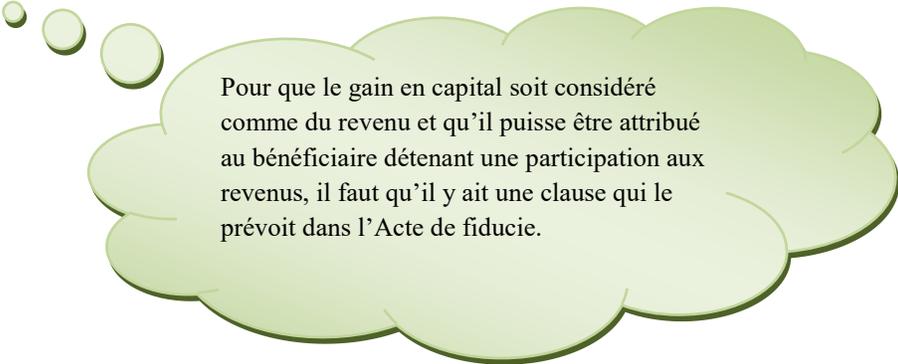
Choix – 104(6)b

Revenu	50 000
Somme payé/payable – Choix 104(6)b	<u>0</u>
Revenu net de la fiducie	50 000
PAQC	<u>(50 000)</u>
Revenu imposable de la fiducie	0

Le bénéficiaire ne doit inclure aucun montant dans sa déclaration d'impôt

5.4 Sens de revenu

- Le revenu pour fins fiscales correspond à la définition du code civil [108(3)]
- Le revenu civil est défini aux articles 909 et 910 C.c.Q.
- Exemples de revenu fiscal généralement considéré comme du capital aux fins civiles
 - Gain (perte) en capital
 - Dividende présumé sur rachat d'actions
 - Dividende de liquidation
 - Dividendes en actions (la plupart du temps)
- La distinction est importante, car les bénéficiaires détenant une « participation aux revenus » diffèrent parfois des bénéficiaires détenant une « participation au capital » de la fiducie.
- En l'absence d'une précision dans l'acte de fiducie, certains revenus au sens fiscal tel les **gains en capital** sont imposables au niveau de la fiducie et appartiennent aux bénéficiaires du capital.



Pour que le gain en capital soit considéré comme du revenu et qu'il puisse être attribué au bénéficiaire détenant une participation aux revenus, il faut qu'il y ait une clause qui le prévoit dans l'Acte de fiducie.

- Particularité
 - Lorsque l'acte de fiducie ne précise pas que le gain en capital fait partie du revenu de la fiducie payable aux bénéficiaires, le gain en capital devra être imposé dans la fiducie, sauf si le choix du bénéficiaire privilégié est fait. [IT-381R3 par.3 et par.1b)]

6. Calcul du revenu imposable d'une fiducie

- Comme la fiducie est réputée être un particulier, elle a droit à toutes les déductions qui sont normalement prévues pour un particulier si la fiducie satisfait aux conditions d'applications.
 - TOUTEFOIS, une fiducie n'a pas le droit à la **déduction pour gains en capital**.
- Essentiellement, la principale déduction que vous allez rencontrer est les **reports de pertes** prévus à l'article 111.

7. Calcul de l'impôt d'une fiducie

- Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs
 - Selon la table d'impôt applicable aux particuliers pour les 36 premiers mois d'existence. Par la suite, le taux maximum d'impôt.

Définition : Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

Une succession qui est une fiducie testamentaire pour les 36 premiers mois suivant la date du décès du particulier.
[248(1)]

- Fiducie admissible pour personne handicapée⁹
 - Selon la table d'impôt applicable aux particuliers

Définition : Fiducie admissible pour personne handicapée

Fiducie testamentaire ayant un bénéficiaire admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. [122(3)]

⁹ « Une fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH) est assujettie aux faibles taux d'imposition marginaux (préambule du par.122(1)), mais elle devra payer un impôt de récupération si une personne autre qu'un bénéficiaire optant handicapé retire un avantage de la fiducie (122(1)c) et 122(2)). » Loi du Praticien, Carswell, 32^e édition, notes de David Sherman, par. 122(3) « fiducie admissible pour personne handicapée ».

- Autres fiducie
 - Taux fixe de 33 % au fédéral. Il faut toutefois soustraire l'abattement du Québec de 16,5 %.
 - Taux fixe de 25,75 % au Québec
 - Le taux combiné est donc de :

Fédéral	33,000 %
Abattement du Québec (16,5 % × 33,00 %)	-5,445
Québec	<u>25,750</u>
	53,305 %
- La fiducie n'a pas droit aux crédits d'impôts personnels, sauf le crédit pour dons de bienfaisance, le crédit pour dividendes et le crédit pour impôt étranger.
- La fiducie est assujettie à l'impôt minimum de remplacement.
- *RAPPEL des tables d'impositions*

Table 2023

Fédéral		Provincial (Québec)	
Revenu imposable (\$)	Taux d'imposition	Revenu imposable (\$)	Taux d'imposition
0 – 53 359	15 %	0 – 49 275	14 %
53 360 – 106 717	20,5 %	49 276 – 98 540	19 %
106 718 – 165 430	26 %	98 541 – 119 910	24 %
165 431 – 235 675	29 %	119 911 et plus	25,75 %
235 676 et plus	33 %		

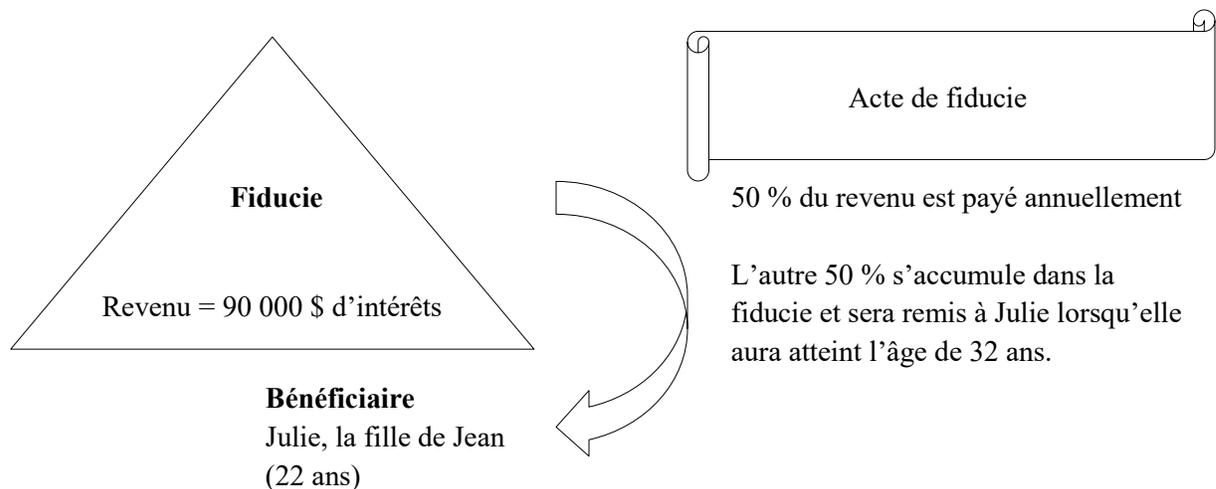
EXERCICE 9-5 : Calcul du revenu net et de l'impôt à payer

Jean forme une fiducie entre vifs en faveur de sa fille Julie, qui a 22 ans. 50 % du revenu de la fiducie doit être payé annuellement à Julie et l'autre 50 % s'accumule dans la fiducie. Lorsque Julie aura 32 ans, tout le capital de la fiducie lui sera remis. Comme il s'agit d'une fiducie non testamentaire, l'année d'imposition correspond à l'année civile.

Le 31 décembre de l'année en cours le revenu de la fiducie comprend exclusivement des intérêts pour un montant de 90 000 \$.

ON DEMANDE :

- 1) Déterminez le revenu imposable et l'impôt à payer pour la fiducie.
- 2) Déterminez le revenu pour la bénéficiaire.



SOLUTION DE L'EXERCICE 9-5



Le revenu attribué à un bénéficiaire est déductible

1. Pour la fiducie :

Revenu		90 000 \$
Moins : Revenu payable	50 % x 90 000 \$ [104(6)]	<u>45 000</u>
Revenu imposable		<u>45 000</u> \$

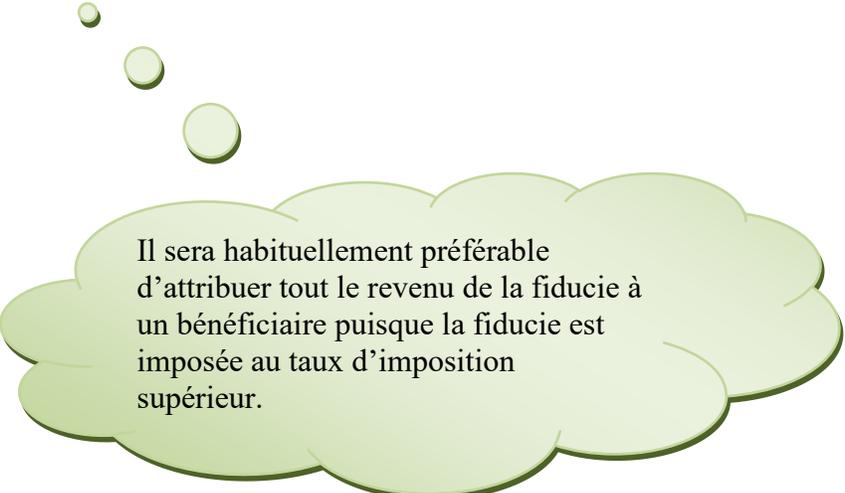
Calcul de l'impôt à payer

Impôt fédéral	33 % x 45 000 \$	14 850 \$
Moins : Abattement	16,5 % x 14 850 \$ =	<u>-2 450</u>
Impôt fédéral à payer		<u>12 400</u> \$

Impôt provincial :	25,75 % x 45 000 \$	<u>11 588</u> \$
---------------------------	---------------------	------------------

2. Pour Julie :

Revenu provenant de la fiducie à inclure dans ses revenus	<u>45 000</u> \$
---	------------------



Il sera habituellement préférable d'attribuer tout le revenu de la fiducie à un bénéficiaire puisque la fiducie est imposée au taux d'imposition supérieur.

8. Synthèse de l'imposition d'une fiducie

Revenu net de la fiducie selon l'article 3

Moins :

- Somme **payée ou payable** aux bénéficiaires
- Somme dépensée pour la **maintenance** « impenses » ou l'**entretien** d'un bien dont un bénéficiaire a la jouissance
- Somme attribuée aux **bénéficiaires privilégiés** selon un choix conjoint avec la fiducie

Revenu net de la fiducie

Report de pertes

Revenu imposable de la fiducie

XX

(XX)

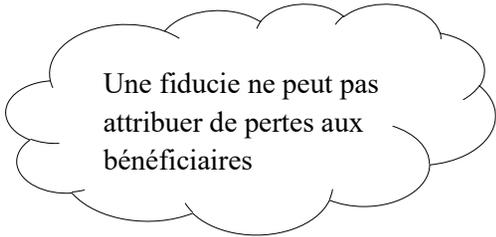
(XX)

(XX)

XX

(XX)

XX



Une fiducie ne peut pas attribuer de pertes aux bénéficiaires

SUCCESSION ASSUJETTIE À L'IMPOSITION À

TAUX PROGRESSIF

Fédéral

Impôt selon les tables [117(2)]	XX
Crédit pour dons de bienfaisance [118.1]	(XX)
Crédit pour dividendes [121]	(XX)
Impôt fédéral de base	XX
Abattement du Québec de 16,5 % [120(2)]	(XX)
Crédit pour impôt étranger [126(1) et (2)]	(XX)
Impôt fédéral à payer	<u>XX</u>

Québec

Impôt selon les tables [750]	XX
Crédit pour dividendes [767]	(XX)
Impôt à payer au Québec	<u>XX</u>

Les crédits personnels de l'article 118 ne sont pas admis pour une fiducie [122(1.1)]

Une fiducie est assujettie à l'impôt minimum de remplacement

AUTRES FIDUCIES

Fédéral

Revenu imposable × 33 % [122]	XX
Crédit pour dons de bienfaisance [118.1]	(XX)
Crédit pour dividendes [121]	(XX)
Impôt fédéral de base	XX
Abattement du Québec de 16,5 % [120(2)]	(XX)
Crédit pour impôt étranger [126(1) et (2)]	(XX)
Impôt fédéral à payer	<u>XX</u>

Québec

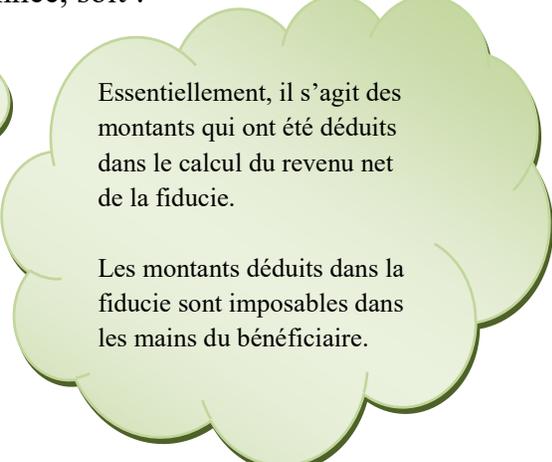
Revenu imposable × 25,75 %	XX
Crédit pour dividendes [767]	(XX)
Impôt à payer au Québec	<u>XX</u>

9. Imposition des bénéficiaires d'une fiducie

9.1 Règle générale

- **Le bénéficiaire doit inclure dans son revenu** la partie du revenu de la fiducie qui lui est devenu payable au cours de l'année, soit :
[104(13) à (13.2)]

- Sommes payées
- Sommes payables
- Sommes pour impenses et entretien [105(2)]
- Avantage imposable selon 105(1)
- Choix de bénéficiaire privilégié [104(14)]



Essentiellement, il s'agit des montants qui ont été déduits dans le calcul du revenu net de la fiducie.

Les montants déduits dans la fiducie sont imposables dans les mains du bénéficiaire.

- Principe de conduit
 - Sauf exception¹⁰, le **revenu** d'une source gagné par la fiducie et imposable dans les mains du bénéficiaire conserve sa nature entre les mains de celui-ci.

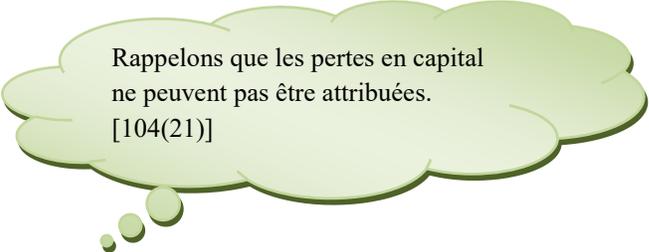
9.2 Règles détaillées

Les éléments qui suivent, qui proviennent d'une fiducie, conservent leur nature :

- Dividende non imposable sur le compte de dividende en capital (CDC)
[104(20)]
 - Ce dividende n'est pas imposable au niveau de la fiducie ni dans les mains du bénéficiaire auquel il doit être attribué.

¹⁰ À l'exception du revenu d'entreprise (gagné directement par la fiducie ou indirectement via une société de personnes). Le revenu d'entreprise attribué à un bénéficiaire sera considéré comme du revenu de biens [108(5)a]. Pour une société par actions, l'impact sera important, car le revenu de biens est imposé à des taux d'imposition plus élevé que le revenu d'entreprise.

- Dividendes de société canadienne imposable et crédit d'impôt pour dividende [104(19)]
 - Si la fiducie s'impose sur le dividende, elle doit majorer le dividende et elle a droit au crédit d'impôt.
 - Si la fiducie attribue le dividende à un bénéficiaire, la fiducie n'a pas besoin de majorer le dividende et elle pourra prendre sa déduction à titre de montant payé/payable.
 - Lorsque le bénéficiaire se fait attribuer le dividende, il doit majorer le dividende et il a droit au crédit d'impôt.



Rappelons que les pertes en capital ne peuvent pas être attribuées.
[104(21)]

- Gain en capital imposable [104(21)]
 - Les **gains en capital imposables nets** attribués par la fiducie à un bénéficiaire seront imposés au niveau du bénéficiaire et non au niveau de la fiducie.
 - Ces gains seront admissibles à la DGC si le bien dont on a disposé dans la fiducie se qualifiait à titre de AAPE, de BPA ou de BAA.
- Revenu de source étrangère [104(22)]
 - Le bénéficiaire qui se fait attribuer du revenu d'entreprise étranger devra l'inclure à son revenu et aura droit au crédit d'impôt pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise.
 - Le bénéficiaire qui se fait attribuer du revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise devra l'inclure à son revenu et aura droit au crédit d'impôt pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise.

9.3 Particularités

- En vertu du paragraphe 105(2), un bénéficiaire doit inclure dans son revenu un pourcentage raisonnable des dépenses payées par la fiducie pour l'entretien et les taxes d'une propriété utilisée par le bénéficiaire. Ces dépenses sont déductibles du revenu de la fiducie en vertu de 104(6)b au titre de revenu payable.
- Choix du bénéficiaire privilégié : à l'encaissement, le revenu accumulé (capitalisé) attribué est non imposable.

EXERCICE 9-6 : Illustration de l'imposition d'une fiducie et de son bénéficiaire → le cas du dividende

Une fiducie a les revenus suivants :

Intérêts de source canadienne	20 000
Dividendes autres que déterminés de SCI	40 000
Revenu de location	50 000

L'Acte de fiducie prévoit qu'Alain Chantelois doit recevoir à 60 % des revenus de la fiducie annuellement.

La partie du dividende qui est distribué aux bénéficiaires n'a pas à être majorée.

La fiducie pourra par la suite prendre la déduction au titre du montant payable.

SOLUTION DE L'EXERCICE 9-6

Revenu de la fiducie

Intérêts	20 000
Dividendes $[(16\ 000 \times 1,15) + (24\ 000 \times 1)]$	42 400
Revenu de location	<u>50 000</u>
	112 400
Moins : Somme payée au bénéficiaire – Intérêts $[20\ 000 \times 60\ %]$	(12 000)
Moins : Somme payée au bénéficiaire – Dividendes $[40\ 000 \times 60\ %]$	(24 000)
Moins : Somme payée au bénéficiaire – Location $[50\ 000 \times 60\ %]$	<u>(30 000)</u>
Revenu de la fiducie	<u>46 400</u>

Il ne faut pas oublier de majorer le dividende

Revenu du bénéficiaire (Alain « le Baron » Chantelois)

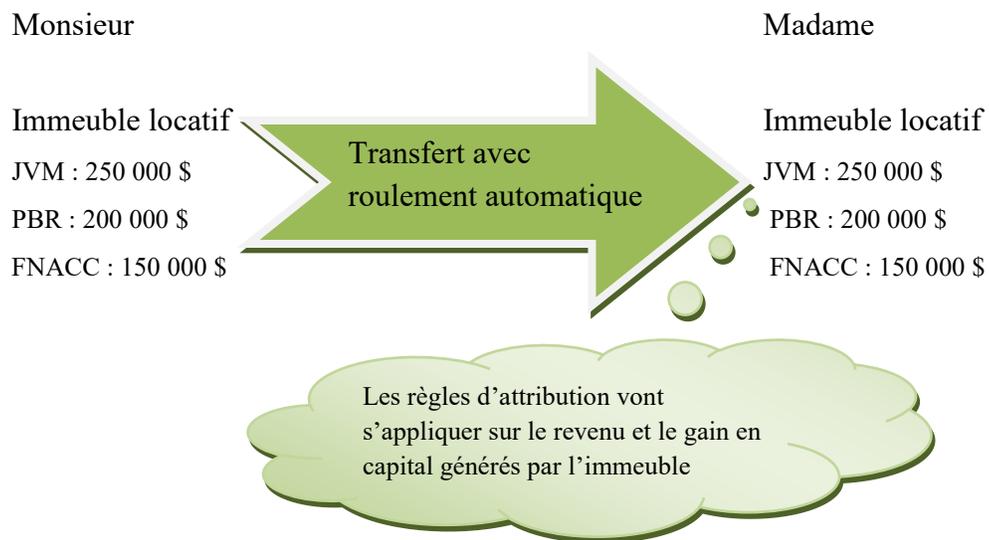
Sommes reçues de la fiducie – Intérêts	12 000
Somme reçue de la fiducie – Dividende $(24\ 000 \times 1,15)$	27 600
Somme reçue de la fiducie – Location	<u>30 000</u>
Revenu du bénéficiaire	<u>69 600</u>

10. Les règles d'attribution

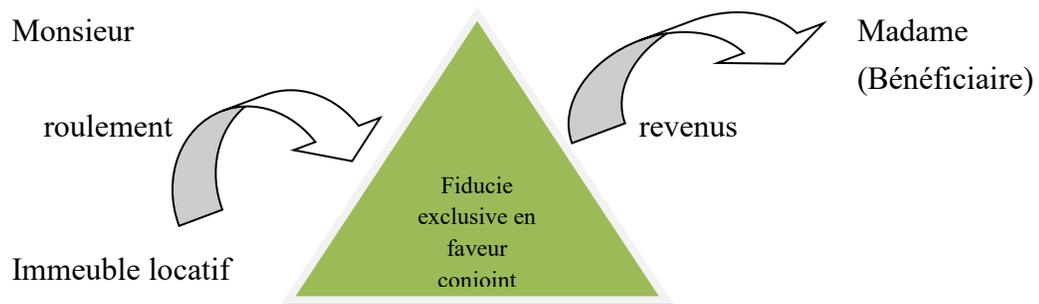
10.1 Mise en contexte

Les règles d'attribution s'appliquent lorsque le transfert ne se fait pas à la JVM. **Dans le cas d'une fiducie entre vifs, cette règle s'applique aussi (C'EST LOGIQUE!).**

Si les règles d'attribution s'appliquent dans ce cas :



Il serait illogique que les règles d'attribution ne s'appliquent pas dans ce cas :



10.2 Transfert par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen

- Les règles d'attribution s'appliqueront aussi si un particulier transfère ou prête un bien par le biais d'une fiducie dans laquelle une *personne désignée* a un droit de bénéficiaire à une date quelconque. - 74.3
 - *Personne désignée* – 74.5(5) :
 - le conjoint du particulier
 - une personne, de moins de 18 ans, liée au particulier (incluant neveu ou nièce du particulier.)

Effets de 74.3 :

Revenu de bien attribué à l'auteur de la fiducie :

Le moins élevé de :

1) Revenu de biens de la personne désignée attribué par la fiducie

2)

Revenu gagné par la fiducie et provenant
du bien transféré ou d'un bien substitué

X

Montant obtenu en 1)

Total des revenus de biens de
la fiducie attribué à l'ensemble
des personnes désignées

Note : Un calcul distinct par personne désignée

Gain en capital imposable attribué à l'auteur de la fiducie :

Le moins élevé de :

1) Le GCI attribué au conjoint par la fiducie¹¹

2) Total des GCI réalisés à la disposition des biens transférés à la fiducie
moins

Total des PCD réalisées à la disposition des biens transférés à la fiducie

¹¹ Seul le gain en capital imposable attribué par la fiducie au conjoint sera assujéti à une règle d'attribution.

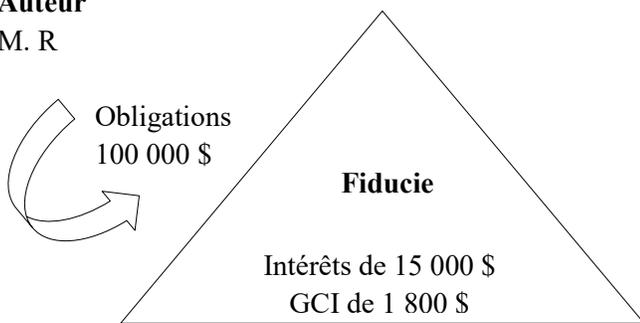
Exemple :

M. R transfère, sans contrepartie, des obligations d'un montant de 100 000 \$ et rapportant des intérêts de 15 000\$ par an à une fiducie dont les bénéficiaires sont son conjoint et ses 2 enfants de 16 et 20 ans.

Tel que prévu, le revenu de biens de la fiducie pour l'an 1 est de 15 000 \$. De plus, la fiducie a réalisé un gain en capital imposable de 1 800 \$ lors de la disposition d'une partie des obligations au cours de l'an 1.

Les bénéficiaires partagent le revenu et le GCI à part égal. Tous les revenus (et CGI) sont payables par la fiducie aux bénéficiaires au cours de l'année.

Auteur
M. R

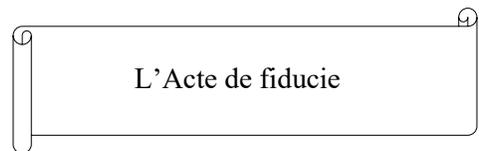


Bénéficiaires

Conjointe de M.R

Enfant mineur de M. R (16 ans)

Enfant majeur de M. R (20 ans)



Les bénéficiaires partagent le revenu et le GCI à part égal.

Tous les revenus (et le GCI) sont payables par la fiducie aux bénéficiaires à chaque année.

AN 1 – Revenu de la fiducie

Revenu de biens	GCI	
<p>15 000 \$</p> <p><i>(partagé 5 000 \$ - 5 000 \$ - 5 000 \$ entre les 3 bénéficiaires)</i></p>	<p>1 800 \$</p> <p><i>(partagé 600 \$ - 600 \$ - 600 \$ entre les 3 bénéficiaires)</i></p>	<p>—————></p>
		<p>Générés par les obligations transférées par M. R</p>

1 - ATTRIBUTION DU REVENU DE BIENS

Le conjoint et l'enfant de 16 ans sont des personnes désignées. Il y attribution du revenu de biens.

Calcul : Le moindre de :

- | | | |
|---|---|--|
| 1) Revenu de biens de fiducie = $15\,000/3 = 5\,000$ | } | Un calcul similaire pour chaque
personne désignée |
| 2) $15\,000 \times 5\,000 / (5\,000 + 5\,000) = 7\,500$ | | |

M. R devra ajouter $5\,000 \$ + 5\,000 \$ = 10\,000 \$$ à titre de revenu de bien attribué dans sa déclaration de revenu. L'enfant de 16 ans et le conjoint ne s'imposent pas sur ces montants.

2 – ATTRIBUTION DU GCI

Seul le conjoint peut occasionner l'attribution du gain en capital imposable. Il y donc attribution du GCI.

Calcul : Le moindre de :

- | | |
|---|----------|
| 1) Le GCI attribué au conjoint par la fiducie (1/3 de 1 800 \$) = | 600 \$ * |
| 2) Le GCI net (des PCD) réalisés par la fiducie sur les biens transférés
ou substitués : = | 1 800 \$ |

M. R devra ajouter 600\$ à titre de GCI attribué dans sa déclaration de revenu. Le conjoint ne s'impose pas sur ce montant. Pas d'attribution sur le GCI pour la portion reçue par les enfants.

POUR CONJOINTE	
<u>T1 – Déclaration de revenus</u>	
3a) revenu de biens attribué par la fiducie =	5 000 \$
(-) montant attribué à M. R	<u>(5 000)</u>
	<u>0</u>
3b) GCI-PCD attribué par la fiducie =	600
(-) montant attribué à M. R	<u>(600)</u>
	<u>0</u>

POUR ENFANT MINEUR	
<u>T1 – Déclaration de revenus</u>	
3a) revenu de biens attribué par la fiducie =	5 000 \$
(-) montant attribué à M. R	<u>(5 000)</u>
	<u>0</u>
3b) GCI-PCD attribué par la fiducie	600
(-) montant attribué à M. R	<u>(0)</u>
	<u>600</u>

POUR ENFANT MAJEUR	
<u>T1 – Déclaration de revenus</u>	
3a) revenu de biens attribué par la fiducie =	5 000 \$
(-) montant attribué à M. R	<u>(0)</u>
	<u>5 000</u>
3b) GCI-PCD attribué par la fiducie =	600
(-) montant attribué à M. R	<u>(0)</u>
	<u>600</u>

POUR M. R	
<u>T1 – Déclaration de revenus</u>	
3a) revenu de biens attribué par la fiducie =	0 \$
(+) montant attribué à M. R	5 000
(+) montant attribué à M. R	<u>5 000</u>
	<u>10 000</u>
3b) GCI-PCD attribué par la fiducie =	0
(+) montant attribué à M. R	<u>600</u>
	<u>600</u>

10.3 Règle d'attribution spécifique aux fiducie – paragraphe 75(2)

- Lorsqu'une personne (***auteur du transfert***) transfère des biens à une fiducie et qu'une des trois situations suivantes s'applique :



- 1) Les biens transférés (ou substitués) peuvent revenir à l'auteur du transfert
 - Par exemple, l'auteur du transfert serait bénéficiaire du capital de la fiducie.
- 2) Les biens transférés (ou substitués) peuvent être distribués aux bénéficiaires nommés par l'auteur du transfert après la création de la fiducie.
 - Autrement dit, l'auteur se réserve le droit de déterminer plus tard à qui la fiducie remettra ces biens.
 - Par exemple, l'auteur de la fiducie a la possibilité d'ajouter ou d'enlever, à la suite de la création de la fiducie, le droit de bénéficiaire à certains bénéficiaires.
- 3) La vie durant de l'auteur du transfert, les biens ne peuvent être disposés qu'avec son consentement ou suivant ses instructions.
 - Dans une fiducie familiale discrétionnaire, si l'auteur du transfert est le seul fiduciaire ou l'un des deux fiduciaires, la condition sera remplie, car la disposition des biens sera toujours sujette à son consentement.
 - Toutefois, la condition ne serait pas remplie dans un contexte où l'auteur est l'un des trois fiduciaire et que l'acte de fiducie spécifie que les décisions doivent se prendre à la majorité.

La fiducie qui rencontre les conditions de 75(2) est souvent appelée « fiducie avec droit de retour » ou « fiducie révocable ».

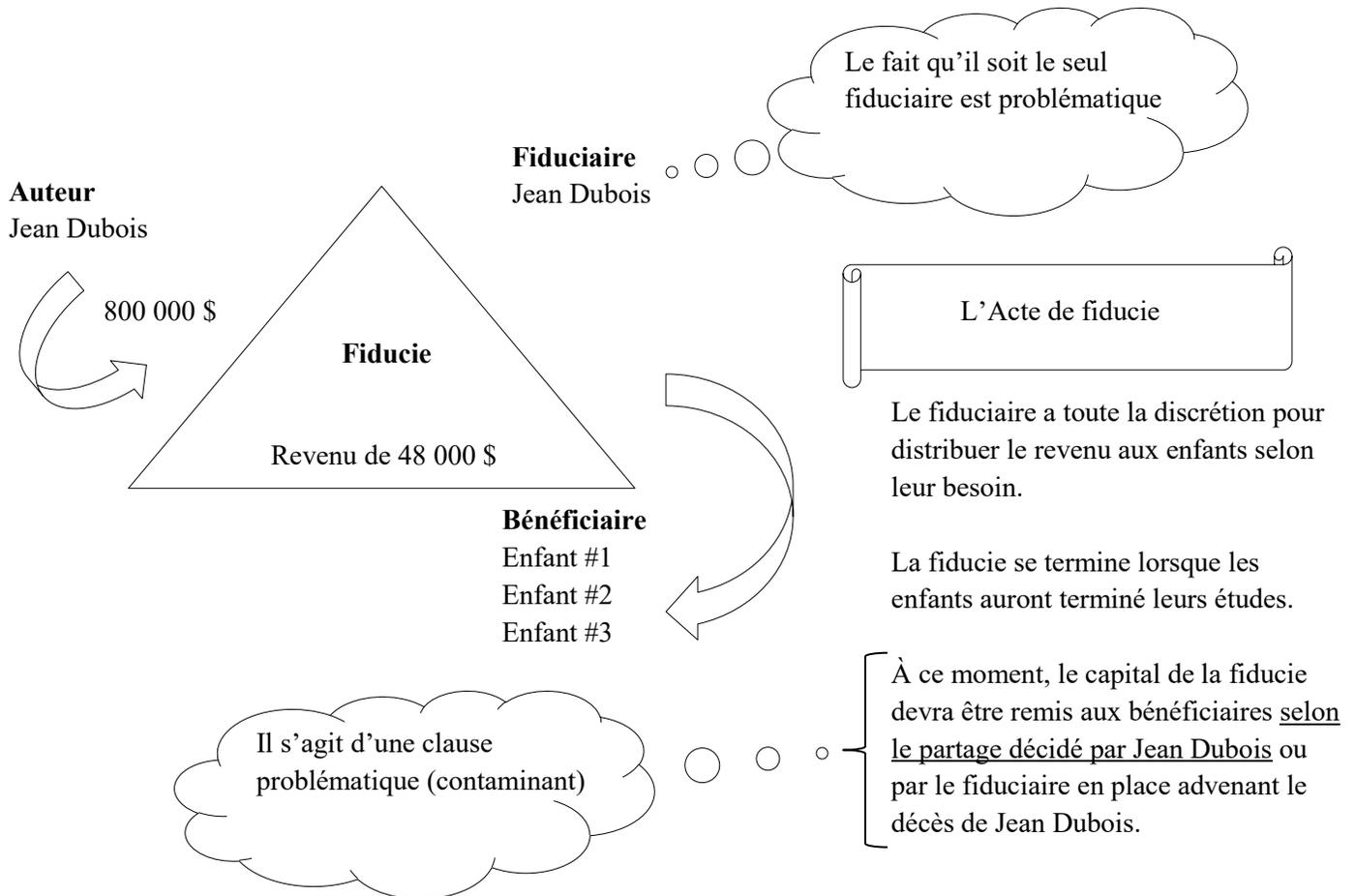
- Effet de 75(2)
 - Tous les revenus et les gains en capital résultant de ces biens (ou provenant de biens substitués) **seront réputés être les revenus de l'auteur du transfert** et non ceux de la fiducie.
 - Le paragraphe 107(4.1) empêche généralement le transfert par roulement des biens (ou d'un bien substitué) de la fiducie en faveur des bénéficiaires, sauf s'il s'agit de l'auteur du transfert ou de son conjoint.
 - Exception : le paragraphe 75(2) ne s'applique pas si la fiducie a payé une contrepartie correspondant à la JVM¹².

¹² Ou dans le contexte d'un prêt véritable.

EXERCICE 9-7 : Exemple d'application de 75(2)

Jean Dubois crée une fiducie en faveur de ses trois enfants pour financer leurs études universitaires en Suisse. Il transfère 800 000 \$ à la fiducie par le biais d'un don en argent. Jean Dubois est l'unique fiduciaire de la fiducie.

Cette année, le revenu de la fiducie est de 48 000 \$ et il a été distribué également entre les enfants.



La règle d'attribution de 75(2) s'applique puisque Jean Dubois est la personne qui a transféré les biens à la fiducie et :

- Il s'est réservé le droit de partager le capital lorsque la fiducie se terminera (condition d'application #2)
- En étant le seul fiduciaire, les biens ne peuvent être disposés qu'avec son consentement (condition d'application #3).

Conclusion : Jean Dubois devra inclure le 48 000 \$ dans son revenu.

10.4 Conclusion

- Lors de la constitution de la fiducie, il faudra être vigilant afin de ne pas déclencher les règles d'attribution.
 - La création de la fiducie par la donation d'un bien non productif de revenu (ex : un lingot d'argent) permet d'éviter les règles d'attribution.
- Il faudra aussi être vigilant quant à l'application de l'impôt sur le revenu fractionné [120.4]. Le bénéficiaire qui reçoit un tel revenu devrait s'imposer au taux d'imposition marginal maximum.

11. Disposition réputée de la fiducie après 21 ans

11.1 Mise en contexte

- Une fiducie est une entité juridique constituée qui peut avoir une durée de vie illimitée selon les termes de l'Acte de fiducie.
- Il aurait été facile de différer indéfiniment l'imposition de la plus-value accumulée sur les biens de la fiducie.
- Alors qu'un particulier doit s'imposer sur le revenu provenant de la disposition réputée de ses biens au moment de son décès.

11.2 Les règles techniques

- Il y a **disposition réputée à la JVM** de tous les biens de la fiducie, sans exception, à chacune des dates suivantes [104(4)] :

- Fiducie exclusive en faveur du conjoint

- La première fois au décès du conjoint bénéficiaire

Tous les revenus de la fiducie (incluant la disposition réputée à la JVM) est payable au bénéficiaire décédé. Ainsi, c'est le bénéficiaire décédé qui s'imposera sur ces montants (et non la fiducie au taux maximum). [104(13.4)]

- Par la suite, à tous les 21 ans

- Les autres fiducies

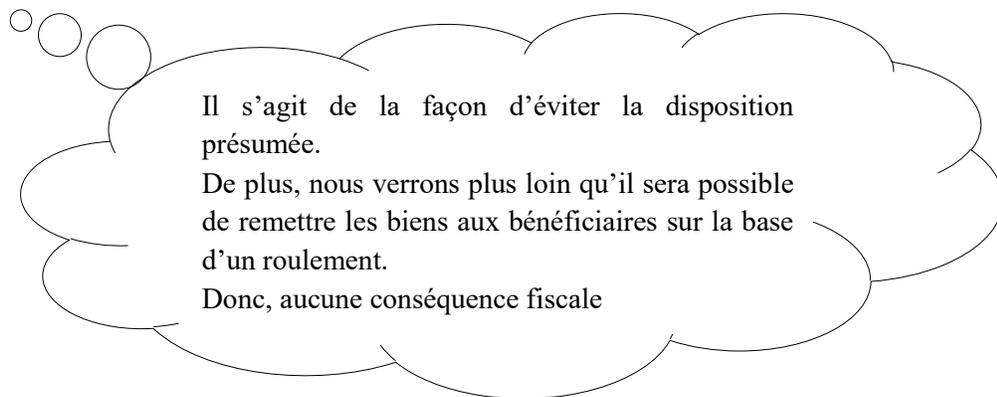
- La première fois le jour de son 21^e anniversaire
- Par la suite, à tous les 21 ans.

Il s'agit de l'équivalent de la règle générale de disposition réputée au décès.

- La fiducie est réputée avoir disposé de ses biens et de les avoir **réacquis** par la suite aux montants suivants [104(5)] :
 - À la JVM
 - S'il s'agit d'un bien amortissable

$$\left. \begin{array}{l}
 \text{CC réputé (JVM)} < \text{CC initial} \\
 \text{FNACC} = \text{CC réputé (JVM)} \\
 \text{CC} = \text{CC initial}
 \end{array} \right\} \begin{array}{l}
 \text{DPA censé} \\
 \text{prise}
 \end{array}$$

- Le paragraphe 104(4) ne s'applique pas (*i.e. aucune disposition à la JVM*) si les biens sont distribués aux bénéficiaires du capital avant la date de décès réputé de la fiducie.



11.3 Paiement des impôts

- Les fiducies peuvent choisir de payer l'impôt sur le revenu découlant des dispositions réputées suite à l'application de la règle de 21 ans, en dix acomptes provisionnels annuels avec intérêts au taux prescrit.
Formulaire T2223
[159(6.1) et (7)]

12. Disposition d'une participation au revenu

12.1 Notions préalables

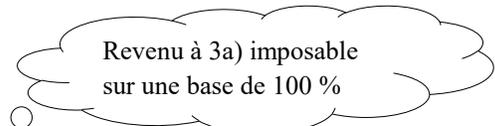
- Dans une fiducie, il y a toujours un bénéficiaire du revenu et un bénéficiaire du capital.
 - Ces bénéficiaires peuvent être la même personne ou des personnes différentes
 - L'intérêt du bénéficiaire du revenu dans la fiducie est appelé une participation au revenu.
 - L'intérêt du bénéficiaire du capital dans la fiducie est appelé une participation au capital.

12.2 Définition d'une participation au revenu

- Il s'agit du droit qu'un bénéficiaire a de recevoir la totalité ou une partie du revenu de la fiducie¹³. [108(1)]

12.3 Disposition en faveur d'une tierce partie

- Lorsqu'un bénéficiaire cède sa participation au revenu à un tiers, le **produit total** de disposition doit être inclus dans son revenu. [106(2)a]
- Le coût d'une participation au revenu est nul, **sauf** si la participation a été acquise d'une bénéficiaire du revenu antérieur. [106(1.1)]
- Si le bénéficiaire a dû engager un coût lors de l'acquisition de sa participation au revenu, il sera autorisé à **déduire ce coût du produit de disposition**, dans la mesure où il n'était pas déductible dans une année antérieure. [106(1)]
 - Il ne peut toutefois pas créer une perte avec cette déduction.



Revenu à 3a) imposable sur une base de 100 %

¹³ Ce droit peut être immédiat ou futur, absolu ou conditionnel. [108(1)]

- La **déduction annuelle**, accordée en vertu du paragraphe 106(1) est limitée au moindre des montants suivants :
 - le revenu provenant de la fiducie attribué au bénéficiaire
 - la partie du coût de la participation au revenu qui n'a pas été déduite dans une année antérieure.

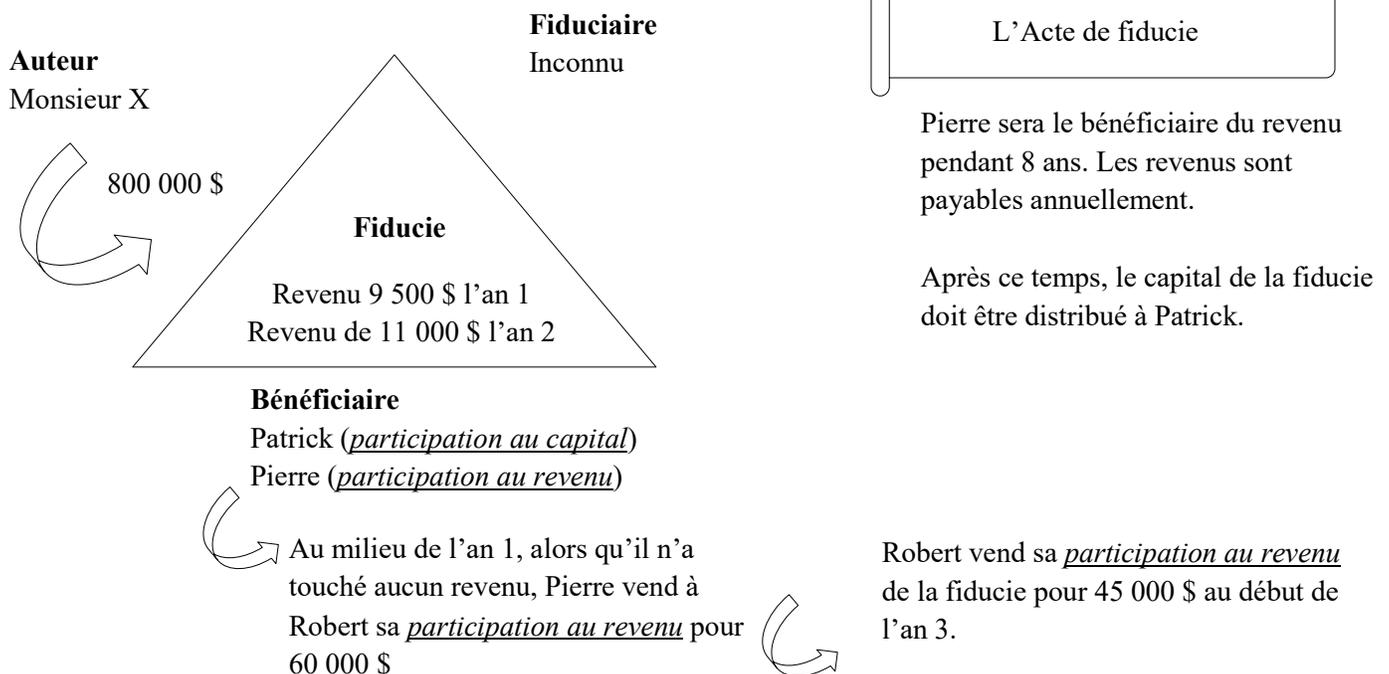
EXERCICE 9-8 : Transactions sur une participation au revenu

En l'an 1, Monsieur X a créé une fiducie dont Pierre sera le bénéficiaire du revenu pendant huit ans. Après ce temps, le capital de la fiducie doit être distribué à Patrick. Les revenus annuels de la fiducie sont estimés à environ 9 000 \$ par an.

Ayant un besoin urgent d'argent, Pierre décide de céder à Robert sa participation au revenu de la fiducie pour 60 000 \$ au milieu de l'an 1 alors qu'il n'a touché aucun revenu. Les revenus de la fiducie distribués à Robert sont respectivement 9 500 \$ en l'an 1 et 11 000 \$ en l'an 2. Robert vend sa participation au revenu de la fiducie pour 45 000 \$ au début de l'an 3.

ON DEMANDE :

Présentez les implications fiscales des transactions



SOLUTION DE L'EXERCICE 9-8

CONSTAT IMPORTANT

La vente d'une participation au revenu génère du **revenu de biens imposable à 100 %**.
Elle ne génère pas de GC.

SOLUTION : POUR PIERRE

Revenu à la vente de la participation au revenu [106(1) et (2)]	<u>AN 1</u>	
PD	60 000	\$
Moins : Coût de la participation au revenu [106(1.1)]	<u>0</u>	
Somme à inclure dans le revenu de Pierre	<u>60 000</u>	\$

SOLUTION : POUR ROBERT

Montant à inclure dans les revenus

	<u>AN 1</u>	
Revenu inclus selon 104(13)	9 500	\$
Déduction selon 106(1)		
Le moins élevé :		
i) Revenu de l'année	<u>9 500</u>	\$*
ii) Prix payé	60 000	\$
Moins : déductions antérieures	<u>0</u>	
	<u>60 000</u>	\$
	9 500	
	<u>0</u>	\$

Montant à inclure dans les revenus

	<u>AN 2</u>	
Revenu inclus selon 104(13)	11 000	\$
Déduction selon 106(1)		
Le moins élevé :		
i) Revenu de l'année	<u>11 000</u>	\$*
ii) Prix payé	60 000	\$
Moins : déductions antérieures	<u>9 500</u>	
	<u>50 500</u>	\$
	11 000	
	<u>0</u>	\$

Montant à inclure dans les revenus

	<u>AN 3</u>	
Produit de disposition à inclure selon 106(2)a)	45 000	\$
Déduction selon 106(1)		
Le moins élevé :		
i) Revenu de l'année	<u>45 000</u>	\$*
ii) Prix payé	60 000	\$
Moins : déductions antérieures (9 500 + 11 000)	<u>20 500</u>	
	<u>39 500</u>	\$
	39 500	
	<u>5 500</u>	\$

13. Disposition d'une participation au capital

13.1 Notions préalables

- Dans une fiducie, il y a toujours un bénéficiaire du revenu et un bénéficiaire du capital.
 - Ces bénéficiaires peuvent être la même personne ou des personnes différentes
 - L'intérêt du bénéficiaire du revenu dans la fiducie est appelé une participation au revenu.
 - L'intérêt du bénéficiaire du capital dans la fiducie est appelé une participation au capital.

13.2 Définition d'une participation au capital

- Un droit de recevoir la totalité ou une partie du capital de la fiducie. [108(1)]¹⁴
- Une participation au capital constitue un **bien en immobilisation** dont la disposition entraîne un gain ou une perte en capital.

DISTINCTION IMPORTANTE

La vente d'une participation au revenu génère du revenu imposable sur une base de 100 %.

La vente d'une participation au capital génère du gain en capital imposable sur une base de 50 %.

¹⁴ Ce droit peut être immédiat ou futur, absolu ou conditionnel. [108(1)]

13.3 Disposition d'une participation au capital à un tiers

- | | |
|--|-----------|
| [107(1)a)] | |
| Produit de disposition | XX |
| Moins : Le plus élevé de : | |
| (1) PBR de sa participation (note 1) | |
| (2) Coût indiqué de sa participation (note 2) | (XX) |
| GAIN EN CAPITAL / PERTE EN CAPITAL | <u>XX</u> |

Note 1

Lorsque la participation au capital a été reçue à titre gratuit, ce montant est zéro [107(1.1)]

Note 2

Part du bénéficiaire dans le coût indiqué des biens de la fiducie
[108(1)]

$$\left(\text{Argent} + \text{Coût indiqué des biens} - \text{dettes de la fiducie} \right) \times \left(\frac{\text{JVM de sa participation}}{\text{JVM des participations}} \right)$$

EXERCICE 9-9 : Vente à un tiers d'une participation au capital

M. Lebond détient une participation dans le capital d'une fiducie personnelle. Sa participation a été acquise à titre gratuit. (PBR = 0).

La fiducie détient un seul bien.	JVM	PBR
Actions de Société publique	<u>90 000</u> \$	<u>40 000</u> \$

ON DEMANDE :

a) M. Lebond vend sa participation au capital 90 000 \$ soit la JVM des actions détenues par la fiducie.

SOLUTION DE L'EXERCICE 9-9

a) M. Lebond vend sa participation au capital 90 000 \$ soit la JVM des actions détenues par la fiducie.

Produit de disposition de M. Lebond		90 000 \$
Moins : le plus élevé de:		
PBR :	<u>0</u> \$	
Coût indiqué :	<u>40 000</u> \$*	
		<u>40 000</u>
Gain en capital		<u>50 000</u> \$
Gain en capital imposable (50%)		<u>25 000</u> \$

14. Remise des biens aux bénéficiaires

- Transfert de biens de la fiducie à un bénéficiaire : s'effectue en général par **roulement fiscal**, sauf exception¹⁵ :
 - Les biens attribués par une fiducie à un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de sa participation au capital¹⁶ sont **réputés disposés** au coût indiqué. [107(2)a)]
 - Le bénéficiaire est **réputé acquérir** les biens au coût indiqué¹⁷ de la fiducie immédiatement avant l'attribution. [107(2)b)]
 - Bien amortissable :
Si CC bien pour la fiducie > CC présumé du bénéficiaire (coût indiqué) [107(2)d)]

$$\left. \begin{array}{l} \text{CC bénéficiaire} = \text{CC fiducie} \\ \text{FNACC bénéficiaire} = \text{FNACC fiducie} \end{array} \right\} \begin{array}{l} \text{DPA censée} \\ \text{prise} \end{array}$$

Planification

Il est possible de ne pas se prévaloir du roulement et de transférer les biens à la JVM. [107(2.001)]

Ce choix s'effectue bien par bien.

Ce choix est avantageux lorsque le fiduciaire souhaite créer du GCI ou une récupération d'amortissement afin d'utiliser les banques de pertes (PAC ou PCN). Ainsi, le choix n'occasionne pas d'impôt immédiat pour la fiducie et permet au bénéficiaire d'augmenter son PBR (JVM au lieu du coût indiqué).

¹⁵ Quand la règle d'attribution du paragraphe 75(2) s'applique, le paragraphe 107(4.1) empêche généralement le transfert par roulement des biens (ou d'un bien substitué) de la fiducie en faveur des bénéficiaires, sauf s'il s'agit de l'auteur du transfert ou de son conjoint.

¹⁶ Les biens attribués par une fiducie à un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de sa participation au revenu sont réputés disposés à la JVM [106(3)]

¹⁷ Il est possible de majorer le coût d'acquisition dans le cas où le PBR de la participation au capital excède le coût indiqué des biens transférés et l'argent reçu. [107(2)b) et 107(2)b.1)]. Cette situation risque de se produire lorsque la participation au capital a été acquise d'une tierce personne.

- Le bénéficiaire est **réputé disposer** de sa *participation au capital* :

Produit de disposition [107(2)c]		
- Coût indiqué des biens reçus	XX	
- Argent reçu	<u>XX</u>	XX
Moins : Le plus élevé de : [107(1)a]		
(3) PBR de sa participation (note 1)		
(4) Coût indiqué de sa participation (note 2)		
		<u>(XX)</u>
GAIN EN CAPITAL / PERTE EN CAPITAL		<u>XX</u>

Note 1

Lorsque la participation au capital a été reçue à titre gratuit, ce montant est zéro [107(1.1)]

Note 2

Part du bénéficiaire dans le coût indiqué des biens de la fiducie [108(1)]

$$\left(\frac{\text{Argent} + \text{Coût indiqué des biens} - \text{dettes de la fiducie}}{\text{Argent} + \text{Coût indiqué des biens} - \text{dettes de la fiducie}} \right) \times \left(\frac{\text{JVM de sa participation}}{\text{JVM des participations}} \right)$$

Réflexion

Comme nous l'avons vu précédemment, la fiducie est réputée disposer de tous ses biens à la JVM, le dernier jour de sa 21^e année avec les conséquences fiscales comme du gain en capital et de la récupération de DPA. Il serait donc opportun de prévoir une distribution des biens de la fiducie avant cet anniversaire. De cette manière, **on utilise le roulement prévu lors du règlement de la participation au capital par la fiducie et on retarde l'imposition des revenus.**

EXERCICE 9-10 : Liquidation d'une fiducie personnelle

M. Dubé est le seul bénéficiaire du capital d'une fiducie personnelle qui a été créée en 1995 et qui possède les biens suivants :

	JVM		PBR
Argent	40 000	\$	
Terrain	80 000	\$	20 000 \$
Actions de société publique	120 000	\$	45 000 \$

La fiducie est liquidée le 31 décembre de l'année courante et tous les biens sont distribués à M. Dubé en règlement de sa participation. En 1995, il a reçu sa participation au capital à titre gratuit.

ON DEMANDE :

Présentez les impacts fiscaux de la liquidation.

SOLUTION DE L'EXERCICE 9-10

Impacts fiscaux pour la fiducie :

Aucun. La fiducie est réputée avoir disposé de chacun des biens pour une somme égale à leur PBR.

Terrain		
PD	20 000	
PBR	<u>20 000</u>	
GC	0	

Actions de société publique		
PD	45 000	
PBR	<u>45 000</u>	
GC	0	

Impacts fiscaux pour M. Dubé :

M. Dubé est réputé avoir acquis chacun des biens pour un montant égal au PBR des biens pour la fiducie.

Terrain	20 000 \$
Actions de société publique	45 000 \$

M. Dubé est réputé avoir disposé de sa participation au capital, selon l'alinéa 107(2)c), pour un montant égal au total de :

Argent reçu	40 000 \$
PBR du terrain	20 000
PBR des actions de société publique	<u>45 000</u>
	<u>105 000</u> \$

Produit de disposition de la participation 105 000

Moins : le plus élevé de :

- PBR de la participation	0
- Coût indiqué de sa participation	
Argent reçu	40 000
PBR du terrain	20 000
PBR des actions de société publique	<u>45 000</u>
	105 000

Gain en capital de la disposition de la participation -105 000
0

Sujet 10 : Société de personnes

1. DÉFINITION D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES	537
2. CALCUL DU REVENU NET D'UNE SOCIÉTÉ	539
2.1 REVENU NET – PRINCIPES.....	539
2.2 EXERCICE FINANCIER.....	541
2.2.1 <i>La situation de l'associé particulier</i>	541
2.2.2 <i>La situation de l'associé corporatif</i>	543
2.3 LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT	544
2.4 REVENU DE DIVIDENDES REÇUS PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	548
2.5 DONS DE CHARITÉ.....	549
2.6 GAIN EN CAPITAL	549
2.7 CRÉDIT D'IMPÔT POUR CONTRIBUTION POLITIQUE	550
2.8 SALAIRES.....	550
2.9 DÉPENSE D'UN ASSOCIÉ	551
2.10 VOITURE FOURNIE PAR LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	551
2.11 PERTES REPORTÉES	551
2.12 GAIN DU DÉBITEUR PROVENANT D'UN RÈGLEMENT DE DETTES	552
2.13 REVENU ÉTRANGER	553
2.14 EXEMPLE.....	554
3. CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ DE LA PARTICIPATION	560
3.1 DÉFINITION	560
3.2 CALCUL DU PBR DE FAÇON SOMMAIRE	560
3.3 CALCUL DÉTAILLÉ DU PBR DE LA PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES ACQUISE APRÈS 1971	560
3.4 PBR NÉGATIF D'UNE PARTICIPATION.....	561
4. ALTERNATIVES POUR DEVENIR MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES	564
4.1 INVESTIR DANS LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES	564
4.2 ACHETER UNE PARTIE DU CAPITAL DES ANCIENS ASSOCIÉS	564
4.3 APPORT DE BIENS À LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES – RÈGLE GÉNÉRALE.....	566
4.4 APPORT DE BIENS À LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES – CHOIX DE 97(2).....	568
4.4.1 <i>Conditions d'application</i>	569
4.4.2 <i>Modalités du roulement du paragraphe 97(2)</i>	570
4.5 RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES ALTERNATIVES POUR DEVENIR MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	576
5. DIFFÉRENTES FAÇONS DE QUITTER UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES	577
5.1 NOTIONS DU DROIT CIVIL PRÉALABLES.....	577
5.2 PAR LA VENTE DE LA PARTICIPATION À UNE TIERCE PERSONNE	578
5.3 PAR LE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES DE SA PARTICIPATION.....	579
6. SOCIÉTÉ DE PERSONNES AYANT CESSÉ D'EXISTER	581
6.1 REMISE DES BIENS À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE [98(1) ET 98(2)]	581
6.1.1 <i>Généralités</i>	581

6.1.2	<i>Conséquences fiscales pour la société de personnes</i>	581
6.1.3	<i>Conséquences fiscales pour les associés</i>	581
6.2	ROULEMENT EN DROITS INDIVIS [98(3)]	585
6.2.1	<i>Notions préalables</i>	585
6.2.2	<i>Objectif</i>	586
6.2.3	<i>Conditions d'application</i>	587
6.2.4	<i>Conséquences fiscales pour la société de personnes</i>	588
6.2.5	<i>Conséquences fiscales pour l'associé</i>	588
6.2.6	<i>Transaction type de 98(3)</i>	590
7.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	602
7.1	FONCTIONNEMENT	602
7.1.1	<i>Définition</i>	602
7.1.2	<i>Différences avec une société de personnes standard</i>	602
7.1.3	<i>Le problème</i>	602
7.2	LA FRACTION À RISQUE.....	603
7.3	EXEMPLE.....	604

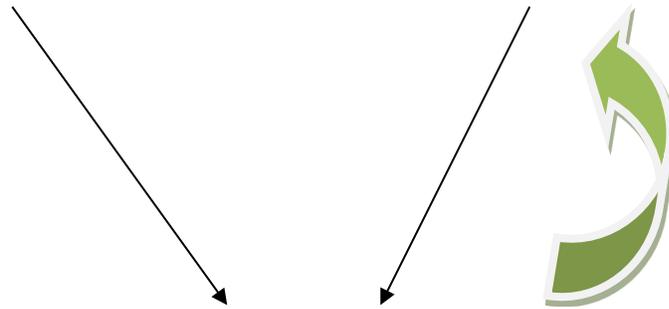
1. Définition d'une société de personnes

- La Loi de l'impôt canadienne ne contient aucune définition relativement à l'expression « société de personnes » (ci-après « société »).
 - Ce n'est pas un contribuable
 - Ce n'est pas une détention en copropriété
 - Ce n'est pas une coentreprise.
- Nous devons donc nous référer au droit législatif en vigueur dans la province où se situe l'exploitation de l'entreprise. Au Québec, il s'agit du *Code civil du Québec* (Code civil).
- Selon l'article 2186 du Code civil, les éléments suivants sont essentiels à l'existence d'une société.
 - Deux ou plusieurs personnes ayant la volonté d'agir en associé.
 - S'associe pour exploiter une entreprise dans le but de faire un profit.
 - Chacun fournissant son apport : bien, crédit, habileté et industrie.
 - Chacun ayant droit à une participation dans les profits.
- Maintenant que nous connaissons la définition du Code civil, qu'est-ce qu'une société de façon plus précise?
 - C'est un véhicule qui sert à **compiler des revenus**
 - Ces revenus **conservent** leurs **caractéristiques (nature)** entre les mains des associés [Principe de conduit]
 - C'est là qu'ils sont imposés

Associé 1

Associé 2

Inclusion du revenu



Attribution du revenu



Calcul du revenu

2. Calcul du revenu net d'une société

2.1 Revenu net – Principes

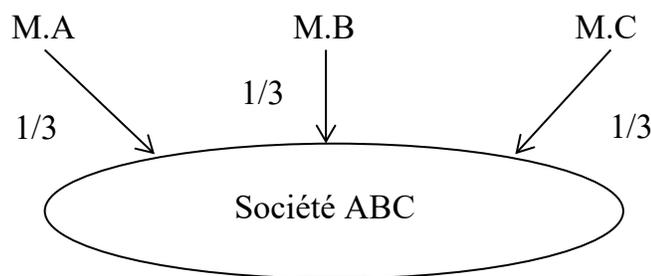
- L'article 96 LIR crée une série de présomption.
- Il stipule que le revenu net (art. 3) d'une société se calcule comme si :
 - elle était une personne distincte résidant au Canada [96(1)a)]
 - son année d'imposition était son exercice financier [96(1)b)]
 - chacune de ses activités était exercée par elle. [96(1)c)]
- Par la suite, il faut faire l'attribution du revenu net aux associés
 - Attribution du revenu (perte) de chaque source aux associés selon leur % de participation.
 - Chaque revenu conserve son identité dans les mains de l'associé [Principe de conduit] [96(1)f)]
 - **Les associés doivent donc inclure dans leur revenu**, le gain ou la perte en capital, le revenu de bien ou le revenu d'entreprise tiré de la société de personnes.
 - Moment de l'imposition : Le montant de revenu attribué est imposé dans l'année d'imposition de l'associé au cours de laquelle l'exercice financier de la société s'est terminé [96(1)f)]
- En résumé
 - Calcul du revenu net au niveau de la société
 - DPA et provisions permises par la LIR au niveau de la société

- Attribution par source [Principe de conduit]
- Calcul du revenu imposable au niveau des associés → toutes les déductions
- Le revenu attribué n'est pas un retrait
- Aucune déclaration d'impôt à produire pour la société.
 - On pourrait conclure en disant que la société constitue un contribuable distinct aux fins du **calcul du revenu net seulement**. Une fois que le revenu net est identifié, la société agit en tant que conduit pour les associés dans les proportions établies en vertu de la convention de société.

Exemple

La société ABC comprend 3 associés qui partagent également les profits et les pertes. Voici les résultats de l'an 1 :

Revenu d'entreprise	21 000
Revenu de biens (intérêts)	3 000
Gain en capital	18 000



Chacun des associés devra inclure dans le calcul de son revenu :

3a)	Revenu d'entreprise ($21\ 000 \times 1/3$)	7 000
	Revenu de biens (intérêts) ($3\ 000 \times 1/3$)	1 000
3b)	GCI ($18\ 000 \times 50\ \% \times 1/3$)	3 000

2.2 Exercice financier

2.2.1 La situation de l'associé particulier

- L'exercice d'une société de personnes dont un particulier est un associé au cours de l'année doit avoir une fin d'exercice au 31 décembre [249.1(1)b]
- La même règle s'applique à une « **société professionnelle** » **par actions** qui exploite une pratique professionnelle d'un comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire ou d'un chiropraticien qui est associée d'une société de personnes.
- Méthode facultative (art. 34.1)

- Tous les associés doivent être des particuliers
- Choix en la forme prescrite [249.1(4)] d'un exercice autre que le 31 décembre
- Rajout au revenu d'entreprise d'un « revenu supplémentaire », pour la période allant de la fin de l'exercice au 31 décembre égal à [34.1(1)] :

$$(A - B) \times C / D$$

A = Revenu de la société tiré de l'entreprise pour l'exercice

B= *Non traité*

C = Nombre de jours entre la fin de l'exercice et le 31 décembre

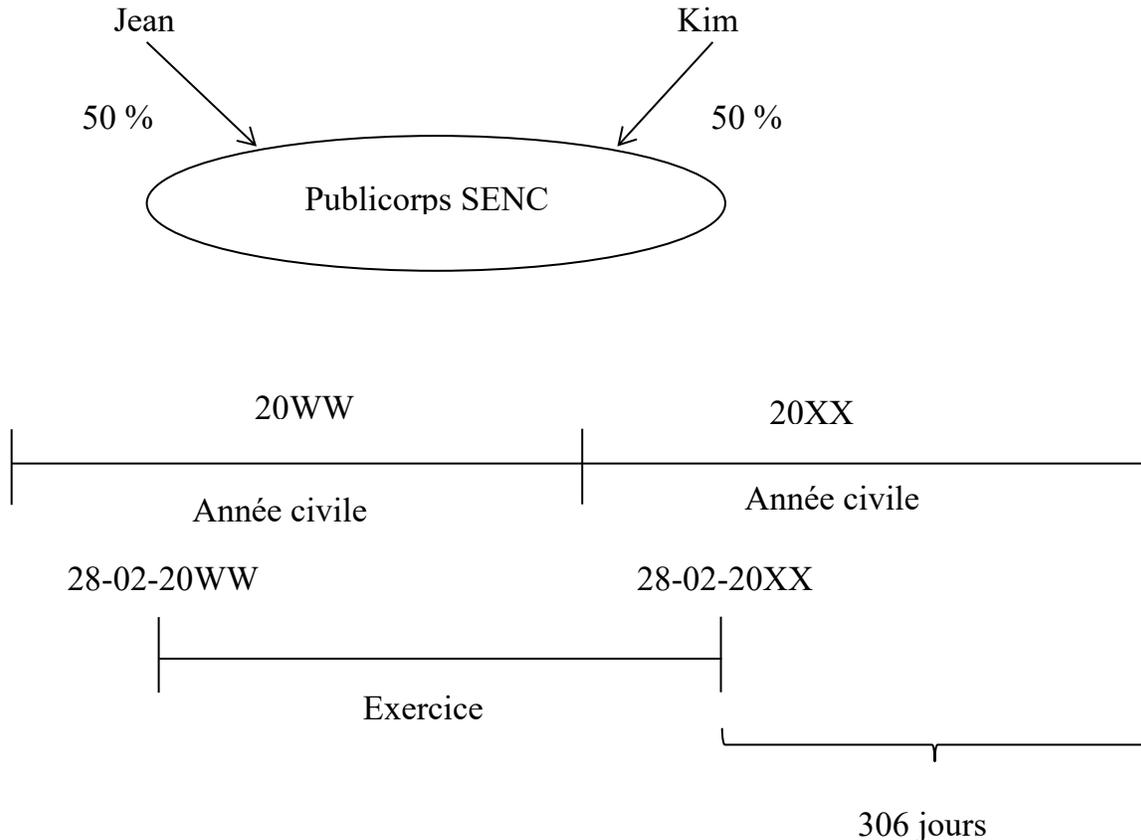
D = Nombre de jours de l'année qui tombent dans l'exercice se terminant dans l'année.

- Le « revenu supplémentaire » est déduit l'année d'imposition suivante [34.1(3)]

EXERCICE 10-1 : Exercice financier méthode facultative

Jean et Kim sont associés dans la société de personnes Publicorps SENC. L'exercice financier de la société de personnes se termine le 28 février de chaque année. Publicorps a donc utilisé la méthode facultative pour le calcul de son revenu depuis 1995. Les associés partagent les profits à parts égales. Les revenus des exercices financiers de la société de personnes sont de 100 000 \$ pour 20WW et de 130 000 \$ pour 20XX. Pour 20VV, Jean a ajouté un revenu additionnel estimé de 51 000 \$ à sa déclaration.

On demande : Déterminez les montants qui devront être inclus dans la déclaration de Jean pour les années 20WW et 20XX?



SOLUTION DE L'EXERCICE 10-1

Pour 20WW

Revenu de l'exercice se terminant le 28 février 20WW	50 000 \$
Plus : Revenu additionnel d'entreprise estimé pour 20WW 50 000 \$ x 306/365 =	+ 41 918
Moins : Revenu additionnel d'entreprise estimé de 20VV	<u>- 51 000</u>
Revenu d'entreprise de Jean pour 20WW	<u>40 918 \$</u>

Pour 20XX

Revenu de l'exercice se terminant le 28 février 20XX	65 000 \$
Plus : Revenu additionnel d'entreprise estimé pour 20XX 65 000 \$ x 306/365 =	+ 54 493
Moins : Revenu additionnel d'entreprise estimé de 20WW	<u>- 41 918</u>
Revenu d'entreprise de Jean pour 20XX	<u>77 575 \$</u>

2.2.2 *La situation de l'associé corporatif*

- Certaines règles spécifiques sont applicables, mais elles sont trop poussées pour le cadre du cours.

2.3 La déduction pour amortissement

- **La déduction pour amortissement doit être prise au niveau de la société.**
- Toute **récupération** de déduction pour amortissement se fera dans le calcul du revenu de la société et le même principe s'appliquera pour une perte finale. **La récupération prend toujours la nature du revenu contre lequel la déduction pour amortissement a été réclamée.**
- Si l'année d'imposition de la société est de moins de 12 mois, la déduction pour amortissement pouvant être déduite doit être calculée au **prorata** du nombre de jours de l'année d'imposition.
- La déduction pour amortissement permise dans l'année où un bien est acquis (notion de mise en service) est majoré de 50 %¹ (pour atteindre 150 %). Cette règle s'applique aussi aux biens amortissables acquis par une société, **sauf lors d'une acquisition dans le cadre d'un roulement.**
- La règle de passation en charges immédiate (DPA de 100 %) pour les biens acquis à compter du 19 avril 2021 (et avant 2024) s'applique à certaines sociétés de personnes² (**non traité dans le présent chapitre** vu la nature temporaire de la mesure).
- Les sociétés sont elles aussi régies par les règlements qui prévoient qu'**aucune perte** ne peut être créée ni augmentée par une dépense d'**amortissement fiscal** lorsque le revenu découle d'un **bien locatif**. Les associés peuvent aussi être limités dans la déduction pour amortissement

¹ Pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 et avant 2024. Le taux d'amortissement applicable la première année est égal à 100 % du taux normalement applicable pour les biens acquis entre 2024 et 2027. Après 2027, le taux d'amortissement applicable la première année est égal à 50 % du taux normalement applicable (retour de la règle du demi taux).

² Les sociétés de personnes admissibles comprendraient celles où tous les associés (tout au long de l'année d'imposition pertinente) auraient par ailleurs le droit de bénéficier de la mesure s'ils avaient exercé les activités de la société de personne directement. Les sociétés de personnes à étage (c.-à-d., les sociétés de personnes ayant d'autres sociétés de personnes en tant qu'associés) seraient exclues. Document d'information *Élargissement de l'admissibilité pour le soutien fiscal pour les investissements des entreprises* [Ministère des Finances Canada].

qu'ils peuvent déduire relativement à un immeuble locatif qu'ils détiennent personnellement si la société subit des pertes à ce titre. [R1100(11)]

EXERCICE 10-2 : Revenu de location. Permet de revoir le traitement fiscal étudié dans un cours précédent.

Situation 1 : La société AB a du revenu d'entreprise net de 8 000 \$, un revenu de loyer net avant amortissement de 10 000 \$ et une déduction pour amortissement maximum de 3 000 \$ pour l'année. Les biens locatifs sont dans la catégorie 1, 4 %. L'associé a droit à 50 % des revenus et de plus, possède personnellement un immeuble à logements avec lequel il subit une perte locative de 8 000 \$ avant amortissement.

Calcul du revenu net de la société :

Revenu d'entreprise		8 000 \$
Revenu net de loyer	10 000 \$	
Moins : DPA	<u>3 000</u>	<u>7 000</u>
		<u>15 000 \$</u>

Part de l'associé A (50 %) :

Revenu d'entreprise		<u>4 000 \$</u>
Revenu de bien locatif		<u>3 500 \$</u>

Calcul du revenu de l'associé A.

Revenu d'entreprise		4 000 \$
Revenu net de location (société)	3 500 \$	
Perte nette de location (personnelle)	- <u>8 000</u>	- <u>4 500</u>
Perte autre qu'en capital		<u>500 \$</u>

N.B. La DPA personnelle ne peut réduire le revenu net de location de la société, si le revenu locatif total est déjà à perte.
Il faut appliquer la perte locative sur les biens détenus personnellement et ensuite l'amortissement, s'il y a lieu.

Situation 2 : Même donnée que la situation 1, sauf : Revenu locatif de la société 1 000 \$, revenu de loyer personnel de A 14 000 \$ et DPA maximale pour A personnellement 10 000 \$.

Calcul du revenu net de la société

Revenu d'entreprise		8 000 \$
Revenu net de location	1 000 \$	
Moins : DPA	<u>1 000</u>	<u>- 0</u>
		<u>8 000 \$</u>

Calcul de revenu net de l'associé A

Revenu d'entreprise, part dans la société (50%)		4 000 \$
Revenu net de location (société)		<u>- 0</u>
Revenu net de location personnel	14 000 \$	
Moins : DPA	<u>10 000</u>	<u>4 000</u>
Revenu net de A		<u>8 000 \$</u>

N.B. On ne peut utiliser l'amortissement non réclamé dans la société pour annuler une partie du revenu net de location sur les biens personnels.

Situation 3 : Même donnée que la situation 1, sauf : Perte locative de la société 6 000 \$, revenu de loyer personnel de A 9 000 \$ et DPA maximale pour A personnellement 10 000 \$.

Calcul du revenu net de la société

Revenu d'entreprise		8 000 \$
Revenu net de location (perte)	- 6 000 \$	
Moins : DPA	<u>nil</u>	<u>- 6 000</u>
Revenu net de la société		<u>2 000 \$</u>

Calcul du revenu net de l'associé A

Revenu d'entreprise, part dans la société (50 %)		4 000 \$
Perte de location (société) (50 %)	- 3 000 \$	
Revenu de location personnel	<u>9 000</u>	
	6 000	
Moins : DPA personnelle	<u>6 000</u>	- 0
Revenu net de A		<u>4 000 \$</u>

N.B. La perte sur les biens de la société vient réduire le montant maximum de DPA déductible sur les revenus personnels.

Situation 4 : Même donnée que la situation 1, sauf : Revenu locatif de la société 5 000 \$, revenu locatif personnel de A 9 000 \$ et DPA maximale pour A 10 000 \$.

Calcul du revenu net de la société

Revenu d'entreprise		8 000 \$
Revenu locatif	5 000 \$	
Moins : DPA de la société	- <u>3 000</u>	
		<u>2 000</u>
Revenu net de la société		<u>10 000 \$</u>

Calcul du revenu net de l'associé A

Revenu d'entreprise, part dans la société		4 000
Revenu locatif (société 50%)	1 000 \$	
Revenu locatif personnel	<u>9 000</u>	
	10 000	
Moins : DPA personnelle	<u>10 000</u>	- 0
Revenu net de A		<u>4 000 \$</u>

NB: On peut appliquer contre le revenu net de société après amortissement, l'amortissement qui ne pouvait pas être déduit, étant donné que les revenus personnels ne sont que de 9 000\$.

2.4 Revenu de dividendes reçus par une société de personnes

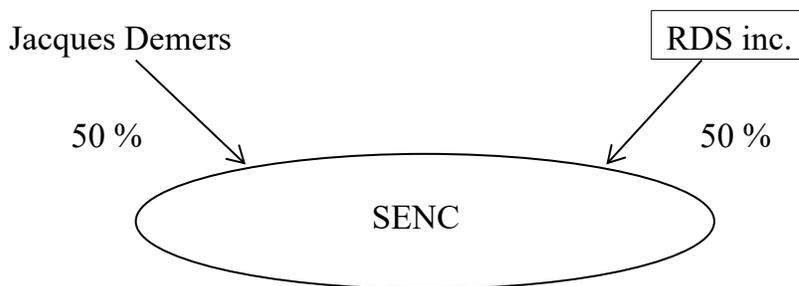
- Attribution du dividende brut, au % de participation
- Attribution des dépenses pour le gagner
- **Majoration** et **dégrèvement** (crédit d'impôt) au niveau des associés particuliers sur le **dividende brut attribué**.
- Déduction en vertu de l'article 112 au niveau des associés corporatifs.

Exemple

Jacques Demers et RDS inc. exploitent une entreprise par le biais d'une société de personnes. Les associés se partagent en parts égales les profits et les pertes.

La société de personnes a effectué un emprunt (10 % intérêt) afin de procéder à l'acquisition de sociétés canadiennes imposables.

La société de personnes a reçu des dividendes autres que déterminés de 16 000 provenant de l'acquisition des sociétés canadiennes imposables.



Calcul du revenu de la société de personnes

Revenu – dividendes (non majorés)	16 000
Intérêts (10 000 × 10 %)	<u>- 1 000</u>
Revenu net	<u>15 000</u>

	Jacques Demers	RDS inc.
Dividendes reçus	8 000	8 000
Majoration (15 %)	<u>1 200</u>	
	9 200	
Moins intérêts	<u>(500)</u>	<u>(500)</u>
Revenu net	<u>8 700</u>	<u>7 500</u>
Déduction dans le revenu imposable [112(1)]		<u>(8 000)</u>
Crédit pour dividendes (9,00 % × 9 200)	<u>(828 \$)</u>	

2.5 Dons de charité

- **Crédit d'impôt** dans le calcul de l'impôt à payer pour l'associé particulier [118.1(8)]
- **Déduction** dans le calcul du revenu imposable pour l'associé corporatif [110.1(4)]
- Attribution au % de sa participation
- Aucune déduction pour la société de personnes
- Considéré comme un retrait pour l'associé dans le calcul du PBR de sa participation [53(2)c)iii]

2.6 Gain en capital

- Attribution des gains en capital **imposables** (50 %)
- Attribution des pertes en capital **déductibles** (50 %)
- Se combine donc aux gains ou pertes en capital personnel de l'associé.

2.7 Crédit d'impôt pour contribution politique

- Jusqu'au 12 décembre 2006, les contributions politiques des sociétés de personnes étaient attribuées aux associés selon la part respective de chacun d'eux. [Anciennement 127(4.2) LIR maintenant abrogé]
 - Ces contributions qui leur étaient attribuées étaient ajoutées aux autres contributions de l'associé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, à la suite de l'abrogation du paragraphe 404.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, les sociétés de personnes ne peuvent pas verser de contribution en tant que société.
- Le reçu doit donc mentionner le nom de chaque associé participant au don et le montant de la contribution versée par chacun. Chaque associé bénéficiera alors du crédit prévu au paragraphe 127(3) LIR.³

2.8 Salaires

- Il est **impossible** de faire un paiement de salaire à un associé.
 - Ce montant ne constitue pas une dépense, mais plutôt un retrait
 - Extrait de la Nouvelle technique #30 du 21 mai 2004
 - « À notre avis, le fait pour un associé de recevoir un revenu d'emploi d'une société de personnes serait incompatible avec les rapports juridiques qui définissent une société de personnes (c.-à-d. la relation qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice). Autrement dit, l'associé participe à l'exploitation de l'entreprise de la société de personnes et n'est pas son employé. »
- La société de personnes peut payer un salaire à un conjoint d'un associé.
 - Le salaire doit être raisonnable dans les circonstances.

³ Tiré de l'APFF « cours de formation continue, 2014, série 3, planification fiscale et financière, société de personnes »

2.9 Dépense d'un associé

- Un contrat de société peut exiger que certaines dépenses engagées par un associé (dépenses d'auto, publicité) soient personnellement payées par chacun des associés.

- Les dépenses sont déductibles contre sa part des revenus de la société
 - Effectuées dans le but de gagner sa part du revenu de la société de personnes
 - Les dépenses doivent être raisonnables (art. 67)
 - Non remboursées par la société de personnes
 - Frais de représentation déductibles à 50 % (art. 67.1)
 - Dépenses encourues au cours de l'exercice financier de la société de personnes
 - Intérêts payés sur un emprunt effectué en vue d'obtenir une participation dans la société de personnes **sont déductibles.**

2.10 Voiture fournie par la société de personnes

- Inclusion dans le revenu de l'associé d'un montant égal à l'avantage imposable pour droit d'usage et celui lié aux frais de fonctionnement (comme un employé). [12(1)y)]

2.11 Pertes reportées

- Concept inapplicable, car la société de personnes ne dispose pas de revenu imposable.

- Les pertes de la société sont attribuées aux associés.

2.12 Gain du débiteur provenant d'un règlement de dettes

- Rappelons-nous l'ordre de réduction des attributs fiscaux du débiteur [80(2)c)]
 - Réduction des PAC, PA et PAR [80(3)]
 - Réduction des PCN [80(4)]
 - Réduction des FNACC des biens amortissables [80(5)]
 - Réduction du PBR des biens non amortissables [80(9)]
 - Réalisation présumée d'un gain en capital pour éponger les pertes en capital réalisées dans l'année (s'il y a lieu) [80(12)]
 - Inclusion à 50 % du solde restant (revenu d'entreprise ou de biens, dépendamment de la nature des activités pour laquelle la dette a été contractée) [80(13)]

- Une société de personnes est un véhicule qui sert à compiler des revenus. Ils sont par la suite attribués aux associés.
 - Par conséquent, la société de personnes n'a pas de PAC, PA, PAR ou PCN. Le calcul du revenu imposable et de l'impôt à payer s'effectue au niveau des associés.

 - Par conséquent, elle ne pourra pas réduire ces éléments.

- **80(12)** « Réalisation présumée d'un gain en capital pour éponger les pertes en capital réalisées dans l'année (s'il y a lieu) » **ne s'applique pas aux sociétés de personnes.**

- **80(13)** dicte l'inclusion à 100 % du solde restant (et non pas 50 %) **dans le cadre d'une société de personnes.**

- Voici l'ordre de réduction des attributs fiscaux dans le cadre d'une société de personnes :
 - Réduction des FNACC des biens amortissables [80(5)]
 - Réduction du PBR des biens non amortissables [80(9)]
 - Inclusion à 100 % du solde restant (revenu d'entreprise ou de biens, dépendamment de la nature des activités pour laquelle la dette a été contractée) [80(13)]
 - Ce sont plutôt les associés qui l'appliqueront à l'encontre de leurs propres attributs fiscaux. [80(15)]

2.13 Revenu étranger

- Attribution du revenu brut
- Attribution des dépenses
- Attribution de l'impôt étranger au % de leur participation
- Dégrèvement (crédit d'impôt) de 126(1) et (2) au niveau des associés

2.14 Exemple

Serge⁴, un célibataire, participe à 50 % dans les profits de SER-VICE Enr, une société de personnes. Voici les résultats d'exploitation de la société de personnes pour l'exercice terminé le 31 décembre 20XX :

Ventes		500 000
Coût des ventes :		
Stocks du début	30 000	
Achats	<u>200 000</u>	
	230 000	
Stocks de la fin	<u>50 000</u>	<u>180 000</u>
Bénéfice brut		320 000
Frais d'exploitation :		
Salaires	50 000	
Frais d'administration	80 000	
Publicité	10 000	
Taxes et permis	4 100	
Amortissement (même que la DPA)	15 900	
Dons de bienfaisance	<u>10 900</u>	<u>170 900</u>
Bénéfice d'exploitation		149 100
Autres revenus :		
Profit sur vente d'actions (Note 1)	9 000	
Dividendes en capital non imposable	20 000	
Dividendes déterminés de SCI (Note 2)	10 000	
Intérêts étrangers (Note 3)	1 000	
Perte de location (Note 4)	<u>(5 000)</u>	<u>35 000</u>
Bénéfice net		<u>184 100</u>

⁴ Cet exemple est tiré et adapté du Guide fiscal CCH, Édition 2012-2013, p.O-2.17

Note 1 : Le profit sur vente d'actions a été calculé à partir des renseignements suivants :

	A Ltée	B Ltée
PBR	20 000	15 000
Prix de vente	36 000	9 500
Frais de vente	1 000	500

Note 2 : Le montant de 10 000 \$ représente le montant net, car des intérêts de 2 000 \$ ont été payés sur un emprunt effectué pour gagner les dividendes de 12 000 \$.

Note 3 : Le montant de 1 000 \$ représente le montant brut. Un impôt brut de 150 \$ a été déduit à la source dans le pays étranger.

Note 4 : La perte de location a été calculée de la façon suivante :

Revenu brut de location	20 000
Dépenses d'opération	<u>(22 000)</u>
Perte de location avant amortissement comptable	(2 000)
Amortissement comptable	<u>(3 000)</u>
Perte de location	<u>(5 000)</u>

La déduction pour amortissement maximale disponible sur cet immeuble locatif est de 4 000 \$.

Voici d'autres renseignements pertinents sur les activités de Serge durant l'année 20XX :

- Il a disposé d'immobilisations au cours de l'année, ce qui a eu pour effet de lui faire subir une perte en capital de 9 000 \$.
- Il a encouru des dépenses de représentation pour une somme de 4 000 \$. Ces dépenses ont été encourues pour promouvoir les ventes de l'entreprise et n'ont pas été remboursées par la société de personnes.

- Il a payé des intérêts de 4 000 \$ sur un emprunt effectué pour acquérir sa participation dans la société de personnes SER-VICE Enr.
- Il possède un immeuble locatif dont les résultats d'opération sont les suivants :

Revenu brut de location	15 000
Dépenses d'opération	<u>(12 000)</u>
Revenu net de location	<u>3 000</u>

Les dépenses d'opération ne comprennent pas l'amortissement comptable. La déduction pour amortissement maximale disponible sur cet immeuble locatif est de 5 000 \$. Serge réclame toujours le maximum de la déduction pour amortissement.

TRAVAIL À FAIRE :

Calculez le revenu net, le revenu imposable et l'impôt à payer de Serge pour l'année 20XX.

Calcul des revenus de SER-VICE Enr. selon les différentes sources

Revenu d'entreprise

Bénéfice d'exploitation comptable	149 100
Ajouter : Dons de bienfaisance	<u>10 900</u>
Revenu d'entreprise pour fins fiscales	<u>160 000</u>

Gain en capital

	A Ltée	B Ltée
Produit de disposition	36 000	9 500
Déduire : PBR	-20 000	-15 000
Frais de vente	<u>-1 000</u>	<u>-500</u>
Gain (perte) en capital	<u>15 000</u>	<u>-6 000</u>
GCI	<u>7 500</u>	
PCD		<u>-3 000</u>

<u>Dividendes non imposables</u>	
Montant reçu	<u>20 000</u>
 <u>Dividendes déterminés de SCI</u>	
Montant brut	<u>12 000</u>
Intérêts payés	<u>(2 000)</u>
 <u>Intérêts étrangers</u>	
Revenu étranger brut	<u>1 000</u>
Impôt étranger payé	<u>150</u>
 <u>Perte de location</u>	
Perte de location comptable	(5 000)
Ajouter : amortissement comptable	<u>3 000</u>
Perte de location avant DPA	(2 000)
Déduire : DPA permise	<u>0</u>
Perte de location pour fins fiscales	<u>(2 000)</u>

Après avoir déterminé les différents éléments pour fins fiscales, SER-VICE Enr. doit attribuer à Serge la fraction qui lui revient et lui donner tous les détails pertinents afin qu'il puisse en tenir compte dans sa déclaration de revenus. Il se voit attribuer **50 % de tous les éléments calculés précédemment**, soit :

Revenu d'entreprise	80 000
Dons de bienfaisance	5 450
Gain en capital imposable	3 750
Perte en capital déductible	(1 500)
Dividendes non imposables	10 000
Dividendes imposables bruts	6 000
Intérêts payés	1 000
Intérêts étranger brut	500
Impôt étranger payé	75
Perte de location	(1 000)

Ayant obtenu ces renseignements, Serge doit les inclure dans sa déclaration de revenus personnelle en plus des éléments provenant de ses propres transactions :

3a)	Revenu d'entreprise de SER-VICE Enr.		80 000	
	Déduire :	Frais de représentation	4 000	
		Moins : partie non ded. selon 67.1 (50 %)	<u>(2 000)</u>	
			2 000	
		Intérêt sur emprunt	<u>4 000</u>	<u>(6 000)</u> 74 000
	Dividendes déterminés de SCI		6 000	
	Ajouter :	majoration (38 %)	<u>2 280</u>	
			8 280	
	Déduire :	intérêts payés	<u>(1 000)</u>	7 280
	Revenu d'intérêt étranger			500
	Revenu de location			
	- provenant de SER-VICE Enr.		(1 000)	
	- personnel		<u>3 000</u>	
			2 000	
	Déduire : DPA maximale		(2 000)	<u>0</u>
				81 780
3b)	GCI		3 750	
	PCD			
	- provenant de SER-VICE Enr.		(1 500)	
	- personnelle (1/2)		<u>(4 500)</u>	
			<u>(2 250)</u>	<u>0</u>
	Revenu net de l'année 20XX			81 780
	Déduction dans le calcul du revenu imposable			
	Aucune déduction permise			<u>0</u>
	Revenu imposable de l'année 20XX			<u>81 780</u>

Calcul de l'impôt à payer

Impôt à payer :

$53\,359 \times 15\%$	8 004	
$(81\,780 - 53\,359) \times 20,5\%$	<u>5 826</u>	13 830

Déduire :

Crédit d'impôt personnel de base ($15\,000 \times 15\%$) (2 250)

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance,

$(200 \times 15\%)$ 30

(+)

33 % \times moindre de :

1) $5\,450 - 200 = 5\,250$

2) RI (81 780) excède 235 675 = 0 0

(+)

$(5\,450 - 200) \times 29\%$ 1 523 (1 553)

Crédit d'impôt pour dividendes

$15\% \times 8\,280$ (1 242)

Impôt fédéral de base 8 785

Abattement pour les résidents du Québec : $16,5\% \times 8\,785$ (1 450)
7 335

Crédit d'impôt étranger

Le moindre de :

- impôt étranger payé 75

- 500 $\times (8\,785 + 1\,242 - 1\,450)$ 52 (52)

81 780

Impôt fédéral à payer pour 20XX 7 283

Rappelons la formule :

Revenu de biens étranger de l'année

Revenu de l'année (article 3)

\times

(IFB + crédit impôt div. – Abattement du Qc.)

3. Calcul du prix de base rajusté de la participation

3.1 Définition

- Une participation dans une société de personnes représente un « **bien en immobilisation** », c'est-à-dire un bien dont la disposition entraîne un gain ou une perte en capital.

3.2 Calcul du PBR de façon sommaire

Coût d'acquisition	<u>Ajouter 53(1)(e)</u>	<u>Déduire 53(2)(c)</u>
	Mise de fonds	Retraits
	Revenus	Pertes
	Revenus exemptés	Dispositions partielles de la participation

3.3 Calcul détaillé du PBR de la participation dans une société de personnes acquise après 1971

Coût initial de la participation

Plus : Ajustements de 53(1)(e), c'est-à-dire la part de l'associé (%) dans :

- **Le revenu net fiscal de la société de personnes** (en tenant compte du dividende non majoré), incluant :
 - 100 % des gains en capital
- **Tout dividende reçu à même le CDC d'une société payeuse**
- **Apport de capital additionnel**
- **Ajustement de l'article 97 (SC – CAP)**

Moins : Ajustements de 53(2)(c), c'est-à-dire la part de l'associé (%) dans :

- **Les pertes fiscales de la société de personnes** (en tenant compte du dividende non majoré), incluant :
 - 100 % des pertes en capital
- **Don de charité** effectuée par la société de personnes
- **Ajustement de l'article 97 (CAP – SC)**
- **Retraits de capital effectués**
- **Disposition partielle**

3.4 PBR négatif d'une participation

- Le PBR négatif d'une participation dans une société de personnes n'entraîne pas de gain en capital immédiat [98(1)c)] à moins que la participation n'ait été disposée (du vivant ou au décès).
 - L'exception provient de l'alinéa 40(3)a) qui exclut l'alinéa 53(2)c) de son application. L'alinéa 53(2)c) étant les ajustements négatifs au PBR d'une participation dans une société de personnes.

EXERCICE 10-3 : Détermination du PBR d'une participation

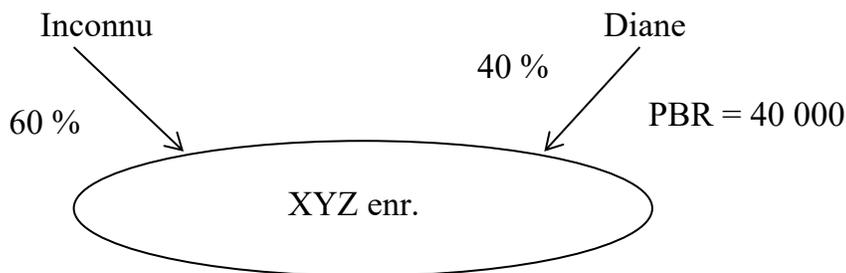
Mme Diane a une participation de 40 % dans la société de personnes XYZ enr. dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de l'année courante. Le PBR de la participation de Mme Diane au 31 décembre de l'année précédente était 40 000 \$.

Voici un résumé des transactions de XYZ enr. pour l'année courante :

Revenu net d'entreprise	52 000	\$
Gain en capital (100 %)	18 000	
Dividendes reçus	12 000	
Revenu étranger brut	2 000	
Dividendes sur CDC	8 000	
Apport de capital de Mme Diane	10 000	
Retraits de Mme Diane	27 000	
Perte en capital (100 %)	10 000	
Dons de charité	3 000	

ON DEMANDE :

Déterminez le prix de base rajusté de la participation dans la société de personnes XYZ enr. de Mme Diane au 31 décembre l'année courante.



SOLUTION DE L'EXERCICE 10-3

Calcul du PBR de la participation de Mme Diane au 31 décembre l'année courante :

PBR au 31 décembre de l'année précédente		40 000 \$
Ajouter : 53(1)e		
Part des revenus de la société		
Revenu d'entreprise 40 % x 52 000 \$	20 800 \$	
Gain en capital 40 % x 18 000 \$	7 200	
Dividendes 40 % x 12 000 \$	4 800	
Revenu étranger brut 40 % x 2 000 \$	<u>800</u>	33 600
Dividendes sur CDC 40 % x 8 000 \$		3 200
Apport de capital		<u>10 000</u>
Sous-total		86 800
Déduire : 53(2)c		
Perte en capital 40 % x 10 000 \$		- 4 000
Dons de charité 40 % x 3 000 \$		- 1 200
Retraits		<u>-27 000</u>
PBR au 31 décembre de l'année courante.		<u>54 600</u> \$

4. Alternatives pour devenir membres d'une société de personnes

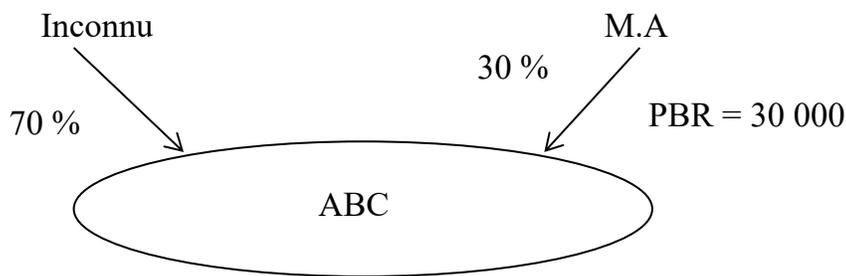
4.1 Investir dans la société de personnes

- Le **PBR** du nouvel associé est le **prix payé**

Exemple :

M.A investi la somme de 30 000 \$ pour avoir droit à une participation de 30 % dans la société de personnes ABC.

Le PBR de sa participation sera de 30 000 \$ [53(1)e)(iv)]



4.2 Acheter une partie du capital des anciens associés

- Acheteur
 - PBR = prix payé
- Vendeur
 - $PD - PBR = GC$ ou PC

EXERCICE 10-4 : Exemple de l'aspect technique de la transaction

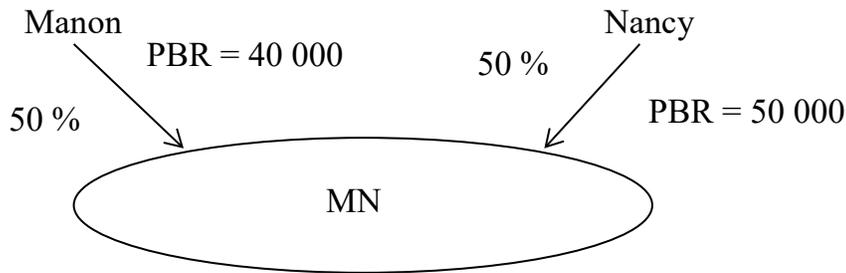
La société de personnes MN a deux associés : Manon et Nancy. Le prix de base rajusté de leur participation dans la société est respectivement de 40 000 \$ et 50 000 \$.

Manon et Nancy vendent à Karl un intérêt de 30 % dans la société pour une contrepartie de 17 000 \$ chacun.

ON DEMANDE :

Quels sont les effets de cette transaction pour K, M et N?

AVANT



SOLUTION DE L'EXERCICE 10-4

Effet pour Karl

Le PBR de sa participation est de 34 000 \$ (17 000 + 17 000)

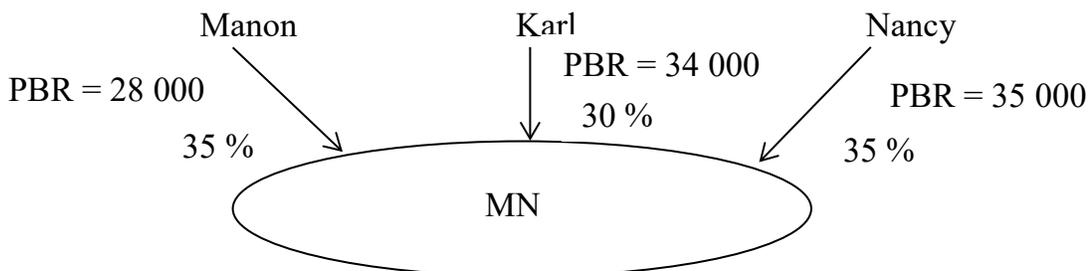
Effet pour Manon et Nancy

<u>Calcul du gain en capital</u>	<u>Manon</u>	<u>Nancy</u>
Prix de vente	17 000 \$	17 000\$
Moins : Prix de base rajusté (40 000 \$ x 30 %) =	<u>12 000</u>	
Prix de base rajusté (50 000 \$ x 30 %) =		<u>15 000</u>
Gain en capital	<u>5 000</u> \$	<u>2 000</u> \$

Prix de base rajusté de la participation dans la société

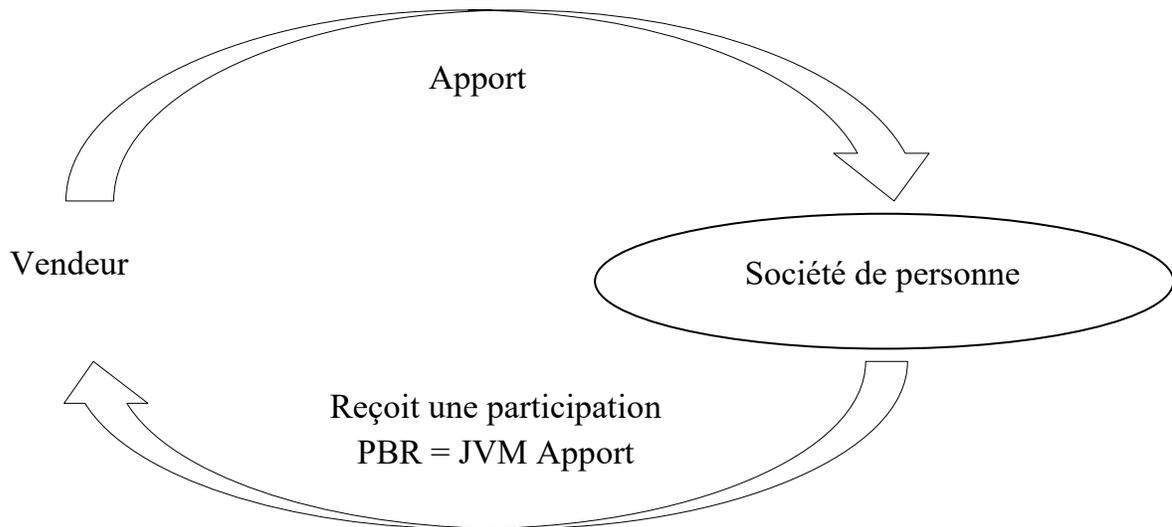
Manon (40 000 \$ - 12 000 \$) =	28 000 \$
Nancy (50 000 \$ - 15 000 \$) =	35 000 \$
Karl (prix payé) =	34 000 \$

APRÈS



4.3 Apport de biens à la société de personnes – Règle générale

- La transaction est réputée s’effectuer à la JVM [97(1)]
 - Vendeur
 - Vente de l’apport à la JVM (calcul de GC, récupération de DPA, etc.)
 - Acquisition d’une participation à un coût égal à la JVM des biens cédés.
 - Société de personnes (acquéreur)
 - Coût d’acquisition pour la société de personnes : JVM du bien reçu
 - Coût d’acquisition pour la société de personnes de **biens amortissables**, attention à l’application de **13(7)e** qui traite de l’acquisition de bien amortissable auprès d’une personne ayant un lien de dépendance.

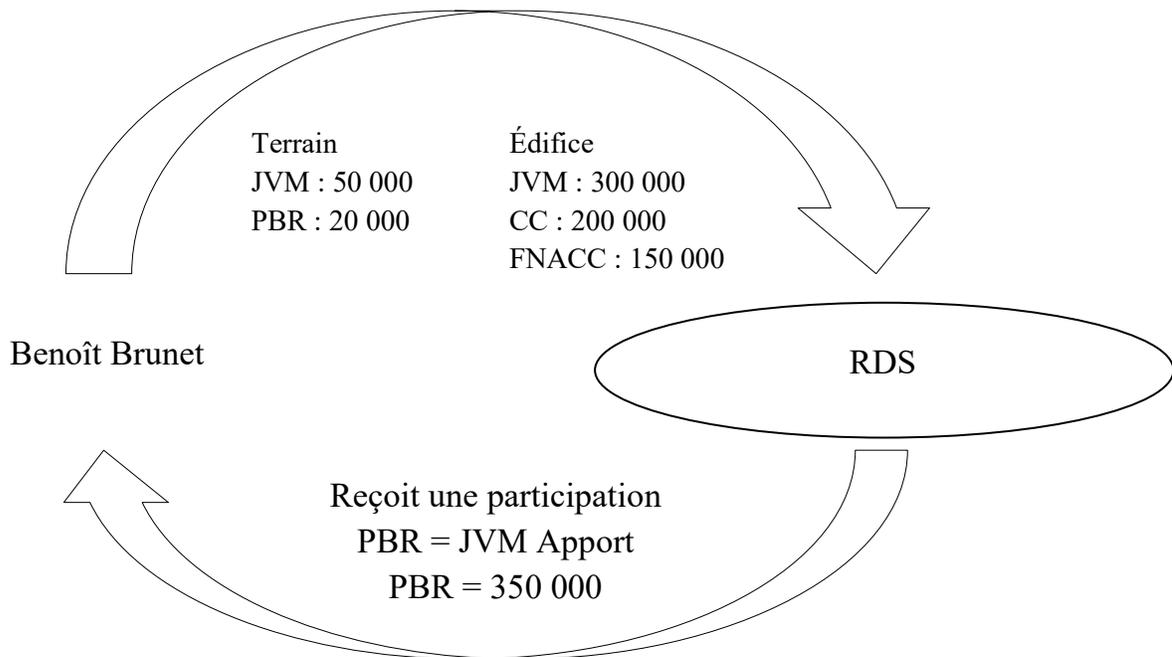


EXERCICE 10-5 : Exemple de l'aspect technique de la transaction

Benoît Brunet souhaite devenir associé de la société de personnes RDS. Il va donc transférer les biens suivants en échange d'une participation dans la société de personnes :

	CC	PBR	JVM	FNACC
Terrain	-	20 000	50 000	-
Édifice	200 000	-	300 000	150 000

Quelles sont les conséquences fiscales de ces transferts pour Benoît Brunet et la société de personnes RDS.



SOLUTION DE L'EXERCICE 10-5

Conséquences pour Benoît Brunet

Vente du terrain

PD	50 000
PBR	(20 000)
GC	30 000
GCI	15 000

Vente de l'édifice			
PD	300 000	FNACC	150 000
PBR	<u>(200 000)</u>	Moins : le moindre de	
GC	100 000	CC : 200 000	<u>(200 000)</u>
GCI	50 000	PD : 300 000	
		Récup. amort.	50 000

Benoît Brunet doit inclure les GCI ainsi que la récupération d'amortissement dans sa déclaration d'impôt personnel.

PBR de la participation = JVM de l'apport = 350 000 \$

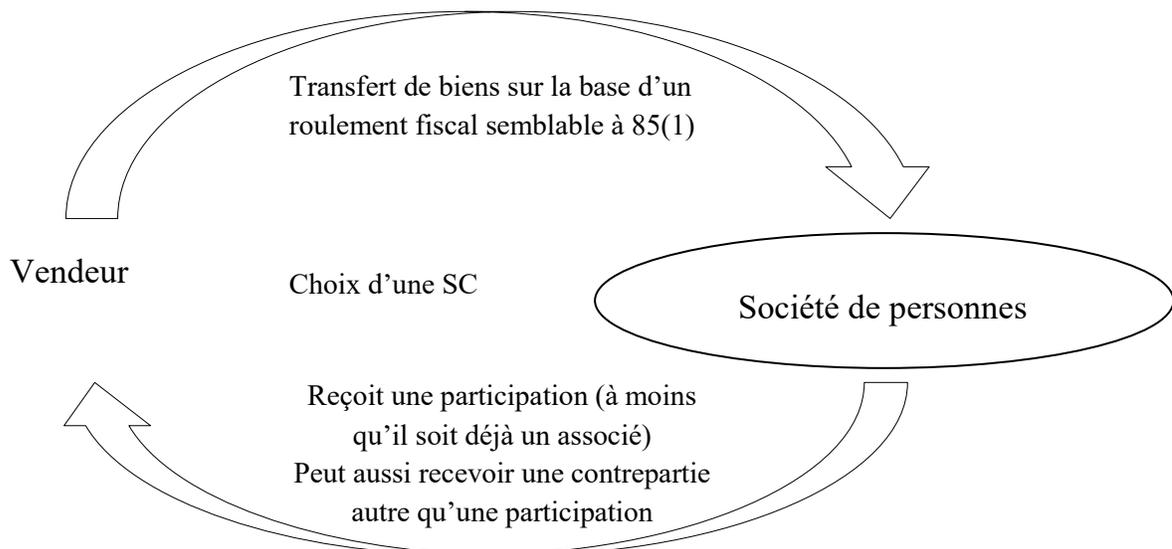
Conséquences pour la société de personnes RDS

Terrain : PBR = 50 000

Édifice : CC aux fins de l'amortissement = 300 000
PBR = 300 000

4.4 Apport de biens à la société de personnes – Choix de 97(2)

- Comme pour les sociétés par actions à 85(1), la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un mécanisme de roulement lorsqu'un associé apporte des biens dans la société de personnes [97(2)]



4.4.1 Conditions d'application

- Formalités à respecter quant au choix du par. 97(2) :
 - La société de personnes est canadienne (art. 102). Tous les associés résident au Canada
 - Formulaire T2059 signé par tous les associés.
 - Selon 96(3), lorsqu'un associé est mandaté pour agir au nom de tous les associés, il peut exercer le choix seul.
 - Délai de production : à la première des dates auxquelles l'un des associés doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année de l'associé au cours de laquelle a eu lieu la transaction [96(4)]
- Production tardive [96(5) et 96(6)]
 - Maximum 3 ans après la date normale et paiement de la pénalité
 - Pénalité = le moindre de :
 - $\frac{1}{4} \times 1 \% \times (\text{JVM du bien} - \text{SC}) \times \text{nombre de mois (ou partie de mois) de retard}$
 - 100\$/mois (max. 8 000 \$, 5 000 \$ au Québec)
 - Choix au-delà de la période maximale de 3 ans
 - possible si l'ARC juge que cela est juste et équitable de le faire [96(5.1)]
 - Paiement de la pénalité

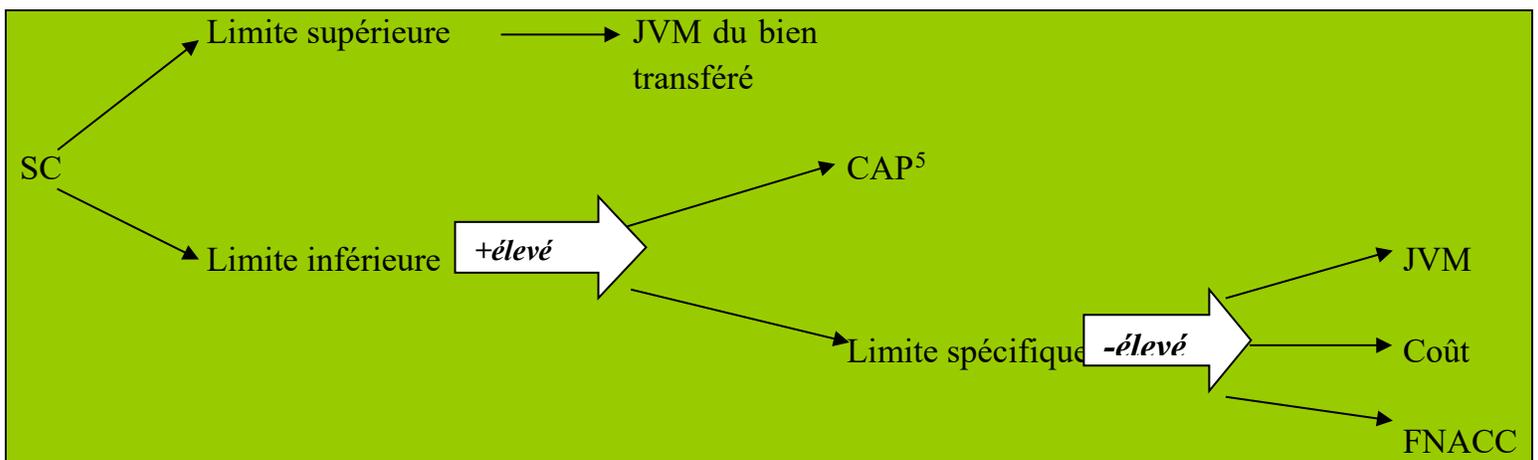
4.4.2 Modalités du roulement du paragraphe 97(2)

- Règles de roulement prévues aux alinéas 85(1)a) à f) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- Notion d'avantage conféré toujours applicable

- JVM du bien transféré > + élevé
 - JVM de la contrepartie reçue
 - Somme convenue
- ET

Qu'il est raisonnable de considérer cet excédent, ou partie de cet excédent, comme un avantage conféré à une personne liée

- Le montant de l'avantage doit être ajouté à la SC
- Somme convenue (choix)
 - PD pour l'associé
 - PBR pour la société de personnes
- Rappel des limites



⁵ CAP = Contrepartie autre qu'une participation (équivalent de la CAA pour 85(1))

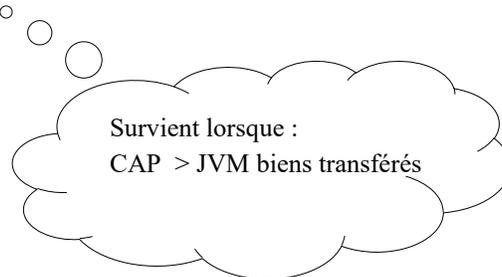
- Transfert de biens amortissables, attention à la règle de DPA censé prise [97(4)]

- Lorsque $CC \text{ du contribuable} > SC$
 - CC pour la société de personnes = CC de l'associé
FNACC pour la société de personnes = FNACC de l'associé
- } La différence = DPA censé prise

- PBR de la CAP = JVM du bien reçu par l'associé
- **Augmentation du PBR** de la participation de l'associé suite au roulement [97(2)b)i)]

Somme convenue	XX
Moins : contrepartie autre qu'une participation (JVM)	XX
Addition au PBR de la participation	<u>XX</u>

- **Diminution du PBR** de la participation de l'associé suite au roulement [97(2)b)ii)]



JVM des biens reçus <u>autres qu'une participation</u>	XX
Moins : JVM des biens transférés	XX
Déduction au PBR de la participation	<u>XX</u>

- Biens admissibles au roulement

- **Tous** les biens peuvent être transférés
 - Biens en immobilisation
 - Biens en immobilisation amortissables
 - Inventaire y compris les immeubles

« 85(1.1)f) – un terrain en inventaire (un bien immeuble) n'était pas un bien admissible au roulement de 85(1).

Il sera admissible au roulement de 97(2) »

TABLEAU SOMMAIRE DES CONDITIONS D'APPLICATION 97(2)

97(2) tout comme 85(1) dicte qu'un contribuable est admissible au roulement.

La définition de contribuable à 248(1) n'inclut pas une société de personne

Biens transférés

- **Inventaire y compris les immeubles**
- **Immobilisations (amortissable ou non)**

Vendeur (cédant)

- **N'importe qui**

Choisir la SC

Acquéreur (cessionnaire)

- **Société de personnes canadienne**

Établir la contrepartie à recevoir par le Vendeur (doit correspondre à la JVM du bien transféré)

- **Doit inclure au moins une participation s'il n'était pas associé immédiatement avant le transfert**
- **Peut inclure une CAP**

97(2) exige que le cédant soit associé de la société de personne immédiatement après le transfert.

Il en ressort qu'il n'est pas obligatoire de recevoir une participation si le cédant était déjà associé.

La SC devient :

- **Le produit de disposition pour l'associé**
- **Le coût fiscal (PBR) pour la société de personne**

EXERCICE 10-6 : Application de 97(2)b

Un associé transfère les biens suivants dans une société de personnes en effectuant le choix du roulement de l'article 97 :

Terrain :	JVM	100 000 \$
	PBR	30 000
Bâtisse :	JVM	150 000
	PBR	100 000
	FNACC	80 000

En contrepartie, il reçoit 40 000 \$ en argent ainsi qu'une participation dans la société de personnes. Il fixe la somme convenue à 30 000 \$ pour le terrain et à 80 000 \$ pour la bâtisse.

Quels sont les conséquences fiscales du roulement ?

SOLUTION DE L'EXERCICE 10-6

- Tous les biens sont admissibles au roulement.
- Construire le tableau

Description	<u>BIENS TRANSFÉRÉS</u>			<u>CONTREPARTIES RECUES</u>		
	JVM	Coût indiqué	SC	Argent	Participation	Total
Terrain	100 000	30 000	30 000	30 000	70 000	100 000
Bâtisse	<u>150 000</u>	<u>80 000</u>	<u>80 000</u>	<u>10 000</u>	<u>140 000</u>	<u>150 000</u>
	250 000	110 000	110 000	40 000	210 000	250 000

- La SC devient le PBR pour la société de personnes (l'acquéreur)

Terrain :	PBR :	30 000
Bâtisse :	PBR :	100 000
	DPA censé prise :	<u>-20 000</u>
	FNACC :	80 000

- La SC devient le PBR de la contrepartie reçue (le vendeur)

PBR argent	40 000 \$
Somme convenue (30 000 + 80 000)	110 000
Moins : Contrepartie autre qu'une participation	<u>-40 000</u>
Augmentation du PBR de la participation	70 000

- La SC devient le PD de chacun des biens

Terrain	PD	30 000
	PBR	<u>-30 000</u>
	GC	0
Bâtisse	PD	80 000
	PBR	<u>-100 000</u>
	PC réputée nulle	
	FNACC	80 000
	Moins le moindre de :	
	1) PD 80 000	
	2) CC 100 000	<u>-80 000</u>
Récupération	0	

EXERCICE 10-7 : Application de 97(2)b)ii)

Un associé dans une société de personnes transfère un terrain qui a les caractéristiques suivantes :

JVM	100 000 \$
PBR	30 000 \$
Argent	120 000 \$
SC	120 000 \$

SOLUTION DE L'EXERCICE 10-7

La limite générale ramène la somme convenue à 100 000 \$. L'application de 97(2)b)i) ne nous donne aucune augmentation du PBR de la participation car il n'y a pas d'excédent entre la somme convenue et la contrepartie autre qu'une participation dans la société de personnes.

Par contre l'application de 97(2)b)ii) nous donne une diminution du PBR de la participation selon le calcul suivant :

CA Participation	120 000 \$
Moins : JVM du bien	<u>100 000</u> \$
Diminution du PBR de la participation	<u>20 000</u> \$

Comme le PBR de la participation était 0 \$, nous avons donc un PBR négatif de 20 000 \$. Le 20 000 \$ qui à 85(1) aurait été un avantage à un actionnaire devient ici l'équivalent d'un retrait et le PBR de la participation de l'associé est diminué de 20 000 \$. **Cette situation est plutôt rare.**

5. Différentes façons de quitter une société de personnes

5.1 Notions du droit civil préalables

Le **retrait** ou le **décès** d'un associé n'amène pas automatiquement la dissolution de la société de personnes.

L'article 2230 du Code civil du Québec mentionne ce qui suit :

« La société, outre les causes de dissolution prévues par contrat, est dissoute par :

*(1) L'accomplissement de son objet ou l'impossibilité de l'accomplir
ou encore*

(2) du consentement de tous les associés.

Elle peut aussi être dissoute par le tribunal, pour une cause légitime.

On procède alors à la liquidation de la société. »

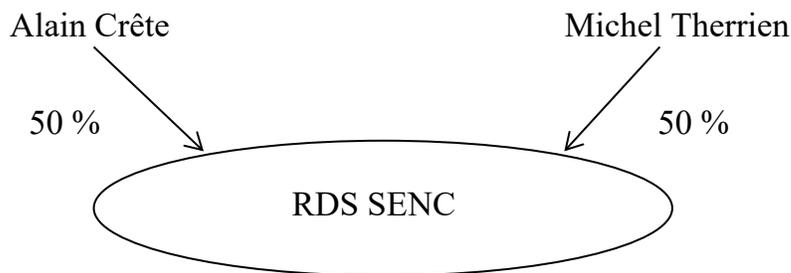
- Le **retrait** ou le **décès** d'un associé peut amener la dissolution de la société de personnes avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent (voir la section « société de personnes ayant cessé d'exister »).
 - Toutefois, les contrats de société de personnes prévoient généralement que l'existence de la société de personnes **se poursuivra** même si un membre se retire ou décède.

5.2 Par la vente de la participation à une tierce personne

- Participation dans la société de personnes = bien en immobilisation
 - Donc, la vente de la participation = réalisation d'un GC ou d'une PC
- PD XX
PBR (XX)
GC / PC XX
- Pour l'acquéreur, le PBR = Prix payé

Exemple :

Alain Crête est présentement associé de la société de personnes RDS SENC. Il détient 50 % des parts alors que la balance est possédée par Michel Therrien. Il décide de vendre sa participation à un tiers non lié pour la somme de 100 000 \$. Son PBR était de 30 000 \$ immédiatement avant la disposition.



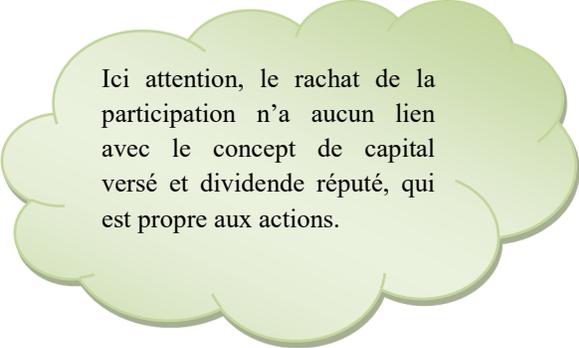
Lorsqu'Alain Crête vend sa participation, il doit inclure dans sa déclaration de revenus :

PD	100 000
PBR	<u>(30 000)</u>
GC	70 000
GCI	35 000

5.3 Par le rachat par la société de personnes de sa participation

- Vendeur

○ Montant reçu	XX
○ PBR	(XX)
○ GC	<u>XX</u>



Ici attention, le rachat de la participation n'a aucun lien avec le concept de capital versé et dividende réputé, qui est propre aux actions.

- Pour la société de personnes

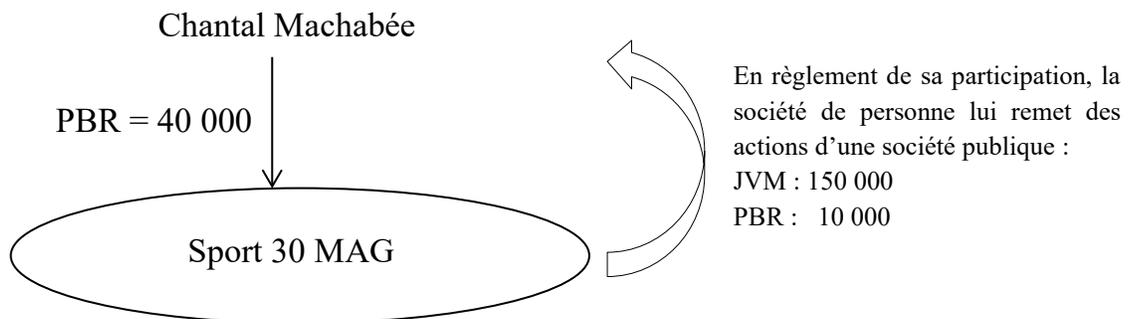
- Si le paiement de la participation s'effectue en argent → aucun impact
- Si le paiement s'effectue à l'aide d'un bien → Disposition à la JVM du bien pour la société de personnes

EXERCICE 10-8 : Associé qui se retire et reçoit un placement en règlement

Chantal Machabée, associée de la société de personnes Sport 30 MAG, décide de se retirer cette année. En règlement final de sa participation, la société de personnes lui remet un placement qui consiste en actions d'une société publique (bien en immobilisation) ayant une JVM de 150 000 \$. Le PBR de ces actions pour la société de personnes est 10 000 \$. Le PBR de la participation de Chantal Machabée dans la société de personnes est 40 000 \$.

ON DEMANDE :

Quelles sont les implications fiscales du départ.



SOLUTION DE L'EXERCICE 10-8

Implications fiscales

- **Pour la Société de personnes :**

Produit de disposition des actions	150 000 \$
Moins : PBR des actions	<u>- 10 000</u>
Gain en capital	<u>140 000</u> \$

Note : Le 140 000 \$ de GC sera partagé entre les associés restants et cela augmentera leur PBR de la participation.

- **Pour Chantal Machabée :**

Montant reçu	150 000 \$
PBR	<u>- 40 000</u>
Gain en capital (note 1)	<u>110 000</u> \$
Gain en capital imposable (50%)	<u>55 000</u> \$

Note 1 : Ce gain en capital est réalisé à la fin de l'exercice financier de la société.

Lorsqu'un contribuable a cessé d'être membre d'une société de personnes au cours d'un exercice financier et qu'il a reçu, avant la fin de l'exercice, tous les biens qu'il a le droit de recevoir de la société de personnes, en contrepartie de la disposition de sa participation dans cette dernière, **le contribuable est réputé ne pas avoir disposé de sa participation avant la fin de l'exercice**. Le report de cette disposition est nécessaire, étant donné que l'article 53 ne prévoit l'augmentation du PBR qu'en fonction du montant de la part des revenus de la société de personnes pour les années complètes avant la date de la disposition. [96(1.01)]

Si l'associé quitte en milieu d'exercice, il aura droit à une part des profits pour l'exercice et cette part ira augmenter son PBR à la fin de l'exercice.

6. Société de personnes ayant cessé d'exister

6.1 Remise des biens à la juste valeur marchande [98(1) et 98(2)]

6.1.1 Généralités

- Tant que tous les biens ne sont pas distribués
 - la société est réputée exister
 - les ex-associés sont réputés encore associés

6.1.2 Conséquences fiscales pour la société de personnes

- La société liquide ses biens au fur et à mesure qu'elle les distribue aux associés et **elle est réputée les disposer à leur JVM** [98(2)]
 - La société réalise des gains (pertes) en capital, des récupérations de DPA, etc.
 - Application possible des règles relatives aux pertes non déductibles si transfert à perte entre personnes affiliées [40(3.3), 40(3.4) et 13(21.2)]

6.1.3 Conséquences fiscales pour les associés

- Attribution du revenu aux associés : imposition en fonction de l'exercice financier de la société de personnes et augmentation du PBR de leur participation.
- L'associé est **réputé avoir acquis les biens reçus à leur JVM**
- L'associé est réputé avoir **disposé de sa participation pour un montant équivalent à la JVM des biens reçus**

EXERCICE 10-9 : Remise des biens à la JVM [98(1) et 98(2)]

Alex et Janine ont exploité une entreprise en société de personnes jusqu'en 2011. À la suite de la vente du fonds de commerce, il ne reste plus dans la société de personnes que les biens suivants :

	JVM	Coût	FNACC
Terrain #1	50 000	20 000	0
Bâtiment #1	200 000	140 000	100 000
Terrain #2	50 000	20 000	0
Bâtiment #2	200 000	140 000	100 000

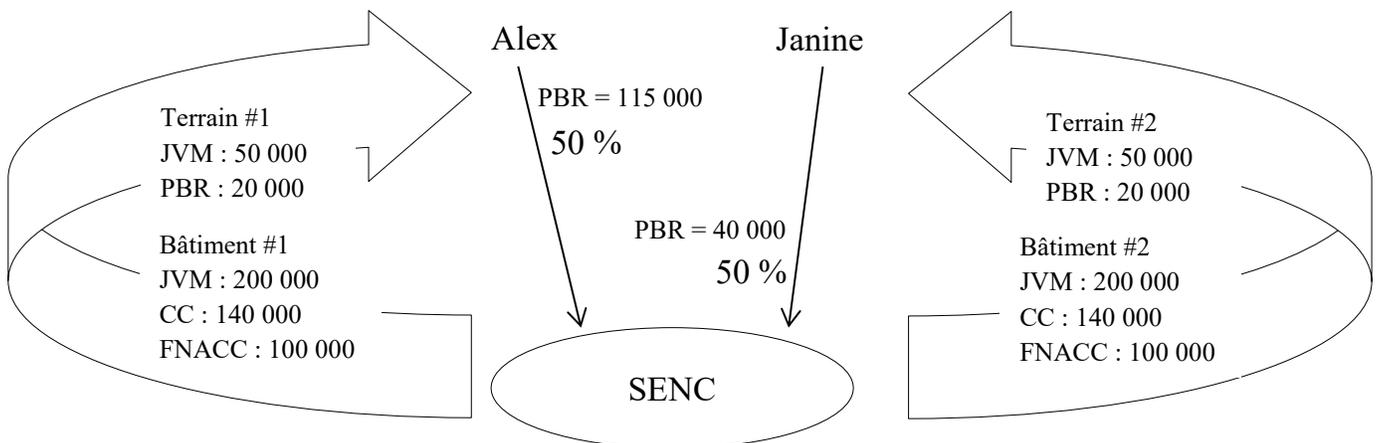
Alex et Janine ont une participation de 50 % chacun dans la société de personnes et le PBR de leur participation est de :

Alex	115 000
Janine	40 000

Alex et Janine décident de liquider la société de personnes à la date de fin d'exercice, soit le 31 mai 20XX, et de détenir personnellement le terrain et le bâtiment qu'ils loueront à l'avenir. Alex prendra possession du terrain et bâtiment #1 alors que Janine aura le terrain et bâtiment #2. Supposons que les revenus de la société de personnes sont nuls pour l'exercice 20XX.

TRAVAIL À FAIRE

Déterminez les répercussions fiscales découlant de la liquidation en vertu des paragraphes 98(1) et (2).



SOLUTION DE L'EXERCICE 10-9

Pour la société de personnes :

Disposition des biens à la JVM, 98(2)

Terrain #1

Produit de disposition = JVM	50 000
PBR	<u>(20 000)</u>
Gain en capital	30 000
GCI	<u>15 000</u>

Terrain #2

Produit de disposition = JVM	50 000
PBR	<u>(20 000)</u>
Gain en capital	30 000
GCI	<u>15 000</u>

Bâtisse #1

Produit de disposition = JVM	200 000
PBR	<u>(140 000)</u>
Gain en capital	60 000
GCI	<u>30 000</u>

FNACC	100 000
Moins le moindre de :	
PD 200 000	
CC 140 000	<u>(140 000)</u>
Récupération d'amortissement	40 000

Bâtisse #2

Produit de disposition = JVM	200 000
PBR	<u>(140 000)</u>
Gain en capital	60 000
GCI	<u>30 000</u>

FNACC	100 000
Moins le moindre de :	
PD 200 000	
CC 140 000	<u>(140 000)</u>
Récupération d'amortissement	40 000

Pour les associés

Coût d'acquisition des biens

	Alex	Janine
Terrain #1	PBR = 50 000	
Bâtisse #1	PBR = 200 000 FNACC = 200 000	
Terrain #2		PBR = 50 000
Bâtisse #2		PBR = 200 000 FNACC = 200 000

PBR de la participation

	Alex	Janine
Solde au début	115 000	40 000
Plus : (100 % du GC) × Quote-part de l'associé 180 000 × 50 %	90 000	90 000
Plus : Récupération d'amortissement (40 000 + 40 000) × 50 %	<u>40 000</u>	<u>40 000</u>
Solde à la liquidation	245 000	170 000

Disposition de la participation

	Alex	Janine
Produit de disposition (JVM des biens reçus) 200 000 + 50 000	250 000	250 000
PBR de la participation	<u>-245 000</u>	<u>-170 000</u>
Gain en capital	5 000	80 000
Gain en capital imposable	2 500	40 000

6.2 Roulement en droits indivis [98(3)]

6.2.1 Notions préalables

- Il est essentiel de bien comprendre la notion de « propriété indivise »

- Voici l'article 1010 du Code civil du Québec reproduit :

« La copropriété est la propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien, chacune d'elles étant investie, privativement, d'une quote-part du droit.

Elle est dite par indivision lorsque le droit de propriété ne s'accompagne pas d'une division matérielle du bien.

Elle est dite divise lorsque le droit de propriété se répartit entre les copropriétaires par fractions comprenant chacune une partie privative, matériellement divisée, et une quote-part des parties communes. »

- Voici l'article 1015 du Code civil du Québec reproduit :

« Chacun des indivisaires a, relativement à sa part, les droits et les obligations d'un propriétaire exclusif. Il peut ainsi l'aliéner ou l'hypothéquer, et ses créanciers peuvent la saisir. »

- Voici l'article 1016 du Code civil du Québec reproduit :

« Chaque indivisaire peut se servir du bien indivis, à la condition de ne porter atteinte ni à sa destination ni aux droits des autres indivisaires. »

- La notion de copropriété indivise est très large. Elle s'applique à des conjoints qui achètent une maison.
 - À qui appartient la cuisine?
 - À qui appartient le garage?
- En conclusion, un droit indivis dans un bien se dit d'un bien possédé en commun par plusieurs personnes, mais qui n'est pas divisé entre elles.

6.2.2 Objectif

- L'objectif de la disposition est d'avoir la possibilité d'effectuer la liquidation des biens de la société de personnes (la remise des biens aux associés) sur la base d'un roulement fiscal.

Il est très rare que cette condition soit rencontrée. On peut donc en déduire que la plupart des dissolutions de SENC **ne peuvent pas** s'effectuer sur une base de roulement

6.2.3 Conditions d'application

- Société de personnes canadienne qui cesse d'exister
 - 102 LIR : Tous les associés résident au Canada
- Tous les biens sont distribués aux associés
- Tous les associés ont une **part indivise** dans tous les biens de la société de personnes.
- Choix sur le formulaire T2060 signé par tous les associés.
 - Délai de production : à la première des dates auxquelles l'un des associés doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année de l'associé au cours de laquelle a eu lieu la transaction [96(4)]
 - Production tardive [96(5) et 96(6)]
 - Maximum 3 ans après la date normale et paiement de la pénalité
 - Pénalité = le moindre de :
 - $\frac{1}{4} \times 1 \% \times [\text{argent reçu} + \text{JVM des biens reçus} - \text{produit de disposition de la participation en vertu de 98(3)}] \times \text{nombre de mois (ou partie de mois) de retard}$
 - 100\$/mois (max. 8 000 \$, 5 000 \$ au Québec)
 - Choix au-delà de la période maximale de 3 ans
 - possible si l'ARC juge que cela est juste et équitable de le faire [96(5.1)]
 - Paiement de la pénalité

Selon 98(4), l'article **98(3) ne s'applique pas** si la société de personnes est continuée par un seul associé [98(5)] ou si tous les actifs de la société de personnes sont vendus à une société par actions et que par la suite la société de personnes est liquidée [85(3)].

6.2.4 Conséquences fiscales pour la société de personnes

- La société est réputée avoir **disposé** des biens à leur **coût indiqué** [98(3)f) et g]
 - PBR
 - FNACC
- **Pas d'impact fiscal** : Pas de GC ou PC, pas de récupération d'amortissement ou de perte finale.

6.2.5 Conséquences fiscales pour l'associé

- L'associé est réputé avoir **disposé** de sa **participation** au plus élevé de [98(3)a)] :
 - PBR de sa participation
 - Argent reçu + part de l'associé dans le coût indiqué des biens reçus de la société de personnes.

Réflexion

Il ne peut donc pas y avoir de perte en capital sur la disposition de la participation de l'associé dans la société de personnes.

Il y aura gain en capital sur la disposition d'une participation dans la société de personnes si la valeur fiscale (coût indiqué) et l'argent reçu dépassent le PBR de la participation dans la société de personnes.

- *La Loi ne tient pas compte des dettes de la société de personnes.* Elles devraient généralement être remboursées avant la liquidation ou être prises en charge par les associés. Dans ce dernier cas, **la prise en charge de dettes constitue un apport de capital qui augmente le PBR de la participation.**

- Coût réputé de la part dans les biens de la société de personnes pour l'associé

- % du coût indiqué des biens de la société de personnes [98(3)b)]

- Bien autre qu'un bien amortissable [98(3)c)]

$\% \text{ droit indivis} \times \text{PBR} + \ll \text{BUMP-UP} \gg$

- Bien amortissable [98(3)e)]

$\% \text{ droit indivis} \times \text{FNACC} \times (\text{coût du bien} / \text{coût de tous les biens de la catégorie})$

• Si CC société de personnes > CC associé

* CC associé = CC de la société de personnes

* FNACC associé = FNACC soc. de pers.

} Excédent = DPA
} censé prise

Transfert des caractéristiques fiscales

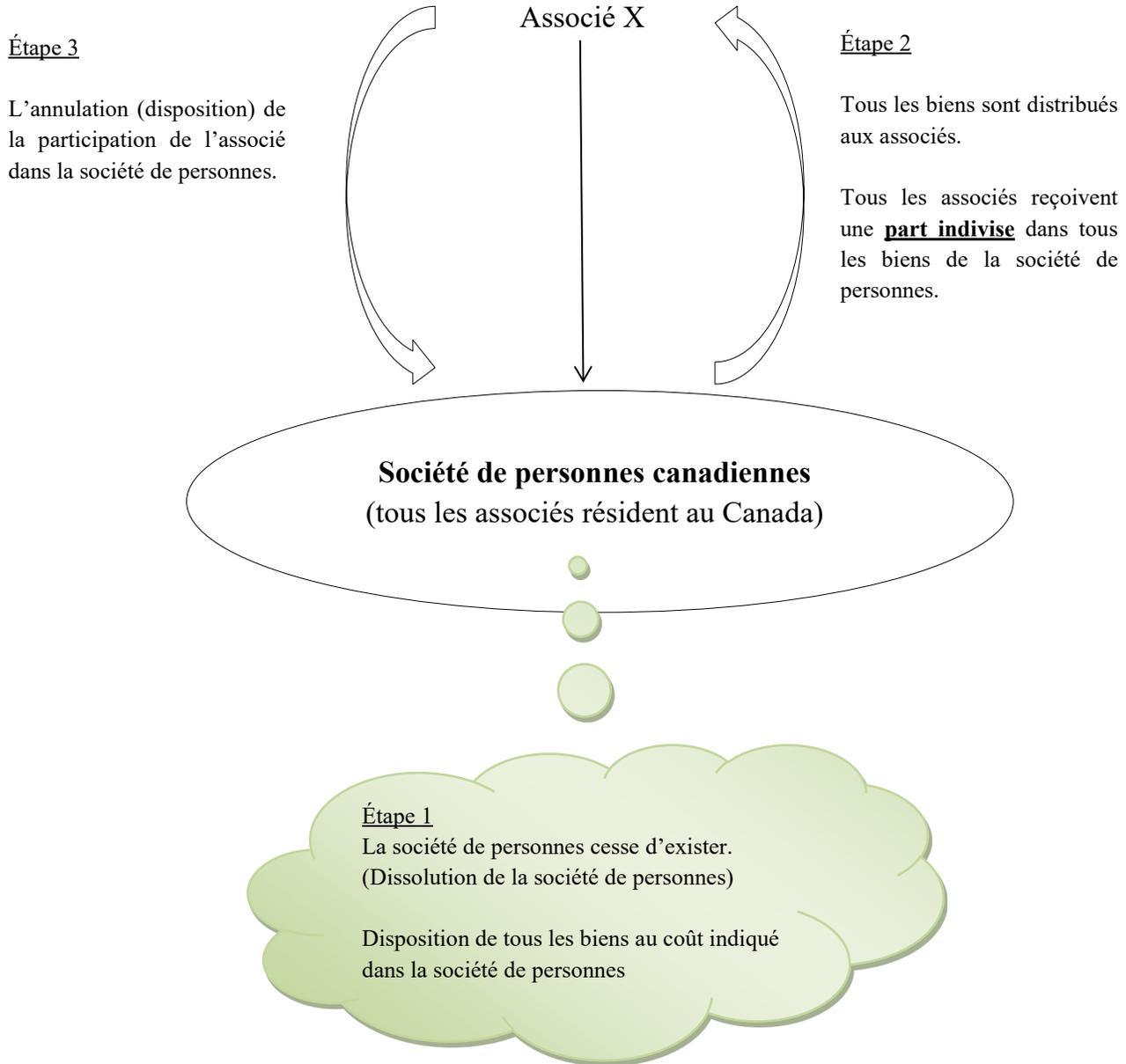
- « BUMB-UP » : Si l'associé reçoit moins que le PBR de sa participation [98(3)c)]

- Coût indiqué des biens reçus < PBR de la participation

- Perte refusée peut augmenter le PBR des **immobilisations non amortissables** (« BUMB-UP »)

- Augmentation possible jusqu'à concurrence de la JVM du bien lors de l'attribution \times % droit indivis.

6.2.6 Transaction type de 98(3)



EXERCICE 10-10 : Liquidation d'une société de personnes sans bien amortissable

Actif

Encaisse	6 000 \$
Comptes à recevoir et stock de marchandise	15 000
Bien en immobilisation non amortissable	<u>24 000</u>
	<u>45 000</u> \$

Capital

"A" 1/3	15 000 \$
"B" 2/3	<u>30 000</u>
	<u>45 000</u> \$

JVM du bien en immobilisation 33 000 \$

Premier cas

Assumons que le PBR de "A" correspond au montant du capital inscrit aux livres soit 15 000 \$.

Le PBR de "B" est de 28 000 \$ représentant le montant payé à un ancien associé personnellement

La société de personnes est liquidée et chaque associé devient propriétaire des biens (propriété indivise).

Deuxième cas

Les PBR de "A" et "B" sont respectivement de 18 000 \$ et 34 000 \$.

ON DEMANDE :

Dans les deux cas, présentez les conséquences fiscales de la liquidation si le choix de 98(3) est fait.

SOLUTION DE L'EXERCICE 10-10

PREMIER CAS

Pour la société de personnes :

Aucune conséquence fiscale, car les biens sont disposés au coût indiqué.

Pour les associés « A » et « B »

Aucun revenu ne résulte de la disposition par la société de personnes. Il n'y a donc aucun rajustement du PBR de la participation des associés.

	Associé « A »	Associé « B »
<u>Disposition de la participation</u>		
PD = le plus élevé des montants suivants :		
PBR de la participation	<u>15 000</u> \$	<u>28 000</u> \$
Part dans le coût indiqué des biens reçus (1/3 x 45 000 \$) et (2/3 x 45 000)	<u>15 000</u> \$	<u>30 000</u> \$
<u>Calcul du gain en capital</u>		
PD calculé précédemment	15 000 \$	30 000 \$
Moins : PBR	- <u>15 000</u>	- <u>28 000</u>
Gain en capital	<u><u>0</u></u> \$	<u><u>2 000</u></u> \$

« BUMB-UP » : Si l'associé reçoit moins que le PBR de sa participation [98(3)c]
○ Ce n'est pas le cas, donc aucune majoration possible.

Coût des biens reçus

Encaisse	2 000 \$	4 000 \$
Comptes à recevoir et stocks	5 000	10 000
Bien en immobilisation	8 000	16 000

DEUXIÈME CAS

Pour la société de personnes :

Aucune conséquence fiscale, car les biens sont disposés au coût indiqué.

Pour les associés « A » et « B »

Aucun revenu ne résulte de la disposition par la société de personnes. Il n'y a donc aucun rajustement du PBR de la participation des associés.

	Associé « A »	Associé « B »
<u>Disposition de la participation</u>		
PD = le plus élevé des montants suivants :		
PBR de la participation	<u>18 000</u> \$	<u>34 000</u> \$
Part dans le coût indiqué des biens reçus (1/3 x 45 000 \$) et (2/3 x 45 000)	<u>15 000</u> \$	<u>30 000</u> \$
<u>Calcul du gain en capital</u>		
PD calculé précédemment	18 000 \$	34 000 \$
Moins : PBR	- <u>18 000</u>	- <u>34 000</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$	<u>0</u> \$
<u>Coût des biens reçus</u>		
Encaisse	2 000 \$	4 000 \$
Comptes à recevoir et stocks	5 000	10 000
Bien en immobilisation	8 000	16 000
Plus ajustement :	<u>3 000</u>	<u>4 000</u>
	<u>11 000</u> \$	<u>20 000</u> \$

« BUMB-UP » : Si l'associé reçoit moins que le PBR de sa participation [98(3)c]

- Coût indiqué des biens reçus (15 000) < PBR de la participation (18 000)
 - Perte refusée (18 000 – 15 000 = 3 000) peut augmenter le PBR des **immobilisations non amortissables**
 - Augmentation possible jusqu'à concurrence de la JVM du bien lors de l'attribution × % droit indivis. [33 000 × 1/3 = 11 000]

EXERCICE 10-11 Liquidation d'une société de personnes avec bien amortissable

BILAN DE LA SOCIÉTÉ

ACTIF	<u>VALEUR COMPTABLE</u>	<u>VALEUR FISCALE</u>	<u>J.V.M.</u>
OBLIGATIONS	21 000	21 000	24 000
TERRAIN	12 000	12 000	30 000
IMMEUBLE	<u>51 000</u>	30 000 ⁶	<u>36 000</u>
	<u>84 000</u>		<u>90 000</u>
CAPITAL			
A	28 000	<u>30 000</u>	
B	28 000	<u>33 000</u>	
C	<u>28 000</u>	<u>20 000</u>	
	<u>84 000</u>		

La société de personnes est liquidée et chaque associé devient propriétaire des biens (propriété indivise).

ON DEMANDE :

Présentez les conséquences fiscales de la liquidation pour les associés « A » et « B » si le choix de 98(3) est fait.

⁶ La FNACC est de 30 000 \$ alors que le coût en capital est de 51 000 \$.

SOLUTION DE L'EXERCICE 10-11

Pour la société de personnes :

Aucune conséquence fiscale, car les biens sont disposés au coût indiqué.

Pour les associés « A » et « B »

Aucun revenu ne résulte de la disposition par la société de personnes. Il n'y a donc aucun rajustement du PBR de la participation des associés.

	Associé « A »	Associé « B »
<u>Disposition de la participation</u>		
PD = le plus élevé des montants suivants :		
PBR de la participation	<u>30 000</u> \$	<u>33 000</u> \$
Part dans le coût indiqué des biens reçus [1/3 x (21 000 + 12 000 + 30 000)]	<u>21 000</u> \$	<u>21 000</u> \$
<u>Calcul du gain en capital</u>		
PD calculé précédemment	30 000 \$	33 000 \$
Moins : PBR	- <u>30 000</u>	- <u>33 000</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$	<u>0</u> \$

« BUMB-UP » : Si l'associé reçoit moins que le PBR de sa participation [98(3)c]

- Coût indiqué des biens reçus (21 000) < PBR de la participation (30 000)
 - Perte refusée (30 000 – 21 000 = 9 000) peut augmenter le PBR des **immobilisations non amortissables** (Terrain et Obligations)
 - Augmentation possible jusqu'à concurrence de la JVM du bien lors de l'attribution × % droit indivis.
Terrain : [30 000 × 1/3 = 10 000]
Obligations : [24 000 × 1/3 = 8 000]

Coût des biens reçus

Obligations	7 000 \$	7 000 \$
Plus ajustement :	<u>1 000</u>	<u>1 000</u>
	8 000	8 000

Terrain	4 000	4 000
Plus : ajustement	<u>6 000</u>	<u>6 000</u>
	<u>10 000</u> \$	<u>10 000</u> \$
Immeuble		
Coût en capital (51 000 × 1/3)	17 000 \$	17 000 \$
Moins : DPA réputée déduite	- <u>7 000</u>	- <u>7 000</u>
FNACC (30 000 × 1/3)	<u>10 000</u> \$	<u>10 000</u> \$

Une fois que l'on a attribué le maximum aux obligations et au terrain, l'excédent de la différence entre la perte et la JVM des biens autres qu'amortissables est perdu pour l'associé.

EXERCICE 10-12 : Liquidation d'une société de personnes sans choix et avec choix de participation indivise.

M. Sanschagrín et Mme Lafolie ont exploité une entreprise sous la forme juridique de société de personnes jusqu'à cette année. À ce moment, la société de personnes a vendu son fonds de commerce, il ne reste plus dans la société de personnes que les biens suivants :

	JVM	COÛT	FNACC
Terrain	50 000 \$	20 000 \$	N/A
Bâtisse	200 000 \$	140 000 \$	100 000 \$

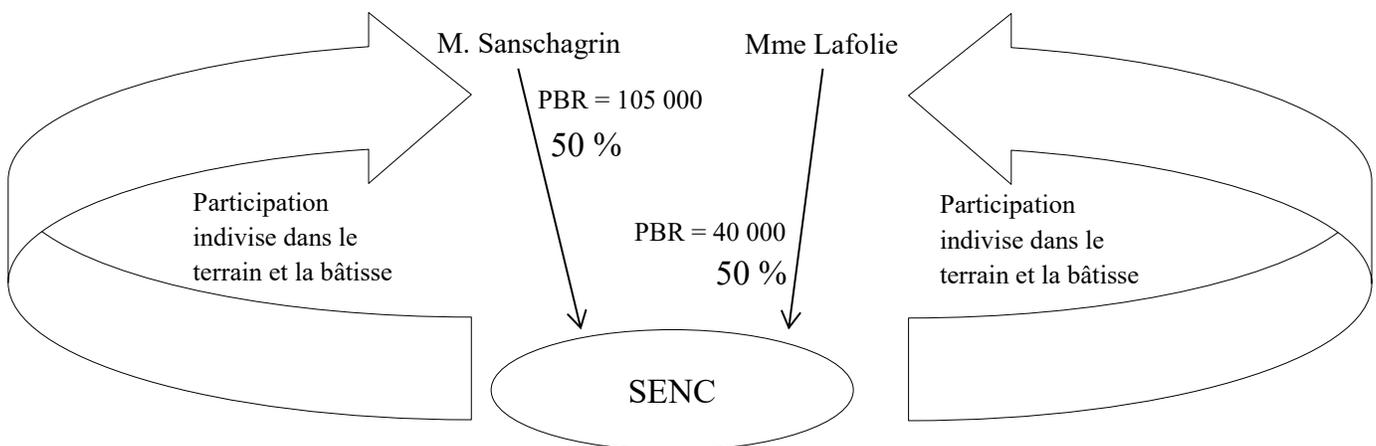
M. Sanschagrín et Mme Lafolie ont une participation de 50 % chacun dans la société de personnes et le PBR de leur participation est de 105 000 \$ pour M. Sanschagrín et de 40 000 \$ pour Mme Lafolie.

M. Sanschagrín et Mme Lafolie décident de liquider la société de personnes à la date de fin d'exercice, soit le 31 décembre et de détenir personnellement une part indivise dans la bâtisse qu'ils loueront à l'avenir. Supposons que les revenus de la société de personnes sont nuls pour l'exercice courant.

ON DEMANDE :

Présentez les conséquences fiscales de la liquidation

- a) Si aucun choix n'est effectué.
- b) Si le choix prévu au paragraphe 98(3) est effectué.



SOLUTION DE L'EXERCICE 10-12

a) Aucun choix n'est effectué :

Pour la société de personnes :

Disposition des biens à la JVM, 98(2)

Terrain

Produit de disposition : = JVM	50 000	\$
Moins : PBR	- <u>20 000</u>	\$
Gain en capital	<u>30 000</u>	\$
Gain en capital imposable, (50%)	<u>15 000</u>	\$

Bâtisse

Produit de disposition : = JVM	200 000	\$
Moins : Coût en capital	- <u>140 000</u>	\$
Gain en capital	<u>60 000</u>	\$
Gain en capital imposable, (50%)	<u>30 000</u>	\$

Récupération

Le moindre du coût 140 000 \$ ou du PD 200 000 \$	140 000	\$
Moins: FNACC	- <u>100 000</u>	
Récupération	<u>40 000</u>	\$

Pour M. Sanschagrín et Mme Lafolie :

	Sanschagrín	Lafolie
Coût d'acquisition des biens		
Terrain [50 % indivis de la JVM (50 000)]	25 000 \$	25 000 \$
Bâtisse [50 % indivis de la JVM (200 000)]	100 000 \$	100 000 \$

Coût en capital et FNACC

Revenu provenant de la société de personnes

Gain en capital imposable		
Terrain (15 000 \$ / 2)	7 500 \$	7 500 \$
Bâtisse (30 000 \$ / 2)	15 000	15 000
Récupération (40 000 \$ / 2)	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>
	<u>42 500 \$</u>	<u>42 500 \$</u>

Fait référence au % indivis et non à la portion imposable du GC

PBR de la participation

Solde au début (ne tient pas compte du revenu de l'année)	105 000 \$	40 000 \$
Plus : 100 % des gains en capital (30 000 \$ + 60 000 \$) × 50 %	45 000	45 000
Plus : Récupération (40 000 \$ × 50 %)	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>
Solde à la liquidation	<u>170 000 \$</u>	<u>105 000 \$</u>

Disposition de la participation

Produit de disposition = JVM des biens reçus		
50 % du terrain (50 000 × 50 %)	25 000 \$	25 000 \$
50 % de la Bâtisse (200 000 × 50 %)	<u>100 000</u>	<u>100 000</u>
Produit de disposition de la participation	125 000	125 000
Moins : PBR de la participation	- <u>170 000</u>	- <u>105 000</u>
Perte en capital	<u>45 000 \$</u>	
Gain en capital		<u>20 000 \$</u>

b) Le choix prévu au paragraphe 98(3) est fait :

Pour la société de personnes :

Disposition des biens au coût indiqué

Terrain

Produit de disposition : = PBR	20 000 \$
Moins : PBR	- <u>20 000</u> \$
Gain en capital	<u>0</u> \$
Gain en capital imposable, (50%)	<u>0</u> \$

Bâtisse

Produit de disposition : = FNACC	100 000 \$
Moins : Coût en capital	- <u>140 000</u> \$
Perte en capital	- <u>40 000</u> \$
Perte en capital réputée nulle, car bien amortissable	<u>0</u> \$

Récupération

Le moindre du coût 140 000 \$ ou du PD 100 000 \$	100 000 \$
Moins: FNACC	- <u>100 000</u>
Récupération	<u>0</u> \$

Pour M. Sanschagrín et Mme Lafolie :

Aucun revenu ne résulte de la disposition par la société de personnes. Il n'y a donc aucun rajustement du PBR de la participation de M. Sanschagrín et Mme Lafolie.

	Sanschagrin	Lafolie
Disposition de la participation		
PD = le plus élevé des montants suivants :		
PBR de la participation	<u>105 000</u> \$	<u>40 000</u> \$
Part dans le coût indiqué des biens reçus		
50 % x 120 000 \$	<u>60 000</u> \$	<u>60 000</u> \$

PBR terrain	20 000
FNACC Bâtisse	<u>100 000</u>
	120 000

Calcul du gain en capital

PD calculé précédemment	105 000 \$	60 000 \$
Moins : PBR	- <u>105 000</u>	- <u>40 000</u>
Gain en capital	<u>0</u> \$	<u>20 000</u> \$

« BUMB-UP » : Si l'associé reçoit moins que le PBR de sa participation [98(3)c]

- Coût indiqué des biens reçus (60 000) < PBR de la participation (105 000)
 - Perte refusée (105 000 – 60 000 = 45 000) peut augmenter le PBR des **immobilisations non amortissables** (Terrain)
 - Augmentation possible jusqu'à concurrence de la JVM du bien lors de l'attribution × % droit indivis. [50 000 × 50 % = 25 000]

Coût des biens reçus

Terrain	10 000 \$	10 000 \$
Plus : ajustement	<u>15 000</u>	<u>n/a</u>
	<u>25 000</u> \$	<u>10 000</u> \$

Bâtisse

Coût en capital (140 000 × 50 %)	70 000 \$	70 000 \$
Moins : DPA réputée déduite	- <u>20 000</u>	- <u>20 000</u>
FNACC (100 000 × 50 %)	<u>50 000</u> \$	<u>50 000</u> \$

7. Société en commandite

7.1 Fonctionnement

7.1.1 Définition

- Les commanditaires
 - Associés ayant effectué une mise de fonds
- Les commandités
 - Ils sont les administrateurs de la société de personnes en commandite

7.1.2 Différences avec une société de personnes standard

- La responsabilité du commanditaire est limitée à sa mise de fonds initiale⁷
- Si le commanditaire s’immisce dans les affaires de la société de personnes, il perd son statut d’associé protégé et il devient alors responsable des dettes de la société de personnes qui résultent des actes qu’il a posés.
- Le commanditaire est plutôt reconnu comme un « investisseur »
- Les sociétés en commandite sont très utiles dans la réalisation de projets à risques élevés.

7.1.3 Le problème

- Puisque société en commandite = société de personnes, les avantages fiscaux générés par la société de personnes étaient transférés aux commanditaires.
- À un point tel que les avantages fiscaux peuvent excéder le montant initialement investi par le commanditaire.

⁷ Cette sous-section provient des notes de cours de Marie-Andrée Babineau de l’Université de Sherbrooke

- Les règles sur les sociétés de personnes en commandite limitent les crédits d'impôt à l'investissement (CII) et les pertes d'entreprises transférables au commanditaire.

- Exemple

Société de personnes en commandite AJ.

Cinq commanditaires investissent 5 000 \$ chacun.

La société de personnes réalise une perte d'entreprise de 35 000 \$.

Solution

Perte d'entreprise	35 000
Part de chaque associé : $1/5 \times 35\ 000$	7 000
Perte d'entreprise attribuée à chaque associé	7 000
Investissement initial	<u>(5 000)</u>
Avantage net	<u>2 000</u>
Risque économique de l'associé	<u>0</u>

7.2 La fraction à risque

- Un associé commanditaire ne peut déduire les pertes et les CII d'une société en commandite qui lui sont attribués, seulement jusqu'à concurrence de sa « fraction à risques » à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine au cours de son année d'imposition.
- Fraction à risque [96(2.2)]
 - PBR de la participation
+
Part du revenu de la société de personnes attribué au commanditaire pour l'exercice

7.3 Exemple

Annie fait partie d'un groupe de cinq investisseurs qui souhaite investir dans un immeuble à revenus afin de se bâtir un petit coussin supplémentaire pour la retraite. Ils optent pour la détention via une société en commandite. L'utilisation de cette structure juridique comporte deux avantages importants :

- 1) Les associés commanditaires ont une responsabilité limitée à leur mise de fonds;
- 2) Les associés commanditaires peuvent demander certaines déductions fiscales (ex : quote-part des pertes de la société) à l'encontre de leurs revenus d'autres sources.

Afin de maintenir leur responsabilité limitée, le groupe de 5 investisseurs confie la gestion quotidienne de l'immeuble à une autre personne qui sera l'associé commandité.

Annie a investi une somme de 35 000 \$ dans le projet. Voici quelques informations sur la quote-part d'Annie dans les revenus ou les pertes à titre d'associé commanditaire :

Année 20XX : sa quote-part de la perte représente -25 000 \$
Année 20YY : sa quote-part de la perte représente -12 000 \$
Année 20ZZ : sa quote-part des revenus représente +40 000 \$

Année 20XX

Somme investie dans la société en commandite	<u>35 000</u>
Fraction à risque	35 000
Perte attribuée à Annie par la société en commandite	-25 000

Comme la perte d'Annie (25 000) est inférieure à la fraction à risque (35 000), elle pourra déduire la totalité de la perte de 25 000 dans son rapport d'impôt 20XX.

Année 20YY

Somme investie dans la société en commandite	35 000
Quote-part de la perte déduite en 20XX	<u>(25 000)</u>
Fraction à risque	10 000
Perte attribuée à Annie par la société en commandite	-12 000

Même si la société en commandite attribue une perte de 12 000 \$ à Annie, le montant maximal pouvant être déduit dans son rapport d'impôt sera limité à la fraction à risque de 10 000 \$. Annie pourra donc déduire dans son rapport d'impôt 20YY une somme de 10 000 \$.

Le 2 000 \$ non déductible deviendra une perte comme commanditaire. Cette perte est reportable -3, +infini dans une année où il y aura augmentation de la fraction à risque : apport dans la société en commandite ou quote-part de revenus.

Année 20ZZ

Somme investie dans la société en commandite	35 000
Quote-part de la perte déduite en 20XX	(25 000)
Quote-part de la perte déduite en 20YY	(10 000)
Part du revenu attribué à Annie pour l'exercice en cours	<u>40 000</u>
Fraction à risque	40 000
Perte comme commanditaire en banque (de 20YY)	2 000

Comme la fraction à risque a augmenté à 40 000 \$, Annie pourra donc faire un report de perte de 2 000 \$ à titre de perte comme commanditaire. Dans son rapport d'impôt 20ZZ, elle devra ajouter sa quote-part de revenu de 40 000 \$ et pourra déduire dans le revenu imposable un montant de 2 000 \$.

3a) Quote-part de la société en commandite	40 000
3b)	
3c)	
3d)	
Revenu net	<u>40 000</u>
Report de perte comme commanditaire	<u>-2 000</u>
Revenu imposable	38 000

Étape 1

La première étape est de bien comprendre la transaction et quel article de roulement s'applique à la situation.

Transaction de l'associé à la société de personnes	Transaction de la société de personnes aux associés
Objectif: Transférer des biens dans la société de personne sur la base d'un roulement fiscal.	Objectif: Liquidier la société de personnes (la remise des biens aux associés) sur la base d'un roulement fiscal.

Étape 2

Application de la règle de roulement choisie

Article 97(2)	98(3) [Droit indivis]
<u>Nouvel associé (vendeur)</u> PD = SC PBR CAP = JVM CAP Augmentation PBR participation: SC XX Moins: CAP (XX) Addition au PBR XX Diminution PBR participation CAP XX Moins: JVM bien (XX) Réduction au PBR XX <u>Société de personnes (acqureur)</u> PBR du bien acquis = SC Attention à la DPA censé prise sur un bien amortissable	<u>Société de personnes</u> Disposition des biens au coût indiqué PBR FNACC <u>Associé</u> Disposition de la participation <u>au plus élevé de:</u> 1- PBR de la participation 2- Argent reçu + part de l'associé dans le coût indiqué des biens reçus de la société de personnes. Prise en charge de dette = augmentation du PBR de la participation Acquisition des biens au % droit indivis du coût indiqué des biens de la société de personnes * Si bien autre qu'amortissable Possibilité de "BUMP-UP" Si PBR participation > C.I. des biens reçus

Sujet 11 : Imposition des non-résidents

11.1 NOTIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES.....	608
11.1.1 RÉSIDENCE DU PARTICULIER.....	608
11.1.1.1 <i>La résidence de fait</i>	608
11.1.1.2 <i>La résidence réputée</i>	609
11.1.2 RÉSIDENCE POUR UNE SOCIÉTÉ.....	610
11.1.2.1 <i>La résidence de faits</i>	610
11.1.2.2 <i>La résidence réputée</i>	610
11.2 RÈGLES POUR LES PERSONNES QUI QUITTENT LE CANADA ET ARRIVENT AU CANADA.....	612
11.2.1 PARTICULIER QUI QUITTE LE CANADA.....	612
11.2.2 PARTICULIER QUI DEVIENT RÉSIDENT DU CANADA.....	614
11.3 RÈGLES POUR LES RÉSIDENTS UNE PARTIE DE L'ANNÉE.....	617
11.3.1 CALCUL DU REVENU NET ET DU REVENU IMPOSABLE.....	617
11.3.2 CALCUL DE L'IMPÔT À PAYER [118.91 LIR].....	620
11.3.3 RÉSUMÉ DU CALCUL DU REVENU NET, DU REVENU IMPOSABLE ET DE L'IMPÔT À PAYER.....	622
EXERCICE 11-1 : CONTRIBUTABLE QUI QUITTE LE CANADA.....	624
EXERCICE 11-2 : CONTRIBUTABLE QUI ARRIVE AU CANADA.....	627
11.4 RÈGLES POUR LES NON-RÉSIDENTS TOUTE L'ANNÉE.....	630
11.4.1 GÉNÉRALITÉS.....	630
11.4.2 CALCUL DU REVENU NET DU NON-RÉSIDENT (PENDANT TOUTE L'ANNÉE).....	631
11.4.3 CALCUL DU REVENU IMPOSABLE DU NON-RÉSIDENT (PENDANT TOUTE L'ANNÉE).....	633
11.4.4 CALCUL DE L'IMPÔT À PAYER DU NON-RÉSIDENT (PENDANT TOUTE L'ANNÉE).....	634
11.4.5 RÉSUMÉ DU CALCUL DU REVENU NET, DU REVENU IMPOSABLE ET DE L'IMPÔT À PAYER.....	635
EXERCICE 11-3 : CALCUL DU REVENU NET, DE REVENU IMPOSABLE ET DE L'IMPÔT D'UN NON-RÉSIDENT.....	637
11.5 RETENUES D'IMPÔT SUR DES REVENUS GAGNÉS AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS.....	639
11.5.1 REVENU D'EMPLOI.....	639
11.5.2 REVENU D'ENTREPRISE.....	640
11.5.3 DISPOSITION D'UN BIEN CANADIEN IMPOSABLE.....	640
11.6 IMPÔT DE LA PARTIE XIII.....	644
11.6.1 GÉNÉRALITÉS.....	644
11.6.2 FONCTIONNEMENT.....	645
11.6.3 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE POUR CERTAINES SOURCES DE REVENUS.....	646
11.6.4 CHOIX SPÉCIAL DE L'ARTICLE 216.....	647
<i>Exercice 11-4 : choix de l'article 216</i>	648
11.7 AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	650
11.8 DÉCLARATION DE BIENS DÉTENUS À L'ÉTRANGER.....	651

11.1 Notions générales préalables

Le non-résident est une personne qui n'est pas, de fait, résident du Canada ou n'est pas réputée être un résident du Canada en vertu de la Loi. **Le terme « résident » n'est pas défini dans la Loi.**

11.1.1 Résidence du particulier

11.1.1.1 La résidence de fait

- Rappelons-nous les sources de droit : quelle source de droit devient prioritaire lorsque les textes législatifs sont muets ?

La jurisprudence a été appelée à se pencher sur la notion de résidence à plusieurs reprises dans le passé. Un arrêt de la Cour suprême du Canada a élaboré des critères afin de décider de la résidence fiscale canadienne d'un particulier. Cet arrêt est encore le point de repère afin de trancher cette question. Voici ces 4 critères (aucun ne devant être traité de façon prépondérante) :

- 1) La permanence et le but du séjour à l'étranger
 - Le départ du Canada doit avoir une nature permanente afin de créer la non-résidence
 - Par exemple : transfert d'emploi, pas de date de retour prévu; joueur de hockey échangé aux États-Unis.
- 2) Existence de liens de résidence avec le Canada
 - Le particulier a-t-il rompu ses principaux liens avec le Canada?
 - Son logement;
 - Sa famille;
 - Ses biens personnels (automobile, compte de banque, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, cartes de crédit, ordres professionnels);
 - Ses liens sociaux (membre de clubs de golf)
- 3) Existence de liens de résidence ailleurs
 - Un particulier peut être résident de plusieurs pays, mais ne peut pas être résident d'aucun pays.

- Ce critère est seulement un avertissement. Le fait que le particulier prouve qu'il est un résident fiscal d'un autre pays ne justifie en rien sa non-résidence avec le Canada.
 - Cependant, réussir à prouver qu'un particulier n'est résident d'aucun autre pays que le Canada renforce la position qu'il est possiblement résident canadien.
- 4) La régularité et la durée des visites au Canada
- Certains facteurs liés aux visites au Canada renforcent la position de la résidence canadienne :
 - Le particulier revient souvent au Canada;
 - Il revient toujours dans les mêmes périodes de l'année;
 - Pour une période de temps significative.

11.1.1.2 La résidence réputée

- Pour les non-résidents de faits seulement (ceux qui ont été non-résidents de faits en tout temps dans l'année), il existe une dernière règle qui puisse rendre un particulier résident du Canada.
- Il s'agit de la présomption prévue à l'article 250¹ :
- Les particuliers suivants, malgré le fait qu'ils soient non-résidents de faits en tout temps dans l'année, seront considérés comme résidents canadiens pour toute l'année par la Loi :
 - Le particulier qui séjourne au Canada pour des périodes totalisant 183 jours ou plus dans une année;
 - Membres des forces canadiennes;
 - Un ambassadeur, ministre, etc.

¹ Une présomption est une fiction fiscale. Elle modifie la réalité aux yeux de la loi fiscale.

11.1.2 Résidence pour une société

11.1.2.1 La résidence de faits

- Comme la Loi ne définit pas le terme « résidence », c'est la jurisprudence qui a déterminé les critères de résidence pour une société.
 - Où se situe le contrôle administratif?

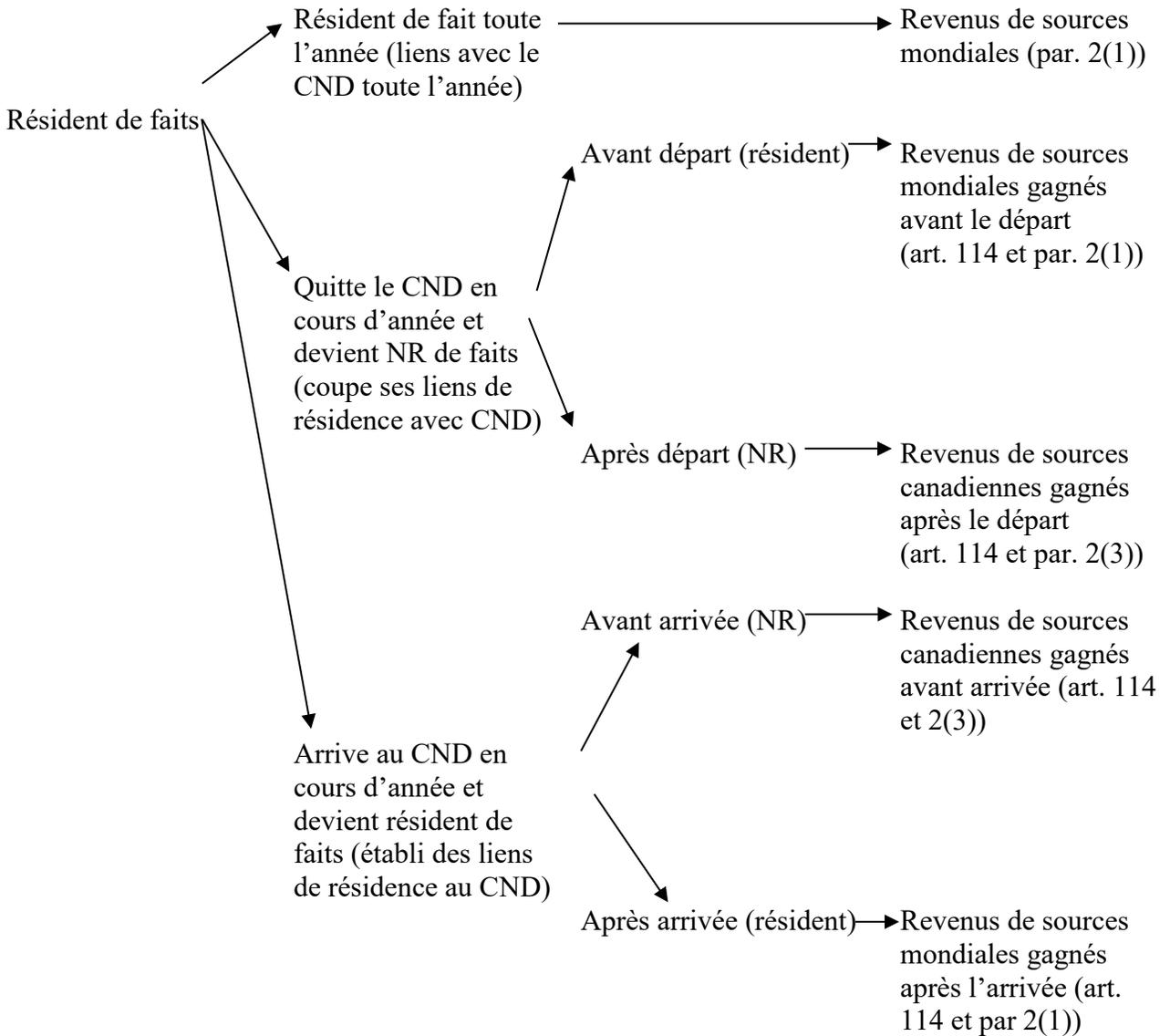
En d'autres mots, où se déroulent les réunions du conseil d'administration?

- Exemple : Quatre amis torontois incorporent une société aux Bahamas. Ils ne vont jamais dans ce pays et se rencontrent en tout temps à Toronto pour discuter des décisions de cette société.
 - Conclusion : la société est résidente fiscale du Canada

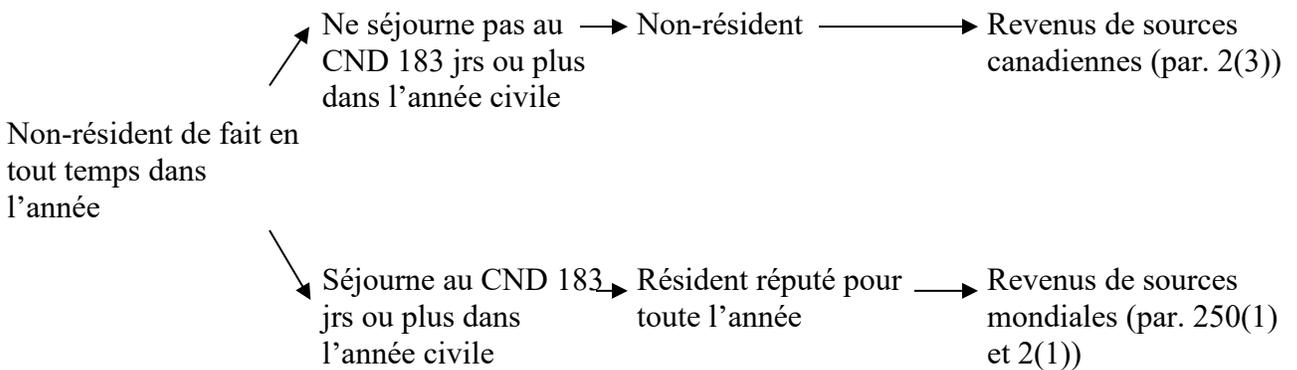
11.1.2.2 La résidence réputée

- Pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, il existe une règle qui peut rendre une société résidente du Canada.
- 250(4)
 - Les sociétés constituées au Canada après le 26 avril 1965
 - Donc toutes nouvelles sociétés constituées au Canada sont automatiquement des sociétés résidentes au Canada. Soit elles le sont par le critère de résidence de fait, soit elles le sont par cette présomption.
 - Les sociétés constituées au Canada avant le 27 avril 1965 et qui exploitent une entreprise au Canada après cette date.

SI RÉSIDENT DE FAITS À UN MOMENT DE L'ANNÉE :



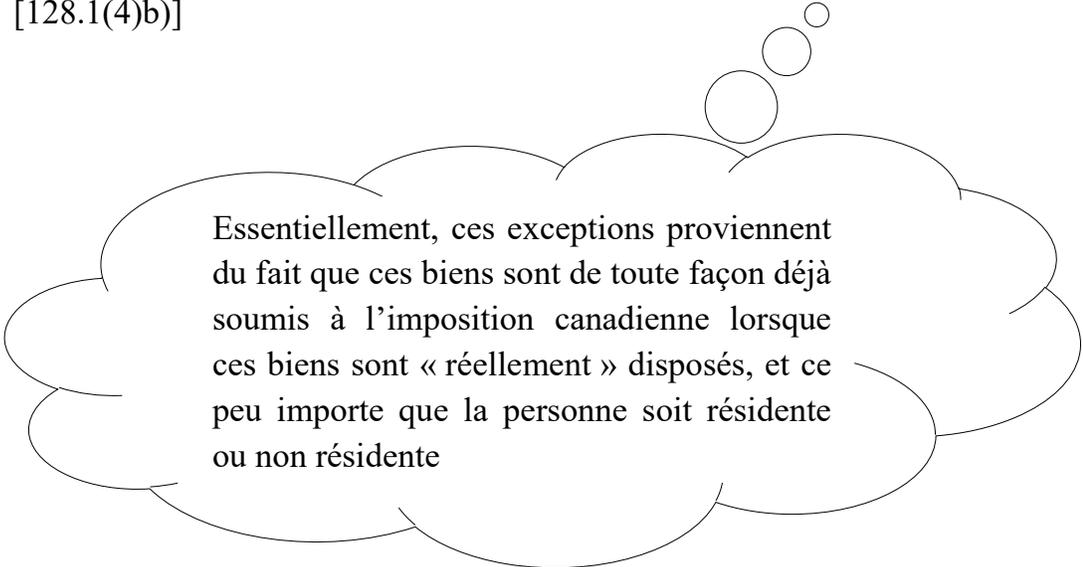
SI NON-RÉSIDENT DE FAIT EN TOUT TEMPS DANS L'ANNÉE



11.2 Règles pour les personnes qui quittent le Canada et arrivent au Canada

11.2.1 Particulier qui quitte le Canada

- **Disposition réputée** de tous les biens à la **JVM** sauf les suivants [128.1(4)b)]



Essentiellement, ces exceptions proviennent du fait que ces biens sont de toute façon déjà soumis à l'imposition canadienne lorsque ces biens sont « réellement » disposés, et ce peu importe que la personne soit résidente ou non résidente

- Les biens immeubles situés au Canada;
 - un bien figurant à un inventaire ou une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée au Canada;
 - les REER, les FERR, les REEE [128.1(4)b)(iii)];
 - les RPA et les RPDB dont l'imposition est différée jusqu'à leur disposition réelle [128.1(4)b)(iii)];
 - Si le particulier n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours des 10 dernières années, un bien qu'il possédait à son arrivée au Canada et un bien acquis par héritage ou legs après être devenu résident.
- **Acquisition réputée** à leur **JVM** [128.1(4)c)]

Exemple

Monsieur et Madame X quittent le Canada en 1998 pour aller vivre aux États-Unis. En 2023, ils reviennent vivre au Canada alors qu'ils sont âgés de 60 ans. Monsieur et Madame X songent à s'établir en Suisse lors de leur retraite.

Quels sont les éléments importants à considérer pour leur projet de retraite en Suisse?

- ✓ Si Monsieur et Madame X décidaient de quitter le Canada afin de prendre leur retraite en Suisse, ils seraient réputés avoir disposé de la plupart de leurs biens à la JVM immédiatement avant qu'ils aient cessé de résider au Canada.
 - ✓ Leur maison située au Canada et leur REÉR échapperaient à cette disposition réputée.
 - ✓ Tous les biens qu'ils possédaient lors de leur retour au Canada en 2023 échapperaient également à cette disposition réputée à condition qu'ils cessent de résider au Canada avant que 60 mois ne se soient écoulés depuis leur retour en 2023.
- **Choix possible à un particulier** (sauf une fiducie) d'effectuer une disposition réputée à l'égard d'un bien non assujetti aux règles de disposition réputée [128.1(4)d)]
 - Un émigrant pourrait effectuer ce choix si, par exemple, il voulait matérialiser une perte latente sur ces biens afin de compenser un gain résultant de la présomption de disposition.
 - La mécanique du choix fait en sorte que les pertes subies par l'effet du choix ne peuvent compenser que l'augmentation du revenu du contribuable résultant de la disposition réputée à l'émigration.
 - **Autrement dit**, cette règle fait en sorte que les pertes latentes matérialisées grâce au choix ne peuvent compenser que le gain résultant des dispositions réputées.

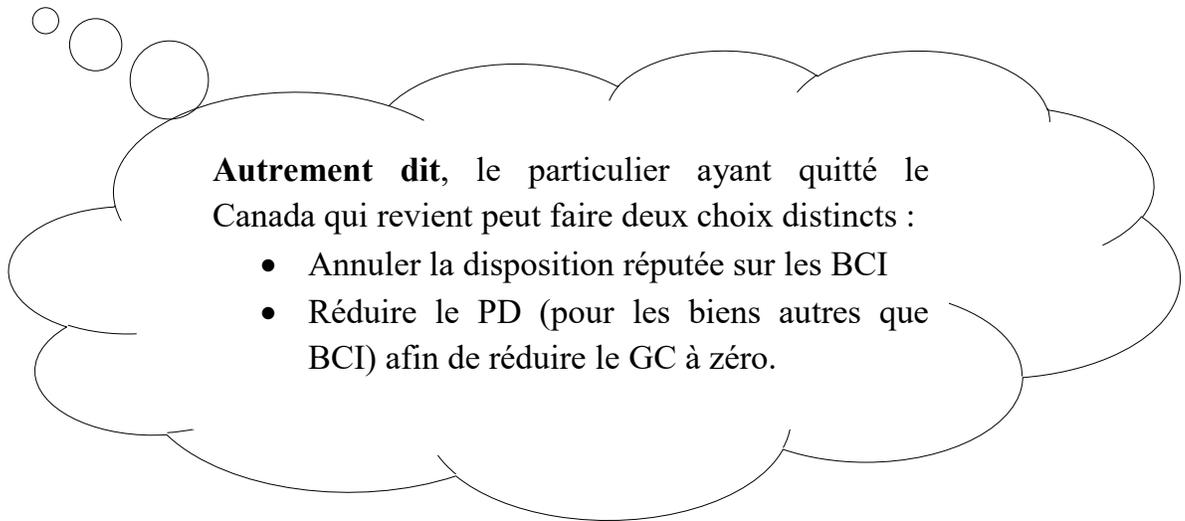
- Rappelons qu'un particulier qui quitte le Canada peut se prévaloir de la **DGC** s'il a été résident pendant toute l'année d'imposition précédente. Il en est de même pour le non-résident qui arrive au Canada pourvu qu'il réside au Canada pendant toute l'année d'imposition qui suit son arrivée.
- Lorsqu'un particulier devient non-résident, il **ne peut pas se prévaloir de réserve pour gains en capital** relative à une somme due dans une année ultérieure [40(1)a)iii)] dans l'année de son départ ni à la fin de l'année d'imposition précédente selon 40(2)a).
- Conséquences d'un départ
 - Évaluation des biens possédés en date du départ et imposition des plus-values nettes non matérialisées sauf exception.
 - Si GCI sur AAPE, possibilité de réclamer une dernière fois la DGC
 - Équité fiscale entre celui qui vend ses biens avant de partir versus celui qui les conservent.

11.2.2 Particulier qui devient résident du Canada

- Le contribuable particulier **est réputé acquérir** tous les biens qu'il possède à cette date à leur **JVM**, sauf les biens suivants [128.1(1)b) et c)] :
 - Un bien canadien imposable (BCI)
 - un bien figurant à un inventaire ou une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée au Canada
 - les REER, les FERR, les REEE
 - les RPA et les RPDB dont l'imposition est différée jusqu'à leur disposition réelle

- Retour d'un ancien résident [128.1(6)] :
 - 1- Choix d'annuler rétroactivement dans la déclaration de l'année du retour la disposition réputée relative aux biens canadiens imposables (BCI) qui est survenue lors de l'émigration du particulier
 - 2- Choix de réduire le produit de disposition réputé sur les biens autres déclarés dans l'année de l'émigration du moindre de :
 - (1) Gain en capital réputé
 - (2) JVM du bien au retour
 - (3) Montant choisi

Le PBR réputé du bien lors de l'immigration (JVM) est réduit de ce montant.



Exemple

En 20XX, Gaston quitte le Canada alors qu'il possédait des actions d'une société privée (ces actions ne se qualifient pas de BCI). Au moment de son départ, la JVM des actions est de 50 000 \$ alors que le PBR est à 15 000 \$. Voici les conséquences fiscales au moment du départ :

PD	50 000
PBR	<u><15 000></u>
GC	35 000

En 20ZZ, Gaston est de retour au Canada. À ce moment, la JVM des actions est à 60 000 \$. Il décide de se prévaloir du choix prévu à 128.1(6) LIR.

PD initial		50 000	
Moins le moindre de :			
* GC réputé au moment du départ	35 000		
* JVM du bien au retour	60 000		
* Montant choisi	35 000		<35 000>
PD au départ			<u>15 000</u>

Voici les conséquences fiscales « modifiée » au moment du départ :

PD	15 000
PBR	<u><15 000></u>
GC	0

Gaston réduit donc son GC au moment du départ à zéro.

Le PBR du bien pour Gaston au moment de son retour est réduit du montant choisi :

JVM au retour au Canada	60 000
Réduction du PD	<u><35 000></u>
PBR des actions au retour	25 000

Réflexion

Voici la logique qui explique la réduction du PBR des actions.

Pour un ancien résidant de retour au Canada, l'objectif est d'annuler l'imposition créée par la disposition réputée au départ pour la reporter au moment de la disposition réelle.

Au moment de son départ, la disposition réputée lui créait un GC de 35 000 \$. C'est ce 35 000 \$ que l'on souhaite reporter.

Durant sa période de non résidence, la valeur des actions a augmenté de 10 000 \$. Le Canada ne veut pas imposer l'accroissement de valeur durant la période de non résidence.

Il est donc logique que le PBR initial (15 000) soit augmenté de l'accroissement de valeur durant la période de non résidence (10 000). On s'attend donc à un PBR de 25 000 \$ qui permettra d'obtenir un GC de 35 000 advenant une vente réelle immédiate (60 000 – 25 000). C'est exactement ce que la mécanique de la formule permet d'obtenir.

11.3 Règles pour les résidents une partie de l'année

11.3.1 Calcul du revenu net et du revenu imposable

- Nous savons qu'un **résident du Canada est imposé sur son revenu mondial** [2(1), 2(2) et 3 LIR]
 - Si ce résident du Canada gagne du revenu étranger, il aura droit de déduire un crédit d'impôt étranger relatif à l'impôt payé à un pays étranger [126 LIR]

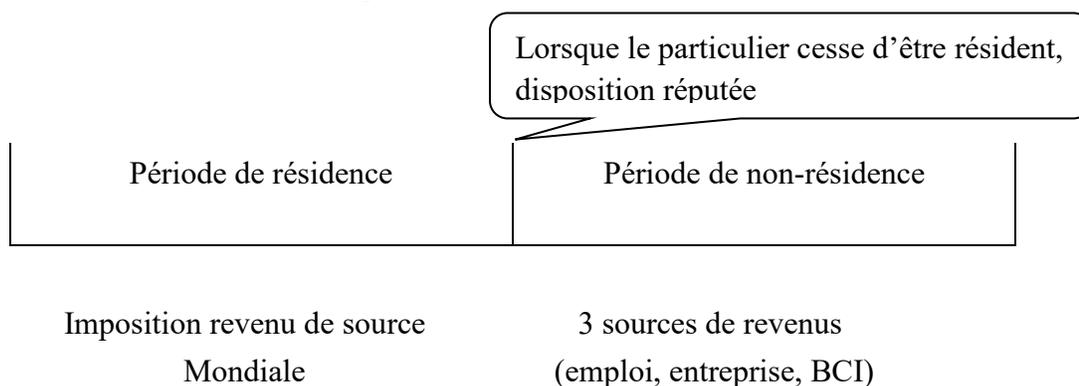
- Le **non-résident** est sujet à l'impôt canadien de la **Partie I** sur **trois sources de revenus** [2(3) LIR] :
 - Le revenu de charge et d'emploi gagné au Canada
 - Le revenu net d'une entreprise exploitée au Canada
 - Le gain en capital provenant de la disposition d'un bien canadien imposable

Le paragraphe 2(3) mentionne ces trois sources de revenus et il nous réfère aux articles 115 et 116 de la section D pour en déterminer le revenu imposable. (116 LIR traite de la disposition par une personne non-résidente d'un bien canadien imposable)

Les règles générales pour déterminer le revenu net et le revenu imposable d'un particulier qui n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année se retrouvent à l'article 114.

Pour que l'article 114 « **Particulier** résidant au Canada pendant une partie de l'année » s'applique, il y a une **condition préalable** dans le préambule de l'article : **Le particulier doit résider au Canada pour une partie de l'année, mais, pendant l'autre partie de l'année, il n'y résidait pas.**

Les revenus imposables en vertu de la Partie I



Le calcul de son **revenu net et imposable** aux fins de la **Partie I** est le total des montants suivants :

- a) son revenu de toutes sources (mondial), y compris le gain en vertu de la disposition de biens en vertu du paragraphe 128.1 « changement de résidence » pour la ou les périodes de l'année où il a résidé au Canada.

Plus

Revenu de source mondiale

- b) son revenu imposable gagné au Canada, pour la ou les périodes de l'année alors qu'il ne résidait pas au Canada

Moins

Revenu d'emploi, d'entreprise et disposition de BCI

- c) les déductions permises dans le calcul du revenu imposable [art. 110 à 114.2] qui peuvent raisonnablement s'appliquer à **la période où il a résidé au Canada** et à **la période où il n'a pas résidé au Canada**.

Les déductions permises à l’item c) qui précède, dans le calcul du revenu imposable pour **la période où il a résidé au Canada et à la période où il n’a pas résidé au Canada** sont les suivantes [114b)] :

- Article 111 : reports de pertes (PAQC, PCN, PA et PAR)
[111(1)a), 111(1)b), 111(1)c) et 111(1)d)]
- Article 110 : Options d’achats d’actions
[110(1)d) et 110(1)d.1)]
Dans la mesure où la déduction se rapporte à des montants inclus dans le revenu net.
- Article 110 : paiement provenant de divers programmes sociaux (CNESST, paiement assistance sociale)
[110(1)f)]
Dans la mesure où la déduction se rapporte à des montants inclus dans le revenu net.
- Article 110.6 : Exonération à vie du GC.
Lorsqu’il devient non-résident dans l’année et que pendant toute l’année précédente il était résident.

Toute autre déduction prévue dans le calcul du revenu imposable si :

- elle peut raisonnablement s’appliquer à la période de résidence.

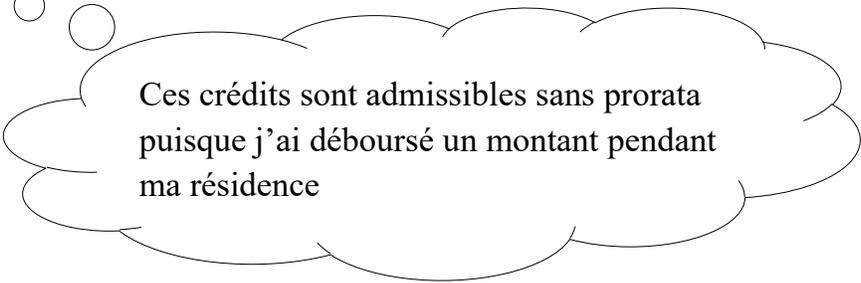
OU

- elle peut raisonnablement s’appliquer à la période de non résidence si 90 % et plus du revenu de la période de non résidence est inclus dans le revenu de l’année.

11.3.2 Calcul de l'impôt à payer [118.91 LIR]

Pour la période où le particulier **a résidé** au Canada, il pourra demander les crédits suivants (**admissibles en totalité sans faire de prorata**) :

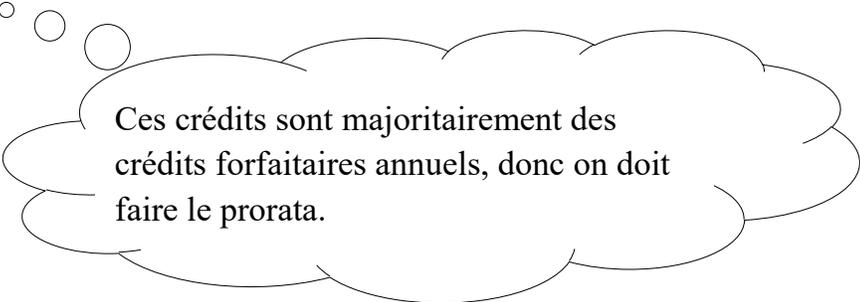
- Crédit d'impôt pour pensions [118(3)]
- Crédit d'impôt pour emploi [118(10)]
- Crédit d'impôt pour dépenses d'adoption [118.01]
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire [118.041]
- Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation [118.05]
- Crédit d'impôt pour pompier volontaire [118.06]
- Crédit d'impôt pour volontaire en recherche et sauvetage [118.07]
- Crédit d'impôt pour dons de charité [118.1]
- Crédit d'impôt pour frais médicaux [118.2]
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité [118.5]
- Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants [118.62]
- Crédits d'impôt pour cotisations au RRQ (RPC), RQAP et à l'assurance-emploi [118.7] ○ ○ ○



Ces crédits sont admissibles sans prorata
puisque j'ai déboursé un montant pendant
ma résidence

Aux crédits mentionnés précédemment, les crédits suivants sont aussi autorisés, **mais au prorata du nombre de jours de la période de résidence sur 365 jours.**

- Crédits d'impôt personnels {article 118 à l'exception du crédit pour revenu de pension [118(3)] et le crédit d'impôt pour emploi [118(10)]}
- Crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale plus les transferts [118.3]
- Crédit d'impôt pour transfert au conjoint de certains crédits inutilisés [118.8]
- Crédit d'impôt pour transfert au débiteur alimentaire des crédits pour frais de scolarité inutilisés [118.9]



Ces crédits sont majoritairement des crédits forfaitaires annuels, donc on doit faire le prorata.

Si la totalité ou presque (90 % selon l'ARC) du revenu mondial du **particulier non résident** pour l'année est imposable au Canada, **en raison** de l'application du paragraphe **2(3)**, le particulier peut réclamer les crédits d'impôt non remboursables comme s'il était résident du Canada pour toute l'année. **Article 118.94.**

Donc, aucun prorata à faire pour les crédits lorsque 90 % du revenu annuel est gagné au Canada.

11.3.3 Résumé du calcul du revenu net, du revenu imposable et de l'impôt à payer

Revenu mondial pendant la période de résidence [2(1)]	XX
Revenu décrit 2(3) pendant la période de non résidence :	
• Emploi au Canada	XX
• Entreprise au Canada	XX
• Disposition de BCI	<u>XX</u>
REVENU NET	XX
Pertes reportées [111]	<XX>
Options d'achats d'actions [110(1)d) et 110(1)d.1)]	<XX>
• Dans la mesure où la déduction se rapporte à des montants inclus dans le revenu net.	
Paiement provenant de divers programmes sociaux [110(1)f)]	<XX>
• Dans la mesure où la déduction se rapporte à des montants inclus dans le revenu net.	
Exonération à vie du GC [110.6]	<u><XX></u>
• Lorsqu'il devient non-résident dans l'année et que pendant toute l'année précédente il était résident.	
REVENU IMPOSABLE	XX
CALCUL DE L'IMPÔT	
Calcul de l'impôt à payer selon les tables [117(2)]	XX

Règles normales ajustées des dispositions particulières prévues à l'article 118.91.

- 1) Au prorata des jours de résidence
OU
 - 2) le plein montant si le particulier peut démontrer que 90 % des revenus sont gagnés au Canada.
 - Crédits d'impôt personnels {article 118 à l'exception du crédit pour revenu de pension [118(3)] et le crédit d'impôt pour emploi [118(10)]}
 - Crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale plus les transferts [118.3]
 - Crédit d'impôt pour transfert au conjoint de certains crédits inutilisés [118.8]
 - Crédit d'impôt pour transfert au débiteur alimentaire des crédits pour frais de scolarité inutilisés [118.9]
 - 3) Crédits applicables en entier :
 - Crédit d'impôt pour pensions [118(3)]
 - Crédit d'impôt pour emploi [118(10)]
 - Crédit d'impôt pour dépenses d'adoption [118.01]
 - Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire [118.041]
 - Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation [118.05]
 - Crédit d'impôt pour pompier volontaire [118.06]
 - Crédit d'impôt pour volontaire en recherche et sauvetage [118.07]
 - Crédit d'impôt pour dons de charité [118.1]
 - Crédit d'impôt pour frais médicaux [118.2]
 - Crédit d'impôt pour frais de scolarité [118.5]
 - Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants [118.62]
 - Crédits d'impôt pour cotisations au RRQ (RPC), RQAP et à l'assurance-emploi [118.7]
- Moins : Abattement du Québec (16,5 % × IFB) <XX>
- Moins : Crédit d'impôt étranger admissible pour la période de résidence <XX>
- Impôt de la Partie I à payer** **XX**

Exercice 11-1 : Contribuable qui quitte le Canada

Monsieur Duval est marié et père d'un enfant de 10 ans. Son épouse ne travaille pas et n'a aucune source de revenu. **Monsieur Duval était un résident du Canada du premier janvier au 31 juillet de l'année courante, date à laquelle il a quitté définitivement le Canada avec sa famille.** Monsieur Duval a cependant occupé un emploi au Canada en novembre de l'année courante alors qu'il était un non-résident du Canada. On vous donne les informations suivantes sur les revenus de monsieur Duval pour l'année courante.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet de l'année courante :

Salaire brut	45 000
Revenu d'intérêts au Canada	1 800
Gain en capital imposable selon l'article 128.1 (départ du Canada)	35 000
Déduction à la source pour l'assurance-emploi	623
Déduction à la source pour le Régime de rentes du Québec	2 075
Déduction à la source pour le Régime québécois d'assurance parentale	218
Déduction à la source pour l'impôt fédéral	5 400
Déduction à la source pour l'impôt provincial	6 000

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre de l'année courante :

Salaire brut de son employeur du nouveau pays	33 000
Intérêts gagnés dans le nouveau pays de monsieur Duval	600

Pour le mois de novembre de l'année courante :

Salaire provenant d'un emploi au Canada à titre de non-résident	4 000
Déduction à la source pour l'impôt fédéral	600
Déduction à la source pour l'impôt provincial	600

Monsieur Duval avait des pertes en capital reportables subies il y a 4 ans. Le montant de ces pertes déductibles et non utilisées avant son départ est de 18 800 \$ ramené sur la base de l'année courante, soit 50 %.

ON DEMANDE

Déterminer l'impôt à payer de Monsieur Duval pour l'année courante.

La première étape consiste à déterminer le % du revenu annuel gagné au Canada afin de déterminer si un prorata sera nécessaire sur certains crédits d'impôts.

	CANADA	ÉTRANGER
Revenu d'emploi	45 000	
Revenu d'intérêts	1 800	
GCI	35 000	
Revenu d'emploi étranger		33 000
Intérêts gagnés dans le nouveau pays		600
Salaire provenant du Canada à titre de non-résident	4 000	
TOTAL	85 800	33 600
GRAND TOTAL	119 400	

% du revenu annuel gagné au Canada : $85\,800 / 119\,400 = 72\%$

Conclusion : Prorata à faire, car moins de 90 %.

Calcul du revenu net, du revenu imposable et de l'impôt à payer

Pour la période de résidence

3a) Salaire	45 000	
intérêts	1 800	
3b) GCI	<u>35 000</u>	
		81 800

Pour la période de non résidence

3a) Salaire de novembre	<u>4 000</u>	
REVENU NET		85 800
Report de perte en capital (max. 35 000)		<u>-18 800</u>
REVENU IMPOSABLE		67 000

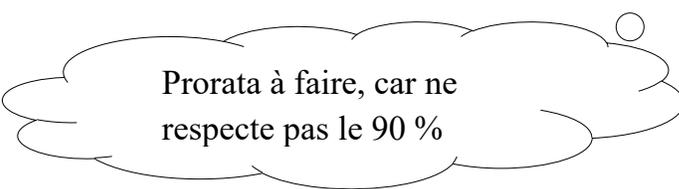
Impôt calculé selon les tables XXXX

Crédits applicables entiers

Pour emploi	XXXX	
RRQ	2 075	
RQAP	218	
Assurance-emploi	<u>623</u>	
	$XXXX \times 15 \% =$	<XXXX>

Crédits au prorata des jours de résidence, soit 212 jours

Montant de base	XXXX	
Montant du conjoint	<u>XXXX</u>	
	$XXXX \times 15 \% \times 212/365 =$	<u><XXXX></u>



Prorata à faire, car ne respecte pas le 90 %

Impôt fédéral de base (IFB) XXXX

Abattement provincial : $16,5 \% \times \text{IFB}$ <XXXX>

Moins : Impôt fédéral déduit à la source ($5\,400 + 600$) <6 000>

Impôt fédéral à payer XXXX

Exercice 11-2 : Contribuable qui arrive au Canada

Monsieur Dukakis a immigré au Canada le 1^{er} mai de l'année courante. Il vient d'un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention fiscale. M. Dukakis est marié et sa conjointe n'a aucun revenu. Au moment de son entrée au Canada, il possédait les biens suivants :

	<u>Coût</u>	<u>JVM au 30 avril courant</u>
Argent	10 000	10 000
Actions d'une société par actions étrangère	250 000	320 000
Certificats de placement dans son pays d'origine	30 000	30 000

Pour l'année courante, M. Dukakis a encaissé les revenus suivants :

- Intérêts Pour la période terminée le 30 avril courant 750
 Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre courant 2 000
- Dividendes de la société par action étrangère
 reçu le 18 mars courant 50 000
- Revenu d'emploi du 1^{er} juin au 31 décembre courant 70 000

L'impôt fédéral déduit à la source est de 12 700

L'impôt provincial déduit à la source est de 14 700

Il a contribué au RRQ, RQAP et à l'assurance-emploi, soit :

RRQ	2 536
RQAP	386
Assurance-emploi	744

M. Dukakis a vendu ses actions de la société par actions étrangère le 30 novembre pour 400 000 \$.

ON DEMANDE

Déterminer l'impôt à payer de Monsieur Dukakis pour l'année courante.

La première étape consiste à déterminer le % du revenu annuel gagné au Canada afin de déterminer si un prorata sera nécessaire sur certains crédits d'impôts.

	CANADA	ÉTRANGER
Revenu d'intérêts étrangers		750
Revenu d'intérêts imposé au Canada	2 000	
Dividendes étrangers		50 000
Revenu d'emploi au Canada	70 000	
GCI vente actions [400 000 – 320 000] × 50 %	40 000	
TOTAL	112 000	50 750
GRAND TOTAL		<u>162 750</u>

% du revenu annuel gagné au Canada : $112\,000 / 162\,750 = 69\%$

Conclusion : Prorata à faire, car moins de 90 %.

Calcul du revenu net, du revenu imposable et de l'impôt à payer

Pour la période de résidence

3a) Salaire		70 000	
intérêts		2 000	
3b) Gain en capital à la disposition d'actions			
PD	400 000		
PBR [128.1]	<u><320 000></u>		
GC	<u>80 000</u>		
GCI		40 000	
			112 000

Pour la période de non résidence

Aucun		<u>0</u>
REVENU NET ET IMPOSABLE		112 000

Impôt calculé selon les tables XXXX

Crédits applicables entiers

Pour emploi XXXX

RRQ 2 536

RQAP 386

Assurance-emploi 744

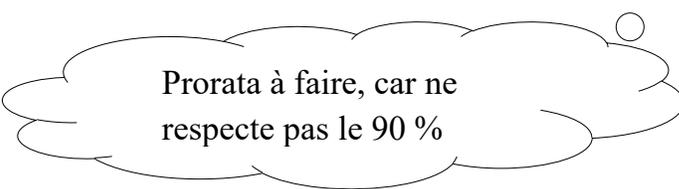
$XXXX \times 15 \% =$ <XXXX>

Crédits au prorata des jours de résidence, soit 245 jours

Montant de base XXXX

Montant du conjoint XXXX

$XXXX \times 15 \% \times 245/365 =$ <XXXX>



Prorata à faire, car ne respecte pas le 90 %

Impôt fédéral de base (IFB) XXXX

Abattement provincial : $16,5 \% \times$ IFB <XXXX>

Moins : Impôt fédéral déduit à la source (12 700) <12 700>

Impôt fédéral à payer XXXX

11.4 Règles pour les non-résidents toute l'année

11.4.1 Généralités

Aux fins de l'imposition de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, le paragraphe 2(3) stipule qu'un non-résident doit payer un impôt au Canada sur **trois sources de revenus. Le revenu de charge et d'emploi au Canada, le revenu d'une entreprise exploitée au Canada et le gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien canadien imposable.** À ce même paragraphe, la Loi mentionne que le calcul du revenu imposable sera déterminé conformément à la section D de la Loi. La section D comprend les articles 115 et 116.

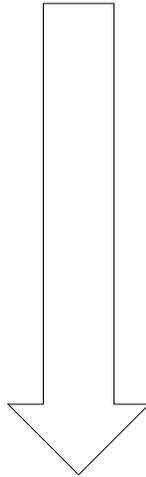
Le calcul du revenu net pour chacune des trois sources mentionnées précédemment doit se faire selon les règles générales de l'article 3. **Nous devons donc calculer le revenu net de ces sources comme si le contribuable était un résident.**

Les autres sources de revenus ne sont pas imposables en vertu de la Partie I de la Loi. Nous verrons que les revenus de biens (intérêts, loyers et dividendes) seront imposables en vertu de la PARTIE XIII de la Loi.

11.4.2 Calcul du revenu net du non-résident (pendant toute l'année)

Le paragraphe 115(1) nous mentionne **les seuls revenus** que le non-résident doit déclarer en vertu de la Partie I de la Loi et ces revenus comprennent, entre autres :

- le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi au Canada;
- le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada;
- la récupération de déduction pour amortissement (DPA) lors de la disposition d'un bien, si elle n'a pas été incluse dans le revenu d'entreprise;
- le produit de disposition d'une participation au capital d'une fiducie;
- le montant provenant de la vente d'une participation au revenu d'une société de personne au Canada;
- le gain imposable provenant de la disposition d'une police d'assurance-vie au Canada;
- les gains en capital provenant de la disposition de biens canadiens imposables.



Tel que mentionné précédemment, le calcul du revenu net provenant des différentes sources se fait selon les règles habituelles applicables à chacune des sources.

La notion de **biens canadiens imposables** (BCI) est définie au paragraphe 248(1).

- La notion de BCI s'applique autant aux résidents qu'aux non-résidents.
- Constitués de :
 1. Les **biens immeubles ou réels** situés au Canada;
 2. Les biens utilisés dans **l'exploitation d'une entreprise** au Canada;
 3. Les biens d'assurance désignés appartenant à un assureur;

4. Les actions du capital-actions d'une société **qui ne sont pas cotés à une bourse de valeur désignée**, les participations dans une société de personnes ou dans une fiducie, si à n'importe quel moment au cours des 60 mois précédents, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des participations était tiré de toute combinaison des éléments suivants :
- biens immeubles ou réels situés au Canada;
 - avoirs miniers situés au Canada;
 - avoirs forestiers situés au Canada;
 - options ou participation dans un des éléments ci-dessus;
5. Les actions du capital-actions d'une société **qui sont cotées à une bourse de valeurs désignée**, les actions d'une société de placement à capital variable ou les participations unitaires d'une fiducie de fonds commun de placement, si à n'importe quel moment au cours de 60 mois précédents;
- 1) 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie, ou 25 % ou plus des participations unitaires émises, appartenait au contribuable et aux personnes ayant un lien de dépendance avec lui; et
 - 2) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou participations était tirée d'une combinaison des éléments suivants :
 - les biens immeubles ou réels situés au Canada;
 - les avoirs miniers situés au Canada;
 - les avoirs forestiers situés au Canada;
 - les options ou participations dans un des éléments ci-dessus;
6. Les options ou les participations dans un des biens mentionnés ci-dessus.

11.4.3 Calcul du revenu imposable du non-résident (pendant toute l'année)

Selon l'article 115, dans le calcul du revenu imposable, un non-résident peut se prévaloir seulement de certaines déductions qui sont mentionnées aux alinéas 115(1)d) et e), soit :

- les déductions pour OAA [110(1)d) à d.2)] dans la mesure où la déduction se rapporte à des montants inclus dans le revenu net.
- les sommes exonérées en vertu d'une convention fiscale, les indemnités pour accidents du travail et les prestations d'assistance sociale [110(1)f)] dans la mesure où la déduction se rapporte à des montants inclus dans le revenu net.
- les reports de pertes en autant qu'ils soient de sources canadiennes [111]
- Toutes les autres déductions normalement permises à un particulier. Toutefois, 90 % ou plus des revenus mondiaux du non-résident doivent avoir été gagnés au Canada [115(1)f)]
 - Il ne faut pas oublier que le non-résident n'a pas le droit à l'exonération à vie du GC prévu à 110.6
 - **[Assez rare] En général, un non-résident ne gagne pas 90 % et plus de son revenu au Canada [revenu selon 2(3) LIR]**

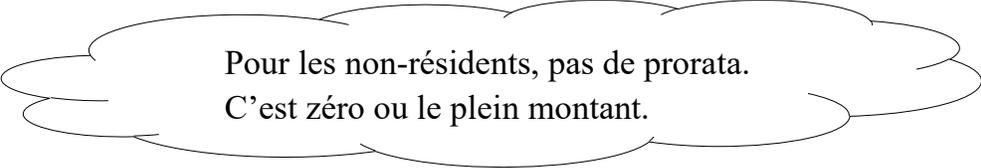
11.4.4 Calcul de l'impôt à payer du non-résident (pendant toute l'année)

Règles normales ajustées des dispositions particulières de l'article 118.94 :

a) [Situation assez rare]

Si la presque totalité du revenu mondial (90 %) du non-résident pour l'année provient de sources canadiennes de revenus assujettis, il aura droit aux crédits suivants :

- Crédits personnels : crédits de base, de personne mariée, de personnes à charge, de personnes âgées et de pensions [118]
- Frais d'adoption [118.01]
- Accessibilité domiciliaire [118.041]
- Achat d'une première habitation [118.05]
- Pompier volontaire [118.06]
- Volontaire en recherche et sauvetage [118.07]
- Frais médicaux [118.2]
- Transfert crédit pour déficience mentale ou physique [118.3]
- Transfert au conjoint [118.8]
- Transfert frais de scolarité [118.9]



Pour les non-résidents, pas de prorata.
C'est zéro ou le plein montant.

b) Il aura droit aux crédits suivants en tout temps [non sujet à la règle du 90 %]

- Crédit pour dons de charité [118.1]
- Crédit pour déficience physique ou mentale [118.3]
- Crédit pour frais de scolarité [118.5]
- Crédit pour cotisation RRQ, RQAP et l'assurance emploi [118.7]
- Report du crédit pour frais de scolarité [118.61]
- Intérêts sur prêts étudiants [118.62]

De plus, le paragraphe 120(1) prévoit une surtaxe de 48 % de l'impôt à payer sur le revenu d'un particulier non-résident, autre que le revenu gagné dans une province. En vertu du Règlement 2600, les salaires et les revenus d'entreprises gagnés au Canada sont réputés gagnés dans une province et ne seraient pas sujets à cette surtaxe. Par contre, la surtaxe s'applique généralement aux gains lors de la disposition d'un bien canadien imposable. Le paragraphe 120(1) s'applique comme suit :

$$48 \% \times \text{impôt à payer du non-résident} \times \frac{\text{Revenu non gagné dans une province}}{\text{Revenu pour l'année}}$$

↘ (Impôt fédéral de base)

11.4.5 Résumé du calcul du revenu net, du revenu imposable et de l'impôt à payer

3a)	Charge et emploi au Canada	XX
	Revenu d'entreprise au Canada	XX
	Récupération de DPA si non incluse dans le revenu d'entreprise	XX
3b)	GCI sur disposition de BCI	XX
3c)	déductions de 60 à 66.8	
	Pensions alimentaires et allocations indemnitaires	<XX>
	Cotisation à un REER	<XX>
	Remboursement de prestation d'assurance-emploi	<XX>
	Frais de déménagement si au Canada	<XX>
	Frais de garde (si versés à un résident)	<XX>
	Frais de préposé aux soins pour une personne handicapée	<XX>
3d)	Perte de l'année	
	Charge et emploi au Canada	<XX>
	Entreprise au Canada	<XX>
	PDTPE sur un bien au Canada	<u><XX></u>
	REVENU NET	XX
	Déductions pour OAA	<XX>
	Indemnités pour accident de travail	<XX>

Prestations d'assistance sociale	<XX>
Sommes exonérées en vertu d'une convention fiscale	<XX>
Reports de pertes de sources canadiennes	<u><XX></u>
 REVENU IMPOSABLE	 XX
 Calcul de l'impôt à payer selon les tables [117(2)]	 XX
Crédits suivants en tout temps :	
Crédit pour dons de charité	<XX>
Crédit pour déficience physique ou mentale	<XX>
Crédit pour frais de scolarité	<XX>
Crédit pour cotisation RRQ, RQAP et l'assurance emploi	<XX>
Report du crédit pour frais de scolarité	<XX>
Intérêts sur prêts étudiants	<XX>
 Si la presque totalité du <u>revenu mondial (90 %)</u> du non-résident pour l'année <u>provient de sources canadiennes</u> de revenus assujettis, il aura droit aux crédits suivants :	
Crédits personnels : crédits de base, de personne mariée, de personnes à charge, de personnes âgées et de pensions	<XX>
Frais d'adoption	<XX>
Accessibilité domiciliaire	<XX>
Achat d'une première habitation	<XX>
Pompier volontaire	<XX>
Volontaire en recherche et sauvetage	<XX>
Frais médicaux	<XX>
Transfert crédit pour déficience mentale ou physique	<XX>
Transfert au conjoint	<XX>
Transfert frais de scolarité	<u><XX></u>
 Impôts fédéral de base	 XX
 Plus : Surtaxe de 48 % de l'impôt sur le revenu non gagné dans une province	 <u>XX</u>
 Impôts fédéral à payer	 <u>XX</u>

Exercice 11-3 : Calcul du revenu net, de revenu imposable et de l'impôt d'un non-résident

Monsieur US exploite une entreprise au Canada. Le résultat de ses opérations, à l'exception des éléments qui suivent, est un revenu net d'entreprise de 5 000 \$.

Disposition des biens suivants dans l'année :

	<u>PD</u>	<u>PBR</u>	<u>FNACC</u>
Terrain situé au Canada	75 000	45 000	-
Bâtisse dans l'entreprise	120 000	60 000	45 000
Inventaire de produits	18 000	10 000	-
Actions de BCE	20 000	15 000	-

ON DEMANDE :

Déterminer le revenu net, le revenu imposable et l'impôt à payer au Canada de Monsieur US.

3a) Revenu d'entreprise	5 000
Récupération d'amortissement sur bâtisse	15 000
Vente en bloc du stock	8 000

3b) Gain en capital imposable sur BCI		
Terrain [75 000 – 45 000]	30 000	
Bâtisse [120 000 – 60 000]	<u>60 000</u>	
	90 000	
	<u>50 %</u>	<u>45 000</u>

REVENU NET ET REVENU IMPOSABLE	73 000
--------------------------------	--------

Le gain en capital sur les actions de BCE n'est pas imposable au Canada, car ce n'est pas un BCI.

Impôt calculé selon les tables XXXX

Crédits applicables en tout temps
Aucun

Crédits sujets à la règle du 90 %
Aucun

Impôt fédéral de base (IFB) XXXX

Plus : surtaxe de 48 %

Impôts à payer du non résident	XXXX
Revenu non gagné dans une province	45 000 (GCI sur BCI)
Revenu pour l'année	73 000

48 % × XXXX × 45 000 / 73 000 = XXXX

Impôt fédéral à payer XXXX

11.5 Retenues d'impôt sur des revenus gagnés au Canada par des non-résidents

Quels sont les moyens utilisés par Revenu Canada afin de s'assurer que les non-résidents produisent leur déclaration de revenu canadienne pour déclarer les revenus imposables au Canada?

Revenus imposables au Canada : Partie I

1. Revenu d'emploi \Longrightarrow Retenues d'impôt par l'employeur
2. Revenu d'entreprise \Longrightarrow Retenus d'impôt selon règlement 105
3. Disposition de BCI \Longrightarrow Retenues et certificat selon l'article 116

Et les autres revenus non assujettis à l'impôt de la Partie I

\Longrightarrow Impôt de la Partie XIII

Dans tous les cas, le payeur est responsable de la retenue d'impôt!

11.5.1 Revenu d'emploi

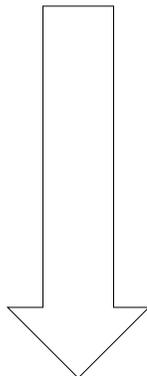
- Le non-résident aura les mêmes déductions à la source sur son salaire que le résident [153(1) et R101]
- De cette manière, le fisc canadien s'assure que le non-résident paiera un impôt au Canada.
- Le N-R devra produire une déclaration d'impôt à titre de non-résident [article 115] dans laquelle il déclare son revenu d'emploi et l'impôt déduit à la source sera considéré comme un acompte sur ses impôts à payer.
 - Si le montant déduit à la source > montant qu'il doit payer
→ N-R a droit à un remboursement
 - Dans le cas contraire, il devra payer la différence

11.5.2 Revenu d'entreprise

- **153(1)g** : Toute personne qui verse des honoraires, commissions ou autres sommes pour services doit en déduire la somme fixée par règlement et la remettre au receveur général.
- **R105(1)** : Quiconque verse à une personne non-résidente un honoraire, commission ou autre montant à l'égard de services rendus au Canada, de quelque nature que ce soit, doit déduire ou retrancher 15 % de ce versement.
- **R105(2)** : La retenue ne s'applique pas au revenu d'emploi.
- La retenue ne constitue pas un impôt final, mais plutôt un acompte sur l'impôt ultimement payable par le non-résident.
 - Ce montant aura un impact sur le solde à payer ou sur le remboursement lors de la déclaration d'impôt du non-résident.
- L'obligation de produire une déclaration d'impôt demeure.
- **Aucune retenue à la source n'est prévue** pour un non-résident qui obtient un revenu d'entreprise exploitée au Canada par la **vente de biens**.

11.5.3 Disposition d'un bien canadien imposable

- Rappel de la définition d'un BCI



La notion de **biens canadiens imposables** (BCI) est définie au paragraphe 248(1).

- La notion de BCI s'applique autant aux résidents qu'aux non-résidents.
- Constitués de :
 1. Les **biens immeubles ou réels situés au Canada**;
 2. Les biens utilisés dans **l'exploitation d'une entreprise** au Canada;
 3. Les biens d'assurance désignés appartenant à un assureur;
 4. Les actions du capital-actions d'une société **qui ne sont pas cotés à une bourse de valeur désignée**, les participations dans une société de personnes ou dans une fiducie, si à n'importe quel moment au cours des 60 mois précédents, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des participations était tiré de toute combinaison des éléments suivants :
 - biens immeubles ou réels situés au Canada;
 - avoirs miniers situés au Canada;
 - avoirs forestiers situés au Canada;
 - options ou participation dans un des éléments ci-dessus;
 5. Les actions du capital-actions d'une société **qui sont cotées à une bourse de valeurs désignée**, les actions d'une société de placement à capital variable ou les participations unitaires d'une fiducie de fonds commun de placement, si à n'importe quel moment au cours de 60 mois précédents;
 - 1) 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie, ou 25 % ou plus des participations unitaires émises, appartenait au contribuable et aux personnes ayant un lien de dépendance avec lui; et
 - 2) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou participations était tiré d'une combinaison des éléments suivants :
 - les biens immeubles ou réels situés au Canada;
 - les avoirs miniers situés au Canada;
 - avoirs forestiers situés au Canada;
 - les options ou participations dans un des éléments ci-dessus;
 6. Les options ou les participations dans un des biens mentionnés ci-dessus.

Vente d'un BCI : mesure de protection [article 116]

- Objectif: s'assurer que le N-R déclarera le gain en capital résultat de la vente d'un BCI.
- Procédure (formulaires T2062, T2062A)

- 1- Vendeur avise l'ARC qu'il désire vendre un BCI en remplissant une demande de certificat de conformité.
- 2- Fournir tous les détails : acheteur, bien, produit estimé...
- 3- Payer un impôt spécial : 25% du gain potentiel (PD – PBR) ou fournir une garantie acceptable [116(1) et (2)]
- 4- Émission d'un certificat par l'ARC aux 2 parties pour le produit estimatif.
- 5- Omission → faire la procédure dans les 10 jours suivant la vente sous pli recommandé [116(3)]

L'impôt ainsi payé constitue un acompte à l'égard de l'impôt de la PARTIE I qui sera payable sur le gain en capital imposable résultant de la vente du bien.

- Certains biens sont exclus ne sont pas visés par cette procédure [116(6)]
- Vente :
 - Le gain n'a pas changé
 - déclaration d'impôt à rédiger, calcul de l'impôt de la PARTIE I
 - crédit d'impôt égal à l'impôt spécial payé.

- Le gain a changé [116(4)]
 - vendeur obtient un nouveau certificat et paie la différence

ou

 - Acheteur retient 25 % du produit réel excédant le produit estimatif apparaissant sur le certificat. La somme doit être remise au plus tard dans les 30 jours de la fin du mois durant lequel le bien a été acquis avec les détails pertinents (nom et adresse du vendeur et de l'acheteur, description du bien, paiement fait en vertu de l'article 116).
- Aucun certificat [116(5)]
 - L'acheteur est personnellement responsable du paiement de cet impôt. Il peut être libéré de son obligation si, après une enquête raisonnable rien ne lui permettrait de croire que le vendeur ne résidait pas au Canada. L'impôt spécial peut s'élever jusqu'à concurrence de 25 %² du prix de vente.

- Le non-résident ne peut pas réclamer aucune réserve pour gain en capital non encaissé [40(2)a)i)] et n'a pas droit à l'exonération pour gain en capital [110.6(5)]
- Exemple

Pendant le mois de juillet, un non-résident se propose de disposer d'un terrain situé au Canada pour un prix de 200 000 \$. Le PBR du bien est de 70 000 \$. Le non-résident doit procéder de la façon suivante pour disposer du bien. L'acquéreur doit retenir :

PD	200 000
PBR	<u><70 000></u>
Excédent	130 000
Acompte requis (25 %)	32 500

² 50 % dans le cas d'un bien amortissable [116(5.2) et 116(5.3)]

Un certificat pour un montant de 200 000 \$ est émis au non-résident. Si la vente réelle s'effectue à 200 000 \$, il n'y a pas d'autres obligations fiscales.

Par contre, si la vente s'effectue à 250 000 \$, l'acquéreur doit retenir :

PD réel	250 000
Moins : montant du certificat	<u><200 000></u>
Excédent	50 000
	<u>× 25 %</u>
Impôt supplémentaire	12 500

Si aucun certificat n'avait été obtenu, l'impôt de 25 % se serait appliqué sur :

Prix de vente	250 000
Impôt	<u>25 %</u>
	62 500

L'acheteur serait personnellement responsable du paiement de cet impôt.

11.6 Impôt de la PARTIE XIII

11.6.1 Généralités

- Nous avons vu que les non-résidents sont assujettis à l'impôt de la PARTIE I sur trois sources de revenus :
 - 1) le revenu d'emploi gagné au Canada
 - 2) le revenu d'entreprise exploitée au Canada
 - 3) le GCI provenant de la disposition d'un BCI
- **Cela n'a pas pour effet d'exempter le non-résident de payer de l'impôt au Canada sur les autres sources de revenus en provenance du Canada.**
- L'impôt est payable sans qu'aucune déduction de dépenses ne soit possible.
[214(1)]

- Aucune déclaration d'impôt à produire. Cet impôt est prélevé à la source par le payeur du revenu
- C'est le payeur canadien qui a la responsabilité de percevoir cet impôt et de la remettre à l'ARC. [215(1)]
 - **Si le payeur canadien ne retient pas ou ne remet pas l'impôt de la PARTIE XIII, il sera peut-être tenu de payer lui-même l'impôt non retenu plus les intérêts et les pénalités, s'il y a lieu. [215(6)]**

11.6.2 Fonctionnement

- Taux
 - 25 % sur le revenu brut;
 - payable par le payeur du revenu le 15 du mois suivant, sinon pénalité de 10 %
 - le taux de retenue peut varier selon les conventions fiscales signées par le Canada.
- Les principaux paiements assujettis à l'impôt de la PARTIE XIII sont les suivants :
 - les honoraires et les frais de gestion [212(1)a) et 212(4)]
 - les intérêts payés à une personne ayant un lien de dépendance [212(1)b), 212(15), 212(18)]
 - les revenus de succession et de fiducie [212(1)c)]
 - les loyers et les redevances [212(1)d)]
 - les revenus de pensions [212(1)h)]
 - les allocations de retraite [212(1)j.1)]
 - les paiements provenant d'un REER [212(1)l)]
 - les paiements provenant d'un FERR [212(1)q)]
 - les dividendes et les dividendes réputés [212(2)]

11.6.3 Exceptions à la règle générale pour certaines sources de revenus

La retenue de 25 % **ne s'applique pas** dans les situations suivantes :

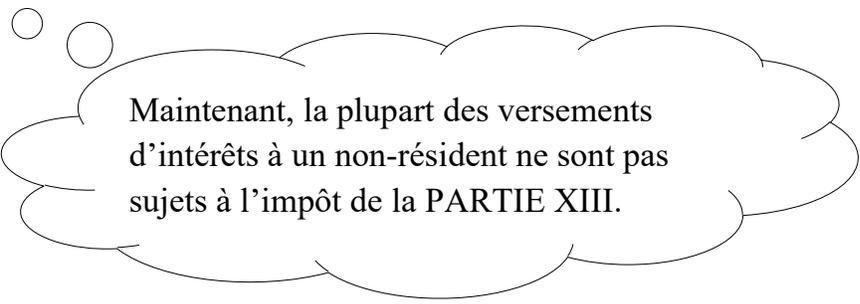
- Les honoraires de gestion [212(4)]
 - le N-R et le payeur ne sont pas liés et le service est fourni dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exploitée par le N-R.

ou

- la dépense est engagée expressément par le N-R au bénéfice du payeur.
 - Par exemple, une filiale canadienne qui paie à la société mère étrangère une somme en remboursement des coûts relatifs à un service de traitement de données par ordinateur.

- Les intérêts

- les intérêts sur des obligations émises par le gouvernement canadien
- Les intérêts payés à une personne sans lien de dépendance.



Maintenant, la plupart des versements d'intérêts à un non-résident ne sont pas sujets à l'impôt de la PARTIE XIII.

- Les redevances

- Sur les droits d'auteurs payés à l'égard de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique. [212(1)d)vi]

11.6.4 Choix spécial de l'article 216

- Revenus admissibles : Revenu de location de bien immeuble
- Impact du choix : Assujettir ces revenus à l'impôt de la PARTIE I
 - L'impôt de la PARTIE XIII prélevé à la source tenant lieu d'acompte provisionnel [216(2)]
 - Choix annuel
- Modalités :
 - 1) Produire une déclaration d'impôt spéciale en vertu de la PARTIE I (formulaire T1)
 - 2) Imposition sur le revenu net de location.
 - 3) Aucune déduction permise au niveau du revenu imposable. [216(1)c]
 - 4) Non admissible aux crédits d'impôt prévus aux articles 118 à 118.9 [216(1)d]
 - 5) Assujetti à la surtaxe de 48 %, car est réputé ne pas être un revenu gagné dans une province.
- Délai : le choix doit être fait dans les deux ans de la fin de l'année d'imposition. [216(1)]
- Disposition de l'immeuble :
 - 1) Une déclaration d'impôt de la PARTIE I doit être produite à l'égard de la récupération d'amortissement. [**Déclaration d'impôt distincte**] [216(5)]
 - Le montant de l'acompte à payer lors de la disposition est **déterminé par le ministre (ARC)** → généralement, le taux d'imposition applicable sur la récupération d'amortissement [IC 72-17R6, par. 43a)ii)]
 - 2) Procédure relative à la vente de BCI doit être suivie (impôt spécial, certificat, etc.)
 - 3) Une déclaration d'impôt de la PARTIE I doit aussi être produite à l'égard du gain en capital en vertu du paragraphe 2(3)

Exercice 11-4 : choix de l'article 216

Extrait de CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2012, pp. Q-4.2 (adapté) :

Un non-résident acquiert un immeuble locatif résidentiel situé au Canada (catégorie 1 - 4%) le 1^{er} janvier 20XX au prix de 840 000 \$, soit 40 000 \$ pour le terrain et 800 000 \$ pour le bâtiment.

Pour l'année 20XX, les loyers bruts se chiffrent à 120 000 \$ tandis que les dépenses d'opération s'élèvent à 80 000 \$.

Le 1^{er} janvier 20YY, n'étant pas satisfait de son investissement, le non-résident vend l'immeuble au prix de 900 000 \$ dont 40 000 \$ attribuables au terrain.

Les implications fiscales de cette transaction sont les suivantes (en ne présumant aucune convention fiscale):

Pour l'année 20XX:

Impôt de la PARTIE XIII:

120 000 \$ x 25%	<u>30 000 \$</u>
------------------	------------------

Il est avantageux de se prévaloir du choix prévu à l'article 216 pour réduire le fardeau fiscal car seul le revenu net de location sera imposé. Le choix consiste à produire une déclaration d'impôt en y incluant seulement les revenus nets de loyers et à payer l'impôt de la PARTIE I s'il y a lieu.

Revenu de loyer	120 000 \$
<u>Moins:</u> Dépenses d'opération	80 000 \$
DPA (800 000 \$ x 4% x 150%) – choix montant moindre	<u>16 000</u>
	<u>96 000</u>
Revenu net et revenu imposable	<u>24 000 \$</u>

L'impôt de la PARTIE I selon les taux en vigueur pour l'année d'imposition est calculé sur ce revenu imposable. **L'impôt de la PARTIE XIII déjà payé par voie de déduction sur les loyers bruts (120 000 \$ x 25% = 30 000 \$) est appliqué contre l'impôt calculé selon les taux et l'excédent est remboursé au non-résident.** Dans le cas présent, ce choix est sûrement à l'avantage du non-résident car l'impôt de la PARTIE I est inférieur à 30 000 \$ même si aucun crédit d'impôt personnel n'est accordé.

Pour l'année 20YY:

Avant la disposition de l'immeuble, il doit se conformer aux exigences de l'article 116 et obtenir les certificats appropriés.

	Gain en capital		
	<u>Récupération</u>	<u>Terrain</u>	<u>Bâtisse</u>
Produit de disposition		40 000 \$	860 000 \$
Coût en capital	800 000 \$		
Prix de base rajusté		<u>40 000</u>	<u>800 000</u>
FNACC	<u>784 000</u>		
	<u>16 000 \$</u>	<u>—</u>	<u>60 000 \$</u>
Acompte à verser (25%)	<u>4 000 *</u>	<u>—</u>	<u>15 000 \$</u>

* L'acompte est déterminé par l'ARC.

Il doit produire une déclaration d'impôt en vertu du paragraphe 2(3) afin de déclarer le gain en capital imposable réalisé sur la disposition de l'immeuble.

	<u>Terrain</u>	<u>Bâtisse</u>
Produit de disposition	40 000 \$	860 000 \$
Prix de base rajusté	<u>40 000</u>	<u>800 000</u>
Gain en capital	<u>—</u>	<u>60 000 \$</u>
Gain en capital imposable (50%)	<u>—</u>	<u>30 000 \$</u>

Ce montant de 30 000 \$ représente également le revenu imposable de l'année 20YY, puisqu'aucune autre déduction n'est accordée.

L'impôt de la PARTIE I selon les taux en vigueur pour l'année d'imposition est calculé sur ce revenu imposable. **L'acompte d'impôt déjà payé lors de l'obtention du certificat est appliqué contre l'impôt calculé selon les taux et le solde est à payer ou à être remboursé.**

En plus de la déclaration d'impôt mentionnée ci-dessus, l'article 216 oblige le non-résident à produire une autre déclaration d'impôt, car une déduction pour amortissement a été déduite lors du choix effectué en vertu de ce paragraphe pour l'année 20XX.

Récupération de DPA	16 000 \$
Revenu net et revenu imposable	<u>16 000 \$</u>

L'impôt de la PARTIE I selon les taux en vigueur pour l'année d'imposition est calculé sur ce revenu imposable. **L'acompte d'impôt déjà payé lors de l'obtention du certificat est appliqué contre l'impôt calculé selon les taux et le solde est à payer ou à être remboursé.**

11.7 Autres considérations

- Incidences d'un départ

Actionnaire majoritaire d'une société privée canadienne : modification du statut de la société (laquelle passe de SPCC à SP contrôlée par des N-R)

- perte de la DAPE
- perte du solde de l'IMRTD
- continuera d'être assujettie à l'impôt de la PARTIE IV
- les dividendes versés à même le CDC seront assujettis à l'impôt de la PARTIE XIII
 - **En termes de planification fiscale**, il serait opportun de faire en sorte que la capitalisation de la société comprenne diverses catégories d'actions dont une catégorie donnant droit seulement aux dividendes à même le CDC. Il faudrait de plus s'assurer que ces actions ne sont pas détenues par des N-R.
- calcul d'un CRTR

11.8 Déclaration de biens détenus à l'étranger

Les biens détenus à l'étranger par un résident canadien doivent faire l'objet d'une déclaration en la forme prescrite annexée à la déclaration d'impôt fédérale.

- Biens visés :

Les principaux biens visés sont :

- actions et obligations d'entités étrangères
- comptes bancaires
- biens immeubles

Les biens étrangers suivants ne sont pas visés par les règles de déclaration :

- biens à usage personnel (condo, bateau...)
- biens utilisés dans une entreprise exploitée activement à l'étranger
- REER constitué de placements étrangers.

- Exception :

Si le coût total des biens visés par la déclaration n'excède pas 100 000 \$, la déclaration n'a pas à être produite.

Formulaire T1135

Sujet 12 : L'administration fiscale

1. LE PROCESSUS DE L'ADMINISTRATION FISCALE D'UN CONTRIBUABLE – « DE LA PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION FISCALE À SA CONTESTATION »	654
1.1 CYCLE FISCAL.....	654
1.2 PRINCIPES DE BASE	656
1.3 LA PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS	656
1.3.1 Particulier.....	656
1.3.2 Société.....	657
1.3.3 Fiducie	657
1.3.4 Déclaration modifiée.....	658
1.3.5 Les déclarations de revenus d'une OSBL	658
1.4 LES AUTRES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS	658
1.4.1 Payeur de sommes sujettes aux retenues à la source.....	658
1.4.2 Payeur de certains revenus de biens.....	659
1.4.3 Le formulaire relatif au choix du paragraphe 85(1) [T2057].....	659
1.4.4 Le formulaire de déclaration d'un dividende à même le CDC [T2054]	660
1.4.5 Les déclarations de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)....	661
1.4.6 État des revenus d'une société de personnes [T5013]	661
1.4.7 Autres déclarations de renseignements.....	663
1.5 LE PROCESSUS DE COTISATION	664
1.5.1 Obligation du ministère.....	664
1.5.2 Changement à la cotisation initiale	664
1.5.2.1 Délai normal [152(3.1)]	664
1.5.2.2 Extension du délai normal [152(4)]	665
1.5.2.3 Renonciation au délai normal [152(4)a)ii].....	665
1.6 PAIEMENT DE L'IMPÔT	665
1.6.1 Les retenues à la source	666
1.6.2 Acomptes provisionnels	667
1.6.2.1 Critères d'application des acomptes provisionnels.....	667
1.6.2.2 Particularités pour les particuliers [156(1)].....	668
1.6.2.3 Particularités pour les sociétés [157(1)]	668
Exemple	670
Exemple	671
1.6.3 Paiement du solde.....	673

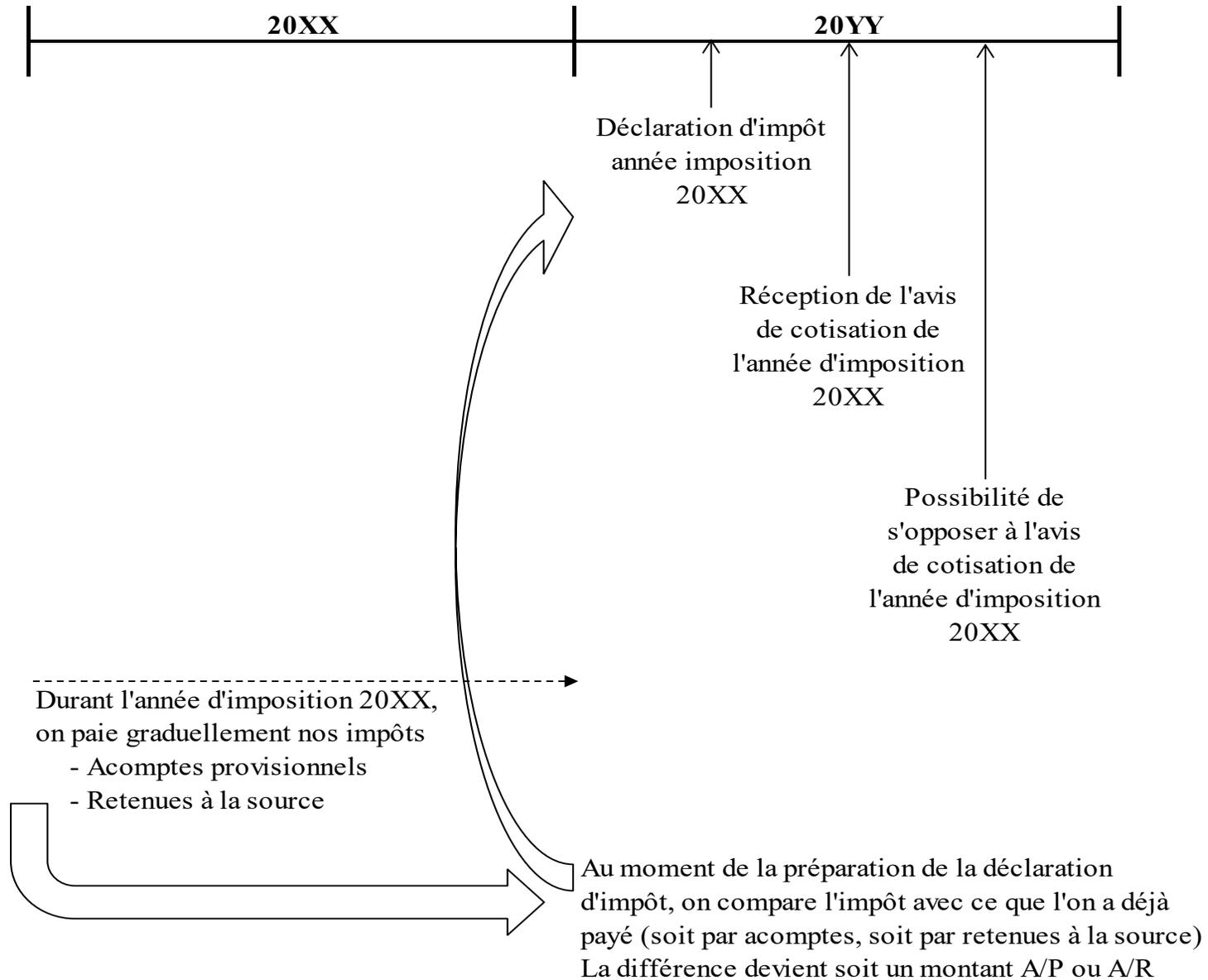
1.7 LE REMBOURSEMENT ET LES INTÉRÊTS À RECEVOIR	673
1.7.1 Intérêt sur les sommes remboursées [164(3)]	674
1.7.2 Remboursement après la période de 3 ans [164(1.5)]	674
1.8 LES PÉNALITÉS	674
1.8.1 Déclaration de revenus produite en retard [162(1)]	674
1.8.2 Déclaration de revenus produite en retard – récidive [162(2)]	675
1.8.3 Revenu non déclaré [163(1) et 163(2)]	675
1.8.4 Pénalité pour informations trompeuses fournies par des tiers [163.2(2) et 163.2(4)]	676
1.9 LES INTÉRÊTS À PAYER	678
1.10 LES RECOURS DU CONTRIBUABLE	679
1.11 CONSERVATION DES LIVRES ET REGISTRES	680
1.12 LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS [227.1]	680
1.13 LA DIVULGATION VOLONTAIRE	681
2. LA PLANIFICATION, L'ÉVITEMENT ET L'ÉVASION FISCALE – « DES CONCEPTS À DISTINGUER »	684
2.1 LE PRINCIPE	684
2.2 LA PLANIFICATION FISCALE	684
2.3 FRAUDE FISCALE (ÉVASION FISCALE)	684
2.4 ÉVITEMENT FISCAL	685
3. LA RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT [245(2)]	686
4. LE PRIX DE TRANSFERT – « UNE MATIÈRE FISCALE »	690

1. Le processus de l'administration fiscale d'un contribuable – « de la production d'une déclaration fiscale à sa contestation »

1.1 Cycle fiscal

- Le cycle fiscal vous est présenté à la page suivante sous forme de graphique.

CYCLE FISCAL



1.2 Principes de base

- Point de départ
 - Article 150 LIR : Régime d'autocotisation
 - Article 151 LIR : Estimer l'impôt à payer
- Système d'**auto-cotisation** → Chaque contribuable procède volontairement :
 - à la détermination de son revenu aux fins de calcul de l'impôt;
 - à la production de sa déclaration de revenus; et
 - à l'estimation de son impôt à payer.
- Les contribuables sont réputés **honnêtes** jusqu'à preuve du contraire!

1.3 La production des déclarations de revenus

1.3.1 Particulier

- Obligation de produire une déclaration [150(1.1)] :
 - lorsqu'un **impôt doit être payé**;
 - lorsqu'il dispose d'une immobilisation (**gain ou perte en capital**)
 - lorsqu'il veut recevoir les montants de certains **programmes sociaux** (crédit de la TPS, allocations canadiennes pour enfants)
 - Lorsqu'il a un solde de **RAP¹ ou de REEP²** à la fin d'année.
- La déclaration doit être produite au plus tard le **30 avril** de l'année suivante [150(1)d)]
 - Si le contribuable exploite une entreprise, le délai est prolongé jusqu'au **15 juin** ainsi que pour son conjoint.
 - Voir sujet 8 pour les particularités liées au décès
- Le formulaire prescrit est la T1

¹ Régime d'accession à la propriété

² Régime d'encouragement à l'éducation permanente

1.3.2 Société

- Obligation de produire une déclaration [150(1)a]
 - **Pour chaque année d'imposition** qu'il y ait ou non des impôts à payer
- La déclaration doit être produite au plus tard **6 mois suivant la fin de son année d'imposition**. [150(1)a]
- Le formulaire prescrit est la T2

1.3.3 Fiducie

- Obligation de produire une déclaration [150(1)c]
 - **Pour chaque année d'imposition** si³ :
 - Elle a un impôt payable pour l'année [150(1.1)b)i]
 - Elle réside au Canada et réalise un GCI ou dispose d'une immobilisation au cours de l'année [150(1.1)b)ii]

³ Une fiducie doit aussi produire s'il s'agit d'une fiducie non-résidente durant toute l'année et qu'elle réalise un GCI ou dispose d'une bien canadien imposable (autrement que par une disposition exclue) au cours de l'année.

Le guide des fiducies (T4013F) prévoit d'autres circonstances dans lesquelles une fiducie doit produire : la fiducie est réputée résidence du Canada, la fiducie détient des biens assujettis au paragraphe 75(2), la fiducie accorde un avantage d'une valeur supérieure à 100 \$ pour le maintien, l'entretien ou les impôts relatifs à des biens qui sont utilisés ou occupés par le bénéficiaire, la fiducie tire d'un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice réparti au profit d'au moins un bénéficiaire et elle est dans l'une des situations suivantes : son revenu total de toutes provenances est supérieur à 500 \$, le revenu réparti au profit de n'importe quel bénéficiaire est supérieur à 100 \$, une distribution de capital a été faite à un ou plusieurs bénéficiaires, une partie du revenu a été répartie au profit d'un bénéficiaire non-résident.

Malgré ce qui précède, la législation prévoit qu'une fiducie qui réside au Canada et qu'une fiducie expresse (en vertu du droit civil au Québec, il s'agit d'une fiducie qui n'est pas constituée par une loi ou par un jugement) pourrait devoir produire une déclaration. Par conséquent, plusieurs fiducies qui n'ont pas d'impôt à payer devront produire [150(1.1) et 150(1.2)]. Cette exigence s'appliquera pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

Toutes les fiducies qui seront tenues de produire une déclaration devront déclarer des renseignements supplémentaires dans la déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (formulaire T3). Ces renseignements comprennent le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de résidence, le numéro d'assurance sociale, le numéro d'entreprise ou le numéro de compte de la fiducie de toutes les personnes suivantes : les fiduciaires, les bénéficiaires, les constituants et chaque personne ayant la capacité d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie [204.2(1)].

- La déclaration doit être produite au plus tard **90 jours suivant la fin de son année d'imposition**. [150(1)c)]
- Le formulaire prescrit est la T3

1.3.4 Déclaration modifiée

- Le Ministre doit produire une modification à une déclaration déjà soumise, lorsque la loi autorise la modification à certaines déductions (ex. : les **reports de perte**). [152(6)]

1.3.5 Les déclarations de revenus d'une OSBL

- Un OSBL est exempté d'impôt [149(1)l)]
- Toutefois, lorsque l'OSBL est une société par actions ou une fiducie, elle doit produire une déclaration T2 ou T3 [**Production à zéro**] dans les délais habituellement prévus.

1.4 Les autres déclarations de renseignements

1.4.1 Payeur de sommes sujettes aux retenues à la source

- Lorsque des organismes (peu importe la forme juridique) ont des employés à leur charge, ils deviennent **mandataires du Gouvernement** et doivent **prélever à la source** du salaire des montants pour les remettre par la suite au ministère. [153(1)]
 - Ex. : **impôts, assurance-emploi, RRQ**, etc.
 - Ces sommes font l'objet d'une remise périodique de l'employeur pour le bénéfice de l'employé.

- Production du feuillet T4 et de son équivalent au Québec (relevé 1)
 - Responsabilité de l'employeur
 - Indique pour chaque employé le montant du salaire versé ainsi que les déductions qui y furent prélevées.
 - Ce feuillet doit être complété au plus tard le 28 février de l'année suivante.

1.4.2 Payeur de certains revenus de biens

- Production du feuillet T5 et de son équivalent au Québec (relevé 3)
 - Lorsqu'une société verse un revenu de biens (dividende, intérêt, etc.)
 - Ce feuillet doit également être complété au plus tard le 28 février de l'année suivante.
- Production du feuillet T3 et de son équivalent au Québec (relevé 16)
 - Le feuillet indique la répartition des revenus attribuables aux bénéficiaires d'une fiducie
 - Ce feuillet doit être complété au plus tard 90 jours suivant la fin d'année d'imposition de la fiducie.

1.4.3 Le formulaire relatif au choix du paragraphe 85(1) [T2057]

- Tel que nous l'avons expliqué au sujet 2 du volume, l'application du paragraphe 85(1) requiert un choix conjoint de la part de deux parties (le cédant et le cessionnaire).
- Pour être valide, ce choix doit être fait à même le formulaire prescrit T2057.
- Au cours de l'année d'imposition où le transfert a été effectué, le choix doit être fait à **la première des deux dates suivantes** :
 - Date de production de la déclaration fiscale du cédant

- Un particulier : le 30 avril de l'année suivante (15 juin dans le cas d'un travailleur autonome)
- Une société par actions : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier
- une fiducie ou une succession : 90 jours après la fin de son année d'imposition

ET

- Date de production de la déclaration fiscale du cessionnaire
 - Toujours une société par actions : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier.
- Après acquittement de pénalités, ce choix peut également être produit tardivement (jusqu'à 3 ans).

1.4.4 Le formulaire de déclaration d'un dividende à même le CDC [T2054]

- Tel que nous l'avons expliqué au sujet 5 du volume, la désignation d'un dividende à même le compte de dividende en capital (CDC) s'effectue par la production du formulaire prescrit T2054.
- Le choix doit être fait **au plus tard le premier des jours suivants** :
 - le jour où le dividende devient payable
 - le premier jour où une quelconque partie du dividende est payée.
- À cette fin, un dividende devient payable le jour désigné dans la résolution des administrateurs déclarant le dividende.
- L'obligation de produire un formulaire empêche toute possibilité d'effectuer rétroactivement une désignation de dividendes à même le CDC sans le paiement d'une pénalité.

1.4.5 Les déclarations de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)

- Considérant que l'innovation est un moteur essentiel à son économie, le Canada s'est doté d'un programme de crédits à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental des plus généreux. Au cœur de la démarche de l'entreprise, désirant réclamer un tel crédit, se retrouve la présentation de la documentation relative au projet de RS&DE.
- À cet égard, l'entreprise se doit de compléter le formulaire T661, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada* ainsi qu'un des documents suivants :
 - T2SCH31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, si vous êtes une société;
 - T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, si vous êtes un particulier.
- Vous devez soumettre votre demande avec votre déclaration de revenus des sociétés ou des particuliers, **ou au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus engagée**. Par conséquent, si vous êtes une société, vous avez 18 mois pour produire le formulaire T661 et l'annexe T2SCH31, et si vous êtes un particulier, vous avez 17 mois (c'est-à-dire 12 mois après le 15 juin habituel) pour produire les formulaires T661 et T2038(IND).

1.4.6 État des revenus d'une société de personnes [T5013]

- Certaines sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou société en commandite) doivent compléter le formulaire T5013 – *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. [R229(1)]

L'ARC exige la production du formulaire pour les sociétés de personnes pour chaque exercice financier :

- Si à la fin de l'exercice
 - La valeur absolue combinée des recettes et des dépenses de la société est supérieure à 2 millions ou si elle compte plus de 5 millions en actifs.
- Si à un moment quelconque de l'exercice :
 - la société de personne est multiple (elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou est elle-même une associée d'une autre société de personnes)
 - la société de personne compte parmi ses associés une société ou une fiducie
 - la société de personnes a acquis les actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais de ressources canadiennes et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes
 - le ministre a demandé qu'une déclaration soit produite par écrit.

La déclaration de renseignements doit être produite à la date suivante [R229(5)] :

Associés	Date de production
Tous les associés sont des particuliers durant l'exercice	Expédié au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Tous les associés sont des sociétés par actions durant l'exercice	Expédié au plus tard 5 mois suivant la fin de l'exercice
dans les autres cas	Expédié au plus tard à la première des deux dates (31 mars ou cinq mois)

1.4.7 Autres déclarations de renseignements

- Une foule d'autres renseignements sont requis par les autorités fiscales :
 - Bilan de vérification de revenus étrangers (T-1135)
 - Les déclarations de TPS/TVQ
 - Les déclarations de renseignements d'OSBL (T1044)
 - Les déclarations de renseignements d'organismes de bienfaisance enregistrés (T3010)
 - Etc.

1.5 Le processus de cotisation

1.5.1 Obligation du ministère

- L'ARC doit examiner avec diligence chaque déclaration d'impôt et fixer l'impôt pour l'année d'imposition, l'intérêt et les pénalités payables s'il en est. Après cet examen, l'Agence envoie un **avis de cotisation** au contribuable ayant produit la déclaration. [152(1), 152(2) et 152(3)]
- Cette première cotisation signifie seulement qu'il n'y a pas eu d'erreur dans les revenus et dépenses inscrits sur la déclaration d'impôt produite et que toutes les pièces justificatives exigées ont été fournies. **Elle ne met pas le contribuable à l'abri d'une nouvelle cotisation.**

1.5.2 Changement à la cotisation initiale

1.5.2.1 Délai normal [152(3.1)]

- Particulier, fiducie et SPCC
 - Un avis de nouvelle cotisation peut être émis dans un **délai de 3 ans** de la **date de mise à la poste**⁴ d'un premier avis de cotisation.
- Société autre que SPCC
 - Un avis de nouvelle cotisation peut être émis dans un **délai de 4 ans** de la **date de mise à la poste** d'un premier avis de cotisation.

⁴ La date de mise à la poste est présumée être la date à laquelle cet avis de cotisation a été envoyé par voie électronique ou posté, selon le cas. [244 (14)]. Dès qu'un avis de cotisation d'un particulier est rendu disponible sous forme électronique (ex. dans le compte « Mon dossier » de l'ARC), il est présumé être envoyé et reçu par le particulier s'il a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et qu'il n'a pas retiré cette autorisation avant cette date. [244(14.1)]. Pour une société par actions, dès qu'un avis de cotisation est rendu disponible sous forme électronique (ex. dans le compte « Mon dossier d'entreprise » de l'ARC), il est présumé être envoyé et reçu par cette société dans la mesure où l'avis indique le numéro d'entreprise de la société et qu'elle n'a pas demandé de recevoir les avis ou autres communications par la poste. [244(14.2)].

1.5.2.2 Extension du délai normal [152(4)]

- **Dans les 6 ans** lorsque le contribuable produit une déclaration amendée (ex. : report de perte). Le délai de 6 ans devient 7 ans lorsque le contribuable est une fiducie de fonds mutuels ou une société autre qu'une SPCC.
- **Sans aucune limite de temps** s'il s'avère que le contribuable a fait une **présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire, ou une fraude.**



1.5.2.3 Renonciation au délai normal [152(4)a)ii)]

- Un contribuable peut choisir de produire une **renonciation au délai normal** (de 3 ou 4 ans) afin de permettre au ministre de réviser la cotisation **sans limites de temps**.
- Un formulaire prescrit doit être produit indiquant à quels items précis la renonciation s'applique. (T2029)
- La renonciation peut permettre au contribuable de mieux préparer les renseignements demandés par le ministère ou faire des représentations relativement à un projet de cotisation.
- Le contribuable peut révoquer cette renonciation en tout temps. [152(4.1)]

1.6 Paiement de l'impôt

- Afin d'être en mesure de bien gérer les liquidités qui sont générées par le processus d'imposition des contribuables, l'ARC a instauré un **système qui amène les contribuables à payer progressivement leurs impôts**. Ces paiements progressifs peuvent s'effectuer de deux façons selon la situation visée :
 - Les **retenues** (aussi appelé déductions) **à la source** du revenu
 - Les paiements **d'acomptes provisionnels**

1.6.1 Les retenues à la source

Toute personne qui verse une des sommes suivantes **doit faire les retenues à la source** et verser ces sommes au ministère du Revenu **pour le compte du contribuable**. Ces sommes sont [153(1)] :

- salaire, traitements, gratifications, paie de vacance;
- prestation de retraite ou de pension;
- allocation de retraite;
- prestation consécutive au décès;
- prestation d'assurance-emploi;
- paiement en vertu d'un REER;
- paiement en vertu d'un FERR.

Omission de percevoir : Pénalité de 10 % [227(8)]

Omission de remettre : Pénalité de 3 % à 10 % selon la durée du retard [227(9)]

Les montants déduits doivent être expédiés au plus tard [Reg. 108] :

- 1) **Règle générale** : le 15 du mois suivant → *1 fois par mois*
- 2) **Si les remises mensuelles moyennes** d'un employeur sont **entre 25 000 \$ et 100 000 \$** : le 25 du mois pour les retenues des 15 premiers jours et le 10 du mois suivant pour le solde. → *2 fois par mois*
- 3) **Si les remises mensuelles moyennes** d'un employeur sont de **plus de 100 000 \$** : 3 jours ouvrables après le dernier jour des périodes suivantes : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 au dernier jour du mois. → *4 fois par mois*
- 4) **Si les remises mensuelles moyennes** d'un petit employeur **n'excèdent pas 3 000 \$ pour la 1^{ère} ou la 2^e année précédente** : 4 versements trimestriels payables 15 jours au plus tard (15 avril, 15 juillet...) → *4 fois par année*

1.6.2 Acomptes provisionnels

- Qui est visé?
 - particuliers dont les revenus ne sont pas sujets aux retenues à la source; et
 - sociétés.

1.6.2.1 Critères d'application des acomptes provisionnels

- Obligation de verser des acomptes provisionnels pour un **particulier** [156.1(2)b]
 - Si la différence entre l'impôt à payer et l'impôt retenu à la source est supérieure à 1 800 \$ pendant l'année en cours et pour l'une des deux années précédentes.

- Les particuliers les plus susceptibles d'effectuer des acomptes provisionnels :
 - retraités;
 - exploitant une entreprise ou une profession; ou
 - vivant de leurs placements et de rentes.

- Obligation de verser des acomptes provisionnels pour une **société** [157(2.1)]
 - Lorsque l'impôt à payer de l'année précédente ou l'impôt estimé de l'année courante excède 3 000 \$.

- Une **fiducie**, sauf une *succession assujettie à l'imposition à taux progressif*, est tenue de verser des acomptes provisionnels selon les mêmes règles que les particuliers. Toutefois, la politique administrative de l'ARC est de ne pas imposer de pénalités ou d'intérêts dans le cas d'acomptes impayés ou insuffisants, ce qui amène de nombreux fiduciaires à ignorer cette obligation⁵.

⁵ T4013 T3-Guide des fiducies 2020, page 36.

1.6.2.2 Particularités pour les particuliers [156(1)]

- Remises : 4 versements **trimestriels** au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre
- Montant : les acomptes sont calculés selon le **l'une** des méthodes suivantes :
 - 1) $\frac{1}{4}$ des impôts estimatifs pour son année d'imposition
 - 2) $\frac{1}{4}$ des impôts exigibles de l'année précédente (sans tenir compte du report de pertes)
 - 3) Pour les deux premiers acomptes, un montant égal à $\frac{1}{4}$ des impôts exigibles de la deuxième année précédente et pour les deux derniers versements, un montant égal à $\frac{1}{2}$ des impôts exigibles de l'année précédente nets des deux premiers acomptes.

1.6.2.3 Particularités pour les sociétés [157(1)]

- Remises : 12 versements **mensuels** au plus tard le dernier jour de chaque mois.
- Montant : les acomptes sont calculés selon **l'une** des trois méthodes suivantes :
 - Méthode 1 : un montant égal à $\frac{1}{12}$ de ses impôts estimatifs pour son année d'imposition
 - Méthode 2 : un montant égal à $\frac{1}{12}$ de ses impôts exigibles de l'année précédente.
 - Méthode 3 :
 - (1) $\frac{1}{12}$ des impôts exigibles de la 2e année précédente pour les 2 premiers mois
 - (2) $\frac{1}{10}$ des impôts exigibles de l'année précédente moins les 2 premiers paiements effectués pour les autres mois.

- Pour les SPCC, la fréquence des acomptes provisionnels passe de mensuelle à trimestrielle si les conditions suivantes sont remplies [157(1.2)] :
 - le RI de l'année précédente \leq 500 000 \$
 - La SPCC a réclamé la DAPE⁶ dans l'année ou l'année précédente
 - Le capital imposable de la SPCC utilisé au Canada dans l'année ou l'année précédente \leq 10 000 000 \$
 - La SPCC a observé les lois fiscales (impôts, TPS, retenues à la source) au cours de l'année précédente.

- Dans ce cas, les acomptes peuvent alors se faire selon **l'une** des trois méthodes suivantes [157(1.1)] :
 - Méthode 1 : un montant égal à $\frac{1}{4}$ de ses impôts estimatifs pour son année d'imposition

 - Méthode 2 : un montant égal à $\frac{1}{4}$ de ses impôts exigibles de l'année précédente.

 - Méthode 3 :
 - (1) $\frac{1}{4}$ des impôts exigibles de la 2e année précédente pour le 1^{er} paiement
 - (2) $\frac{1}{3}$ des impôts exigibles de l'année précédente moins le 1^{er} paiement pour les autres paiements

Paiement : au plus tard le dernier jour de chaque trimestre 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre

⁶ Déduction accordée aux petites entreprises

Exemple

[Extrait du volume « Principes de fiscalité », Édition 2012, Carswell, p.296 (adapté)]

Sam Champlain réside au Québec et occupe un emploi chez « Réparation d'armement ancestral inc. » depuis de nombreuses années. Il exploite également un commerce de fabrication de « poudre noire » depuis 3 ans.

Vous trouverez ci-après les revenus et impôts fédéraux versés par le passé pour ces types de revenus ainsi que ceux qu'il estime nécessaires pour l'année 20XX.

	20UU	20VV	20WW	20XX
Revenu d'emploi	45 000	25 000	30 000	30 000
Revenu d'entreprise	nil	40 000	50 000	20 000
Impôts retenus sur le revenu d'emploi	7 000	4 000	5 000	6 000
Impôts totaux à payer	7 000	10 000	12 000	9 000

a) **Sam Champlain doit-il verser des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition 20XX?**

b) **Si vous avez répondu par l'affirmative à la première question, quel serait le montant des acomptes provisionnels requis pour chacun des acomptes de 20-1?**

Solution

Parie a : Obligation de verser des acomptes provisionnels

- Obligation de verser des acomptes provisionnels pour un **particulier**
 - Si la différence entre l'impôt à payer et l'impôt retenu à la source est supérieure à 1 800 \$ pendant l'année en cours et pour l'une des deux années précédentes.

	20UU	20VV	20WW	20XX
Impôts totaux à payer	7 000	10 000	12 000	9 000
Moins : impôts retenus à la source (revenu d'emploi)	<u>-7 000</u>	<u>-4 000</u>	<u>-5 000</u>	<u>-6 000</u>
Impôts à payer avant les acomptes provisionnels	<u>nil</u>	<u>6 000</u>	<u>7 000</u>	<u>3 000</u>

Conclusion : oui, Sam devra verser des acomptes provisionnels.

Partie b : Calcul des acomptes provisionnels pour 20XX

Le moindre de :

- 1) $\frac{1}{4} \times$ impôts estimatifs pour l'année courante
 $\frac{1}{4} \times 3\,000 =$ 750

- 2) $\frac{1}{4} \times$ impôts exigibles de l'année précédente
 $\frac{1}{4} \times 7\,000 =$ 1 750

- 3) *Les deux premiers versements*
15 mars et 15 juin
 $\frac{1}{4}$ des impôts exigibles de la deuxième année précédente
 $\frac{1}{4} \times 6\,000 =$ 1 500

- Les deux derniers versements*
15 septembre et 15 décembre
 $\frac{1}{2}$ des impôts exigibles de l'année précédente nets
des deux premiers acomptes
 $\frac{1}{2} \times [7\,000 - (1\,500 \times 2)] =$ 2 000

Conclusion : Son obligation légale lui exige d'avoir effectué des paiements trimestriels minimums de 750 \$ pour un total de 3 000 \$.

Exemple

[Extrait du volume « Principes de fiscalité », Édition 2012, Carswell, p.299 (adapté)]

Bateaux inc., une société canadienne fournit les informations suivantes et vous demande de calculer ses acomptes provisionnels au fédéral pour l'année se terminant le 31 décembre 20XX.

Année	Impôts à payer
20VV	15 000
20WW	30 000
20XX (montant estimatif)	36 000

a) Bateaux inc. doit-il verser des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition 20XX?

b) Effectuez le calcul des acomptes provisionnels si la société est une société publique.

c) Effectuez le calcul des acomptes provisionnels en utilisant la méthode trimestrielle disponible si la société est une SPCC.

Partie a

Oui, car l'impôt à payer de l'année précédente (30 000 \$) **OU** l'impôt estimé de l'année courante (36 000 \$) excède 3 000 \$.

Partie b

La société devra choisir parmi l'un des 3 résultats suivants (normalement le plus petit) :

- (1) $1/12 \times$ impôts estimatifs de l'année courante
 $1/12 \times 36\ 000 =$ 3 000 par mois
- (2) $1/12 \times$ impôts exigibles de l'année précédente
 $1/12 \times 30\ 000 =$ 2 500 par mois
- (3) *Pour les deux premiers mois*
 $1/12 \times$ impôts exigibles de la 2^e année
imposition précédente
 $1/12 \times 15\ 000 =$ 1 250 par mois pour 2 mois

Pour les 10 derniers mois :

- $1/10 \times$ impôts exigibles de l'année précédente
diminué des 2 premiers versements
 $1/10 \times [30\ 000 - (1\ 250 \times 2)]$ 2 750 par mois pour 10 mois

Conclusion : la méthode 2 et 3 donne le même total annuel. La société peut choisir la méthode qu'elle juge la moins onéreuse.

Partie c

La société devra choisir parmi l'un des 3 résultats suivants (normalement le plus petit) :

- (1) $1/4 \times$ impôts estimatifs de l'année courante
 $1/4 \times 36\ 000 =$ 9 000 par trimestre
- (2) $1/4 \times$ impôts exigibles de l'année précédente
 $1/4 \times 30\ 000 =$ 7 500 par trimestre
- (3) *Pour le premier trimestre*
 $1/4 \times$ impôts exigibles de la 2^e année
imposition précédente
 $1/4 \times 15\ 000 =$ 3 750 premier trimestre
Pour les 3 derniers trimestres
 $1/3 \times$ impôts exigibles de l'année précédente
diminué moins le 1^{er} paiement
 $1/3 \times [30\ 000 - (3\ 750)]$ 8 750 pour les 3 trimestres suivants

Conclusion : la méthode 2 et 3 donne le même total annuel. La société peut choisir la méthode qu'elle juge la moins onéreuse.

1.6.3 Paiement du solde

- Le **particulier** doit remettre le solde de ses impôts au plus tard le **30 avril** qui suit la fin de l'année d'imposition⁷ [156.1(4) et 248(1)c) « date d'exigibilité du solde »].
- Pour les **sociétés**, le solde des impôts, basé sur le revenu imposable réel, doit être payé au plus tard **deux mois** après la fin de l'exercice financier de la société. Ce délai est porté à **trois mois** pour la société qui a été pendant toute l'année une **SPCC si** [157(1)b) et 248(1)c) « date d'exigibilité du solde »] :
 - Elle a profité durant l'année ou durant l'année précédente de la DAPE
ET
 - Le total de son RI et de celui des sociétés associées de l'année d'imposition précédente est inférieur au plafond des affaires (500 000 \$).
- La **fiducie** a **90 jours** après sa fin d'année d'imposition pour payer ses impôts.
- Il est fréquent que le contribuable ait toujours un solde d'impôt impayé au moment où il reçoit l'avis de cotisation du ministère. Ce solde est dû sans autre délai supplémentaire [158].

1.7 Le remboursement et les intérêts à recevoir

Lorsqu'une déclaration de revenus a été produite **dans les 3 ans** suivant la fin de l'année donnée, le ministère **doit** rembourser avec diligence l'impôt payé en trop par le contribuable (**6 ans dans le cas des reports de pertes**). Lorsque le contribuable doit ou est sur le point de devoir de l'argent au ministère, le ministère peut décider d'affecter le remboursement comme paiement de ce que le contribuable doit. [164(1) et 164(2)]

⁷ Cette date du 30 avril s'applique également aux particuliers et leur conjoint ayant un revenu d'entreprise même si ces personnes ont jusqu'au 15 juin pour produire leur déclaration fiscale.

1.7.1 Intérêt sur les sommes remboursées [164(3)]

Le ministre devra payer un intérêt au taux prescrit sur toute somme remboursée ou imputée au compte d'un contribuable à partir de la dernière des dates suivantes :

- 30 jours après la date de production si la déclaration de revenus est produite en retard;
- le 30^e jour suivant le 30 avril (autrement dit, le 30 mai) dans le cas d'un **particulier** (déclaration de revenus produite à l'intérieur des délais prescrits)
- 120 jours après la fin d'année d'imposition pour les **sociétés** (déclaration de revenus produite à l'intérieur des délais prescrits)

1.7.2 Remboursement après la période de 3 ans [164(1.5)]

Alors que le remboursement **devrait être fait** par le ministère lorsque le remboursement était demandé **dans le délai de 3 ans**, lorsque le remboursement est demandé plus tard que le délai de 3 ans, le ministère **peut à sa discrétion** rembourser⁸.

1.8 Les pénalités

1.8.1 Déclaration de revenus produite en retard [162(1)]

Un particulier ou une corporation qui produit en retard est passible d'une pénalité égale au total de :

- 5 % du solde de l'impôt impayé

PLUS



Pour éviter les pénalités, le contribuable devrait produire dans les délais même s'il ne peut acquitter le solde d'impôt.

- 1 % par mois **complet** de retard (maximum 12) de l'impôt impayé.

⁸ Se référer à la circulaire d'information IC 07-1 Disposition d'allègements pour les contribuables pour les lignes directrices de l'ARC. [paragraphe 9c)]. Il s'agit du programme anciennement nommé « dossier équité », maintenant appelé « disposition d'allègement au fédéral ».

1.8.2 Déclaration de revenus produite en retard – récidive [162(2)]

Si dans l'une des trois années précédentes, le contribuable a déjà omis de produire une déclaration de revenus et qu'il a dû acquitter une pénalité, le calcul de la pénalité sera égal au total de :

- 10 % du solde de l'impôt impayé
Plus
- 2 % par mois **complet** de retard (maximum 20) de l'impôt impayé.

1.8.3 Revenu non déclaré [163(1) et 163(2)]

L'ARC applique **l'une** des deux pénalités suivantes dans le cas d'un revenu non déclaré (Généralement, l'ARC prend la plus élevée des deux)

- $50\% \times \text{Impôt évité} \rightarrow$ dans le cas d'une faute lourde, faux énoncé ou omission lorsque fait sciemment.
La pénalité minimale est de 100 \$.

On comprend qu'un contribuable qui oublie de déclarer un revenu de façon non volontaire ne sera pas assujéti à la pénalité s'il s'agit de la première omission.

- Lorsqu'il s'agit d'une 2^e omission et que le revenu non déclaré est égal ou supérieur à 500 \$ (pour l'année en cours et pour l'une des 3 années précédentes), la pénalité est le moindre de :
 - $10\% \times \text{Revenu non déclaré}$
 - $50\% \times \text{l'impôt évité}$

1.8.4 Pénalité pour informations trompeuses fournies par des tiers [163.2(2) et 163.2(4)]

- Deux pénalités existent pour le conseiller fiscal (fiscalistes, comptables, avocat, notaire, praticiens, courtiers, planificateurs fiscaux ou financiers, etc.)

- Première pénalité (pénalité imposée aux planificateurs) [163.2(2)]
 - Vise les personnes qui conçoivent des abris fiscaux ou des arrangements semblables (ou participent à leur conception) ou qui les vendent ou qui en font la promotion (ou participent à celle-ci).

 - Exemple de contexte d'application :
 - des promoteurs d'abris fiscaux organisent des colloques ou des présentations en vue de fournir des renseignements « **erronés** » à propos d'un abris fiscal donné. [IC 01-1, par. 7]
 - Une personne vend de « **fausses** » cartes d'exemption aux fins de la TPS/TVQ permettant à un consommateur d'être exonéré de TPS/TVQ sur ses achats de produits et services. [IC 01-1, page 15]
 - Un organisme prétend que la TPS/TVQ n'est pas constitutionnelle et que, par conséquent, les citoyens ne devraient pas la payer, la percevoir ou la verser. L'organisme publie divers documents renfermant des déclarations en ce sens. [IC 01-1, page 16]

 - Le montant de la pénalité correspond **au plus élevé** de : [163.2(3)]
 - 1 000 \$
 - 100 % des honoraires reçus lors de cette planification par le promoteur/planificateur.

- Deuxième pénalité (pénalité imposée aux spécialistes des déclarations) [163.2(4)]
 - Vise la personne qui fournit des services fiscaux à un contribuable et qui ferme les yeux sur des renseignements faux que le contribuable lui fournit à des fins fiscales.

- Exemple de contexte d'application :
 - Une personne qui remplit une déclaration de revenus pour un contribuable donné ou une personne qui fournit des conseils fiscaux à un contribuable donné [IC 01-1, par. 9]
 - Un comptable décide de suivre les instructions de son client qui réside au Canada et ne veut pas déclarer son revenu de placement étrangers dans sa déclaration de revenu. On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que le comptable soit au courant que le revenu de toutes provenances d'un résident canadien est imposable au Canada. [IC 01-1, par. 28]
 - Le comptable inclut une dépense de 10 000 \$ engagée pour les vacances familiales alors qu'il sait pertinemment qu'il s'agit là d'une dépense personnelle, qui est donc non déductible à titre de dépense d'entreprise dans la déclaration de revenu du client. [IC-01-1, page 17]
 - Des salaires sont versés par une société aux membres d'une famille, dont certains n'ont rendu aucun service à la société. Le comptable est informé de la situation, mais complète les états financiers et les déclarations d'impôt de tous les membres de la famille. [IC 01-1, page 17]

- Le montant de la pénalité correspond **au plus élevé** de : [163.2(5)]
 - 1 000 \$
 - le **moindre** de :
 - $50\% \times \text{Impôt évité}$
 - 100 000 \$ + 100 % des honoraires reçus par le spécialiste

1.9 Les intérêts à payer

Les taux d'intérêts sont prescrits par règlement pour chaque trimestre. Lorsque le contribuable doit payer un intérêt sur un solde impayé, son calcul s'effectue en utilisant le taux prescrit majoré de 2 %.

Ce taux prescrit majoré s'applique :

- aux acomptes provisionnels insuffisants à partir de la date à laquelle ils devaient être payés;
- aux paiements en souffrance d'impôts sur le revenu;
- aux retenues à la source à payer;
- il s'applique à partir de la date à laquelle le contribuable est au plus tard tenu de payer le solde de son impôt payable pour l'année;

C'est donc dire que lorsqu'il y a une modification ultérieure apportée à une déclaration fiscale et qu'il en résulte un solde à payer pour le contribuable, le calcul des intérêts s'effectue à compter de la date de production initiale de la déclaration et non selon la date de la nouvelle cotisation fiscale.

Par exemple, un particulier a produit sa déclaration d'impôt pour l'année 2019, le 29 mars 2020. À cette date, le contribuable règle son solde d'impôt à payer en préparant un chèque de 1 766 \$ daté du 30 avril 2020. Le contribuable reçoit son premier avis de cotisation par la poste le 28 mai 2020. En mars 2023, le vérificateur de l'ARC débute une vérification à l'égard des déclarations fiscales du contribuable touchant les années 2021, 2020 et 2019. Suite à cette vérification, aucun ajustement n'est apporté aux années 2021 et 2020. Par contre, pour l'année 2019, puisque le contribuable avait oublié de divulguer une transaction qui visait un gain en capital sur AAPE et que par conséquent le calcul de l'impôt minimum de remplacement avait été omis, le ministère émet une nouvelle cotisation chiffrant le solde d'impôt dû à 14 546 \$. Les intérêts seront alors calculés sur le solde de 14 456 \$ à compter du 30 avril 2020.

1.10 Les recours du contribuable

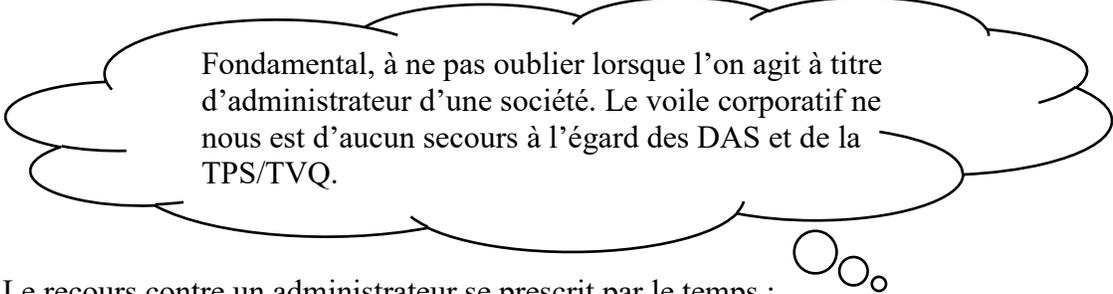
- Lorsqu'un contribuable est en **désaccord avec une cotisation** qui est émise par l'ARC, celui-ci peut s'y opposer en soumettant par écrit sur la formule prescrite T400A son **avis d'opposition** au ministre **en exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents**. Cet avis doit être expédié au chef des appels du Bureau de district ou du centre fiscal. [165(1)]
- Cet avis d'opposition doit être expédié à la **plus tardive** des dates suivantes [165(1)] :
 - Dans le cas des **sociétés**, le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation par le ministère
 - Dans le cas des **particuliers**, à la plus tardive des dates suivantes :
 - le jour qui tombe un an après la date d'exigibilité du solde (30 avril) pour cette année
 - le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation par le ministère
- Lors de la réception d'un avis d'opposition, le ministre doit examiner de nouveau la cotisation et aviser le contribuable de sa décision par écrit. La décision pourra être une des suivantes [165(3)] :
 - annuler l'ancienne cotisation;
 - ratifier l'ancienne cotisation;
 - modifier l'ancienne cotisation;
 - établir une nouvelle cotisation.
- Si la décision du ministre ne donne toujours pas satisfaction au contribuable, celui-ci peut emprunter les voies juridiques pour faire entendre sa cause. Le mécanisme fiscal prévoit trois paliers d'intervention dont l'ordre est le suivant :
 - Cour canadienne de l'impôt;
 - Cour d'appel fédérale; et
 - Cour suprême du Canada.

1.11 Conservation des livres et registres

- Le contribuable doit tenir des livres et registres qui permettent d'établir le montant des impôts exigibles. **La période de conservation minimale est de 6 ans** après l'année d'imposition en cause. [230(1) et 230(4)b]
- Le **contribuable doit conserver indéfiniment les registres permanents** (livre des minutes, grand-livre, registre des actionnaires, contrats spéciaux). Ceux-ci peuvent être détruits 2 ans après la dissolution de la société ou 6 ans après la cessation des opérations de l'entreprise. [230(4)a) et Reg. 5800]
- Pour détruire les livres et registres avant la fin des périodes susmentionnées, il faut obtenir la permission du Ministère. [230(8)]

1.12 La responsabilité des administrateurs [227.1]

- Les administrateurs sont **solidairement responsables** avec la société du paiement **des déductions à la source et des remises de TPS/TVQ**, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant. **À moins** qu'il puisse démontrer qu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement.



Fondamental, à ne pas oublier lorsque l'on agit à titre d'administrateur d'une société. Le voile corporatif ne nous est d'aucun secours à l'égard des DAS et de la TPS/TVQ.

- Le recours contre un administrateur se prescrit par le temps :
 - 6 mois après la dissolution ou la faillite de la société; ou
 - 2 ans après sa démission comme administrateur.
- **En pratique**, les organismes se dotent souvent d'une assurance afin de protéger leurs administrateurs.

1.13 La divulgation volontaire

- Le programme de divulgation volontaire (PDV) fait la promotion de l'observation des lois fiscales du Canada en encourageant les contribuables à procéder à une divulgation volontaire afin de corriger des erreurs ou des omissions précédentes dans leurs affaires fiscales⁹.
 - Par exemple, un contribuable qui n'a pas fait de déclaration de revenus va tenter de régler la situation avec le ministère.
- Avantage : possibilité d'avoir un allègement au niveau des pénalités, des intérêts et des poursuites au criminel.
- Une divulgation valide doit satisfaire aux cinq conditions suivantes :
 - Elle doit être volontaire (et non parce qu'il est au courant qu'une vérification ou une enquête de l'ARC est en cours);
 - Elle doit être complète;
 - Elle doit comprendre l'imposition d'une pénalité ou cette possibilité (par exemple, pénalité pour production tardive);
 - Comprendre des renseignements dont la production est en retard d'au moins un an;
 - Inclure le paiement du montant estimatif de l'impôt à payer
- Le formulaire RC199, *Demande relative au Programme des divulgations volontaires*, devrait être utilisé pour entreprendre la divulgation.
 - Préalablement, il est possible d'avoir une discussion préliminaire « anonyme » avec un fonctionnaire de l'ARC concernant sa situation afin d'obtenir un aperçu du processus et une meilleure compréhension de l'allègement offert dans le cadre du programme.

⁹ ARC, *IC00-1R6 Programme de divulgation volontaire*, 15 décembre 2017, point 9.

- Il existe deux programmes distincts : le programme général et le programme limité.
 - Le programme général
 - Aucune poursuite au criminel
 - Aucune pénalité
 - Aucun allègement des intérêts pour les trois années les plus récentes
 - Allègement partiel des intérêts (50 % des intérêts applicables) pour les années précédant les trois années les plus récentes
 - Le programme limité
 - Aucune poursuite au criminel
 - Élimination de la pénalité pour faute lourde (Faux énoncés ou omissions)
 - Aucun allègement pour les autres pénalités
 - Aucun allègement au niveau des intérêts

Dans tous les cas, l'allègement des pénalités est limité aux pénalités qui pourraient s'appliquer à une année d'imposition qui a pris fin au cours des 10 années précédant l'année civile au cours de laquelle la demande est produite.

Au niveau des intérêts, l'allègement est limité aux intérêts accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année civile au cours de laquelle la demande est produite (indépendamment de l'année d'imposition au cours de laquelle la dette fiscale est survenue).

- Le programme limité sera considéré lorsque les contribuables auront **évit** **intentionnellement** de respecter leurs obligations fiscales. Les facteurs suivants seront utilisés pour l'établir :
 - si des efforts de dissimulation ont été déployés par l'utilisation de structures à l'étranger ou d'autres moyens;
 - le total des montants concernés;
 - le nombre d'années d'inobservation;

- le niveau d'expertise du contribuable;
- si la divulgation a lieu après l'annonce par l'ARC d'un projet ou d'une campagne d'observation ou suite à une correspondance à grande échelle (ex : une lettre sur un problème d'observation envoyée aux contribuables qui travaillent dans un domaine particulier).

Les demandes faites par des sociétés ayant des recettes brutes supérieures à 250 millions de dollars pendant au moins deux des cinq dernières années d'imposition et toutes les entités liées seront examinées dans le cadre du programme limité.

- En règle générale, un contribuable a le droit de bénéficier des avantages du programme qu'une seule fois.
- Cette mesure constitue une occasion pour le contribuable de régulariser sa situation auprès du fisc après avoir contrevenu aux règles fiscales. Notamment lorsque le contribuable n'a pas déclaré ses revenus gagnés dans les « paradis fiscaux » ou lorsqu'il a omis d'inclure certains revenus à sa déclaration fiscale.¹⁰

¹⁰ Cette section s'inspire de la circulaire d'information IC00-1R6 Programme des divulgations volontaires.

2. La planification, l'évitement et l'évasion fiscale – « des concepts à distinguer »

2.1 Le principe

- Il est reconnu par la jurisprudence que l'on a le droit d'organiser ses affaires en vue de payer le moins d'impôt possible tout en restant dans les limites de la Loi.
 - Cette position encourage le contribuable à faire usage de **planification fiscale** afin de réduire son fardeau fiscal.

2.2 La planification fiscale

Organiser ses affaires de façon à réduire ses impôts tout en respectant l'esprit de la loi.

- Contribution à un REER
- Salaire au conjoint
- Gel successoral
- Constitution en société d'une entreprise active dans le but d'obtenir la DAPE
- Constitution en société d'une entreprise active dans le but de vendre les actions et obtenir la DGC

2.3 Fraude fiscale (Évasion fiscale)

Omettre sciemment de déclarer des revenus, des transactions qui ont un impact fiscal. Pénalité applicable

- Système de répression :
 - La personne accusée peut être poursuivie par procédure sommaire. En fonction de la gravité des gestes posés, une pénalité monétaire est calculée à raison de 50 % à 200 % de l'impôt éludé avec la possibilité d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans. [239(1)]

- La personne accusée de l'infraction visée à 239(1) peut être poursuivie par voie de mise en accusation (plutôt que par procédure sommaire), ce qui a pour conséquence d'augmenter la pénalité et la peine d'emprisonnement potentielle. Dans ce cas, la pénalité monétaire est calculée à raison de 100 % à 200 % de l'impôt éludé avec la possibilité d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans. [239(2)]

2.4 Évitement fiscal

Manœuvre complexe visant principalement à réduire l'impôt, laquelle ne reflète pas la réalité, mais aucune disposition de la loi n'empêche le contribuable de procéder ainsi.

- Si le stratagème **ne réussit pas** à éviter toutes les dispositions de la loi, le contribuable fera l'objet d'une **nouvelle cotisation** en vertu des articles de la loi pertinents à ce cas et une **pénalité** pourra être imposée.
- Si le stratagème **réussit** à contourner les différentes dispositions de la loi, **mais** en étant contraire à **l'esprit de la loi**, l'ARC fait face aux options suivantes :
 - Appliquer la Règle générale anti-évitement
 - Recommander des modifications correctives à la loi pour éviter que le stratagème soit utilisé à l'avenir.

3. La règle générale anti-évitement [245(2)]

- Trois critères afin de rencontrer la RGAÉ¹¹
 - Un **avantage fiscal** : réduction, évitement ou report d'impôt.
 - Une **opération d'évitement** : N'est pas une opération d'évitement si l'opération est principalement effectuée pour un objet véritable.
 - Une **opération d'évitement abusive** : abuse de la loi lue dans son ensemble.
- Disposition relativement récente, donc peu de jurisprudence. Toutefois, la Cour Suprême a balisé l'application de la RGAÉ :
 - **Le contribuable** a la responsabilité de prouver 1) qu'il ne découle pas d'avantage fiscal des transactions reprochées et 2) l'objet économique véritable des transactions.
 - **L'ARC** doit démontrer le caractère abusif de l'avantage fiscal découlant des transactions, soit la nature contraire à la lettre et l'esprit de la Loi.

¹¹ Le budget 2023 propose de modifier la RGAÉ de la façon suivante : introduire un préambule, changer la norme d'une opération d'évitement, instaurer une règle sur la substance économique, instaurer une pénalité et prolonger la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances. Ces nouvelles propositions sont en consultation jusqu'au 31 mai 2023. Après cette consultation, le gouvernement a l'intention de publier les propositions législatives révisées et d'annoncer la date d'entrée en vigueur des modifications.

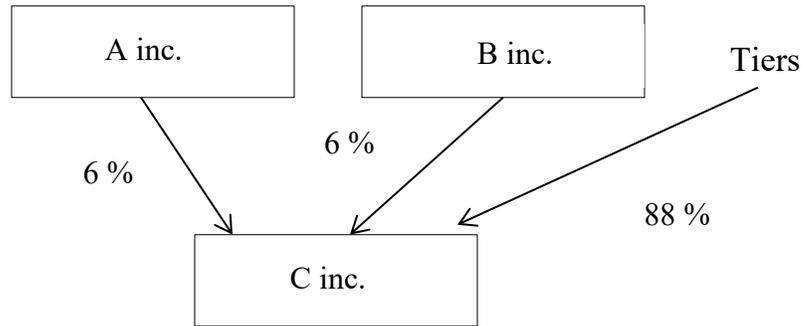
- Conclusion :
 - Même si l'ensemble des dispositions de la Loi est respecté, une planification agressive peut être refusée s'il y a abus de la loi lue dans son ensemble.
 - **L'évitement fiscal n'est pas punissable au même titre que l'évasion.** Par conséquent, plusieurs contribuables pratiquent l'évitement fiscal même s'ils savent à l'avance que l'ARC appliquera la RGAÉ.
 - Certaines « opérations d'évitement » sont des « opérations à déclarer ». Autrement dit, lorsque les conditions sont remplies, le contribuable doit présenter des renseignements prescrits à l'ARC.

- Exemple où 245(2) ne s'applique pas
 - Stratégie
 - 1- Un travailleur autonome exploite une entreprise à titre de propriétaire unique.
 - 2- Il fait donc sa déclaration d'impôt dans sa T1 personnelle.
 - 3- Dans l'objectif de pouvoir se prévaloir de la déduction pour petite entreprise (DAPE) afin de bénéficier d'un taux d'imposition plus faible, il transfère donc son entreprise dans une société par actions.
 - Conclusion
 - **Avantage fiscal?** Oui, la DAPE amène une réduction d'impôt.
 - **Opération d'évitement?** Non, car il y a pleins de motifs autre que fiscaux pour procéder à une incorporation. Le fait que la responsabilité soit limitée à l'investissement est un exemple de motif autre que fiscal.
 - **Opération d'évitement abusive?** Non, car ce n'est pas une opération d'évitement. Elle ne peut donc pas être abusive.
 - Conclusion : 245(2) ne s'applique pas.

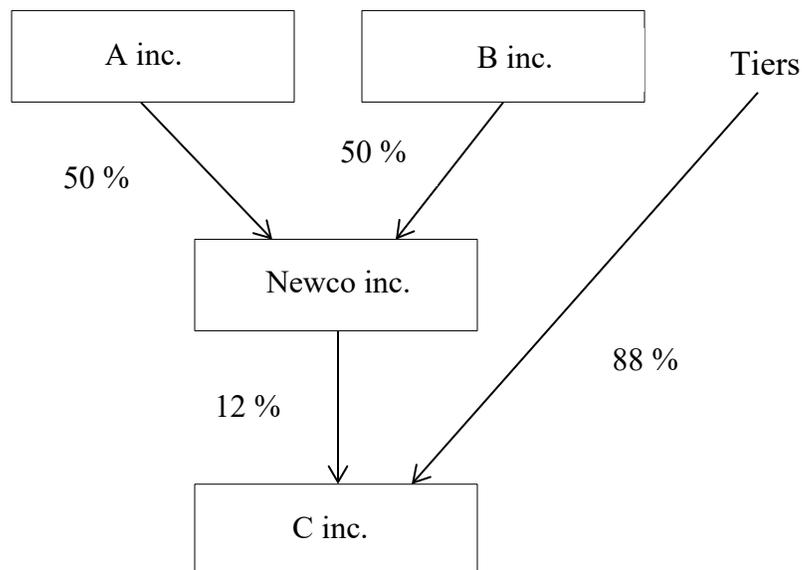
- Exemple où 245(2) s'applique

- Stratégie

1- Deux sociétés non liées (A inc. et B inc.) possèdent chacune 6 % des actions de C inc.



- 2- La société C inc. s'apprête à verser un gros dividende.
- 3- La société C inc. n'aura pas de RTD lors du versement du dividende.
- 4- A inc. et B inc. n'étant pas des sociétés rattachées, ils devront payer un impôt de la Partie IV de $38 \frac{1}{3} \%$ du dividende reçu.
- 5- Dans l'objectif d'éviter l'impôt de la Partie IV, les sociétés A inc. et B inc. s'entendent pour créer une nouvelle société (Newco inc.) et d'y transférer leurs actions de C inc.
- 6- Le transfert s'effectuera à l'aide de l'article 85 LIR afin de reporter l'impôt.
- 7- Suite à ce transfert, Newco inc. se retrouve rattachée à C inc.



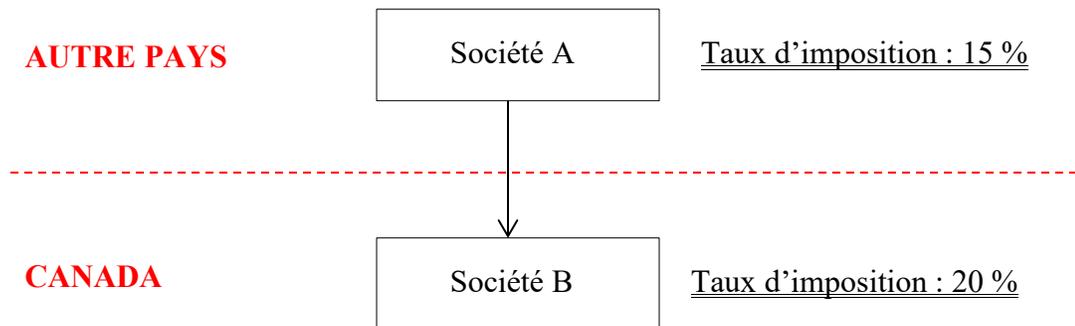
- 8- Puisque C inc. n'a pas de RTD lors du versement du dividende, Newco inc. reçoit le dividende sans payer d'impôt de la Partie IV.
- 9- Il en est de même pour A inc. et B inc. lorsque Newco inc. leur redistribue le dividende.

○ Conclusion

- **Avantage fiscal?** Oui, car on réussit à réduire l'impôt de la Partie IV.
- **Opération d'évitement?** Oui, car il est difficile de prétendre que l'opération est principalement effectuée pour un objet véritable. La seule raison à cette série d'opération est la réduction de l'impôt de la Partie IV.
- **Opération d'évitement abusive?** Oui. C'est toujours l'élément le plus difficile à démontrer. Il faut se fier à l'évolution de la jurisprudence afin de baser notre réflexion. Dans ce cas précis, l'ARC a statué que c'était abusif.
- Conclusion : 245(2) s'applique.

4. Le prix de transfert – « une matière fiscale »

- La pertinence du prix de transfert se pose lorsque des sociétés tentent d'influencer la destination finale de l'imposition de leur profit.
- Le réflexe d'un groupe de société est de diriger une plus large portion de profit vers une société qui est située dans une juridiction (pays) où l'impôt est moindre.
- Prenons l'exemple où la société A est dans une juridiction où l'imposition est plus faible que la société B.



- *Les ventes inter-sociétés seront teintées par la tentation de gonfler artificiellement le prix de vente d'un produit qui serait vendu par la Société A à la Société B*
 - *Les ventes inter-sociétés seront teintées par la tentation de réduire artificiellement le prix de vente d'un produit qui serait vendu par la Société B à la Société A*
 - **Dans les deux cas, l'objectif est le même : Réduire le revenu imposable de Société B et augmenter celui de la Société A.**
- Les autorités fiscales surveillent très étroitement les opérations commerciales qui s'effectuent entre des sociétés liées de juridictions fiscales différentes.

- À cet égard, le fisc **oblige** les sociétés à transiger à un **prix de transfert qui correspond à la JVM**.
- L'objectif du présent exposé n'était pas d'étudier le sujet en profondeur, mais plutôt d'en livrer son essence.

1. Exercice Capital versé

Jacques est l'unique actionnaire de la société Gestif inc. Lors de la constitution de la société en 20WW, il a acquis 100 actions de catégorie A du trésor pour un montant de 100 \$.

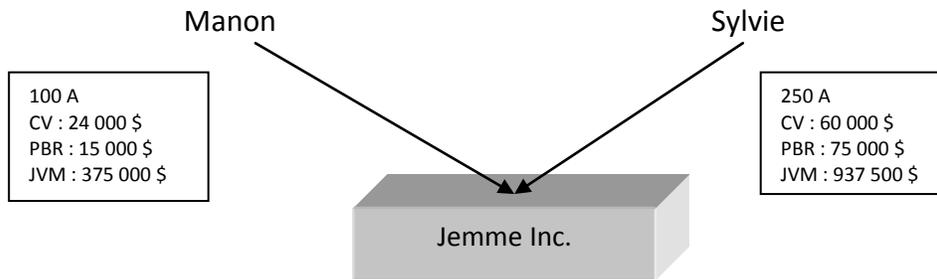
Deux ans plus tard, Michel a acquis 50 actions de catégorie A du trésor pour un montant de 5 000 \$. Au même moment, Jacques a acquis 100 actions de catégorie B du trésor de la société pour 10 000 \$.

Déterminez les caractéristiques fiscales (capital versé et PBR) des actions détenues par chacun des actionnaires.

L'année suivante, Michel vend les 50 actions de la catégorie A à Jacques pour un montant de 7 500 \$, quelles seront les conséquences fiscales pour Michel et quelles seront les caractéristiques fiscales des actions détenues par Jacques?

2. Exercice article 84

Voici les informations concernant les actionnaires de la société Jemme Inc.



Veuillez déterminer les conséquences fiscales pour les actionnaires de chacune des transactions proposées. Il n'y a aucun lien entre les transactions.

1. Rachat de 50 actions A détenues par Manon. La société verse en contrepartie un montant de 187 500 \$ en argent.
2. Rachat de 100 actions A détenues par Sylvie. La société verse en contrepartie un montant de 375 000 \$ en argent.
3. Réduction du capital versé de 100 \$ par actions de catégorie A.

3. Exercice 85(1)

Michel est propriétaire d'un terrain. Il désire transférer le terrain à une nouvelle société par actions qu'il vient de créer.

Le PBR du terrain est de 100 000 \$.

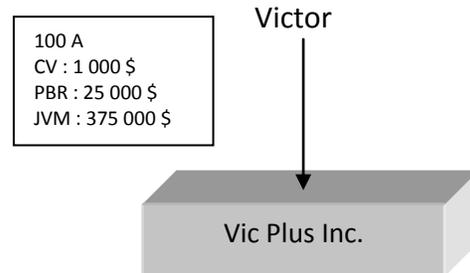
La JVM du terrain est de 500 000 \$.

1. Veuillez déterminer quelles sont les conséquences fiscales pour Michel s'il n'utilise pas le roulement selon l'article 85 et reçoit en contrepartie 50 000 \$ en argent et 100 actions privilégiées A ayant une JVM de 450 000 \$. Déterminez également les caractéristiques fiscales des actions reçues.
2. Si Michel utilise le roulement selon l'article 85 et utilise une somme convenue de 100 000 \$. Quelles seront les conséquences fiscales pour Michel ? Veuillez également déterminer les caractéristiques fiscales des actions reçues en contrepartie si Michel reçoit 50 000 \$ en argent et 100 actions privilégiées A ayant une JVM de 450 000 \$.
3. Quelle serait la contrepartie optimale que Michel pourrait recevoir en échange de son terrain si Michel fait le choix de 85(1)?

4. Exercice 84.1 et 85.1

Situation 1

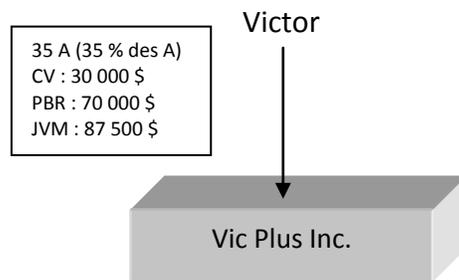
Voici les informations concernant les actions détenues par Victor.



1. Victor désire transférer ses actions de la société Vic Plus Inc. à une nouvelle société par actions. Victor désire recevoir le maximum de CAA possible lors du transfert. Quelles sont les conséquences fiscales si Victor veut obtenir le maximum de CAA sans déclencher aucun gain en capital?
2. Si Victor désire cristalliser son exonération pour gain en capital lors du transfert des actions à la société de gestion, est-ce que Victor peut obtenir une CAA plus élevée? Quelles sont les conséquences fiscales liées à l'augmentation de la CAA?
3. Sans tenir compte de la demande au paragraphe 2, si Victor a acheté les actions de la société Vic Plus Inc. de sa sœur Victoria. Sa sœur avait créé la société en 1982 avec un investissement de 1 000 \$, lors de la vente des actions à son frère, elle a utilisé son exonération pour gain en capital de 24 000 \$.

Quelle est la CAA maximale que Victor peut recevoir à la suite du transfert de ses actions détenues dans Vic Plus Inc. à la nouvelle société par actions?

Situation 2



La JVM de la société Vic Plus Inc. est de 250 000 \$.

La société canadienne A Inc. désire acheter les actions détenues par Victor dans la société Vic Plus Inc. en échange de 25 % des actions de son propre capital-actions.

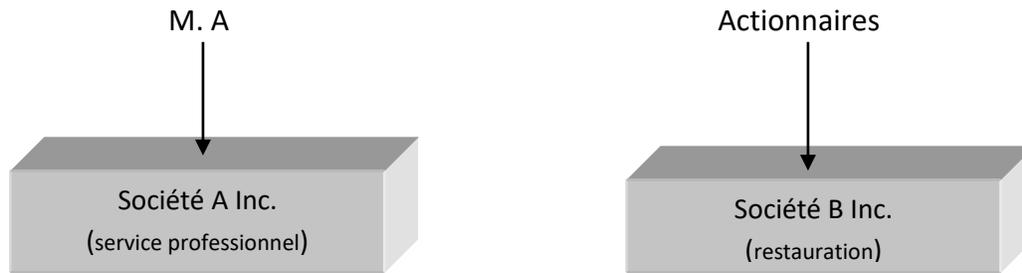
Victor désire éviter toute conséquence fiscale négative découlant de cette vente.

1. Est-ce que l'article 85.1 peut s'appliquer à cet échange d'actions?

2. Si l'article 85.1 s'applique à cet échange et qu'aucun gain en capital n'est déclenché par Victor lors de cet échange :
 - a. Quel est le PBR et le capital versé des actions détenues par Victor dans la société A Inc.?
 - b. Quel sera le PBR et le capital versé des actions détenues par A Inc. dans la société Vic Plus Inc.?

Peut-on améliorer cette transaction?

5. Exemple : Acquisition de contrôle



La société A Inc. désire acheter les actions de la société B Inc. le 31 octobre 20XX. Voici les informations concernant la société B Inc.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre, la société a une perte d'entreprise de 75 000 \$.

Fin d'année de la société B Inc. : 31 décembre

Pertes autre qu'en capital

20VV : 325 000 \$

20TT : 125 000 \$

Pertes en capital nette

20UU : 45 000 \$

Actifs de la société

	JVM	PBR	FNACC
Actions société publique	30 000 \$	120 000 \$	
Terrain	140 000 \$	40 000 \$	
Bâtisse	320 000 \$	260 000 \$	60 000 \$ (au 31 déc. 20WW)
Équipement	25 000 \$	56 000 \$	40 000 \$ (au 31 déc. 20WW)

Étape 1 - Conclure sur l'acquisition de contrôle

Étape 2 - Fin d'année réputée – 249(4)

Étape 3 - Réalisation automatique des pertes en capital latentes sur les immobilisations non amortissables – 111(4)c, d)

Étape 4 - Réalisation automatique des pertes finales latentes sur les biens amortissables – 111(5.1)

Étape 5 - Choix de réaliser des gains en capital latents et / ou des récupérations d'amortissement sur des immobilisations (biens amortissables ou biens non amortissables) – 111(4)e)

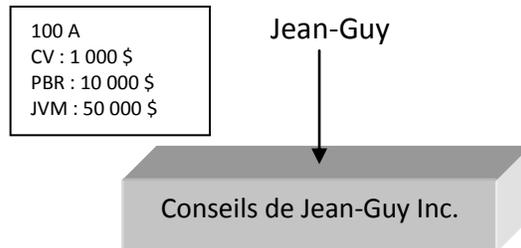
Étape 6 - Les pertes en capital nettes – 111(4)

Étape 7 - Les pertes autres que les pertes en capital – 111(5)

6. Exercice divers roulement

Situation 1

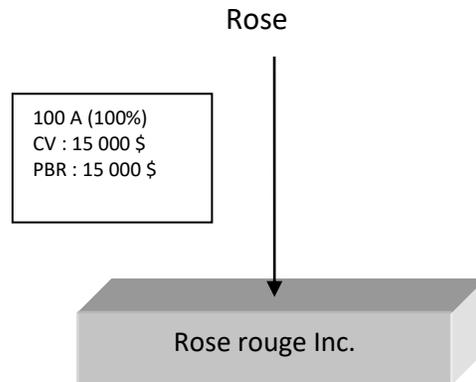
Voici les informations concernant les actions détenues par Jean-Guy.



Veillez donner les conséquences fiscales découlant de diverses transactions.

1. Les 100 actions A de Jean-Guy sont rachetées. Jean-Guy reçoit en contrepartie 50 000 \$ en argent.
2. Jean-Guy procède à un remaniement de capital en vertu de l'article 86. Les 100 actions A de Jean-Guy sont échangées contre des nouvelles actions privilégiées F de la société Conseils de Jean-Guy Inc. ayant une JVM de 50 000 \$.
3. Jean-Guy procède à un remaniement de capital. Les 100 actions A de Jean-Guy sont échangées contre des nouvelles actions privilégiées F de la société Conseils de Jean-Guy Inc. ayant une JVM de 35 000 \$ et un billet de 15 000\$
4. Jean-Guy échange, en vertu de l'article 51, 50 actions A contre 100 nouvelles actions privilégiées F de la société Conseils de Jean-Guy Inc. ayant une JVM de 25 000 \$

7. Exercice liquidation



Rose exploite une entreprise de vente de fleurs par l'entremise de la société Rose rouge Inc. depuis 22 ans. Rose désire prendre sa retraite mais aucun acheteur n'a voulu acheter les actions de la société. Rose a donc décidé de vendre tous les actifs détenus dans la société et de liquider la société.

Veuillez déterminer les conséquences fiscales découlant de cette transaction compte tenu des informations suivantes :

- Le compte de dividende en capital au début de l'année est de 23 000 \$.
- Le solde d'IMRTDND à la fin de l'année précédente est de 9 000 \$. La société n'a reçu aucun RTD au cours de l'année précédente.
- Le compte de CRTG de la société est à zéro.
- La société a reçu un dividende en capital de 12 000 \$ provenant de la société Coupe Fleurs Inc.
- La société a un revenu d'entreprise exploité activement de 39 000 \$ (avant la disposition des actifs).
- Rose a vendu le nom du commerce pour un montant de 60 000 \$.

Taux impôt combiné:

Revenu entreprise : 14,0 %

Revenu placement : 50,17 %

À la date de distribution des biens, le bilan est le suivant :

Actif		
Encaisse		42 000 \$
Immobilisations		
Terrain (coût)		33 000
Bâtisse (coût)	76 000 \$	
Moins : Amortissement cumulé	44 000	32 000
Actions de société Coupe Fleurs Inc (coût)		38 000
Total de l'actif		145 000 \$
Passif		
Comptes fournisseurs		32 000 \$
Avoir des actionnaires		
Capital-actions		
100 actions de catégorie A		15 000
Bénéfices non répartis		98 000
Total du passif et de l'avoir des actionnaires		145 000 \$

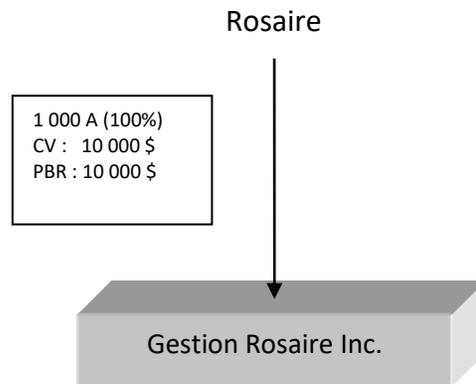
Renseignements supplémentaires:

La JVM actuelle de l'immeuble est de 240 000 \$ répartie comme suit :

Terrain	70 000 \$
Bâtisse	170 000 \$
La fraction non amortie du coût en capital de la bâtisse est	45 000 \$

La JVM actuelle des actions de la société Coupe Fleurs Inc. est de 52 000 \$.

8. Exercice Vente d'entreprise



Rosaire est âgé de 81 ans. La société Gestion Rosaire Inc. détient un immeuble locatif depuis 20 ans. Rosaire désire vendre le terrain et la bâtisse puisqu'il se considère trop vieux pour s'occuper de l'entretien de cette bâtisse.

Rosaire aimerait connaître les conséquences fiscales des différentes transactions possibles. Quelle transaction lui permettra d'avoir le maximum de liquidités disponible après impôt?

Voici le bilan de la société Gestion Rosaire Inc. :

Actif		
Encaisse		220 000 \$
Immobilisations		
Terrain (coût)		200 000
Bâtisse (coût)	420 000 \$	
Moins : Amortissement cumulé	120 000	300 000
Total de l'actif		720 000 \$
Passif		
Hypothèque		260 000 \$
Avoir des actionnaires		
Capital-actions		
1 000 actions de catégorie A		10 000
Bénéfices non répartis		450 000
Total du passif et de l'avoir des actionnaires		720 000 \$

Renseignements supplémentaires:

La JVM actuelle de l'immeuble est de 940 000 \$ répartie comme suit :

Terrain	260 000 \$
Bâtisse	680 000 \$
La fraction non amortie du coût en capital de la bâtisse est	300 000 \$

Le taux d'impôt sur le revenu de placements est de : 50,17 %

Le revenu protégé de la société Gestion Rosaire Inc. correspond à 450 000 \$.

Les comptes de CDC et d'IMRTDND de la société sont à zéro.

Les actions de la société Gestion Rosaire Inc. ne se qualifient pas d'AAPE.

TRANSACTION 1

Rosaire a reçu une offre d'achat pour les 1 000 actions de la société Gestion Rosaire Inc. d'un montant de 900 000 \$.

TRANSACTION 2

Rosaire a reçu une offre pour l'achat du terrain et de la bâtisse détenus par la société d'un montant de 940 000 \$. Rosaire désire retirer de la société toutes les liquidités disponibles après le paiement des impôts.

TRANSACTION 3

Rosaire a reçu une offre d'achat pour les 1 000 actions de la société Gestion Rosaire Inc. d'un montant de 900 000 \$. Rosaire désire payer le moins d'impôt possible afin de maximiser son capital disponible pour effectuer des placements.

Étapes de la transaction :

- Création de la société Placements Rosaire Inc.
- Roulement des 1 000 actions A de la société Gestion Rosaire Inc. à la société Placements Rosaire Inc. contre des actions privilégiées ayant une JVM de 900 000 \$. La somme convenue est de 10 000 \$.
- L'acquéreur souscrit à 1 000 actions B pour 900 000 \$.
- La société Gestion Rosaire Inc. rachète les 1 000 actions A détenues par Placements Rosaire Inc. pour 900 000 \$.

9. Exercice Décès

Henry est décédé le 1 décembre 20XX, à l'âge de 64 ans. Simone vous consulte afin de l'aider dans la préparation des déclarations de revenus d'Henry.

Voici les biens détenus par Henry à son décès :

<u>Biens</u>	JVM	PBR	FNACC	Bénéficiaire
Compte de banque	4 610 \$	4 610 \$		Épouse
Dépôt à terme (intérêt 6%)	20 000 \$	20 000 \$		Épouse
300 Actions Innovex Inc.	45 700 \$	24 700 \$		Épouse
Automobile	14 600 \$	19 300 \$		Épouse
Bâtiment locatif	129 500 \$	132 000 \$	102 000 \$	Fille
Terrain	58 400 \$	52 000 \$		Fille
Tableau de collection	17 000 \$	Note 1		Frère
REER	161 000 \$	102 000 \$		Fille 50 000\$ Solde conjointe

Note 1

Henry a hérité du tableau de son père alors que la valeur était de 12 800 \$. Son père a acheté le tableau 3 400 \$.

Autres renseignements :

- Henry a gagné un salaire brut de 76 300 \$.
- Le 15 décembre 20XX, l'employeur d'Henry a versé, à la succession, un boni de performance de 1 245 \$. Le boni a été déclaré le 1 novembre 20XX.
- Le dépôt à terme a été acquis le 1 février 20XX. Il a une échéance au 1 février 20YY.
- Le 15 avril 20XX, Henry a encaissé un dividende déterminé de la société Innovex Inc. d'un montant de 1 600 \$. Le 15 novembre 20XX, la société Innovex Inc. a déclaré un dividende déterminé de 1 400 \$ payable le 15 décembre 20XX.

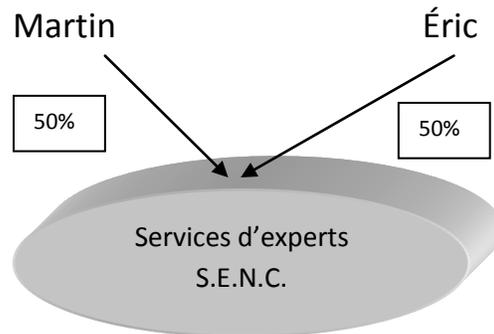
- Le revenu net de l'immeuble locatif, avant amortissement, était le suivant :
 - Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre : 4 300 \$
 - Pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre : 435 \$
- Henry a un solde de perte en capital nette de 10 575 \$ (taux 50 %).
- La succession d'Henry a reçu un montant de 75 000 \$ provenant d'une police d'assurance-vie. Ce montant servira à payer les impôts et le solde sera remis à sa conjointe.
- Sa fille est âgée de 26 ans, elle est mariée et a deux enfants.

Questions

Déterminer les conséquences fiscales découlant du décès d'Henry?

Quels sont les revenus à inclure dans la déclaration principale du décédé et quels montant peuvent être inclus dans une déclaration distincte?

10. Exercice SENC : Prix de base rajusté de la participation



Martin a acheté en 20WW la participation de Fernand, un associé fondateur de la société de personnes, pour un montant de 32 000 \$.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 20WW, un revenu d'entreprise de 13 000 \$ fût attribué à Martin.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 20XX, les informations concernant la société sont les suivantes :

- La société Services d'experts S.E.N.C. a généré un revenu d'entreprise fiscal de 42 000 \$.
- La société a reçu un dividende déterminé d'une société canadienne de 8 000 \$.
- Martin a fait un retrait de 18 000 \$ de la société.
- La société a réalisé un gain en capital de 17 000 \$.
- La société a fait un don de charité à la Croix Rouge de 1 200 \$.

Déterminer le PBR de la participation de Martin au 31 décembre 20XX

Quel est l'impact de la vente de sa participation à un tiers le 1 janvier 20YY, pour 100 000 \$?